



SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

Siège social : 31, rue des Clavières
86500 MONTMORILLON
☎ 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL
du 19 mars 2025
Collèges « Collecte et/ou
traitement des déchets ménagers »

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

N°C20250319_001 : Désignation d'un(e) secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la dernière séance

<u>Date de la convocation</u> : 12 mars 2025 <u>Date d'affichage</u> : 31 mars 2025 <u>Secrétaire de séance</u> : Bruno PUYDUPIN <u>Secrétaire auxiliaire</u> : Nathalie MARTIN	<u>Nombre de délégués en exercice</u> : 15 <u>Nombre de présents</u> : 10 <u>Nombre de pouvoirs</u> : 1 <u>Nombre de votants</u> : 11	Pour : Contre : Abstention(s) : A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>
--	--	--

Le dix-neuf mars de l'an deux mille vingt-cinq, à quatorze heures et trente minutes, le Comité Syndical composé des Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Gartempe à Montmorillon, sous la Présidence de Monsieur Patrick ROYER.

Présents :

Président : ROYER Patrick
Vice-Présidents : BEAUJANEAU Gilbert – CHABAUD Justine – CHARRIER Patrick – COLAS Josette
Membres du Comité :
AUDOUX François – GEORGES Alain – LATU Roland – PORTE Michel – PUYDUPIN Bruno

Pouvoirs :

De TABUTEAU Jean-Pierre à PORTE Michel.

Excusés :

Vice-Présidents : AZIHARI Evelyne – TEXIER Frédéric
Membres du Comité : LECAMP Pascal – TABUTEAU Jean-Pierre – TRICHARD Annie

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : CLUZAUD Simon – HOUBREXHE Xavier – LOISEAU Marion – MARTIN Nathalie

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

**N° C20250319_001 : Désignation d'un(e) secrétaire de séance et approbation
du procès-verbal de la dernière séance**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;

Vu les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural.

Les conditions de quorum étant réunies avec la présence de **10 délégués**, la séance est déclarée ouverte par le Président.

Monsieur Bruno PUYDUPIN, représentant de la CC Vienne et Gartempe est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2024 est approuvé sans réserve.

L'ordre du jour composé des points suivants est rappelé :

- 1_ Désignation des représentants devant siéger à la conférence de l'entente dans le cadre de la gestion mutualisée du centre de tri des collectes sélectives d'Atrion ;
- 2_ Adoption du compte financier unique 2024 et affectation des résultats ;
- 3_ Présentation du bilan 2024 du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) ;
- 4_ Programme de soutiens financiers pour la réduction et le tri des déchets ;
- 5_ Prêt de nouveaux matériels de prévention ;
- 6_ Modification de la grille tarifaire déchèteries, prestations et ventes 2025 ;
- 7_ EIT Sud-Vienne – subvention 2025 ;
- 8_ Approbation et signature du contrat type pour la collecte sélective 2025-2029 propose par CITEO (emballages et papiers) ;
- 9_ Approbation et signature de la convention avec la société ECOPAE pour la prise en charge des déchets de petits appareils extincteurs ;
- 10_ Actualisation des autorisations de programme ;
- 11_ Présentation et vote du budget pour l'exercice 2025 ;
- 12_ Réalisation d'un prêt bancaire pour le financement des investissements 2025 ;
- 13_ Conditions d'éligibilité pour la vente des composteurs individuels ;
- 14_ Renouvellement de la convention avec la société Né au Plast pour la reprise de bacs réformés ;

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

15_Avenant à la convention avec BIOTOP pour la cession de bacs de grande capacité.

16_Régularisation d'une convention d'occupation temporaire au profit de SOREGIES

Questions diverses (le cas échéant).

Le Président,
Le Président
Patrick BOYER



AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025



SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

Siège social : 31, rue des Clavières
86500 MONTMORILLON
Tel : 05 49 91 11 90

COMITE SYNDICAL
du 27 novembre 2024
Collèges « Collecte et/ou
traitement des déchets ménagers »

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

Date de la convocation : 20 novembre 2024

Date d'affichage : 4 décembre 2024

Secrétaire de séance : Bruno PUYDUPIN

Secrétaire auxiliaire : Nathalie MARTIN

Nombre de délégués en exercice : 15

Nombre de présents : 12

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de votants : 12

Le vingt-sept novembre de l'an deux mille vingt-quatre, à quatorze heures et trente minutes, le Comité Syndical composé des Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à la Maison des Services-CCVG à Montmorillon, sous la Présidence de Monsieur Patrick ROYER.

Présents :

Président : ROYER Patrick

Vice-Présidents : AZIHARI Evelyne – BEAUJANEAU Gilbert – CHABAUD Justine – COLAS Josette –
TEXIER Frédéric

Membres du Comité :

AUDOUX François – GEORGES Alain – LATU Roland – LEGRAND Maryse – PUYDUPIN Bruno –
TABUTEAU Jean-Pierre

Pouvoirs :

Sans objet

Excusés :

Vice-Président : CHARRIER Patrick

Membre du Comité : LECAMP Pascal

Assistaient également à la séance :

PERIVIER Joël (*délégué de la commune de Saint-Germain*)

Personnels du Syndicat : CLUZAUD Simon – HOUBREXHE Xavier – LOISEAU Marion – MARTIN
Nathalie

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

**N° C20241127_065 : Désignation d'un(e) secrétaire de séance et approbation
du procès-verbal de la dernière séance**

Nombre de délégués en exercice : 15	Pour :
Nombre de présents : 12	Contre :
Nombre de pouvoirs : 0	Abstention(s) :
Nombre de votants : 12	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,

Vu les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural.

Les conditions de quorum étant réunies avec la présence de **12 délégués**, la séance est déclarée ouverte par le Président.

Monsieur Bruno PUYDUPIN, représentant de la CC Vienne et Gartempe est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2024 est approuvé sans réserve.

L'ordre du jour composé des points suivants est rappelé :

1. Création d'une entente relative à la gestion mutualisée d'un centre de tri des collectes sélectives entre le CALITOM, la Communauté de Communes de la Haute Saintonge et le SIMER ;
2. Acquisition des terrains pour la construction du futur quai de transfert ;
3. Présentation et examen de la décision modificative N°3 au BP 2024 ;
4. Débat d'orientation budgétaire pour l'année 2025 ;
5. Grille tarifaire 2025 du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets ;
6. Fixation des contributions dues par les EPCI ayant transféré la compétence « collecte et traitement » pour l'année 2025 ;
7. Tarif de vente des composteurs individuels pour 2025 ;
8. Adaptation du règlement de collecte, de déchèterie et de facturation- Création d'un règlement de service ;
9. Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement hors autorisations de programme avant le vote du budget 2025 ;
10. Renouvellement d'une ligne de trésorerie
11. Durée d'amortissement
12. Renouvellement de la convention avec le SYMCTOM du Blanc concernant le traitement du polystyrène
13. Approbation du contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets
14. Cession de bacs de grande capacité à BIOTOP
15. Avenant n°1 au contrat d'accès aux services du système d'information géographique de SOREGIES

AR Préfecture

086-258600493-20250119_0111
Reçu le 31/03/2025

16. Régularisation d'une convention d'occupation temporaire au profit de SOREGIES

17. Informations :

- Indicateurs (tonnages collectés / cours de vente des matériaux)

Questions diverses.

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N° C20241127_066 : Création d'une entente relative à la gestion mutualisée d'un centre de tri des collectes sélectives entre le CALITOM, la Communauté de Communes de la Haute Saintonge et le SIMER

Nombre de délégués en exercice : 15	Pour : 11
Nombre de présents : 12	Contre :
Nombre de pouvoirs : 0	Abstention(s) : 1
Nombre de votants : 12	A l'unanimité :

Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9, L.5221-1 et L.5221-2 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;
- Vu** la délibération du Comité n°C20240754_054 en date du 3 juillet 2024 approuvant à l'unanimité la proposition de rejoindre l'entente existante formée par le CALITOM et la CC de la Haute Saintonge.

Le Président présente le rapport suivant :

En réaction à la clôture de l'étude territoriale multi-flux sur le traitement des déchets, le présent Comité, lors de sa séance du 3 juillet dernier, avait approuvé la proposition de rejoindre l'Entente existante formée par le CALITOM et la CdC de la Haute Saintonge relative à la gestion mutualisée du centre de tri des collectes sélectives « Atrion » et autorisé l'exécutif du Syndicat à poursuivre les démarches pour ce faire.

Dans ce cadre, un cabinet d'avocats a été mandaté par le CALITOM afin de rédiger la future convention d'Entente, dont le projet figure en annexe de la présente délibération.

Les principales dispositions sont par ailleurs synthétisées dans le tableau ci-après :

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

SIMER /PV Comité syndical collèges « collecte et/ou traitement des déchets » du 27.11.2024

OBJET DE L'ENTENTE	Gestion mutualisée du centre de tri « ATRION » (16_MORNAC). L'Entente est conclue pour répondre à des considérations d'intérêt général et présente une utilité commune au CALITOM, à la CC de Haute Saintonge et au SIMER.
REFERENCES JURIDIQUES	Articles L.5221-1 et L. 5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'Entente ainsi constituée est un contrat de coopération entre pouvoirs adjudicateurs au sens des dispositions de l'article L.2511-6 du Code de la Commande Publique.
ABSENCE DE PERSONNALITE MORALE	La constitution de l'Entente n'aboutit pas à la création d'une nouvelle entité juridique , mais simplement à la <u>conclusion d'une convention</u> adoptée par délibérations concordantes des instances de chacun des membres.
DUREE	Le démarrage opérationnel de l'Entente est fixé au 1^{er} juillet 2025. Elle est constituée pour une <u>durée de 20 ans</u> , correspondant à la durée nécessaire à l'amortissement des investissements effectués au titre de la restructuration du site ATRION.
BIEN	L'entente n'est pas propriétaire du centre de tri. Le centre de tri ATRION reste la propriété du CALITOM, qui le met à la disposition de l'Entente pour les besoins de son exécution.
ORGANISATION	La constitution de l'Entente induit la création d'un <u>organe consultatif, « la conférence de l'entente »</u> , au sein de laquelle sont débattues de toutes les questions d'intérêt commun liées à l'exécution de l'Entente : elle émet des avis, vœux, propositions et recommandations, notamment sur les modalités de gestion du site (fonctionnement & investissements). Elle est composée de quatre représentants de chaque parties , élus par et parmi les membres des assemblées délibérantes respectives selon les modalités qu'elles retiennent.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

<p>FONCTIONNEMENT</p>	<p>Cette conférence ne dispose d'aucun pouvoir propre, dans la mesure où les décisions qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par toutes les assemblées délibérantes intéressées.</p> <p>La Présidence est assurée alternativement par chacune des Parties, par périodes égales calculées par rapport au renouvellement à venir des assemblées délibérantes.</p> <p>Nota : Le SIMER assurera la présidence sur les deux premières années du prochain mandat, soit au cours de l'année 2026.</p>
<p>FINANCEMENT</p>	<p>La convention est établie sans but lucratif au profit de l'une ou l'autre des Parties.</p> <p>Les membres de l'Entente s'engagent à participer au financement de la gestion d'ATRION, cette participation s'entendant de manière globale et incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le coût net de fonctionnement du site au prorata des tonnages de déchets apportés par chacun des membres de l'Entente (solde entre, d'une part, les dépenses de fonctionnement y compris les dotations aux amortissements, les provisions, et, d'autre part, des recettes de même ordre); - dans le cas où le montant des dotations d'amortissement est inférieur au montant du remboursement du capital de la dette, le montant des participations ainsi appelées est complété de la différence entre ces deux termes ; - afin de préserver les équilibres financiers du budget de l'Entente, la Conférence de l'Entente peut décider d'intégrer dans le montant des participations une quote-part d'autofinancement des investissements, permettant de ne pas avoir systématiquement recours à l'emprunt.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

RESILIATION	<p>a) Sortie d'un membre de l'Entente : Chacune des parties pourra, par une délibération de son assemblée délibérante, décider de ne plus participer à l'Entente, sous réserve de respecter un <u>préavis d'un an</u>.</p> <p>b) Résiliation d'un commun accord ou de plein droit : Les parties peuvent décider, d'un commun accord et par délibérations concordantes de leurs assemblées délibérantes respectives, de mettre fin à la convention.</p> <p>➔ Conditions financières et patrimoniales du retrait d'un membre de l'Entente ou de la résiliation de la Convention</p> <p>- Retrait de la CdC Haute-Saintonge ou du SIMER</p> <p>L'un et l'autre seront tenus à l'égard de CALITOM, par les engagements juridiques et financiers pris au titre de l'année du retrait de l'Entente.</p> <p>Ils devront verser au budget de l'Entente une indemnité représentative de la part non amortie des investissements et des charges financières (intérêts de la dette) restant à courir, ainsi que des autres charges de toute nature restant dues sur la durée restant à courir de l'Entente (au prorata des tonnages apportés au cours de l'année N-1 précédant le retrait).</p> <p>- Retrait de CALITOM</p> <p>Dans l'hypothèse où CALITOM serait à l'origine de la résiliation de la convention, il devra reverser à la CdC Haute-Saintonge et au SIMER leur part non amortie des investissements et des charges financières (intérêts de la dette), ainsi que des autres charges de toute nature restant dues par eux sur la durée restant à courir de l'Entente (au prorata des tonnages apportés au cours de l'année N-1 précédant la résiliation).</p>
--------------------	--

Ainsi, après étude des différentes dispositions présentes dans le projet de convention ci-annexé et après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'approuver la création de l'entente au sens des dispositions des articles L.5221-1 et L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relative à la gestion mutualisée du centre de tri « Atrion » entre le CALITOM, la CdC de Haute Saintonge et le SIMER ;**
- **D'approuver le projet de convention de l'Entente tel qu'annexé ;**

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

D'autoriser le Président à signer ladite convention d'Entente, ainsi que l'ensemble des documents se rapportant à celle-ci.

□ Débats/observations :

Le Président précise que les quatre délégués devant siéger au sein de l'entente seront désignés lors du Comité prévu en mars prochain.

Jean-Pierre TABUTEAU, délégué de la CC Vienne et Gartempe, s'interroge sur l'avenir des emplois attachés au centre de tri.

Le Président répond que les six emplois permanents seront maintenus et que le reclassement de ces agents est actuellement en cours d'étude. Concernant les emplois à durée déterminée, les personnes concernées ont été informées de la décision de fermeture des équipements et du non-renouvellement de leur contrat. Il mentionne également le rendez-vous tenu le matin même avec l'Éco-Organisme CITEO, durant lequel a été évoqué le financement d'études pour la reconversion des installations.

Le Directeur d'exploitation ajoute qu'une activité minimale sera toutefois conservée, notamment la mise en balles de certains matériaux issus des déchèteries (carton, plastique dur...).

Jean-Pierre TABUTEAU, délégué de la CC Vienne et Gartempe, soulève une question concernant les coûts de transport générés par les transferts et exprime son incompréhension quant à l'intérêt économique de cette décision.

Le Président répond que le centre de tri du Syndicat arrive en fin de vie et que pour le moderniser, un investissement minimum de 20 millions d'euros est nécessaire. Il précise que cette modernisation aurait été envisageable uniquement en mutualisant les équipements et les coûts avec les autres collectivités du Département.

Le Directeur Général ajoute que des installations comme celles du CALITOM permettent un coût de traitement plus faible que celui du SIMER, grâce à la modernité des équipements et un besoin en main-d'œuvre réduit (exemple : CALITOM traite 43 000 tonnes avec 75 agents, tandis que le SIMER traite moins de 6 000 tonnes avec 30 agents).

Le processus de tri plus développé que celui du SIMER est également souligné par le Vice-Président, Frédéric TEXIER, qui estime que cela devrait contribuer à réduire le taux de refus de tri.

Monsieur Bruno PUYDUPIN, délégué de la CC Vienne et Gartempe, demande au Président si le calendrier et le phasage de la fermeture du centre de tri ont été finalisés.

Le Président répond que ce n'est pas encore totalement arrêté, mais que cela devrait se faire dans les meilleurs délais.

Monsieur Bruno PUYDUPIN tient à souligner l'intérêt d'une bonne communication pour la compréhension des usagers du service.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

**N° C20241127_067 : Acquisition des terrains pour la construction du futur
quai de transfert**

Nombre de délégués en exercice : 15	Pour :
Nombre de présents : 12	Contre :
Nombre de pouvoirs : 0	Abstention(s) :
Nombre de votants : 12	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** la délibération du Comité n°C20230703_046 en date du 3 juillet 2023 approuvant le lancement d'une consultation concernant la Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour l'étude du projet de station de transfert sur le secteur Sud du territoire SIMER ;
- Vu** le courrier d'intention d'achat de terrains adressé à la CC du Civraisien en Poitou le 8 novembre 2023 ;
- Vu** la délibération du 3 juillet 2024 (N° C20240703_050) valant promesse d'achat et celle du 20 septembre 2024 (N° C20240920_058) la complétant.

Le Vice-Président, Frédéric TEXIER, présente le rapport suivant :

Il est rappelé que lors de sa séance du 20 septembre dernier, le présent Comité avait été amené à délibérer concernant une **promesse d'achat** de terrains dans l'attente de la réception du nouveau plan de bornage et pour permettre au Syndicat de démarrer les formalités nécessaires à la construction du quai de transfert.

L'ensemble des éléments étant désormais en possession de chacune des parties, il conviendrait de se prononcer sur l'acquisition des parcelles suivantes :

Terres situées dans un zonage économique UGe

➔ Terrains appartenant à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou :

- ZK 183 (55 m²)
- ZK 62 (165 m²)
- ZK 184 (85 m²)
- ZK 191 (110 m²)
- ZK 186 (43 m²)
- ZK 188 (1522 m²)
- ZK 177 (1232 m²) ➔ *parcelle située à gauche de la déchèterie*

➔ Terrains appartenant à la Commune de Saint-Pierre-d'Exideuil :

- ZK 142 (41 m²)
- ZK 139 (32 m²)

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

Terres situées en zonage Agricole A appartenant à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou :

- ZA 25 (6210 m²)
- ZA 29 (36 m²)
- ZA 27 (162 m²)

> Le montant d'acquisition auprès de la CC du Civraisien en Poitou s'élèverait donc à :

- Partie zone UGe: 3 212 m² x 9 € HT = 28 908 € HT
- Partie zone A: 6 408 m² x 5 € HT = 32 040 € HT
- = 60 948 € HT

> Le montant d'acquisition auprès de la Commune de Saint-Pierre-d'Exideuil s'élèverait à :

- Partie zone UGe: 73 m² x 9 € HT = 657 € HT

➔ Soit un coût d'acquisition total pour le SIMER de 61 605 € HT pour une surface de totale de 9 693 m² (8 461 m² - parcelles à droite de la déchèterie + 1 232 m² _ parcelle à gauche de la déchèterie).

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'autoriser l'acquisition des parcelles susvisées conformément à la nouvelle division cadastrale et aux conditions financières indiquées,**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer les actes authentiques, ainsi que tous actes préalables et consécutifs à ces acquisitions.**

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N° C20241127_068 : Présentation et examen de la décision modificative N°3 au BP 2024

Nombre de délégués en exercice : 15	Pour :
Nombre de présents : 12	Contre :
Nombre de pouvoirs : 0	Abstention(s) :
Nombre de votants : 12	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 et L.1612-11 ;

Vu les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

SIMER /PV Comité syndical collèges « collecte et/ou traitement des déchets » du 27.11.2024

- Vu** la délibération du 25 mars 2024 adoptant le budget primitif 2024 (N°C20240325_021) ;
- Vu** la délibération du 3 juillet 2024 adoptant la décision modificative n°1 au budget 2024 (N°C20240703_046) ;
- Vu** la délibération du 20 septembre 2024 adoptant la décision modificative n°2 au budget 2024 (N°C20240920_059).

Le Président présente le rapport suivant :

Une **décision modificative s'avère nécessaire en SECTION DE FONCTIONNEMENT pour ajuster certaines prévisions en dépenses :**

- **+ 25 000 € pour augmenter les prévisions de l'article 6211_Personnel intérimaire** (Chap. 012_Charges de personnel et frais assimilés), pour pallier les absences du personnel pour maladie. Cette hausse serait compensée pour le même montant par l'augmentation des recettes à l'article **6459_Remboursement sur charges de la Sécurité Sociale** (Chap. 013 Atténuations de charges), en raison de remboursements déjà perçus.
- **+ 1 500€ à l'article 6618_Intérêts des autres dettes** (Chap. 66_Charges financières), afin de comptabiliser les frais de commission de non-utilisation de la ligne de trésorerie auparavant valorisés à l'article **627_Services bancaires et assimilés** (Chap. 011_Charges à caractère générale), dont les crédits sont réduits d'autant pour neutraliser ce refléchage.

L'équilibre de la section de fonctionnement s'élèverait alors à 14 549 351.15 € au lieu de 14 524 351.15 €.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

DEPENSES				
Chap.	Libellé	Budget primitif	DM N°3	Nouveau budget
011	Charges à caractère général	5 333 692,00 €	- 1 500,00 €	5 332 192,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	6 360 000,00 €	25 000,00 €	6 385 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	71 500,00 €	- €	71 500,00 €
66	Charges financières	124 500,00 €	1 500,00 €	126 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	566 939,15 €	- €	566 939,15 €
68	Dotations aux amortissements, dépréc. & provisions	2 000,00 €	- €	2 000,00 €
022	Dépenses imprévues	403 303,00 €	- €	403 303,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 662 417,00 €	- €	1 662 417,00 €
Total :		14 524 351,15 €	25 000,00 €	14 549 351,15 €

RECETTES				
Chap.	Libellé	Budget primitif	DM N°3	Nouveau budget
002	Excédent de fonctionnement reporté	1 410 585,15 €	- €	1 410 585,15 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	203 150,00 €	- €	203 150,00 €
013	Atténuations de charges	251 633,00 €	25 000,00 €	276 633,00 €
70	Produits des services, domaine et ventes diverses	10 827 483,00 €	- €	10 827 483,00 €
74	Subventions d'exploitation	1 576 000,00 €	- €	1 576 000,00 €
75	Autres produits de gestion courante	220 500,00 €	- €	220 500,00 €
77	Produits exceptionnels	35 000,00 €	- €	35 000,00 €
Total :		14 524 351,15 €	25 000,00 €	14 549 351,15 €

De même, en SECTION D'INVESTISSEMENT, la décision modificative consiste à ajuster les prévisions budgétaires des dépenses portant sur :

> Le matériel de transport :

Dans le cadre de la future Entente avec le CALITOM et la CdC de la Haute Saintonge, il s'avère nécessaire de prévoir le financement des matériels utiles au transfert des collectes sélectives. Les acquisitions porteraient sur un tracteur routier pour 112 200 € HT et deux remorques FMA pour 160 000 € HT, soit un montant total de 272 200 € HT et seraient engagées sur l'exercice 2024 du fait des délais de livraisons importants (18 semaines).

Tenant compte des crédits disponibles au compte 2182_Matériel de transport, il conviendrait en complément d'ajuster les prévisions suivantes :

- **Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles :**
 - – **124 200 € de crédits destinés aux études quais de transfert (MOE)** qui ne débuteraient finalement qu'en 2025 (compte 2031_Etudes), pour les faire glisser vers ceux destinés aux matériels roulants (article 2182).
- **Chapitre 21 – Immobilisations corporelles :**
 - – **110 000 € de crédits prévus pour la réalisation d'enrobés sur le site de l'Eco-pôle** au compte 2135_Installation générales, agencements, aménagements des constructions, pour les faire glisser également vers ceux destinés aux matériels roulants (article 2182).

AR Prefecture

2182).

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

+ 234 200 € au compte 2182_Matériel de transport.

> L'acquisition du terrain de la commune de Millac à l'euro symbolique :

Lors du Comité du 4 juillet 2022, le Syndicat a approuvé la cession d'un terrain de la commune de Millac jouxtant la déchèterie à l'euro symbolique. Le transfert de propriété a été acté en avril 2024. Le prix pratiqué ne signifie pas que le bien remis vaut un euro. Sa valeur est d'ailleurs celle qui est inscrite au bilan de la collectivité qui remet l'immobilisation. Ainsi, lorsqu'une collectivité vend un bien immobilier pour un euro symbolique, la différence entre la valeur réelle du bien et le prix demandé s'interprète comme une subvention de la collectivité envers une autre collectivité. Afin d'inscrire la valeur réelle du terrain au bilan de la collectivité, l'ordonnateur doit comptabiliser une opération d'ordre budgétaire.

Dans ce sens, Monsieur Bernard SAVARD, Maire de MILLAC a établi un certificat administratif portant la valeur du terrain cédé, cadastré B381 d'une surface de 1 087m², à 380 €. L'opération d'ordre budgétaire nécessite de prévoir les crédits suivants :

- **Chapitre 041 – Opérations patrimoniales :**
 - **Emission d'un mandat au compte 2111_Terrains nus, pour le montant de l'immobilisation moins un euro, soit 379 €.**
 - **Emission d'un titre au compte au 1314_Subventions d'équipement des Communes pour 379 €.**

Ces différents mouvements porteraient ainsi le montant de la section d'investissement à 3 907 939.43 €, précédemment établi à 3 907 560.43 €.

DEPENSES				
Chap.	Libellé	Budget primitif	DM N°3	Nouveau budget
020	Dépenses imprévues	10 465,61 €	- €	10 465,61 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	203 150,00 €		203 150,00 €
041	Opérations patrimoniales	- €	379,00 €	379,00 €
16	Emprunts et dettes assimilés	910 035,00 €		910 035,00 €
20	Immobilisations incorporelles	168 092,00 €	- 124 200,00 €	43 892,00 €
21	Immobilisations corporelles	2 615 817,82 €	124 200,00 €	2 740 017,82 €
Total :		3 907 560,43 €	379,00 €	3 907 939,43 €

RECETTES				
Chap.	Libellé	Budget primitif	DM N°3	Nouveau budget
001	Excédent d'investissement reporté	1 095 143,43 €	- €	1 095 143,43 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 662 417,00 €	- €	1 662 417,00 €
041	Opérations patrimoniales	- €	379,00 €	379,00 €
13	Subventions d'investissement reçues	- €	- €	- €
16	Emprunts et dettes assimilés	1 150 000,00 €	- €	1 150 000,00 €
Total :		3 907 560,43 €	379,00 €	3 907 939,43 €

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

Après en avoir délibéré, le Comité décide d'approuver la décision N°3 au budget 2024 telle que présentée.

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N° C20241127_069 : Débat d'orientation budgétaire pour l'année 2025

Nombre de délégués en exercice : 15	Pour :
Nombre de présents : 12	Contre :
Nombre de pouvoirs : 0	Abstention(s) :
Nombre de votants : 12	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9, L.5722-1 et L.2312-2 modifié par l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** la réunion de la Commission des Finances en date du 15 novembre 2024.

Le Président et 1^{ère} Vice-Présidente présentent le rapport suivant :

Il est rappelé que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) constitue la première étape du cycle budgétaire annuel, précédant celle du vote du budget.

Il convient également de souligner que celui-ci s'effectue sur la base d'un rapport (ROB) présentant les équilibres financiers du service, l'évolution prévisionnelle des dépenses et des recettes, ainsi que des informations concernant la gestion et l'évolution de la dette.

Ce dernier est également l'occasion d'évoquer le contexte dans lequel le budget va être construit et décider des évolutions des tarifs.

Après exposé du rapport ci-annexé, le Comité prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2025.

□ Débats/observations :

Roland LATU, délégué de la CC du Civraisien en Poitou, insiste sur la nécessité de rester prudents concernant les hypothèses de fermeture de la chaîne de tri, soulignant qu'il pourrait y avoir des décalages par rapport au calendrier prévisionnel.

AR Préfecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

Le Président approuve cette analyse, notamment en cas de retard dans les travaux de modernisation du centre de tri d'Atrion.

La Directrice Générale Adjointe complète en précisant que les orientations budgétaires ont été élaborées en tenant compte de cette prudence. Seules les charges d'énergie ont été légèrement réduites pour l'année 2025, puisque les équipements ne devraient plus fonctionner en deux postes dès le deuxième trimestre. Les autres charges de fonctionnement, hormis celles concernant le personnel, ont été maintenues pour une année complète.

Roland LATU exprime également des réserves concernant la revalorisation des tarifs du territoire de l'ancienne CC de la Région de Couhé pour les foyers d'une personne, soulignant que la hausse semble importante, étant donné que la production de déchets est généralement plus faible pour ces foyers.

Le Président rappelle que cette revalorisation avait été décidée dès le début du projet.

N° C20241127_070 : Grille tarifaire 2025 du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets

Nombre de délégués en exercice : 15	Pour :
--	---------------

Nombre de présents : 12	Contre :
--------------------------------	-----------------

Nombre de pouvoirs : 0	Abstention(s) :
-------------------------------	------------------------

Nombre de votants : 12	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>
-------------------------------	--

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9, L.2333-76 et L.2224-13 et 14 ;

Vu les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 8 octobre 2001 décidant d'instituer la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères comme mode de financement du service ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale en date du 25 juin 2019 (N°C20190625-045) décidant de la mise en œuvre de la Redevance Incitative et de l'adoption d'un nouveau schéma de collecte ;

Vu la réunion de la Commission des Finances en date du 15 novembre 2024.

La 1^{ère} Vice-Présidente et le directeur général des services présentent le rapport suivant :

Dans le cadre du débat d'orientation budgétaire pour 2025, les facteurs économiques suivants ont été soulignés :

- Inflation générale de l'ordre de 2% projetée en 2025,

AR Prefecture

- augmentation très significative du coût de traitement des déchets, en lien avec les résultats des derniers appels d'offres,

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

SIMÈRE /PV Comité syndical collèges « collecte et/ou traitement des déchets » du 27.11.2024

- nouvelle augmentation de 7€ de la TGAP et incertitude sur les évolutions ultérieures qui pourraient être décidées lors du vote de la Loi de finances 2025.

Après en avoir délibéré le Comité décide, qu'une évolution des tarifs s'avère nécessaire pour équilibrer le budget 2025 comme suit :

1 / Tarifs de la Redevance Incitative :

⇒ TARIFS HT

		TARIFS HT 2025					Forfait inclus dans la part fixe	
		PART FIXE - HT			PART VARIABLE - HT par unité au-delà du forfait inclus dans la part fixe	Nombre	Unité	
Type de contenant (litres)	Abonnement aux services	Forfait proportionnel	Montant de RI minimal à payer par an					
RI ZONE C0,5	sacs rouges	30	128,00 € +	84,00 € =	212,00 €	1,90 €	2	rouleau
	bac OM	120		84,00 € =	212,00 €	3,80 €	12	levée
		180		121,00 € =	249,00 €	5,00 €	12	levée
		240		159,00 € =	287,00 €	6,20 €	12	levée
		360		222,00 € =	350,00 €	7,50 €	12	levée
		660		422,00 € =	550,00 €	13,80 €	12	levée
RI ZONE C1	sacs rouges	30	128,00 € +	106,00 € =	234,00 €	1,90 €	2	rouleau
	bac OM	120		106,00 € =	234,00 €	3,80 €	12	levée
		180		143,00 € =	271,00 €	5,00 €	12	levée
		240		181,00 € =	309,00 €	6,20 €	12	levée
		360		244,00 € =	372,00 €	7,50 €	12	levée
		660		444,00 € =	572,00 €	13,80 €	12	levée
RI PAC	tambour OM	50	128,00 € +	79,00 € =	207,00 €	1,90 €	29	ouverture
		80				2,50 €	18	ouverture

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

⇒ TARIFS TTC (TVA 10%)

		TARIFS TTC 2025					Forfait inclus dans la part fixe	
		PART FIXE - TTC			PART VARIABLE - TTC par unité au-delà du forfait inclus dans la part fixe	Nombre	Unité	
Type de contenant (litres)	Abonnement aux services	Forfait proportionnel	Montant de RI minimal à payer par an					
RI ZONE C0,5	sacs rouges	30	140,80 € +	92,40 € =	233,20 €	2,09 €	2	rouleau
	bac OM	120		92,40 € =	233,20 €	4,18 €	12	levée
		180		133,10 € =	273,90 €	5,50 €	12	levée
		240		174,90 € =	315,70 €	6,82 €	12	levée
		360		244,20 € =	385,00 €	8,25 €	12	levée
		660		464,20 € =	605,00 €	15,18 €	12	levée
RI ZONE C1	sacs rouges	30	140,80 € +	116,60 € =	257,40 €	2,09 €	2	rouleau
	bac OM	120		116,60 € =	257,40 €	4,18 €	12	levée
		180		157,30 € =	298,10 €	5,50 €	12	levée
		240		199,10 € =	339,90 €	6,82 €	12	levée
		360		268,40 € =	409,20 €	8,25 €	12	levée
		660		488,40 € =	629,20 €	15,18 €	12	levée
RI PAC	tambour OM	50	140,80 € +	86,90 € =	227,70 €	2,09 €	29	ouverture
		80				2,75 €	18	ouverture

2/ Tarifs de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les 6 communes de l'ex-territoire de la Région de Couhé :

Suite au transfert de la compétence « collecte » par la CC du Civraisien en Poitou pour l'ex-territoire de la Région de Couhé (Communes d'Anché, Brux, Chaunay, Romagne, Valence-en-Poitou et Voulon), le SIMER dispose depuis le 1er janvier 2022 de l'intégralité de la compétence pour ce territoire. Il lui appartient donc dorénavant de fixer avant le 31 décembre, les tarifs de la REOM pour les particuliers et les professionnels.

Les tarifs proposés pour 2025 tiennent compte :

- des évolutions appliquées pour le territoire en Redevance Incitative (RI), pour rejoindre ainsi le même niveau de tarification et d'organisation lors du passage effectif à la RI pour ce territoire, fixé au 1er janvier 2026,
- de l'harmonisation des fréquences de collecte sur ce territoire à partir du 13 janvier 2025, liée à la mise en place des nouveaux schémas de collecte,
- de l'enquête/dotation pour les professionnels réalisée entre 2023 et 2024.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

2.1_ Usagers particuliers :

Les tarifs de la Redevance pour 2025 pour les particuliers seront uniquement en fonction de la taille du foyer, selon les règles suivantes :

1 collecte toutes les 2 semaines	Tarif annuel 2025	
	€ HT	€ TTC
Tarif résidence principale		
1 personne au foyer	196,00 €	215,60 €
2 personnes au foyer	219,00 €	240,90 €
3 personnes au foyer	265,00 €	291,50 €
4 personnes au foyer	293,00 €	322,30 €
5 personnes au foyer et +	339,00 €	372,90 €
Tarif résidence secondaire	219,00 €	240,90 €

2.2 _Usagers professionnels

Les tarifs de la redevance pour les usagers professionnels seront fonction de leur dotation en bacs, sur la même base tarifaire que la RI, hors part variable.

3 / Tarifs des services complémentaires Redevance (valables pour l'ensemble des communes du territoire) :

⇒ **Remplacement PASS Déchet ou PASS Déchet supplémentaire :**

- Format badge : 8€,
- Format porte-clé :12 €.

⇒ **Abonnement à une collecte supplémentaire (usagers professionnels uniquement) :**

Les professionnels ont la possibilité de bénéficier de collectes supplémentaires aux conditions suivantes :

- 1 passage en C1 s'ils sont sur une zone en C0,5,
- 1 passage en C2 s'ils sont sur une zone en C0,5 ou C1.

Toute demande de modification de fréquence de collecte doit être adressée au SIMER :

- Avant le 13 mars pour une demande concernant la période allant du 1^{er} juin au 30 septembre de la même année,
- Au minimum DEUX mois avant la date souhaitée pour toute demande en dehors de la période indiquée ci-dessus.

L'abonnement pour ces collectes supplémentaires s'ajoute à l'abonnement de base de la RI, pour chaque point de production :

Abonnement à la collecte supplémentaire	OMR C1 (en zone C0,5)		OMR C2 (en zone C0,5)		OMR C2 (en zone C1)	
	Tarif 2025 HT	Tarif 2025 TTC	Tarif 2025 HT	Tarif 2025 TTC	Tarif 2025 HT	Tarif 2025 TTC
Abonnement/an/point de collecte (en plus des bacs)	250,00 €	275,00 €	996,00 €	1 095,60 €	748,00 €	822,80 €

- ⇒ **Collecte des biodéchets en porte-à-porte** (usagers professionnels uniquement) :
 Pour les professionnels bénéficiant de la collecte des biodéchets, l'abonnement s'ajoute à l'abonnement de base de la RI, pour chaque point de production.

	120 L		240 L	
	Tarif 2025 HT	Tarif 2025 TTC	Tarif 2025 HT	Tarif 2025 TTC
LA PART FIXE Abonnement/an/point de collecte	252,00 €	277,20 €	252,00 €	277,20 €
LA PART PROPORTIONNELLE 52 Levées incluses	156,00 €	171,60 €	302,00 €	332,20 €
TOTAL ANNUEL	408,00 €	448,80 €	554,00 €	609,40 €
LA PART VARIABLE	1,70 €	1,87 €	1,70 €	1,87 €

- ⇒ **Tarif des bacs de collecte sélective supplémentaires** (usagers professionnels uniquement) :

Les professionnels ont la possibilité de se doter de bacs de collecte sélective supplémentaires par rapport à la dotation de base, suivant les tarifs :

Volume du Bac	Tarifs HT			Tarifs TTC (TVA 10%)		
	180L	240L	360L	180L	240L	360L
Tarif 2025 pour 1 bac, sans limite de levée	40 €	60 €	80 €	44 €	66 €	88 €

4 / Tarifs déchèteries, prestations et ventes (en annexe)

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N° C20241127_071 : Fixation des contributions dues par les EPCI ayant transféré la compétence « collecte et traitement » pour l'année 2025

Nombre de délégués en exercice : 15	Pour :
Nombre de présents : 12	Contre :
Nombre de pouvoirs : 0	Abstention(s) :
Nombre de votants : 12	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9, L.2333-76 et L.2224-13 ;

Vu les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;

SIMÉRI /PV Comité syndical collèges « collecte et/ou traitement des déchets » du 27.11.2024

Vu la délibération du Comité syndical en date du 27 novembre 2024 (N°C20241127_070) fixant les tarifs 2025 du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets et notamment ceux de la Redevance Incitative pour les particuliers et les professionnels et de la REOM pour les 6 communes de l'ex-territoire de la Région de Couhé.

Le Président présente le rapport suivant :

Les Collectivités qui ont transféré la compétence « collecte et traitement » des déchets au SIMER perçoivent le produit intégral de la redevance dont elles reversent 97% au Syndicat, sous forme d'une contribution budgétaire, le solde (3%) demeure au profit des EPCI afin de faire face aux impayés et aux annulations.

Pour l'année 2024, le produit attendu avait été estimé à 8 447 481,68 €, or il s'avère que suite à la facturation du 2nd semestre 2024, **le produit facturé est supérieur de 133 239,13 € par rapport à celui estimé** et notamment en lien avec la part variable.

Ainsi, il est nécessaire d'ajuster le montant des contributions 2024 des EPCI comme suit :

DONNEES ACTUALISEES SUITE A LA FACTURATION DU 2ND SEMESTRE 2024					PRODUIT ATTENDU ESTIME fixé par délib. de Nov 2023	Ajustement des contributions à appeler auprès des EPCI
	Produit attendu après facturation du second semestre 2024	Montant des annulations et des dégrèvements au 6/11	Produit attendu après déduction des annulations/dégrèvements	Contribution SIMER HT actualisée après facturation S2 2024 (97 %)		
CC VIENNE ET GARTEMPE	5 372 442,00 €	56 984,75 €	5 315 457,25 €	5 155 993,53 €	5 051 694,04 €	104 299,49 €
CA GRAND CHATELLERAULT	976 715,17 €	31 611,34 €	945 103,83 €	916 750,72 €	889 739,29 €	27 011,43 €
CC du CIVRAISIEN EN POITOU	1 638 003,23 €	14 403,10 €	1 623 600,13 €	1 574 892,13 €	1 554 498,96 €	20 393,16 €
CC du CIVRAISIEN en POITOU pour les 6 communes de l'ex-Région de Couhé	976 902,07 €	14 959,35 €	961 942,72 €	933 084,44 €	951 549,39 €	- 18 464,95 €
TOTAL	8 964 062,47 €	117 958,54 €	8 846 103,93 €	8 580 720,81 €	8 447 481,68 €	133 239,13 €

Pour l'année 2025, sur la base des grilles tarifaires préalablement arrêtées, les contributions des EPCI sont estimées comme suit :

	Produit attend estimé en nov. 2025	Contribution SIMER HT 2025 (97 %)
CC VIENNE ET GARTEMPE	5 471 515,22 €	5 307 369,77 €
CA GRAND CHATELLERAULT	973 483,70 €	944 279,19 €
CC du CIVRAISIEN EN POITOU	1 670 911,52 €	1 620 784,17 €
CC du CIVRAISIEN en POITOU pour les 6 communes de l'ex-Région de Couhé	961 942,72 €	933 084,44 €
TOTAL	9 077 853,16 €	8 805 517,56 €

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

AR Prefecture

D'ajuster les contributions des EPCI pour l'année 2024 au regard de la facturation réelle,

086-258600493-2025-03-01-DE
Reçu le 31/03/2025

■ **D'adopter les contributions des EPCI pour l'année 2025 telles que détaillées dans le tableau ci-dessus :**

- Dit que les contributions 2025 pourront être ajustées au regard de la facturation réelle de l'année ;
- Dit que des acomptes trimestriels pourront être sollicités auprès des EPCI.

□ **Débats/observations :**

François AUDOUX, délégué de la CC du Civraisien en Poitou, fait part au Président des difficultés rencontrées au sujet du recouvrement des REOM. Il précise que les 3 % du produit facturé, conservés par les EPCI, ne suffiront plus pour couvrir les admissions en non-valeur. Selon lui, il conviendrait de réunir les parties prenantes, afin d'évoquer ces difficultés et tenter de trouver des solutions.

N° C20241127_072 : Tarif de vente des composteurs individuels pour 2025

Nombre de délégués en exercice : 15

Nombre de présents : 12

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de votants : 12

Pour :

Contre :

Abstention(s) :

A l'unanimité :

Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;
- Vu** la délibération du comité syndical N°C20190708_056 du 8 juillet 2019 approuvant la stratégie globale biodéchets ;
- Vu** la délibération du Comité syndical en date du 24 mars 2023 (N°C20230324_011) approuvant la version définitive du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés du SIMER pour la période 2023-2028.
- Vu** la délibération du Comité syndical en date du 29 novembre 2023 (N°C20231129_082) fixant le prix de vente des composteurs à 20 € TTC pour 2024 ;

La 1^{ère} Vice-Présidente présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 29 novembre 2023, il avait été décidé au regard de la hausse des matières premières impactant le coût d'acquisition des composteurs individuels, de faire évoluer le tarif de vente des composteurs auprès des usagers de 15 € TTC à 20 € TTC

pour l'année 2024.

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

SIMER /PV Comité syndical collèges « collecte et/ou traitement des déchets » du 27.11.2024

Conformément à l'axe 3 du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) consistant à poursuivre l'accompagnement des usagers dans le tri à la source des biodéchets et **après en avoir délibéré le Comité décide de maintenir le prix de vente des composteurs individuels à 20 € TTC pour l'année 2025.**

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N° C20241127_073 : Adaptation du règlement de collecte, de déchèterie et de facturation- Création d'un règlement de service

Nombre de délégués en exercice : 15	Pour :
Nombre de présents : 12	Contre :
Nombre de pouvoirs : 0	Abstention(s) :
Nombre de votants : 12	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** la délibération du Comité N°C20210927_044 en date du 27 septembre 2021 présentant le nouveau règlement de collecte et celle du Comité N°C20231129_081 en date du 29 novembre 2023 le modifiant ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 28 novembre 2014 portant adoption du règlement de facturation de la REOM et celles des Comités Syndicaux du 23 novembre 2015, du 31 mars 2017, du 10 décembre 2018, du 30 novembre 2020, du 29 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 24 mars 2023 et du 15 septembre 2023 le modifiant.

Le directeur général des services présente le rapport suivant :

Afin d'organiser la collecte des déchets sur son territoire dans le respect de la réglementation, le SIMER s'appuie sur trois documents principaux : le Règlement de Collecte, le Règlement de Déchèterie et le Règlement de Facturation.

Au-delà de l'aspect réglementaire, ces documents ont pour aussi pour objectif de structurer l'activité des agents du Syndicat et de donner une information précise et exhaustive aux usagers.

Dans le cadre des actions de simplification de son organisation et de ses processus, il a été décidé de fusionner ces trois documents en un unique « Règlement de Service ».

Les principes qui ont guidé cette refonte sont :

- La suppression des redondances entre documents, dans le but d'éviter tout risque d'incohérence
- La reformulation afin de faciliter la compréhension du dispositif par les usagers ;

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

- La suppression de certains articles qui n'étaient plus d'actualité ou plus applicables ;
- L'ajouts de certaines dispositions qui prennent en compte le retour d'expérience des nouveaux schémas de collecte et de la redevance incitative.

➔ **les dispositions suivantes sont supprimées :**

Règlement de collecte :

- Article 15,3 f) « changement de bac en cas de production de déchets réduite » : cette disposition est techniquement difficile à appliquer de façon équitable (la majorité des usagers est doté du plus petit bac, donc aucun changement de bac n'est possible). Néanmoins, le SIMER proposera dans le futur des dispositions permettant de renforcer progressivement le caractère incitatif de la redevance,
- Article 26 : « Pouvoir de Police » : le SIMER ne dispose pas des moyens légaux et techniques associés au pouvoir de police.

Règlement de facturation :

- Article 5.1 « Motif d'exonération » suppression du cas « l'utilisateur qui démontre qu'il gère ses déchets conformément à l'article L541-2(...) » : inapplicable,
- Article 5.2 « particulier employé et rémunéré en CESU » : obsolète
- Article 4.5 - Tarifs des cas spécifiques pour la redevance incitative : suppression de certains cas spécifiques qui sont traités selon les règles standards,
- Article 6.3 – « Tarifs des cas spécifiques » (professionnels) : suppression de certains cas spécifiques qui sont traités selon les règles standards,
- Article 6.6 – tarif du PASS Déchet des professionnels et collectivités : harmonisation avec les usagers particuliers, 1^{er} PASS inclus, les PASS supplémentaires sont payants.

➔ **les dispositions suivantes sont précisées :**

Définition de l'utilisateur et de ses obligations (1.5) : Distinction usager particulier/professionnel, rappel sur l'obligation d'adhérer au service compte tenu des contraintes réglementaires, obligation de respecter le règlement de service, possibilité d'inscrire d'office un usager,

Déchets d'activité économiques non ménagers (2.3) : conditions d'intervention du SIMER,

Prévention (3.) : Hiérarchie des modes de gestion des déchets, lien avec le PLPDMA,

Contrôle du respect des modalités de collecte (4.1.10) : précision sur la conduite à tenir par les agents en cas de non-respect des règles,

Généralités PAC (4.2.1) : critères de choix colonnes aériennes / colonnes enterrées,

Motifs d'exonération (5.4) : l'invalidité n'est pas un motif d'exonération,

Infractions au règlement de collecte (6.1) : le fait d'être à jour de sa redevance n'exonère pas du paiement d'éventuelles contraventions.

AR Prefect

086-258600493-20250312-
Reçu le 31/03/2025

➔ **Les dispositions suivantes sont modifiées :**

- Seuil d'exclusion DMA (2.1) : 1680 l => 10 000l (simplification de la gestion),
- Collecte en déchèterie (4.3) : intégration et actualisation des dispositions du Règlement de Déchèterie,
- Pénalités en cas de refus de dotation ou d'enregistrement (5.3) : application du tarif le plus élevé de la grille tarifaire,
- REOM - ex CCRC (5.6) : en vue de la mise en place de la RI en 2026, prise en compte des nouveaux schémas de collecte (1 seule fréquence de collecte), modification de la règle de dotation et facturation des professionnels,

➔ **Et les dispositions suivantes sont ajoutées :**

- Règles de dotation en bacs des usagers professionnels (4.1.8) : mise en place d'une dotation maximum en bac emballage (hors verre) et papiers, selon le volume du bac OMR retenu,
- Contrôle du respect des modalités de collecte : création d'un tarif spécifique dans le cas où le SIMER est obligé, après plusieurs alertes, de déclasser le contenu d'un bac emballage en OM,
- Motifs d'exonération (5.4) : possibilité de faire statuer par le comité sur des situations particulières,
- Surveillance – vidéoprotection (7.3).

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'approuver le Règlement de Service joint en annexe,**
- **De rappeler que celui-ci ne sera applicable qu'après publication d'un arrêté du Président du SIMER.**

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N° C20241127_074 : Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement hors autorisations de programme avant le vote du budget 2025

<u>Nombre de délégués en exercice</u> : 15	Pour :
<u>Nombre de présents</u> : 12	Contre :
<u>Nombre de pouvoirs</u> : 0	Abstention(s) :
<u>Nombre de votants</u> : 12	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 et L.1612-1 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** la délibération du 25 mars 2024 adoptant le budget primitif 2024 (N°C20240325_021) ;
- Vu** la délibération du Comité syndical N°C20240703_046 en date du 3 juillet 2024 portant décision modificative N°1, celle N°C20240920_059 en date du 20 septembre 2024 portant décision modificative N°2 et celle N°C20241127_068 en date du 27 novembre 2024 portant décision modificative N°3 au budget primitif 2024 « Elimination des déchets ».

Le Président présente le rapport suivant :

Conformément à l'article L.1612-1 du CGCT dans le cas où le budget de la Collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le représentant de la Collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

L'autorisation doit toutefois mentionner le montant et l'affectation des crédits.

Dans la mesure où le budget 2025 du service de gestion des déchets ne sera voté que courant mars, **et après en avoir délibéré le Comité décide :**

- **D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires 2024 (hors autorisations de programme), soit :**

	Budget primitif 2024	Restes à réaliser 2023	DM 2024	Total à prendre en considération	Crédits pouvant être ouverts au titre de l'article L 1612-1 CGCT
20_Immobilisations incorporelles	172 500,00 €	6 632,00 €	- 144 240,00 €	21 628,00 €	5 407,00 €
21_Immobilisations corporelles	1 932 900,00 €	510 551,96 €	144 240,00 €	1 566 588,04 €	391 647,01 €
TOTAL					397 054,01 €

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

SIMÉR /PV Comité syndical collèges « collecte et/ou traitement des déchets » du 27.11.2024

N° C20241127_075 : Renouvellement d'une ligne de trésorerie

Nombre de délégués en exercice : 15	Pour :
Nombre de présents : 12	Contre :
Nombre de pouvoirs : 0	Abstention(s) :
Nombre de votants : 12	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** la délibération du Comité en date du 29 novembre 2023 (N°C20231129_085) décidant de l'ouverture d'une ligne de trésorerie pour le Service Public de Prévention et de Gestion des déchets.

La Vice-Présidente, Josette COLAS, présente le rapport suivant :

Le Comité syndical en séance du 29 novembre 2023 a autorisé le Président à souscrire une ligne de trésorerie pour le budget du Service Public de Prévention et de Gestion des déchets pour un montant maximum de 1 000 000 €.

Dans le cadre de cette délégation, une consultation a été menée en mars 2024 auprès de la Caisse d'Épargne, du Crédit Agricole et du Crédit Mutuel. Le contrat a été signé avec la Caisse d'Épargne aux conditions suivantes :

- Montant : 1 000 000 €,
- Durée : 12 mois (échéance le 17/04/2025),
- Taux d'intérêt applicable : €STER + marge : 0.30 %,
- Mise à disposition des fonds : par tirage, en une ou plusieurs fois,
- Frais de dossier : 1 000 €,
- Commission de non utilisation : 0.30% de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie interactive et l'encours moyen des tirages,
- Remboursement de la ligne : selon les disponibilités et au plus tard à l'échéance des 12 mois,
- Règlement des intérêts : chaque mois civil, à terme échu.

Afin d'optimiser la gestion de la trésorerie de ce budget et faire face aux dépenses du service dans l'attente de recevoir les contributions des EPCI, il conviendrait de renouveler la ligne de trésorerie par principe de précaution.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

SIMER /PV Comité syndical collèges « collecte et/ou traitement des déchets » du 27.11.2024

■ D'autoriser la création d'une ligne de trésorerie pour un montant de 1 000 000 € et pour une durée de 12 mois,

■ De donner pouvoir au Président pour :

- Mener la consultation auprès de plusieurs établissements compétents,
- Retenir la meilleure offre et signer le contrat d'ouverture de ligne de trésorerie correspondant, ainsi que l'ensemble des documents s'y rapportant,
- Procéder aux demandes de versement de fonds et aux remboursements en fonction des besoins du syndicat.

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N° C20241127_076 : Durée d'amortissement

Nombre de délégués en exercice : 15	Pour :
Nombre de présents : 12	Contre :
Nombre de pouvoirs : 0	Abstention(s) :
Nombre de votants : 12	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9, L.2321-2 et R.2321-1 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** la délibération du Comité syndical en date du 13 décembre 2001 fixant les durées d'amortissement des biens affectés au service de collecte et de traitement des déchets et celles du 25 novembre 2009, du 25 novembre 2019, du 29 novembre 2021, du 28 novembre 2022 et du 25 mars 2024 complétant ou modifiant certaines durées d'amortissement.

La Vice-Présidente, Josette COLAS, présente le rapport suivant :

Afin de prendre en considération le reconditionnement du broyeur de la plateforme de compostage, dont les conditions d'amortissement n'ont pas été prévues par les délibérations, il conviendrait de compléter les durées d'amortissement.

Le broyeur a été acheté en juillet 2012 par le syndicat et a été amorti sur une durée de 10 ans. Son reconditionnement réalisé pour un montant de 200 625 € HT va permettre de prolonger sa durée de vie et donc de valoriser cette dépense en investissement.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- De fixer la durée d'amortissement du reconditionnement du broyeur de la plateforme de compostage à 7 ans :

Libellé	Compte	Durée d'amortissement proposée
Immobilisations corporelles		
Reconditionnement du broyeur de la plateforme de compostage	2182	7 ans

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N° C20241127_077 : Renouvellement de la convention avec le SYMCTOM du Blanc concernant le traitement et la valorisation du polystyrène

Nombre de délégués en exercice : 15	Pour :
Nombre de présents : 12	Contre :
Nombre de pouvoirs : 0	Abstention(s) :
Nombre de votants : 12	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** la délibération du Comité syndical en date du 3 juillet 2024 (N°C20240703_056) autorisant la conclusion d'une convention avec le SYMCTOM du Blanc pour le traitement et la valorisation du polystyrène.

Le Vice-Président, Frédéric TEXIER, présente le rapport suivant :

Le Comité a autorisé lors de sa séance de 3 juillet dernier la conclusion d'une convention concernant le traitement et la valorisation du polystyrène du SIMER par le SYMCTOM du Blanc pour une durée de 3 mois à compter du 1^{er} juillet, avec une reconduction possible jusqu'au 31 décembre 2024.

A cette période, le SYMCTOM du Blanc ne souhaitait pas s'engager pour une durée plus longue dans la mesure où une étude de rentabilité de cette activité était en cours au sein de leur service. Cette dernière faisant notamment suite à la réception de nouvelles conditions tarifaires de la part du repreneur.

086-2586049
Reçu le 31/03/2025

SIMER /PV Comité syndical collèges « collecte et/ou traitement des déchets » du 27.11.2024

L'étude étant achevée, le SYMCTOM a confirmé au SIMER sa volonté de poursuivre ce partenariat pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2025, en précisant toutefois, qu'en cas de panne de leur équipement, aucune perspective de remplacement de celui-ci n'était envisagée.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'autoriser la poursuite du partenariat avec le SYMCTOM du Blanc pour le traitement et la valorisation du polystyrène pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2025,**
- **D'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce partenariat,**
- **D'autoriser le Président, en cas de défaillance des équipements du SYMCTOM entraînant l'arrêt du partenariat, d'entreprendre des recherches afin de contractualiser avec un autre repreneur, dans les limites des délégations du Président.**

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N° C20241127_078 : Approbation du contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

Nombre de délégués en exercice : 15	Pour :
Nombre de présents : 12	Contre :
Nombre de pouvoirs : 0	Abstention(s) :
Nombre de votants : 12	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment.
- Vu** les arrêtés du 30 septembre 2022 portant agrément des éco-organismes ECOMAISON, ECOMINERO et VALOBAT ainsi que celui du 6 octobre 2022 concernant VALDELIA.

Le directeur d'exploitation collecte et traitement des déchets présente le rapport suivant :

En application de l'article L. 541-10-1 4 du Code de l'Environnement mettant en œuvre le principe de la **responsabilité élargie des producteurs pour les déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)**, la prévention et la gestion des déchets de **PMCB doivent être assurées par les metteurs sur le marché.** Ces derniers doivent s'organiser

086-258600415
Reçu le 31/03/2025

SIMER /PV Comité syndical collèges « collecte et/ou traitement des déchets » du 27.11.2024

soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

La filière PMCB s'organise en deux catégories :

- **La catégorie 1** concerne les produits et matériaux dits « inertes », à base de minéraux à l'exception du plâtre, du verre et des laines minérales ;
- **La catégorie 2** concerne les produits et matériaux dits « non inertes » à base d'autres matériaux tels que le bois, le métal, le verre, les plastiques, le plâtre, les laines minérales...

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de PMCB adopté par l'arrêté interministériel du 10 juin 2022 fixe pour l'année 2024 des objectifs suivants :

- > taux de collecte séparée de 82% pour la catégorie 1 et 53 % pour la catégorie 2,
- > taux de valorisation des déchets PMCB collectés séparément de 77% pour la catégorie 1 et 48 % pour la catégorie 2 et,
- > taux de recyclage de 35 % pour la catégorie 1 et 39 % pour la catégorie 2.

Ecomaison, Ecominero et Valobat, ont été agréés chacun par un arrêté du 30 septembre 2022 et Valdelia par arrêté en date du 6 octobre 2022. A ce titre, Ecominero et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 1 et Ecomaison, Valdelia et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 2. Les éco-organismes prennent en charge les flux constitutifs des déchets issus de PMCB au prorata des quantités (en masse) de PMCB mis sur le marché par les producteurs ayant transféré leurs obligations de responsabilité élargie à chacun des éco-organismes par famille de produits.

Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2023-2027, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales et les quatre éco-organismes précités.

Le contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des déchets issus de PMCB, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des PMCB usagés, de la communication, et de l'accueil des professionnels, tels que détaillés dans le projet de contrat ci-annexé.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

A l'échelle du Syndicat, le déploiement de cette filière concernerait 16 sites.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- D'approuver le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2023-2027 ;
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N° C20241127_079 : Cession de bacs de grande capacité à BIOTOP

Nombre de délégués en exercice : 15	Pour :
Nombre de présents : 12	Contre :
Nombre de pouvoirs : 0	Abstention(s) :
Nombre de votants : 12	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** la délibération du Comité n°C20231218_093 en date du 18 décembre 2023 autorisant l'adhésion du SIMER à l'association EIT Sud-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- Vu** la délibération du Comité n°C20240325_014 en date du 25 mars 2024 approuvant la conclusion d'une convention à objectifs avec l'association EIT Sud-Vienne.

La 1^{ère} Vice-Présidente présente le rapport suivant :

BIOTOP est un éco-réseau d'entreprises qui compte 150 adhérents de toutes tailles et secteurs d'activité en Charente-Maritime.

Dans le cadre d'un partenariat avec l'association l'EIT Sud Vienne, BIOTOP a sollicité le Syndicat afin d'acquérir des bacs de grande capacité (660 litres) dans le but de les réemployer.

A ce titre et dans le cadre de la mise en place de filières de revalorisation, il pourrait être revendu à BIOTOP d'anciens bacs, dont le SIMER n'aurait plus l'utilité.

Afin qu'il n'y ait aucune charge pour le Syndicat, les bacs seraient récupérés directement à l'agence de Civray par BIOTOP, qui se chargerait du transport.

AR PRÉFECTURE

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

SIMER /PV Comité syndical collèges « collecte et/ou traitement des déchets » du 27.11.2024

Le gisement aujourd'hui estimé à 1 tonne pourrait évoluer, mais le prix de vente serait fixé à **541€/tonne**.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'approuver la vente de bacs usagés à BIOTOP aux conditions susvisées ;**
- **D'autoriser le Président à signer la convention qui retracerait notamment les conditions financières de ce partenariat et les obligations de chacune des parties et l'ensemble des documents s'y rapportant.**

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N° C20241127_080 : Avenant n°1 au contrat d'accès aux services du système d'information géographique de SOREGIES

Nombre de délégués en exercice : 15	Pour :
Nombre de présents : 12	Contre :
Nombre de pouvoirs : 0	Abstention(s) :
Nombre de votants : 12	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** la délibération du Comité n°C20240325_017 en date du 25 mars 2024 autorisant la conclusion d'une convention avec SOREGIES pour l'accès aux services du Système d'Information Géographique (SIG).

La Vice-Présidente, Josette COLAS, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la mise à jour de son fichier de facturation, le Syndicat a contractualisé avec la SOREGIES pour accéder aux services du Système d'Information Géographique (SIG) jusqu'au 31 décembre 2024.

Le SIMER souhaitant conserver cet accès, il conviendrait de formaliser un avenant au contrat initial pour couvrir l'année 2025. En contrepartie, le SIMER s'engage à verser à SOREGIES le forfait correspondant à l'accès de base, fixé à la somme de 1 034 € HT.

Celui-ci comprend :

- > l'accès au SIG et une intégration des mises à jour des données littérales et des données géographiques du cadastre et l'hébergement des données ;

AR Prefecture

- > l'accès annuel aux données disponibles des différents partenaires ;

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

> l'accès annuel et la mise en corrélation des données du PLU, POS, carte communale.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- D'autoriser la conclusion de l'avenant n°1 au contrat d'accès aux services du système d'information géographique,
- D'autoriser le Président à signer cet avenant, ainsi que l'ensemble des documents s'y rapportant ;

□ Débats/observations :

Certains élus estiment que dans la mesure où les communes contribuent financièrement à l'utilisation du Système d'Information Géographique (SIG) de la SOREGIES, il aurait été logique que sa mise à disposition au SIMER soit gratuite.

Pour François AUDOUX, délégué de la CC du Civraisien en Poitou, la participation financière demandée est justifiée, au regard des coûts assumés par la SOREGIES pour le développement du logiciel et pour sa mise à jour régulière.

N° C20241127_081 : Régularisation d'une convention d'occupation temporaire au profit de SOREGIES

Nombre de délégués en exercice : 15	Pour :
Nombre de présents : 12	Contre :
Nombre de pouvoirs : 0	Abstention(s) :
Nombre de votants : 12	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;
- Vu** la délibération du Comité n°C20170331_019 en date du 31 mars 2017 autorisant la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public pour une durée de 30 ans avec SERGIES et la CCVG.

Le Président présente le rapport suivant :

Il est rappelé au Comité que la société SERGIES était titulaire de droits conférés dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire, ayant pour objet l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'emprise foncière de l'ancienne décharge de la « Loge à Cornuchon » située sur la Commune de Pindray. Celle-ci a été conclue le 8 juin 2017, pour une durée de 30 ans à compter du 20 novembre 2017.

AR Prefecture

Dans le cadre d'une réorganisation du groupe SOREGIES le 1^{er} janvier 2024, la société SERGIES a été absorbée par la société SOREGIES, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale,

SIMER /PV Comité syndical collèges « collecte et/ou traitement des déchets » du 27.11.2024

au capital de 25.726.600,00 euros, dont le siège est à POITIERS (86000), 78 avenue Jacques Cœur, 86000 Poitiers, identifiée au SIREN sous le numéro 450 889 225 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS.

La convention d'occupation temporaire susvisée, constitutive de droits réels n'ayant pas été publiée au service de la publicité foncière **et après en avoir délibéré le Comité décide :**

- **La réitération par acte authentique de la convention d'occupation temporaire relative aux parcelles cadastrées section E numéro 150 sur la commune de PINDRAY, pour l'exploitation d'une centrale photovoltaïque, pour la durée restant à courir soit jusqu'au 19 novembre 2047, au bénéfice de SOREGIES moyennant le versement d'une redevance annuelle de DEUX MILLE SIX-CENT CINQUANTE CINQ EUROS (2.655 EUR.) ;**
- **Le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces relatives à la réitération par acte authentique de la convention d'occupation temporaire.**

□ Débats/observations :

Le Président indique que le suivi post- exploitation des anciennes décharges prendra fin en 2031 et précise que les dépenses relatives aux différentes analyses réglementaires sont loin d'être couvertes par les redevances versées dans le cadre des conventions d'occupation temporaire.

POINTS D'INFORMATION

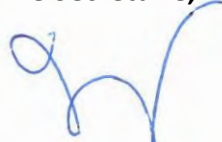
➔ Indicateurs (tonnages collectés / cours de vente des matériaux)

QUESTIONS DIVERSES

/

L'ordre du jour étant terminé, la séance est clôturée par le Président.

Le Secrétaire,



Bruno PUYDUPIN

Le Président,



Le Président
Patrick ROYER

Patrick ROYER

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025



ANNEXES

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

**ENTENTE RELATIVE À LA GESTION MUTUALISÉE
D'UN CENTRE DE TRI DES COLLECTES SELECTIVES
ENTRE CALITOM, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA HAUTE SAINTONGE et le
SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL MIXTE POUR L'ÉQUIPEMENT RURAL**

ENTRE,

Le Syndicat de Valorisation des déchets ménagers de la Charente « CALITOM », dont le siège est situé 19 route du Lac des Saules - ZE la Braconne 16 600 MORNAC – FRANCE, représenté par son Président en exercice, M. Michaël LAVILLE, dûment habilité par délibération n° XXXXX du Comité syndical en date XXXXX,

ci-après dénommé « CALITOM » ;

ET

La Communauté de communes de la HAUTE-SAINTONGE, dont le siège est situé 7 rue Taillefer - CS 70002 – 17 50 JONZAC - FRANCE, représenté par son Président en exercice, M. Claude BELOT, dûment habilité par la délibération n° XXXXX du conseil communautaire en date du XXXXX,

ci-après dénommée « la CdC Haute-Saintonge » ;

ET

Le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural, dont le siège est situé 31, rue des Clavières – 86 500 MONTMORILLON, représenté par son Président en exercice, M. Patrick ROYER, dûment habilité par la délibération n° XXXXX du XXXXX,

ci-après dénommée « leSIMER » ;

Ci-après désignés dans leur ensemble « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. Le syndicat mixte CALITOM est un syndicat mixte fermé à la carte exerçant à titre obligatoire la compétence « traitement des déchets » et à titre optionnel, la compétence « collecte des déchets ». Il exerce à ce jour ses compétences sur le territoire de 365 communes, représentant 352 335 habitants (population municipale 2020).

La communauté de communes de la Haute-Saintonge est constituée de 129 communes et regroupe 68 019 habitants (population municipale 2020).

2. Dans le cadre de sa compétence « traitement », CALITOM gère et exploite depuis le 12 janvier 2015 le centre de tri dénommé « ATRION » dont il a assuré la construction sur le territoire de la commune de Mornac (16 600).

ATRION est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) implantée sur une parcelle de 4,5 hectares qui dispose d'une capacité règlementaire de 43 000 tonnes de déchets par an.

La communauté de communes de la Haute-Saintonge était utilisatrice du centre ATRION dans le cadre d'un marché public de prestation de service dont CALITOM était attributaire.

086-258600493-20250329-20250329_066
Reçu le 31/03/2025

Soucieuses de s'investir dans une coopération plus pérenne, les Parties se sont rapprochées en 2022 pour convenir des modalités d'une utilisation et d'une exploitation communes du centre de tri ATRION.

Elles ont ainsi signé le 4 avril 2022 une convention d'Entente sur le fondement des articles L. 5221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales dont l'objet était de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières de la gestion du centre ATRION ; cette gestion étant entendue comme visant les investissements et le fonctionnement du centre permettant de répondre à leurs besoins, de maintenir sa performance de valorisation, et de s'adapter aux évolutions des nouvelles consignes de tri des déchets.

Cette convention d'Entente initiale a été conclue pour une durée de 20 ans.

3. Le Syndicat Interdépartemental Mixte de l'Équipement Rural est un syndicat mixte ouvert « à la carte » assurant notamment pour le compte de ses membres, les compétences « collecte » et « traitement » des déchets ménagers à titre optionnel. Il exerce à ce jour la compétence "collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés" sur le territoire de 90 communes, représentant 65 413 habitants.

Le Syndicat souhaite pouvoir disposer de capacités de tri supplémentaires et, dans ce cadre, bénéficier des services fournis par « ATRION ».

Il s'est donc rapproché de CALITOM et de la communauté de communes de la Haute Saintonge pour s'investir lui aussi dans une coopération pour la gestion du centre « ATRION ».

Dans ce cadre, les Parties ont décidé de renouveler l'expérience de la Convention d'Entente pour assurer ensemble la gestion du site « ATRION ».

Telle est l'objet de la présente convention, qui vise également à résilier la convention d'Entente initiale conclue en 2022 entre CALITOM et la communauté de communes de la Haute Saintonge.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} – COMPOSITION ET OBJET DE L'ENTENTE

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de constituer une Entente au sens des dispositions des articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du code général des collectivités territoriales entre les Parties en vue de fixer les modalités techniques, juridiques et financières de la gestion commune du centre de tri « ATRION ».

Dans ce cadre, l'Entente a la charge d'assurer le suivi de la gestion commune du centre ATRION par les Parties.

L'Entente ainsi constituée est un contrat de coopération entre pouvoirs adjudicateurs au sens des dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique.

Elle est conclue pour répondre à des considérations d'intérêt général et présente une utilité commune aux trois collectivités membres.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT DE L'ENTENTE

ARTICLE 2.1 – ABSENCE DE PERSONNALITÉ MORALE

L'Entente ne donne pas naissance à une personne morale.

ARTICLE 2.2 – SUIVI DE LA CONVENTION

2.2.1 – Création de la Conférence

Les membres de l'Entente créent une conférence composée de quatre représentants de chaque Partie, élus par et parmi les membres des assemblées délibérantes respectives selon les modalités qu'elles retiennent.

Chaque membre de l'Entente transmettra aux autres la délibération prise en ce sens par son assemblée délibérante dès qu'elle sera rendue exécutoire.

Le mandat des membres de la Conférence est lié au mandat de l'assemblée délibérante dont ils sont issus.

2.2.2 – Fonctionnement de la Conférence

Sous réserve des dispositions qui suivent, la Conférence fixe librement les modalités de son organisation.

Les membres de la Conférence désignent, parmi eux et selon les modalités de leur choix, un Président, chargé de :

- convoquer les réunions ;
- définir l'ordre du jour ;
- animer les réunions ;
- établir les procès-verbaux ;
- assurer la communication des propositions de l'Entente à ses membres.

La Présidence est assurée alternativement par chacune des Parties, par périodes égales calculées par rapport au renouvellement à venir des assemblées délibérantes. Considérant la durée du mandat des élus locaux de six ans, cette présidence s'effectue dans l'ordre suivant : -

- sur les deux premières années du mandat, par un membre représentant le SIMER
- sur la troisième et la quatrième année de mandat, par un membre représentant la CdC Haute-Saintonge
- sur les deux dernières années de mandat par un membre représentant CALITOM.

Le changement de Présidence s'opère lors de l'installation des membres de la Conférence issus de chaque renouvellement des assemblées délibérantes puis tous les deux ans jusqu'au renouvellement de ces assemblées.

Le secrétariat de la Conférence est assuré par CALITOM.

La Conférence se réunit en tant que de besoin, à la demande de son Président ou de ses membres, et au moins une fois par trimestre. La réunion se tient en principe au siège de CALITOM à Mornac mais elle pourra également se réunir en tout lieu qui sera jugé approprié. Elle peut également se tenir par visioconférence pour tout ou partie des membres à leur demande.

Le représentant de l'État ou toute personne dont la présence serait jugée nécessaire peut assister à une réunion de la Conférence avec voix consultative à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

La publicité des débats de la Conférence n'est pas obligatoire.

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

Les règles applicables à la tenue d'un conseil municipal sont applicables à la Conférence s'agissant du délai de convocation (au moins 5 / cinq jours) et de l'envoi avec les convocations d'une note de synthèse explicative des points inscrits à l'ordre du jour.

2.2.3 – Rôle et mission de la Conférence

La Conférence a compétence pour débattre de toutes les questions d'intérêt commun liées à l'exécution de l'Entente : elle émet des avis, vœux, propositions et recommandations, notamment sur les modalités de gestion (investissement et fonctionnement) du site ATRION et sur les modalités d'exécution des contrats nécessaires à l'objet de l'Entente.

Par « questions d'intérêt commun », il faut entendre les questions habituellement soumises aux assemblées délibérantes de chaque membre de l'Entente.

Une fois par an, au cours du second trimestre, un rapport technique et financier détaillé, réalisé en commun par les services compétents des Parties sera présenté à la Conférence par son Président.

Une fois par an, au cours du dernier trimestre de l'année civile, la Conférence débat des orientations budgétaires de l'année à venir. Pour la première année, CALITOM proposera à la Conférence, au cours du second trimestre de l'année 2025, le budget prévisionnel de l'année en cours.

La Conférence a également pour mission de tenter de régler les éventuelles difficultés qui pourraient survenir dans la mise en œuvre de la présente Entente.

2.2.4 – Décisions de la Conférence

La Conférence prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés par un pouvoir *ad hoc*, sans condition de quorum.

Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins un représentant de chaque membre de l'Entente.

Les décisions sont prises au scrutin public, à moins que le scrutin secret ne s'applique à la demande d'un tiers des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité de voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président de l'Entente est prépondérante.

Les décisions de la Conférence ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par délibération de l'assemblée délibérante de chaque Partie à la Convention.

Les Parties s'engagent à inscrire ces décisions à l'ordre du jour des séances de leur plus proche assemblée délibérante suivant la prise des décisions de l'Entente.

ARTICLE 3 – MOYENS DE L'ENTENTE ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 - COORDONNATEUR

CALITOM est désigné comme le coordonnateur de l'Entente.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

3.2 - SUIVI DE LA GESTION DU SITE ATRION

Pour une bonne organisation des services et compte tenu du fait que le centre de tri « ATRION » est situé sur le territoire de CALITOM, il est convenu que cet équipement restera la propriété de ce dernier, qui le met à la disposition de l'Entente pour les besoins de son exécution.

Ainsi, dans le cadre de l'Entente, les parties conviennent que CALITOM assure la gestion du site avec ses propres moyens, humains, matériels et financiers.

Il peut, à titre accessoire, et après information des autres membres de l'Entente, poursuivre une activité de tri des déchets pour des collectivités non-membres de l'Entente.

Lorsqu'il met en œuvre cette faculté, CALITOM veille à garantir à la CdC Haute Saintonge et au SIMER la bonne prise en charge de leurs tonnages de déchets.

CALITOM assure ainsi la prise en charge du site ATRION selon les modalités définies ci-après.

3.2.1 - Gestion du site

CALITOM demeure l'exploitant du site « ATRION » au sens du droit des installations classées pour la protection de l'environnement, et veille à ce titre à ses obligations, particulièrement à l'égard de la police des installations classées pour la protection de l'environnement.

CALITOM rend compte de sa gestion à la Conférence au moins une fois par an pour assurer une bonne information des autres membres de l'Entente.

3.2.2 – Aspects opérationnels de la gestion du site ATRION – Contrats et marchés

En tant que coordonnateur de l'Entente, CALITOM peut prendre toute décision et émettre tous actes afférents à la gestion du site ATRION dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées en matière de marchés publics de fournitures et de services (221 000 euros HT en 2024). Il en informe alors les membres de la Conférence.

Il arrête, après avis de la Conférence, tous projets d'investissement en lien avec la gestion du site.

Le cas échéant, CALITOM assure, après avis de la Conférence, les procédures liées à la passation et à l'exécution des contrats ayant pour objet d'assurer les travaux et l'exploitation du site ATRION.

Il lui revient donc, le cas échéant :

- de définir et recenser les besoins, en associant les autres membres de l'Entente ;
- de choisir la procédure à mettre en œuvre et de procéder à la rédaction du dossier de consultation des entreprises afférent ;
- d'assurer le suivi complet de la procédure de passation du contrat concerné : réception et analyse des candidatures et des offres, négociations le cas échéant, centralisation des questions des candidats, notification et signature des marchés au nom et pour le compte des membres de l'Entente ;
- de transmettre le ou les marchés signés au nom et pour le compte de l'Entente à chacun de ses membres.

CALITOM continuera de prendre à sa charge le montant de toutes les sommes dues au titre de ces contrats.

CALITOM associe la CdC Haute-Saintonge et le SIMER dans toutes les décisions contractuelles relatives au centre de tri.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

3.2.3 – Assurance dommage aux biens

Il est convenu, dans le cadre de l'Entente, que CALITOM continue de prendre en charge, sur le budget de l'Entente, les primes d'assurance prévues par tout contrat d'assurance dommage aux biens, et relatives à la protection du centre ATRION.

3.2.4 – Assurance responsabilité civile professionnelle

CALITOM continue de prendre en charge, sur le budget de l'Entente, les primes d'assurance responsabilité civile professionnelle pour mener à bien sa mission.

3.3 – ENGAGEMENTS DES MEMBRES DE L'ENTENTE

3.3.1 - Apports en tonnages de déchets

Les Parties s'engagent à fournir à l'Entente, pour le bon fonctionnement du centre de tri ATRION, l'intégralité de leurs tonnages de déchets de collecte sélective. En cas de non-respect de cet engagement par un membre, la participation de ce membre au budget de l'Entente sera néanmoins calculée en tenant compte de l'intégralité de ses tonnages collectés.

3.3.2 - Participation à la gestion du site ATRION

Les Parties s'engagent à contribuer aux coûts inhérents à la gestion du site ATRION de la manière suivante :

- **PARTICIPATION AUX FRAIS D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT DU SITE**, dans les conditions prévues ci-après (article 3.4.2).

- **PARTAGE DU RISQUE ENVIRONNEMENTAL**

Les Parties conviennent de partager solidairement les conséquences financières du risque environnemental lié aux travaux et à l'exploitation du Site ATRION. En revanche, CALITOM, en tant que titulaire de l'autorisation d'exploiter, demeure seul responsable sur les plans administratif et pénal, le cas échéant.

- **ASSISTANCE À LA PASSATION ET À L'EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS LIÉS AUX TRAVAUX ET À L'EXPLOITATION DU SITE ATRION**

La CdC Haute-Saintonge et le SIMER s'engagent, dans l'hypothèse de la passation et de l'exécution de marchés publics liés à la gestion du site ATRION à :

- communiquer à CALITOM une évaluation quantitative et qualitative de leurs besoins en vue de la passation du ou des marchés publics concernés ;
- respecter les demandes de CALITOM en y répondant dans le délai imparti ;
- participer si besoin, en collaboration avec CALITOM, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation) ;
- participer au bilan de l'exécution du ou des marchés concernés en vue de leur amélioration et de leur reconduction ou relance.

- **MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL**

Le cas échéant, et en fonction des besoins de CALITOM pour la bonne mise en œuvre de l'Entente, la CdC Haute-Saintonge et le SIMER pourront mettre du personnel titulaire à la disposition de CALITOM, dans les conditions de droit commun prévues par les articles L. 512-6 et suivants du code général de la

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

fonction publique, ainsi que le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au *régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux*.

La ou les conventions de mise à disposition en résultant seront alors annexées à la Convention.

3.3.3 – Marchés conclus à titre accessoire par CALITOM

Dans l'hypothèse visée à l'Article 3.2 où CALITOM poursuivrait, à titre accessoire et après information des autres membres de l'Entente, une activité de tri des déchets pour des collectivités non-membres de l'Entente, le bénéfice de ces marchés sera intégré dans les recettes du budget de l'Entente.

3.4 - ASPECTS FINANCIERS

3.4.1 - Caractère gratuit de l'Entente

La Convention est établie sans but lucratif au profit de l'une ou l'autre des Parties.

Ainsi, CALITOM assurera son rôle de coordonnateur à titre gratuit.

3.4.2 - Contributions financières des Parties à l'investissement et au fonctionnement du site ATRION

Les membres de l'Entente s'engagent à participer au financement de la gestion d'ATRION, cette participation s'entendant de manière globale et incluant :

- le coût net de fonctionnement (solde entre d'une part les dépenses de fonctionnement y compris les dotations aux amortissements, les provisions et d'autre part des recettes de même ordre) du site au *pro rata* des tonnages de déchets apportés par chacun des membres de l'Entente ;
- dans le cas où le montant des dotations d'amortissement est inférieur au montant du remboursement du capital de la dette, le montant des participations ainsi appelées (dans le point 1) est complété de la différence entre ces deux termes ;
- afin de préserver les équilibres financiers du budget de l'Entente, la Conférence de l'Entente peut décider d'intégrer dans le montant des participations une quote-part d'autofinancement des investissements, permettant de ne pas avoir systématiquement recours à l'emprunt.

Les versements ainsi calculés s'effectuent en 12 / douze montants mensuels.

Ces versements sont établis, pour l'année N+1, en fonction, pour les charges, du budget prévisionnel et pour les recettes, des tonnages prévisionnels arrêtés par la Conférence de l'Entente.

Dans l'hypothèse où les tonnages apportés par l'une des Parties en année N seraient supérieurs aux évaluations, CALITOM émettra en début d'année N+1 un titre de recette visant à solder les montants dus.

Dans l'hypothèse où les tonnages apportés par l'une des Parties en année N seraient inférieurs aux évaluations, CALITOM procédera à une régularisation visant à solder les montants dus.

La CdC Haute-Saintonge et le SIMER s'obligent à mandater et payer les sommes qu'ils doivent au budget de l'Entente dans un délai maximum de 30 / trente jours à compter de la réception du ou des titres de recettes correspondant.

En cas de désaccord sur la somme qu'elle doit verser au budget de l'Entente au regard de sa participation au titre de l'année N+1, les Parties s'efforcent de trouver une solution amiable.

Dans l'attente de la résolution du différend, les parties s'obligent à verser au budget de l'Entente l'équivalent des sommes dues au titre de l'année N.

AR Préfecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

Tout refus de ratification d'un acte de la Conférence de l'Entente par l'un des membres, notamment budgétaire, qui porterait atteinte à la capacité du site, présente ou à venir, d'assurer la continuité du service public dans des conditions de performance garantissant le respect des prescriptions techniques minimales des éco-organismes, ainsi que de respecter les obligations légales et réglementaires, présentes ou à venir, applicables au site, sera considéré comme abusif et donc fautif. Il engagera la responsabilité dudit membre, qui sera tenu d'indemniser les autres membres des préjudices résultant de ce refus.

ARTICLE 4 – DURÉE ET RÉSILIATION DE L'ENTENTE

ARTICLE 4.1 – PRISE D'EFFET DU CONTRAT D'ENTENTE ET EFFET SUR LA CONVENTION D'ENTENTE INITIALE

La Convention pourra entrer en vigueur au jour dès qu'elle aura obtenu son caractère exécutoire. Elle a vocation à entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2025. Les modalités financières de l'Entente s'appliqueront dès que la convention sera devenue exécutoire sur la base d'un budget prévisionnel proposé par CALITOM au second trimestre 2025.

ARTICLE 4.2 – DURÉE

L'Entente est constituée pour une durée de 20 ans, correspondant à la durée nécessaire à l'amortissement des investissements effectués au titre de la restructuration du site ATRION.

Elle pourra être renouvelée d'un commun accord entre les Parties, pour une durée qu'elles définiront ensemble.

ARTICLE 4.3 - MODALITÉS DE RÉSILIATION DE L'ENTENTE

En cas de résiliation, les membres règlent les conditions juridiques et financières de sortie de l'Entente selon les principes exposés ci-après.

4.3.1 – Sortie d'un membre de l'Entente

Chacune des Parties pourra, par une délibération de son assemblée délibérante, décider de ne plus participer à l'Entente, sous réserve de respecter un préavis d'1/ un an. .

La Partie qui souhaite se retirer de l'Entente notifie cette délibération aux autres membres de l'Entente par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux Présidents des autres membres de l'Entente.

En cas de retrait de la Cdc Haute-Saintonge ou du SIMER de l'Entente, la Partie restante et CALITOM se rapprochent pour déterminer ensemble les modalités de la poursuite de la Convention d'Entente.

4.3.2 – Résiliation d'un commun accord ou de plein droit

Les Parties peuvent décider, d'un commun accord et par délibérations concordantes de leurs assemblées délibérantes respectives, de mettre fin à la Convention.

Ces délibérations précisent les modalités de résiliation de l'Entente.

L'Entente prend également fin de plein droit à l'issue de sa durée, sauf renouvellement exprès.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

4.3.3 – Conditions financières et patrimoniales du retrait d'un membre de l'Entente ou de la résiliation de la Convention

Retrait de la CdC Haute-Saintonge ou du SIMER

Le retrait de l'Entente de la CdC Haute Saintonge ou du SIMER entraînerait la fin de la mise à disposition à CALITOM de leur personnel, le cas échéant.

L'un et l'autre seront tenus à l'égard de CALITOM, par les engagements juridiques et financiers pris au titre de l'année du retrait de l'Entente.

Ils devront également verser au budget de l'Entente d'une indemnité représentative de la part non amortie des investissements et des charges financières (intérêts de la dette) restant à courir, ainsi que des autres charges de toute nature restant dues sur la durée restant à courir de l'Entente, au *prorata* des tonnages apportés au cours de l'année N-1 précédant le retrait.

Retrait de Calitom

Dans l'hypothèse où CALITOM serait à l'origine de la résiliation de la Convention, il devra reverser à la CdC Haute-Saintonge et au SIMER leur part non amortie des investissements et des charges financières (intérêts de la dette), ainsi que des autres charges de toute nature restant dues par eux sur la durée restant à courir de l'Entente, au *prorata* des tonnages apportés au cours de l'année N-1 précédant la résiliation.

Résiliation de la Convention

En cas de résiliation de la Convention avant l'expiration de sa durée prévue à l'article 4.2, chaque membre de l'Entente continue de verser au budget de l'Entente sa part non amortie des investissements et des charges financières (intérêts de la dette), ainsi que des autres charges de toute nature restant dues sur la durée restant à courir de l'Entente, au *prorata* des tonnages apportés au cours de l'année N-1 précédant la résiliation.

ARTICLE 5 – AVENANTS ET LITIGES

ARTICLE 5.1 – AVENANTS

Des avenants à la Convention peuvent être conclus, après délibérations concordantes des assemblées délibérantes de chaque membre de l'Entente adoptées dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 5.2 - LITIGES

En cas de différend dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer afin de chercher à régler le différend par le biais de la négociation ou d'un autre processus approprié de résolution amiable des conflits, avant de recourir à l'action judiciaire.

À défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement amiable dans un délai raisonnable, le tribunal administratif de Poitiers dont l'adresse est Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - BP 541 – 86 020 Poitiers Cedex, est seul compétent pour trancher en première instance l'interprétation ou les conditions d'exécution de la présente convention.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

ARTICLE 6 – DISPOSITION TRANSITOIRE

L'entrée en vigueur de la présente Convention entraîne, de plein droit, la résiliation de la Convention d'Entente initiale conclue entre la CdC Haute Saintonge et CALITOM en 2022 visée en Préambule, sans qu'aucune des dispositions visées à l'Article 4.3 ci-après n'ait vocation à s'appliquer.

Fait en 3 (trois) exemplaires,

À

Le

Pour le Syndicat de Valorisation
des déchets ménagers de la
Charente « CALITOM »

Le Président,
M. Michaël LAVILLE

Pour la Communauté de
communes
de la Haute-Saintonge

Le Président,
M. Claude BELOT

Pour le Syndicat
Interdépartemental Mixte
pour l'Équipement Rural,

Le Président,
M. Patrick ROYER

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

COMMISSION DES FINANCES DU 15 NOVEMBRE 2024

BUDGET DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

→ Présentation des orientations budgétaires pour 2025

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Requ le 31/03/2025

1_ CONTEXTE :

Les orientations budgétaires pour 2025 ont été construites dans un contexte économique national et international incertain. Par ailleurs, la fiscalité sur le traitement des déchets poursuit son évolution et notamment la Taxe Générale sur les Activités Polluantes.

L'année 2025 sera pour le Syndicat une année particulière, **puisque'il** devra faire face et organiser **l'arrêt** de sa chaîne de tri au cours de **l'année**, impliquant de nombreuses réorganisations.

Les prévisions budgétaires 2025 sont également impactées par le retard pris dans le projet de construction du quai de transfert générant des charges supplémentaires afin **d'organiser** de façon transitoire le stockage et le transit des collectes sélectives du secteur du Civraisien.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

1_ LES ÉQUILIBRES FINANCIERS DU SERVICE :

Après deux années difficiles en termes de résultats financiers en raison du déploiement des nouveaux schémas de collecte et **d'une** conjoncture inflationniste importante post COVID, le Syndicat **s'orienterait** pour 2024 vers un retour à **l'équilibre**. Ces prévisions sont basées sur **l'enregistrement** de recettes plus importantes **qu'estimées** au stade du budget primitif. Cela concerne principalement les soutiens versés par **l'Eco-Organisme** en charge de la filière « emballages et papiers » et un produit facturé issu des Redevances supérieur aux estimations. Il faut par ailleurs souligner une volatilité moins importante des cours de vente des matériaux que celle connue au cours des deux derniers exercices.

Si ces prévisions « **d'atterrissage** » étaient confirmées en fin **d'année**, elles permettraient de « préserver » les excédents reportés, très largement sollicités ces deux dernières années :

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Résultats d'exercice	107 208 €	11 841 €	155 379 €	147 973 €	345 316 €	367 334 €	63 026 €
Virement à la section d'investissement	327 312 €	499 679 €	- €	193 140 €	- €	- €	- €
EXCÉDENTS REPORTÉS	1 873 256 €	1 385 417 €	1 540 796 €	1 495 629 €	1 840 945 €	1 473 611 €	1 410 585 €

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

2_ LES ÉQUILIBRES FINANCIERS DU SERVICE (SUITE) :

Concernant les excédents de la section d'investissement, ils **s'élevaient** au 31 décembre 2023 à 1 095 143 €. Au regard des prévisions **d'exécution** de cette section **d'ici la fin de l'année**, ces derniers devraient être en grande partie utilisés.

Sous **l'effet** de la contractualisation en 2024 **d'un** emprunt de 850 000 € pour le financement de deux bennes à ordures ménagères et le reconditionnement du broyeur, le capital de départ en 2025 **s'élèverait** à 6 358 702 €, dans la mesure où le tirage de cet emprunt ne sera effectué **qu'en** début **d'année**.

Année	Capital de départ	Capital	Intérêts	Total versement	Capital restant
2020	4 899 092,81 €	625 504,76 €	122 094,12 €	747 598,88 €	4 273 588,04 €
2021	4 433 588,04 €	587 858,73 €	105 967,02 €	693 825,75 €	7 145 729,32 €
2022	7 301 871,88 €	887 512,92 €	109 951,60 €	997 464,52 €	7 454 358,92 €
2023	7 454 358,92 €	935 621,90 €	119 876,80 €	1 055 498,70 €	6 518 737,02 €
2024	6 518 737,02 €	910 034,60 €	105 171,43 €	1 015 206,03 €	5 608 702,42 €
2025	6 358 702,42 €	936 990,85 €	108 806,70 €	1 045 797,55 €	5 421 711,57 €
2026	5 421 711,57 €	883 533,52 €	98 213,42 €	981 746,94 €	4 538 178,05 €
2027	4 538 178,05 €	874 221,79 €	83 135,57 €	957 357,36 €	3 663 956,26 €
2028	3 663 956,26 €	861 424,53 €	67 974,20 €	929 398,73 €	2 802 531,73 €
2029	2 802 531,73 €	706 705,19 €	53 234,82 €	759 940,01 €	2 095 826,54 €
2030	2 095 826,54 €	628 424,04 €	39 520,26 €	667 944,30 €	1 467 402,50 €
2031	1 467 402,50 €	549 071,32 €	27 573,07 €	576 644,39 €	918 331,18 €
2032	918 331,18 €	251 861,10 €	18 907,74 €	270 768,84 €	666 470,08 €
2033	666 470,08 €	179 821,16 €	14 291,33 €	194 112,49 €	486 648,92 €
2034	486 648,92 €	158 309,38 €	10 420,76 €	168 730,14 €	328 339,54 €
2035	328 339,54 €	132 661,53 €	6 575,86 €	139 237,39 €	195 678,01 €
2036	195 678,01 €	126 344,49 €	3 825,35 €	130 169,84 €	69 333,52 €
2037	69 333,52 €	69 333,52 €	1 235,00 €	70 568,52 €	- €
Sous-total		10 305 235,33 €	1 096 775,05 €	11 402 010,38 €	

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

3_L'ÉVOLUTION DES CHARGES D'EXPLOITATION :

Au stade de ces orientations budgétaires et comme évoqué en préambule, les CHARGES À CARACTÈRE GÉNÉRAL sont estimées à 5 725 050 €, soit en hausse de plus de 7 % (5 333 k€ au BP 2024) :

➔ Les évolutions les plus significatives seraient liées aux « PRESTATIONS DE SERVICES » et particulièrement celles concernant le traitement des différents flux de déchets :

En effet, indépendamment de la nouvelle hausse de la TGAP connue pour 2025, le Syndicat va devoir faire face, suite au renouvellement de ses marchés, à une hausse importante des coûts de traitement des déchets collectés sur son territoire :

- Ainsi, sur la base de tonnages similaires à ceux de 2024 (environ 15 400 tonnes), les dépenses liées à **l'enfouissement**, passeraient de 2 100 000 € à 2 278 000 € tenant compte :

- **d'une** hausse de la TGAP de 7 € / tonne (de 58 à 65 €/tonne enfouie),
- **d'une** évolution globale des coûts **d'enfouissement** de 20 %.

Ces charges concernent les ordures ménagères résiduelles, le tout-venant collectés en déchèteries et les refus de tri des collectes sélectives.

- Les dépenses concernant le traitement des déchets verts du secteur du Civraisien seraient portées à 45 000 € (+ 9 000 € / BP 2024),

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

- Le coût du traitement des déchets diffus spécifiques collectés en déchèteries (DDS) connaîtrait également une évolution et serait porté à 114 000 € (109 000 € au BP 2024). Il faut souligner que ce poste avait déjà connu **l'année** passée une hausse de près de 20 k€. (Déchets concernés : acides, solvants, phytosanitaires, bombes aérosols, filtres à huiles et à carburants, radiographies...)

3_L'ÉVOLUTION DES CHARGES D'EXPLOITATION :

Concernant les AUTRES PRESTATIONS DE SERVICES, elles évolueraient quant à elles de la façon suivante :

- Les charges liées à la collecte du verre sont évaluées à 130 000 € (128 k€ au BP 2024)
- Le coût du nettoyage des Points **d'Apport** Collectif (colonnes) resterait stable à 30 000 €,
- Celui des prestations liées au broyage des végétaux sur sites extérieurs demeurerait également stable à 25 000 €. A noter toutefois que ces prestations sont prioritairement adressées aux communes ayant conventionné avec le Syndicat dans le cadre **d'un** partenariat pour **l'installation d'un** ou plusieurs sites de compostage partagé ou disposant **d'une** végéterie créée en accord avec le SIMER (Réf : décision du Comité en date du 03/07/2024),
- Les charges concernant la location et **l'entretien** des vêtements de travail des agents seraient en diminution du fait de **l'arrêt de l'activité** de la chaîne de tri au cours de **l'année**, elles **s'élèveraient** à 30 000 € contre 41 000 € au BP 2024. Etant précisé que les prix de cette prestation ont également été renégociés dans le cadre du renouvellement du marché en cette fin **d'année**.

Par ailleurs, a également été estimée dans le cadre de ces orientations budgétaires la participation du Syndicat au coût de fonctionnement du Centre de tri **d'Atrion** dans le cadre de la future entente formée avec le CALITOM et la CC de la Haute Saintonge. Celle-ci est à calculer au prorata des tonnages de collectes sélectives apportés par chacun des membres de **l'Entente**. Pour 2025 et sur la base des éléments en possession des services, la contribution du SIMER a été évaluée à 470 000 € (6 mois).

AR Prefecture

086-258610428-262503121025031900108
Reçu le 31/03/2025

3_L'ÉVOLUTION DES CHARGES D'EXPLOITATION (SUITE) :

Les PRINCIPALES AUTRES CHARGES À CARACTÈRE GÉNÉRAL connaîtraient les évolutions suivantes :

- Les charges de carburants tiendraient compte **d'une** nouvelle hausse évaluée à 3% et seraient donc fixées à 816 000 €,
- Les charges **d'entretien** des matériels roulants seraient réévaluées pour 2025 à 410 000 €, soit en évolution de 11 % (368 k€ au BP 2024). Celles-ci comprennent les pièces mécaniques ainsi que les interventions de prestataires extérieurs,
- Les locations mobilières enregistreraient une baisse de **l'ordre** de 24 % et seraient portées à 134 800 € (177 € au BP 2024). Cela **s'explique** essentiellement par des acquisitions réalisées en 2024 permettant ainsi de mettre un terme au contrat de location **d'une** benne à ordures ménagères (coût annuel 70 k€) et **d'un** fourgon affecté au service maintenance (11 k€). Par ailleurs, les prévisions tiennent compte de la location **d'un** télescopique dans le cadre **d'une** future location immobilière pour permettre le stockage et le transit des collectes sélectives du secteur du Civraisien dans **l'attente** de la construction du quai de transfert,
- Les frais de maintenance sont évalués à 72 000 € (67 k€ au BP 2024). Ce poste concerne principalement les systèmes de géolocalisation et **d'identification** des bacs, les contrôles **d'accès** installés sur les colonnes OMR, ainsi que différents équipements du site de l'Eco-Pôle,
Les frais **d'entretien** et de réparations des sites de déchèteries ont été estimés à 60 000 € et ceux pour le centre de tri à 38 700 €,

AR Préfecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

3_L'ÉVOLUTION DES CHARGES D'EXPLOITATION (SUITE) :

- Du fait de l'**arrêt** de la chaîne de tri en cours **d'année**, les dépenses **d'énergies** seraient abaissées à 108 000 € (125 k€ au BP 2024),
- Les frais **d'assurance** (hors statutaire) connaîtraient quant à eux une évolution significative et passeraient de 102 500 € à 138 000 €. Cette majoration est principalement liée à la flotte « véhicules et matériels roulants ».
- Les contrôles réglementaires, ainsi que les entretiens à effectuer dans le cadre des arrêtés **d'exploitation** des différents sites seraient maintenus à hauteur de 40 000 € (analyse des eaux, entretien des décanteurs des déchèteries, contrôles périodiques obligatoires...),
- Les frais de formation sont estimés à 45 000 € pour **l'ensemble** des services.
- Des crédits sont également prévus pour maintenir les politiques de prévention du Syndicat en lien avec le PLPDMA :
 - 14 000 € pour **l'achat** de composteurs individuels,
 - 60 000 € pour la réalisation de différentes actions de prévention (accompagnement des scolaires, organisation **d'éco**-événements, partenariat autour des changes lavables...),

28 000 € pour la réalisation des dernières phases de **l'étude** visant à faire des déchèteries des lieux de prévention. Celle-ci fait par ailleurs **l'objet d'un** soutien de la Région Nouvelle-Aquitaine.

AR Prefecture

086-258600493-20250310-02025319-001-02
Reçu le 31/03/2025

3_L'ÉVOLUTION DES CHARGES D'EXPLOITATION (SUITE) :

> A ce stade des orientations budgétaires, les CHARGES DE PERSONNEL peuvent être estimées à 6 128 000 €, soit une baisse de **l'ordre** de 4 % (6 360 k€ au BP 2024).

Cette estimation tient compte notamment :

- Du maintien de 29 agents de tri en contrat à durée déterminée **jusqu'au** 30 juin 2025 (dont 5 emplois aidés),
- Du non-renouvellement de deux contrats pour le service collecte en raison **d'une** réorganisation interne,
- Du départ à la retraite **d'une** gestionnaire (facturation usagers),
- Des besoins en intérim pour pallier notamment les absences pour maladie (315 000 €),
- De la contribution au budget général pour les services généraux (530 000 €),
- De **l'augmentation** des cotisations de la CNRACL annoncée à hauteur de 4 %,
- De **l'avancement** de carrière des agents de la FPT (Glissement Vieillesse et Technicité),
- Des prévisions de revalorisation du coefficient déchets de la convention collective estimée à 2% et de celle du SMIC à hauteur de 2 %.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

3_L'ÉVOLUTION DES CHARGES D'EXPLOITATION (SUITE) :

> Composition des effectifs au 1^{er} janvier 2025 :

		01/01/2022	01/01/2023	01/01/2024	01/01/2025 _ DOB	Variation	Au 31/01/2025	Au 01/07/2025
DIRECTION EXPLOITATION	COLLECTE	36	32	32	32	0	30	30
	TRI	35	35	35	35	0	35	6
	DECHETERIE	22	21	21	21	0	21	21
	TRANSPORT	10	11	11	11	0	11	11
	MAINTENANCE/DIVERS	5	7	6	6	0	6	6
	COMPOSTAGE	2	2	2	2	0	2	2
	EXPLOITATION/SUPPORT	7	8	8	8	0	8	8
	ENCADREMENT PROXIMITE	4	5	5	5	0	5	5
	Sous total _ Exploitation	121	121	120	120	0	118	89
DIRECTION PROJETS ET MOBILISATION DES TERRITOIRES	PROJETS	2	2	2	2	0	2	2
	PREVENTION	4	4	4	4	0	4	4
	EIT	1	1	0	0	0	0	0
	ACCUEIL et FACTURATION USAGERS	7	8	8	7	-1	7	7
		Sous total _ DPMT	14	15	14	13	-1	13
	TOTAL GENERAL	135	136	134	133	-1	131	102

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

Cette présentation ne prend pas en compte les postes pour surcroît d'activité et notamment ceux dédiés au déploiement de la Redevance Incitative pour les 6 communes du Coécien

3_L'ÉVOLUTION DES CHARGES D'EXPLOITATION (SUITE) :

> En tenant compte de **l'emprunt** 2024, les **CHARGES FINANCIÈRES** seraient en hausse de 5 %, elles atteindraient 130 616 €. Les intérêts de la ligne de trésorerie représenteraient 18 % de ce poste,

> Les **CHARGES EXCEPTIONNELLES** seraient composées essentiellement par des soutiens et subventions versés dans le cadre **d'actions** visant à réduire la production de déchets ou favorisant le réemploi :

- soutiens pour **l'achat** de changes lavables & projets collectifs : 3 500 €,
- soutiens versés aux associations locales au titre du réemploi : 8 500 € (tonnages détournés de **l'enfouissement**),
- subvention pour accompagner le lancement de **l'association** EIT Sud-Vienne à hauteur de 14 475 €.

> Sous **l'influence** des derniers investissements réalisés concernant le matériel roulant, les dispositifs de pré-collecte et les travaux réalisés dans les déchèteries, les **DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS** seraient en évolution de 12 % et **s'élèveraient** ainsi à 1 855 543 € (1 662 417 € au BP 2024).

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

4_L'ÉVOLUTION DES RECETTES D'EXPLOITATION :

Pour 2025, les RECETTES D'EXPLOITATION seraient projetées comme suit :

> Les **prestations de services** réalisées pour le compte de tiers sont estimées à 533 000 €, soit en baisse de 16 % par rapport au BP 2024 (635 k€). Cela **s'explique** par **l'arrêt d'une** prestation de tri des collectes sélectives effectuée pour le compte **d'une** collectivité membre, directement en lien avec la fermeture de la chaîne de tri,

> Les **subventions d'exploitation** seraient réévaluées à 1 528 400 € (1 576 000 € au BP 2024).

On peut citer pour les principales :

- CITEO (pour la filière emballages et papiers) : 1 310 000 € (Subvention estimée en baisse de l'ordre de 10 % par rapport au réalisé 2024),
- OCAD3E (déchets électriques et électroniques) : 60 000 €,
- ECOMAISON (pour la filière ameublement) : 70 000 €,
- ADEME & Région NA (Appels à Projets « Prévention ») : 59 400 €,

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

> De façon prudente les **ventes de matériaux** sont estimées à 640 000 € (620 k€ au BP 2024),

4_L'ÉVOLUTION DES RECETTES D'EXPLOITATION (SUITE) :

- > Les **PRODUITS DE GESTION COURANTE** seraient en légère hausse et composés :
 - Des revenus des centrales photovoltaïques pour 30 000 € (27,5 k€ au BP 2024),
 - De la redevance versée par Séché Eco-Industries à hauteur de 128 000 €. Pour mémoire, le versement de celle-ci devrait prendre fin en 2027 (2026 : 123 k€ et 2027 : 72 k€),
 - Du remboursement partiel de la Taxe appliquée sur les carburants pour 68 000 € (65 k€ au BP 2024).

- > Les **REMBOURSEMENTS** concernant la rémunération du personnel connaîtraient quant à eux une nouvelle baisse sous l'effet principal d'un nombre moins important d'emplois aidés, passant ainsi de 80 000 € à 48 500 €.

- > Les **AMORTISSEMENTS DE SUBVENTIONS** baisseraient légèrement de 203 k€ à 197 k€,

- > Quelques **PRODUITS EXCEPTIONNELS** sont également attendus à hauteur de 25 000 €, dont 20 000 € issus de cessions.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

4_L'ÉVOLUTION DES RECETTES D'EXPLOITATION (SUITE) :

Concernant **les contributions** versées par les collectivités :

> Celle due par la Communauté Urbaine de Grand Poitiers serait réévaluée à 1 175 000 € (1 125 000 € au BP 2024), du fait de **l'évolution** des coûts de traitement,

> Sur la base de la facturation du deuxième trimestre 2024, le produit attendu lié à la facturation de la Redevance a été estimé à 8 580 721 €,

Au regard des hausses précitées et notamment de celles des coûts de traitement des déchets, mais aussi de la baisse de diverses recettes, il est envisagé de faire évoluer les tarifs de la Redevance de la façon suivante :

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

4_L'ÉVOLUTION DES RECETTES D'EXPLOITATION (SUITE) :

➔ PROPOSITION D'ÉVOLUTION DE LA REDEVANCE INCITATIVE :

		TARIFS TTC 2024						
		PART FIXE - TTC			PART VARIABLE par unité au-delà du forfait inclus dans la part fixe - TTC	Forfait inclus dans la part fixe		
Type de contenant (litres)	Abonnement aux services	Part proportionnelle incluant un forfait de production des Ordures Ménagères	Montant de RI minimal à payer par an	Nombre		Unité		
RI ZONE C0,5	sacs rouges	30	140,80 € +	85,80 € =	226,60 €	1,65 €	2	rouleau
		50		85,80 € =	226,60 €	1,65 €	1	rouleau
	bac OM	120		125,40 € =	266,20 €	4,40 €	12	levée
		180		166,10 € =	306,90 €	5,50 €	12	levée
		240		233,20 € =	374,00 €	6,60 €	12	levée
		360		446,60 € =	587,40 €	12,10 €	12	levée
		660						
RI ZONE C1	sacs rouges	30	140,80 € +	108,90 € =	249,70 €	1,65 €	2	rouleau
		50		108,90 € =	249,70 €	3,30 €	1	rouleau
	bac OM	120		148,50 € =	289,30 €	4,40 €	12	levée
		180		189,20 € =	330,00 €	5,50 €	12	levée
		240		256,30 € =	397,10 €	6,60 €	12	levée
		660		469,70 € =	610,50 €	12,10 €	12	levée
RI PAC	tambour OM	50	140,80 € +	80,30 € =	221,10 €	1,65 €	29	ouverture
		80				2,20 €	18	ouverture

		TARIFS TTC 2025						
		PART FIXE - TTC			PART VARIABLE - TTC par unité au-delà du forfait inclus dans la part fixe	Forfait inclus dans la part fixe		
Type de contenant (litres)	Abonnement aux services	Forfait proportionnel	Montant de RI minimal à payer par an	Nombre		Unité		
RI ZONE C0,5	sacs rouges	30	140,80 € +	92,40 € =	233,20 €	2,09 €	2	rouleau
		120		92,40 € =	233,20 €	4,18 €	12	levée
	bac OM	180		133,10 € =	273,90 €	5,50 €	12	levée
		240		174,90 € =	315,70 €	6,82 €	12	levée
		360		244,20 € =	385,00 €	8,25 €	12	levée
		660		464,20 € =	605,00 €	15,18 €	12	levée
RI ZONE C1	sacs rouges	30	140,80 € +	116,60 € =	257,40 €	2,09 €	2	rouleau
		120		116,60 € =	257,40 €	4,18 €	12	levée
	bac OM	180		157,30 € =	298,10 €	5,50 €	12	levée
		240		199,10 € =	339,90 €	6,82 €	12	levée
		360		268,40 € =	409,20 €	8,25 €	12	levée
		660		488,40 € =	629,20 €	15,18 €	12	levée
RI PAC	tambour OM	50	140,80 € +	86,90 € =	227,70 €	2,09 €	29	ouverture
		80				2,75 €	18	ouverture

Commentaires:

AR - Préfecture

086-258600493-20250311-001-DE
Reçu le 31/03/2025

- Augmentation de **+3%** sur la part fixe et **+25%** sur la part variable
- Suppression de l'abonnement « sacs 50 litres » (concerne très peu d'usagers)
- Ajustement pour les professionnels des prix des services complémentaires (collecte biodéchets, fréquences supplémentaires, bacs jaunes supplémentaires)

4_ L'ÉVOLUTION DES RECETTES D'EXPLOITATION (SUITE) :

➔ PROPOSITION D'ÉVOLUTION DE LA REDEVANCE DU TERRITOIRE DE COUHÉ (6 communes) :

1 collecte par semaine		Tarif annuel 2024	
Tarif résidence principale		€ HT	€ TTC
1 personne au foyer		179,00 €	196,90 €
2 personnes au foyer		219,00 €	240,90 €
3 personnes au foyer		265,00 €	291,50 €
4 personnes au foyer		293,00 €	322,30 €
5 personnes au foyer et +		339,00 €	372,90 €

➔ Evolution en 2 ans vers RI 2 personnes, soit pour 2025 : 215,60 € TTC

Tarifs supérieurs la RI => pas de changement en 2025

2 collectes par semaine		Tarif annuel 2024	
Tarif résidence principale		€ HT	€ TTC
1 personne au foyer		200,00 €	220,00 €
2 personnes au foyer		242,00 €	266,20 €
3 personnes au foyer		284,00 €	312,40 €
4 personnes au foyer		318,00 €	349,80 €
5 personnes au foyer et +		357,00 €	392,70 €

1 seule fréquence de collecte sur le territoire => tarifs supprimés

Tarif résidence secondaire		Tarif annuel 2024	
AR Prefecture		€ HT	€ TTC
		196,00 €	215,60 €

Application tarif 2 personnes => 240,90 € TTC

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu Le 31/03/2025

Les tarifs proposés pour 2025 prennent en compte l'évolution réelle des schémas de collecte et intègre la convergence vers la grille Ri.

5_LES INVESTISSEMENTS PROJÉTÉS POUR 2025 :

1 / DEPENSES_EXPLOITATION		Crédits souhaités
Matériels roulants	Bennes à ordures ménagères (2)	600 000,00 €
	Tracteur FMA pour transferts CALITOM	112 200,00 €
	Remorques FMA pour transferts CALITOM (2)	160 000,00 €
	Filet de protection des bennes	3 000,00 €
	Polybenne - crochet d'attelage	2 500,00 €
Sous-Total_Matériels roulants		877 700,00 €
Dispositifs de pré-collecte	Bennes 30m3	10 000,00 €
	Bornes apport volontaire _Huiles usagées	10 000,00 €
	Bacs	10 000,00 €
	Création PF sur secteur RI90	30 000,00 €
Sous-Total_Dispositifs de pré-collecte		60 000,00 €
Déchetteries	Réalisation d'enrobés	25 000,00 €
	Armoire/Chariots DDS	7 500,00 €
	Contrôleurs d'accès & Travaux associés Millac	50 000,00 €
	Bastains et/ou buttés	3 000,00 €
	Signalétique	15 000,00 €
	Travaux REP : Création de dalles pour aménagements	35 000,00 €
	Travaux sur bâtiments intérieur/extérieur	10 000,00 €
	Conversion éclairage avec LED	5 000,00 €
	Matériel de protection des quais : bande de roulement/guide	26 000,00 €
	Réparation avaloir et file d'eau centrale végétaux/gravats	5 000,00 €
Sous-Total_Déchetteries		192 500,00 €
Transfert	Quai de transfert : MOE + dossiers administratifs (étude sol, PC, ICPE, ...)	150 000,00 €
	Civray : achat bloc légo béton	29 500,00 €
	SousTotal_Transfert	179 500,00 €

AR Prefecture

Transfert

086-258600493-20250312-C20250312-001-DE
Reçu le 31/03/2025

5_LES INVESTISSEMENTS PROJÉTÉS POUR 2025 (SUITE) :

Eco-Pôle / CDT	Chaine tapis d'alimentation	15 000,00 €
	Création piste de lavage	20 000,00 €
	Dalle béton pour stockage	25 000,00 €
	Adaptation pince à balles sur chariot télescopique	3 000,00 €
	Clôture site	15 000,00 €
	Compresseur	7 000,00 €
	Porte vestiaire	5 000,00 €
	Cuve AdBlue 3000L	3 000,00 €
SousTotal_Ecopôle/CDT		93 000,00 €
CET	Piézomètre Mazerolles à recréer	15 000,00 €
	Epareuse d'occasion pour entretien de sites	6 000,00 €
SousTotal_CET		21 000,00 €
Travaux	Locaux/Bâtiment Civray	7 500,00 €
	Pose de l'ancien portail de Civaux au dépôt de Civray	4 500,00 €
	Divers Travaux	25 000,00 €
Sous-Total_Travaux		37 000,00 €
Autres	Mobiliers et matériels informatiques/logiciels	10 000,00 €
Sous-Total_Autres		10 000,00 €
TOTAL_OB 2025 EXPLOITATION		1 470 700,00 €

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

5_ LES INVESTISSEMENTS PROJÉTÉS POUR 2025 (SUITE) :

2 / DEPENSES_DPMT		Crédits souhaités
Redevance incitative _ Campagne 2024	Abris bacs _ Fournitures	10 000 €
	Equipements divers PAC (réducteurs tambours)	6 250 €
Sous-Total_RI campagne 2024		16 250 €
Déploiement RI _ Territoire Coécien	PAC : Couhé : 6 colonnes CE	43 000 €
	PAC_Travaux génie civil CE	30 000 €
Sous-Total_Déploiement RI ex CCRC		73 000 €
Prévention	Matériels informatiques	2 000 €
	Divers matériels (Totem...)	10 000 €
	Matériels prévention déchèterie	5 000 €
	Composteurs grutables	20 000 €
Sous-Total_Prévention		37 000 €
TOTAL OB 2025 DPMT		126 250 €
3 / AUTRES DEPENSES		OB 2025
Autres dépenses d'investissement	Remboursement capital d'emprunts	937 000,00 €
	Amortissements subventions	197 182,00 €
	Dépenses imprévues	- €
TOTAL OB 2025_AUTRES DEPENSES		1 134 182,00 €
TOTAL GENERAL DEPENSES _ OB 2025		2 731 132 €

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

5_LES INVESTISSEMENTS PROJÉTÉS POUR 2025 (SUITE) :

LIBELLES RECETTES		MONTANTS
Autofinancement	Dotations aux amortissements	1 855 543 €
	Excédent d'investissement reporté	- €
	Virement de la section de fonctionnement	- €
Sous-Total_Autofinancement		1 855 543 €
Subventions	LEADER / CITEO / ADEME	115 000 €
Sous-Total_Emprunt		115 000 €
Emprunts	Emprunts projetés	760 589 €
Sous-Total_Emprunt		760 589 €
TOTAL GENERAL RECETTES _OB 2025		2 731 132 €

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

TARIFS DECHETERIES, PRESTATIONS, VENTES pour l'ANNEE 2025 (HT)

▪ Forfait minimum de facturation	5,00 €		
1) LOCATION DE CONTENANTS			
▪ Location de bennes à ordures ménagères	275,00 € / jour		
▪ Location des bacs			
	Bac 660 L	2,28 € / bac	jusqu'à 1 mois
	Bac 360 L	1,24 € / bac	jusqu'à 1 mois
	Bac 240 L	0,79 € / bac	jusqu'à 1 mois
	Bac 180 L	0,60 € / bac	jusqu'à 1 mois
	Bac 120 L	0,40 € / bac	jusqu'à 1 mois
▪ Location des caissons			
		Location longue durée	Location ponctuelle
		Par mois	Par jour
	Caisson ouvert 10 ou 15 m ³	46,00 €	3,37 €
	Caisson 15 m ³ à trappes	48,00 €	3,60 €
	Caisson ouvert 30 m ³	51,00 €	3,93 €
	Caisson 30 m ³ à capot	54,00 €	4,16 €
2) PRESTATIONS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS			
2-1 / PRESTATIONS DE COLLECTE ET TRAITEMENT DE BACS			
▪ Bacs à ordures ménagères résiduelles (OMR)			
	Bac 1000 L	20,90 € / collecte	
	Bac 760 L	16,10 € / collecte	
	Bac 660 L	13,80 € / collecte	
	Bac 360 L	7,50 € / collecte	
	Bac 240 L	6,20 € / collecte	
	Bac 180 L	5,00 € / collecte	
	Bac 120 L	3,80 € / collecte	
▪ Bacs de collecte sélective			
	Bac 360 L	2,51 € / collecte	
	Bac 240 L	2,16 € / collecte	
	Bac de collecte sélective déclassé en OMR	prix du bac OMR équivalent +50%	
▪ Bacs de biodéchets			
	Bac 240 L	3,02 € / collecte	
	Bac 120 L	1,98 € / collecte	
▪ Lavage des bacs après retrait		7,00 € / bac	
▪ Mise à disposition de sacs noirs 30L (jusqu'à épuisement des stocks)		2,05 € / rouleau	
▪ Mise à disposition de sacs noirs 50L		2,20 € / rouleau	
▪ Mise à disposition de sacs jaunes pour la collecte sélective 50L		1,72 € / rouleau	
▪ Mise à disposition de housse biodégradables 120L		7,71 € / rouleau	
▪ Mise à disposition de housse biodégradables 240L		9,92 € / rouleau	
▪ Mise à disposition de sacs prépayés 30L		3,37 € / rouleau	
▪ Mise à disposition de saches (pour films, polystyrène expansé ...)		1,20 € / sache	
▪ Accès aux Points d'Apports Collectifs (réservé aux associations dans le cadre d'organisation d'évènements)		6,00 € / ouverture	
2-2 / DETERIORATION DES BACS, PIECES DETACHEES			
▪ Petites pièces détachées (axe de couvercle, de roues, puce, clé individuelle, plot, ...)		5,00 €	
▪ Pièces détachées autres (clé pass, clip de fixation paroi, système visuel de collecte, ...)		10,00 €	
▪ Roue (différentes tailles)		15,00 €	
▪ Couvercle (différentes tailles)		20,00 €	
▪ Cuve (différents volumes)		60,00 €	
▪ Bac (différents volumes)		100,00 €	
▪ Bac occasion (différents volumes)		50,00 €	
2-3 / PRESTATIONS DE TRI ET CONDITIONNEMENT			
▪ Mélange (emballages et journaux-revues-magazines) en consignes étendues	220,00 €	à	293,00 € / tonne
▪ Emballages en consignes étendues	220,00 €	à	293,00 € / tonne
▪ Journaux-revues-magazines à trier ou sur trier sur chaîne de tri	50,00 €	à	103,00 € / tonne
▪ Sur tri simplifié des bennes de journaux-revues-magazines mises à disposition des associations	50,00 €	à	103,00 € / tonne
▪ Prestation de conditionnement des cartons (hors associations)	31,00 €	à	53,00 € / tonne
2-4 / PRESTATIONS DE TRAITEMENT DES DECHETS ORGANIQUES ET DU BOIS			
▪ Traitement de souches	7,00 €		/ tonne
▪ Traitement des végétaux par compostage	45,00 €		/ tonne
▪ Traitement du Bois A / rondins (si non-conformité application du tarif Bois B)	0,00 €	à	15,00 € / tonne
▪ Traitement du Bois B (si non-conformité application du tarif déchets non valorisables)	70,00 €		/ tonne
Location broyeur (+ opérateur) sur site extérieur			
▪ Prestation de broyage sur site extérieur comprenant l'utilisation d'un broyeur et d'un manuscopique avec opérateur	402,30 €		/ heure
▪ Forfait de mise en place pour prestations de broyage	90,64 €		
▪ Livraison du matériel *	5,30 €		/ km
▪ Reprise du matériel *	5,30 €		/ km
*(km aller uniquement)			
2-5 / TRAITEMENT DES DECHETS NON VALORISABLES & DECLASSEMENTS			
▪ Déchets non valorisables (hors TGAP)	126,00 €		/ tonne
▪ TGAP	65,00 €		/ tonne
3) TRANSPORT			
▪ Dépôt ou retrait d'une benne vide*			
Forfait (10 premiers km inclus)	73,70 €		
Km supplémentaire	3,02 €	/km	
▪ Transport/Rotation en polybenne ou semi*			
Forfait (10 premiers km inclus)	73,70 €		
Km supplémentaire	3,02 €	/km	
▪ Transport/Rotation en polybenne remorque*			
Forfait (10 premiers km inclus)	99,80 €		
Km supplémentaire	3,02 €	/km	
▪ Retrait d'une benne avec vidage à l'exutoire*			
Forfait (10 premiers km inclus)	73,70 €		
Km supplémentaire	3,02 €	/km	
▪ Temps d'attente et/ou rechargement (supérieur à 15 min)	81,90 €	/h	
▪ Collecte dédiée en benne OM	3,49 €	/ km	
(détour du circuit le plus proche en fonction du jour ou départ d'Ecopole si tournée pas assez proche)			
▪ Transport en fourgon* (livraison & reprise de bacs)	3,03 €	/ km	

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

Collecte dédiée en benne OM

(détour du circuit le plus proche en fonction du jour ou départ d'Ecopole si tournée pas assez proche)

▪ Transport en fourgon* (livraison & reprise diverses)	3,03 € / km
*(km aller uniquement/prestation)	
▪ Forfait transport pour la benne de collecte des journaux-revues-magazines et cartons pour les associations < 30 km	66,40 € / rotation
▪ Forfait transport pour la benne de collecte des journaux-revues-magazines et cartons pour les associations > 30 kms	104,80 € / rotation

4) RACHAT DE MATERIAUX

▪ Papiers et journaux revues magazines ⁽¹⁾	103,00 € / T
▪ Cartons ⁽²⁾	90,00 € / T

⁽¹⁾ Variation mensuelle selon indice et mois de référence. Septembre 2024

⁽²⁾ variation mensuelle selon indices et mois de référence. Septembre 2024

5) VENTE DE PRODUITS ISSUS DE LA PLATEFORME DE COMPOST & BOIS

COMPOST / NFU44-051

▪ Maille 0/20mm à l'Eco-pôle					
0 - 150 tonnes	17,03 € / tonne				
+ 150 tonnes	12,55 € / tonne				
▪ Maille 0/15mm					
✓ à l'Eco-pôle	23,50 € / tonne				
✓ en déchèterie					
Tarifs TTC	<table> <tr> <td>9,00 €</td> <td>forfait minimum 1 à 240L</td> </tr> <tr> <td>3,00 €</td> <td>pour 80L supp</td> </tr> </table>	9,00 €	forfait minimum 1 à 240L	3,00 €	pour 80L supp
9,00 €	forfait minimum 1 à 240L				
3,00 €	pour 80L supp				

PAILLAGE DECHETS VERTS POUR ANIMAUX

▪ Litière animale au bois décheté	41,00 € / tonne
-----------------------------------	-----------------

MULCH ISSU DES DECHETS ORGANIQUES

▪ Mulch issus des déchets organiques	25,00 € / tonne
--------------------------------------	-----------------

PAILLAGES ISSUS DE BOIS A

▪ Paillage fin (maille 0/10 mm)	79,04 € / tonne
▪ Paillage de bois A (maille 20/50 mm)	59,00 € / tonne
▪ Paillage plaquette non criblée (maille de 0/50 mm)	49,00 € / tonne
▪ Big bag de 1 m3 de paillage bois A maille 20/50 mm (environ 250 kg)	31,00 € / le big bag
▪ Consigne big bag	6,00 € / le big bag

BOIS ENERGIE ISSU DE BOIS A

▪ Plaquette de chauffage (maille de 20/50 mm)	68,00 € / tonne
▪ Bois A Pré-Broyé	28,00 € / tonne
▪ Bois A Pré-Broyé & refus de criblage	21,00 € / tonne

6) MAIN D'OEUVRE

▪ Coût horaire	49,00 € / heure
▪ Frais de gestion (forfait applicable)	46,00 €

7) TARIFS DEDIES A LA GESTION DES DECHETS DES COLLECTIVITES : (Relevant du périmètre de la compétence collecte et/ou traitement, hors associations)

Pour toute autre prestation non indiquée ci-dessous, se référer aux tarifs précédents

PRESTATION DE TRAITEMENT DES DECHETS ORGANIQUES ET DU BOIS

▪ Traitement des végétaux par compostage (lorsque broyage au préalable sur site de la collectivité)	33,22 € / tonne
▪ Traitement des végétaux par compostage (apports directs non broyés sur Eco-pôle)	47,37 € / tonne
Location broyeur (+ opérateur) sur site extérieur	
▪ Prestation de broyage sur site extérieur comprenant la location du broyeur et d'un manuscopique avec opérateur	361,00 € / heure
▪ Livraison du matériel *	2,85 € / km
▪ Reprise du matériel *	2,85 € / km
* distance aller simple (compter uniquement le km aller)	
▪ Forfait de mise en place pour prestations de broyage	93,30 € Forfait

8) SENSIBILISATION

ACCOMPAGNEMENT

▪ Accompagnement à la mise en place du tri des déchets	65,00 € par heure
▪ Accompagnement diagnostic et réduction des déchets	65,00 € par heure
▪ Définition des besoins pour une manifestation	Gratuit
▪ Sensibilisation au tri des déchets	Gratuit
▪ Présence d'animateur lors d'une manifestation	Gratuit

MATERIELS EN PRÊT

▪ Duo-collecteurs	Gratuit
	<i>En cas de non restitution du duo collecteur :</i>
	310,00 € le duo collecteur
▪ Table de débarrassage	Gratuit
	<i>En cas de non restitution des poubelles 80 L :</i>
	10,00 € le bac de 80 L
	<i>En cas de non restitution de la caisse de matériel :</i>
	20,00 € la caisse
▪ Kit ramassage nature	Gratuit
	<i>En cas de non restitution des gants :</i>
	5,00 € la paire
	<i>En cas de non restitution du peson :</i>
	15,00 € l'unité
	<i>En cas de non restitution des gilets :</i>
	5,00 € l'unité
	<i>En cas de non restitution de l'affiche réinscriptible :</i>
	5,00 € l'unité
	<i>En cas de non restitution du feutre :</i>
	5,00 € le feutre
▪ Panneau temps de dégradation des déchets dans la nature	Gratuit
▪ Gobelets lavables	Gratuit
	<i>En cas de non restitution de gobelets lavables :</i>
	2,00 € GOBELET
▪ Bibliosim	Gratuit
	<i>En cas de non restitution des livres :</i>
	20,00 € le livre
	<i>En cas de non restitution des jeux :</i>
	20,00 € le jeu
	<i>En cas de non restitution des échantillons :</i>
	5,00 € le lot
	<i>En cas de non restitution des DVD-CDROM :</i>
	15,00 € l'unité
▪ Composteur individuel 600L bois (déchets ménagers ou DMA)	72,35 € l'unité
▪ Bio-seau	10,50 € l'unité
▪ Bac d'apport ou maturation 700L en bois (avec dispositif anti-intrusion rats)	399,00 € l'unité
▪ Bac de structurant 600L en bois	90,30 € l'unité
▪ Brass compost	30,45 € l'unité
▪ Kit complet compostage (1 bac d'apport + 1 bac structurant + 1 bac maturation + 1 brass compost)	887,25 € l'unité

9) ACCES AU SERVICE DECHETERIES

▪ Forfait annuel pour l'accès des professionnels en déchèterie (si pas d'abonnement à la redevance)	81,00 € / an ⁽¹⁾
▪ Droit d'accès temporaire des professionnels hors territoire	10,00 € / passage

Facturation des professionnels au volume :

▪ Déchets non valorisables (tout venant)	63,00 € / m ³
▪ Gravats *	21,00 € / m ³
▪ Bois B traité *	25,00 € / m ³
▪ Végétaux *	18,00 € / m ³
▪ Pneus	19,55 € / pneu (le cas échéant)

Déchets des professionnels acceptés gratuitement : bois A non traité, cartons, métaux, déchets électriques/électroniques, mobilier, verres, journaux/revues/magazines, polystyrène, film étirable, cartouches d'encre, batteries, lampes/néons, piles/accumulateurs, lunettes, CD/DVD, téléphones portables, réemploi, batteries, extincteurs <2kg, bouteilles campingaz, couettes et oreillers.

⁽¹⁾ Forfait annuel dû en intégralité dès le 1^{er} passage (sans proratisation)

* tarif appliqué sous réserve de ne pas appliquer les REP PMCB sur la déchèterie - sinon prise en charge gratuite

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

**CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS ET VENTES**

Les prestations ne concernent que la collecte et/ou le traitement des déchets non dangereux conformément à l'article R541-8 du Code de l'Environnement.

Obligation des parties :

Conformément à l'article L541-2 du Code de l'Environnement, tout producteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion conformément à la réglementation. Il en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale. La prestation sera effectuée dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'exploitation du SIMER (n°2018-DCPPAT/BE-119).

L'offre de service sera établie en fonction des disponibilités humaines et matérielles du SIMER.

Pièces constitutives de l'offre :

L'offre se compose de l'offre de service, des présentes conditions de vente et, suivant le type de prestation, du protocole de sécurité (PDS) et de l'information préalable à l'admission des déchets (IPAD). La prestation est définitive qu'à compter de la signature de tous les documents de l'offre : proposition de service, PDS et/ou IPAD.

Durée de validité de l'offre :

La présente offre est valide pour l'année en cours

Conditions de facturation :

Les prix sont valables pour l'année en cours, ils sont stipulés en euros et hors taxes.

Pour toute prestation, le montant minimum de facturation est de 5€ HT. Un forfait de 5€ HT sera alors appliqué pour toute prestation d'un montant inférieur.

Dans le cadre de prestations particulières, le SIMER pourra appliquer des frais de gestion.

Concernant le traitement des déchets non valorisables & déclassements, la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) est reportée sur le tarif des déchets non valorisables.

Pour certains déchets valorisables qui font l'objet d'un achat par le SIMER au Tiers, ce dernier produira une facture au SIMER sur la base des bons de rachats matières fournis par le SIMER.

Conditions de paiement :

Au terme de la prestation, le Service de Gestion Comptable Sud-Vienne enverra un titre exécutoire qui devra être réglé dans un délai de 30 jours à compter de sa réception.

Retard de paiement :

Le défaut de paiement des sommes dues dans les délais prévus fait courir de plein droit le versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière.

Litiges :

En cas de litige, le Tribunal administratif de Poitiers sera saisi.

Résiliation :

En cas de manquement par le Tiers à l'une quelconque des obligations, le SIMER pourra résilier le contrat sous 15 jours.

CONDITIONS PARTICULIERES DE PRESTATIONS ET VENTES

Les présentes conditions sont applicables aux prestations de services et d'achats/ventes de matières exécutées par le SIMER.

Location de contenants :**Mise à disposition de matériel :**

Le Tiers s'engage à utiliser le matériel loué en conformité avec sa destination à l'exclusion de tout autre utilisation. Le matériel est à la disposition exclusive du tiers. Le choix, les autorisations et l'accès libre des emplacements destinés à recevoir le matériel incombent au Tiers, sous son entière disponibilité notamment en matière de sécurité. Il s'assurera des autorisations de stationnement et de balisage de jour comme de nuit.

En cas de perte, de vol, d'avaries ou de dégradation partielle ou totale du matériel, le Tiers sera tenu envers le SIMER de la valeur de remplacement du matériel ou du montant des réparations à effectuer selon le tarif en vigueur. L'état du matériel, qui doit être restitué en bon état d'entretien et de marche, sera constaté à la fin du contrat, avant restitution. Les deux premières clés de bac seront fournies gratuitement ; à partir de la troisième mise à disposition celle-ci sera facturée.

Le matériel reste la propriété entière et exclusive du SIMER.

Le Tiers doit prendre toute précaution afin d'éviter toute adhésion des déchets au matériel ; le matériel ne doit pas être en surcharge. En cas de non-régularité des conditions, le chauffeur pourra refuser l'enlèvement du conteneur surchargé.

Toute demande doit être réalisée auprès du SIMER au minimum 2 mois avant le début de la prestation. Le destinataire du service doit se faire représenter à la réception des matériels pour opérer une vérification qualitative et quantitative.

Dans le cadre d'une mise à disposition de bacs biodéchets sans housse, le tiers a l'obligation de laver les bacs après chaque collecte.

Prestation de collecte et de traitement des déchets :**Prestations de collecte et traitement de bacs :**

Dans le cadre de la mise à disposition de bacs de collecte sélective et biodéchets, si le contenu ne respecte pas les consignes de tri, le bac sera facturé au tarif des ordures ménagères.

Prestations de traitement des déchets organiques et du bois :

- Bois A : Pour être accepté, le bois A doit avoir une pureté supérieure à 95% ; en cas de non-conformité, la facturation du tarif du bois B sera appliquée.
- Bois B : en cas de non-conformité, la facturation du tarif des déchets non valorisables sera appliquée.
- Dans le cadre d'une prestation de broyage ou de criblage, l'accès au site doit se faire au moyen d'un chemin carrossable élargué au minimum à 4 mètres de hauteur. Le site doit offrir l'espace nécessaire pour permettre à un camion ampliroll polybenne de manœuvrer en tractant un matériel. Par ailleurs, tout risque d'immobilisation du véhicule (embourbement ...) doit au préalable avoir été écarté ; le cas échéant le Tiers mettra à disposition du SIMER le matériel permettant l'extraction à ses frais. Si le matériel est endommagé suite à des difficultés d'accessibilités, les frais de réparation seront à la charge du Tiers.

Transport :

Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif et sont établis en fonction des possibilités de transport du SIMER.

Calcul du kilométrage transport en polybenne / semi-remorque (itinéraire poids lourds) :

Le kilométrage pour le dépôt d'une benne sera calculé sur la base du trajet entre le site du Simer et le site du Tiers.

Le kilométrage pour la rotation d'une benne sera calculé sur la base du trajet entre le site du Simer vers le site du Tiers puis de l'exutoire. Le kilométrage pour le retrait d'une benne pleine sera calculé sur la base du trajet entre le site du Tiers vers l'exutoire puis du retour au site du Simer.

Le kilométrage pour le retrait d'une benne vide sera calculé sur la base du trajet entre le site du Tiers et le site du Simer.

Calcul du kilométrage collecte dédiée en benne à ordures ménagères : le kilométrage sera calculé en fonction du détour du circuit le plus proche du jour de collecte ou du départ du site du SIMER.

Calcul du kilométrage transport en fourgon : le kilométrage sera calculé sur la base du trajet entre le site du Simer et le site du Tiers.

Rachats de matériaux :

- Papiers et JRM : Ne sont pas acceptés les sous-chemises et chemises cartonnées, les boîtes d'archives cartonnées, les séparateurs plastiques ou tout autre matériaux non fibreux. Les prix sont révisés tous les mois suivant les mercuriales Copacel, ayant pour mois de référence septembre 2023
- Cartons : Taux d'humidité ≤ 12% ; réfaction de prix de 12 à 25%-refus du lot si taux ≥ à 25%. Les prix sont révisés tous les mois suivant les mercuriales Copacel, ayant pour mois de référence septembre 2023.

Achat de bacs d'occasion :

Dans le cadre de l'achat de bacs d'occasion, le Tiers s'engage à ne pas utiliser et présenter ces bacs lors de la collecte des déchets ménagers. Ces derniers ne seraient pas collectés comme il ne dispose pas du système d'identification pour le comptage des levées.

Accès au site du SIMER et réception des déchets :

L'accès au site du SIMER s'effectuera exclusivement par le pont-basculé où s'effectue la pesée ainsi qu'un premier contrôle visuel de la conformité des déchets à la nature de ceux indiqués sur l'offre de service pour décider de son admission, déclassement ou refus. En cas de non-conformité, le tarif appliqué pour déclassement est celui des déchets non valorisables. En cas de refus, il appartient au producteur de déchets d'en faire assurer l'acheminement et l'élimination vers un site approprié ; le SIMER proposant un tarif de traitement des déchets non valorisables. Le pont-basculé est vérifié annuellement par une entreprise certifiée par le Laboratoire National de métrologie et d'Essais. Les bons numérotés indiquant le poids, la nature des déchets réceptionnés sur le site sont tenus à la disposition du Tiers.

Le SIMER refusera tout déchet qui ne serait pas autorisé par l'arrêté préfectoral du site. Dans le cas où le portique de détection de radioactivité, présent en entrée de site, signalerait un niveau de radioactivité déclenchant la procédure applicable à un tel cas, l'ensemble des frais consécutifs seront répercutés au client.

Le Tiers s'engage à respecter les consignes de sécurité et le plan de circulation applicables au site dont un exemplaire sera remis au client.

Accès au site du Tiers :

Le Tiers met tout en œuvre pour que les véhicules du SIMER soient présents le moins de temps possible sur le site de collecte ou de livraison.

Un temps d'attente du véhicule de collecte supérieur à 15 minutes sera facturé en sus, par quart d'heure, selon le tarif en vigueur. En cas d'impossibilité imputable au Tiers, de réaliser une collecte planifiée ou une livraison, le SIMER facturera un passage à vide selon le tarif en vigueur. Les déchets collectés en vrac au sol sont facturés au Tiers au tarif en vigueur, selon la quantité estimée en équivalent-bac.

Toute commande implique par elle-même l'acceptation des présentes conditions générales, le Tiers doit informer dans les plus brefs délais de son éventuel désaccord sur lesdites conditions.

086-258600493-202503PD-C202503PD-001-DE
Reçu le 31/03/2025



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural

REGLEMENT DE SERVICE POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES



Siège Administratif et Pôle Travaux Publics
31 rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON
05 49 91 11 90- siege.administratif@simer86.fr

Pôle Gestion des Déchets
Eco-Pôle - La Poudrerie – 86320 SILLARS
05 49 91 96 42 – ecopole@simer86.fr

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

SOMMAIRE

1	DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1	COMPETENCE DU SIMER	5
1.2	CONTACTS ET INFORMATIONS	6
1.3	OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE	6
1.4	CHAMP D'APPLICATION	6
1.5	USAGERS	7
1.5.1	<i>Définition</i>	7
1.5.2	<i>Identification et inscription au fichier des usagers</i>	8
1.5.3	<i>Changement de situation ou départ du territoire</i>	9
1.6	ORGANISATION DE L'ACCES AUX SERVICES	9
2	DEFINITIONS GENERALES	10
2.1	DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (DMA)	10
2.2	DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC	18
2.3	DECHETS D'ACTIVITES ECONOMIQUES NON MENAGERS	18
3	PRIORITE A LA PREVENTION DES DECHETS	19
3.1	HIERARCHIE DES MODES DE GESTION DE DECHETS	19
3.2	POLITIQUE DE PREVENTION DU SIMER	20
4	REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	20
4.1	LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE (PAP)	20
4.1.1	<i>Définition de la collecte en porte-à-porte</i>	20
4.1.2	<i>Prévention des risques liés à la collecte en porte-à-porte</i>	21
4.1.3	<i>Conditions de circulation des véhicules de collecte</i>	21
4.1.4	<i>Fréquence et jours de collecte</i>	21
4.1.5	<i>Règles générales de mise à disposition des bacs</i>	22
4.1.6	<i>Règle de dotation en bacs des usagers particuliers</i>	23
4.1.7	<i>Règles de dotation en sacs pour les usagers particuliers</i>	23
4.1.8	<i>Règles de dotation en bacs des usagers professionnels</i>	23
4.1.9	<i>Modalités de collecte</i>	23
4.1.10	<i>Contrôle du respect des modalités de collecte</i>	25

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

4.1.11	Entretien et maintenance des bacs.....	25
4.2	LA COLLECTE EN POINT D'APPORT COLLECTIF (PAC).....	26
4.2.1	Généralités.....	26
4.2.2	Règles de la collecte en PAC.....	26
4.2.3	Maintenance et entretien des PACs.....	26
4.3	LA COLLECTE EN DECHETERIE.....	27
4.3.1	Régime juridique des déchèteries.....	27
4.3.2	Définition et rôle de la déchèterie.....	27
4.3.3	Les déchets admis et interdits en déchèterie.....	27
4.3.4	Localisation et horaires d'ouvertures.....	28
4.3.5	Limitation des apports.....	28
4.3.6	Personnes autorisées.....	28
4.3.7	Véhicules autorisés et conditions de circulation.....	28
4.3.8	Règles d'utilisation des infrastructures.....	29
4.3.9	Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes.....	30
4.3.10	Services complémentaires proposés.....	30
5	FINANCEMENT DU SERVICE.....	31
5.1	GENERALITES.....	31
5.2	ASSUJETTIS.....	31
5.3	PENALITES EN CAS DE REFUS D'ENREGISTREMENT OU DE DOTATIONS.....	32
5.4	MOTIFS D'EXONERATION.....	32
5.5	LA REDEVANCE INCITATIVE (RI).....	34
5.5.1	Principe général.....	34
5.5.2	Cas particuliers :.....	35
5.6	CAS PARTICULIER : REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES POUR LES COMMUNES D'ANCHE, BRUX, CHAUNAY, ROMAGNE, VALENCE-EN-POITOU ET VOULON.....	36
5.7	MODIFICATIONS DE LA SITUATION DE L'USAGER.....	36
5.8	PRESTATIONS ET VENTES.....	37
5.9	MODALITES DE PAIEMENT.....	37
5.9.1	REOM et REOMI.....	37
5.9.2	Prestations et vente.....	38

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

5.9.3	Modalités de recouvrement	38
6	APPLICATION DU REGLEMENT ET SANCTIONS	38
6.1	INFRACTIONS RELATIVES AUX DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	38
6.2	PROCEDURE DE SANCTION DES NON-RESPECTS DU REGLEMENT DE COLLECTE.....	39
7	DISPOSITIONS FINALES	39
7.1	CLAUSES D'EXECUTION	39
7.2	PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET DROITS D'ACCES, DE RECTIFICATION ET D'EFFACEMENT.	40
7.3	SURVEILLANCE DE SITE – VIDEO PROTECTION	40
7.4	RECLAMATIONS.....	41
7.5	VOIES ET DELAIS DE RECOURS	41

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

1 Dispositions générales

Ce présent règlement est établi en cohérence avec l'ensemble des dispositions de la réglementation, notamment :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
 - ✓ L.2212-1 et L.2212-2 relatifs au pouvoir de police du Maire.
 - ✓ L. 2224-13 à L. 2224-17-1 portant sur les ordures ménagères et autres déchets
 - ✓ L. 2333-76 à L. 2333-80 sur la redevance d'enlèvement des ordures ménagères
 - ✓ L.5214-16 relatif aux compétences des Communautés de Communes
 - ✓ L. 5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police des maires aux présidents de groupement de collectivités à compétence collective;
- Le code de l'environnement et notamment les articles L. 541-1 et suivants, et D. 541-1 à R. 543-13) ;
- Le code de la santé publique ;
- Le code pénal, et notamment les articles R. 632-1, R. 634-2 et R. 635-8 ;
- Les directives européennes et notamment la directive cadre 2008/98/CE relative aux déchets ;
- La loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 sur l'élimination des déchets ;
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- La loi n°2020-105 du 10 février relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets de Nouvelle-Aquitaine adopté le 21 octobre 2019 et le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle Aquitaine adopté le 23 mars 2020 ;
- Le règlement sanitaire départemental de la Vienne ;
- La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- L'arrêté n°2021-DCPPAT/BE-092 du 28 avril 2021 accordant au Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER) une dérogation en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères.

1.1 Compétence du SIMER

Le SIMER (Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural) est un Etablissement Public régi par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le SIMER fonctionne « à la carte » conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT. A ce titre sur l'ensemble de son territoire, il exerce la compétence « collecte et/ou traitement » des ordures ménagères au sens des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du CGCT.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

Les services gérés par le SIMER sont les suivants :

- La prévention des déchets
- La collecte des déchets
- La valorisation et le traitement des déchets

A ce titre, conformément à l'article L. 5211-9-2 du CGCT, les attributions permettant de réglementer la collecte des déchets mentionnées à l'article L. 2224-16 du même code ont été transférées au Président du SIMER le 5 avril 2021 sur l'ensemble du territoire du syndicat à l'exception des communes qui s'y seraient opposées.

1.2 Contacts et informations

Le SIMER peut être contacté :

- **Par téléphone** au : 05 49 91 96 42
- **Par courriel** :
 - ✓ Pour toute question relative à la collecte : ecopole@simer86.fr
 - ✓ Pour toute question relative à la redevance : redevance@simer86.fr
- **Par courrier** :

Service Public de Prévention et de gestion des déchets - Eco-pôle,
La Poudrerie
86320 SILLARS

Le SIMER met par ailleurs à disposition l'ensemble des informations indispensables aux usagers sur son site internet www.simer86.fr

1.3 Objet du règlement de service

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités et les conditions de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des collectivités qui ont transféré la compétence au SIMER.

Il vise également à améliorer la qualité du service rendu à l'utilisateur en lui délivrant une information claire et complète.

Ce règlement pourra être amené à évoluer en fonction des éventuelles nouvelles exigences réglementaires ou en fonction des nécessités d'amélioration du service, et restera en application pour une durée de 6 ans.

1.4 Champ d'application

Ce règlement s'impose à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés, tels que définis dans le présent règlement. Selon le Code de l'Environnement :

- Est **producteur de déchets** toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de composition de ces déchets (producteur subséquent).
- Est **détenteur**, le producteur des déchets ou toute autre personne, physique ou morale, qui se trouve en possession de déchets.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

Sont donc visées par le présent règlement les personnes physiques ou morales, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi que toutes personnes itinérantes séjournant ou venant travailler sur le territoire et utilisant les infrastructures du SIMER.

Ce règlement devra également être pris en considération par les autorités qui instruisent et accordent différentes autorisations d'aménager et de construire, ainsi que par les maîtres d'ouvrage public.

1.5 Usagers

1.5.1 Définition

Sont usagers du service tous les producteurs ou détenteurs de déchets, à savoir :

- Les usagers particuliers :
 - ✓ Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif qu'il soit propriétaire ou locataire (à titre gratuit ou onéreux), en résidence principale ou secondaire, à titre permanent ou occasionnel.
 - ✓ Tout ménage ayant déclaré sa résidence principale ou sa résidence secondaire en habitat mobile (mobile home, camping -car ...), que cet habitat soit installé sur un terrain privé, en location ou dans un camping privé ou municipal.
- Tous les professionnels qui produisent des déchets assimilés à ceux des ménages. Sont notamment considérés comme des professionnels :
 - ✓ Les administrations, les établissements publics, les services publics et les collectivités
 - ✓ Les associations
 - ✓ Les édifices de culte
 - ✓ Les autres activités professionnelles : les artisans, les commerçants, les sociétés commerciales industrielles et immobilières, les professions libérales, les agriculteurs, les loueurs de meublés de tourisme, ...
 - ✓ Les hôpitaux, établissements de soin et d'hébergement des personnes âgées, ...
- Les utilisateurs ponctuels du service de collecte.

Par défaut, tout occupant d'un bâtiment est considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement. En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire du bâtiment au sein duquel sont produits des déchets collectés et traités par le SIMER, est présumé en être l'occupant.

Conformément à l'article L541-2 du code de l'environnement, les producteurs de déchets sont tenus d'éliminer leurs déchets dans des conditions conformes aux dispositions de ce même code. Aussi, pour des raisons de salubrité publique, les usagers doivent obligatoirement avoir recours aux services du SIMER, sauf à justifier ne pas avoir recours au service tout en éliminant leurs déchets conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment au Code de l'Environnement et au Règlement Sanitaire de la Vienne.

De fait :

- L'adhésion au service de collecte est obligatoire pour tous les usagers.
- Chaque usager devra obligatoirement utiliser les équipements mis à disposition par le SIMER, en respectant les consignes édictées dans le présent règlement.
- Il est interdit de transporter des déchets pour les déposer dans un autre endroit que celui prévu par la collectivité, que ce soit sur le territoire ou en dehors du territoire.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

Ainsi, le SIMER se réserve le droit d'exclure du Service Public de Gestion des Déchets tout producteur non ménager qui ne respecterait pas les consignes du présent règlement ou refuserait de fournir les justificatifs démontrant qu'il respecte la réglementation.

1.5.2 Identification et inscription au fichier des usagers.

Avant toute utilisation des équipements et des services, les usagers doivent se déclarer au SIMER.

L'adhésion au service de collecte étant obligatoire, l'utilisateur qui n'a pas fait la démarche d'inscription est susceptible d'être enregistré d'office.

L'inscription aux services se fait par courrier ou directement sur le site internet du SIMER. L'inscription n'est pas effective tant que les justificatifs nécessaires n'ont pas été reçus par le SIMER.

Dans les immeubles collectifs, le propriétaire et/ou le gestionnaire doit fournir la liste de l'ensemble des occupants et devra transmettre avant le 31/12 de l'année N les mouvements datés d'arrivée et de départ de l'année N, pour chaque logement.

Inscription des usagers particuliers :

Les éléments à fournir impérativement par l'utilisateur particulier pour l'inscription sont :

- Identifiants :
 - ✓ Nom, prénom, date de naissance
 - ✓ Le nombre de personnes présentes dans le foyer
 - ✓ Adresse de production
 - ✓ Adresse de facturation
 - ✓ N° de téléphone et adresse mail.
 - ✓ Nom, prénom, date et lieu de naissance du tiers principal et tiers solidaire
- Pièces justificatives :
 - ✓ Etat des lieux d'entrée pour les locataires
 - ✓ ou attestation notariée d'achat pour les propriétaires
 - ✓ ou attestation de l'agence en charge du bien pour le locatif et l'acquisition

Usagers professionnels :

Les éléments à fournir impérativement par l'utilisateur professionnel pour l'inscription sont :

- Identifiants :
 - ✓ Raison sociale
 - ✓ Adresse de production
 - ✓ Adresse de facturation
 - ✓ N° de téléphone et adresse mail.
 - ✓ Statut de l'entreprise
 - ✓ Nom, prénom du dirigeant
- Pièces justificatives :
 - ✓ N° SIRET
 - ✓ Extrait KBIS pour toutes les entreprises immatriculées au RC
 - ✓ OU : un extrait officiel du numéro d'immatriculation au répertoire des Métiers (RM) pour les artisans
 - ✓ OU : un extrait officiel du numéro d'enregistrement délivré par l'Urssaf, pour les professions libérales

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

1.5.3 Changement de situation ou départ du territoire

Les usagers particuliers ou professionnels ont l'obligation d'informer le SIMER au plus tôt de tout changement de situation pouvant avoir un impact sur leur compte (clôture, évolution de la dotation en équipements, ...) :

En fonction des informations reçues, le SIMER communiquera à l'utilisateur la conduite à tenir concernant les équipements fournis par le SIMER.

Usagers particuliers

- Pièces justificatives à fournir lors d'un **départ ou changement d'adresse**
 - ✓ Etat des lieux de sortie pour les locataires
 - ✓ OU attestation notariée de vente pour les propriétaires
 - ✓ OU attestation de l'agence en charge pour le locatif et la vente du bien
- Pièces justificatives à fournir lors d'un **changement de situation personnelle** :
 - ✓ **Décès** : Bulletin de Décès et courrier d'information sur la succession si locataire ou propriétaire (nom et adresse du notaire chargé de la succession),
 - ✓ **Divorce** : Copie du jugement qui indique la personne résidente dans le logement OU justificatif de domicile ou copie du bail de la personne quittant le foyer
 - ✓ **Départ d'un enfant du foyer** : un avis d'imposition (1ère page), OU la copie du bail de loyer de l'enfant étudiant partant du domicile familial OU un justificatif de domicile.

Usagers professionnels

- Pièces justificatives à fournir lors de la cessation d'activité ou changement d'adresse
 - ✓ Registre de radiation ou cessation d'activité
 - ✓ OU : état des lieux de sortie ou d'entrée, attestation de vente...
 - ✓ OU : déclaration de créances auprès d'un mandataire dans le cas d'une liquidation judiciaire (transmis par le Trésor Public).
- Dans le cas d'une évolution de l'activité (hausse ou baisse) : un rendez-vous sera organisé dans les locaux du professionnel pour réévaluer le besoin en équipements de collecte.

1.6 Organisation de l'accès aux services

Une fois tous les éléments transmis et enregistré, le SIMER :

- Fournit à l'utilisateur un « PASS Déchets » qui donne accès aux équipements dotés de contrôle d'accès associés au mode de collecte de l'utilisateur et aux déchèteries.
 - ✓ Le PASS-Déchets est incessible et ne peut être loué ou prêté. Le SIMER ne peut être tenu responsable de l'utilisation des PASS par d'autres personnes
 - ✓ En cas de perte ou de vol, le particulier devra immédiatement en avvertir le SIMER en effectuant une nouvelle demande de PASS déchets.
 - ✓ Le premier PASS Déchets est gratuit. En dehors du remplacement pour dysfonctionnement, toute demande de renouvellement ou de PASS supplémentaire sera facturé selon la grille tarifaire.
 - ✓ Le PASS déchets étant affecté à un usager, il est conservé par ce dernier s'il déménage en restant sur le territoire du SIMER.
 - ✓ En cas de départ de territoire, le compte de l'utilisateur est clôturé et est désactivé. Il doit alors être restitué.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

- Précise à l'utilisateur le mode de collecte de son point de production, le calendrier de collecte et le type d'équipement qui lui est attribué et organise, le cas échéant, la mise à disposition.
- Met à disposition l'ensemble des informations du compte de l'utilisateur au travers d'un portail web usager, <https://simer86.ecocito.com/> sur lequel l'utilisateur peut consulter sa production de déchets, ses factures, payer en ligne, commander un PASS-Déchets supplémentaire et signaler un changement de situation.

2 Définitions générales

2.1 Déchets ménagers et assimilés (DMA)

Le présent règlement s'applique aux déchets ménagers et assimilés.

Les **déchets ménagers** sont les déchets issus de l'activité domestique des ménages, dont la gestion relève du service public de gestion des déchets assuré par le SIMER. Ils incluent :

- **Les déchets courants** (ordures ménagères)
- **Les déchets occasionnels** (végétaux, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les piles et accumulateurs, les déchets dangereux des ménages, les encombrants, les gravats et déchets inertes, les pneumatiques usagés, les textiles linges et chaussures, les ampoules et néons usagés, les autres déchets)

Les **déchets assimilés ménagers** sont les déchets issus des producteurs non ménagers (commerces, artisans, bureaux, collectivités, camping, établissements publics, administrations...). Ils doivent :

- Être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers, **sans sujétion technique particulière**.
- Être similaires aux déchets ménagers par leur nature, leur composition et leur quantité.
- Ne pas dépasser le seuil de **10 m³ tous flux confondus (c'est-à-dire en cumulant les volumes de tous les types de déchets collectés)** par point de production et par semaine.

Ainsi, le SIMER conserve le droit d'interrompre la collecte des déchets assimilés lorsque leur nature, leurs caractéristiques ou leur quantité engendre pour le service des contraintes et notamment des investissements dans des matériels ou installations particulières.

Les déchets ménagers et assimilés sont répartis, en fonction de leurs caractéristiques, en différentes fractions définies ci-après.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

1 - Les ordures ménagères

<p>Les déchets ménagers recyclables</p> <p><i>Ces déchets peuvent faire l'objet d'une valorisation matière et sont à ce titre collectés séparément</i></p>	<p>Les contenants usagés en verre : bouteilles, pots, bocaux. <i>Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, les vitres, les parebrises, les verres optiques et médicaux...</i></p>	<p>Collecte UNIQUEMENT en borne à verre.</p> <p><i>Une fois les contenants vidés de leur contenu, sans leur bouchon et capsule.</i></p>
	<p>Les emballages ménagers :</p> <p>Emballages en papier et carton, emballages métalliques (boîtes de conserve, canettes, barquettes, bidons, aérosols), briques alimentaires, cartonnettes, emballages en plastique (bouteilles, flacons, pots, barquettes), films et sacs en plastique, polystyrène d'emballage alimentaire.</p>	<p>Collecte en porte à porte ou point d'apport collectif</p> <p><i>Les emballages doivent être vidés de leur contenu et ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.</i></p>
	<p>Les papiers, journaux - revues et magazines.</p> <p><i>Les papiers souillés sont exclus de cette catégorie et peuvent être valorisés avec la fraction fermentescible des ordures ménagères. Les radiographies argentées sont exclues de cette catégorie et appartiennent à la catégorie 11.</i></p>	<p>Collecte en porte à porte ou point d'apport collectif avec les emballages, ou collecte en borne dédiée en déchèterie</p>
<p>La fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM)</p>	<p>La fraction fermentescible des ordures ménagères est en partie composée de déchets alimentaires de types épluchures et restes des repas, de marc de café et de thé, de plantes d'intérieur et de fleurs fanées ; mais également de déchets biodégradables tels que les nappes, les serviettes et les mouchoirs en papier ainsi que les essuie-tout et les litières végétales.</p> <p><i>La FFOM peut être valorisée par compostage ou méthanisation et doit au maximum être détournée des ordures ménagères résiduelles. La loi rend obligatoire le tri à la des biodéchets depuis le 1^{er} janvier 2024.</i></p>	<p>Valorisation par compostage</p> <p><i>La FFOM doit être en priorité valorisée par compostage. Le SIMER propose l'acquisition de composteurs individuels. Des composteurs collectifs sont également mis en place via des conventions.</i></p> <p><i>La part résiduelle de FFOM qui ne peut être valorisée est déposée dans le bac d'ordures ménagères résiduelles.</i></p> <p><i>(Le SIMER effectue également une collecte séparée des biodéchets de certains professionnels)</i></p>

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

<p>Les ordures ménagères résiduelles (OMR)</p>	<p>Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restant après retrait des collectes séparées et des biodéchets valorisés par compostage. Il s'agit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des couches culottes et textiles sanitaires • Des accessoires de maquillage • Des accessoires de cuisine • Des objets divers (CD, DVD, cassette, bibelots de petite taille...) • Des accessoires de bureautique (stylos, crayons, règles...) • Des mégots de cigarette • Des litières non-végétales <p>Tous les déchets appartenant aux autres catégories citées dans le présent règlement font l'objet d'autres modes de collecte et ne doivent pas être déposés avec les OMR.</p>	<p>Collecte en porte à porte ou point d'apport collectif</p>
---	---	---

<p>2 - Les végétaux</p>		
<p>Les végétaux sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins et d'espaces verts.</p>	<p>Compostage, réutilisation en gestion intégrée (méthodes de prévention ou de valorisation matière des déchets de végétaux sur site (par compostage, paillage...) ou apport en déchèterie</p>	

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
 Reçu le 31/03/2025

3 - Les déchets d'équipements électroniques et électriques (DEEE)

Les DEEE sont les déchets issus des produits électriques branchés sur secteur ou à pile. Les composants, sous-ensembles et consommables sont intégrés à cette catégorie.

5 catégories de DEEE sont collectées en déchèterie :

- Le gros électroménager froid : réfrigérateur, congélateur, climatiseur...
- Le gros électroménager hors froid : cuisinière, four, hotte aspirante, lave-vaisselle, lave-linge...
- Les petits appareils en mélange : appareils de cuisine, bureautique/informatique, vidéo, audio
- Les écrans : télévision, ordinateur...
- Les lampes

Ces déchets peuvent être repris par le distributeur lors de l'achat d'un nouvel équipement (« reprise 1 pour 1 »). La reprise 1 pour 1 est obligatoire pour tous les distributeurs disposant d'une surface de plus de 400 m², ainsi que pour la vente en ligne. Des bornes destinées à collecter les petits appareils sont également mises en place en magasin. Ces déchets peuvent également être apportés en déchèterie.

Les produits électriques et électroniques en fin de vie peuvent être confiés à l'espace destiné au réemploi¹ des déchèteries du SIMER afin d'être réemployés ou réparés.

Apport en déchèterie, en borne en magasin ou reprise par le distributeur

4 – Les piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs portables sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie. Ils peuvent entraîner des risques pour l'environnement s'ils ne sont pas traités de manière appropriée et ne doivent pas être déposés avec les ordures ménagères.

Apport en déchèterie ou en bornes en magasin

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

5 – Les déchets dangereux des ménages (DDS)

Les déchets dangereux des ménages doivent être collectés et traités dans des filières spécifiques pour éviter tout risque sanitaire et environnemental. Ils comprennent :

- Les produits pyrotechniques
- Les extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice jusqu'à 2,5 kg.
- Les produits à base d'hydrocarbures
- Les produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation
- Les produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface
- Les produits d'entretien spéciaux ou de protection
- Les produits chimiques usuels
- Les solvants et diluants
- Les produits biocides et phytopharmaceutiques ménagers
- Les engrais ménagers
- La peinture, les produits colorants et teintures pour textile
- Les encres, produits d'impression et photographiques
- Les générateurs d'aérosols et cartouches de gaz.
- Les huiles alimentaires des ménages
- Les huiles de vidange des ménages

Cette filière concerne à la fois les contenus et les contenants. Les contenants de ces produits ne doivent pas être déposés avec les déchets recyclables, y compris lorsqu'ils sont fabriqués dans les mêmes matériaux que la fraction recyclable des ordures ménagères.

Les déchets acceptés peuvent différer d'une déchèterie à une autre. La liste des déchets acceptés est précisée dans la signalétique de chaque déchèterie.

Apport en déchèterie

Les extincteurs de moins de 2kg et de 2L sont collectés prioritairement dans des espaces dédiés en magasin. Les vendeurs d'extincteurs de ce type ont l'obligation de pratiquer la reprise « 1 pour 1 » lors de la vente d'un extincteur neuf. Ils peuvent également être collectés en déchèterie.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

6 – Les encombrants

Les encombrants sont les déchets ménagers et assimilés non dangereux et non biodégradables, qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être pris en charge par la collecte traditionnelle des déchets ménagers. Ces déchets nécessitent un mode de gestion particulier en raison de leurs caractéristiques et sont refusés dans le cadre de la collecte en porte à porte. Certains d'entre eux peuvent être valorisés (carton, bois, papiers). Ils comprennent notamment :

- Les cartons trop volumineux pour être collectés avec la fraction recyclable des ordures ménagères
- Les déchets de bois peu ou pas traités : panneaux de bois, planches, poutres, volets, portes, fenêtres, bois de coffrage
- Les déchets de métaux ferreux et non ferreux (ferraille)
- Les déchets d'éléments d'ameublement : les déchets issus des biens meubles et de leurs composants dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail (meubles, literie...)
- Les déchets de plâtre
- Les déchets de polystyrène (à l'exception des barquettes d'emballages alimentaires en polystyrène, qui sont collectées avec les ordures ménagères).

Les déchets acceptés peuvent différer d'une déchèterie à une autre. La liste des déchets acceptés est précisée dans la signalétique de chaque déchèterie. Une partie de ces déchets, notamment parmi les déchets d'éléments d'ameublement, peut être réemployé et doit en priorité être orientée vers les espaces réemploi des déchèteries qui en sont équipées.

Apport en déchèterie

7– Les gravats/déchets inertes

Les gravats sont les déchets non fermentescibles et non dangereux issus d'une activité de construction, de démolition, de réparation ou de rénovation de bâtiment. La vaisselle ou les pots en terre cuite sont également admis dans cette catégorie de déchets.

Apport en déchèterie

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

8– Les pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers des particuliers sont repris en priorité par un repreneur agréé à l'occasion de l'achat d'un équipement neuf dans le cadre de la reprise « 1 pour 1 ». Ils peuvent également être déposés en déchèterie.

Les pneumatiques doivent être séparés de la jante pour être collectés en déchèterie.

Les déchets acceptés peuvent différer d'une déchèterie à une autre. La liste des déchets acceptés est précisée dans la signalétique de chaque déchèterie.

Reprise par le fournisseur ou apport en déchèterie

9– Les textiles linges chaussures (TLC)

Les déchets textiles peuvent être repris par des structures de l'économie sociale ou déposés dans les bornes « Le Relais » mises à disposition sur le territoire du syndicat. La liste des bornes est disponible sur le site de ReFashion, l'éco-organisme en charge de ces déchets : <https://refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport>

Les déchets acceptés peuvent différer d'une déchèterie à une autre. La liste des déchets acceptés est précisée dans la signalétique de chaque déchèterie.

Apport en bornes d'apport volontaire ou en déchèterie

10 – Les ampoules et néons usagés

Les ampoules ou néons usagés peuvent être collectés en déchèterie ou dans des bornes dédiées en magasin.

Apport en déchèterie ou en en magasin

11 – Les autres déchets acceptés en déchèterie

Les autres déchets non mentionnés dans les catégories ci-dessus, et non mentionnés dans l'article 2.2 peuvent être rapportés en déchèterie. Il s'agit notamment des jouets, des équipements de sport, de bricolage, de loisir ou de jardinage, des bouteilles de gaz de moins de 2,75 kg, des radiographies argentées...

Une partie des produits générant des déchets de cette catégorie peuvent être déposés dans l'espace destiné au réemploi des déchèteries du SIMER afin d'être réemployés ou réparés. Ils peuvent également être confiés à d'autres structures assurant le

Apport en déchèterie

(En priorité dans l'espace destiné au réemploi)
ou auprès d'autres structures du réemploi

réemploi de produits en fin de vie

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

Les déchets acceptés peuvent différer d'une déchèterie à une autre. La liste des déchets acceptés est précisée dans la signalétique de chaque déchèterie.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

2.2 Déchets non pris en charge par le service public

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement :

- **Les véhicules hors d'usage** et leurs éléments mécaniques, qui doivent être pris en charge par des professionnels agréés
- **Les déchets dangereux n'appartenant pas à la catégorie « déchets dangereux des ménages »**, catégorie 5 définie à l'article 2.1 du présent règlement, qui doivent être pris en charge par des opérateurs afin d'être envoyés dans des installations de stockage ou d'incinération adaptées
- **Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRI)**, déchets provenant de patients en auto-traitement : déchets perforants ou coupants (aiguilles, seringues...), produits injectables (insuline...), appareils permettant l'autosurveillance (lecteurs de glycémie, électrode...). Les éléments électriques associés à ces dispositifs sont également admis dans cette catégorie. Ces déchets, par leurs caractéristiques infectieuses ou coupantes, représentent un risque pour la santé et peuvent générer des accidents pour les agents. Il est donc **interdit de les jeter avec les ordures ménagères**. Les DASRI sont collectés en pharmacie et laboratoire de biologie médicale. Carte des points de collecte : <https://www.dastri.fr/nous-collectons/>
- **Les médicaments non utilisés**, qui sont collectés en pharmacie. Les emballages vides et les notices peuvent en revanche être collectés avec la fraction recyclable des ordures ménagères
- **Les déjections animales issues de l'élevage**, qui doivent être orientées vers des filières de valorisation par compostage, méthanisation ou épandage.
- **Les cadavres d'animaux**, déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, qui sont pris en charge par le service public d'équarrissage
- **Les déchets d'amiante**, qui doivent être pris en charge par des opérateurs équipés pour respecter les règles en matière de transport et de traitement de ce type de déchets
- **Les plastiques agricoles**, qui sont collectés via la filière mise en place par ADIVALOR,
- Les pneumatiques usagés de véhicules légers professionnels, de poids lourds et de véhicules agricoles, qui doivent être pris en charge par des collecteurs agréés
- **Les déchets radioactifs**, qui sont pris en charge par des opérateurs habilités
- **Les bouteilles de gaz**, qui sont reprises par le fournisseur dans le cadre d'un dispositif de consigne, à l'exception des bouteilles de gaz de moins de 2,75 kg. Ces dernières font l'objet d'un dispositif de consigne mais peuvent être collectées, en derniers recours, en déchèterie.
- **Les extincteurs de plus de 2,5 kg**, qui sont traités par des repreneurs spécialisés.

2.3 Déchets d'activités économiques non ménagers

Les **déchets d'activités économiques (DAE) non assimilés ménagers** sont les déchets :

- de toutes catégories issues de **producteurs non-ménagers** et présentant des sujétions techniques particulières en raison de leur nature, de leur composition ou de leur quantité

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

- qui ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Le SIMER peut intervenir pour collecter et traiter les DAE non ménagers, y compris lorsqu'ils ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les DMA, en raison de sujétions techniques particulières ou lorsqu'ils sont issus de professionnels dépassant le seuil DMA tous flux confondus par semaine et par établissement. **Il peut intervenir pour collecter et traiter ces déchets à condition que cette intervention relève d'un intérêt public local**, c'est-à-dire :

- Soit en cas d'insuffisance ou d'absence de l'offre privée
- Soit lorsque cette intervention permet de prolonger ou de compléter le service public, en contribuant à son équilibre économique ou en permettant d'amortir des investissements.

La gestion de ces déchets n'est pas une obligation pour le SIMER, qui se réserve le droit de refuser toute prestation qu'il estimerait non pertinente des points de vue technique et économique au regard de son organisation, ou qui serait trop éloignée de son domaine de compétence.

Toute intervention du SIMER auprès des producteurs de déchets d'activités économiques non assimilés ménagers est réalisée dans le respect du droit de la concurrence.

L'ensemble des prestations envisageables est précisé dans la grille tarifaire, et couvre notamment, dans la limite des moyens du SIMER :

- Les manifestations et événements locaux
- Les collectes saisonnières
- Les collectes régulières avec une fréquence supérieure à celle proposée pour les DMA.

Les interventions du SIMER auprès de producteurs de DAE font systématiquement l'objet d'un contrat avec le bénéficiaire définissant la nature et le prix de la prestation, suivant la grille tarifaire.

3 Priorité à la prévention des déchets

3.1 Hiérarchie des modes de gestion de déchets

La hiérarchie des modes de gestion des déchets définie par la directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets donne priorité à la prévention devant tout autre mode de valorisation ou de gestion :

- 1) Prévenir et réduire
- 2) Réutiliser
- 3) Recycler
- 4) Valoriser
- 5) Eliminer

La prévention regroupe l'ensemble des mesures et actions mises en place pour réduire à la source la quantité et la nocivité des déchets produits. Elle intervient en amont de la collecte des déchets et concerne à la fois les actions portant sur la production et la commercialisation des biens, sur leur consommation et sur les modes de gestion des produits en fin de vie permettant d'éviter de générer des déchets comme par exemple le réemploi, la réparation ou le compostage sur site.

Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui fixe des objectifs de réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

3.2 Politique de prévention du SIMER

Les actions mises en œuvre par le SIMER en matière de prévention et de gestion de proximité sont précisées dans son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) validé pour la période 2023-2028 et disponible sur son site internet.

Ces actions sont destinées aux producteurs ménagers et assimilés, et s'appuient sur de la sensibilisation et communication collective. Tout accompagnement individualisé pourra faire l'objet d'une facturation spécifique selon la grille tarifaire.

4 Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Pour chaque point de production de déchets, le mode de collecte est déterminé par le SIMER en fonction des critères suivants

- Le type de déchets
- Les contraintes techniques (accessibilité de la voie pour les bennes à ordures ménagères, densité de population, possibilité de stocker les bacs...)
- Les exigences en matière de conditions de travail et de prévention des risques professionnels.
- La nécessité de maîtriser les coûts du service.

Ainsi, les modes de collecte retenus par le SIMER sont :

- Le porte-à-porte en bacs ou éventuellement en sacs ;
- Le point d'apport collectif ;
- Les déchèteries.

4.1 La collecte en porte-à-porte (PAP)

4.1.1 Définition de la collecte en porte-à-porte

La collecte en porte-à-porte désigne « toute collecte à partir d'un emplacement situé au plus proche des limites séparatives de propriété dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service » (article R. 2224-23 du CGCT).

Elle intègre donc la collecte en **bout de voie**, que les bacs collectés en bout de voie soient amenés par l'utilisateur à chaque collecte ou qu'ils restent en permanence sur le point de collecte.

Les seuls déchets ménagers et assimilés collectés en porte-à-porte sont :

- Les ordures ménagères résiduelles
- Les emballages ménagers recyclables (hors verre) ainsi que les papiers, journaux, revues et magazines.

La collecte est effectuée avec des bennes bi-compartmentées, les ordures ménagères résiduelles et les emballages ménagers recyclables sont donc collectés en même temps.

Les équipements mis à disposition des usagers pour la collecte en porte à porte sont :

- Bacs individuels (prioritairement)
- Bacs partagés (dans certains cas particuliers)

AR Prefecture

Sacs (cas particuliers)

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

4.1.2 Prévention des risques liés à la collecte en porte-à-porte

La collecte est réalisée en application de la **recommandation R 437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM)**. Les préconisations suivantes sont notamment respectées :

- **Le recours exceptionnel à la marche arrière** pour les véhicules de collecte pour éviter notamment les risques d'écrasement des agents et des riverains lors de manœuvres de repositionnement ;
- **Le recours exceptionnel à la collecte bilatérale** (passage d'un côté de la voie à l'autre) du fait du risque de renversement lors de la traversée des voies ;
- **Le recours à des bacs** pouvant être appréhendés par des lève-conteneurs afin de limiter les risques de piqûres et les troubles musculosquelettiques.

4.1.3 Conditions de circulation des véhicules de collecte

- Le SIMER assure la collecte en porte-à-porte uniquement dans les voies suffisamment larges et dont la chaussée est adaptée pour permettre le passage de véhicules poids lourds de 26 tonnes.
- Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies. L'ensemble des biens (arbres, haies...) de chaque riverain doit être entretenu pour qu'il ne constitue en aucun cas une entrave au passage des véhicules de collecte ou un risque pour les agents.
- Les voies sans issue doivent comprendre une aire de retournement libre et suffisante sur la voie publique de façon à effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Cette plateforme mesure à minima 15m par 10 m de diamètre. Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire en « T » doit être prévue.
- Toutefois, si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, les déchets sont collectés en bout de voie.
- De façon exceptionnelle, le SIMER peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées, sous la double condition suivante :
 - ✓ L'accord du ou des propriétaires ;
 - ✓ Les véhicules de collecte doivent pouvoir accéder aux voies privées et s'y retourner en toute sécurité.

Cet accord sera formalisé et officialisée par une convention.

4.1.4 Fréquence et jours de collecte

- L'article R. 2224-24 du Code général des Collectivités Territoriales précise que « dans les zones agglomérées groupant plus de 2 000 habitants permanents, qu'elles soient comprises dans une ou plusieurs communes, les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois par semaine en porte à porte. »
- L'arrêté préfectoral N°2021-DCPPAT/BE-092 en date du 28 avril 2021 (**Annexe 1**) autorise toutefois le syndicat à déroger à ce décret et à collecter les ordures ménagères résiduelles toutes les deux semaines dans 6 zones agglomérées de plus de 2000 habitants situés sur son territoire.
- La collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR), des emballages (hors verre) et des papiers est donc effectuée une fois toutes les deux semaines (C0,5) dans les communes du territoire syndical à l'exception des communes de Montmorillon, Civray et La Roche Posay où elle est effectuée une fois par semaine (C1).

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

- Les calendriers de collecte sont disponibles auprès des services du SIMER et sur son site internet. Ils sont actualisés régulièrement.

4.1.5 Règles générales de mise à disposition des bacs

- Selon les différentes règles de dotation, le SIMER met à disposition des usagers des bacs pour les ordures ménagères résiduelles et pour les papiers et emballages (hors verre).
- Seuls les bacs fournis par le SIMER et équipés de puces d'identification peuvent être collectés.
- Le SIMER reste propriétaire des bacs, mais la garde juridique est confiée
 - ✓ Pour un bac individuel : à l'utilisateur
 - ✓ Pour un bac partagé :
 - Rattaché à un immeuble comprenant plusieurs appartements destinés à la location et appartenant au même propriétaire : au propriétaire
 - Rattaché à une copropriété : au syndicat de copropriété
 - Dans une autre situation : traitement au cas par cas.
- En cas d'accident ou de dégradation, c'est la responsabilité de l'utilisateur qui est engagée.
- En cas de perte ou de vol du ou des bacs, des clés pour les bacs restant à demeure ou des signalétiques distinctives permettant de demander de ne pas collecter les bacs, le SIMER intervient pour remplacer les équipements manquants. L'intervention et les équipements peuvent être facturés à l'utilisateur. En cas de vol, il appartient à l'utilisateur de porter plainte ou de déposer une main courante. Le tarif des remplacements est précisé dans la grille tarifaire.
- Les bacs restent la propriété exclusive du SIMER, ils sont affectés à une adresse. En cas de déménagement au sein ou hors du territoire ou en cas d'arrêt d'activité professionnelle, les bacs doivent rester dans le logement. Tout déplacement du bac à une autre adresse ou échange avec un autre usager est interdit. Dans le cas contraire, les bacs seront facturés à l'utilisateur selon la grille tarifaire.
- Il est interdit d'utiliser les bacs fournis par le SIMER à toutes autres fins que les opérations de collecte définies par le présent règlement.
- Toute levée de bac d'ordures ménagères résiduelles ou d'emballages est enregistrée

Cas particuliers des bacs à clés

- Les bacs d'ordures ménagères restant à demeure sont équipés d'une serrure pour permettre leur fermeture et ainsi éviter les éventuelles pollutions extérieures.
- La décision de doter un usager d'un bac à clés relève uniquement de la responsabilité du SIMER
- Les usagers concernés par ce système de verrouillage sont équipés d'une clé dont ils ont la responsabilité. Le remplacement de la clé en cas de perte ou casse, ou sa duplication pour convenance personnelle sera facturé selon la grille tarifaire.
- Les usagers collectés via des bacs à clés restant à demeure se voient également fournir une signalétique distinctive permettant de demander de ne pas collecter un bac. Ces équipements sont fournis par le SIMER au moment de la distribution des bacs.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

4.1.6 Règle de dotation en bacs des usagers particuliers

Pour les ménages, la dotation en bacs, qui s'applique systématiquement, est basée sur la composition du foyer, quel que soit le temps d'occupation du logement, selon les règles suivantes :

Nombre de personnes au foyer	1 à 2 personnes	3 à 4 personnes	5 personnes et plus.
Volume du bac d'ordures ménagères résiduelles	120 L	180 L	240 L
Volume du bac de papiers et d'emballages (hors verre)	180 L	240 L	360 L

Dans certaines situations (habitat collectif notamment), la place peut être insuffisante pour stocker les bacs de l'ensemble des foyers. Dans ce cas particulier, des bacs partagés peuvent être mis à disposition.

4.1.7 Règles de dotation en sacs pour les usagers particuliers

Dans les cas suivants :

- L'utilisateur n'a pas de place pour stocker des bacs ;
- L'utilisateur n'a pas accès à un Point d'Apport Collectif à proximité ;
- L'utilisateur rencontre des difficultés à rouler ses bacs (personnes à mobilité réduite) ;
- L'espace sur la voie publique ne permet pas de présenter des bacs à la collecte.

Après analyse et décision du SIMER, les usagers sont dotés de **sacs rouges translucides destinés aux ordures ménagères résiduelles et jaunes translucides destinés aux emballages (hors verre) et papiers**.

Seuls les sacs fournis par le SIMER doivent être utilisés. Les sacs rouges et jaunes ne peuvent être retirés à l'unité. Ils sont fournis par rouleaux et doivent être retirés en déchèterie sur présentation du PASS-déchets. Ces sacs ne seront fournis qu'aux usagers concernés par ce type de collecte.

4.1.8 Règles de dotation en bacs des usagers professionnels.

Les usagers professionnels sont dotés en fonction de l'estimation conjointe avec le SIMER de leur production d'ordures ménagères résiduelles. Selon les règles ci-dessous, ils peuvent être dotés d'un bac emballages (hors verre) et papiers :

Volume du bac d'ordures ménagères résiduelles	120 L	180 L	240 L	360L	660L
Volume maximum du bac d'emballage (hors verre) et papier associé.	180 L	240 L	360 L	360L	360L

Une dotation supplémentaire en bacs d'emballages (hors verre) et papiers est possible, dans la limite du seuil DMA et selon la grille tarifaire.

En dehors de la dotation initiale, tout changement ou retrait de bac sera facturé selon la grille tarifaire.

4.1.9 Modalités de collecte

- Les bacs ou sacs doivent être sortis la veille au soir, après 19 heures.

AR Prefecture

- Chaque levée de bac ou de sac est comptabilisée sur le compte de l'utilisateur.

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

Présentation des bacs à la collecte

- Les ordures ménagères résiduelles doivent être enfermées dans des sacs qui sont disposés dans le bac d'ordures ménagères. **Il est interdit de déposer les ordures ménagères en vrac dans les bacs.**
- Les papiers et emballages (hors verre) seront mis en vrac dans le bac des papiers et emballages (hors verre). Ils doivent être vidés de leur contenu. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres ni compactés.
- Les usagers doivent présenter leurs bacs au plus près de l'habitation ou du local professionnel, sur la voie publique (ou voie privée ouverte à la circulation). Lors d'une collecte en bout de voie, les usagers doivent présenter leurs bacs à l'endroit désigné au préalable par le SIMER.
- Le bac doit être présenté couvercle fermé, sans compression du contenu à l'intérieur et la poignée du bac doit être du côté de la chaussée, à l'exception des bacs restant à demeure équipés d'une serrure.
- Lors de la présentation à la collecte d'un bac à 4 roues, le frein doit être enclenché pour l'immobiliser.
- Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour réaliser la collecte, sauf accord formalisé entre le propriétaire et le SIMER. En tout état de cause les agents du SIMER n'entrent dans une propriété privée que si les locaux sont salubres.
- A l'exception de ceux autorisés à rester à demeure, les bacs doivent être remisés le plus rapidement possible après la collecte, y compris lorsqu'ils sont collectés en bout de voie. En aucun cas ils ne doivent séjourner plus de 24h sur la voie publique. Le non-respect de ces règles engage la responsabilité de l'utilisateur.
- Dans le cas des bacs à clés, si l'utilisateur n'affiche pas la signalétique permettant de demander de ne pas collecter son bac, celui-ci sera collecté systématiquement et la levée comptabilisée.

Présentation des sacs à la collecte

- Les sacs doivent être déposés devant le domicile ou en bout de voie le cas échéant.
- Les sacs doivent être déposés de façon à ne pas entraver la circulation des piétons ou des véhicules.
- Pour des raisons de conditions de travail, le poids des sacs ne doit pas dépasser 20kg.
- L'utilisateur devra s'assurer qu'aucun objet présent dans le sac n'est susceptible de blesser l'agent (liquide, objet piquant ou tranchant, ...).

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

4.1.10 Contrôle du respect des modalités de collecte

Les agents du SIMER sont habilités à contrôler le respect des modalités de collecte.

- Si le contenu du bac ou du sac n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par le SIMER, les déchets ne sont pas collectés.
 - ✓ Dans ce cas, un message précisera les causes du refus de collecte et indiquera les sanctions encourues en cas de récidive.
 - ✓ L'utilisateur doit alors corriger les erreurs de tri constatées avant de présenter son bac au prochain ramassage.
 - ✓ En cas d'erreurs de tri répétées et si le SIMER ne constate aucune amélioration et est dans l'obligation de collecter le bac destiné aux déchets recyclables en tant qu'ordures ménagères résiduelles, un tarif spécifique sera appliqué selon la grille tarifaire.
- Si le bac n'est pas présenté couvercle fermé en raison d'un débordement de déchets, ou si des sacs sont déposés sur les bacs ou au pied des bacs, le SIMER ramasse seulement, lors de la première levée, le volume de déchets équivalent au volume du bac. L'excédent est redéposé dans le bac, qui est collecté une seconde fois. L'ensemble des levées est comptabilisé. Ces situations doivent rester exceptionnelles. Dans le cas contraire, le SIMER contactera l'utilisateur pour définir avec lui les mesures permettant de clarifier la situation.
- Si l'utilisateur met à la collecte un ou plusieurs sacs d'OMR sans avoir sorti le bac OMR, alors les sacs ne sont pas collectés et un message est déposé pour préciser le motif du refus de collecte. La même procédure est appliquée s'il s'agit de sacs d'emballages sans avoir sorti le bac emballages.
- Si le bac n'est pas présenté poignées du côté de la chaussée, le bac n'est pas collecté
- Si la puce du bac a été désactivée par le SIMER (utilisateur non déclaré, bac volé,...), le bac n'est pas collecté et un message indiquant la démarche à suivre pour régulariser la situation est déposé sur le bac.
- Dans le cas de la collecte en sac, tout autre modèle de sac que les sacs prépayés rouges et jaunes identifiables et fournis par le SIMER, déposé sur la voie publique, n'est pas collecté et est considéré comme un abandon de déchets.

4.1.11 Entretien et maintenance des bacs

L'utilisateur a la responsabilité des bacs et a la charge de vérifier leur bon état.

- **L'entretien régulier des bacs, en particulier le nettoyage**, est à la charge des utilisateurs qui en ont la garde juridique.
- Le SIMER réalise la **maintenance** des bacs.
 - ✓ Lorsqu'une pièce d'un bac est cassée, l'utilisateur peut contacter les services du SIMER pour procéder à la réparation. Cette réparation est réalisée uniquement par un agent du SIMER. Si le bac n'est plus apte à être collecté, il est remplacé.
 - ✓ L'intervention peut être facturée à l'utilisateur, suivant la grille tarifaire en vigueur, en particulier
 - Si les dommages résultent d'une utilisation non conforme au présent règlement ou ont été infligés volontairement par l'utilisateur (dégradation de la puce permettant de comptabiliser les levées notamment).

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

4.2 La collecte en Point d'Apport Collectif (PAC)

4.2.1 Généralités

Les PAC sont mis en place pour répondre à des problématiques de densité de population, de collecte et de stockage des bacs. Ils permettent de pré-collecter certains déchets recyclables (emballages, papiers et verre et textiles) et les ordures ménagères résiduelles de plusieurs foyers. Un PAC regroupe une ou plusieurs colonnes spécifiques selon les besoins évalués par le SIMER.

Le SIMER met en œuvre 3 types de colonnes : aériennes, semi-enterrées, enterrées.

Pour des raisons de maîtrise des coûts du service et de flexibilité, les colonnes aériennes sont privilégiées, sauf contraintes d'urbanisme avérées (place disponible, exigences de l'Architecte des Bâtiments de France...).

4.2.2 Règles de la collecte en PAC

- Les colonnes sont installées à des points fixes.
- Les coordonnées d'implantation des points d'apport collectif sont disponibles auprès des services du SIMER et sur son site Internet.
- Les déchets doivent être déposés dans les bornes qui leur sont dédiées selon les consignes de tri diffusées par le SIMER et inscrites sur les bornes.
- Les déchets déposés dans chaque conteneur doivent être dépourvus d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la catégorie de déchets pour laquelle ce conteneur est prévu.
- Les colonnes « Emballages » et « Ordures Ménagères résiduelles » sont affectées à un nombre limité d'usagers.
- Les colonnes « Ordures ménagères résiduelles » sont équipées d'un contrôleur d'accès, activable avec le PASS-Déchets uniquement pour les usagers ayant été rattachés au PAC.
- Les déchets recyclables doivent être déposés en vrac dans les conteneurs qui leur sont destinés.
- Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans des sacs fermés hermétiquement.
- Le dépôt de déchets au pied des bornes est strictement interdit et est considéré comme un abandon de déchets.

4.2.3 Maintenance et entretien des PACs

- Le SIMER assure la maintenance, le nettoyage et la désinfection des colonnes.
- Le SIMER est responsable de l'enlèvement et de la gestion de tous les déchets déposés **à l'intérieur** des colonnes.
- Le nettoyage des **abords des colonnes** ainsi que la gestion des éventuels dépôts de déchets au pied ou aux abords des points d'apport collectif relèvent de la compétence propre des communes. Les déchets ramassés par les communes sont déposés dans les bacs communaux ou apportés en déchèterie selon leur nature. En cas de difficultés répétées ou importantes liées aux abandons de déchets au pied et aux abords des points d'apport collectif, la commune se rapproche du SIMER pour définir des solutions pour sensibiliser les usagers, pour sanctionner les contrevenants ou pour assurer le ramassage des déchets.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

4.3 La collecte en déchèterie

4.3.1 Régime juridique des déchèteries

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise aux articles L. L511-1 à L517-2 du code de l'environnement. Elle est rattachée par décret n°2021-384 du 6 juin 2018 à la rubrique n° 2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

Les déchèteries doivent respecter les prescriptions des deux arrêtés du 27 décembre 2012 relatifs aux rubriques 2710-1 et 2710-2.

Au regard des quantités collectées, le réseau de déchèteries du syndicat est classé suivant les sites, selon les régimes enregistrement ou déclaration.

4.3.2 Définition et rôle de la déchèterie

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée, où les usagers peuvent apporter certains matériaux qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature.

La déchèterie permet de :

- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets dangereux
- Evacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité
- Favoriser au maximum, via le tri et la répartition dans les contenants et espaces de collecte spécifiques, le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et des réglementations associées
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi, via des zones de dépôt pour les objets qui peuvent être réemployés ou facilement réparés.

4.3.3 Les déchets admis et interdits en déchèterie

Les déchets admis en déchèterie sont détaillés à l'article 2.1 du présent règlement.

- Pour des contraintes techniques (surface disponible notamment), les types de déchets admis peuvent également varier d'une déchèterie à une autre.
- En cas de doute sur la possibilité de déposer un déchet spécifique, il est recommandé de contacter les agents en amont.
- Le gardien est cependant toujours habilité à refuser des déchets qui, de par leurs formes et dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation. Il en avertit le responsable et pourra indiquer à l'usager les lieux agréés pour le dépôt de ces déchets non acceptés sur le site de la déchèterie.

Les déchets interdits sont :

- Les ordures ménagères puisqu'elles font l'objet d'une collecte en porte-à-porte ou en point d'apport collectif.
- Les déchets non pris en charge par le service public.

AR Préfecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

En cas de déchargement des déchets non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'utilisateur contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès à la déchèterie.

4.3.4 Localisation et horaires d'ouvertures

- Les localisations précises des différents sites, ainsi que les horaires d'ouverture, sont disponibles sur le site internet du SIMER ou à l'accueil de l'Eco-pôle.
- L'accès des professionnels est interdit le samedi.

L'ensemble des déchèteries est fermé les dimanches et jours fériés.

En cas de conditions météorologiques ne permettant pas de garantir la sécurité des usagers ou des agents (neige, verglas, vent violent, fortes chaleurs...), ou en cas d'évènements majeurs, le SIMER se réserve le droit d'adapter l'horaire ou de fermer tout ou partie du réseau de déchèteries.

En dehors des horaires d'ouverture, l'accès aux déchèteries est formellement interdit. Le SIMER se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

4.3.5 Limitation des apports

Le dépôt maximum autorisé par les usagers est strictement limité en volume à 5 m³ par jour et par type d'apport sur l'ensemble des déchèteries du syndicat. L'agent de déchèterie procède à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. L'usage doit alors se renseigner auprès de l'agent de déchèterie sur la démarche à suivre.

Exceptionnellement, un dépôt supérieur à 5m³ pourra être autorisé uniquement sur dérogation du responsable de service. Afin d'éviter la saturation des bennes, l'utilisateur devra avertir préalablement de SIMER qui organisera un rendez-vous sur la déchèterie ou autres sites.

4.3.6 Personnes autorisées

Seuls les usagers du service, titulaires d'un PASS-Déchets ont accès aux déchèteries situées sur le territoire du SIMER. Le PASS-Déchets permet l'accès à l'ensemble du réseau.

Des dérogations sont possibles dans les cas suivants :

- Les professionnels hors territoire, mais qui interviennent sur le territoire peuvent accéder temporairement aux déchèteries, selon les conditions précisées dans la grille tarifaire.
- Le cas échéant, le SIMER peut conventionner avec les syndicats limitrophes pour permettre l'accès d'une partie de leurs usagers aux installations.

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- Si l'utilisateur n'est pas en mesure de présenter son PASS-déchets
- Si l'utilisateur refuse de patienter dans la file d'attente et descend de son véhicule avec ses déchets
- Si l'utilisateur décharge ses déchets à proximité du site et effectue plusieurs passages à la déchèterie car son véhicule n'est pas accepté en déchèterie

4.3.7 Véhicules autorisés et conditions de circulation

Les véhicules autorisés sont :

- Tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2.25 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur à 3.5 tonnes non-attelés ;

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

- Les véhicules légers (véhicules de tourisme, véhicules utilitaires) avec ou sans remorque
- Les véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos, avec ou sans remorque ;
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site

Cas particulier : les tracteurs avec benne portée ou attelés d'une remorque peuvent également accéder, dans le cas exclusif des déchets verts déposés sur plateforme.

Les conditions de circulation sont :

- La circulation dans l'enceinte des déchèteries doit s'effectuer dans le strict respect
 - ✓ Du code de la route
 - ✓ De la signalisation en place
 - ✓ Des autres usagers
- La vitesse est limitée à 10km/h (« Roulez au Pas »)
- Les moteurs doivent être éteints pendant le déchargement
- Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation
- Les véhicules ne sont autorisés à rester dans l'enceinte de la déchèterie que le temps nécessaire aux dépôts de déchets. Les usagers doivent quitter la déchèterie au plus tôt afin d'éviter tout encombrement du site. La durée de déchargement doit être la plus brève possible.
- Afin de minimiser le temps de passage sur site et faciliter la circulation, il est demandé aux usagers de trier préalablement leurs déchets par typologie et selon l'ordre de disposition des bennes.
- En dehors des aires de déchargement réservées à cet effet, le stationnement des véhicules, remorques ou autres, est interdit dans l'enceinte de la déchèterie ou sur la voirie d'accès.
- Les enfants doivent obligatoirement être accompagnés et être sous la responsabilité d'un adulte. Ils ne peuvent en aucun cas évoluer seuls sur la plateforme.
- Les animaux doivent être maintenus dans les véhicules.
- Il est interdit d'accéder aux bas de quais réservés aux services.

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès aux véhicules ne respectant visiblement pas la réglementation (état du véhicule, défaut d'immatriculation, ...)

4.3.8 Règles d'utilisation des infrastructures

Il est recommandé de porter une tenue (vêtements et chaussures) appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets se fait aux risques et périls de l'usager.

L'usager :

- Doit se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôts
- Est tenu de respecter les règles élémentaires de civisme, de courtoisie à l'égard du personnel du site ou des autres usagers
- Doit se conformer strictement aux instructions de l'agent de déchèterie, aux panneaux de signalisation et respecter les règles spécifiques à chaque déchèterie.
- Doit se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès

- Doit déclarer sous sa responsabilité la nature des déchets apportés.
- Doit déposer en priorité dans l'espace « réemploi » les objets adaptés.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

- Doit séparer les matériaux, et les déposer dans les bennes Trier ses déchets avant d'arriver sur le site et de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plate-forme...) ou conteneurs prévus à cet effet.
- Doit décharger lui-même ses déchets et donc venir accompagné si besoin.
- Doit laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage.
- Doit respecter le matériel et les infrastructures du site
- En cas de saturation des bennes ou des contenants, doit s'adresser à l'agent de déchèterie afin de savoir la démarche à suivre.

Consignes spécifiques : l'usager professionnel :

- Doit se signaler auprès de l'agent de déchèterie pour enregistrer la volumétrie et la typologie de ses apports.
- A l'interdiction d'utiliser le PASS Déchets d'un usager particulier. Par défaut, l'utilisateur d'un véhicule professionnel est considéré comme un usager professionnel et devra présenter un PASS-déchet correspondant. Dans le cas contraire, il se verra refuser l'accès à la déchèterie.

Il est strictement interdit :

- De fumer sur le site
- De s'introduire dans les contenants de déchets et de monter sur les bords de quai
- De se livrer à toute récupération de déchets ou matériaux
- De consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site
- De pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux
- De pénétrer dans les locaux de service.
- D'accéder à la plate-forme basse réservée au service

4.3.9 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

- L'usager est responsable des dommages et dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.
- Le SIMER décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchèterie.
- Le SIMER n'est pas responsable en cas d'accident de la circulation, les règles du code de la route s'appliquant.
- Pour toute dégradation involontaire des installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la collectivité
- Le dépôt de déchets aux alentours des déchèteries est également interdit, il est considéré comme un dépôt sauvage et fait l'objet de sanction.

4.3.10 Services complémentaires proposés

En fonction des possibilités de chaque déchèterie, la vente de compost ou de composteur peut être organisée, selon la grille tarifaire

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

5 Financement du service

5.1 Généralités

Depuis le 1^{er} janvier 2002, le SIMER a institué la Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), telle que définie à l'article L 2333-76 du CGCT, comme mode de financement du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

La redevance est applicable sur le territoire des EPCI qui ont transféré au SIMER la compétence « collecte et traitement » des déchets, conformément aux dispositions de l'article L 2224-13 du CGCT.

Depuis le 1^{er} Janvier 2023, le SIMER a fait évoluer la REOM en REOM Incitative (RI) sur l'ensemble de son territoire, à l'exception de 6 communes (Anché, Brux, Chaunay, Romagne, Valence-en-Poitou et Voulon, correspondant à l'ex-territoire de la « Région de Couhé ») pour lesquels une REOM est appliquée, jusqu'à la mise en place d'une RI à partir du 1^{er} Janvier 2026.

Tous les usagers du service sont assujettis à la redevance, à l'exception de ceux qui remplissent les critères d'exonération, et ce quel que soit le mode de collecte dont bénéficie l'usager.

Le Comité Syndical du SIMER est compétent pour établir les modalités de facturation de la redevance et définir les tarifs de l'année N avant le 31 décembre de l'année N-1.

Les EPCI, en vertu du 4^{ème} alinéa de l'article L2333-76 du CGCT, continuent de percevoir le produit intégral de la REOM et la RI. Le SIMER reçoit des EPCI une contribution budgétaire qui correspond au montant du produit attendu de la redevance, retranché des annulations, admissions en non-valeur et autres frais bancaires de paiement.

Il appartient au SIMER de procéder à la gestion administrative de la redevance (gestion du fichier des redevables, établissement des factures, traitement des réclamations).

Le financement du Service Public est par ailleurs assuré par une activité de Prestations et Ventes, dans la limite des moyens du SIMER.

5.2 Assujettis

La redevance (REOM ou RI) est due par tout usager du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Pour les particuliers, elle est établie par foyer indépendamment du temps d'occupation des logements, ce qui induit un même montant de redevance pour les résidences principales et les résidences secondaires.

Le SIMER se réserve le droit de facturer la redevance au propriétaire d'un logement loué lorsqu'il est impossible d'identifier l'occupant, notamment lorsque les documents nécessaires pour identifier l'occupant n'ont pas été transférés au SIMER. Le propriétaire a alors la possibilité de répercuter la redevance sur le locataire dans les charges locatives récupérables.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

5.3 Pénalités en cas de refus d'enregistrement ou de dotations

Dans le cas où un usager clairement identifié et dûment prévenu :

- Aurait refusé ou omis de s'inscrire au service
- Aurait refusé de transmettre tout ou partie des informations requises
- Aurait refusé d'être doté d'un badge, d'un bac ou de sacs
- Aurait retourné au SIMER son badge ou ses bacs
- Refuserait de procéder à un échange de bac consécutif à un changement de situation
- Utiliserait un logement alors qu'il bénéficie d'une exonération

La procédure suivante serait engagée :

- Envoi à l'utilisateur par le SIMER d'un courrier ou courriel simple, rappelant la réglementation et les principes du service en vigueur sur le territoire ;
- 1 mois plus tard (si pas de réponse), envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception rappelant la réglementation et les principes du service en vigueur sur le territoire.
- En cas de défaut de réponse, l'utilisateur se verra alors facturer la redevance correspondant au volume de bac OMR le plus élevé de sa catégorie d'utilisateur (particulier/professionnel).

5.4 Motifs d'exonération

Les motifs suivants ne constituent pas une exonération :

- L'éloignement entre le point de collecte et l'habitation de l'utilisateur, quelle que soit la distance ou le mode de collecte (Circulaire n°249 du 10/11/2000)
- Les critères de nature socio-économique (âge, revenus, invalidité...)
- Le refus du service de collecte des déchets ménagers (refus d'adhésion ou refus de dotation, refus d'utilisation).

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

Les exonérations totales concernent les cas suivants, sous réserve de fournir les justificatifs nécessaires (les déclarations sur l'honneur seules ne sont pas acceptées) :

Cas d'exonération	Documents à fournir annuellement
<p>Les logements vacants à usage d'habitation (logement ayant des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipements sanitaires...) mais qui sont vides de meuble, ou avec un mobilier insuffisant pour en permettre l'habitation et justifié comme tel. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ proposé à la vente, à la location, ✓ déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation, ✓ en attente de règlement de succession, ✓ conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés, ✓ sans affectation précise par le propriétaire (logement vétuste, etc.). 	<p>Attestation « vide de meuble » émise par la mairie.</p>
<p>Les logements inhabitables suite à des sinistres ou travaux importants pendant au moins 6 mois</p>	<p>Attestation « logement inhabitable pour cause de travaux », avec mention des dates pour la période concernée émise par la mairie</p>
<p>Les logements inhabités par les propriétaires, dans les cas suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les personnes résidentes en permanence en maison de retraite, ✓ Les personnes dépendantes placées en famille d'accueil ou prises en charge par leur famille 	<p>Attestation de résident permanent de délivrée par la maison de retraite et attestation du Maire certifiant que le logement n'est pas habité et ne sert pas de résidence secondaire.</p> <p>Contrat de placement ou certificat médical de dépendance, et attestation du Maire certifiant que le logement n'est pas habité et ne sert pas de résidence secondaire.</p>
<p>Les usagers professionnels dont les déchets ménagers ou assimilés sont collectés et traités par un prestataire privé.</p>	<p>Certificat d'élimination des déchets ménagers et assimilés, émis par un prestataire privé précisant que l'élimination se fait conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement</p>

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

Les exonérations partielles concernent les cas suivants :

- Les communes et EPCI du périmètre Syndical, qui ont délégué la gestion de la compétence « collecte et traitement des déchets », sont exonérées de plein droit :
 - ✓ de la facturation de leurs apports en déchèteries.
 - ✓ de la facturation liée à la mise à disposition du bac et/ou du PASS déchets supplémentaire par le SIMER, afin d'accompagner les collectivités dans la gestion de la salubrité publique.
- Particuliers louant des chambres d'hôtes : Les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, au sens de la loi 2006-437 du 14 avril 2006. Dans ce cadre, aucune redevance supplémentaire ne sera établie dès lors que l'habitation fait déjà l'objet d'une facturation au titre de la Redevance.

Les cas particuliers non prévus dans le présent règlement seront soumis à l'appréciation du Comité Syndical du SIMER.

Le SIMER se réserve le droit de faire des contrôles.

5.5 La redevance incitative (RI)

5.5.1 Principe général

La redevance finance l'ensemble du service assuré par le SIMER : prévention, sensibilisation, déchèteries, collecte et traitement des différents flux de déchets, transport, plateforme de compostage, ...).

La RI est composée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe est composée de :

- **Un abonnement aux services par point de production**, qui est identique pour tous les usagers, quel que soit leur mode de collecte.
- **Un forfait proportionnel** qui dépend
 - ✓ De la fréquence de collecte dans le cas de la collecte en porte-à-porte
 - ✓ Du type et du volume des équipements
 - ✓ D'un nombre maximum d'utilisation du service de collecte

La part variable

- Proportionnelle à l'utilisation des services de collecte (levée d'un bac OMR, ouverture d'une colonne OMR, collecte d'un sac prépayé OMR) au-delà du forfait inclus dans la part fixe.

L'accès à l'ensemble des déchèteries du territoire est inclus dans la part fixe pour tous les usagers. Les apports sont facturés aux usagers professionnels en fonction du volume et de la typologie, selon la grille tarifaire.

Des services complémentaires peuvent être proposés, facturés selon la grille tarifaire. En particulier, les usagers professionnels peuvent, dans la limite des moyens dont dispose le SIMER:

- Bénéficiaire de collectes supplémentaires
- Bénéficiaire d'une collecte en porte-à-porte pour les biodéchets
- Augmenter leur dotation en bacs d'emballages (hors verre) et papiers

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

5.5.2 Cas particuliers :

Situations spécifiques surgénératrices de déchets

Les usagers :

- souffrant de conditions de santé génératrices de déchets
- pratiquant une activité professionnelle génératrice de déchets à leur domicile (assistantes maternelles notamment)

peuvent bénéficier, sur présentation d'un justificatif, sans changement de tarif et selon leur mode de collecte initial :

- D'une dotation d'un bac du volume juste supérieur à celui correspondant à la taille de leur foyer, avec un doublement du nombre de levées
- D'un doublement du nombre d'ouvertures des tambours de PAC
- D'un doublement de la dotation de sacs rouges.

Les usagers de cette catégorie peuvent par ailleurs bénéficier de bacs en plus de cette sur dotation. Ils seront alors facturés de la part proportionnelle correspondante.

Foyers de plus de 6 personnes

Les foyers de plus de 6 personnes ont, sur justificatif, la possibilité d'être dotés de bacs supplémentaires ou de bacs de volume supérieur qui seront facturés selon les tarifs correspondants.

Résidences secondaires

Afin de prendre en compte les contraintes spécifiques des usagers en résidences secondaires dont le mode de collecte principal est le porte-à-porte en bacs ou sacs, ceux-ci ont la possibilité d'adapter leur mode de collecte s'ils le souhaitent :

- Soit en passant de la collecte en porte à porte à une collecte en point d'apport collectif (PAC) avec accès à l'ensemble des équipements du territoire
Dans ce cas, les tarifs correspondants à la collecte en PAC seront appliqués.
- Soit en maintenant leur collecte en porte à porte mais en bénéficiant en plus de l'accès à l'ensemble des PAC du territoire SIMER.
Dans ce cas, les tarifs appliqués seront ceux initialement prévus pour leur bacs (part fixe et part variable) auquel s'ajoutera la part variable correspondant aux tarifs de la collecte en PAC (soit : nombre d'ouvertures du PAC multiplié par le prix d'une ouverture)

Bacs partagés

Lorsque la dotation en bacs individuels n'est pas possible au niveau du point de collecte par manque de place pour le stockage, le SIMER met en place des bacs partagés entre plusieurs usagers.

Les bacs ne peuvent être partagés qu'entre des usagers particuliers et professionnels différents. Ils peuvent être partagés uniquement entre le même type d'usagers (particuliers ou professionnels), sauf s'il s'agit de la même personne (Cf cas de mutualisation ci-dessous).

Dans le cas de bacs partagés entre professionnels différents :

La facturation de la part fixe de chaque usager comprendra un abonnement et une part proportionnelle correspondant au tarif des bacs en place divisé par le nombre d'usagers rattachés. Chaque bac en place aura le forfait d'utilisation tel que défini dans la grille tarifaire. La part variable se déclenchera pour toute utilisation des bacs au-delà du forfait et sera facturée selon la même règle que la part proportionnelle.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

Dans le cas de bacs partagés entre particuliers différents :

La facturation de la part fixe de chaque usager comprendra un abonnement et une part proportionnelle correspondant à celle de sa composition familiale, indépendamment de la taille réelle des bacs mis en place. Concernant la part variable, elle s'applique au-delà de la somme des forfaits de l'ensemble des usagers, et en appliquant le tarif correspondant au volume des bacs à la somme des levées supplémentaires et en divisant le montant par le nombre d'usagers rattachés.

Mutualisation entre un compte particulier et un compte professionnel situés à un même point de collecte.

Un usager exerçant une activité professionnelle dans un local situé au même endroit que son logement doit payer une redevance à titre particulier et une autre à titre professionnel, même s'il s'agit du même point de collecte. Toutefois, dans ce cas uniquement et s'agissant de la même personne physique, l'usager peut bénéficier de l'exonération de l'abonnement compris dans la part fixe de son compte particulier, compte tenu du fait que les deux comptes sont situés à la même adresse et donc à un même point de collecte.

L'usager devra être équipé de bacs individuels distincts pour ses deux comptes ou sera équipé de deux PASS-Déchets distincts permettant l'accès aux PAC, en fonction de son mode de collecte. Dans ces cas, les règles de facturation de la part proportionnelle et de la part variable sont inchangées et s'appliquent pour chacun des comptes.

Si par manque de place la dotation en bacs individuels est impossible, l'usager doit être doté de bacs partagés entre ces deux comptes, alors la part proportionnelle de son compte particulier sera calculée selon la composition familiale du foyer et celle de son compte professionnel sera calculée selon le volume réel du bac en place. La part variable s'appliquera pour toute levée supplémentaire du bac en place au-delà de la somme des forfaits inclus dans la part proportionnelle de chaque compte et sera répartie sur deux comptes.

5.6 Cas particulier : Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les communes d'Anché, Brux, Chaunay, Romagne, Valence-en-Poitou et Voulon.

Sur ce territoire, en attendant la mise en place de la redevance incitative prévue le 1^{er} janvier 2026 :

- Pour les particuliers : la redevance est établie par foyer, en fonction du nombre d'occupants. Un tarif spécifique aux résidences secondaires est également appliqué.
- Pour les professionnels, la redevance est établie sur la base de l'évaluation de leur production, sur la base des tarifs de la redevance incitative (hors part variable). Les autres dispositions de la RI spécifiques aux professionnels s'appliquent.

Cas particulier : bacs partagés entre professionnels :

La facturation de la part fixe de chaque usager comprendra un abonnement et une part proportionnelle correspondant au tarif des bacs en place divisé par le nombre d'usagers rattachés.

5.7 Modifications de la situation de l'usager

Toute modification de la situation individuelle de l'usager ou du service rendu à celui-ci déclenchera un décompte de remboursement par le biais d'un dégrèvement ou d'une annulation. Le calcul est effectué le jour du changement de situation.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

Les dégrèvements sont appliqués conformément à la charte de partenariat relative à l'émission et au recouvrement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères qui a été signée avec les collectivités qui ont délégué au SIMER la gestion et les Trésoreries communautaires.

5.8 Prestations et ventes

Les conditions et tarifs des prestations et ventes sont précisées dans la grille tarifaire et son annexe « Conditions générales de prestations et ventes ».

5.9 Modalités de paiement

5.9.1 REOM et REOMI

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est facturée de façon semestrielle.

Pour la redevance incitative, seule la part fixe est facturée de façon semestrielle ; la part variable est quant à elle facturée :

- **pour les usagers particuliers** : sur le 1^{er} semestre de l'année N+1, si une part variable est constatée à l'issue de l'année N ;
- **pour les usagers professionnels** : sur le second semestre de l'année N, si une part variable est constatée à l'issue du premier semestre de l'année N ; sur le premier semestre de l'année N+1 si une part variable est constatée à l'issue du second semestre de l'année N.

Que ce soit pour les usagers particuliers ou professionnels, en cas de mensualisation, les prélèvements correspondent à la mensualisation de la part fixe de l'année N. La part variable sera facturée l'année N+1.

Dans tous les cas (mensualisation ou non), la facturation de la part variable pourra faire l'objet d'une facturation à part de celle de la part fixe.

Modes de paiement de la redevance :	
Titre Interbanque de Paiement (TIP)	✓ Joindre le Titre Interbancaire de Paiement joint à la facture, en le datant et le signant (remplace le chèque s'il comporte les coordonnées bancaires de l'utilisateur)
Chèque	✓ Joindre le TIP pour la référence de la facture,
Titre payable sur Internet (TIPI)	✓ Se connecter sur l'espace personnel www.simer.ecocito.com , vous pouvez payer en ligne en étant redirigé sur www.payfip.gouv.fr
Paiement de proximité	✓ En présentant votre redevance chez un buraliste agréé, vous pouvez effectuer vos paiements en numéraire jusqu'à 300€ ou en CB sans limitation.
Numéraire	✓ Auprès de la Trésorerie du secteur,
Prélèvement mensuel / mandat SEPA	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Inscription auprès du service redevance du SIMER ✓ Prélèvement sur une période de 10 mois (le début de l'échéance peut varier selon la facturation de la part variable l'année suivante)
Prélèvement à échéance / mandat SEPA	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Inscription au service redevance du SIMER. ✓ Deux dates de prélèvement par an (début de l'échéance variable)

Les factures mentionneront la référence de la délibération des tarifs annuels.

5.9.2 Prestations et vente

Les conditions de paiement des prestations et ventes sont précisées dans les « Conditions Générales de Ventes » en annexe de la grille tarifaire.

5.9.3 Modalités de recouvrement

Le recouvrement de la redevance est assuré par le Comptable public de la trésorerie dont dépend la Communauté de Communes de résidence du redevable. Au-delà des délais de paiement prévus, il appartient au comptable public de diligenter les relances et poursuites nécessaires au recouvrement de la créance.

Les redevables, au regard de leur situation, pourront obtenir du comptable public un étalement ou un délai supplémentaire de paiement.

Collectivités	Services de Gestion	Coordonnées Trésoreries
Communauté de communes VIENNE ET GARTEMPE	SGC Sud Vienne	7 avenue de l'Europe 86500 MONTMORILLON Tél. : 05.49.83.39.39 sgc.sud-vienne@dgfip.finances-gouv.fr
Communauté d'Agglomération de GRAND CHATELLERAULT	SGC Nord Vienne	1 avenue de Treuille 86100 CHATELLERAULT Tél. : 05.49.86.97.00 sgc.nord-vienne@dgfip.finances-gouv.fr
Communauté de Communes CIVRAISIEN EN POITOU	SGC Sud Vienne	7 avenue de l'Europe 86500 MONTMORILLON Tél. : 05.49.83.39.39 sgc.sud-vienne@dgfip.finances-gouv.fr Antenne de CIVRAY 23 rue Duplessis – 86400 CIVRAY

6 Application du règlement et sanctions

6.1 Infractions relatives aux déchets ménagers et assimilés

Le code pénal et le code de l'environnement définissent plusieurs infractions relatives aux déchets :

- En vertu de l'article R. 632-1 du code pénal, le non-respect de la réglementation en matière de collecte des ordures est passible d'une contravention de 2^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 150 euros (amende forfaitaire de 35 euros). Il s'agit du fait de déposer des déchets, dans **les endroits prévus à cet effet**, sans respecter les obligations fixées par le présent règlement. Cela peut notamment concerner le fait de ne pas respecter les consignes de tri, de déposer des sacs d'ordures ménagères au pied des bacs prévus pour la collecte en porte-à-porte ou au pied des points d'apport collectif, ou encore de déposer dans les bacs ou les points d'apport collectif des déchets qui doivent être apportés en déchèterie.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

- En vertu de l'article R. 634-2 du code pénal, le fait d'abandonner, en lieu public ou privé, des déchets à l'**exception des endroits prévus** à cet effet par le SIMER, est passible d'une contravention de 4^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 750 euros (amende forfaitaire de 135 euros). L'abandon d'ordures sur la voie publique ou privée, ou **dépôt sauvage**, peut également être puni d'une contravention de 5^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 1 500 euros s'il a été commis à l'aide d'un véhicule (article R. 635-8 du code pénal).
- Les **dépôts sauvages** sont également règlementés par l'article L. 541-3 du code de l'environnement, qui permet à l'autorité titulaire du pouvoir de police (le Maire) de mettre en demeure la personne responsable du dépôt sauvage d'enlever les déchets. Cette procédure permet d'imposer une astreinte journalière allant jusqu'à 1 500 euros jusqu'à ce que le responsable du dépôt sauvage ramasse les ordures ou d'infliger une amende allant jusqu'à 150 000 euros.

Le règlement sanitaire de la Vienne définit également plusieurs infractions passibles d'une contravention de 3^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 450 euros (amende forfaitaire de 68 €) :

- **Le chiffonnage**, c'est-à-dire le fait de fouiller dans les poubelles et autres bacs pour y récupérer des matériaux ou objets, est interdit sur tout le territoire. Le règlement intérieur des déchèteries du SIMER interdit également cette pratique dans les déchèteries.
- **Le brulage à l'air libre des ordures**, y compris des végétaux et des déchets de parcs et jardins, est interdit sur tout le territoire. L'utilisation d'incinérateur de jardin ou d'immeuble est également interdite.

Le fait d'être à jour de ses paiements de redevance n'exonère pas le cas échéant du paiement des contraventions

6.2 Procédure de sanction des non-respects du règlement de collecte

Dans les communes qui ont transféré cette compétence au SIMER, le syndicat a le pouvoir de rédiger et de faire appliquer le règlement de collecte.

Le SIMER privilégiera les mesures de prévention et de pédagogie.

Néanmoins, selon leur gravité ou si elles sont répétées, les infractions au présent règlement, aux délibérations et aux arrêtés municipaux pris pour l'application du présent règlement pourront faire l'objet de sanctions conformément aux lois et règlements en vigueur, et le cas échéant après plainte et/ou action judiciaire. A cette fin, le SIMER fera constater l'infraction par un officier de police judiciaire ou un agent assermenté, afin de les faire sanctionner conformément à l'article R. 632-1 du code pénal.

Dans le cas où des usagers procéderaient à des agressions physiques ou verbales à l'encontre des agents du SIMER, à des intrusions sur les sites du SIMER ou à des détériorations des biens du SIMER, toutes poursuites et/ou actions en justice, le cas échéant pour réparation, pourront être engagées y compris sur le plan pénal.

7 Dispositions finales

7.1 Clauses d'exécution

Dans les communes ayant transféré au SIMER la compétence permettant de règlementer la collecte des déchets en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, le règlement est adopté par arrêté du Président du SIMER. Il entre en application après publication de cet

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

arrêté et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Le Président du SIMER est chargé de son application.

Dans les communes dont le Maire se serait éventuellement opposé à ce transfert, ce dernier reste compétent pour adopter le règlement de service en vertu de son pouvoir de police spéciale défini à l'article L. 2224-16 du CGCT. **Le règlement entre en vigueur après adoption par arrêté du Maire**, qui doit être publié et transmis au représentant de l'Etat dans le département. Le Maire est alors chargé de l'application du règlement.

A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement de collecte, tout règlement antérieur de collecte des déchets est abrogé.

Dans les communes qui ont transféré la compétence permettant de réglementer la collecte au SIMER, le présent règlement peut être modifié par arrêté du Président du syndicat.

Chaque usager du service pourra le consulter sur le site internet du SIMER ou en demander la transmission d'une copie aux services du syndicat.

7.2 Protection des données personnelles et droits d'accès, de rectification et d'effacement.

Le SIMER collecte et gère des données personnelles indispensables à l'exécution des services. Ces données sont de deux ordres :

- Les données liées à l'enregistrement de l'utilisateur et aux éventuelles modifications de situation
- Les données liées à la collecte

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public, en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Ces données sont gérées conformément au Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel et sont conservées pendant la durée nécessaire à la relation contractuelle et au bon fonctionnement du service.

Les usagers peuvent faire valoir leur droit d'accès aux données personnelles gérées par le syndicat, ainsi que leur droit de rectification et à l'effacement. Pour exercer leurs droits, les usagers doivent adresser un courrier recommandé avec accusé de réception. Les demandes doivent être signées et accompagnées d'une copie d'une pièce d'identité.

7.3 Surveillance de site – vidéo protection

Les sites du SIMER peuvent disposer de moyens de vidéoprotection informatisés destinés à assurer la sécurité du personnel et des biens contre les incendies et le vol. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant. Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance et les modalités du droit d'accès aux images, une demande écrite devra être adressée au SIMER.

Les images sont conservées temporairement et pourront être transmises aux services de gendarmerie ou de police, et être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1^{er} janvier 1995, de la loi du 6 janvier 1978 et du décret du 17 octobre 1996.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

7.4 Réclamations

Dans l'éventualité d'une non-conformité du service, les usagers peuvent porter réclamation auprès du SIMER. Seules les réclamations d'usagers clairement identifiés seront prises en compte et traitées selon Procédure interne.

Les réclamations concernant la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères doivent être envoyées par écrit (courrier ou courriel). Une réponse y sera apportée dans un délai de 2 mois à compter de la réception du courrier et des pièces justificatives nécessaires.

Les réclamations concernant le paiement de la redevance sont à adresser au comptable public de la trésorerie en charge du recouvrement.

7.5 Voies et délais de recours

Les redevables, en vertu des dispositions de l'article L 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent contester le bien-fondé de leur créance dans un délai de DEUX mois suivant la réception de la demande de paiement, ou, à défaut, du premier acte procédant de cette demande ou de la notification d'un acte de poursuite. Le Tribunal d'instance de Poitiers est l'autorité judiciaire compétente pour instruire ce type de recours.

Les usagers peuvent également contester devant le tribunal administratif de Poitiers, dans les DEUX mois qui suivent leur entrée en vigueur, les délibérations fixant notamment les tarifs et les règles générales de facturation du service.

A Montmorillon, le xx Novembre 2024

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

Annexe 1 : Arrêté n°2021 DCPAT/BE-092 en date du 28 avril 2021 accordant au SIMER une dérogation en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères



Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Arrêté n° 2021-DCPPAT/BE-092 en date du 28 avril 2021 accordant au Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER) une dérogation en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 ,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-13 à L2224-17;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L541-11 à L541-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°79-ASS/S452 du 31 décembre 1979 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental de la Vienne, notamment ses articles 73 et suivants et 165;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-072 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- Vu** la délibération du SIMER en date du 25 juin 2019 portant mise en œuvre de la redevance incitative et adoption d'un nouveau schéma de collecte ;
- Vu** le dossier de demande de dérogation à la collecte hebdomadaire des ordures ménagères transmis par le SIMER et reçu le 19 décembre 2019 ;
- Vu** les recommandations de l'ARS ;
- Vu** le courrier de demande de compléments en date du 12 janvier 2021 ,
- Vu** les réponses du SIMER transmis par courrier du 24 février 2021 ;
- Considérant** que le SIMER a engagé des actions de prévention des déchets et plusieurs actions de prévention des déchets pour réduire la production de déchets et améliorer les gestes de tri;
- Considérant** que la mise en oeuvre d'une tarification incitative d'enlèvement des ordures ménagères (TEOMi) par le SIMER doit permettre la réduction du flux d'ordures ménagères résiduelles;
- Considérant** que les dispositions mises en œuvre par le SIMER permettront, tout en offrant un niveau de protection de la salubrité publique et de l'environnement ainsi qu'un niveau de qualité de service à la personne équivalent, la réduction de la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles sur 6 zones agglomérées de plus de 2000 habitants soit 15 communes réparties comme suit :

7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

AR Préfecture

PRÉFECTURE DE LA VIENNE - 86-2021-04-28-0009 - Arrêté n° 2021-DCPPAT/BE-092 en date du 28 avril 2021 accordant au Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER) une dérogation en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

- Saint-Savin/Saint-Germain/Antigny
- Valdivienne
- Montmorillon/Saulgé/Sillars
- Lussac-les-Châteaux/Mazerolles
- L'Isle-Jourdain/Le Vigeant/Millac
- Civray/Savigné/Saint-Pierre d'Exideuil

Considérant qu'il convient d'encadrer les conditions de mise en œuvre d'une telle réduction de fréquence et d'en évaluer ses conséquences sur la salubrité publique ;

Sur proposition du délégué territorial de la Vienne de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1 :

Une dérogation à la fréquence minimale de collecte des ordures ménagères résiduelles définie par l'article 81 du règlement sanitaire départemental est accordée au SIMER, selon les dispositions de l'article 164 du règlement sanitaire départemental et dans le respect des dispositions prévues par les articles R2224-24 IV et R2224-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

La fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles est portée à au moins une fois tous les quinze jours dans les 6 zones agglomérées de plus de 2000 habitants soit 15 communes réparties comme suit :

- Saint-Savin/Saint-Germain/Antigny
- Valdivienne
- Montmorillon/Saulgé/Sillars
- Lussac-les-Châteaux/Mazerolles
- L'Isle-Jourdain/Le Vigeant/Millac
- Civray/Savigné/Saint-Pierre d'Exideuil

Article 3:

Une collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles sera proposée aux établissements publics ou privés susceptibles de produire un flux de telles ordures incompatible avec une collecte bi-hebdomadaire. Ces établissements peuvent notamment comprendre les métiers de bouche, les établissements scolaires, les établissements de santé et certains habitats collectifs.

Article 4:

Une collecte hebdomadaire séparée des biodéchets sera proposée aux établissements publics ou privés susceptibles de produire plus de 10 tonnes de biodéchets par an.

Les établissements publics ou privés produisant moins de 10 tonnes de biodéchets par an auront la possibilité d'opter soit pour le compostage soit pour la collecte sous réserve dans ce dernier cas qu'ils soient localisés sur le circuit de collecte.

Ces établissements comprennent notamment les métiers de bouche, les établissements scolaires, les établissements de santé et certains habitats collectifs.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

Article 5:

Sans préjudice de l'application des prescriptions réglementaires, le SIMER mettra à disposition des usagers des équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles dans de bonnes conditions: bacs de collecte étanches, fermés et de volumes adaptés, composteurs.

Article 6:

Toute modification notable apportée aux modalités de collecte est portée à la connaissance de Madame la Préfète avant sa réalisation et avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7:

Le SIMER mettra en œuvre à destination de ses usagers un accès à une plateforme en ligne leur permettant de porter des réclamations. Un suivi des réclamations concernant le nouveau schéma de collecte et des réponses apportées sera réalisé.

Un bilan de ce suivi sera réalisé une fois par an et transmis à Madame la Préfète.

Article 8 :

La présente dérogation peut être suspendue ou retirée par Madame la Préfète, à tout moment, en cas de constats de nuisances importantes, répétées ou menaçant l'ordre ou la salubrité publics, ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 9 :

Le SIMER transmettra à Madame la Préfète avant le 31 mars 2023 un rapport d'évaluation de la présente dérogation.

Article 10 :

Le guide de collecte mentionné aux articles T2224-27 et R2224-28 du code général des collectivités territoriales sera modifié en conséquence et précisera les prescriptions relatives aux modalités de collecte du présent arrêté.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant l'exécution des formalités de publicité collective et de notification individuelle. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

AR Prefecture

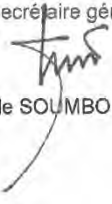
086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le président du SIMER, les maires des communes concernées, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur.

Poitiers, le 28 avril 2021

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_001-DE
Reçu le 31/03/2025

Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

AR Prefecture

086-258660493-20250312-C20250312-000-DE
Reçu le 03/2025

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 | IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE

Intitulé complet

Adresse du Siège administratif

Représentée par :

Nom – Prénom :

Fonction / Qualité :

• Habilitation :

- Dément habilité(e) à l'effet de conclure le présent contrat du fait de ses statuts

OU

- Titulaire d'une délégation de pouvoir / de signature à cet effet (à joindre).

ARTICLE 2 | IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE DU CONTRAT

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

ARTICLE 3 | IDENTIFICATION DES DECHETERIES ET DES ZONES DEDIEES AU REEMPLOI OU A LA REUTILISATION

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

ARTICLE 4 | ECO-ORGANISME(S) DESIGNÉ(S) ET FLUX DE DECHETS PRIS EN CHARGE

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

Fait à . le

Pour la Collectivité

Prénom Nom

Qualité « Lu et approuvé » et signature

Pour VALOBAT

Hervé de Maistre
Président

Lu et approuvé.

Pour VALDELIA

Arnaud Humbert-Droz
Président

Lu et approuvé.

Pour ECOMAISON

Dominique Mignon
Présidente

Lu et approuvé.

Pour ECOMINERO

Michel André
Président

Lu et approuvé.

086-258600499
Reçu le 31/07/2023

AR Prefecture

CONDITIONS GENERALES

Le présent arrêté d'environnement, notamment ses articles L541-10, L541-10-1 (4°), L541-10-23, et R543-288, a pour objet de définir les conditions de mise en place, dans le cadre du service public de gestion des déchets, des collectifs territoriaux dans le cadre du service public de gestion des déchets, sous l'égide de l'OCAB.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une Collectivité séparée des déchets issus de PMCB et souhaite contracter avec un ou plusieurs éco-organismes(s) agréé(s) afin de bénéficier des financements et des services qu'il(s) propose(nt).

A la date du présent arrêté, en application des dispositions des articles L541-10 et R. 541-108 du Code de l'environnement et de l'annexe III de l'arrêté du 10 juin 2020 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des systèmes coordonnés de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, il appartient à ou aux éco-organismes(s) désigné(s) aux Conditions particulières en sa qualité d'éco-organismes(s) agréé(s) (« l'Eco-organisme désigné ») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge de la Collecte ou de l'Enlèvement de Flux de Déchets issus de PMCB qui lui incombent.

Ceci expose, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 0 – Définition

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- Acteurs du réemploi ou de la réutilisation : désigne les Opérateurs du Réemploi ou de la Réutilisation ayant accès, à une Zone dédiée au réemploi ou à la réutilisation des PMCB, dans les conditions prévues par une convention établie avec ces Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation. **Les opérateurs du réemploi sont au moins ou prioritairement des entreprises relevant de l'article 1^{er} de la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ».**

- Agrément : désigne l'agrément délivré aux éco-organismes de la filière REP PMCB par arrêté interministériel.
- Bordereau de transport : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.
- Bordereau de dépôt de déchets : désigne le document de traçabilité visé à l'article L.541-21-2-3 du Code de l'environnement, remis par le Point de reprise ou le Point de maillage qui accueille les Déchets issus de PMCB remis par les Débiteurs professionnels.
- Cahier des charges : désigne l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 juin 2020 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnés de la filière à responsabilité élargie du producteur des PMCB en application des articles L.541-10, L. 541-10-1 (4°) et R. 543-288 suivants du Code de l'environnement.
- Comité de concertation : désigne le comité de conciliation associant des Représentants de collectivités territoriales chargées du SPGD et visé à l'annexe 3 à l'arrêté ministériel du 10 juin 2020.
- Collecte : désigne toute opération de ramassage des déchets issus de PMCB opérée par la Collectivité en vue de leur transport depuis une Déchèterie vers une installation de traitement des déchets gérée par directement ou indirectement par la Collectivité ou une autre, mais également toute opération de reprise de Déchets issus de PMCB déposés sur une Déchèterie par un Débitéur. Chacune de ces opérations peut faire l'objet d'un soutien financier versé par l'Eco-organisme désigné, dans les conditions prévues au Contrat.

Valdella, société par actions simplifiée au capital de 154.000 euros, dont le siège social est sis ZAC de l'Heirs, rue du Lac (31670) Labège, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 537 406 373 R.C.S. Toulouse, représentée par Monsieur Arnaud Humbert-Droz, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « Valdella »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs qui mettent sur le marché des Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment de la catégorie 1, par arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

Valobat, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 902 722 172 RCS Nanterre, ayant son siège social à La Tour Saint Gobain – 12 place de l'iris, 92400 Courbevoie, représentée par Monsieur Hervé de Maistre, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « Valobat »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs qui mettent sur le marché des Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment des catégories 1 et 2, par arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

L'OCAB est l'organisme coordonnateur, agréé par arrêté du 17 février 2023 au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 10 juin 2020 précité.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 juin 2020 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, Ecomaison, Ecominéro, Valdella et Valobat,

086-258
Reçu 1

AR Prefecture

- Déchets en mélange : désigne la Collecte par la Collectivité de Déchets issus de PMCB en mélange avec d'autres types de déchets dans le cadre du service public de gestion des déchets prévu à l'article R. 543-2-1 du Code de l'environnement.

- Collecte et traitement par la Collectivité : désigne la prise en charge et le traitement y compris mise en œuvre des Déchets issus de PMCB par la Collectivité. Dans cette hypothèse, l'Eco-organisme désigné(s) apporte un soutien financier à la Collectivité.

- Collecte par la Collectivité : désigne la Collecte par la Collectivité des PMCB dans les contenants de la Collectivité.

- Collecte approuvée : désigne les modalités de collecte définies au 1° du I de l'article R543-290-4 du Code de l'environnement, soit :

a) La Collecte de déchets du bâtiment triés à la source et collectés séparément selon tout ou partie des flux de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre, entre eux et par rapport aux autres déchets, y compris, le cas échéant, les autres déchets du bâtiment collectés séparément par rapport à ces flux, ou selon tout ou partie des flux correspondants aux déchets issus de béton et mortier ou concourant à leur préparation, à savoir : chaux, pierre types calcaire, granit, grès et laves, de terre cuite ou crue, d'ardoise, de mélange bitumineux ou concourant à la préparation de mélange bitumineux, à l'exclusion des membranes bitumineuses, de granulats, de céramique, de produits et matériaux de construction d'origine minérale non cités dans une autre famille de cette catégorie et des dangereux qui font l'objet d'un tri à part conformément aux dispositions de l'article L. 541-7-2.C.Env ;

La collecte conjointe par la Collectivité de tout ou partie des flux de déchets non dangereux appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

- Collectivité : désigne la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales titulaire de la compétence collecte et/ou traitement dans le cadre du SPGD sur la totalité du Périmètre du Contrat.

- Contenant : désigne les bennes ou autres contenants destinés à la gestion des Déchets issus de PMCB mis à la disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné.

- Contrat : désigne le présent Contrat multipartite, incluant les conditions générales et les conditions particulières, et leurs annexes, et ses éventuels avenants.

- Déchets Dangereux : désigne les Déchets issus de PMCB qualifiés de dangereux tels que définis à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

- Déchets Dangereux issus de produits interdits : désigne les Déchets issus de PMCB dont la mise en marché a été interdite avant le 1er janvier 2022.

- Déchets issus de PMCB : désigne les déchets issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment qui sont produits lors des opérations de construction, de rénovation, d'entretien ou de démolition d'un bâtiment et des aménagements liés à son usage.

- Déchèterie : désigne une installation publique de gestion des déchets ménagers et assimilés constituée d'un espace aménagé et protégé où les usagers peuvent déposer leurs déchets qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature (toxique). La Déchèterie publique au sens du Contrat s'inscrit dans le Périmètre défini aux Conditions particulières.

- Détenteur : au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, le Détenteur est entendu comme tout producteur des déchets et/ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets. Dans le cadre du Contrat, la détention est définie par le fait, pour une personne, de se trouver en possession de déchets.

- Détenteur professionnel : désigne le professionnel se trouvant en possession de Déchets issus de PMCB collectés, qu'il apporte en Déchèterie.

- Eco-organisme(s) désigné(s) : désigne le ou les Eco-organisme(s) désigné(s) par l'OCAB pour gérer un ou plusieurs Flux de Déchets issus de PMCB de la Collectivité. Le ou les éco-organisme(s) désigné(s) peuvent changer en cours de Contrat, sans que cela n'ait d'incidence sur la continuité du service public de gestion des déchets. L'/Les Eco-organisme(s) désigné(s) figure(nt) aux Conditions particulières du Contrat.

- Eco-organismes signataires : désigne les sociétés titulaires d'un Agrément signataires du Contrat.

- Enlèvement : désigne l'opération lors de laquelle un Opérateur ayant conclu un contrat avec un Eco-organisme désigné, procède, à la suite d'une demande de la Déchèterie, à la collecte gratuite des Flux de Déchets issus de PMCB et les achemine vers un centre de tri ou de traitement.

- Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné : désigne la prise en charge par l'Eco-organisme désigné de l'ensemble des opérations de gestion des Flux de Déchets issus de PMCB, à compter de leur Enlèvement par un Opérateur de gestion des déchets missionné par l'Eco-organisme désigné. Dans cette hypothèse, l'Eco-organisme désigné apporte un soutien opérationnel à la Collectivité.

- Flux de Déchets issus de PMCB : désigne le ou les flux de Déchets issus de PMCB dont l'Eco-organisme désigné doit assurer la prise en charge. Ils sont précisément identifiés aux Conditions particulières.

- Guichet unique : désigne le service assurant une mise en relation avec les services de la REP pour les usagers. Ce service est géré par l'OCAB.

- Informations Confidentielles : désigne toutes informations ou données de toute nature et notamment, sans que cette liste soit limitative, les informations techniques, commerciales, administratives, juridiques, sociétales, et/ou financières divulguées par l'une ou l'autre des Parties, sous quelque forme et/ou sur quelque support que ce soit, par écrit ou oralement, et incluant sans limitation : tous documents, fichiers, bases de données, écrits imprimés ou informatisés, tous échantillons, modèles matériaux ou plus généralement tous moyens de divulgation de l'information confidentielle pouvant être utilisés par les Parties pendant la durée du Contrat.

- Interface administrative unique : désigne l'interface mise à disposition de la Collectivité. Elle a notamment pour objet de centraliser les données administratives de la Collectivité, de proposer le Contrat aux Collectivités et de les mettre en relation avec le Système d'information de l'Eco-organisme désigné. En 2023 au minimum, le portail TERRIEO et portail de contractualisation de l'OCAB assureront le rôle d'interface administrative unique pour les données administratives générales, ce qui concerne le portail TERRIEO, et pour les données administratives particulières à la filière PMCB, en ce qui concerne le portail de contractualisation de l'OCAB.

- Liquider/liquidation : désigne la détermination par l'Eco-organisme désigné du montant des soutiens financiers porté sur la facture pro forma des soutiens téléchargeables dans le Système d'information.

- OCAB : désigne l'éco-organisme coordonnateur agréé de la filière de REP PMCB.

- Opérateur de gestion des déchets : désigne le prestataire de l'Eco-organisme désigné, chargé de l'Enlèvement des PMCB ou d'autres opérations de gestion des déchets.

- Champ d'application du Réemploi et de la Réutilisation : désigne la personne morale réalisant des opérations de réemploi et de réutilisation au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, et favorisant la production de déchets.

- Périmètre : désigne le territoire de la Collectivité couvert par le Contrat, ainsi que la répartition entre les Eco-organismes désignés des Flux de Déchets issus de PMCB pris en charge par chacun, tels que définies aux articles 2, 3 et 4 des Conditions particulières.

- Point de prise en charge : désigne le lieu sur lequel tout Détenteur remet au moins un Flux de Déchets issus de PMCB au détenteur, à la Déchèterie. La liste des Points de reprise figure aux Conditions particulières. La localisation de ces points est communiquée au public, notamment au travers de l'OCAR.

- Point de collecte : désigne la Déchèterie ayant accepté d'être incluse dans le maillage territorial défini à l'article R. 543-290-5 du Code de l'environnement et répondant notamment aux critères figurant au même article ainsi qu'aux dispositions de l'article 4.3.1 du Cahier des charges.

- Prélevement : désigne l'action de prélever tous les PMCB qui peuvent faire l'objet d'un réemploi. - Produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) : désigne les PMCB visés au II de l'article R.543-289 du Code de l'environnement, couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (4°) et R. 543-288 suivants du Code de l'environnement.

Collecte : désigne le règlement de Collecte adopté par la Déchèterie. - Réglementation : désigne toute disposition juridique normative en vigueur s'imposant aux Parties dans le cadre du Contrat.

- Représentants : désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, Régions de France, le CNR, AMORCE et Intercommunalités de France.

- Responsabilité élargie du producteur (REP) : désigne le dispositif instauré par la loi prévoyant que les personnes responsables de la mise sur le marché de certains produits, sont tenues de contribuer ou de pourvoir à la gestion des déchets issus de ces produits en fin de vie. La filière REP PMCB est instituée par la loi n°2020-105 du 10 février 2020 modifiée relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et codifiée au 4° de l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement.

- SPGD : désigne le service public de gestion des déchets. - Systeme d'information : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné. Il permet notamment d'assurer la gestion opérationnelle du Contrat pour la part de flux soutenu(s) par ledit Eco-organisme désigné.

- Taux de remplissage : Poids cible minimum à atteindre par Flux et par Contenant concerné. Le Taux de remplissage doit être supérieur ou égal à 75%.

- Zone de réemploi ou réutilisation : désigne la zone au stockage temporaire de PMCB usagés susceptibles de faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation, fermée, sécurisée.

Article 1 : Objet du Contrat et constitution

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre les Eco-organismes signataires et la Collectivité qui assure la reprise des Déchets issus de PMCB dans le cadre du service public de gestion des déchets. Il intervient dans le cadre des obligations qui pèsent sur les metteurs en marché de ces produits et matériaux à l'égard de la Collectivité.

Le Contrat est constitué des documents suivants, par ordre d'importance :

- Les présentes Conditions générales
- Les Conditions particulières
- Les annexes suivantes :

- Annexe 1 - Conditions techniques et administratives de la prise en charge des Déchets issus de PMCB par l'Eco-organisme désigné
- Annexe 2 - Barème de soutiens
- Annexe 3 - Communication
- Annexe 4 - Caractérisations, Bilans matières et justificatifs
- Annexe 5 - Expérimentation

Les documents du Contrat sont disponibles via l'Interface administrative unique. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de l'ensemble de ces documents préalablement à la conclusion du Contrat.

En complément du Contrat, l'ensemble des procédures est disponible dans les Systèmes d'information du ou des Eco-organismes désigné(s).

Article 2 : Champ d'application du Contrat

Le Contrat s'applique sur l'ensemble du territoire de compétence de la Collectivité en charge du service public de gestion des déchets. Tous les Déchets issus de PMCB éligibles collectés et/ou traités par la Collectivité seront pris en charge financièrement ou opérationnellement, par le ou les Eco-organisme(s) désigné(s).

Les Eco-organismes signataires peuvent se répartir la prise en charge des Déchets issus de PMCB collectés sur le territoire de la Collectivité, selon la zone géographique ou le Flux de Déchets issus de PMCB. La répartition du territoire est établie par l'OCAB, en considération des règles d'équilibrage détaillées à l'article 11 des Conditions générales.

L'Eco-organisme(s) désigné(s) est identifié aux Conditions particulières. Les Flux de Déchets issus de PMCB pris en charge par l'Eco-organisme désigné sont également précisés aux Conditions particulières.

Le territoire de la Collectivité est déterminé par référence aux données reportées par la Collectivité sur TERRITEO au moment de la contractualisation, figurant aux Conditions particulières. En cas de modification du Périmètre, l'les Eco-organisme(s) désigné(s) en est/ont informé(s) dans les conditions prévues à l'article 9 des Conditions générales.

Le Contrat est applicable sur le territoire métropolitain et sur le territoire des départements-régions d'outre-mer (DROM) et des collectivités d'outre-mer (COM) sur lesquels la réglementation relative à la filière REP PMCB s'applique.

Article 3 : Date de prise d'effet et durée du Contrat

Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

086-25860493
Reçu le 11/09/2015
AR Prefecture

Il peut prendre fin avant cette date dans les conditions précisées à l'article 10 des Conditions générales.

Au cas où le signataire du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant l'Eco-organisme désigné à prendre en charge le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir l'Eco-organisme désigné responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1. - ENGAGEMENTS DE L'ECO-ORGANISME DESIGNÉ VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITÉ

4.1.1. - Modalités de l'obligation

Conformément à la Règlementation, le Contrat est un contrat-type rédigé conjointement par les Eco-organismes signataires, sous l'égide de l'OCAB. Pour assurer la continuité du SPGD, il est signé par tous les Eco-organismes agréés au titre de la filière REP PMCB.

Néanmoins, le Contrat ne fait naître aucune solidarité entre les Eco-organismes signataires. Chaque Eco-organisme signataire est responsable de son propre fait.

En conséquence, les obligations et engagements au titre du Contrat, détaillés ci-après, ne sont opposables qu'à l'Eco-organisme désigné.

4.1.2. ENGAGEMENTS DE L'ECO-ORGANISME DESIGNÉ

L'Eco-organisme désigné s'engage à :

Dispositions générales

- prendre en charge, financièrement et/ou opérationnellement, les Flux de Déchets issus de PMCB listés en annexe 1, aux Conditions générales, selon les modalités décrites dans cette annexe et en fonction des différentes configurations des Déchèteries ;
- prendre en charge, le cas échéant, les Flux de Déchets issus de PMCB issus des catastrophes naturelles ou accidentelles dans les conditions prévues au Contrat et au Cahier des charges ;
- verser des soutiens financiers sur la base du barème de soutiens défini en annexe 2, aux Conditions générales, et des conditions de versement décrites en annexe 1 aux Conditions générales ;
- liquider et payer semestriellement les soutiens financiers dans les conditions de l'article 5 des Conditions générales ;
- plus généralement, répondre à l'ensemble des obligations qui lui sont imputées en application au Cahier des charges et des dispositions du Code de l'environnement, notamment concernant les Déchets issus de PMCB abandonnés.

Modalités contractuelles

- enregistrer et gérer l'évolution du Contrat et de ses annexes.

Prise en charge opérationnelle du Flux de Déchets issus de PMCB par l'Eco-organisme désigné

- mettre à disposition des Conteneurs nécessaires en nombre et en qualité suffisants et répondant aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de Déchèteries amenés à les manipuler ;
- enlever des Flux de Déchets issus de PMCB selon les volumes déclarés dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné par la Collectivité sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques définies en annexe 1 aux Conditions générales ;

- désigner un contact au sein de l'Eco-organisme désigné avec lequel la Collectivité peut gérer les opérations en exécution du Contrat.

Suivi des tonnages et la traçabilité

- suivre les tonnages et la traçabilité : ces données permettent, après accord de la Collectivité, à l'Eco-organisme désigné de calculer le montant des soutiens dus à la Collectivité pour l'année précédente ;
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Information et sensibilisation

- proposer des outils de communication et des actions de formation du personnel à la Collectivité dont les modalités sont précisées dans son Système d'information ;
- réaliser et soutenir, dans les conditions décrites à l'annexe 3 des Conditions générales, des actions locales d'information et de sensibilisation visant à informer la Collectivité et les Décheteurs de Déchets issus de PMCB des possibilités et des conditions de réemploi et de réutilisation des PMCB ; des possibilités et des conditions de reprise sans frais des Déchets issus de PMCB qu'ils détiennent et des impacts liés à l'abandon de Déchets issus de PMCB dans l'environnement ;
- proposer à la Collectivité des campagnes de sensibilisation des particuliers et des personnels de la Déchèterie aux risques liés à la manipulation de produits contenant de l'amiante lié et aux bonnes pratiques de gestion des déchets d'amiante lié.

Les Eco-organismes signataires envisagent, au cours de l'Agrément, de mettre en place des dispositifs d'information et de sensibilisation communs.

Reprise sans frais des Flux de Déchets issus de PMCB produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles

- assurer ou faire assurer par un autre Eco-organisme signataire désigné par l'OCAB, sur demande de la Collectivité, la mise à disposition de Contenant et l'Enlèvement sans frais des Flux de Déchets issus de PMCB qui sont produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et tirés, et qu'ils ne sont pas contaminés par des substances chimiques ou radioactives d'origine externe, dans le limite du plafond réglementaire équivalant à 5% des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs. La procédure de reprise sans frais des Flux de Déchets issus de PMCB produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles sera définie en commun entre tous les Eco-organismes, sous l'égide de l'OCAB.

4.2. - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE L'ECO-ORGANISME DESIGNÉ

La Collectivité s'engage à contribuer aux objectifs de réemploi, de recyclage et de valorisation des Flux de Déchets issus de PMCB selon les modalités techniques décrites au Contrat, ainsi qu'au annexe 1 et 2 des Conditions générales.

4.2.1. Conditions de Collecte des Flux de Déchets issus de PMCB

La Collectivité doit à ce titre :

- organiser l'accueil des Flux de Déchets issus de PMCB en Déchèterie ;
- respecter les standards de tri définis dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ;
- mettre à disposition de l'Eco-organisme désigné l'ensemble des justificatifs, tels que les certificats de recyclage ou de valorisation, permettant de justifier de la traçabilité des Déchets issus de PMCB collectés ;
- En cas de demande d'Enlèvement, mettre à disposition de l'Eco-organisme désigné les Flux de Déchets issus de PMCB, qu'elle a collectés dans les conditions prévues à l'annexe 1 des Conditions générales, et à fournir à l'Eco-organisme désigné les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des Enlèvements décrites en annexe 1 ;

086-258600493-20250312-C20250319-001
Reçu le 31/03/2025
AR Prefecture

- identifier les contacts opérationnels permanents de l'Eco-organisme désigné par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat ;
- procéder aux déclarations prévues à l'article 5.1 des présentes, selon les modalités de chaque Eco-organisme désigné ;
- émettre un ou des titre(s) de recette dès la Liquidation d'un soutien par l'Eco-organisme désigné. Les soutiens Liquidés sont versés par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par l'Eco-organisme désigné.

Article 5 : .DECLARATION ET PAIEMENT DES SOUTIENS

5.1. – Déclaration

La Collectivité dispose d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des Déchets issus de PMCB depuis leur Collecte jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement, aux fins de calcul des soutiens financiers dont la Collectivité souhaite bénéficier

Les déclarations doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des Déchets issus de PMCB sous agrément et leurs exutoires finaux, ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'annexe 1 aux Conditions générales.

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via le Système d'information.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages repris par l'Eco-organisme désigné dans le Système d'information.

Au terme de chaque semestre civil, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour liquider les soutiens variables relatifs à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné.

En outre, à compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, soit pour liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être Liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être Liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être Liquidés et versés par l'Eco-organisme désigné le sont par période semestrielle échue.

5.2. – Paiement des soutiens

La Collectivité doit émettre un titre de recette dès la Liquidation d'un soutien par l'Eco-organisme désigné sur la base du barème figurant en annexe 2 aux Conditions générales. Les soutiens Liquidés sont versés par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par l'Eco-organisme désigné.

Le titre de recettes émis par la collectivité doit mentionner clairement le numéro de la déclaration liquidée par l'Eco-organisme désigné ainsi que la période semestrielle concernée.

prendre les dispositions relatives à l'intégrité du gisement de Déchets issus de PMCB, dans la limite des contraintes économiques et techniques ;

cas où la Collectivité dispose d'une ou des Déchèteries en qualité de Point de collecte, respecter les conditions d'éligibilité suivantes, dans le respect du règlement de la Déchèterie et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité ;

accepter les dépôts sans frais de Déchets issus de PMCB triés par les usagers et / ou professionnels conformément au règlement de la Déchèterie, s'il existe

réaliser une Reprise sans frais des Déchets issus de PMCB en Collecte séparée ou sélective ;

mettre à disposition une Zone de réemploi ou réutilisation accueillant les Déchets issus de PMCB, accessible aux Opérateurs de Réemploi et Réutilisation selon les conditions techniques décrites à l'annexe 1. Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec un Opérateur de Réemploi et Réutilisation, elle s'engage à travailler à la mise en place des conditions nécessaires afin de préserver l'intégrité des Déchets issus de PMCB et de permettre le prélèvement, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par un Opérateur de Réemploi ou de Réutilisation.

4.2.2. Conditions de Collecte et de traitement par la Collectivité des Flux de Déchets issus de PMCB

- Pour les flux pour lesquels la Collectivité réalise la Collecte et le traitement, cette dernière s'engage, autant que possible, à réaliser des opérations de recyclage, de valorisation matière ou de valorisation énergétique sur les déchets issus de PMCB collectés en mélange ou séparément afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage, de valorisation matière ou de valorisation énergétique est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur le Système d'information et validées par l'Eco-organisme désigné et peut faire l'objet des contrôles visés à l'article 7 des Conditions générales.

4.2.3. Modalités d'évaluation des quantités de Déchets issus de PMCB collectés en mélange par la Collectivité

La Collectivité déclare autoriser les l'Eco-organisme(s) désigné(s), ou les Opérateurs de gestion de déchets, ou tout tiers qu'ils se sont substitués à réaliser des caractérisations permettant de définir le taux de présence de Déchets issus de PMCB collectés en mélange dans le cadre d'une campagne nationale de caractérisation dont les modalités sont définies en annexe 4 aux Conditions Générales.

La Collectivité donne libre accès au site de la Déchèterie concernée et aux Conteneurs en vue de la réalisation des dites caractérisations nécessaires.

La Collectivité s'engage également à réaliser les bilans matières visés à l'annexe 4 aux Conditions générales.

4.2.4. Condition de traçabilité à la collecte

Concernant l'ensemble des tonnages de PMCB d'origine professionnelle réceptionnés et collectés sur le Point de reprise, il est rappelé que la Collectivité remplit et signe, le Bordereau de dépôt prévu à l'article L541-21-2.3 du Code de l'environnement et le remet à tout détenteur d'origine professionnelle. Il en conserve une copie qu'il devra produire à l'Eco-organisme désigné sur demande de sa part.

4.2.5. Conditions administratives

La Collectivité doit veiller au respect de la totalité de ces points :

- compléter les données sur l'interface administrative unique ;
- informer l'Eco-organisme désigné, via TERRIEO et le cas échéant au travers du Système d'information, de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son Périmètre ;

Le présent document est un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés par les Parties procédant selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 18.

Le présent document est un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés par les Parties procédant selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 18.

Le présent document est un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés par les Parties procédant selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 18.

ARTICLE 6 RESPONSABILITÉS

6.1. - Responsabilité en cas de Collecte et traitement par la Collectivité

Pour les Déchets issus de PMCB dont la Collecte et le traitement sont réalisés par la Collectivité et soutenus financièrement par l'Eco-organisme désigné, il n'y a pas de transfert de déchets.

La Collectivité est seule détentrice des Déchets issus de PMCB qu'elle collecte et en assume l'entière responsabilité de l'Eco-organisme désigné ne saurait être recherchée à ce titre.

6.2. - Responsabilité en cas d'Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné

6.2.1. Sous réserve des exceptions nommément désignées ci-après, les règles de responsabilité applicables aux Flux de Déchets issus de PMCB dont l'Eco-organisme désigné assure les opérations d'Enlèvement et de traitement sont les suivantes.

En tant que détentrice des Déchets issus de PMCB, la Collectivité a la garde et l'unique responsabilité des Déchets issus de PMCB collectés, jusqu'à leur Enlèvement par l'Opérateur de gestion des déchets.

Le transfert du déchet et de la responsabilité a lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux Déchets issus de PMCB sur le véhicule effectuant l'Enlèvement des Déchets issus de PMCB.

A ce stade, la Collectivité s'engage à céder gratuitement les Déchets issus de PMCB collectés séparément et concerné par l'Enlèvement, à l'Eco-organisme désigné ou le cas échéant à l'Opérateur de gestion des déchets sollicité par celui-ci. La cession des Déchets issus de PMCB par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné ou à l'Opérateur de gestion des déchets sollicité par celui-ci, emporte le transfert du risque.

Toutefois, l'Eco-organisme désigné ou l'Opérateur de gestion des déchets qu'il s'est substitué, peut refuser de reprendre un Déchet issu de PMCB qui contient de l'amiante ou le cas échéant à contamination ou d'une mauvaise manipulation, présente un risque pour la sécurité et la santé du personnel chargé de la reprise que les Equipements de protection individuels conventionnels ou les Conteneurs ne permettent d'éviter.

A titre d'exemple, une contamination peut consister en un mélange entre un Déchet issu de PMCB non dangereux et un Déchet issu de PMCB dangereux. L'Opérateur de gestion des déchets peut également refuser de reprendre des déchets radioactifs, ou des déchets autres que des Déchets issus de PMCB, en mélange avec les Déchets issus de PMCB.

Toute demande de prise en charge de Déchets issus de PMCB non-conformes, par exemple contaminés ou radioactifs, fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site de l'Opérateur de gestion des déchets intervenant pour l'Eco-

organisme désigné. Dans ce cas, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Par ailleurs, tout Enlèvement présentant une non-conformité constatée par l'Opérateur de gestion des déchets, sur le site de regroupement et/ou de traitement, telle que la présence de déchets d'amiante lié, donnera lieu à une absence de versement des soutiens financiers afférents aux volumes de déchets concernés, ainsi qu'à la mise en place d'une procédure de reprise des Déchets par la Collectivité ou de prise en charge de la gestion de ceux-ci en relation directe avec l'Opérateur de gestion des déchets.

Les Opérateurs de gestion des déchets de l'Eco-organisme désigné conservent seuls la propriété des Conteneurs mis à disposition de la Collectivité pour l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné. La Collectivité en assure seule la garde sur le Point de Reprise jusqu'à leur chargement lors de l'Enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Conteneurs ou aux Conteneurs, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur de gestion des déchets ou en cas de force majeure. Cette stipulation ne s'applique pas à l'usure normale des Conteneurs.

La Collectivité s'engage pendant toute la durée d'exécution du Contrat, à :

- Utiliser les Conteneurs mis à sa disposition conformément aux consignes d'utilisation figurant dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné concerné, et informer ce dernier des éventuelles difficultés rencontrées dans leur utilisation ;
- Prendre soin des Déchets, ceux-ci étant la propriété de l'Opérateur de gestion des Déchets, et à garantir leur intégrité.

6.2.2. Chaque non-conformité notifiée, notamment à l'occasion de la cession des Déchets issus de PMCB, ou d'une mise à disposition de Conteneurs, fait l'objet d'une synthèse descriptive par l'Eco-organisme désigné, accompagnée de tout justificatif utile, et transmise à la Collectivité dans les conditions de l'article 3.4 de l'annexe 1 aux Conditions générales.

En cas de non-conformité grave ou récurrente de nature à compromettre durablement l'exécution du Contrat, ou la valorisation des Déchets issus de PMCB, ou la sécurité des personnes, les soutiens financiers ou la réalisation des Enlèvements pourront être suspendus par l'Eco-organisme désigné concerné, et la Collectivité sera tenue de mettre en place un plan d'actions correctif, comprenant des engagements concrets, mis en oeuvre sous 30 jours à compter de la demande formulée par l'Eco-organisme désigné, afin de mettre fin à cette situation. A défaut de la production ou d'exécution d'un plan d'actions correctif permettant la levée des non-conformités, le Contrat pourra être résilié après que l'Eco-organisme désigné ait saisi le Comité de concertation dans les conditions de l'article 18 des Conditions générales.

6.2.3. Toute cessation d'activité temporaire ou définitive d'une Déchèterie ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Lorsque la Collectivité demande de maintenir dans le Périmètre du Contrat, une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'annexe 1 aux Conditions générales dans le dispositif de Collecte, la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'Eco-organisme désigné, de l'administration et des tiers.

Article 7 : CONTROLES

7.1. - Contrôle des données des Collectivités

La Collectivité s'engage sur la validité et la sincérité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives si une erreur était identifiée et à aviser l'Eco-organisme désigné de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

7.2. - Audits

7.2.1 L'objectif de garantir la mise en œuvre conforme et optimale du Contrat, l'Eco-organisme désigné se réserve la possibilité de réaliser des audits. L'audit peut être réalisé soit par un organisme indépendant, soit par les équipes de l'Eco-organisme désigné.

Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des intervenants qui lui sont liés. A cette fin, la Collectivité s'engage à prévoir dans ses contrats une autorisation de contrôle de l'Eco-organisme désigné, ou de tout tiers qu'il se substituerait, conformément aux exigences de contrôle prévues au Contrat. Une autorisation de contrôle identifiée doit être incluse dans les contrats passés par les Collectivités dont les compétences sont liées.

7.2.2 L'Eco-organisme désigné peut effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur les sites des Collectivités et le cas échéant ceux de ses prestataires, des collectivités et de personnes privées auxquelles elle est liée.

A l'occasion d'un contrôle sur pièces, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereau de dépôt, bordereaux de suivi des déchets ou registre en application des articles R.541173 et suivants du code de l'environnement, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à l'Eco-organisme désigné ou au tiers mandaté par l'Eco-organisme désigné à cet effet. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de l'authenticité des documents dématérialisés.

A l'occasion d'un contrôle sur place, la Collectivité donnera à l'organisme tiers et/ou aux équipes de l'Eco-organisme désigné libre accès à tout site de la Collectivité sur lequel les prestations objet du Contrat ont lieu, et en particulier les bureaux et les Points de reprise. Elle s'engage à apporter tout son concours à la réalisation efficace et rapide de l'audit et réunit notamment, par avance, toutes les pièces justificatives requises dans le cadre d'un contrôle sur pièces.

Les modalités de l'audit sont propres à l'Eco-organisme désigné et sont décrites dans le Système d'information.

7.2.3. La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par l'Eco-organisme désigné, le mois qui précède le contrôle.

En l'absence de confirmation de la Collectivité sur la date envisagée et dans le cas d'une impossibilité de trouver un accord sur une nouvelle date du fait de la Collectivité et sans justification, l'Eco-organisme désigné fixera par tous moyens, la date définitive de l'audit au moins 48 heures à l'avance.

Dans tous les cas, l'Eco-organisme désigné communiquera à la Collectivité la date définitive de la visite, ainsi que la lettre de mission confiée à l'auditeur, comportant notamment la liste des points à contrôler et la liste des documents et pièces justificatives qui seront consultés.

7.2.4. Suite à ces contrôles, l'Eco-organisme désigné s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par l'Eco-organisme désigné, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle révélant des dysfonctionnements qui lui imputables à la Collectivité du fait le cas échéant de ses Déchèteries, elle fait parvenir à l'Eco-organisme désigné un plan d'actions correctif sous trente (30) jours calendaires et prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à l'Eco-organisme désigné en vue du calcul du soutien tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours

ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra alors immédiatement exigible.

A défaut de transmission du plan d'actions correctif ou de mise en œuvre des actions correctives prévues par ce plan, l'Eco-organisme peut suspendre le versement des soutiens sur les Flux concernés jusqu'à ce que ledit plan soit remis et exécuté, y compris les Enlèvements, ou résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 10 des Conditions générales. Préalablement à la résiliation, l'Eco-organisme désigné saisit le Comité de concertation.

Article 8 : CONFIDENTIALITE DES DONNEES

8.1 – Dans le cadre du Contrat, sauf exception expressément prévue au Contrat, toute information communiquée par les Parties, ou par un tiers s'agissant d'informations se rapportant aux Parties, doit être considérée, sauf mention contraire, comme une information confidentielle, en ce compris les informations communiquées oralement, pendant toute la durée du Contrat et pendant une période de cinq (5) ans après le terme de celui-ci pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles, les informations dont il est prouvé :

- que la divulgation de ces Informations Confidentielles est imposée par la loi ou la réglementation applicable, ou par une décision d'un tribunal ou d'une autorité administrative compétente ou demandée par une autorité de tutelle en droit d'exiger la communication de ces Informations Confidentielles, à conditions que les Parties s'informent mutuellement dans les meilleurs délais ;
 - o de tout recours devant une juridiction contentieuse tendant à divulguer des Informations Confidentielles, ou
 - o de toute décision prise par les autorités visées ci-avant obligeant à divulguer des Informations Confidentielles.
- qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, à condition que leur divulgation ne résulte pas du fait de la Partie qui les a reçues, ou de tiers en ayant eu communication par cette Partie ;
- qu'elles étaient déjà légitimement en la possession de la Partie qui les a reçues ou connues d'elle, préalablement à la réception ;
- qu'elles ont été communiquées à la Partie qui les a reçues par un tiers de manière licite, sans restriction ni violation d'obligations de confidentialité.

Il appartiendra à la Partie qui se prévautra de l'une de ces exceptions de fournir les éléments de nature à la justifier.

8.2. – Ainsi, Les Parties qui reçoivent les Informations Confidentielles, reconnaissent l'importance de la préservation stricte de la confidentialité de celles-ci.

8.3. – En conséquence, l'Eco-organisme désigné s'engage à tenir confidentiels et, par conséquent, à ne pas divulguer à tout tiers les documents, informations ou données que la Collectivité lui aura communiqués dans le cadre du Contrat (les « Informations Confidentielles »), à moins que ladite divulgation ne soit requise pour l'exécution d'une obligation contractuelle de l'Eco-organisme désigné au titre du Contrat, ou en application des dispositions du Cahier des charges, de la Réglementation ou pour les besoins d'une procédure judiciaire.

8.4. – La Collectivité convient, en outre, que les informations et données la concernant sont nécessaires à la gestion de son compte, à l'exécution du Contrat et aux obligations de l'Eco-organisme désigné à l'égard des pouvoirs publics et qu'elles pourront ainsi être conservées par l'Eco-organisme désigné pendant cinq (5) ans après le terme du Contrat.

La Collectivité transmet ses données administratives au portail TERRITEO et autorise la transmission par l'Eco-organisme désigné des données et informations administratives au portail TERRITEO. La

permet également à l'Eco-organisme désigné de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences du Code de Commerce, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou réglementaire de transmettre ces données et informations. Dans ce cadre, l'Eco-organisme désigné informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. L'Eco-organisme désigné peut enfin rendre public ses résultats consolidés des données relatives aux déchets ménagers/ou à la prise en charge opérationnelles des Déchets issus de PMCB.

Article 9 - MODIFICATION DU CONTRAT

9.1. - Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par les Eco-organismes signataires. Ces modifications font l'objet d'une concertation par les Eco-organismes signataires dans le cadre du Comité de concertation.

Les Eco-organismes signataires notifient par tout moyen à la Collectivité toute modification des Conditions générales y compris de leurs annexes, décidée à l'issue de la concertation, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet, sous réserve des dispositions qui suivent.

En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec l'Eco-organisme désigné conformément par la modification souhaitée, dans le mois précédant la prise d'effet de la modification, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. L'Eco-organisme désigné. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessiter la conclusion d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à l'Eco-organisme désigné.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenus, d'Enlèvement, de déclaration, peuvent notamment être modifiées par les Eco-organismes signataires avec un préavis de 15 jours et après information préalable des Représentants.

9.2. - La Collectivité informe les Eco-organismes signataires de toute modification du Périmètre défini dans l'annexe 1 aux Conditions particulières du Contrat un (1) mois calendaire avant sa prise en compte. La Collectivité tient à disposition les justificatifs de l'évolution du Périmètre.

Les informations figurant aux Conditions particulières ou en annexe 1 à celles-ci, spécifiques à la Collectivité, peuvent être modifiées unilatéralement par la Collectivité sur le portail TERRITEO, et le cas échéant sur les Systèmes d'information des Eco-organismes désignés, chaque fois que l'information est signalée comme modifiable dans ceux-ci, dans le respect du délai d'un (1) mois prévu ci-avant. Dans ce délai, l'Eco-organisme désigné et l'OCAB se tiennent mutuellement informés de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

9.3. - En dérogation au délai d'un mois mentionné ci-avant, il est entendu que l'ajout comme la suppression de Point de reprise ou encore d'un Flux, prendra effet à une date fixée par l'Eco-organisme désigné concerné par ladite modification, notamment en fonction des contraintes liées à la disponibilité ou la libération des Contenus.

9.4 - Cas spécifiques ; pour les Déchèteries qui sont Points de maillage, les Parties s'accorderont au préalable sur les modalités de mise en œuvre et du terme de participation au maillage. Dans le cas où la Collectivité souhaite sortir une ou des Déchèteries du maillage, la Collectivité devra notifier cette sortie au moins 6 mois avant la fin de l'année civile en cours.

Les modifications liées à la mise en œuvre de mesures d'équilibrage sont définies à l'article 11.

Par ailleurs, en cas d'arrêt d'un service par le Déchèterie pour un motif d'ordre public, les Eco-organismes désignés seront immédiatement informés par la Collectivité pour une mise à jour en temps réel des informations figurant sur les cartographies de maillage.

Article 10 : FIN DU CONTRAT

Le Contrat prend fin à l'arrivée de son terme ou du fait de sa fin anticipée dans les conditions qui suivent.

10.1. - Principe général

Le Contrat continue de produire ses effets dès lors que la Collectivité et un éco-organisme au moins demeurent Parties au Contrat.

Le Contrat cesse de produire ses effets dès lors qu'il est résilié totalement par la Collectivité.

10.2. - Suspension, retrait ou non renouvellement d'un Agrément

10.2.1. Dans le cas où un Eco-organisme signataire du Contrat se voit suspendre son Agrément, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire, durant toute la durée de ladite suspension.

Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Eco-organismes signataires, Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été suspendu est l'Eco-organisme désigné, l'OCAB désigne dans les plus brefs délais les Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

10.2.2. Dans le cas où l'Agrément d'un Eco-organisme signataire du Contrat est retiré ou n'est pas renouvelé, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire. Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été retiré ou n'a pas été renouvelé est l'Eco-organisme désigné, l'OCAB désigne dans les plus brefs délais les Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

10.2.3. Le Contrat est résilié de plein droit si l'Agrément de tous les Eco-organismes signataires du Contrat est retiré ou non renouvelé.

10.3. - Force majeure

Le Contrat pourra être suspendu ou résilié de plein droit par la Collectivité en cas de survenance d'un événement de force majeure (i) dont la durée excéderait trois (3) mois à compter de sa notification par celle-ci à l'autre Partie, et (ii) empêchant de façon temporaire ou définitive l'exécution du Contrat. Chaque Eco-organisme signataire pourra suspendre ou se retirer du Contrat dans les mêmes conditions.

10.4. - Résiliation du Contrat par la Collectivité

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de trois (3) mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours et est prononcée sans indemnité de quelque nature que ce soit.

10.5. - Manquement grave des Parties

10.5.1. De convention expresse, les manquements graves ne peuvent porter que sur les engagements dont l'inexécution rend impossible ou dangereuse pour les Parties ou les tiers

10.5.1. La Collectivité est informée que la Réglementation prévoit que des mesures d'équilibre peuvent être entreprises, entraînant des modifications au Contrat, telles qu'une nouvelle répartition géographique ou une nouvelle répartition des Flux de Déchets issus de PMCB. La Collectivité est également informée qu'une règle d'équilibre peut conduire à ce qu'un autre Eco-organisme signataire du Contrat devienne un Eco-organisme désigné.

Les Eco-organismes signataires s'engagent à ce que la prise en charge des Flux de Déchets issus de PMCB se fasse suivant le même schéma, financier ou opérationnel, qu'apparaissant et à ce que le changement d'Eco-organisme désigné soit sans incidence sur la continuité du SPGD.

La substitution d'un Eco-organisme désigné par un autre Eco-organisme signataire du Contrat est formalisée sous la forme d'un avenant au Contrat.

11.2 La Collectivité est informée par tout moyen qu'un équilibre est entrepris au moins un (1) mois à l'avance, avec la date de prise d'effet en début du semestre suivant des modifications au Contrat. Les nouvelles modalités techniques et opérationnelles dans la prise en charge des Déchets issus de PMCB collectés sur son territoire sont portées à sa connaissance dans le même délai. La Collectivité est notamment informée dans les meilleurs délais des changements de Contenu à intervenir, des changements d'Opérateurs de gestion des déchets ou d'un changement de Système d'information.

La Collectivité donne expressément son accord, par la présente, à tout changement d'un Eco-organisme désigné à la demande de l'OCAB.

La substitution d'Eco-organismes désignés, dans les conditions qui précèdent, ne peut intervenir que dans le cadre d'une mesure d'équilibre. En particulier, aucune substitution ne saurait intervenir en cas de défaillance d'un autre éco-organisme. En toute hypothèse, le nouvel Eco-organisme désigné ne saurait être tenu responsable des éventuels manquements commis par son prédécesseur. Chaque éco-organisme fera ses meilleurs efforts afin que la transition permette d'assurer le respect du principe de continuité du SPGD.

11.3.- Le Comité de concertation est également informé des règles d'équilibre mises en place entre les Eco-organismes désignés.

12.1.- Propriété intellectuelle

12.1.1. Ni le Contrat ni la divulgation d'informations au titre du Contrat ne seront susceptibles de conférer à quiconque, de manière expresse ou implicite, un droit quelconque de propriété intellectuelle ou industrielle (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces informations. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique (copyright), les marques, brevets, logiciels, dessins, modèles, secrets de fabrique ou le secret des affaires.

12.1.2. En conséquence, le droit de propriété sur toutes les informations, ainsi que les améliorations, modifications, travaux dérivés, copies ou résumés qui s'y rapportent, et les droits en relation avec ces dernières, appartenant, sous réserve des droits des tiers, à la Partie divulguant lesdites informations.

12.1.3. Chaque Partie est seule titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur ses marques et logos.

12.2. - Communication

12.2.1. Les actions de communication externe ne peuvent s'effectuer que sous réserve de l'accord préalable et exprès de l'autre Partie. L'accord est requis sur l'utilisation éventuelle du nom et/ou du logo type de l'autre Partie, ainsi que sur le contenu de ladite communication. Les Parties s'engagent

CG - Contrat type Collectivités territoriales REP PMCB



à l'implication de tout projet de communication au minimum sept (7) jours avant la publication à tout public. Est considérée comme une communication externe toute communication externe en dehors des salariés de chaque Partie.

L'Eco-organisme désigné peut faire toute utilisation des données et informations collectées au profit de la Collectivité pour ses besoins internes, et peut les conserver dans les conditions prévues au Contrat. L'Eco-organisme désigné peut diffuser ces données et informations sous forme agrégées. La Collectivité transmet ses données au portail TERRIEO et autorise la transmission de ces données et informations administratives au portail TERRIEO.

12.2.1. La Collectivité permet également à l'Eco-organisme désigné de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences réglementaires, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou réglementaire de transmettre ces données et informations. Dans ce cas, l'Eco-organisme désigné informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. L'Eco-organisme désigné peut enfin rendre public ses résultats consolidés de collecte séparée et en mélange.

12.2.2. La Collectivité autorise l'Eco-organisme désigné à prendre des images (photographies et films) des Points de Repose permanents et temporaires de Collecte séparée, et autorise l'Eco-organisme désigné, ou toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, à accéder à ces Points de Repose aux fins de prendre ces images. L'Eco-organisme désigné s'engage à en informer la Collectivité préalablement. L'Eco-organisme désigné s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte. Ces images peuvent notamment être enregistrées de données propriété de l'Eco-organisme désigné et peuvent être exploitées par l'Eco-organisme désigné ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité.

12.2.5. Les actions de communication interne qui intéressent l'ensemble de la filière et des Eco-organismes désignés, doivent être envoyées aux autres Parties pour avis au minimum dix (10) jours avant divulgation au public. Les actions de communication doivent porter sur les actions conduites en commun dans le cadre du Contrat. Les actions de communication ne porteront pas sur l'annonce du partenariat tant que tel, prévu au Contrat, mais elles valoriseront les résultats concrets et exemplaires issus de la collaboration entre les Parties. Sauf accord contraire, l'ensemble des travaux réalisés en partenariat porteront le nom et le logotype des autres Parties.

12.2.6. Toutefois, par exception à ce qui précède, chaque Partie a la faculté, pendant la seule durée d'exécution du Contrat, de mentionner sur son site internet ou dans tout rapport diffusé publiquement qu'elle est partenaire de l'autre Partie dans le cadre de ce Contrat.

Remontée d'informations

12.2.7. L'Eco-organisme désigné s'engage à fournir à la Collectivité les données statistiques relatives aux Déchets issus de PMCM enlevés et soutenus, ainsi que toute donnée résultant des obligations réglementaires, dans un délai raisonnable, permettant à la Collectivité l'élaboration du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'élimination des déchets (RQOS).

ARTICLE 13 : RGPD

13.1. - Dispositions générales

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, il est expressément entendu entre les Parties que les données à caractère personnel, tel que définies par la législation en vigueur, qui sont recueillies de manière licite, loyale, transparente, adéquate, pertinente et limitée par chacune des Parties, en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du Contrat et de son exécution, sont nécessaires à la mise en place et à l'exécution de celui-ci.

Chaque des Parties qui elle ait la qualité de responsable du traitement et /ou de sous-traitant dans le cadre du Contrat, fait son affaire des formalités préalables lui incombant au titre de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel recueillies telles que les noms, prénoms, adresses, téléphones et mail des représentants de chacune des Parties et des interlocuteurs des Parties, le cas échéant leurs identifiants, mots de passe, et dates de connexion à l'Extranet, communiquées en application du Contrat, pourront faire l'objet de traitements informatisés et être utilisées par les services et personnes qui ont à les connaître, pour les finalités suivantes : gestion du Contrat, recouvrement, évaluation et gestion du risque, suivi du respect des obligations environnementales.

Les données à caractère personnel recueillies seront conservées par les Parties pendant le temps nécessaire à l'exécution du Contrat et postérieurement en cas de différend dans le respect des obligations de conservation et de documentation résultant notamment du Code de Commerce, du Code des Impôts ainsi que de la législation bancaire et anti-blanchiment en vigueur.

Le traitement n'est pas susceptible d'impliquer des transferts hors de l'Espace Economique Européen (EEE). Il peut en être autrement sous réserve de l'accord expresse des Parties organisant les conditions du transfert dans le respect et conformément à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles.

Ces données à caractère personnel seront couvertes par le secret professionnel. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, les Parties pourront être tenues de communiquer des données à caractère personnel à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, chaque Partie autorise expressément les autres Parties à partager les données à caractère personnel la concernant et leurs mises à jour éventuelles, avec toute entité de son Groupe, à des fins administratives internes.

Chaque Partie peut, à tout moment, accéder aux données à caractère personnel la concernant ou concernant ses préposés, les faire rectifier, supprimer, s'opposer à ou limiter leur traitement, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par les autres Parties à des fins commerciales ou obtenir la liste des entités du groupe des autres Parties susceptibles d'être bénéficiaires des dites données à caractère personnel, en écrivant à l'adresse de domiciliation de l'autre Partie, ou bien à l'adresse suivante pour l'Eco-organisme désigné : rgpd@lraison.com ou à l'adresse de l'Eco-organisme désigné. Chaque Partie et/ou ses préposés ont en outre la faculté de saisir la CNIL de toute demande concernant les données à caractère personnel la concernant ou celles de ses préposés.

13.2. - Dispositions particulières concernant L'ECO-ORGANISME DESIGNÉ

L'Eco-organisme désigné est autorisé à traiter les données à caractère personnel (ci-après « les données »), nécessaires à la réalisation des obligations qui lui incombent dans les conditions suivantes :

- traiter ou consulter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet du Contrat.

Nature (des) traitement(s)	Finalité du (des) traitement(s)	Type de Données Personnelles traitées	Catégorie de personnes concernées
Contrat conclu	Echanges entre les Parties en application du Contrat	Noms, prénoms, qualités et coordonnées des signataires et personnes à contacter,	Représentant légal et/ou personnels de la Collectivité

AR Prefecture

	Extrant et site de l'Eco-organisme agréé	concernant la Collectivité	la
	Accès à l'Extranet et au Site en vue de permettre à la Collectivité de procéder à la conclusion du Contrat, et aux demandes d'Enlèvement mais également d'accéder à la documentation mise à disposition par l'Eco-organisme désigné et à toutes informations le concernant en vue le cas échéant de sa mise à jour par ses soins	Noms, prénoms, données personnelles de connexion (dates et heures), adresse mail, adresse IP, identifiant et mot de passe	Personnels dûment habilités par la Collectivité

- Garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat, en mettant en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées. Les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté concerneront, à titre d'exemple lorsqu'elles sont possibles :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
 - la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
 - toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation hors des finalités retenues notamment détournée, malveillante ou frauduleuse des Données à Caractère Personnel et des fichiers objet du traitement,
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et à l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique et technique,
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.
- Traiter les données conformément aux instructions ci-dessus.
- Veiller ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter et respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services/prestations informatiques, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

- Ne pas, sans autorisation de la Collectivité, insérer dans les traitements des données à caractère personnel étrangères à celles confiées par la Collectivité, ni réaliser de copie ou de stockage des données confiées par la Collectivité, ni louer ou vendre les données confiées par la Collectivité.
- Faire appel le cas échéant à tout sous-traitant au sens du RGPD pour mener les activités de traitement qui lui incombent. Dans ce cas, il en informe préalablement la Collectivité de manière à recueillir son accord préalable. Il en est de même concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.
- Notifier les éventuelles violations de données à caractère personnel dans un délai maximal de 72 heures après en avoir pris connaissance. La notification contient au moins :
 - la description de la nature de la violation de Données à Caractère Personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à Caractère Personnel concernés,
 - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact chez l'Eco-organisme désigné, auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
 - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des conséquences probables de la violation de Données à Caractère Personnel,
 - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des mesures prises ou que le Prestataire propose de prendre pour remédier à la violation de Données à Caractère Personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

S'il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, l'Eco-organisme désigné s'engage à notifier à la Collectivité toute information complémentaire relative à la violation de manière échelonnée, sans autre retard indu, et à collaborer avec la Collectivité en vue de la résolution de la violation.

13.3. – Sort des données

Au terme des obligations prévues au Contrat, chaque Partie procède à la destruction de toutes les copies des données à caractère personnel existantes dans ses systèmes d'information, dont la conservation ne serait pas nécessaire pour les finalités exprimées par le présent Contrat, doit justifier par écrit de leur destruction.

13.4. – Transferts des Données à Caractère Personnel vers un Pays Tiers

Dans tous les cas, aucune Partie ne peut transférer des données confiées par l'autre Partie vers un Pays tiers ou une Organisation Internationale sans l'accord préalable et écrit de cette dernière.

ARTICLE 14 : ACCES AU SITE ET AU SYSTEME D'INFORMATION

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre le Système d'information à la disposition de la Collectivité, et de toute personne disposant de ses codes d'accès, dans les conditions ci-après.

Les codes d'accès qui sont choisis par la Collectivité lors de la création de son compte pour lui permettre de s'identifier et de se connecter lui sont personnels et confidentiels. En conséquence, la Collectivité est entièrement responsable de l'utilisation des codes d'accès. Toute connexion au Site et toute transmission, effectuées au moyen des codes d'accès de la Collectivité seront par conséquent réputées avoir été effectuées par la Collectivité, et avec son autorisation.

L'Eco-organisme désigné à communiquer à L'Eco-organisme désigné des informations complètes et notamment celles figurant aux Conditions particulières. Ainsi, la Collectivité s'engage à enseigner sous sa responsabilité sans délai dans l'Extranet, tout changement caractéristiques de son entité, qu'elles constituent des comparaisons ou des caractéristiques administratives. Cette mise à jour est réalisée par les personnes dûment habilitées au sein de la Collectivité. La Collectivité reconnaît être responsable de la mise à jour, dans son Extranet, des informations relatives à ses contacts, telles que les coordonnées et adresses électroniques et notamment de l'adresse électronique du destinataire de la facturation de L'Eco-organisme désigné. La Collectivité s'engage à effectuer les éventuelles mises à jour nécessaires lorsqu'elles surviennent.

L'Eco-organisme désigné s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation de l'Extranet et du Site Internet conformément aux règles d'usages de l'Internet, notamment concernant la protection contre les virus. L'Eco-organisme désigné fera ses meilleurs efforts pour que l'Extranet soit accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un événement hors du contrôle de L'Eco-organisme désigné et sous réserve des éventuelles pannes affectant le Site Internet et des opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement. Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que la Collectivité en soit préalablement avertie.

La Collectivité déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'Internet, et en particulier reconnaître que :

- les protocoles techniques de son équipement lui permettent la consultation de l'Extranet et du Site Internet et le téléchargement des données ;
- elle a connaissance de la nature de l'Internet, en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse nécessaires pour consulter, interroger ou transférer des informations ;
- il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre la contamination par tout virus circulant éventuellement à travers l'Extranet et le Site Internet ;
- son utilisation de l'Extranet et du Site Internet se fait sous sa seule responsabilité ; l'Extranet et le Site Internet lui sont accessibles "en l'état" et en fonction de leur disponibilité ;
- elle est seule responsable de ses téléchargements et des éventuels dommages subis par son ordinateur et/ou de toute perte de données consécutifs à ses téléchargements ou, de façon plus générale, à la consultation de l'Extranet et du Site Internet ;
- la communication de ses codes d'accès ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle est faite sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GENERALES

Les Parties s'obligent à respecter la Règlementation en vigueur, notamment relative au droit de l'Environnement, au droit du travail, à la protection de la santé et à la sécurité.

La Collectivité, pour le personnel en régie et, le cas échéant, le prestataire de service exploitant la Déchetterie, assure la direction et la formation du personnel des décheteries. La Collectivité met à disposition du personnel de la Déchetterie les consignes et supports communiqués par L'Eco-organisme désigné.

Aucun fait de tolérance de l'Eco-organisme désigné, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celui-ci à l'une des stipulations ci-dessus définies.

En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres stipulations demeureront en vigueur.

ARTICLE 16 : FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est suspendue, retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, au sens qui lui est donné à l'article 1218 du Code civil et par les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers.

La Partie qui entend faire état d'un tel cas de force majeure, doit sans délai et par tout moyen en informer les autres Parties en confirmant cette information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours. La notification de l'information précise les faits invoqués, les conséquences de l'événement en cause et la durée prévisible de ses conséquences. La Partie qui invoque la survenance d'un cas de force majeure prendra toutes les mesures qui s'imposent pour en limiter les impacts.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une des Parties était conduite à suspendre l'exécution du Contrat, cette interruption ne pourrait être supérieure à trois (3) mois, sous peine d'autoriser l'autre Partie à résilier le Contrat en application des dispositions de l'article 10.3 ci-avant.

ARTICLE 17 : INTÉGRALITÉ

Le Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties.

Tous contrats ou accords antérieurs portant sur les mêmes objets sont révoqués et remplacés en toutes stipulations par le présent Contrat.

ARTICLE 18 : RÉGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat.

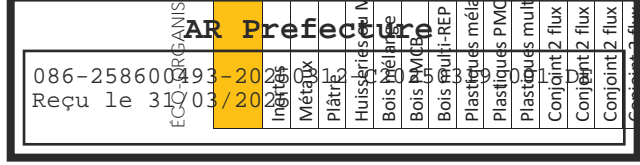
En cas de litige, la Partie qui s'estime lésée adresse une lettre avec accusé de réception à l'Eco-organisme désigné concerné.

La Partie qui s'estime lésée notifie le Comité de concertation de la survenance du litige dans un délai d'un (1) mois. La Partie la plus diligente pourra également saisir pour avis le Comité de concertation. Cet avis ne lie pas les Parties au Contrat.

La Partie la plus diligente pourra, par ailleurs demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social de l'Eco-organisme désigné.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.



ANNEXE 1 AUX CONDITIONS GENERALES – CONDITIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES DE PRISES EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DE PMCB

ECO-ORGANISME(S) DESIGNÉ(S) ET FLUX DE DECHETS PRIS EN CHARGE

Flux	Scénario de gestion / soutien	Eco-organisme désigné
Ingélex	Financier	
Métaux	Financier	
Plâtre	Opérationnel	
Huisseries et menuiseries vitrées	Opérationnel	
Bois de plâtrerie	Financier	
Bois PMCB	Opérationnel	
Bois multi-REP (expérimentation)	Opérationnel	
Plastiques mélange	Financier	
Plastiques PMCB	Opérationnel	
Plastiques multi-REP (expérimentation)	Opérationnel	
Conjoint 2 flux MCB : Bois + Métaux	Opérationnel	
Conjoint 2 flux MCB : Bois + Plastiques	Opérationnel	
Conjoint 2 flux MCB : Plastiques + Métaux	Opérationnel	
Conjoint 2 flux MCB : Bois + Plastiques + Métaux	Opérationnel	
Métaux	Opérationnel	
Déchets dangereux PMCB	Financier	
Laines de verre	Opérationnel	
Laines de roche	Opérationnel	
Résiduel PMCB	Financier	
Résiduel PMCB	Opérationnel	

ECO-ORGANISME(S) DESIGNÉ(S) POUR LE VERSEMENT DES AUTRES SOUTIENS

Soutien financier	Eco-organisme désigné
Soutien amiante lié SPGD	
Soutien communication	
Soutien ré-emploi et réutilisation	
Soutien Bordereaux de dépôt	

Article 1 : Point de Reprise et Point de maillage

En fonction de la configuration décrite dans le Contrat et du choix de la Collectivité une Déchèterie pourra être Point de maillage ou Point de reprise selon les modalités prévues aux articles 1.1 et 1.2 ci-dessous.

Article 1.1 : Point de reprise

La contractualisation entre l'Eco-organisme désigné et la Collectivité conduit les Déchèteries concernées à être désignées comme Point de reprise. Un Point de reprise est défini comme la Déchèterie pour laquelle la Collectivité accueille un ou plusieurs Flux de Déchets issus de PMCB des Déteneurs particuliers repris sans frais. En fonction des règlements de collecte des Déchèteries, ce Point de reprise peut accueillir les Déchets issus de PMCB triés à la source par des Déteneurs professionnels.

1.1.1 Déchèterie - Point de reprise « ménages »

- La Déchèterie n'est pas Point de maillage tel que défini au 1.2 ci-dessous ;
- Elle accueille uniquement les Déteneurs particuliers ;
- Elle reprend un ou plusieurs Flux de Déchets issus de PMCB visés par l'article D 543-290-4 du Code de l'Environnement, collectés séparément, la collecte conjointe étant une modalité possible ;
- Elle assure une reprise sans frais des Déchets issus de PMCB apportés par les Déteneurs particuliers ;
- Elle peut accueillir les Déchets Dangereux issus de PMCB.

1.1.2 Déchèterie - Point de reprise « ménages & professionnels »

- La Déchèterie n'est pas Point de maillage tel que défini au 1.2 ci-dessous ;
- Elle accueille les Déteneurs particuliers et les Déteneurs professionnels (avec Bordereau de dépôt) selon les conditions et modalités d'accueil définies dans le Règlement de collecte de la Déchèterie, sous réserve de respecter les conditions minimales prévues à l'article 1.5 ci-après ;
- Elle reprend un ou plusieurs Flux parmi les 7 Flux de Déchets issus de PMCB identifiés à l'article R. 543-290-4 du Code de l'environnement (déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre), et collectés séparément, la collecte conjointe étant une modalité possible ;
- Elle assure une reprise sans frais des Déchets issus de PMCB apportés par les Déteneurs particuliers et professionnels. Ces Déchets issus de PMCB doivent être triés à la source par les professionnels.
- Elle peut accueillir les Déchets Dangereux issus de PMCB.

Article 1.2 : Point de maillage

Les Points de reprise de la Collectivité respectant les conditions d'éligibilité décrites à l'article 4.2.1 des Conditions générales du Contrat sont désignés Points de maillage.

La Déchèterie Point de maillage doit répondre aux conditions suivantes :

- La reprise des 7 Flux de déchets issus de PMCB identifiés à l'article R. 543-290-4 du Code de l'environnement (déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre), collectés séparément, la Collecte conjointe étant une modalité possible de mise en œuvre de l'obligation de Collecte séparée ;
- Mise en œuvre d'une Zone réemploi ou réutilisation des PMCB ;

des Déchets Dangereux issus de PMCB. Elle peut ou pas collecter l'amiante lié :
 Le Point de maillage « ménages et professionnels » accueille les Déteniteurs professionnels et les Déteniteurs particuliers du territoire selon les conditions et modalités d'accueil définies au Règlement de collecte de la Déchèterie, sous réserve de respecter les conditions minimales prévues à l'article 1.5 ci-après :

Le Point de maillage « ménages » n'accueille pas les Déteniteurs professionnels, mais accueille les Déteniteurs particuliers.

Les exigences qui précèdent, une Déchèterie proposant la reprise de 5 flux de Déchets issus de PMCB, et/ou dont la Zone de réemploi ou réutilisation n'est pas encore opérante à la date de signature du Contrat, pourra demander et faire l'objet d'un accompagnement spécifique de la part des Eco-organismes désignés afin de lui permettre de répondre à l'ensemble des critères pour être éligible au Point de maillage avant le 31 décembre 2024.

Article 1.3 : Proactivité

La Collectivité et les/Eco-organisme(s) désigné(s) définissent conjointement, un calendrier d'activation des Déchèteries désignées comme Point de reprise ou Point de maillage (ci-après « Déchèterie (activée) », en tenant compte des dispositions réglementaires en matière de finies dans la réglementation, en particulier le Cahier des charges.

La Déchèterie activée, une Déchèterie désignée Point de reprise ou Point de maillage déclarée dans les conditions particulières du Contrat, pour laquelle le démarrage de la prise en charge opérationnelle des Déchets issus de PMCB par les Opérateurs de gestion des déchets des Eco-organismes désignés et/ou la mise en œuvre des soutiens financiers pour les Flux de Déchets issus de PMCB concernés collectés et traités par la Collectivité, est déclenchée à partir de la date d'activation décidée par les Parties pour le 1er flux de Déchets issus de PMCB :

- Une première vague de Déchèteries activées sera déployée jusqu'au 30 Juin 2024 pour couvrir jusqu'à 50% des Déchèteries déclarées dans les Conditions particulières du Contrat et ayant fait l'objet d'une demande d'activation de la part de la Collectivité. En cas de nombre impair, le nombre de Déchèteries activées dans la première vague pourra inclure une supplémentaire pour assurer un déploiement à minima de 50% des déchèteries au Contrat. La liste des Déchèteries activées devra compter en priorité l'ensemble des Déchèteries Points de maillage (« ménages » ou « ménages & professionnels ») et pourra être complétée le cas échéant par des Déchèteries Point de reprise. Ce seuil minimal de 50% pourra être dépassé si la Collectivité propose d'activer des Déchèteries point de maillage ou qui souhaitent répondre aux critères pour être Point de maillage avant le 31 décembre 2024 (voir l'accompagnement Déchèterie Point de maillage à l'article 1.2 ci-dessus).
- Une seconde vague de Déchèteries activées sera déployée jusqu'au 31 décembre 2024 pour couvrir jusqu'à 100 % des Déchèteries déclarées dans les Conditions particulières du Contrat et ayant fait l'objet d'une demande d'activation de la part de la Collectivité.

Article 1.4 : Mode de gestion des flux de PMCB

La Collectivité et les/Eco-organisme(s) désigné(s) définissent conjointement au stade de la configuration du Contrat, pour chaque Déchèterie déclarée aux Conditions particulières du Contrat, les modalités de gestion de chaque Flux de Déchets issus de PMCB réceptionnés par Déchèterie. La liste des options possibles de modalités de collecte et de mode de gestion par Flux de Déchets issus de PMCB est la suivante :

Flux	Scénario de gestion / soutien	Date souhaitée de mise en place
Inertes	Financier	
Métaux	Financier	
Plâtre	Opérationnel	

Flux	Scénario de gestion / soutien	Date souhaitée de mise en place
Huisseries ou Menuiseries vitrées	Opérationnel	
Bois mélange	Financier	à partir de Janvier 2024
Bois PMCB	Opérationnel	
Bois multi-REP (expérimentation)	Opérationnel	à partir de Janvier 2024
Plastiques mélange	Financier	à partir de Janvier 2024
Plastiques PMCB	Opérationnel	
Plastiques multi-REP (expérimentation)	Opérationnel	
Conjoint 2 flux PMCB : Bois + Métaux	Opérationnel	à partir de Janvier 2024
Conjoint 2 flux PMCB : Bois + Plastiques	Opérationnel	à partir de Janvier 2024
Conjoint 2 flux PMCB : Plastiques + Métaux	Opérationnel	à partir de Janvier 2024
Conjoint 3 flux PMCB : Bois + Plastiques + Métaux	Opérationnel	à partir de Janvier 2024
Déchets dangereux PMCB	Financier	
Laines de verre	Opérationnel	
Laines de roche	Opérationnel	
Résiduel PMCB	Financier	à partir de Janvier 2025
Résiduel PMCB	Opérationnel	à partir de Janvier 2025

Article 1.5 : Ouverture des Déchèteries aux Déteniteurs professionnels

Pour être considérées comme Point de reprise ou Point de maillage, « ménages et professionnels », la Déchèterie doit répondre aux exigences des articles 1.1, 2 et 1.2 ci-avant, et satisfaire les conditions minimales suivantes :

- La Déchèterie doit assurer la reprise sans frais des Déchets issus de PMCB des Déteniteurs professionnels tirés à la source ;
- La Déchèterie doit assurer une traçabilité des apports effectués par les Déteniteurs professionnels en assurant la remise à leur attention d'un Bordereau de dépôt de déchets, pour tous les Déchets issus de PMCB précités ;
- La Collectivité accepte que la Déchèterie figure sur la cartographie des Points de reprise éditée par l'OCAB ;
- La Collectivité transmet l'ensemble des éléments d'information sur les modalités d'accès et d'accueil de la Déchèterie (jours et horaires d'ouverture, conditions ou restrictions d'accès).
- La Collectivité s'engage à équiper ses collaborateurs en outils numériques (smartphone ou poste informatique) afin d'assurer le contrôle des apports de Déchets issus de PMCB et permettre une validation dématérialisée du Bordereau de dépôt à destination des Déteniteurs professionnels.

Article 2 : Conditions techniques et financières de prise en charge des Déchets issus de PMCB ou de soutien financier par les/Eco-organisme(s) désigné(s)

Article 2.1 : Conditions générales

Les Flux de Déchets issus de PMCB soutenus financièrement ou pris en charge opérationnellement par les/Eco-organisme(s) désigné(s), dans le cadre du présent article, sont exclusivement issus des dispositifs de Collecte par la Collectivité suivants :

- Flux de Collecte séparée des PMCB en Déchèterie dont la Collecte et le traitement est assuré par la Collectivité
- Flux de Collecte en mélange des PMCB en Déchèterie avec d'autres types de déchets, dont la Collecte et le traitement est assuré par la Collectivité sous réserve que la performance

086-25860493-0203022-C2025031000
Reçu le 31/03/2025
AR Préfecture
Annexe 1 CG - Contrat type Collectivités territoriales

réemploi ou réutilisation au sein de leur installation ou sur un site contigu à celle-ci, sur laquelle les PMCB usagés doivent être déposés et stockés de manière temporaire en vue de leur réemploi ou réutilisation, et si possible le détail des PMCB concernés.

La Collectivité précise dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou le cas échéant dans le portail de déclaration de l'OCAB, les caractéristiques de la Zone de réemploi ou réutilisation pour chaque Déchèterie équipée d'une telle Zone de réemploi ou réutilisation, afin de bénéficier des soutiens correspondants. Dans le cas où la Zone de réemploi ou réutilisation est installée sur un site contigu, la Collectivité précise notamment les horaires d'ouverture, le nom et les coordonnées du gestionnaire.

Les dépôts de Déchets issus de PMCB réalisés par les Détenteurs particuliers et/ou professionnels conformément aux dispositions du Règlement de collecte de la Déchèterie, directement auprès d'un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation, hors d'une Zone de Réemploi ou réutilisation des Déchèteries ou sur appel entre la Collectivité et un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation, ne rentrent pas dans le cadre de cette disposition.

Cas particulier de Zones de réemploi ou réutilisation de proximité
Nonobstant le respect par la Collectivité des dispositions réglementaires liées à l'implantation d'un espace dédié au réemploi et à la réutilisation sur le site de la Déchèterie ou sur un site contigu, la Collectivité pourra déclarer comme rattaché à une ou plusieurs de ses Déchèteries, un établissement situé sur son territoire qui dispose d'une zone dédiée au réemploi et à la réutilisation de PMCB, avec lequel elle est en contrat, sous réserve de respecter les conditions d'éloignement maximal de ladite/des Déchèterie(s) en question, fixées à 3 km en milieu urbain et 10km pour les autres milieux tels que définis par l'ADEME. Dans ce cas particulier, la Collectivité devra préciser dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, les caractéristiques de la Zone de réemploi ou réutilisation en question, et fournir une copie du contrat conclu entre la Collectivité et ledit site expurgé des conditions couvertes par le secret des affaires permettant de justifier précisément l'adresse de ladite zone, pour que soit vérifiée le respect de la condition d'éloignement maximale indiquée ci-cavant, ainsi que les horaires d'ouverture de celle-ci, le nom et les coordonnées de son gestionnaire.

Sous réserve de la production par la Collectivité sur demande des/de l'Eco-organisme(s) désigné(s) des justificatifs permettant d'étayer le respect des conditions qui précèdent, les modalités de versement des soutiens figurent en annexe 2 aux Conditions générales.

Prélèvement des PMCB sur la Zone de réemploi ou réutilisation

Tout contrat conclu avec un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation pour la mise à disposition des PMCB usagés sur la Zone de réemploi ou réutilisation, oblige la Collectivité à s'engager à prendre les mesures nécessaires afin de préserver l'intégrité des PMCB concernés, et de permettre le prélèvement, des PMCB en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par ledit Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation.

La Collectivité s'engage également à mettre les PMCB concernés à disposition des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation qui en font la demande, sans frais et dans des conditions transparentes, équitables, non discriminatoires et respectueuses du principe de proximité, en privilégiant les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Modalités de contractualisation avec les Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation

Dès lors qu'une Zone de réemploi ou réutilisation est mise en œuvre pour la collecte des PMCB en Déchèterie, et que la collectivité est en contrat, ou souhaite signer un contrat, avec un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation pour la gestion des PMCB déposés sur ladite Zone de réemploi ou réutilisation, la Collectivité doit préalablement s'assurer que l'Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation en question dispose d'un contrat avec au moins un éco-organisme agréé de la filière REP PMCB pour bénéficier du soutien défini à l'annexe 2 aux Conditions générales. L'Eco-organisme désigné s'engage à tenir informé la Collectivité de la liste des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation titulaires d'un contrat conclu avec un Eco-organisme.

réemploi ou réutilisation au sein de leur installation ou sur un site contigu à celle-ci, sur laquelle les PMCB usagés doivent être déposés et stockés de manière temporaire en vue de leur réemploi ou réutilisation, et si possible le détail des PMCB concernés.

La Collectivité précise dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou le cas échéant dans le portail de déclaration de l'OCAB, les caractéristiques de la Zone de réemploi ou réutilisation pour chaque Déchèterie équipée d'une telle Zone de réemploi ou réutilisation, afin de bénéficier des soutiens correspondants. Dans le cas où la Zone de réemploi ou réutilisation est installée sur un site contigu, la Collectivité précise notamment les horaires d'ouverture, le nom et les coordonnées du gestionnaire.

Les dépôts de Déchets issus de PMCB réalisés par les Détenteurs particuliers et/ou professionnels conformément aux dispositions du Règlement de collecte de la Déchèterie, directement auprès d'un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation, hors d'une Zone de Réemploi ou réutilisation des Déchèteries ou sur appel entre la Collectivité et un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation, ne rentrent pas dans le cadre de cette disposition.

Cas particulier de Zones de réemploi ou réutilisation de proximité
Nonobstant le respect par la Collectivité des dispositions réglementaires liées à l'implantation d'un espace dédié au réemploi et à la réutilisation sur le site de la Déchèterie ou sur un site contigu, la Collectivité pourra déclarer comme rattaché à une ou plusieurs de ses Déchèteries, un établissement situé sur son territoire qui dispose d'une zone dédiée au réemploi et à la réutilisation de PMCB, avec lequel elle est en contrat, sous réserve de respecter les conditions d'éloignement maximal de ladite/des Déchèterie(s) en question, fixées à 3 km en milieu urbain et 10km pour les autres milieux tels que définis par l'ADEME. Dans ce cas particulier, la Collectivité devra préciser dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, les caractéristiques de la Zone de réemploi ou réutilisation en question, et fournir une copie du contrat conclu entre la Collectivité et ledit site expurgé des conditions couvertes par le secret des affaires permettant de justifier précisément l'adresse de ladite zone, pour que soit vérifiée le respect de la condition d'éloignement maximale indiquée ci-cavant, ainsi que les horaires d'ouverture de celle-ci, le nom et les coordonnées de son gestionnaire.

Sous réserve de la production par la Collectivité sur demande des/de l'Eco-organisme(s) désigné(s) des justificatifs permettant d'étayer le respect des conditions qui précèdent, les modalités de versement des soutiens figurent en annexe 2 aux Conditions générales.

Prélèvement des PMCB sur la Zone de réemploi ou réutilisation

Tout contrat conclu avec un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation pour la mise à disposition des PMCB usagés sur la Zone de réemploi ou réutilisation, oblige la Collectivité à s'engager à prendre les mesures nécessaires afin de préserver l'intégrité des PMCB concernés, et de permettre le prélèvement, des PMCB en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par ledit Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation.

La Collectivité s'engage également à mettre les PMCB concernés à disposition des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation qui en font la demande, sans frais et dans des conditions transparentes, équitables, non discriminatoires et respectueuses du principe de proximité, en privilégiant les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Modalités de contractualisation avec les Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation

Dès lors qu'une Zone de réemploi ou réutilisation est mise en œuvre pour la collecte des PMCB en Déchèterie, et que la collectivité est en contrat, ou souhaite signer un contrat, avec un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation pour la gestion des PMCB déposés sur ladite Zone de réemploi ou réutilisation, la Collectivité doit préalablement s'assurer que l'Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation en question dispose d'un contrat avec au moins un éco-organisme agréé de la filière REP PMCB pour bénéficier du soutien défini à l'annexe 2 aux Conditions générales. L'Eco-organisme désigné s'engage à tenir informé la Collectivité de la liste des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation titulaires d'un contrat conclu avec un Eco-organisme.

Conformément à l'article 4.3.3 du Cahier des charges, la Collectivité s'engage à contracter avec des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation précisés, auquel elle donne accès à la Zone de Réemploi ou réutilisation situées au sein de ses installations ou sur un site contigu à celles-ci.

Dans le cadre d'une demande excède l'offre, les critères de choix par la Collectivité des Opérateurs de Réemploi et de la Réutilisation ayant accès à la Zone de réemploi ou réutilisation, sont déterminés sur la base des conditions minimales suivantes :

Les critères de choix entre les Opérateurs du Réemploi ou de la Réutilisation en privilégiant les acteurs de l'économie sociale et solidaire (entendus comme les acteurs relevant de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire), classés par ordre d'importance décroissante :

- Appartenance de l'acteur au secteur de l'économie sociale et solidaire
- Proximité
- Organisation, moyens, compétences
- Méthodologie proposée pour atteindre les performances fixées de réemploi et réutilisation
- Méthodologie proposée permettant d'assurer la traçabilité des flux prélevés à des fins de réemploi ou de réutilisation.

Performances attendues concernant les opérations de réemploi et de préparation en vue de la réutilisation des PMCB usagés avec un taux minimum de 70% de réemploi ou réutilisation. Cet objectif est défini comme étant la quantité (en masse) de PMCB usagés qui fait l'objet d'une opération de réemploi ou d'une opération de préparation en vue de la réutilisation durant l'année considérée rapportée au gisement défini comme la quantité (en masse) de Déchets issus de PMCB prélevée.

- Engagement de déclaration et de traçabilité des Flux prélevés à des fins de réemploi ou de réutilisation et qui ont effectivement fait l'objet d'une opération de réemploi ou d'une opération de préparation en vue de la réutilisation et production aux Eco-organisme désignés des justificatifs correspondants.

Article 2.4 : Conditions relatives aux Déchets issus de PMCB enlevés et traités opérationnellement par l'Eco-organisme désigné

L'Enlèvement et le traitement des Déchets issus de PMCB est strictement réservé aux Flux de Déchets issus de PMCB collectés séparément, la Collecte conjointe étant une modalité possible, et conditionnés dans les Conteneurs distincts fournis par l'Eco-organisme désigné, à la Déchèterie.

La prise en charge opérationnelle des Déchets issus des matériaux et produits de même nature relevant des périmètres de filière de REP différentes, fait l'objet d'une expérimentation à l'initiative de l'Eco-organisme désigné, telle que définie dans l'annexe 5 aux Conditions générales.

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries mettant en place un Enlèvement par l'Eco-organisme désigné et les Flux de Déchets issus de PMCB concernés.

Modalités d'Enlèvement

Préalablement à l'équipement de la Déchèterie, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité ou toute personne qu'elle se substituerait, avec les Eco-organismes désignés concernés ou leurs Opérateurs, afin de pouvoir valider le choix des Conteneurs par Flux, définir l'emplacement des Conteneurs, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec les Opérateurs(s) de gestion des déchets devant procéder aux dotations en Conteneurs et aux Enlèvements.

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence régulière, depuis son Système d'information :

- Les données relatives aux Enlèvements opérés, par Contenant et/ou Flux de Déchets issus de PMCB ;
- La liste des éventuels événements significatifs relatifs à chaque Enlèvement ayant fait l'objet d'un signalement en cas d'écart par rapport aux conditions et modalités de réalisation des Enlèvements prévues au Contrat (plages horaires de Collecte, Taux de remplissage des Conteneurs, qualité des flux réceptionnés, etc.).

Dans le cas de la survenance d'écarts par rapport aux conditions et modalités de réalisation des Enlèvements prévues au Contrat, conduisant le cas échéant à une impossibilité de réaliser un Enlèvement, la procédure de signalement visant à saisir et informer la Collectivité de l'écart détecté sera mise en œuvre selon les modalités décrites à l'article 3.4 de la présente annexe 1 aux Conditions générales.

Dans ce cas spécifique, l'écart détecté sera accompagné d'un rapport de non-conformité établi à partir des constats remontés par l'Opérateur de gestion des déchets en contrat avec l'Eco-organisme désigné concerné.

L'Eco-organisme désigné s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Conteneurs par Enlèvement et à transmettre un état de synthèse des opérations d'Enlèvement qu'il a fait réaliser au profit de la Collectivité, au minimum deux fois par an. Ces informations alimenteront également un bilan national de suivi des Enlèvements qui sera partagé dans le cadre du Comité de concertation avec les Représentants, étant entendu que ces informations correspondent aux Enlèvements de la Collectivité seront agrégées et ne permettront pas d'identifier les résultats de la Collectivité de manière individuelle.

Gestion de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

Dès lors que les modalités d'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné sont mises en place, la Collectivité s'engage à collecter les Déchets issus de PMCB et à utiliser les Conteneurs mis à sa disposition par l'Opérateur de l'Eco-organisme désigné, pour la collecte de ceux-ci, et à remettre les Déchets issus de PMCB ainsi collectés exclusivement à l'Opérateur de gestion des déchets de l'Eco-organisme désigné, ou à l'Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation en contrat avec au moins un des Eco-organismes signataires s'agissant des déchets issus de PMCB.

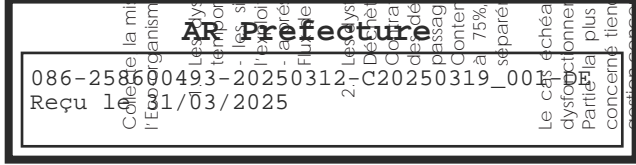
La Collectivité s'engage à conserver les Déchets issus de PMCB dans leur état au moment de leur Collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement par un tiers de Déchets issus de PMCB sur les Déchèteries, sauf prélèvement en vue de réemploi ou réutilisation des acteurs désignés par la Collectivité, effectués conformément aux dispositions qui précèdent sur une Zone de réemploi ou réutilisation.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des Enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'Enlèvement, conformément aux prescriptions décrites dans le Système d'information de chaque Eco-organisme désigné.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme confiant à l'Eco-organisme désigné le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donner d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Réglementation des Déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe l'Eco-organisme désigné des mesures prises.

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la



Collected for the purpose of the management of waste by the Eco-organisme désigné, according to the procedure described in article 3.4 below, distinguishing:

2.1. The functioning or incidents of major concern, with a view to an interruption of the service or its extension or prolongation in the Déchèterie such as:

- the strikes, accidents, closures, administrative measures, or suspension of the operation of the Déchèterie, etc.

2.2. The presence of waste of special nature or of hazardous waste, in the presence of the flux of PMCB collected.

2.3. The functioning or incidents of minor nature which do not result in the interruption of the service in the Déchèterie, but which result in a significant deviation from the conditions and modalities defined in the Contract for the good execution of the operations, such as delay of the Operator in the management of waste, incidents of manoeuvres of vehicles, responsibility of Containers, passages to void, non-respect of standards of quality of collected flux, removal of a Container of a flux of waste of PMCB presenting a rate of refilling inferior to 75%, removal of a Container of a flux of waste of PMCB collected, etc.

2.4. The examinations carried out together with the necessary measures to remedy the dysfunctioning or incidents or to limit the incidence of major sanctions, at the initiative of the Party most diligent, notably through the implementation of plans of action. The Eco-organisme désigné will be informed of the collectivity's actions and work carried out by the Operator in connection with the dysfunctioning.

2.5. Demands for removal

The Collectivity commits itself to realise the removal requests in accordance with the modalities described in the System of Information of the Eco-organisme désigné, under the reserve of observing the conditions provided for elsewhere in the Contract.

The conditions and modalities of removal of Containers by the Operators in the management of waste of PMCB applicable to the filière REP PMCB, and response to the commitments minimums set out below:

Demande d'enlèvement sur le SI des Eos	Passée	Taux de remplissage
Journée	Plage	Supérieur ou égal à 75%
Du lundi au vendredi*	avant midi	par Flux et par Conteneur concerné
Du lundi au jeudi*	après-midi	
le vendredi*	après-midi	
le samedi*	Au plus tard le mardi soir (J+3)	
le dimanche	Au plus tard le mardi soir (J+2)	

*sauf jours fériés

Par ailleurs, la Collectivité doit préciser dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné auprès duquel l'enlèvement est demandé, pour chaque Flux de PMCB:

- les horaires et modalités d'accès des Déchèteries pour la réalisation des Enlèvements, précisées dans le protocole de sécurité (plan de prévention) de la Déchèterie,
- les plages horaires préférentielles d'enlèvement (matin ou après-midi), sous réserve de respecter les conditions précitées, qui seront prises en compte dans la mesure du possible par les Opérateurs de gestion des déchets.

Dans tous les cas, l'enlèvement réalisé selon ces délais maximum devra s'accompagner du Bordereau de transport correspondant dûment complété et signé par l'Opérateur de gestion des déchets et la Collectivité. Ce document fait partie des éléments justificatifs de la bonne réalisation des enlèvements demandés et pourra être communiqué par l'Opérateur de gestion des déchets à

l'Eco-organisme désigné, au même titre que les tickets de pesées. Une copie du bordereau de transport est laissée à la Déchèterie par l'Opérateur de gestion des déchets.

S'agissant des Déchèteries réceptionnant des Déchets issus de PMCB enlevés par les Opérateurs de la gestion des déchets (hors Flux collectés et traités par la Collectivité) et qui demandent à minima 300 Enlèvements par an de Conteneurs de 30 m3 (quel que soit le Flux), la Collectivité:

- a la possibilité de solliciter la mise à disposition d'un Conteneur supplémentaire (benne de 30 m3) dite « benne tampon » pour permettre d'éviter la saturation du conteneur notamment en cas d'apports consécutifs entre deux Enlèvements,

- procède au déplacement de la « benne tampon » à l'intérieur de l'enceinte de la Déchèterie par ses soins pour la substituer au Conteneur plein devant faire l'objet d'une demande d'Enlèvement par l'Opérateur en charge de la gestion des déchets, sous réserve de l'accord de l'Opérateur de gestion des déchets propriétaire de ladite benne tampon.

Dans ce cas de figure, la Collectivité s'engage à utiliser la « benne tampon » à des fins exclusives de reprise des Déchets issus de PMCB devant faire l'objet d'un Enlèvement et à respecter les dispositions de l'article 6.2 des Conditions générales.

Il est entendu que, dans l'hypothèse où plusieurs Eco-organismes désignés seraient en charge d'exécuter le Contrat, la mise à disposition d'une ou plusieurs « benne tampon » fera l'objet d'un accord de tous en fonction des Flux de Déchets issus de PMCB objet des Enlèvements.

Il sera entendu que seul l'Opérateur de gestion des déchets ayant mis à disposition la « benne tampon », pourra procéder à son Enlèvement.

Article 2.5 : Conditions relatives aux Déchets issus de PMCB dont la Collecte et le traitement sont assurés par la Collectivité

2.5.1 Evaluation des quantités de Déchets issus de PMCB Collectés par la Collectivité

Pour les Déchets issus de PMCB collectés en mélange, Collectés et Traités par la Collectivité, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de Déchets issus de PMCB contenus dans chaque Flux de Déchets issus de PMCB collecté par la Collectivité désignée, comme le « tonnage équivalent PMCB » tel que décrit à l'article 4.2.3 des Conditions générales.

2.5.2. Traçabilité des Déchets issus de PMCB Collectés et Traités par la Collectivité

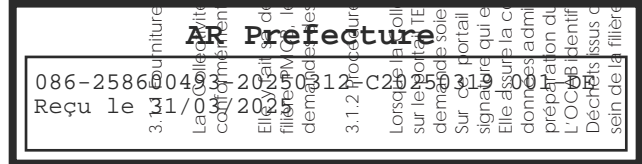
La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du transport, du recyclage, de la valorisation matière et de la valorisation énergétique des Déchets issus de PMCB Collectés par la Collectivité et des déchets qui en sont issus, depuis leur Collecte jusqu'à leur exutoire final, que les PMCB et Déchets issus de PMCB soient gérés en régie ou par des tiers, et à produire l'ensemble des éléments d'information justifiant cette traçabilité, aux Eco-organismes désignés concernés.

Concernant l'ensemble des tonnages de Déchets issus de PMCB pour les flux déclarés en gestion financière dans les Conditions Particulières, la Collectivité assure leur traçabilité depuis chaque Déchèterie jusqu'à leur exutoire final de valorisation. Elle conserve les preuves de cette traçabilité en vue de les produire aux Eco-organismes désignés concernés, notamment pour justifier la déclaration des tonnages et le versement des soutiens financiers correspondants.

La Collectivité identifie également, pour chaque Flux, les installations de traitement final et transmet à l'Eco-organisme désigné la liste des prestataires de Collecte et de traitement à la date de signature du Contrat au travers du Système d'information de l'Eco-organisme désigné, ainsi que la description des modalités opérationnelles d'enlèvement et de traitement des Déchets issus de PMCB concernés. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 5 des Conditions générales en cas de changement d'exutoires.

Article 3 : Conditions administratives

Article 3.1 : Conditions administratives relatives à la contractualisation



des données administratives par le portail TERRITEO

Le portail TERRITEO renseigne ses données administratives générales sur le portail TERRITEO, conformément à l'article 3.2 ci-après.

La demande de mise en relation contractuelle avec les éco-organismes agréés pour la filière PMCB est déposée sur le portail TERRITEO ayant le rôle de Guichet unique qui centralise l'ensemble des demandes de Collectivités.

3.1.2 Procédure d'élaboration du Contrat avec l'OCAB

Lorsque la collectivité effectue une demande de mise en relation contractuelle pour la filière PMCB sur le portail TERRITEO, elle accepte expressément que les données administratives relatives à cette demande soient transférées au portail de contractualisation de l'OCAB.

Sur ce portail de contractualisation de l'OCAB, la collectivité suit le procédé administratif de signature qui est mis en place par l'OCAB.

Elle assure la conformité des données administratives déclarées sur le portail TERRITEO, renseigne ses données administratives particulières prévues au Contrat, et fournit les justificatifs nécessaires à la préparation du Contrat.

L'OCAB identifie le (ou les) éco-organisme(s) désigné(s) au titre du Contrat pour les différents Flux de Déchets issus de la PMCB collectés par la Collectivité, en suivant les règles d'équilibrage établies au sein de la filière REP PMCB et appliquée par l'OCAB.

Conformément à l'article 1127-1 du Code civil, il est précisé que pour conclure le Contrat, la Collectivité doit confirmer le choix proposé par l'OCAB ou faire une demande de modification auprès du portail de contractualisation de l'OCAB en cas de contestation du choix par l'OCAB des Eco-organismes désignés. Cette réclamation devra être dûment motivée pour être analysée. L'OCAB tiendra informée la Collectivité de la décision prise.

La collectivité accepte expressément que les données fournies sur le portail TERRITEO et à l'OCAB dans le cadre du processus de contractualisation soient accessibles aux Eco-organismes signataires du contrat et transférées dans les Systèmes d'information des Eco-organismes désignés pour gérer un ou plusieurs Flux de Déchets issus de PMCB.

3.1.3 Procédure de signature du Contrat

La Collectivité signe le Contrat avec tous les Eco-organismes agréés sur la filière REP PMCB.

Un guide produit par l'OCAB présente les différentes étapes de la procédure de contractualisation qui doivent être suivies par la Collectivité à partir de la saisine effectuée dans le cadre du Guichet unique, jusqu'à la mise en service opérationnelle du Contrat.

Il est expressément précisé que le portail de contractualisation de l'OCAB comme le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, sont des moyens de communication d'informations et de documents. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation du portail de contractualisation OCAB, du Système d'information de chaque Eco-organisme désigné et du portail TERRITEO (www.territeo.com), consultables sur ces portails et Systèmes d'information, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne sur les sites internet concernés.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande complété par la Collectivité et après vérification des rubriques du portail de contractualisation de l'OCAB dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, l'OCAB vérifie que la demande est complète dans les meilleurs délais, ou informe la Collectivité que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet.

3.1.4 Modalités de signature du Contrat

La conclusion du Contrat est formalisée par une signature électronique ou, à titre exceptionnel, par la signature originale d'une version imprimée du Contrat qui fera l'objet d'une numérisation.

De convention expresse valant convention sur la preuve et conformément aux dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de signature électronique du Contrat par le biais du service www.docuSign.com, chacune s'accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service www.docuSign.com. Les Parties se dispensent donc de la signature d'un quelconque exemplaire original.

Article 3.2 : Informations administratives de la Collectivité

Les informations administratives suivantes sont renseignées par la Collectivité sur le portail TERRITEO.

- Données générales de la Collectivité : Statut, nom légal, numéro SIREN, milieu ADEME, Président, adresse du siège, ...
- Périmètre contractuel de la Collectivité identifié aux conditions particulières du Contrat : identification des communes et le cas échéant des EPCI de Collecte dans le périmètre du contrat
- Liste des Déchèteries identifiées aux Conditions particulières du contrat : dénomination, adresse, horaires, existence d'une Zone de réemploi, existence d'un accès aux détenteurs professionnels
- Les Contacts de la collectivité pour la mise en œuvre du Contrat, et a minima le Signataire, le référent administratif et le référent technique.

La Collectivité complète les informations nécessaires sur le portail de contractualisation de l'OCAB en vue de signer son Contrat, pour chacune des Déchèteries identifiées aux Conditions particulières du Contrat, notamment :

- les choix de gestion de chacun des Flux de Déchets issus de PMCB compris dans le Périmètre du Contrat, parmi la liste des choix possibles précisés à l'article 1.4 de la présente annexe 1,
- les modalités d'organisation et de gestion de la Zone de réemploi ou réutilisation acceptant les PMCB usagés dans les conditions prévues au Contrat, ainsi que la désignation des Acteurs du réemploi et de la réutilisation en contrat avec la Collectivité (dénomination, SIRET, adresse)
- l'acceptation ou non des Détenteurs professionnels,
- L'acceptation ou non des Déchets Dangereux issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment dont la mise en marché a été interdite avant le 1er janvier 2022.

La Collectivité s'engage à effectuer, lorsqu'elles surviennent, toutes les mises à jour nécessaires, concernant notamment l'évolution du Périmètre, sur TERRITEO, sur le portail de contractualisation de l'OCAB, et sur le Système d'information de chacun des Eco-organismes désignés pour toute autre information y figurant, dans le respect des dispositions décrites aux Conditions générales en matière de modification du Contrat.

Article 3.3 : Conditions de maintien d'un Point de reprise ou d'un Point de maillage

Les Déchèteries ne peuvent donner lieu à la mise en place de Conteneurs par l'Eco-organisme désigné, ou encore à la mise en œuvre des opérations d'enlèvements et de traitement par l'Eco-organisme désigné, ou de soutiens financiers au bénéfice de la Collectivité de la part de l'Eco-organisme désigné, que si elles respectent à tout moment les exigences de la Réglementation en vigueur et du Contrat.

Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de Collecte (Déchèterie dite "désactivée"), dans un délai fonction de la gravité des manquements constatés (ICPE, sécurité, ...) et pour la durée courant jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux

086-25860493
Reçu le 11/03/2020

AR Préfecture

proches, sous réserve des délais spécifiques plus longs laissés par les services de

de sanction ou mise en demeure prononcée par l'Inspection des Installations Classées
de l'environnement à l'encontre d'une Déchèterie, les Parties peuvent convenir
d'un accord de maintien ladite Déchèterie ne respectant pas les obligations issues du
Code de l'environnement, sous réserve que les non-conformités constatées par l'Inspection des Installations Classées
pour la production de l'environnement ne concernent pas les activités de la filière REP PMCB.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les
mesures définitives d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou
de la Déchèterie, pour l'Eco-organisme désigné les mesures ayant trait, le cas
échéant, à la fourniture de Conteneurs ou aux Enlèvements des Déchets issus de PMCB qui le
concernent.

La Collectivité titulaire du Contrat est titulaire du « compte » créé à son bénéfice dans le Système
d'information de chaque Eco-organisme désigné. Le cas échéant, les Systèmes d'information
permettent de créer des « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités qu'elle représente, telles
qu'identifiées à l'article 2 des Conditions particulières, disposant elles-mêmes d'une compétence en
matière de gestion opérationnelle des Déchets issus de PMCB entrant dans le Périmètre du Contrat.

Article 3.4 : Informations et suivi opérationnel du Contrat

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des
incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la
Collecte, la mise à disposition des Conteneurs et l'Enlèvement des Déchets issus de PMCB repris par
l'Eco-organisme désigné, dans les conditions qui suivent.

Dysfonctionnement relevé par la Collectivité

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à l'Enlèvement
par l'Eco-organisme désigné (opération de dotation de Conteneurs ou opération d'Enlèvement des
Déchets issus de PMCB), elle procède au signalement dans le Système d'information de l'Eco-
organisme désigné concerné en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant
des pièces justificatives. Tous les dysfonctionnements relatifs aux délais d'enlèvement sont traités par
l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 (trente) jours ouvrés maximum. Après analyse
contradictoire, l'Eco-organisme désigné valide ou abandonne le dysfonctionnement. Les modalités
et pièces justificatives demandées pour le traitement de tout dysfonctionnement sont précisées dans
le Système d'information de chaque Eco-organisme désigné.

La Collectivité et l'Opérateur de gestion des déchets, si ce dernier est concerné, reçoivent par
courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi la suite qui y a été donnée par l'Eco-organisme
désigné (validation ou rejet).

Dysfonctionnement relevé par le ou les Eco-organismes désigné

Lorsqu'un Eco-organisme désigné relève un dysfonctionnement lors d'une opération relative à un
Enlèvement opéré par l'un de ses Opérateurs de gestion des déchets, ou concernant la conformité
ou la qualité des Flux de Déchets issus de PMCB collectés par la Collectivité, ou encore concernant
tout événement ou toute sanction administrative ou pénale prononcée contre la Collectivité
générant ou non une interruption temporaire ou prolongée du service en Déchèterie tels que les
sinistres, accidents, fermetures administratives, mises en demeure suspensive de l'exploitation de la
Déchèterie, ou un écart par rapport aux conditions et modalités définies au Contrat pour la bonne
exécution des Enlèvements, l'Eco-organisme désigné procède à son signalement dans le Système
d'information en indiquant le motif dudit dysfonctionnement et en joignant le cas échéant des
pièces justificatives. Suivant leur degré de gravité ou de récurrence ces dysfonctionnements
peuvent entraîner la mise en œuvre d'un plan d'actions tel que prévu au Contrat.

Article 4 : Rapport d'activité

Chaque Eco-organisme désigné met à disposition de la Collectivité au travers de son Système
d'information, les données relatives aux Enlèvements réalisés par ses Opérateurs de gestion des
déchets, y compris pour chacun aux tonnages de Déchets issus de PMCB enlevés.

L'Eco-organisme désigné dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages Enlevés par
l'Eco-organisme désigné et met à disposition chaque année un rapport d'activité, via le Système
d'information, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints notamment les
conditions dans lesquelles les tonnages Enlevés par l'Eco-organisme désigné ont été traités, dans un
format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service
Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

ANNEXE 2 AUX CONDITIONS GENERALES – BAREME DE SOUTIENS

Dispositifs généraux

086-25860493

Reçu le 31/03/2025

03 20 25 03 19

05

05

05

05

05

05

05

05

05

05

05

05

05

05

05

05

05

05

05

05

05

05

05

05

05

05

05

05

05

05

05

05

05

05

05

05

05

05

05

05

05

05

05

05

05

05

05

05

05

05

AR Prefecture

aux dispositions de l'article R. 543-290-8 du Code de l'environnement les montants financiers sont déterminés sur la base des coûts de référence qui sont supportés par l'Eco-organisme.

Les montants de la présente annexe fixent des montants en valeur annuelle, ces montants sont applicables prorata temporis, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le Contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une Déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de Collecte de l'Eco-organisme désigné.

1. Soutien financiers à la Collecte séparée

Soutien aux Points de reprise des PMCB en Déchèterie publique (A)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
A1 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de gravats inertes de PMCB en Collecte séparée ou en mélange (Dénomination : Forfait inertes PMCB ou mélange inertes Financier)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte ou en mélange	Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets inertes issus de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres gravats inertes* (*définition conventionnel de présence des déchets de PMCB inertes par caractérisation)	2000 € par Déchèterie et par an	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.	Forfait versé au prorata de la part de Déchets issus de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux gravats inertes en mélange. Versement après justification des exutoires et tonnages traités (remblayage et/ou recyclage ou élimination en CET 3)
A2.1 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de bois de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Forfait bois PMCB Opérationnel)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	2700 € par Déchèterie et par an	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.	Forfait calculé au prorata de la part de Déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux bois en mélange, à compter du 1 ^{er} janvier 2024.
A2.2 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de bois de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Forfait bois PMCB Opérationnel)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	2700 € par Déchèterie et par an	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.	Forfait calculé au prorata de la part de Déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux bois en mélange, à compter du 1 ^{er} janvier 2024.

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
des déchets de bois de PMCB en Collecte en mélange. (Dénomination : Forfait bois PMCB en mélange Financier)	liés à la Collecte en mélange de PMCB	présent Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de bois de PMCB en mélange avec d'autres déchets de bois dans ou hors REP* (*définition conventionnel de présence des déchets de bois PMCB par caractérisation)	1350 € par Déchèterie et par an	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.	Forfait calculé au prorata de la part de Déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux bois en mélange, à compter du 1 ^{er} janvier 2024.
A3.1 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Forfait plastiques PMCB Opérationnel)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	1350 € par Déchèterie et par an pour un point et par an pour un supérieur ou égal à 30m3	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.	Forfait calculé au prorata de la part de Déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux bois en mélange, à compter du 1 ^{er} janvier 2024.
A3.2 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de PMCB, en Collecte en mélange de PMCB (Dénomination : Forfait plastiques PMCB en mélange Financier)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte en mélange de PMCB	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de PMCB en mélange avec d'autres déchets de plastiques hors REP* (*définition conventionnel de présence de	1350 € par Déchèterie et par an pour un point et par an pour un supérieur ou égal à 30m3	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.	Forfait calculé au prorata de la part de Déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux bois en mélange, à compter du 1 ^{er} janvier 2024.

0493-202-
2024-03-20
A5 - Forfait
Déchetterie
pour l'accueil
des déchets de
la filière de
PMCB en
Déchetterie
séparée.
(Dénomination :
Forfait plate
PMCB -
Opérationnel)
001-DE

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
A5 - Forfait Déchetterie pour l'accueil des déchets de la filière de PMCB en Déchetterie séparée. (Dénomination : Forfait plate PMCB - Opérationnel) 001-DE	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Des déchets de plastiques par PMCB (caractérisation) Déchetterie conforme aux prescriptions du Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	1350 € par Déchetterie et par an pour un contenant inférieur à 30m3, 2700 € par Déchetterie et par an pour un contenant supérieur ou égal à 30m3	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchetteries concernées.	Forfait unique versé pour la mise en place de la Collecte séparée de Laine de Verre seule, soit de Laine de Roche seule, soit de Laine de Verre et de Laine de Roche dans des contenants distincts.
A6 - Forfait Déchetterie pour l'accueil des déchets de Laine de Verre ou de Laine de Roche en PMCB, en Collecte séparée. (Dénomination : Forfait laine de verre ou laine de roche PMCB - Opérationnel)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchetterie conforme aux prescriptions du Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	200 € par Déchetterie et par an et par flux soit au maximum 400 € par an pour les 2 flux séparés	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchetteries concernées.	Forfait unique versé pour la mise en place de la Collecte séparée soit de Laine de Verre seule, soit de Laine de Roche seule, soit de Laine de Verre et de Laine de Roche dans des contenants distincts.
A7 - Forfait Déchetterie pour l'accueil des déchets de bois, de métal et de plastique en Collecte conjointe	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte conjointe	Déchetterie conforme aux prescriptions du Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la	2700 € par Déchetterie et par an	Versé à compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour les Déchetteries activées au Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2024, et à	Forfait calculé à compter du 1 ^{er} janvier 2024.

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
(Collecte séparée) (Dénomination : Forfait Collecte conjointe Opérationnel)		REP filière PMCB.		compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchetteries activées après le 1 ^{er} janvier 2024.	
A8 - Forfait Déchetterie pour l'accueil des déchets dangereux spécifiques (DDS) de PMCB, en Collecte séparée, au transport et au traitement / élimination des DDS de PMCB (Dénomination : Forfait PMCB Financier)	Soutien à la part fixe et à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée, au transport et au traitement / élimination des DDS de PMCB	Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Déchetterie conforme à la réglementation en vigueur et visant le stockage temporaire des DDS de PMCB.	400 € par Déchetterie et par an si T _{abs} < 0.5 t/an < 1000 €/an si 0.5 t/an < T _{abs} < 1.5 t/an ; 2000 €/an si 1.5 t/an < T _{abs} < 2.5 t/an et 2500 € si T _{abs} > 2.5 t/an.	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchetteries concernées.	Forfait unique versé par Déchetterie, et par an si T _{abs} < 0.5 t/an < 1000 €/an si 0.5 t/an < T _{abs} < 1.5 t/an ; 2000 €/an si 1.5 t/an < T _{abs} < 2.5 t/an et 2500 € si T _{abs} > 2.5 t/an. Déchetterie éliminée par (hoirs tonnages repris dans le cadre du dispositif de REP DDS). Le soutien est versé sur la base des justificatifs de traitement / élimination par Déchetterie. Le taux conventionnel de 2% en 2023 sera revu chaque année sur la base d'une campagne de caractérisation.

- Modalité de calcul / Versement :

Le forfait sera calculé semestriellement selon de la configuration de chaque Point de reprise / Point de maillage de déchets issus de PMCB et en tenant compte de la date d'activation de la Déchetterie fixée conformément au Contrat selon le plan de déploiement des Déchetteries identifiées au Contrat. En cas de mise en service opérationnelle d'un Point de reprise ou d'un Point de maillage en cours d'année ou d'évolution du schéma de reprise pour ces points au cours du Contrat, le soutien sera recalculé au prorata temporis de la durée de mise en place de chaque schéma, en tenant compte de la date de validation du changement de dispositif de collecte dans l'Extranet (Système d'information de l'Eco-organisme désigné) c'est-à-dire la date de prise d'effet du changement de schéma.

086-2588041
 Reçu le 11/03/2024

AR Prefecture

Les opérations de facturation seront versés automatiquement à l'échéance de chaque semestre, à l'exception de ce qui suit.

Concernant le soutien forfaitaire « DDS PMCB financier » : Ce soutien forfaitaire sera versé annuellement en une fois en fin d'année civile après justification par la Collectivité des tonnages annuels collectés et traités / éliminés par Déchèterie (hors tonnages repris dans le cadre du dispositif de la DDEP).

Le soutien variable à la réception des PMCB (B)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
B1 - Soutien à la réception des déchets d'inertes en (Dénomination : Soutien inertes PMCB ou mélange inertes)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée ou en mélange (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets inertes de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres gravats inertes* ("définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB inertes par caractérisation)	Inertes : 7 €/t*	Soutien versé après la prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat Déchèterie concerné.	(*) Soutien versé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux gravats inertes en mélange. Versement après justification des exutoires valorisés (uniquement remblayage et/ou recyclage) entrant dans l'exutoire final.
B2.1 - Soutien à la réception des déchets de bois en Collecte séparée ou en mélange. (Dénomination : Soutien bois PMCB)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée ou en mélange (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de bois de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets de bois* ("définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par caractérisation pour la Collecte en mélange)	Bois : 20€/t*	Concernant la Collecte séparée, soutien versé après la prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat Déchèterie concerné. Concernant la Collecte	Concernant la Collecte séparée, soutien calculé dès 2023. (*) Concernant la Collecte en mélange, soutien calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale, à compter du 1 ^{er} janvier 2024. Versement après justification des exutoires valorisés et tonnage bois (recyclage ou valorisation énergétique) entrant dans l'exutoire final.

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
B3.1 - Soutien à la réception des déchets de Plastique en Collecte séparée, ou en mélange (Dénomination : Soutien réceptions plastiques PMCB)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée ou en mélange (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de Plastique seuls ou en mélange avec d'autres déchets de plastique* ("définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par caractérisation pour la Collecte en mélange)	Plastique : 20€/t*	Concernant la Collecte séparée, soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat Déchèterie concerné. Concernant la Collecte en mélange, soutien versé à	Concernant la Collecte séparée, soutien calculé dès 2023. (*) Concernant la Collecte en mélange, soutien calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale, à compter du 1 ^{er} janvier 2024. Versement après justification des exutoires valorisés et tonnage bois (recyclage ou valorisation énergétique) entrant dans l'exutoire final.

AR Prefecture

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
B4 - Soutien à la réception des déchets de Plâtre en Collecte séparée, (Dénomina-tion : Soutien plâtre PMCB)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de plâtre de PMCB seuls.	Plâtre : 20€/t	compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2024, et à compter de la date d'activation conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 ^{er} janvier 2024.	
B5 - Soutien à la réception des déchets de menuiseries vitrées en Collecte séparée, (Dénomina-tion : Soutien menuiseries vitrées PMCB)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de menuiseries vitrées de PMCB seuls.	Menuiseries vitrées : 20€/t	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.	

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
B6 - Soutien à la réception des déchets de laine de verre ou de roche de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomina-tion : Soutien réception menuiseries vitrées PMCB)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de laine de verre ou de roche de PMCB seuls.	Laine de verre ou laine de roche : 50€/t	Soutien versé dès la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.	
B7 - Soutien à la réception des déchets de bois et de métal	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte conjointe (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	Collecte conjointe : 20€/t	Soutien versé à compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour les Déchèteries activées.	Soutien calculé à compter du 1 ^{er} janvier 2024.

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
B8 - Soutien à la collecte des déchets résiduels de PMCB en Collecte séparée ou en mélange. (Dénomination : Soutien réception déchets résiduels de PMCB)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée ou en mélange (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchetterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	Déchets résiduels PMCB : 10€/t*	Soutien versé à compter du 1 ^{er} janvier 2025 pour les Déchèteries activées après le 1 ^{er} janvier 2024.	Concernant la Collecte séparée, soutien calculé dès 2025. (*) Concernant la collecte en mélange, soutien calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les résiduels en mélange, à compter du 1 ^{er} janvier 2025. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (uniquement valorisation énergétique) entrant dans l'exutoire final. Soutien versé uniquement si les soutiens B1+B2+B3+B4+B5 ou B1+B4+B5+B7 sont versés.
B9 - Soutien à la	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte	Déchetterie conforme aux prescriptions du	Recyclage : 0 €/t (ou	(*) Soutien exception nel versé	Soutien calculé au prorata de la part de déchets de

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
réception des métaux de PMCB (Dénomination : Soutien réception métaux de PMCB)	separée (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des métaux de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets (*définition d'un taux conventionnel de présence des métaux de PMCB par caractérisation)	20 €/t*	sur une période définie uniquement en cas de conjoncture défavorable de la reprise des métaux (mode de calcul précisé ci contre).	PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux en mélange. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage) entrant dans l'exutoire final.

• Conditions d'éligibilité

Si les conditions sont remplies, l'ensemble des soutiens sera versé sous réserve de la déclaration semestrielle par la Collectivité des tonnages collectés et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. En particulier, la Collectivité devra assurer la justification que les tonnages réceptionnés et collectés ont bien fait l'objet d'un traitement selon le mode de valorisation déclaré. Tout déchet de PMCB collecté mais dont l'exutoire de valorisation ne pourra justifier le traitement ne pourra bénéficier de soutiens, ni à la reprise, ni au transport, ni au traitement.

Les soutiens à la réception de la Collecte conjointe ou de la Collecte en mélange seront versés en 2024 soit uniquement pour les tonnages réceptionnés et collectés à compter du 1^{er} janvier 2024. Les soutiens à la réception de la Collecte séparée avec tri à la source des Déchets résiduels de PMCB seront versés en 2025 soit uniquement pour les tonnages réceptionnés et collectés à compter du 1^{er} janvier 2025.

• Modalité de calcul / versement

Concernant les Flux dont le mode de gestion est financier, les tonnages comptabilisés seront ceux déclarés et dûment justifiés (justificatif de traçabilité) par la Collectivité en entrée de filière de recyclage ou de valorisation.

Dans ce cas, les soutiens à la réception de Flux issus de la Collecte séparée avec tri à la source de PMCB seront versés sur la base de l'intégralité des tonnages réceptionnés et collectés déclarés et dûment justifiés.

Les soutiens à la réception de Flux issus de la Collecte en mélange de PMCB seront versés en prenant en compte le taux de présence de PMCB dans le Flux collecté en mélange. Ce taux de présence sera défini dans le cadre de campagnes de caractérisation nationales, visées dans le Contrat, réalisées selon un protocole de mesure et d'échantillonnage représentatif défini en Annexe 4 aux Conditions Générales.

Concernant les Flux dont le mode de gestion est opérationnel, les tonnages qui feront foi seront ceux ayant fait l'objet d'un Enlèvement et réceptionnés et acceptés sur les installations des Opérateurs de gestion des déchets.

Les soutiens à la réception des Déchets issus de PMCB Collectés séparément (avec tri à la source ou Collecte conjointe) ou Collectés en mélange, seront versés semestriellement après validation de la demande de soutiens suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat.

AR Préfecture

Cas particulier du soutien exceptionnel au transport et au recyclage des métaux

Dans le cadre du présent Contrat il n'est pas prévu de soutien financier à la réception ni à la Collecte et au traitement des déchets de métaux de PMCB réalisés par la Collectivité. Toutefois, il est proposé le remboursement d'un soutien variable à la réception des déchets de métaux de PMCB dans le cas où la variation de la collecte et le traitement des métaux devient dégradée et où le niveau de rendement de ces métaux ne permet pas à la Collectivité de compenser le coût de gestion des déchets de métaux de PMCB en Déchèterie.

Le soutien exceptionnel à la réception des déchets de métaux de PMCB est défini en Annexe 2 et

déclenché lorsque, sur une période de 6 mois consécutifs, la variation de l'indice de cotation calculé selon la formule détaillée en annexe 2 présente une baisse de l'indice supérieure à 90€ chaque trimestre.

Conditions d'éligibilité

Le soutien exceptionnel à la réception des déchets de métaux de PMCB est versé sous réserve de la transmission par la Collectivité d'une demande de soutien exceptionnelle adressée en fin d'année selon les modalités prévues dans le cadre du présent Contrat. La Collectivité devra à cette occasion justifier la traçabilité des tonnages et des exutoires de recyclage des déchets de métaux de PMCB.

Période et modalités de versement du soutien

Le soutien exceptionnel à la réception des déchets de métaux de PMCB est défini en Annexe 2 et appliqué au prorata tempore des tonnages de déchets de métaux de PMCB collectés et recyclés par la Collectivité sur la période pour laquelle la variation de l'indice de cotation calculé reste inférieur à une baisse de 90€. La méthode de calcul de la variation de l'indice de cotation des déchets de métaux est définie en annexe 2.

Conditions

Le soutien exceptionnel à la réception des déchets de métaux de PMCB est suspendu dès lors que, sur une période de 6 mois consécutifs, la variation de l'indice de cotation calculé selon la formule détaillée en annexe 2 présente une baisse de l'indice inférieure à 90€.

1.3/ Soutien au transport et au traitement des PMCB par la Collectivité (C)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
C2 - Soutien au transport et au traitement des déchets de bois de PMCB ou de mélange en transport et traitement des bois PMCB ou mélange bois	Soutien à la part variable des coûts liés au transport et au traitement	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de bois de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets de bois* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par caractérisation)	Recyclage bois : 50 €/t* Valorisation énergétique bois (Chaufferie RT ou CSR) : 30 €/t*	Soutien versé à compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour les Déchèteries activées au 1 ^{er} janvier 2024. Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat après les Déchèteries activées après le 1 ^{er} janvier 2024.	(*) Soutiens versés au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux de bois en mélange. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage et/ou valorisation énergétique) entrant dans l'exutoire final.
C3 - Soutien au transport et au traitement des déchets de plastique de PMCB ou de mélange en transport et traitement des plastiques (Dénomination : Soutien et traitement des plastiques ou mélange plastiques)	Soutien à la part variable des coûts liés au transport et au traitement	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de plastique de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets de plastique* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB plastiques par caractérisation)	Recyclage plastiques : 75 €/t* Valorisation énergétique plastiques (UVE R1 ou CSR) : 30 €/t*	Soutien versé à compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour les Déchèteries activées au 1 ^{er} janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat après les Déchèteries activées après le 1 ^{er} janvier 2024.	(*) Soutiens versés au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux de plastiques en mélange. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage et/ou valorisation énergétique) entrant dans l'exutoire final.
C8 - Soutien au transport et au traitement des déchets résiduels de PMCB	Soutien à la part variable des coûts liés au transport	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de	Valorisation énergétique déchets résiduels de PMCB (UVE R1 ou CSR) :	Soutien versé à compter du 1 ^{er} janvier 2025 pour les Déchèteries activées au	Concernant la Collecte séparée, soutien calculé des 2025.

AR Prefecture

20250319_001-DE

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
C9 - Soutien au transport et au traitement des métaux de PMCB (Dénomination : Soutien et traitement des métaux de PMCB)	Soutien à la part variable des coûts liés au transport et au traitement des métaux de PMCB.	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	Recyclage : 0 €/t	Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2025, et à la date d'activation fixée conformément au Contrat des Déchèteries concernées après le 1 ^{er} janvier 2025.	(*) Concernant la Collecte en mélange, le soutien calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux de déchets en mélange, à compter du 1 ^{er} janvier 2025. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (uniquement valorisation énergétique) entrant dans l'exutoire final.

- Conditions d'éligibilité

Si les conditions sont remplies, ces soutiens ne concernent que les Flux dont le mode de gestion est financier. L'ensemble des soutiens sera versé chaque semestre sous réserve de la déclaration par la Collectivité des tonnages concernés et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. En particulier la Collectivité devra assurer la justification que les tonnages réceptionnés et collectés ont bien fait l'objet d'un traitement selon le mode de valorisation déclaré. Tout déchet de PMCB collecté mais dont le traitement de l'exutoire de valorisation n'est pas justifié, ne pourra bénéficier de soutiens.

Les soutiens au transport et au traitement issus de Collecte en mélange de déchets issus de PMCB pour les flux concernés, seront versés en 2024 soit uniquement pour les tonnages réceptionnés et collectés à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les soutiens au transport et au traitement issus de Collecte séparée avec tri à la source ou issu de Collecte en mélange de déchets résiduels de PMCB pour les flux concernés, seront versés en 2025 soit uniquement pour les tonnages réceptionnés et collectés à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Modalité de calcul / versement

Concernant les Flux dont le mode de gestion est financier les tonnages qui seront comptabilisés seront ceux déclarés et dûment justifiés par la Collectivité en entrée de filière de recyclage ou de valorisation.

Dans ce cas, les soutiens au transport et au traitement de Flux issus de la Collecte séparée avec tri à la source de PMCB seront versés sur la base de l'intégralité des tonnages réceptionnés et collectés déclarés et dûment justifiés.

Les soutiens au transport et au traitement de Flux issus de la Collecte en mélange de PMCB seront versés en prenant en compte le taux de présence de PMCB dans le Flux collecté en mélange. Ce taux de présence sera défini par Valobat dans le cadre de campagnes de caractérisation nationales réalisées selon un protocole de caractérisation fixé en annexe 4 aux Conditions particulières.

Les soutiens au transport et au traitement des PMCB issus de Collecte séparée avec tri à la source ou de Collecte en mélange de PMCB seront versés semestriellement après validation de la demande de soutiens suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat.

Les soutiens feront l'objet d'une révision pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques du traitement de certains flux, en considération de valeurs d'indices indiquées ci-après publiées à la date de la révision et adaptée à chacun des Flux concernés.

1.4/ Soutien à la prise en charge des déchets d'amiante liés collectés par le SPGD (D)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
D1 - Soutien à la prise en charge des déchets d'amiante (Dénomination : Soutien à l'amiante SPGD)	Soutien à la part fixe et variable des coûts liés à la réception, à la Collecte et au traitement des déchets d'amiante lié par le SPGD	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Déchets d'amiante des SPGD conforme à la réglementation. Installation privée de traitement des déchets d'amiante liée par le SPGD	Déchets d'amiante liés du SPGD : 500 €/t	Soutien versé à partir de la date de prise d'effet du Contrat dans le cas d'une réception et traitement réalisés sur un site tiers privé en contrat avec la collectivité et soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées, lorsque la collecte et le	Versement après justification des exutoires et tonnages éliminés conformément à la réglementation, entrant dans l'exutoire final.

AR Prefecture

	dans une installation de traitement privée en Contrat avec la Collectivité.	traitement des déchets d'Amiante lié sont réalisés à partir d'une réception en Déchèterie.
--	---	--

• Conditions d'éligibilité

Les tonneaux sont remplis, ces soutiens ne concernent que les Flux de déchets d'amiante liés du service public de gestion des déchets (SPGD) collectés selon les 3 canaux suivants :

- Accueil et traitement des déchets réceptionnés en Déchèterie publique.
 - Accueil et traitement des déchets réceptionnés directement dans une installation privée de traitement agréée des déchets d'amiante lié avec laquelle la Collectivité dispose d'un contrat.
 - Accueil, Collecte, transport et traitement des déchets réceptionnés par les Collectivités dans le cadre de tournées de Collecte en porte-à-porte spécifiques réalisées auprès des ménages dans le cadre d'un marché dédié pour laquelle la Collectivité dispose et peut justifier d'un contrat avec un opérateur privé de Collecte et traitement agréé de ces déchets.
- L'ensemble des soutiens sera versé sous réserve de la déclaration préalable des exutoires de traitement agréés et en règle par rapport à la réglementation du traitement de l'amiante lié. Tout détenteur PMCB d'amiante lié collecté mais dont l'exutoire de traitement n'est pas justifié, ne pourra bénéficier de soutiens.

Les déchets d'amiante liés collectés sélectivement selon les 3 canaux ci-dessus pourront faire l'objet d'une prise en charge par la filière. Les flux déclarés comme non-conformes du fait de la présence de déchets d'amiante lié parmi les flux des déchets de PMCB correspondant aux standards de Collecte de la filière ne pourront être pris en charge dans le cadre de ce soutien et resteront à la charge des Collectivités.

- Modalité de calcul / versement

Les tonnages qui seront comptabilisés seront ceux déclarés et dument justifiés par la Collectivité en entrée de filière de traitement des déchets d'amiante lié. L'ensemble des soutiens sera versé chaque semestre dès lors que les tonnages concernés auront fait l'objet d'une validation suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat.

II. Autres soutiens financiers

II.1/ Soutien aux actions de sensibilisation et de communication (E)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
E1 - Soutien à la communication (Dénomination : Soutien de communication)	Soutien aux actions de sensibilisation et de communication	Ensemble des Déchèteries conformes aux prescriptions du présent Contrat	1 ct€/hab./cible et par an soit 5 ct€/hab. pour les 5 cibles	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat,	Soutien versé annuellement en fonction de l'atteinte d'une ou plusieurs des cibles correspondant aux 5 axes de communication / sensibilisation ci-dessous.

- Conditions d'éligibilité

Le soutien est accordé proportionnellement à l'atteinte d'une ou plusieurs des cibles portant sur les 5 axes suivants durant la durée du Contrat :

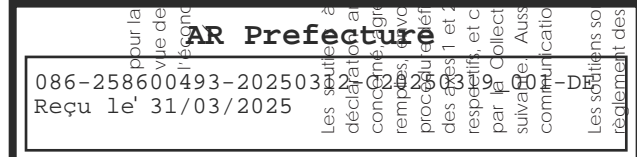
- o Axe 1 : Edition d'un guide de tri intégrant les consignes de tri PMCB ;
- o Axe 2 : Présence d'une signalétique de tri adaptée à la Collecte séparée des PMCB sur chaque Point de reprise ;
- o Axe 3 : Inscription de l'ensemble des gardiens de Déchèteries aux Formations proposées ;
- o Axe 4 : Mise en place d'une campagne de communication sur le déploiement de la filière, les Points de reprise et sur les consignes de tri ;
- o Axe 5 : Mise en place d'un programme de sensibilisation sur le tri à la source des déchets issus de PMCB en vue de leur réemploi et valorisation porté sur le terrain par une équipe d'ambassadeurs de l'économie circulaire.

- Modalité de calcul / Versement

Le montant des soutiens à la communication/sensibilisation est dimensionné en fonction de la population contractuelle du territoire de la Collectivité et du barème de soutiens figurant ci-dessus. Il est réparti selon les 5 axes cibles de communication pré-définis ci-dessus.

Le versement des soutiens est conditionné par l'atteinte des objectifs de chacune des cibles. Chaque année, l'atteinte des objectifs de chacune des cibles donne droit au versement du soutien unitaire correspondant. Les soutiens à la communication/sensibilisation sont versés sous réserve de la présentation des justificatifs correspondants par action, détaillés ci-dessous :

- pour la mise en place d'un guide de tri explicitant les consignes de tri PMCB /
 - ✓ Transmission des justificatifs de la mise en ligne sur le site internet de la Collectivité d'un guide de tri sous format numérique présentant les modalités et consignes de tri,
 - ✓ ou transmission des justificatifs de la conception, de l'édition et de la diffusion d'un guide de tri sous format papier rattaché à un périodique ou une notice technique de la Collectivité présentant les modalités et consignes de tri (par exemple dans le cadre de la réédition du calendrier de collecte annuel).
- pour la mise en place d'une signalétique de tri claire en faveur de la Collecte séparée des PMCB sur chaque Point de reprise,
 - ✓ Transmission d'un dossier complet illustré des photos de la signalétique en vigueur par flux implanté sur chaque point de reprise avec un visuel sur la zone de tri du Flux et un visuel sur les consignes de tri (rapport illustré en format numérique).
- pour l'inscription des gardiens de Déchèteries aux Formations proposées,
 - ✓ Transmission de la liste complète des gardiens de Déchèteries inscrits et ayant suivi le programme complet de formation sur le déploiement de la REP PMCB ainsi que les éventuelles sessions de recyclage durant la durée du Contrat.
- pour la mise en place d'une communication sur le déploiement de la filière, les Points de reprise et sur les consignes de tri,
 - ✓ Transmission d'un dossier complet rassemblant les articles, papiers, notes, communications, programmes de réunions, de colloques, de forums, de journées évènementielles présentant les informations du déploiement de la REP PMCB, des caractéristiques des Points de reprise du territoire ou rappelant les consignes de tri (rapport illustré en format numérique).



Le soutien est versé annuellement en une fois en début d'année N pour l'année N-1 par l'Eco-organisme désigné à cette fin, après accord de l'ensemble des Eco-organismes désignés sur les modalités de calcul.

- Modalité de calcul / versement
- Le montant des soutiens annuels est calculé en fonction du nombre de points de reprise disposant d'un espace réemploi répondant aux conditions d'éligibilité et des montants forfaitaires du barème ci-dessus.

L'ensemble des soutiens à la mise en œuvre d'une zone dédiée au réemploi et à la réutilisation de PMCB est versé annuellement après renseignement par la Collectivité de sa déclaration annuelle de demande de soutiens et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. La demande de soutiens est faite par la Collectivité sur l'Extranet et doit être accompagnée pour chaque Point de reprise concerné :

- Pour une première demande de soutiens au réemploi et à la réutilisation ou concernant un point de reprise nouvelle doté :
- d'une description documentée des caractéristiques de la zone dédiée justifiant son dimensionnement ainsi que des équipements mis en œuvre sur celle-ci nécessaires à la conservation de l'intégrité et des performances techniques des PMCB collectés et stockés, notamment en cas d'intempérie ;
- d'une présentation de la méthode mise en œuvre par la Collectivité pour déterminer la ré-employabilité ou le caractère réutilisable des PMCB éligibles mis à disposition sur la zone ;

Pour toute demande de renouvellement des soutiens au réemploi et à la réutilisation faisant suite à une première demande déjà réalisée et validée au titre du présent Contrat :

- de la déclaration par la Collectivité que les espaces réemploi et réutilisation des Déchetteries préalablement enregistrés dans la déclaration de l'année précédente sont toujours actifs. Cette attestation sera réalisée en ligne sur le portail de la Collectivité.
- d'une description documentée des caractéristiques de la zone dédiée pour toute nouvelle Déchetterie équipée d'un espace réemploi et réutilisation justifiant son dimensionnement ainsi que des équipements mis en œuvre sur celle-ci nécessaires à la conservation de l'intégrité et des performances techniques des PMCB collectés et stockés, notamment en cas d'intempérie ;

II.3/ Soutien à la saisie des Bordereaux de dépôts de déchets (G)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
G1 - Soutien à la saisie des Bordereaux de dépôts de déchets PMCB (Dénomination : Soutien Bordereaux de dépôt)	Soutien pour la prise en compte du temps passé au suivi et à la validation des Bordereaux de dépôts de déchets	Ensemble des Déchetteries conformes aux prescriptions du présent Contrat.	0,5€ /Bordereau de dépôt et par Déchetterie	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchetteries concernées,	Soutien annuel versé en proportion du nombre de Bordereaux de dépôts saisis et validés dans l'ensemble des Systèmes d'information des Eco-organismes désignés

La mise en place d'un programme de sensibilisation sur le tri à la source des PMCB en vue de leur réemploi et valorisation porté sur le terrain par une équipe d'ambassadeurs de l'économie circulaire.

La transmission d'un dossier présentant le programme annuel de sensibilisation de proximité et d'intervention des ambassadeurs de l'économie circulaire identifiant les actions menées concernant spécifiquement la filière PMCB et d'une déclaration sur l'honneur identifiant les personnels concernés.

Les soutiens à la communication sont versés après renseignement par la Collectivité de sa déclaration annuelle de sensibilisation / communication adressée à l'Eco-organisme désigné concerné, grésur la catégorie 1, à l'échéance de chaque année civile, présentant le ou les cibles remplies, les pièces justificatives correspondantes et validation des demandes suivant la procédure dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné. Dans le cas particulier des zones 1 et 2, les soutiens correspondants seront versés l'année de l'atteinte des objectifs cibles respectifs, et ce chaque année suivante jusqu'à l'échéance du Contrat sous réserve de la justification que les cibles sont toujours remplies à l'échéance de chaque année civile suivante. Aussi la Collectivité présentera dans sa déclaration annuelle de sensibilisation / communication les éléments justificatifs correspondant.

Les soutiens sont versés annuellement en une fois par l'Eco-organisme désigné pour la gestion et le règlement des soutiens à la communication / sensibilisation suivant la procédure précitée.

II.2/ Soutien à la zone de réemploi et de réutilisation (F)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
F1 - Soutien à la zone de réemploi et de réutilisation (Dénomination : Soutien ré-emploi et réutilisation)	Soutien aux surfaces dédiées à la dépose de PMCB potentiellement destinés au réemploi ou à la ré-utilisation en Déchetterie	Ensemble des Déchetteries conformes aux prescriptions du présent Contrat. Espace réemploi ou réutilisation installé en Déchetterie, sur un site contigu ou de proximité)	500 € / an et par Déchetterie	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchetteries concernées,	Soutien annuel versé en proportion du nombre de points de reprise activés disposant d'un espace réemploi et réutilisation.

- Conditions d'éligibilité

Le soutien est accordé sous réserve, d'une part, que l'espace réemploi et réutilisation de la Déchetterie est bien référencé Système d'information de l'Eco-organisme désigné et, d'autre part, qu'il répond aux exigences minimales fixées par le présent Contrat et détaillées en annexe 1 aux Conditions générales.

086-25860101
Reçu le 03/12/2023

AR Préfecture

Conditions d'éligibilité

Le soutien est accordé sous réserve que les Déchêteries concernées acceptent bien les déchets de PMCB des professionnels assimilés aux déchets de PMCB des ménages conformément aux réglementations de chaque Déchêterie en vigueur, que ces Déchêteries sont bien référencées dans le Système National de l'Eco-organisme désigné pour chaque Flux de déchets de PMCB comme acceptant les professionnels et qu'elles répondent aux exigences minimales de traçabilité des déchets de PMCB au travers de l'émission des Bordereaux de dépôt telles que détaillées en annexe 1 aux conditions générales.

• C202312 - Modalité de calcul / versement

Le montant des soutiens annuels est calculé, en fonction du nombre de Bordereaux de dépôt de déchets déposés et validés dans les Systèmes d'information de chaque Eco-organismes désigné.

Le soutien est versé annuellement en une fois en début d'année N pour l'année N-1 par l'Eco-organisme désigné pour la gestion et règlement dudit soutien après accord de l'ensemble des Eco-organismes désignés sur le nombre de Bordereaux de dépôt servant d'assiette au calcul.

III. - Révision des soutiens

III.1/ Modalités de calcul et de révision des soutiens

Les soutiens financiers à la Collecte séparée des PMCB, tels que détaillés au paragraphe I de la présente annexe 2, feront l'objet de révisions pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques de la Collecte et du traitement des Déchets issus de PMCB sur la durée du Contrat, en considération de l'évolution des indices de référence détaillés au III.2 de la présente annexe 2, et selon les modalités de calcul détaillées au III.3 ci-dessous au sein du même document. Les révisions de soutiens seront calculées chaque année en prenant en compte les valeurs d'indices de référence publiées à la date de la révision, par rapport à l'indice d'origine de l'année 2023. Elles seront calculées dès la publication des valeurs de l'ensemble des indices correspondants, pour une année N, et appliqués à l'ensemble des soutiens de l'année N.

III.2/ Indice de révision

2.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires aux Points de reprise

Les soutiens forfaitaires aux Points de reprise en Déchêterie correspondant à la part fixe des coûts liés à la gestion des Déchets issus de PMCB en Déchêterie publique seront révisés en tenant compte de l'indice de référence de la construction suivant :

INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986
Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2023

2.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets de PMCB

Les soutiens variables à la réception des déchets de PMCB correspondant à la part variable des coûts liés à l'accueil, la réception des Déchets issus de PMCB et à la prise en compte des charges courantes en Déchêterie publique seront révisés en tenant compte des indices de référence de la construction et de la main d'œuvre suivants :

INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986
Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2023

INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – base 100 en décembre 2008 : identification 0015655187
Indice d'origine : INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges de janvier 2023

2.3 Pour la révision des soutiens variables au transport et au recyclage de Déchets issus de PMCB

Les soutiens variables au transport et au recyclage de PMCB correspondant à la part variable des coûts liés au transport, à la préparation en vue de recyclage seront révisés en tenant compte des indices de référence métiers suivants :

- Métaux PMCB : Variation mensuelle E40 des ferrailles broyées (platinage, vieilles tôles) – l'Usine Nouvelle par région.

Il est défini un indice de suivi national comme suit :

Variation annuelle E40 de l'année N = $\sum(r)$ (variations de cotation mensuelles de l'indice E40 par région (r) entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 1^{er} janvier 2023 x tonnages de métaux de PMCB par région (r) pour l'année N) / $\sum(t)$ (tonnages de métaux de PMCB des régions (r) pour l'année N), avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : base 100 au 1^{er} janvier 2023.

- Bois PMCB : Variation mensuelle des coûts de traitement du bois déchets (B) - Recyclage et récupération.

Il est défini d'un indice de suivi national comme suit :

Variation annuelle de l'indice de coût de traitement bois déchets (B) de l'année N = $\sum(r)$ (variations de cotation mensuelles du coût de traitement bois déchets (B) par région (r) entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 1^{er} janvier de l'année N+1 x tonnages de bois de PMCB par région (r) pour l'année N) / $\sum(t)$ (tonnages de bois de PMCB des régions (r) pour l'année N), avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : au 1^{er} janvier 2023.

- Compte tenu de l'absence d'indice de référence sur les matériaux inertes et de la diversité de la nature des produits et matériaux composant le Flux de plastiques de PMCB il n'est pas proposé d'indice de révision des soutiens au recyclage pour ces 2 Flux.

III.3/ Formules de calcul

3.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires aux points de reprise

Les soutiens forfaitaires aux points de reprise seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Forfait année N = $(60\% + 40\% \times (1 + \text{Index BT01 (janvier année N/janvier année 2023)})) \times \text{Forfait année 2023}$

Les soutiens forfaitaires révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N

3.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets issus de PMCB

Les soutiens variables à la réception des Déchets issus de PMCB seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Soutien réception année N = $(80\% \times (1 + \text{Index ICHT-E (janvier année N/janvier année 2023)} + 20\% \times (1 + \text{Index BT01 (janvier année N/janvier année 2023)})) \times \text{Soutien réception année 2023}$

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3.3 Pour la révision des soutiens variables au transport et au recyclage de PMCB

Pour les déchets de métaux de PMCB :

Les soutiens variables au transport et au recyclage des déchets métalliques pourront faire l'objet d'une mise en charge exceptionnelle en cas de forte dégradation des cours de reprise des métaux. Les conditions d'éligibilité, les modalités de calcul, la période de versement du soutien et les conditions de suspension du soutien sont définies au paragraphe 1.3 de la présente annexe

Le décaissement du soutien exceptionnel est proposé dès lors que :

$\sum_{i=2023}^{2027} (C_i - E_{40}) \times 100 < 0$ (Variation annuelle E40 de l'année N pour (N = année 2023, 2024, 2025, 2026, 2027)) +100 <

Plafond des déchets de bois de PMCB :

Les soutiens variables au transport et au recyclage des déchets de bois seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Soutien recyclage bois année N = $\Sigma(N)$ (Variation annuelle coût de traitement bois déchets (B) de l'année N pour (N = année 2023, 2024, 2025, 2026, 2027)) x Soutien recyclage bois année

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

III.4/ Suivi des formules de révision

Le cadre de l'application de ces formules de révision il sera proposé un point de suivi annuel de leur mise en oeuvre dans le cadre du comité de concertation des Collectivités locales.

ANNEXE 3 AUX CONDITIONS GENERALES – COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans la sensibilisation et la communication de proximité destinée à présenter le réemploi, la Collecte séparée et le recyclage des Déchets issus de PMCB en développant des outils et supports de communication clés en main portant notamment sur :

- la mise en place de la signalétique appropriée en Déchèterie,
- l'application des consignes de tri conformément aux standards de la filière de REP PMCB,
- l'information et la communication vers les Détenteurs de Déchets issus de PMCB.
- La formation des personnels des Déchèteries.

L'Eco-organisme désigné propose également à la Collectivité des éléments de contenu clés en main, qui permettent d'unifier la communication à l'attention des Détenteurs, sur l'ensemble du territoire national.

Parmi ces outils de communication, L'Eco-organisme désigné propose :

- i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la Collecte séparée, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation des PMCB,
- ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage...
- iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des PMCB.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par L'Eco-organisme désigné et mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur le Système d'information.

- Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :
- des actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
 - des outils de signalétique : panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
 - des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux...
 - des sessions de formation : webinaires et parcours de formation adaptés.

ANNEXE 4 AUX CONDITIONS GENERALES - CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

Le présent annexe (s) désigné(s) réalisent ou font réaliser par tous tiers qu'il(s) se substitue(ent) les caractéristiques nécessaires à justifier des soutiens financiers mis en oeuvre au titre du Contrat. Ces caractéristiques sont réalisées dans les conditions décrites ci-dessous.

1.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présentés ci-dessus a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période 2023-2027.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande des Eco-organismes désignés ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères concernés par la délivrance des agréments des Eco-organismes désignés, et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 9 des Conditions générales du Contrat.

Le calcul des quantités de Déchets issus de PMCB contenus dans une Collecte en mélange par la Collectivité est désignée comme le « tonnage équivalent PMCB ».

Le « tonnage équivalent PMCB » est calculé comme le produit des quantités de déchets Collectés par la Collectivité et contenant des PMCB par un taux de présence moyen conventionnel de PMCB, fonction des modalités de Collecte par la Collectivité.

Les taux de présence moyens conventionnels de PMCB sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'annexe 4 aux Conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité. Chaque taux de présence moyen conventionnel de Déchets issus de PMCB est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets collectés par la Collectivité et contenant des Déchets issus de PMCB diligentée par l'Eco-organisme désigné ou les Eco-organismes signataires conformément aux dispositions de l'annexe 4 précitée. Les taux de présence moyens conventionnels de Déchets issus de PMCB applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité.

Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année N avec un délai de prévention minimal d'un (1) mois avant le début de l'année concernée. Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisation, la Collectivité facilite l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires à l'Eco-organisme désigné ou à toute personne mandatée à cet effet par l'Eco-organisme désigné.

Par exception, pour l'année de démarrage du Contrat, le taux de présence moyen conventionnel sera établi à l'issue de résultats de la campagne de caractérisation 2023.

1.2 Bilans matière

Dans le cas d'une Collecte de Déchets issus de PMCB en mélange réalisée par la Collectivité, lorsque le Flux comprenant les PMCB est orienté vers un processus de tri, le bilan matière appliqué aux PMCB est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

1.2.1 Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un Flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédiée (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par l'Opérateur de gestion des déchets sur un flux de la Collectivité contenant des PMCB en Collecte en mélange par la Collectivité cette dernière doit respecter les points suivants :

- Réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- Réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne PMCB et non-PMCB ;
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de PMCB ;
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

1.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un Flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au Flux le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties) ;
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de PMCB ;
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en compte au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

1.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties) ;
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas de PMCB ;
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en compte au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par les Eco-organismes signataires lors des contrôles.

086-258600493
Reçu le 30/03/2025
1.44
AR Prefecture
20250301

1.44 justification du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, la Collectivité déclare dans le Système d'Information de l'Eco-organisme désigné la méthode de calcul et de justification du bilan matière utile à l'information des citoyens et au processus de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Pour les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucune justification de refus n'est effectuée par l'Eco-organisme désigné. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la Collectivité dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné.

1.3 justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la Collecte en mélange par la Collectivité des PMCB, la Collectivité déclare, pour chaque Déchetterie, les Flux collectés contenant du PMCB, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages établis par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

Ces éléments font l'objet de vérification systématique par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 5 du Contrat.

Les éléments à justifier auprès de l'Eco-organisme désigné devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la Collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

L'Eco-organisme désigné met à la disposition de la Collectivité sur son Système d'information des modèles d'attestation et la liste des justificatifs permettant d'attester des tonnages des flux collectés, des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la Collectivité, des modalités de traitement des flux.

ANNEXE 5 AUX CONDITIONS GENERALES - EXPERIMENTATION

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de l'expérimentation menée par les Eco-organismes signataires avec l'autorisation des pouvoirs publics, concernant la mise à disposition de Conteneurs mono-matériaux accueillant à la fois des Déchets issus de PMCB, et des déchets relevant d'autres filières de REP, ainsi que la prise en charge opérationnelle des déchets déposés au sein de cette benne (ci-après l'« Expérimentation »).

Cette Expérimentation porte sur les flux de déchets bois et plastiques, et repose sur les principes suivants :

- Les Eco-organismes désignés sont missionnés par l'OCAB pour prendre en charge opérationnellement les quantités de Déchets issus de PMCB, dans le cadre du SPGD, au regard de leur part de marché tous périmètres confondus.
- Simultanément, l'un des Eco-organismes désignés (s) sur les autres filières de REP donnent mandat aux autres Eco-organismes désignés agrées sur la filière de REP PMCB pour prendre en charge de manière opérationnelle les déchets des périmètres hors PMCB pour leur compte en vue d'une mise à disposition sur un site de massification ou de traitement.
- L'OCAB prévoit un équilibrage physique sur site de massification ou de traitement des Flux ainsi pris en charge.

Par construction, la quantité de déchets équilibrée physiquement au titre du point c indiqué ci-avant est égale aux quantités remises physiquement dans le cadre du mandat indiqué au point b.

Les avantages de ce mode de fonctionnement sont nombreux :

- Il permet une simplification du schéma de collecte pour les collectivités locales, tout en répondant aux difficultés d'organisation rencontrées pour l'implantation des bennes en raison du caractère limité des emprises des Déchetteries.
- Il permet à chaque Eco-organisme désigné de prendre en charge la quantité de déchets correspondant à sa part de marché pour chaque périmètre d'agrément.
- Il permet à l'OCAB d'assurer une égalité de traitement des collectivités locales quels qu'ils soient les périmètres d'agrément des Eco-organismes concernés.

Par ailleurs, l'Expérimentation a pour objectif de :

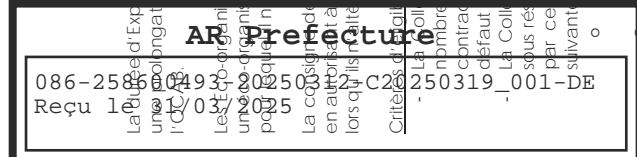
- permettre de renforcer l'Enlèvement et le traitement en vue du Recyclage des Flux bois et plastiques ;
- permettre aux Parties d'étudier les performances du mode de fonctionnement objet de l'Expérimentation, ses contraintes, ses coûts, et d'identifier les conditions de réussite des actions de sensibilisation, ainsi que les impacts éventuels sur le suivi de la traçabilité et de la reprise des Déchets issus de PMCB concernés.

Il est cependant d'ores et déjà entendu entre les Parties que l'Expérimentation devra notamment permettre :

- D'évaluer l'impact quantitatif et qualitatif de ce mode de fonctionnement (suivi des volumes présentés et réalisation de caractérisations selon le plan national de caractérisation, selon la même méthodologie que celle définie en annexe 4 aux Conditions générales) ;
- De mettre en place une signalétique spécifique qui pourra ne pas reprendre celle actuellement déployée.

Dans ce contexte, la prise en charge opérationnelle par les Eco-organismes désignés, de ces flux de déchets mono-matériaux et multi-rep, est organisée selon les modalités qui suivent.

Lorsque la Collectivité participe à l'Expérimentation menée, pour un ou plusieurs Flux, les conditions de soutiens afférentes à ces Flux, telles que détaillées dans la présente annexe, se substituent aux conditions de soutiens financiers et opérationnels définies dans les Conditions générales et les autres annexes du Contrat, pour le ou les Flux concernés.



L'Expérimentation est limitée à la durée d'agrément de l'OCAB. Les Parties pourront définir une obligation de l'Expérimentation le temps nécessaire au renouvellement de l'agrément de l'OCAB.

Les Eco-organismes désignés pour la gestion des déchets de PMCB multi-REP seront mandatés par un contrat d'agrément agréé pour l'enlèvement des déchets relevant du périmètre des filières de REP pour lesquelles ils seraient pas agréés.

La collectivité tri de la collecte multi-REP s'appuie sur les standards de la filière de REP PMCB tout en autorisant à titre expérimental l'ajout de flux de même nature relevant d'autres filières de REP dès lors qu'ils n'ont pas la qualité des flux pour assurer leur valorisation au titre de la REP PMCB.

Critères d'éligibilité pour les Collectivités :

- La collectivité doit informer de son choix de participer ou non à l'Expérimentation, et du nombre et de l'identification des Déchèteries concernées, lors de la phase de contractualisation du Contrat, au travers du Portail de contractualisation de l'OCAB, ou à défaut au sein des Systèmes d'information des Eco-organismes désignés.

- La Collectivité et/ou les Déchèteries identifiées, ne pourront participer à l'Expérimentation, sous réserve de l'absence de dépassement d'un seuil de 20 millions d'habitants concernés par ce seuil sur l'ensemble du territoire national. Ce seuil sera apprécié de la manière suivante :

o Comme du nombre d'habitants desservis par chaque Déchèterie concernée par l'Expérimentation, et communiquée par chaque Collectivité.
 Du à défaut, nombre d'habitants total de chaque collectivité concernée par l'Expérimentation, multiplié par le ratio de Déchèterie participant à l'Expérimentation.
 Ce ratio est défini comme le rapport du nombre total de Déchèteries participant à l'Expérimentation, divisé par le nombre de Déchèteries concernées par le Contrat.

Afin de mener à bien l'Expérimentation, la Collectivité s'engage à :

- Garantir la mise en œuvre du dispositif et des modalités de l'Expérimentation décrits dans la présente annexe jusqu'à la fin de la période de l'Expérimentation sauf décision de l'éco-organisme désigné et de la Collectivité de mettre conjointement fin à l'Expérimentation avant son terme,
- Mettre en place la signalétique adaptée de la nouvelle consigne de tri multi-REP et éventuellement le retour à la consigne hors expérimentation en cas d'arrêt de celle-ci,
- Assurer la formation des agents d'accueil de déchèterie aux nouvelles consignes de tri multi-REP
- Autoriser l'Eco-organisme désigné à faire réaliser des études sur les Déchèteries concernées aux fins d'alimenter des indicateurs ou retour de terrain pour permettre de réaliser un bilan national de l'Expérimentation

Les engagements de l'Eco-Organisme désigné :

- Mettre à disposition les supports de signalétique et de formation permettant d'assurer la bonne application des consignes de tri liées à l'Expérimentation,
- Restituer les résultats de l'Expérimentation pour les Déchèteries concernées à la Collectivité en fin d'Expérimentation.

Les Enlèvements seront réalisés dans les conditions décrites aux Conditions générales.

Les dispositions en matière de Caractérisation décrites dans l'annexe 4 des Conditions générales s'appliqueront, ainsi que l'ensemble des dispositions des conditions générales en matière d'audits et de contrôle.

Durant l'exécution de l'Expérimentation, les Parties s'engagent à coopérer de bonne foi et sans réserve. Les Parties échangeront de manière permanente toutes informations utiles dans le but d'éviter tout incident préjudiciable à leurs intérêts respectifs.

Un bilan complet de l'Expérimentation sera rédigé par les Eco-organismes désignés. Les résultats de l'Expérimentation, le Rapport de Bilan et tout autre document/supports réalisés dans le cadre de

L'Expérimentation seront communiqués à la Collectivité s'agissant des données individuelles de l'Expérimentation. L'Eco-organisme désigné pourra toutefois, utiliser les résultats de l'Expérimentation, de manière agréée ou présentés de manière anonyme, pour rédiger un rapport global à destination des pouvoirs publics.

Dans ce contexte, les soutiens financiers prévus dans le cadre de l'Expérimentation sont les suivants :

Soutiens fixes :

Les soutiens fixes suivants sont introduits pour la gestion des flux de déchets de PMCB multi-REP en Expérimentation :

Libellé du soutien	Type de soutien	Champs d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
A2.3 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de bois de PMCB en mélange avec d'autres flux de déchets de bois multi-REP. (Dénomination : Forfait bois multi-REP - Opérationnel)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée de bois multi-REP	Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	2700 € par point et par an	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées	
A3.3 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de plastique de PMCB en mélange avec d'autres flux de déchets de plastique multi-REP. (Dénomination : Forfait plastiques multi-REP - Opérationnel)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée de plastiques multi-REP	Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	1350 € par Déchèterie et par an pour un contenant inférieur à 30m3.	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées	

Soutiens variables :

Les soutiens variables suivants sont introduits pour la gestion des flux de déchets de PMCB multi-REP en Expérimentation :

Libellé du soutien	Type de soutien	Champs d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
B2.2 - Soutien à la réception des déchets de bois de PMCB en Collecte multi-REP. (Dénomination : Soutien à la Collecte séparée multi-REP)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée multi-REP	Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat. Standard de reprise conforme aux	Bois : 20€/t ou égale à 30m3.	Soutien versé dès la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée	Soutien versé en tenant compte des résultats des campagnes de caractérisation nationale, les Eco-organismes

086-2586
Reçu 1

AR Prefecture

93-20250312-C20250319_001-DE
03/2025

<p>Soutien à la réception des déchets de Plastique en collecte multi-REP</p>	<p>standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de bois de PMCB en mélange avec d'autres déchets de bois d'autres filières de REP (multi-REP) (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par caractérisation pour la collecte en mélange)</p>	<p>conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.</p>	<p>désignés faisant leur la répartition entre eux des tonnages en fonction des règles d'équilibrage fixées au niveau de l'OCAB. L'ensemble des tonnages du Flux de déchets de PMCB concerné est pris en compte dans le calcul du soutien</p>
<p>B3.2 - Soutien à la réception des déchets de Plastique en collecte multi-REP (Dénomination : Soutien réception plastiques PMCB)</p>	<p>Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte séparée des déchets de plastique de PMCB en mélange avec d'autres déchets de plastique issus d'autres filières de REP (multi-REP)* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par caractérisation pour la collecte en mélange)</p>	<p>Soutien versé dès la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.</p>	<p>En tenant compte des résultats des campagnes de caractérisation nationale, les Eco-organismes désignés faisant leur la répartition entre eux des tonnages en fonction des règles d'équilibrage fixées au niveau de l'OCAB L'ensemble des tonnages du Flux de déchets de PMCB concerné est pris en compte dans le calcul du soutien</p>



SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

Siège social : 31, rue des Clavières
86500 MONTMORILLON
☎ 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL
du 19 mars 2025
Collèges « Collecte et/ou
traitement des déchets ménagers »

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

N°C20250319_002 : Désignation des représentants devant siéger à la conférence de l'entente dans le cadre de la gestion mutualisée du centre de tri des collectes sélectives d'Atrion

<u>Date de la convocation</u> : 12 mars 2025 <u>Date d'affichage</u> : 31 mars 2025 <u>Secrétaire de séance</u> : Bruno PUYDUPIN <u>Secrétaire auxiliaire</u> : Nathalie MARTIN	<u>Nombre de délégués en exercice</u> : 15 <u>Nombre de présents</u> : 10 <u>Nombre de pouvoirs</u> : 1 <u>Nombre de votants</u> : 11	Pour : Contre : Abstention(s) : A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>
--	--	--

Le dix-neuf mars de l'an deux mille vingt-cinq, à quatorze heures et trente minutes, le Comité Syndical composé des Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Gartempe à Montmorillon, sous la Présidence de Monsieur Patrick ROYER.

Présents :

Président : ROYER Patrick
Vice-Présidents : BEAUJANEAU Gilbert – CHABAUD Justine – CHARRIER Patrick – COLAS Josette
Membres du Comité :
AUDOUX François – GEORGES Alain – LATU Roland – PORTE Michel – PUYDUPIN Bruno

Pouvoirs :

De TABUTEAU Jean-Pierre à PORTE Michel.

Excusés :

Vice-Présidents : AZIHARI Evelyne – TEXIER Frédéric
Membres du Comité : LECAMP Pascal – TABUTEAU Jean-Pierre – TRICHARD Annie

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : CLUZAUD Simon – HOUBREXHE Xavier – LOISEAU Marion – MARTIN Nathalie

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_002-DE
Reçu le 31/03/2025

N° C20250319_002 : Désignation des représentants devant siéger à la conférence de l'entente dans le cadre de la gestion mutualisée du centre de tri des collectes sélectives d'Atrion

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 et L.5221-1 et L.5221-2 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** la délibération du Comité n°C20240754_054 en date du 3 juillet 2024 approuvant à l'unanimité la proposition de rejoindre l'entente existante formée par le CALITOM et la CC de la Haute Saintonge ;
- Vu** la délibération du Comité n°C20241127_066 en date du 27 novembre 2024 approuvant la création de l'entente relative à la gestion mutualisée du centre de tri « Atrion » entre le CALITOM, la CdC de Haute Saintonge et le SIMER.

Le Président présente le rapport suivant :

Lors de sa séance du 27 novembre 2024, le présent Comité a approuvé la création de l'entente territoriale avec le CALITOM et la CC de la Haute Saintonge relative à la gestion mutualisée du centre de tri d'Atrion, dont le démarrage opérationnel est fixé au 1^{er} juillet 2025.

Comme il avait été précisé lors de cette séance, la constitution de l'entente induit la création d'un organe consultatif dénommé « **La conférence de l'entente** », au sein de laquelle sont débattues toutes les questions d'intérêt commun liées à l'exécution de l'entente. Elle émet des avis, vœux et propositions, notamment sur les modalités de gestion du site. Cette conférence ne dispose toutefois d'aucun pouvoir propre, dans la mesure où les décisions qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par chacune des assemblées délibérantes.

La présidence est assurée alternativement par chacune des parties, par périodes égales calculées par rapport au renouvellement à venir des assemblées délibérantes. Considérant la durée du mandat des élus locaux de six ans, cette présidence s'effectue dans l'ordre suivant :

- sur les deux premières années du mandat, par un membre représentant le SIMER,
- sur la troisième et la quatrième année du mandat, par un membre représentant la CC de Haute-Saintonge,
- sur les deux dernières années de mandat, par un membre représentant CALITOM.

La Conférence est **composée de quatre représentants de chaque partie** et se réunit en tant que de besoin, à la demande de son Président ou de ses membres, et **au moins une fois par trimestre**.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_002-DE
Reçu le 31/03/2025

Sur proposition du Président de représenter au sein de la conférence de l'entente, chaque territoire ayant transféré la compétence « collecte & traitement des déchets ménagers et assimilés » au Syndicat, le Comité décide de désigner les représentants suivants :

- ROYER Patrick _ Président
- CHABAUD Justine _ CC Vienne et Gartempe
- GEORGES Alain _ CA de Grand Châtelleraut
- TEXIER Frédéric _ CC du Civraisien en Poitou

Le Président,
Le Président
Patrick ROYER



AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_002-DE
Reçu le 31/03/2025



SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

Siège social : 31, rue des Clavières
86500 MONTMORILLON
☎ 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL
du 19 mars 2025
Collèges « Collecte et/ou
traitement des déchets ménagers »

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

N°C20250319_003 : Adoption du compte financier unique 2024 et affectation des résultats

<u>Date de la convocation</u> : 12 mars 2025 <u>Date d'affichage</u> : 31 mars 2025 <u>Secrétaire de séance</u> : Bruno PUYDUPIN <u>Secrétaire auxiliaire</u> : Nathalie MARTIN	<u>Nombre de délégués en exercice</u> : 15 <u>Nombre de présents</u> : 9 <u>Nombre de pouvoirs</u> : 1 <u>Nombre de votants</u> : 10	Pour : Contre : Abstention(s) : A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>
--	---	--

Le dix-neuf mars de l'an deux mille vingt-cinq, à quatorze heures et trente minutes, le Comité Syndical composé des Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Gartempe à Montmorillon, sous la Présidence de Madame Justine CHABAUD, 1^{ère} Vice-Présidente.

Présents :

Présidence de la séance : CHABAUD Justine

Vice-Présidents : BEAUJANEAU Gilbert – CHARRIER Patrick – COLAS Josette

Membres du Comité :

AUDOUX François – GEORGES Alain – LATU Roland – PORTE Michel – PUYDUPIN Bruno

Pouvoirs :

De TABUTEAU Jean-Pierre à PORTE Michel

Excusés :

Vice-Présidents : AZIHARI Evelyne – TEXIER Frédéric

Membres du Comité : LECAMP Pascal – TABUTEAU Jean-Pierre – TRICHARD Annie

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : CLUZAUD Simon – HOUBREXHE Xavier – LOISEAU Marion – MARTIN Nathalie

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

N° C20250319_003 : Adoption du compte financier unique 2024 et affectation des résultats

- Vu** *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L.5721-9 et L.1612-12 à L.1612-13 ;*
- Vu** *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;*
- Vu** *l'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 2025 de la loi de finances pour 2024 ;*
- Vu** *le budget primitif 2024 et les décisions modificatives prises au cours de l'exercice.*

La 1^{ère} Vice-Présidente, Justine CHABAUD, présente le rapport suivant :

Pour exercer l'ensemble de ses compétences, le SIMER dispose de trois budgets. Un budget relève de la nomenclature M57 : le budget général et les deux autres budgets relèvent de la nomenclature M4, à savoir le budget des Travaux publics et celui du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets. Dans le cadre de la conclusion de la convention de partenariat avec la Direction Départementale des Finances Publiques, la Conseillère aux décideurs locaux et le Service de Gestion Comptable Sud Vienne, en septembre 2024, le Syndicat s'est porté volontaire pour mettre en place le Compte Financier Unique (CFU) pour l'ensemble des budgets dès l'exercice 2024.

Le CFU a vocation à devenir, au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

En mettant davantage en exergue les données comptables aux côtés des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes et peut ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Le CFU est accompagné d'un rapport de présentation, annexé à la délibération.

Après exposé du rapport de présentation, le Comité décide :

> D'adopter le Compte Financier Unique 2024 du budget annexe du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets, comme suit :

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

SECTION de FONCTIONNEMENT	
Dépenses	13 487 377,37 €
Recettes	13 860 284,62 €
Résultat de l'année	372 907,25 €
Résultat de fonctionnement reporté	1 410 585,15 €
Résultat de clôture	1 783 492,40 €


SECTION d'INVESTISSEMENT	
Dépenses	2 076 557,19 €
Recettes	1 737 674,19 €
Résultat de l'année	-338 883,00 €
Résultat d'investissement reporté	1 095 143,43 €
Solde des restes à réaliser	-584 782,88 €
Résultat de clôture	171 477,55 €

RESULTAT CUMULE	1 954 969,95 €
------------------------	-----------------------

> D'affecter les résultats 2024 du budget annexe du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets, comme suit :

Excédent de fonctionnement reporté (002)	1 783 492,40 €
Résultat d'investissement cumulé (001)	756 260,43 €

La 1^{ère} Vice-Présidente,



Justine CHABAUD

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

086-258600493-20250312-C0250319_003-DE
 Recu le 31/03/2025

AR Prefecture

Président

Vice-Présidents

Collège
 "Collecte et
 Traitement des
 Déchets"

Comité Syndical "Collège Collecte / Traitement des Déchets"
 19 mars 2025 - 14H30- Espace Gartempe - Montmorillon

DÉLÉGUÉ TITULAIRE	EMARGEMENTS	DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT	EMARGEMENTS	POUVOIRS	
				Noms	Émargements
ROYER Patrick		BOURGOIN Daniel	→ Non comptabilisée dans le vote du CFU		
AZHARI Evelyne	EXCUSÉE	TARTARIN Yannick			
BEAUJANEAU Gilbert		-			
CHABAUD Justine		DIOT Xavier			
CHARRIER Patrick		-			
COLAS Josette		COQUILLEAU Sylvie			
TEXIER Frédéric	EXCUSÉ	SAUVAITRE Guy			
AUDOUX François		ECALLE Michaël			
PORTE Michel		LEGRAND Maryse			
PUYDUPIN Bruno		VARESCON Jean-Charles			
TABUTEAU Jean-Pierre	EXCUSÉ	SAVARD Bernard		PORTE Michel	
TRICHARD Annie	EXCUSÉE	HENG Christian			
GEORGES Alain		BAILLY Eric			
LATU Roland		AUGRY Gwenaëlle			
LECAMP Pascal	EXCUSÉ	SURREAUX Isabelle			

REPUBLIQUE FRANÇAISE

S.I.M.E.R. ELIMINATION DECHETS : S.I.M.E.R. ELIMINATION DECHETS (1)

(2) RELATIF AU BUDGET PRINCIPAL DE

Numéro SIRET : 25860049300021

POSTE COMPTABLE : Service de Gestion Comptable Sud-Vienne

M. 4(4)

Compte financier unique

Voté par nature

BUDGET : S.I.M.E.R. ELIMINATION DECHETS (3)

ANNEE 2024

(1) Indiquer soit le nom de la collectivité, soit le libellé de l'établissement, soit le nom du syndicat mixte relevant de l'article L. 5721-2 du CGCT.

(2) Libellée du budget principal s'il s'agit d'un budget annexe

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

(4) Préciser le plan de comptes : M4, M41, M43 ou M49

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

Sommaire

I - Informations générales et synthétiques

A - Présentation générale du compte financier - Vue d'ensemble	4
B - Résultats d'exécution du budget principal et du budget des services non personnalisés	5
C - Liste des services individualisés dans un budget annexe (1)	6
D1 - Détail des restes à réaliser - Dépenses	7
D2 - Détail des restes à réaliser - Recettes	8
E - Bilan synthétique	9
F - Compte de résultat synthétique	10

II - Exécution budgétaire

A - Modalités de vote du budget	11
---------------------------------	----

Vue d'ensemble

A1.1 - Dépenses d'exploitation	12
A1.2 - Recettes d'exploitation	13
A2.1 - Dépenses d'investissement	14
A2.2 - Recettes d'investissement	15

Vue détaillée

B1 - Dépenses d'exploitation	16
B2 - Recettes d'exploitation	21
C1 - Dépenses d'investissement	23
C2 - Recettes d'investissement	26
D - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	29

III - États financiers

A - Bilan	32
B - Compte de résultat	37
C - Balance des comptes	40

IV - États annexés

A - Présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes (1)	58
---	----

B. États annexés patrimoniaux

B1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	59
B1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	60
B1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	66
B1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	68
B1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	69
B1.6 - Etat de la dette - Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement	71
B1.7 - Etat de la dette - Emprunts renégociés au cours de l'année N	72
B1.8 - Etat de la dette - Autres dettes	73
B2 - Méthodes utilisées pour les amortissements	Sans Objet
B3 - Etat des provisions et des dépréciations	Sans Objet
B4 - Etat des charges transférées	Sans Objet
B5 - Détail des opérations pour le compte de tiers	Sans Objet
B6.1 - Etat des emprunts garantis	Sans Objet
B6.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux emprunts garantis	74
B7.1- Subventions versées dans le cadre du vote du budget	75
B8.1- Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B8.2 - Etat des marchés de partenariat	Sans Objet
B8.3 - Etat des autres engagements donnés	Sans Objet
B8.4 - Etat des engagements reçus	Sans Objet
B9.1 - Etat du personnel	76
B9.2 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement de rattachement employé par la régie	81
B10 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (2)	82

C. États annexés budgétaires

C1.1 - Equilibre budgétaire	83
C1.2 - Équilibre budgétaire - Dépenses	84
C1.3 - Équilibre budgétaire - Recettes	85
C2.1 - Situation des autorisations de programme	86
C2.2 - Situation des autorisations d'engagement	87
C3 - Impact du budget pour le climat et la transition écologique - Répartition par nature	88

D. Autres éléments d'information

086 25800493 20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

D1.1.1 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Exploitation (3)	Sans Objet
D1.1.2 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (3)	Sans Objet
D1.2.1 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Exploitation (3)	Sans Objet
D1.2.2 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Investissement (3)	Sans Objet
E - État des Contrôles du Compte Financier	Sans Objet

V - Arrêté et signatures

A - Arrêté et signatures

95

(1) Uniquement pour les services dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

(2) Cet état n'est obligatoire que pour les régies rattachées à des communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), à des groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art L. 5711-1 CGCT) et à leur établissements publics.

(3) Ces états ne sont obligatoire que pour les régies rattachées à des communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants ayant décidé d'établir un budget unique pour leurs services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 du CGCT. Ils n'existent qu'en M49.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRÉSENTATION GÉNÉRALES DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	A

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	2 812 796,00	13 138 766,00	15 951 562,00
	Recettes réalisées (1)	B	1 737 674,19	13 860 284,62	15 597 958,81
	Restes à réaliser	C	800 000,00	0,00	800 000,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	3 907 939,43	14 549 351,15	18 457 290,58
	Dépenses réalisées (1)	E	2 076 557,19	13 487 377,37	15 563 934,56
	Restes à réaliser	F	1 384 782,88	0,00	1 384 782,88
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-338 883,00	372 907,25	34 024,25
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	1 095 143,43	1 410 585,15	2 505 728,58
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	756 260,43	1 783 492,40	2 539 752,83
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-584 782,88	0,00	-584 782,88
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	171 477,55	1 783 492,40	1 954 969,95

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES					I
Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés					B
	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : exercice N-1	Part affectée à l'investissement : exercice N	Résultat de l'exercice N	Transfert ou intégration de résultat par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture de l'exercice N
I - Budget principal	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL I	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
II - Budgets des services à caractère administratif	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL II	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ELIMINATION DECHETS-SIMER -	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Investissement	1 095 143,43	0,00	-338 883,00	0,00	756 260,43
Fonctionnement	1 410 585,15	0,00	372 907,25	0,00	1 783 492,40
Sous-Total	2 505 728,58	0,00	34 024,25	0,00	2 539 752,83
TOTAL III	2 505 728,58	0,00	34 024,25	0,00	2 539 752,83
TOTAL I + II + III	2 505 728,58	0,00	34 024,25	0,00	2 539 752,83

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES	I
LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE (1)	C

Catégorie de services (2)	Intitulé / objet du service	Date de création	Date de délibération	N° SIRET	Nature de l'activité (SPIC/SPA)	TVA (oui / non)
Régie à seule autonomie financière	< Néant >		-			Non

(1) Seulement valable pour les régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

(2) Exemples de catégories : régie à seule autonomie financière, opérations d'aménagement, service social et médico-social.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES	I
DETAIL DES RESTES A REALISER – RAR DEPENSES	D1

DETAIL DES RESTES A REALISER N EN DEPENSES (1)

Chap. / art. (2)	Libellé	Dépenses engagées non mandatées
SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL		(I) 1 384 782,88
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00
1402021	Opération d'équipement n° 1402021	16 230,00
1502021	Opération d'équipement n° 1502021	1 058,00
20	Immobilisations incorporelles	18 902,00
2031	Frais d'études	10 370,00
2051	Concessions et droits assimilés	8 532,00
21	Immobilisations corporelles	1 348 592,88
2111	Terrains nus	61 605,00
2135	Installations générales, agencements	1 846,09
2148	Autres constructions sol autrui	31 696,40
2154	Matériel industriel	86 024,04
2155	Outils industriels	35 950,70
21735	Installations générales (mise à dispo)	22 672,55
21738	Autres constructions (mise à dispo)	11 391,20
21758	Autres	25 872,50
2182	Matériel de transport	1 082 966,03
2183	Matériel de bureau et informatique	4 905,72
2188	Autres immobilisations corporelles	950,65
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers	0,00
SECTION D'EXPLOITATION – TOTAL		(II) 0,00
011	Charges à caractère général	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00
014	Atténuations de produits	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00
66	Charges financières	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00
69	Impôts sur les bénéficiaires et assimilés	0,00

(1) Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle. Ces restes à réaliser seront repris au BP ou au BS N+1.

(2) Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES	I
DETAIL DES RESTES A REALISER - RAR RECETTES	D2

DETAIL DES RESTES A REALISER N EN RECETTES (1)

Chap. / art. (2)	Libellé	Titres restant à émettre
SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL		(III) 800 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	800 000,00
1641	Emprunts en euros	800 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers	0,00
SECTION D'EXPLOITATION – TOTAL		(IV) 0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	0,00
73	Produits issus de la fiscalité	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00
013	Atténuations de charges	0,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00

(1) Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle. Ces restes à réaliser seront repris au BP ou au BS N+1.

(2) Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES			I
Bilan synthétique (en milliers d'euros)			E
ACTIF NET (1)	Total	PASSIF	Total
Immobilisations incorporelles (nettes)	35,46	Dotations	0,00
Terrains	274,75	Fonds globalisés	0,00
Constructions	6 462,30	Réserves	1 479,05
Réseaux et installations de voirie et réseaux divers	2 839,43	Différences sur réalisation d'immobilisations	0,00
Immobilisations corporelles en cours	0,00	Report à nouveau (1)	1 410,59
Immobilisations mises en concession, affermage ou à disposition et immobilisations affectées	0,00	Résultat de l'exercice (excédent ou déficit) (1) (2)	372,91
Autres immobilisations corporelles	2 037,55	Subventions transférables	1 806,65
Total immobilisations corporelles (nettes)	11 614,03	Subventions non transférables	0,00
Immobilisations financières	0,79	Droits de l'affectant, du concédant, de l'affermant et du remettant	3 736,60
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	11 650,29	Provisions réglementées	0,00
Stocks	204,24	TOTAL FONDS PROPRES	8 805,80
Créances	1 278,81	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	0,00
Valeurs mobilières de placement	0,00	Dettes financières à long terme	5 632,41
Disponibilités	1 358,90	Fournisseurs (2)	216,36
Autres actifs circulant	0,00	Autres dettes à court terme	58,38
TOTAL ACTIF CIRCULANT	2 841,96	Total des dettes à court terme	274,73
Comptes de régularisation	228,34	TOTAL DETTES	5 907,15
		Comptes de régularisation	7,63
TOTAL ACTIF	14 720,58	TOTAL PASSIF	14 720,58

(1) Déduction faite des amortissements et dépréciations

(2) Y compris mandats émis pendant la journée complémentaire et réglés sur l'exercice N+1

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES	I
Compte de résultat synthétique (en milliers d'euros)	F

POSTES	Exercice N	Exercice N-1
Impôts et taxes perçus	0,00	0,00
Dotations et subventions reçues	1 869,12	1 936,08
Produits des services	11 175,70	9 653,34
Autres produits	227,09	594,93
Transferts de charges	0,00	0,00
Produits courants non financiers	13 271,91	12 184,35
Traitements, salaires, charges sociales	5 024,95	4 956,13
Achats et charges externes	6 069,57	5 630,05
Participations et interventions	68,22	5,19
Dotations aux amortissements et provisions	1 626,37	1 587,76
Autres charges	67,19	76,84
Charges courantes non financières	12 856,30	12 255,98
RESULTAT COURANT NON FINANCIER	415,60	-71,63
Produits courants financiers	0,00	0,00
Charges courantes financières	149,86	165,70
RESULTAT COURANT FINANCIER	-149,86	-165,70
RESULTAT COURANT	265,74	-237,33
Produits exceptionnels	227,19	252,83
Charges exceptionnelles	120,03	78,53
RESULTAT EXCEPTIONNEL	107,16	174,30
Impôts sur les bénéfices	0,00	0,00
RESULTAT DE L'EXERCICE	372,91	-63,03

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

II – EXÉCUTION BUDGÉTAIRE	II
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	A

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget :
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'exploitation ;
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
- avec (2) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état D1.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (3) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires ;

- budgétaires (délibération n° du).

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

II - EXÉCUTION BUDGÉTAIRE	II
DÉPENSES D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE	A1.1

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chapitre	Intitulé	Prévisions (a)	Réalisations Mandats émis (b)	Rattachements (c)	Total réalisations (d = b+c)	Taux de réalisation (d/a)	Restes à réaliser (1)
Chapitre 011	Charges à caractère général	5 332 192,00	5 080 418,36	157 249,77	5 237 668,13	98,23	0,00
Chapitre 012	Charges de personnel, frais assimilés	6 385 000,00	6 228 579,74	56 647,44	6 285 227,18	98,44	0,00
Chapitre 014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 65	Autres charges de gestion courante	71 500,00	67 656,38	563,00	68 219,38	95,41	0,00
Total des dépenses de gestion courante		11 788 692,00	11 376 654,48	214 460,21	11 591 114,69	98,32	0,00
Chapitre 66	Charges financières	126 000,00	100 014,57	21 301,56	121 316,13	96,28	0,00
Chapitre 67	Charges exceptionnelles	566 939,15	62 374,38	50 156,00	112 530,38	19,85	0,00
Chapitre 68	Dotations aux provisions et dépréciat°	2 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 69	Impôts sur les bénéfiques et assimilés(2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 022	Dépenses imprévues	403 303,00					
Total des dépenses réelles d'exploitation		12 886 934,15	11 539 043,43	285 917,77	11 824 961,20	91,76	0,00
Chapitre 023	Virement à la section d'investissement	0,00					
Chapitre 042	Opérat° ordre transfert entre sections (3)	1 662 417,00	1 662 416,17	0,00	1 662 416,17	100,00	0,00
Chapitre 043	Opérat° ordre intérieur de la section (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		1 662 417,00	1 662 416,17	0,00	1 662 416,17	100,00	0,00
Total des dépenses d'exploitation de l'exercice		14 549 351,15	13 201 459,60	285 917,77	13 487 377,37	92,70	0,00
002 Résultat d'exploitation reporté		0,00					
Total des dépenses de la section d'exploitation		14 549 351,15	13 201 459,60	285 917,77	13 487 377,37		0,00

(1) dépenses engagées non mandatées

(2) ce chapitre n'existe pas en M49

(3) DE 042 = RI 040 ; DE 043 = RE 043

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

II - EXÉCUTION BUDGÉTAIRE	II
RECETTES D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE	A1.2

Chapitre	Intitulé	Prévisions (a)	Réalisations Titres émis (b)	Rattachements (c)	Total réalisations (d = b+c)	Taux de réalisation (d/a)	Restes à réaliser (1)
Chapitre 013	Atténuations de charges	276 633,00	354 439,83	6 744,47	361 184,30	130,56	0,00
Chapitre 70	Ventes produits fabriqués, prestations	10 827 483,00	11 175 696,37	0,00	11 175 696,37	103,22	0,00
Chapitre 73	Produits issus de la fiscalité(2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 74	Subventions d'exploitation	1 576 000,00	1 612 856,98	256 260,90	1 869 117,88	118,60	0,00
Chapitre 75	Autres produits de gestion courante	220 500,00	227 093,22	0,00	227 093,22	102,99	0,00
Total des recettes de gestion courante		12 900 616,00	13 370 086,40	263 005,37	13 633 091,77	105,68	0,00
Chapitre 76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 77	Produits exceptionnels	35 000,00	14 384,15	9 659,24	24 043,39	68,70	0,00
Chapitre 78	Reprises sur provisions et dépréciations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		12 935 616,00	13 384 470,55	272 664,61	13 657 135,16	105,58	0,00
Chapitre 042	Opérat° ordre transfert entre sections (3)	203 150,00	203 149,46	0,00	203 149,46	100,00	0,00
Chapitre 043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		203 150,00	203 149,46	0,00	203 149,46	100,00	0,00
Total des recettes d'exploitation de l'exercice		13 138 766,00	13 587 620,01	272 664,61	13 860 284,62	105,49	0,00
002 Résultat d'exploitation reporté		1 410 585,15					
Total des recettes de la section d'exploitation		14 549 351,15	13 587 620,01	272 664,61	13 860 284,62		0,00

(1) recettes justifiées non titrées

(2) ce chapitre existe uniquement en M4, M41 et M43

(3) RE 042 = DI 040

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

II - EXECUTION BUDGETAIRE	II
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE	A2.1

Chapitre	Intitulé	Prévisions (a)	Réalisations Mandats émis (b)	Taux de réalisation (b/a)	Restes à réaliser (1)
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	34 892,00	8 180,00	23,44	18 902,00
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	2 595 891,96	864 028,25	33,28	1 348 592,88
Chapitre 22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement (2)	153 325,86	90 785,88	59,21	17 288,00
Total des dépenses d'équipement		2 784 109,82	962 994,13	34,59	1 384 782,88
Chapitre 10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	910 035,00	910 034,60	100,00	0,00
Chapitre 18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 020	Dépenses imprévues	10 265,61			
Total des dépenses financières		920 300,61	910 034,60	98,88	0,00
Total	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		3 704 410,43	1 873 028,73	50,56	1 384 782,88
Chapitre 040	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	203 150,00	203 149,46	100,00	0,00
Chapitre 041	Opérations patrimoniales (6)	379,00	379,00	100,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		203 529,00	203 528,46	100,00	0,00
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE		3 907 939,43	2 076 557,19	53,14	1 384 782,88
001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		0,00			
TOTAL DES DÉPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		3 907 939,43	2 076 557,19		1 384 782,88

(1) dépenses engagées non mandatées

(2) voir l'état II-D1 pour le détail des opérations d'équipement

(3) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(4) voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers

(5) DI 040 = RE 042

(6) DI 041 = RI 041

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

II - EXECUTION BUDGETAIRE	II
RECETTES D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE	A2.2

Chapitre	Intitulé	Prévisions (a)	Réalisations Titres émis (b)	Taux de réalisation (b/a)	Restes à réaliser (1)
Chapitre 13	Subventions d'investissement	0,00	74 879,02	0,00	0,00
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	1 150 000,00	0,00	0,00	800 000,00
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)(2)	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		1 150 000,00	74 879,02	6,51	800 000,00
Chapitre 021	Virement de la section d'exploitation (4)	0,00			
Chapitre 040	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	1 662 417,00	1 662 416,17	100,00	0,00
Chapitre 041	Opérations patrimoniales (6)	379,00	379,00	100,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		1 662 796,00	1 662 795,17	100,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE		2 812 796,00	1 737 674,19	61,78	800 000,00
001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		1 095 143,43			
TOTAL DES RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		3 907 939,43	1 737 674,19		800 000,00

(1) recettes justifiées non titrées

(2) A servir uniquement, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(3) voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers

(4) pour mémoire, crédits ouverts au budget mais ne faisant pas l'objet d'émission de titres (opérations sans réalisation)

(5) DI 040 = RE 042

(6) DI 041 = RI 041

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

II - EXÉCUTION BUDGÉTAIRE						II
Dépenses d'exploitation - Vue détaillée						B1

Chapitre / Article	Intitulé	Prévisions (a)	Émissions (b)	Annulations (c)	Réalisations nettes (d=b-c)	Solde prévisions / réalisations (a-d)
6021	Matières consommables	0,00	30 152,78	0,00	30 152,78	0,00
60221	Combustibles et carburants	0,00	652 228,72	0,00	652 228,72	0,00
60223	Fournitures d'atelier et d'usine	0,00	57 310,65	1 882,31	55 428,34	0,00
60228	Autres fournitures consommables	0,00	21 235,36	704,05	20 531,31	0,00
6026	Emballages	0,00	2 950,00	0,00	2 950,00	0,00
6032	Variation des stocks des autres approvisionnements	0,00	99 338,53	0,00	99 338,53	0,00
6037	Variation de stocks de marchandises et de terrains nus	0,00	51 293,18	0,00	51 293,18	0,00
604	Achats d'études et prestations de services	0,00	2 627 940,02	124 328,56	2 503 611,46	0,00
605	Achats de matériel, équipements et travaux	0,00	14 670,75	14 670,75	0,00	0,00
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie ...)	0,00	136 990,78	0,00	136 990,78	0,00
6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	0,00	70 067,79	9 634,56	60 433,23	0,00
6064	Fournitures administratives	0,00	12 245,98	0,00	12 245,98	0,00
6066	Carburants	0,00	119 876,67	0,00	119 876,67	0,00
6068	Autres matières et fournitures	0,00	176 865,93	432,66	176 433,27	0,00
607	Achats de marchandises	0,00	122 103,01	480,16	121 622,85	0,00
611	Sous-traitance générale	0,00	42 425,19	0,00	42 425,19	0,00
6132	Locations immobilières	0,00	12 165,00	0,00	12 165,00	0,00
6135	Locations mobilières	0,00	192 124,06	0,00	192 124,06	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	8 047,38	0,00	8 047,38	0,00
61521	Bâtiments publics	0,00	13 615,37	960,00	12 655,37	0,00
61523	Réseaux	0,00	397,05	0,00	397,05	0,00
61528	Autres	0,00	51 461,44	0,00	51 461,44	0,00
61551	Matériel roulant	0,00	384 518,63	43 385,58	341 133,05	0,00
61558	AR Prefecture Autres biens mobiliers	0,00	44 130,97	0,00	44 130,97	0,00
6156	Maintenance 086298600493-20250312-CM Reçu le 31/03/2025	0,00	79 396,27	8 500,00	70 896,27	0,00

II - EXÉCUTION BUDGÉTAIRE						II
Dépenses d'exploitation - Vue détaillée						B1

Chapitre / Article	Intitulé	Prévisions (a)	Émissions (b)	Annulations (c)	Réalisations nettes (d=b-c)	Solde prévisions / réalisations (a-d)
6161	Multirisques	0,00	13 304,37	216,68	13 087,69	0,00
6162	Assurance obligatoire dommage construction	0,00	59 201,79	0,00	59 201,79	0,00
6168	Autres	0,00	30 043,83	0,00	30 043,83	0,00
617	Études et recherches	0,00	39 398,00	0,00	39 398,00	0,00
618	Divers	0,00	46 980,50	1 650,00	45 330,50	0,00
6226	Honoraires	0,00	1 300,00	0,00	1 300,00	0,00
6228	Divers	0,00	35 006,00	0,00	35 006,00	0,00
6231	Annonces et insertions	0,00	5 912,00	0,00	5 912,00	0,00
6233	Foires et expositions	0,00	63,42	0,00	63,42	0,00
6236	Catalogues et imprimés	0,00	13 868,66	0,00	13 868,66	0,00
6237	Publications	0,00	3 330,00	0,00	3 330,00	0,00
6238	Divers	0,00	530,64	0,00	530,64	0,00
6241	Transports sur achats	0,00	72,96	0,00	72,96	0,00
6248	Divers	0,00	2 134,50	0,00	2 134,50	0,00
6251	Voyages et déplacements	0,00	15 138,14	0,00	15 138,14	0,00
6256	Missions	0,00	1 704,67	174,11	1 530,56	0,00
6257	Réceptions	0,00	443,38	0,00	443,38	0,00
6261	Frais d'affranchissement	0,00	24 040,75	835,89	23 204,86	0,00
6262	Frais de télécommunications	0,00	35 190,55	0,38	35 190,17	0,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	3 502,11	1 658,50	1 843,61	0,00
6281	Concours divers (cotisations)	0,00	4 319,22	0,00	4 319,22	0,00
62871	à la collectivité de rattachement	0,00	87 668,19	11 696,87	75 971,32	0,00
63512	Taxes foncières	0,00	5 005,00	19,00	4 986,00	0,00
637	Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)	0,00	7 188,00	0,00	7 188,00	0,00
086	AR Prefecture					
011	Charges à caractère général	5 332 192,00	5 458 898,19	221 230,06	5 237 668,13	94 523,87

086 011 011 011 20250312-C
Reçu le 31/03/2025

II - EXÉCUTION BUDGÉTAIRE						II
Dépenses d'exploitation - Vue détaillée						B1

Chapitre / Article	Intitulé	Prévisions (a)	Émissions (b)	Annulations (c)	Réalisations nettes (d=b-c)	Solde prévisions / réalisations (a-d)
6211	Personnel intérimaire	0,00	508 093,42	7 535,87	500 557,55	0,00
6215	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	0,00	583 535,98	40 163,94	543 372,04	0,00
6218	Autre personnel extérieur	0,00	4 386,45	0,00	4 386,45	0,00
6332	Cotisations versées au FNAL	0,00	17 342,99	264,85	17 078,14	0,00
6336	Cotisations au centre national et aux centres de gestion de la fonction publique territoriale	0,00	27 839,76	145,63	27 694,13	0,00
6338	Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	0,00	10 405,40	158,94	10 246,46	0,00
6411	Salaires, appointements, commissions de base	0,00	2 191 024,09	162 152,96	2 028 871,13	0,00
6412	Congés payés	0,00	7 622,09	3 658,42	3 963,67	0,00
6413	Primes et gratifications	0,00	1 753 092,94	57 354,11	1 695 738,83	0,00
6415	Supplément familial	0,00	3 706,56	0,00	3 706,56	0,00
6451	Cotisations à l'URSSAF	0,00	880 160,34	10 418,46	869 741,88	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraite	0,00	500 268,26	2 617,74	497 650,52	0,00
6454	Cotisations au Pôle Emploi	0,00	11 425,09	896,79	10 528,30	0,00
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	0,00	7 695,69	0,00	7 695,69	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	0,00	11 002,50	0,00	11 002,50	0,00
6478	Autres charges sociales diverses	0,00	18 929,17	9 975,00	8 954,17	0,00
648	Autres charges de personnel	0,00	44 039,16	0,00	44 039,16	0,00
total chapitre 012	Charges de personnel et frais assimilés	6 385 000,00	6 580 569,89	295 342,71	6 285 227,18	99 772,82
total chapitre 014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6512	Droits d'utilisation - Informatique en nuage	0,00	10 300,00	0,00	10 300,00	0,00
6518	Autres	0,00	51 774,42	0,00	51 774,42	0,00
6541	Créances admises en non-valeur	0,00	714,33	0,00	714,33	0,00
6542	Créances éteintes	0,00	153,00	0,00	153,00	0,00
6588	Autres charges diverses de gestion courante	0,00	5 277,63	0,00	5 277,63	0,00

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

II - EXÉCUTION BUDGÉTAIRE						II
Dépenses d'exploitation - Vue détaillée						B1

Chapitre / Article	Intitulé	Prévisions (a)	Émissions (b)	Annulations (c)	Réalisations nettes (d=b-c)	Solde prévisions / réalisations (a-d)
total chapitre 65	Autres charges de gestion courante	71 500,00	68 219,38	0,00	68 219,38	3 280,62
Total des dépenses de gestion courante		11 788 692,00	12 107 687,46	516 572,77	11 591 114,69	197 577,31
66111	Intérêts réglés à l'échéance	0,00	105 171,43	0,00	105 171,43	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	0,00	19 838,00	23 739,89	-3 901,89	0,00
6615	Intérêts des comptes courants et des dépôts créditeurs	0,00	18 373,52	0,00	18 373,52	0,00
6618	Intérêts des autres dettes	0,00	1 673,07	0,00	1 673,07	0,00
total chapitre 66	Charges financières	126 000,00	145 056,02	23 739,89	121 316,13	4 683,87
6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	0,00	4 365,00	0,00	4 365,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00	8 664,00	0,00	8 664,00	0,00
6742	Subventions exceptionnelles d'équipement	0,00	2 100,61	1 285,40	815,21	0,00
6743	Subventions exceptionnelles de fonctionnement	0,00	23 449,89	0,00	23 449,89	0,00
678	Autres charges exceptionnelles	0,00	78 250,55	3 014,27	75 236,28	0,00
total chapitre 67	Charges exceptionnelles	566 939,15	116 830,05	4 299,67	112 530,38	454 408,77
total chapitre 68	Dotations aux provisions et aux dépréciations (semi-budgétaires)	2 000,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00
total chapitre 69	Impôts sur les bénéficiaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
total chapitre 022	Dépenses imprévues	403 303,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		12 886 934,15	12 369 573,53	544 612,33	11 824 961,20	1 061 972,95
total chapitre 023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
675	Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	0,00	7 500,00	0,00	7 500,00	0,00
6811	Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles	0,00	1 626 373,17	0,00	1 626 373,17	0,00
6862	AR Prefecture Dotations aux amortissements des charges financières à répartir	0,00	28 543,00	0,00	28 543,00	0,00

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

II - EXÉCUTION BUDGÉTAIRE	II
Dépenses d'exploitation - Vue détaillée	B1

Chapitre / Article	Intitulé	Prévisions (a)	Émissions (b)	Annulations (c)	Réalisations nettes (d=b-c)	Solde prévisions / réalisations (a-d)
<i>total chapitre 042</i>	<i>Opérations d'ordre de transferts entre sections</i>	1 662 417,00	1 662 416,17	0,00	1 662 416,17	0,83
<i>total chapitre 043</i>	<i>Opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'exploitation</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		1 662 417,00	1 662 416,17	0,00	1 662 416,17	0,83
Total des dépenses d'exploitation de l'exercice		14 549 351,15	14 031 989,70	544 612,33	13 487 377,37	1 061 973,78
002 Résultat d'exploitation reporté		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de la section d'exploitation		14 549 351,15	14 031 989,70	544 612,33	13 487 377,37	1 061 973,78

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

II - EXÉCUTION BUDGÉTAIRE						II
Recettes d'exploitation - Vue détaillée						B2

Chapitre / Article	Intitulé	Prévisions (a)	Émissions (b)	Annulations (c)	Réalisations nettes (d=b-c)	Solde prévisions / réalisations (a-d)
6032	Variation des stocks des autres approvisionnements	0,00	99 478,14	0,00	99 478,14	0,00
6037	Variation de stocks de marchandises et de terrains nus	0,00	104 764,88	0,00	104 764,88	0,00
64198	Autres remboursements	0,00	100 717,15	0,00	100 717,15	0,00
6459	Remboursements sur charges de Sécurité Sociale et de prévoyance	0,00	56 312,23	88,10	56 224,13	0,00
total chapitre 013	Atténuations de charges	276 633,00	361 272,40	88,10	361 184,30	-84 551,30
706	Prestations de services	0,00	679 810,11	16 059,58	663 750,53	0,00
707	Ventes de marchandises	0,00	747 956,15	10 446,74	737 509,41	0,00
70878	par des tiers	0,00	9 774 436,43	0,00	9 774 436,43	0,00
total chapitre 70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	10 827 483,00	11 202 202,69	26 506,32	11 175 696,37	-348 213,37
total chapitre 73	Produits issus de la fiscalité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	0,00	2 194 953,88	325 836,00	1 869 117,88	0,00
total chapitre 74	Subventions d'exploitation	1 576 000,00	2 194 953,88	325 836,00	1 869 117,88	-293 117,88
752	Revenus des immeubles non affectés à des activités professionnelles	0,00	31 605,86	2 672,05	28 933,81	0,00
757	Redevances versées par les fermiers et concessionnaires	0,00	128 000,00	0,00	128 000,00	0,00
7588	Autres	0,00	70 159,41	0,00	70 159,41	0,00
total chapitre 75	Autres produits de gestion courante	220 500,00	229 765,27	2 672,05	227 093,22	-6 593,22
Total des recettes de gestion courante		12 900 616,00	13 988 194,24	355 102,47	13 633 091,77	-732 475,77
total chapitre 76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7718	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	0,00	15 934,00	4 454,11	11 479,89	0,00
775	Produits des cessions d'éléments d'actif	0,00	20 049,78	7 486,28	12 563,50	0,00
total chapitre 77	Produits exceptionnels	35 000,00	35 983,78	11 940,39	24 043,39	10 956,61

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

II - EXÉCUTION BUDGÉTAIRE	II
Recettes d'exploitation - Vue détaillée	B2

Chapitre / Article	Intitulé	Prévisions (a)	Émissions (b)	Annulations (c)	Réalisations nettes (d=b-c)	Solde prévisions / réalisations (a-d)
total chapitre 78	Reprises sur provisions et dépréciations (semi-budgétaires)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		12 935 616,00	14 024 178,02	367 042,86	13 657 135,16	-721 519,16
777	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	0,00	203 149,46	0,00	203 149,46	0,00
total chapitre 042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	203 150,00	203 149,46	0,00	203 149,46	0,54
total chapitre 043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		203 150,00	203 149,46	0,00	203 149,46	0,54
Total des recettes d'exploitation de l'exercice		13 138 766,00	14 227 327,48	367 042,86	13 860 284,62	-721 518,62
002 Résultat d'exploitation reporté		1 410 585,15	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de la section d'exploitation		14 549 351,15	14 227 327,48	367 042,86	13 860 284,62	689 066,53

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

II - EXÉCUTION BUDGÉTAIRE						II
Dépenses d'investissement - Vue détaillée						C1

Chapitre / Article	Intitulé	Prévisions (a)	Émissions (b)	Annulations (c)	Réalisations nettes (d=b-c)	Solde prévisions / réalisations (a-d)
2051	Concessions et droits assimilés	0,00	8 180,00	0,00	8 180,00	0,00
total chapitre 20	Immobilisations incorporelles	34 892,00	8 180,00	0,00	8 180,00	26 712,00
2111	Terrains nus	0,00	184,00	0,00	184,00	0,00
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	0,00	15 982,85	0,00	15 982,85	0,00
2148	Autres constructions	0,00	16 918,38	0,00	16 918,38	0,00
2154	Matériel industriel	0,00	402 324,42	0,00	402 324,42	0,00
2155	Outillage industriel	0,00	15 751,00	0,00	15 751,00	0,00
2158	Autres	0,00	59 366,01	0,00	59 366,01	0,00
21735	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	0,00	154 743,30	0,00	154 743,30	0,00
21738	Autres constructions	0,00	5 774,20	0,00	5 774,20	0,00
21758	Autres	0,00	22 627,50	0,00	22 627,50	0,00
2182	Matériel de transport	0,00	165 304,59	0,00	165 304,59	0,00
2188	Autres	0,00	5 052,00	0,00	5 052,00	0,00
total chapitre 21	Immobilisations corporelles	2 595 891,96	864 028,25	0,00	864 028,25	1 731 863,71
total chapitre 22	Immobilisations reçues en affectation ou en concession	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
total chapitre 23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21481302020	Autres constructions	0,00	11 957,31	0,00	11 957,31	0,00
21541302020	Matériel industriel	0,00	40 684,18	0,00	40 684,18	0,00
21541402021	Matériel industriel	0,00	32 964,39	0,00	32 964,39	0,00
21831502021	Matériel de bureau et matériel informatique	0,00	5 180,00	0,00	5 180,00	0,00
total opération n° 1302020	Opération d'équipement n° 1302020	54 361,47	52 641,49	0,00	52 641,49	1 719,98
total opération n° 1402021	Opération d'équipement n° 1402021	79 964,39	32 964,39	0,00	32 964,39	47 000,00
total opération n° 1502021	Opération d'équipement n° 1502021	19 000,00	5 180,00	0,00	5 180,00	13 820,00

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

II - EXÉCUTION BUDGÉTAIRE						II
Dépenses d'investissement - Vue détaillée						C1

Chapitre / Article	Intitulé	Prévisions (a)	Émissions (b)	Annulations (c)	Réalisations nettes (d=b-c)	Solde prévisions / réalisations (a-d)
Total des dépenses d'équipement		2 784 109,82	962 994,13	0,00	962 994,13	1 821 115,69
total chapitre 10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
total chapitre 13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euro	0,00	910 034,60	0,00	910 034,60	0,00
total chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	910 035,00	910 034,60	0,00	910 034,60	0,40
total chapitre 18	Compte de liaison : affectation (budgets annexes, régies non personnalisées)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
total chapitre 26	Participations et créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
total chapitre 27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
total chapitre 020	Dépenses imprévues	10 265,61	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		920 300,61	910 034,60	0,00	910 034,60	10 266,01
total	Chapitres d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		3 704 410,43	1 873 028,73	0,00	1 873 028,73	1 831 381,70
13911	État et établissements nationaux	0,00	8 050,00	0,00	8 050,00	0,00
13912	Régions	0,00	32 612,26	0,00	32 612,26	0,00
13913	Départements	0,00	64 598,41	0,00	64 598,41	0,00
13917	Budget communautaire et Fonds structurels	0,00	11 630,98	0,00	11 630,98	0,00
13918	Autres	0,00	86 257,81	0,00	86 257,81	0,00
total chapitre 040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	203 150,00	203 149,46	0,00	203 149,46	0,54
2111	Terrains nus	0,00	379,00	0,00	379,00	0,00
total chapitre 041	Opérations patrimoniales	379,00	379,00	0,00	379,00	0,00
Total des dépenses d'ordre en investissement		203 529,00	203 528,46	0,00	203 528,46	0,54

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

II - EXÉCUTION BUDGÉTAIRE	II
Dépenses d'investissement - Vue détaillée	C1

Chapitre / Article	Intitulé	Prévisions (a)	Émissions (b)	Annulations (c)	Réalisations nettes (d=b-c)	Solde prévisions / réalisations (a-d)
Total des dépenses d'investissement de l'exercice		3 907 939,43	2 076 557,19	0,00	2 076 557,19	1 831 382,24
001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de la section d'investissement		3 907 939,43	2 076 557,19	0,00	2 076 557,19	1 831 382,24

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

II - EXÉCUTION BUDGÉTAIRE						II
Recettes d'investissement - Vue détaillée						C2

Chapitre / Article	Intitulé	Prévisions (a)	Émissions (b)	Annulations (c)	Réalisations nettes (d=b-c)	Solde prévisions / réalisations (a-d)
1312	Régions	0,00	60 275,62	0,00	60 275,62	0,00
1318	Autres	0,00	14 603,40	0,00	14 603,40	0,00
total chapitre 13	Subventions d'investissement	0,00	74 879,02	0,00	74 879,02	-74 879,02
total chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	1 150 000,00	0,00	0,00	0,00	1 150 000,00
total chapitre 20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
total chapitre 21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
total chapitre 22	Immobilisations reçues en affectation ou en concession	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
total chapitre 23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
total chapitre 10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
total chapitre 18	Compte de liaison : affectation (budgets annexes, régies non personnalisées)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
total chapitre 26	Participations et créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
total chapitre 27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
total	Chapitres d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		1 150 000,00	74 879,02	0,00	74 879,02	1 075 120,98
total chapitre 021	Virement de la section d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2182	Matériel de transport	0,00	7 500,00	0,00	7 500,00	0,00
28031	Frais d'études	0,00	3 035,00	0,00	3 035,00	0,00
2805	Concessions et droits similaires, brevets, licences, droits et valeurs similaires	0,00	8 476,04	0,00	8 476,04	0,00
28131	Bâtiments	0,00	119 171,72	0,00	119 171,72	0,00
28135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	0,00	287 483,50	0,00	287 483,50	0,00
28148	Autres constructions	0,00	9 854,91	0,00	9 854,91	0,00
28154	Matériel industriel	0,00	283 057,82	0,00	283 057,82	0,00

086-258600493-20250312-C20250319-003-DE
Reçu le 31/03/2025

II - EXÉCUTION BUDGÉTAIRE						II
Recettes d'investissement - Vue détaillée						C2

Chapitre / Article	Intitulé	Prévisions (a)	Émissions (b)	Annulations (c)	Réalisations nettes (d=b-c)	Solde prévisions / réalisations (a-d)
28155	Outillage industriel	0,00	559,58	0,00	559,58	0,00
28158	Autres	0,00	23 921,76	0,00	23 921,76	0,00
28172	Agencements et aménagements de terrains	0,00	21 847,08	0,00	21 847,08	0,00
28173	Constructions	0,00	220 495,27	0,00	220 495,27	0,00
28174	Constructions sur sol d'autrui	0,00	19 910,39	0,00	19 910,39	0,00
28175	Installations, matériel et outillage techniques	0,00	10 961,55	0,00	10 961,55	0,00
28178	Autres immobilisations corporelles	0,00	279,30	0,00	279,30	0,00
28181	Installations générales, agencements et aménagements divers	0,00	25 300,52	0,00	25 300,52	0,00
28182	Matériel de transport	0,00	457 503,44	0,00	457 503,44	0,00
28183	Matériel de bureau et matériel informatique	0,00	26 761,27	0,00	26 761,27	0,00
28184	Mobilier	0,00	5 076,54	0,00	5 076,54	0,00
28188	Autres	0,00	11 946,63	0,00	11 946,63	0,00
2824	Constructions sur sol d'autrui	0,00	90 730,85	0,00	90 730,85	0,00
4817	Pénalités de renégociation de la dette	0,00	28 543,00	0,00	28 543,00	0,00
total chapitre 040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 662 417,00	1 662 416,17	0,00	1 662 416,17	0,83
1314	Communes	0,00	379,00	0,00	379,00	0,00
total chapitre 041	Opérations patrimoniales	379,00	379,00	0,00	379,00	0,00
Total des recettes d'ordre en investissement		1 662 796,00	1 662 795,17	0,00	1 662 795,17	0,83
Total des recettes d'investissement de l'exercice		2 812 796,00	1 737 674,19	0,00	1 737 674,19	1 075 121,81
001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		1 095 143,43	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de la section d'investissement		3 907 939,43	1 737 674,19	0,00	1 737 674,19	2 170 265,24

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

II - EXÉCUTION BUDGÉTAIRE	II
Recettes d'investissement - Vue détaillée	C2

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

II - EXECUTION BUDGETAIRE	II
OPERATIONS D'EQUIPEMENT - DETAIL DES CHAPITRES ET ARTICLES	D

OPERATION D'EQUIPEMENT N°: 1302020 (1)
LIBELLE : PPI Matériel pour RI 2020

Pour vote

Chap./Art. (2)	Libellé	Eléments afférents à l'exercice				Pour mémoire
		Prévisions (a)	Réalisations – mandats émis (b)	Taux de réalisation (b/a)	Restes à réaliser (3)	Cumul des réalisations (4)
DEPENSES		54 361,47	A 52 641,49	0,00	0,00	B 2 744 253,18
Total chapitre 20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	5 880,80
2051	Concessions et droits assimilés	0,00	0,00		0,00	5 880,80
Total chapitre 21	Immobilisations corporelles	54 361,47	52 641,49	0,00	0,00	2 499 663,53
2148	Autres constructions sol autrui	11 957,31	11 957,31		0,00	61 208,60
2154	Matériel industriel	42 404,16	40 684,18		0,00	2 024 639,63
2182	Matériel de transport	0,00	0,00		0,00	392 034,38
2183	Matériel de bureau et informatique	0,00	0,00		0,00	21 780,92
Total chapitre 22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	238 708,85
2248	Construct° sol autrui - Autres (affect.)	0,00	0,00		0,00	238 708,85
Total chapitre 23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Recettes (répartition) (pour information)	Libellé	Eléments afférents à l'exercice				Pour mémoire
		Prévisions (a)	Réalisations – titres émis (b)	Taux de réalisation (b/a)	Restes à réaliser (3)	Cumul des réalisations (4)
RECETTES		0,00	C 0,00	0,00	0,00	D 0,00
Total chapitre 13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total chapitre 20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total chapitre 21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total chapitre 22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total chapitre 23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde du financement (5)	Pour l'exercice		En cumulé	
Recettes – dépenses	C-A	-52 641,49	D-B	-2 744 253,18

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Dépenses engagées non mandataires ou recettes justifiées non titrées.

(4) Réalisations antérieures exercées au cours de l'exercice.

(5) Indiquer le signe algébrique.

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

II - EXÉCUTION BUDGÉTAIRE	II
OPERATIONS D'EQUIPEMENT - DETAIL DES CHAPITRES ET ARTICLES	D

OPERATION D'EQUIPEMENT N°: 1402021 (1)
LIBELLE : PPI Dispositifs de Pré-collecte

Pour vote

Chap./Art. (2)	Libellé	Éléments afférents à l'exercice				Pour mémoire	
		Prévisions (a)	Réalisations – mandats émis (b)	Taux de réalisation (b/a)	Restes à réaliser (3)	Cumul des réalisations (4)	
	DEPENSES	79 964,39	A 32 964,39	0,00	16 230,00	B	206 784,04
Total chapitre 20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
Total chapitre 21	Immobilisations corporelles	79 964,39	32 964,39	0,00	16 230,00		206 784,04
2154	Matériel industriel	79 964,39	32 964,39		16 230,00		193 480,04
2188	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00		0,00		13 304,00
Total chapitre 22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
Total chapitre 23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00

Recettes (répartition) (pour information)	Libellé	Éléments afférents à l'exercice				Pour mémoire	
		Prévisions (a)	Réalisations – titres émis (b)	Taux de réalisation (b/a)	Restes à réaliser (3)	Cumul des réalisations (4)	
	RECETTES	0,00	C 0,00	0,00	0,00	D	0,00
Total chapitre 13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
Total chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
Total chapitre 20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
Total chapitre 21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
Total chapitre 22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
Total chapitre 23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00

Solde du financement (5)	Pour l'exercice		En cumulé	
Recettes – dépenses	C-A	-32 964,39	D-B	-206 784,04

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Dépenses engagées non mandatées ou recettes justifiées non titrées.

(4) Réalisations antérieures + réalisations de l'exercice.

(5) Indiquer le signe algébrique.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

II - EXÉCUTION BUDGÉTAIRE	II
OPERATIONS D'EQUIPEMENT - DETAIL DES CHAPITRES ET ARTICLES	D

OPERATION D'EQUIPEMENT N°: 1502021 (1)
LIBELLE : PPI Matériels Informatiques

Pour vote

Chap./Art. (2)	Libellé	Éléments afférents à l'exercice				Pour mémoire	
		Prévisions (a)	Réalisations – mandats émis (b)	Taux de réalisation (b/a)	Restes à réaliser (3)	Cumul des réalisations (4)	
DEPENSES		19 000,00	A 5 180,00	0,00	1 058,00	B	18 435,98
Total chapitre 20	Immobilisations incorporelles	9 000,00	0,00	0,00	0,00		2 759,92
2051	Concessions et droits assimilés	9 000,00	0,00		0,00		2 759,92
Total chapitre 21	Immobilisations corporelles	10 000,00	5 180,00	0,00	1 058,00		15 676,06
2183	Matériel de bureau et informatique	10 000,00	5 180,00		1 058,00		15 676,06
Total chapitre 22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
Total chapitre 23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00

Recettes (répartition) (pour information)	Libellé	Éléments afférents à l'exercice				Pour mémoire	
		Prévisions (a)	Réalisations – titres émis (b)	Taux de réalisation (b/a)	Restes à réaliser (3)	Cumul des réalisations (4)	
RECETTES		0,00	c 0,00	0,00	0,00	D	0,00
Total chapitre 13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
Total chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
Total chapitre 20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
Total chapitre 21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
Total chapitre 22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
Total chapitre 23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00

Solde du financement (5)	Pour l'exercice		En cumulé	
Recettes – dépenses	C-A	-5 180,00	D-B	-18 435,98

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Dépenses engagées non mandatées ou recettes justifiées non titrées.

(4) Réalisations antérieures + réalisations de l'exercice.

(5) Indiquer le signe algébrique.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

III – ÉTATS FINANCIERS	III
Bilan (en euros)	A

ACTIF	Exercice N			Exercice N-1
	BRUT	AMORTISSEMENTS ET DEPRECIATIONS	NET	NET
ACTIF IMMOBILISÉ	0,00	0,00	0,00	0,00
Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
Frais d'établissement	0,00	0,00	0,00	0,00
Frais d'études, de R et D	15 175,00	3 035,00	12 140,00	15 175,00
Concessions, brevets, licences, marques, droits et valeurs similaires	217 168,56	193 845,63	23 322,93	23 618,97
Fonds commercial, droit au bail	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres immobilisations incorporelles	6 461,18	6 461,18	0,00	0,00
Immobilisations incorporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
1) En toute propriété	0,00	0,00	0,00	0,00
Terrains	83 397,69	0,00	83 397,69	82 834,69
Constructions	9 803 115,62	6 654 036,40	3 149 079,22	3 539 751,59
Constructions sur sol d'autrui	168 379,11	19 881,95	148 497,16	129 476,38
Installations, matériels et outillage techniques	4 706 582,95	1 973 874,12	2 732 708,83	2 489 157,99
Oeuvres d'art	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres immobilisations corporelles	7 991 905,61	5 956 311,26	2 035 594,35	2 394 146,16
Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
Immobilisations affectées à un service non personnalisé	0,00	0,00	0,00	0,00
Immobilisations mises en concession ou à disposition et immobilisations affectées	0,00	0,00	0,00	0,00
2) Reçues au titre d'une mise à disposition	0,00	0,00	0,00	0,00
Terrains	386 368,40	195 014,29	191 354,11	213 201,19
Constructions	4 917 724,47	2 242 444,80	2 675 279,67	2 735 257,44
Constructions sur sol d'autrui	601 893,29	532 840,81	69 052,48	88 962,87
Installations, matériels et outillage techniques	637 104,85	530 379,55	106 725,30	95 059,35
Autres immobilisations corporelles	46 765,14	44 810,02	1 955,12	2 234,42

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

III – ÉTATS FINANCIERS	III
Bilan (en euros)	A

ACTIF	Exercice N			Exercice N-1
	BRUT	AMORTISSEMENTS ET DEPRECIATIONS	NET	NET
Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
3) Reçues en affectation ou en concession	0,00	0,00	0,00	0,00
Terrains	0,00	0,00	0,00	0,00
Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00
Constructions sur sol d'autrui	1 327 654,28	907 266,68	420 387,60	511 118,45
Installations, matériels et outillage technique	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
Immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
Participations et créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres titres immobilisés	0,00	0,00	0,00	0,00
Prêts	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres créances	793,04	0,00	793,04	793,04
TOTAL I	30 910 489,19	19 260 201,69	11 650 287,50	12 320 787,54
ACTIF CIRCULANT	0,00	0,00	0,00	0,00
Stocks et en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
Matières premières et autres approvisionnements	99 478,14	0,00	99 478,14	99 338,53
En cours de production (biens et services)	0,00	0,00	0,00	0,00
Produits intermédiaires et finis	0,00	0,00	0,00	0,00
Marchandises	104 764,88	0,00	104 764,88	51 293,18
Avances	0,00	0,00	0,00	0,00
Créances	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>Créances d'exploitation</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
Clients et comptes rattachés	852 986,90	1 375,00	851 611,90	1 653 589,43
Créances irrécouvrables admises en non valeur	0,00	0,00	0,00	0,00
AR Prefecture				
Autres	158 369,47	0,00	158 369,47	284 208,10

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

III – ÉTATS FINANCIERS	III
Bilan (en euros)	A

ACTIF	Exercice N			Exercice N-1
	BRUT	AMORTISSEMENTS ET DEPRECIATIONS	NET	NET
<i>Créances diverses</i>	0,00	0,00	0,00	0,00
Créances sur l'état et les collectivités publiques	0,00	0,00	0,00	0,00
Créances sur les budgets annexes ou le budget principal	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour le compte de tiers (créances)	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres créances	270 833,14	2 000,00	268 833,14	347 014,91
Valeurs mobilières de placement	0,00	0,00	0,00	0,00
Disponibilités	1 358 899,37	0,00	1 358 899,37	1 136 414,02
Avances de trésorerie	0,00	0,00	0,00	0,00
Charges constatées d'avance	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL II	2 845 331,90	3 375,00	2 841 956,90	3 571 858,17
COMPTES DE RÉGULARISATION	0,00	0,00	0,00	0,00
Charges à répartir sur plusieurs exercices	228 335,99	0,00	228 335,99	256 878,99
Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses à classer et à régulariser	0,00	0,00	0,00	0,02
Écarts de conversion - Actif	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL III	228 335,99	0,00	228 335,99	256 879,01
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	33 984 157,08	19 263 576,69	14 720 580,39	16 149 524,72

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

III – ÉTATS FINANCIERS	III
Bilan (en euros)	A

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
FONDS PROPRES	0,00	0,00
Fonds internes	0,00	0,00
Dotations	0,00	0,00
Mise à disposition (chez le bénéficiaire)	3 458 243,99	3 458 243,99
Affectation (par la collectivité de rattachement)	278 356,53	278 356,53
Écarts de réévaluation	0,00	0,00
Réserves	1 479 053,71	1 479 053,71
Report à nouveau (1)	1 410 585,15	1 473 610,90
Résultat de l'exercice (excédent ou déficit) (1) (2)	372 907,25	-63 025,75
Subventions d'investissement	1 806 652,74	1 934 544,18
Provisions réglementées	0,00	0,00
Autres fonds	0,00	0,00
Fonds globalisés	0,00	0,00
Droits de l'affectant	0,00	0,00
TOTAL I	8 805 799,37	8 560 783,56
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	0,00	0,00
Provisions pour risques	0,00	0,00
Provisions pour charges	0,00	0,00
TOTAL II	0,00	0,00
DETTES	0,00	0,00
Dettes financières	0,00	0,00
Emprunts obligataires	0,00	0,00
Emprunts auprès des établissements de crédit	5 632 414,95	6 546 351,44
Emprunts et dettes financières divers	0,00	0,00
Crédits et lignes de trésorerie	0,00	750 000,00
Avances AR Prefecture	0,00	0,00
Dettes d'exploitation	0,00	0,00

086
Reçu le 31/03/2025

III – ÉTATS FINANCIERS	III
Bilan (en euros)	A

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
Fournisseurs et comptes rattachés	157 532,77	182 531,12
Dettes fiscales et sociales	56 647,44	40 155,28
Autres	0,00	0,00
Dettes diverses	0,00	0,00
Fournisseurs d'immobilisations	2 178,00	32 154,00
Dettes envers l'État et les collectivités publiques	0,00	0,00
Dettes fiscales (impôts sur les bénéfices)	0,00	0,00
Dettes envers les budgets annexes ou le budget principal	0,00	0,00
Opérations pour le compte de tiers (dettes)	0,00	0,00
Autres dettes	58 375,99	21 866,29
Produits constatés d'avance	0,00	0,00
TOTAL III	5 907 149,15	7 573 058,13
COMPTES DE RÉGULARISATION	0,00	0,00
Recettes à classer ou à régulariser	7 631,87	15 683,03
Écart de conversion - Passif	0,00	0,00
TOTAL IV	7 631,87	15 683,03
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)	14 720 580,39	16 149 524,72

(1) Précédé du signe moins en cas de déficit

(2) Égal au résultat de l'exercice apparaissant en section d'exploitation (tableau I-B)

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

III – ÉTATS FINANCIERS	III
Compte de résultat (en euros)	B

POSTES	Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS D'EXPLOITATION	0,00	0,00
Ventes de marchandises	737 509,41	617 557,27
Production vendue	0,00	0,00
<i>Prestations de services</i>	663 750,53	632 283,16
<i>Divers</i>	9 774 436,43	8 403 502,08
Production stockée	0,00	0,00
Production immobilisée	0,00	0,00
Produits issus de la fiscalité	0,00	0,00
Subventions d'exploitation	1 869 117,88	1 936 075,31
Reprises sur dépréciations et provisions	0,00	322 500,00
Transferts de charges	0,00	0,00
Autres produits	227 093,22	272 427,97
TOTAL I	13 271 907,47	12 184 345,79
CHARGES D'EXPLOITATION	0,00	0,00
Achats de marchandises	121 622,85	18 735,02
Variation de stock	-53 471,70	-27 108,48
Achat de matières premières et autres approvisionnements	761 291,15	736 350,16
Variation de stock	-139,61	-30 138,87
Autres achats et charges externes	5 240 264,46	4 932 216,88
Impôts, taxes, et versements assimilés	0,00	0,00
<i>Sur rémunérations</i>	55 018,73	65 469,01
<i>Autres</i>	12 174,00	11 373,00
Salaires et traitements	3 675 602,20	3 640 311,43
Charges sociales	1 349 348,93	1 315 817,73
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	0,00	0,00
Dotations aux amortissements et sur immobilisations	1 626 373,17	1 586 389,01
Dotations aux dépréciations des immobilisations	0,00	0,00

086
Reçu le 31/03/2025

III – ÉTATS FINANCIERS	III
Compte de résultat (en euros)	B

POSTES	Exercice N	Exercice N-1
<i>Dotations aux dépréciations des actifs circulants</i>	0,00	1 375,00
<i>Dotations aux provisions pour risques et charges</i>	0,00	0,00
Autres charges	68 219,38	5 188,93
TOTAL II	12 856 303,56	12 255 978,82
A - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	415 603,91	-71 633,03
PRODUITS FINANCIERS	0,00	0,00
Valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé	0,00	0,00
Autres intérêts et produits assimilés	0,00	0,00
Reprises sur dépréciations et provisions	0,00	0,00
Transferts de charges	0,00	0,00
Gains de change	0,00	0,00
Produits net sur cessions de valeurs mobilières de placement	0,00	0,00
TOTAL III	0,00	0,00
CHARGES FINANCIÈRES	0,00	0,00
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	28 543,00	28 543,00
Intérêts et charges assimilées	121 316,13	137 154,54
Pertes de change	0,00	0,00
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	0,00	0,00
TOTAL IV	149 859,13	165 697,54
B - RÉSULTAT FINANCIER (III-IV)	-149 859,13	-165 697,54
A + B - RÉSULTAT COURANT	265 744,78	-237 330,57
PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00	0,00
Sur opérations de gestion	0,00	0,00
<i>Subventions exceptionnelles</i>	0,00	0,00
<i>Autres opérations</i>	11 479,89	12 636,95
Sur opérations en capital	0,00	0,00
Produits des cessions d'immobilisations	12 563,50	31 885,35

086 AP - Prefecture
 Reçu le 31/03/2025

III – ÉTATS FINANCIERS	III
Compte de résultat (en euros)	B

POSTES	Exercice N	Exercice N-1
<i>Autres opérations</i>	203 149,46	208 309,95
Reprises sur dépréciations et provisions	0,00	0,00
Transferts de charges	0,00	0,00
TOTAL V	227 192,85	252 832,25
CHARGES EXCEPTIONNELLES	0,00	0,00
Sur opérations de gestion	0,00	0,00
<i>Subventions exceptionnelles</i>	24 265,10	10 185,49
<i>Autres opérations</i>	13 029,00	13 082,49
Sur opérations en capital	0,00	0,00
<i>Valeur comptable des immobilisations cédées</i>	7 500,00	0,00
<i>Autres opérations</i>	75 236,28	55 259,45
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	0,00	0,00
TOTAL VI	120 030,38	78 527,43
C - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (V-VI)	107 162,47	174 304,82
Impôts sur les bénéfices (VII)	0,00	0,00
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V)	13 499 100,32	12 437 178,04
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VII)	13 126 193,07	12 500 203,79
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	372 907,25	-63 025,75

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

III – ÉTATS FINANCIERS	III
Balance des comptes	C

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1027	Mise à disposition (chez le bénéficiaire)	0,00	3 458 243,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 458 243,99	0,00	3 458 243,99
	Sous Total compte 102	0,00	3 458 243,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 458 243,99	0,00	3 458 243,99
1068	Autres réserves	0,00	1 479 053,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 479 053,71	0,00	1 479 053,71
	Sous Total compte 106	0,00	1 479 053,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 479 053,71	0,00	1 479 053,71
	Sous Total compte 10	0,00	4 937 297,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 937 297,70	0,00	4 937 297,70
110	Report à nouveau (solde créditeur)	0,00	1 473 610,90	63 025,75	0,00	0,00	0,00	63 025,75	1 473 610,90	0,00	1 410 585,15
	Sous Total compte 11	0,00	1 473 610,90	63 025,75	0,00	0,00	0,00	63 025,75	1 473 610,90	0,00	1 410 585,15
12	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou pert)	63 025,75	0,00	0,00	63 025,75	0,00	0,00	63 025,75	63 025,75	0,00	0,00
	Sous Total compte 12	63 025,75	0,00	0,00	63 025,75	0,00	0,00	63 025,75	63 025,75	0,00	0,00
1311	État et établissements nationaux	0,00	161 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	161 000,00	0,00	161 000,00
1312	Régions	0,00	776 208,33	0,00	0,00	0,00	60 275,62	0,00	836 483,95	0,00	836 483,95
1313	Départements	0,00	1 534 691,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 534 691,00	0,00	1 534 691,00
1314	Communes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	379,00	0,00	379,00	0,00	379,00
1317	Budget communautaire et fonds structurel	0,00	232 619,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	232 619,53	0,00	232 619,53
1318	Autres	0,00	1 546 980,93	0,00	0,00	0,00	14 603,40	0,00	1 561 584,33	0,00	1 561 584,33
	Sous Total compte 131	0,00	4 251 499,79	0,00	0,00	0,00	75 258,02	0,00	4 326 757,81	0,00	4 326 757,81
13911	État et établissements nationaux	16 100,00	0,00	0,00	0,00	8 050,00	0,00	24 150,00	0,00	24 150,00	0,00
13912	Régions	453 224,59	0,00	0,00	0,00	32 612,26	0,00	485 836,85	0,00	485 836,85	0,00
13913	Départements	917 877,87	0,00	0,00	0,00	64 598,41	0,00	982 476,28	0,00	982 476,28	0,00
13917	Budget communautaire et Fonds structurel	23 261,96	0,00	0,00	0,00	11 630,98	0,00	34 892,94	0,00	34 892,94	0,00
13918	Autres	906 491,19	0,00	0,00	0,00	86 257,81	0,00	992 749,00	0,00	992 749,00	0,00
	Sous Total compte 1391	2 316 955,61	0,00	0,00	0,00	203 149,46	0,00	2 520 105,07	0,00	2 520 105,07	0,00

086-258600493-20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

III – ÉTATS FINANCIERS										III	
Balance des comptes										C	

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 139	2 316 955,61	0,00	0,00	0,00	203 149,46	0,00	2 520 105,07	0,00	2 520 105,07	0,00
	Sous Total compte 13	2 316 955,61	4 251 499,79	0,00	0,00	203 149,46	75 258,02	2 520 105,07	4 326 757,81	0,00	1 806 652,74
1641	Emprunts en euro	0,00	6 522 611,55	0,00	0,00	910 034,60	0,00	910 034,60	6 522 611,55	0,00	5 612 576,95
	Sous Total compte 164	0,00	6 522 611,55	0,00	0,00	910 034,60	0,00	910 034,60	6 522 611,55	0,00	5 612 576,95
16884	Intérêts courus sur emprunts auprès des	0,00	23 739,89	23 739,89	19 838,00	0,00	0,00	23 739,89	43 577,89	0,00	19 838,00
	Sous Total compte 1688	0,00	23 739,89	23 739,89	19 838,00	0,00	0,00	23 739,89	43 577,89	0,00	19 838,00
	Sous Total compte 168	0,00	23 739,89	23 739,89	19 838,00	0,00	0,00	23 739,89	43 577,89	0,00	19 838,00
	Sous Total compte 16	0,00	6 546 351,44	23 739,89	19 838,00	910 034,60	0,00	933 774,49	6 566 189,44	0,00	5 632 414,95
181	Compte de liaison : affectation...	0,00	278 356,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	278 356,53	0,00	278 356,53
	Sous Total compte 18	0,00	278 356,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	278 356,53	0,00	278 356,53
	Total classe 1	2 379 981,36	17 487 116,36	86 765,64	82 863,75	1 113 184,06	75 258,02	3 579 931,06	17 645 238,13	2 520 105,07	16 585 412,14
2031	Frais d'études	15 175,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 175,00	0,00	15 175,00	0,00
	Sous Total compte 203	15 175,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 175,00	0,00	15 175,00	0,00
2051	Concessions et droits assimilés	208 988,56	0,00	0,00	0,00	8 180,00	0,00	217 168,56	0,00	217 168,56	0,00
	Sous Total compte 205	208 988,56	0,00	0,00	0,00	8 180,00	0,00	217 168,56	0,00	217 168,56	0,00
2088	Autres immobilisations incorporelles	6 461,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 461,18	0,00	6 461,18	0,00
	Sous Total compte 208	6 461,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 461,18	0,00	6 461,18	0,00
	Sous Total compte 20	230 624,74	0,00	0,00	0,00	8 180,00	0,00	238 804,74	0,00	238 804,74	0,00
2111	Terrains nus	68 301,69	0,00	0,00	0,00	563,00	0,00	68 864,69	0,00	68 864,69	0,00
2115	Terrains bâtis	14 533,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 533,00	0,00	14 533,00	0,00
	Sous Total compte 211	82 834,69	0,00	0,00	0,00	563,00	0,00	83 397,69	0,00	83 397,69	0,00
2131	AB Prefecture Batiments	3 570 512,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 570 512,07	0,00	3 570 512,07	0,00

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

III – ÉTATS FINANCIERS										III	
Balance des comptes										C	

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
2135	Installations générales, agencements, am	6 216 620,70	0,00	0,00	0,00	15 982,85	0,00	6 232 603,55	0,00	6 232 603,55	0,00
	Sous Total compte 213	9 787 132,77	0,00	0,00	0,00	15 982,85	0,00	9 803 115,62	0,00	9 803 115,62	0,00
2148	Autres constructions	139 503,42	0,00	0,00	0,00	28 875,69	0,00	168 379,11	0,00	168 379,11	0,00
	Sous Total compte 214	139 503,42	0,00	0,00	0,00	28 875,69	0,00	168 379,11	0,00	168 379,11	0,00
2154	Matériel industriel	4 082 048,92	0,00	0,00	0,00	475 972,99	0,00	4 558 021,91	0,00	4 558 021,91	0,00
2155	Outillage industriel	1 678,75	0,00	0,00	0,00	15 751,00	0,00	17 429,75	0,00	17 429,75	0,00
2158	Autres	71 765,28	0,00	0,00	0,00	59 366,01	0,00	131 131,29	0,00	131 131,29	0,00
	Sous Total compte 215	4 155 492,95	0,00	0,00	0,00	551 090,00	0,00	4 706 582,95	0,00	4 706 582,95	0,00
21711	Terrains nus	18 631,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 631,49	0,00	18 631,49	0,00
21718	Autres terrains	140 967,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	140 967,22	0,00	140 967,22	0,00
	Sous Total compte 2171	159 598,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	159 598,71	0,00	159 598,71	0,00
21728	Autres terrains	226 769,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	226 769,69	0,00	226 769,69	0,00
	Sous Total compte 2172	226 769,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	226 769,69	0,00	226 769,69	0,00
21731	Bâtiments	859 983,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	859 983,37	0,00	859 983,37	0,00
21735	Installations générales, agencements, am	3 205 218,70	0,00	0,00	0,00	154 743,30	0,00	3 359 962,00	0,00	3 359 962,00	0,00
21738	Autres constructions	692 004,90	0,00	0,00	0,00	5 774,20	0,00	697 779,10	0,00	697 779,10	0,00
	Sous Total compte 2173	4 757 206,97	0,00	0,00	0,00	160 517,50	0,00	4 917 724,47	0,00	4 917 724,47	0,00
21741	Bâtiments	206 675,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	206 675,01	0,00	206 675,01	0,00
21745	Installations générales, agencements, am	265 005,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	265 005,92	0,00	265 005,92	0,00
21748	Autres constructions	130 212,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 212,36	0,00	130 212,36	0,00
	Sous Total compte 2174	601 893,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	601 893,29	0,00	601 893,29	0,00
21754	Matériel industriel	430 053,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	430 053,59	0,00	430 053,59	0,00

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

III – ÉTATS FINANCIERS										III	
Balance des comptes										C	

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
21757	Agencements et aménagements du matériel	136 368,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	136 368,39	0,00	136 368,39	0,00
21758	Autres	48 055,37	0,00	0,00	0,00	22 627,50	0,00	70 682,87	0,00	70 682,87	0,00
	Sous Total compte 2175	614 477,35	0,00	0,00	0,00	22 627,50	0,00	637 104,85	0,00	637 104,85	0,00
21782	Matériel de transport	43 392,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	43 392,51	0,00	43 392,51	0,00
21784	Mobilier	579,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	579,61	0,00	579,61	0,00
21788	Autres	2 793,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 793,02	0,00	2 793,02	0,00
	Sous Total compte 2178	46 765,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	46 765,14	0,00	46 765,14	0,00
	Sous Total compte 217	6 406 711,15	0,00	0,00	0,00	183 145,00	0,00	6 589 856,15	0,00	6 589 856,15	0,00
2181	Installations générales, agencements, am	385 255,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	385 255,05	0,00	385 255,05	0,00
2182	Matériel de transport	6 803 030,20	0,00	0,00	11 105,92	165 304,59	7 500,00	6 968 334,79	18 605,92	6 949 728,87	0,00
2183	Matériel de bureau et matériel informati	241 674,36	0,00	0,00	0,00	5 180,00	0,00	246 854,36	0,00	246 854,36	0,00
2184	Mobilier	106 030,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	106 030,08	0,00	106 030,08	0,00
2188	Autres	298 985,25	0,00	0,00	0,00	5 052,00	0,00	304 037,25	0,00	304 037,25	0,00
	Sous Total compte 218	7 834 974,94	0,00	0,00	11 105,92	175 536,59	7 500,00	8 010 511,53	18 605,92	7 991 905,61	0,00
	Sous Total compte 21	28 406 649,92	0,00	0,00	11 105,92	955 193,13	7 500,00	29 361 843,05	18 605,92	29 343 237,13	0,00
2248	Autres constructions	1 327 654,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 327 654,28	0,00	1 327 654,28	0,00
	Sous Total compte 224	1 327 654,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 327 654,28	0,00	1 327 654,28	0,00
	Sous Total compte 22	1 327 654,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 327 654,28	0,00	1 327 654,28	0,00
275	Dépôts et cautionnements versés	793,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	793,04	0,00	793,04	0,00
	Sous Total compte 27	793,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	793,04	0,00	793,04	0,00
28031	Frais d'études	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 035,00	0,00	3 035,00	0,00	3 035,00
	Sous Total compte 2803	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 035,00	0,00	3 035,00	0,00	3 035,00

086-25860043-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

III – ÉTATS FINANCIERS	III
Balance des comptes	C

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
2805	Concessions et droits similaires, brevet	0,00	185 369,59	0,00	0,00	0,00	8 476,04	0,00	193 845,63	0,00	193 845,63
28088	Autres immobilisations incorporelles	0,00	6 461,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 461,18	0,00	6 461,18
	Sous Total compte 2808	0,00	6 461,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 461,18	0,00	6 461,18
	Sous Total compte 280	0,00	191 830,77	0,00	0,00	0,00	11 511,04	0,00	203 341,81	0,00	203 341,81
28131	Bâtiments	0,00	1 606 762,70	0,00	0,00	0,00	119 171,72	0,00	1 725 934,42	0,00	1 725 934,42
28135	Installations générales, agencements, am	0,00	4 640 618,48	0,00	0,00	0,00	287 483,50	0,00	4 928 101,98	0,00	4 928 101,98
	Sous Total compte 2813	0,00	6 247 381,18	0,00	0,00	0,00	406 655,22	0,00	6 654 036,40	0,00	6 654 036,40
28148	Autres constructions	0,00	10 027,04	0,00	0,00	0,00	9 854,91	0,00	19 881,95	0,00	19 881,95
	Sous Total compte 2814	0,00	10 027,04	0,00	0,00	0,00	9 854,91	0,00	19 881,95	0,00	19 881,95
28154	Matériel industriel	0,00	1 663 976,33	0,00	0,00	0,00	283 057,82	0,00	1 947 034,15	0,00	1 947 034,15
28155	Outillage industriel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	559,58	0,00	559,58	0,00	559,58
28158	Autres	0,00	2 358,63	0,00	0,00	0,00	23 921,76	0,00	26 280,39	0,00	26 280,39
	Sous Total compte 2815	0,00	1 666 334,96	0,00	0,00	0,00	307 539,16	0,00	1 973 874,12	0,00	1 973 874,12
28172	Agencements et aménagements de terrains	0,00	173 167,21	0,00	0,00	0,00	21 847,08	0,00	195 014,29	0,00	195 014,29
28173	Constructions	0,00	2 021 949,53	0,00	0,00	0,00	220 495,27	0,00	2 242 444,80	0,00	2 242 444,80
28174	Constructions sur sol d'autrui	0,00	512 930,42	0,00	0,00	0,00	19 910,39	0,00	532 840,81	0,00	532 840,81
28175	Installations, matériel et outillage tec	0,00	519 418,00	0,00	0,00	0,00	10 961,55	0,00	530 379,55	0,00	530 379,55
28178	Autres immobilisations corporelles	0,00	44 530,72	0,00	0,00	0,00	279,30	0,00	44 810,02	0,00	44 810,02
	Sous Total compte 2817	0,00	3 271 995,88	0,00	0,00	0,00	273 493,59	0,00	3 545 489,47	0,00	3 545 489,47
28181	Installations générales, agencements et	0,00	324 132,95	0,00	0,00	0,00	25 300,52	0,00	349 433,47	0,00	349 433,47
28182	AR Prefecture Matériel de transport	0,00	4 590 253,73	11 105,92	0,00	0,00	457 503,44	11 105,92	5 047 757,17	0,00	5 036 651,25

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

III – ÉTATS FINANCIERS	III
Balance des comptes	C

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
28183	Matériel de bureau et matériel informati	0,00	186 202,66	0,00	0,00	0,00	26 761,27	0,00	212 963,93	0,00	212 963,93
28184	Mobilier	0,00	92 032,71	0,00	0,00	0,00	5 076,54	0,00	97 109,25	0,00	97 109,25
28188	Autres	0,00	248 206,73	0,00	0,00	0,00	11 946,63	0,00	260 153,36	0,00	260 153,36
	Sous Total compte 2818	0,00	5 440 828,78	11 105,92	0,00	0,00	526 588,40	11 105,92	5 967 417,18	0,00	5 956 311,26
	Sous Total compte 281	0,00	16 636 567,84	11 105,92	0,00	0,00	1 524 131,28	11 105,92	18 160 699,12	0,00	18 149 593,20
2824	Constructions sur sol d'autrui	0,00	816 535,83	0,00	0,00	0,00	90 730,85	0,00	907 266,68	0,00	907 266,68
	Sous Total compte 282	0,00	816 535,83	0,00	0,00	0,00	90 730,85	0,00	907 266,68	0,00	907 266,68
	Sous Total compte 28	0,00	17 644 934,44	11 105,92	0,00	0,00	1 626 373,17	11 105,92	19 271 307,61	0,00	19 260 201,69
	Total classe 2	29 965 721,98	17 644 934,44	11 105,92	11 105,92	963 373,13	1 633 873,17	30 940 201,03	19 289 913,53	30 910 489,19	19 260 201,69
3221	Combustibles et carburants	20 355,87	0,00	15 174,95	20 355,87	0,00	0,00	35 530,82	20 355,87	15 174,95	0,00
3223	Fournitures d'atelier et d'usine	35 124,01	0,00	53 201,12	35 124,01	0,00	0,00	88 325,13	35 124,01	53 201,12	0,00
3224	Fournitures de magasin	37 947,37	0,00	26 068,21	37 947,37	0,00	0,00	64 015,58	37 947,37	26 068,21	0,00
3228	Autres fournitures consommables	5 911,28	0,00	5 033,86	5 911,28	0,00	0,00	10 945,14	5 911,28	5 033,86	0,00
	Sous Total compte 322	99 338,53	0,00	99 478,14	99 338,53	0,00	0,00	198 816,67	99 338,53	99 478,14	0,00
	Sous Total compte 32	99 338,53	0,00	99 478,14	99 338,53	0,00	0,00	198 816,67	99 338,53	99 478,14	0,00
37	STOCKS DE MARCHANDISES ET DE TERRAINS NU	51 293,18	0,00	104 764,88	51 293,18	0,00	0,00	156 058,06	51 293,18	104 764,88	0,00
	Sous Total compte 37	51 293,18	0,00	104 764,88	51 293,18	0,00	0,00	156 058,06	51 293,18	104 764,88	0,00
	Total classe 3	150 631,71	0,00	204 243,02	150 631,71	0,00	0,00	354 874,73	150 631,71	204 243,02	0,00
4011	Fournisseurs	0,00	122 563,77	6 647 298,71	6 524 734,94	0,00	0,00	6 647 298,71	6 647 298,71	0,00	0,00
	Sous Total compte 401	0,00	122 563,77	6 647 298,71	6 524 734,94	0,00	0,00	6 647 298,71	6 647 298,71	0,00	0,00
4041	Fournisseurs d'immobilisations	0,00	0,00	1 183 576,20	1 183 576,20	0,00	0,00	1 183 576,20	1 183 576,20	0,00	0,00
40471	Fournisseurs d'immobilisations - Retenue	0,00	32 154,00	32 154,00	2 178,00	0,00	0,00	32 154,00	34 332,00	0,00	2 178,00

086-25860043-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

III – ÉTATS FINANCIERS										III	
Balance des comptes										C	

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
40472	Fournisseurs d'immobilisations - Cession	0,00	0,00	28 754,56	28 754,56	0,00	0,00	28 754,56	28 754,56	0,00	0,00
	Sous Total compte 4047	0,00	32 154,00	60 908,56	30 932,56	0,00	0,00	60 908,56	63 086,56	0,00	2 178,00
	Sous Total compte 404	0,00	32 154,00	1 244 484,76	1 214 508,76	0,00	0,00	1 244 484,76	1 246 662,76	0,00	2 178,00
408	Fournisseurs - Factures non parvenues	0,00	59 967,35	59 967,35	157 532,77	0,00	0,00	59 967,35	217 500,12	0,00	157 532,77
	Sous Total compte 40	0,00	214 685,12	7 951 750,82	7 896 776,47	0,00	0,00	7 951 750,82	8 111 461,59	0,00	159 710,77
411	Clients	1 645 362,23	0,00	12 491 047,76	13 292 521,70	0,00	0,00	14 136 409,99	13 292 521,70	843 888,29	0,00
4161	Créances douteuses	7 893,20	0,00	303 362,94	302 157,53	0,00	0,00	311 256,14	302 157,53	9 098,61	0,00
	Sous Total compte 416	7 893,20	0,00	303 362,94	302 157,53	0,00	0,00	311 256,14	302 157,53	9 098,61	0,00
418	Clients - Produits non encore facturés	1 709,00	0,00	0,00	1 709,00	0,00	0,00	1 709,00	1 709,00	0,00	0,00
	Sous Total compte 41	1 654 964,43	0,00	12 794 410,70	13 596 388,23	0,00	0,00	14 449 375,13	13 596 388,23	852 986,90	0,00
421	Personnel - Rémunérations dues	0,00	0,00	3 153 053,23	3 153 053,23	0,00	0,00	3 153 053,23	3 153 053,23	0,00	0,00
425	Personnel - Acomptes	0,00	0,00	27,30	27,30	0,00	0,00	27,30	27,30	0,00	0,00
427	Personnel - Oppositions	0,00	0,00	9 076,01	9 076,01	0,00	0,00	9 076,01	9 076,01	0,00	0,00
	Sous Total compte 42	0,00	0,00	3 162 156,54	3 162 156,54	0,00	0,00	3 162 156,54	3 162 156,54	0,00	0,00
431	Sécurité sociale	0,00	0,00	1 414 195,53	1 414 195,53	0,00	0,00	1 414 195,53	1 414 195,53	0,00	0,00
437	Autres organismes sociaux	0,00	0,00	763 067,24	763 067,24	0,00	0,00	763 067,24	763 067,24	0,00	0,00
4387	Produits à recevoir	88,10	0,00	6 744,47	88,10	0,00	0,00	6 832,57	88,10	6 744,47	0,00
	Sous Total compte 438	88,10	0,00	6 744,47	88,10	0,00	0,00	6 832,57	88,10	6 744,47	0,00
	Sous Total compte 43	88,10	0,00	2 184 007,24	2 177 350,87	0,00	0,00	2 184 095,34	2 177 350,87	6 744,47	0,00
4411	État et autres collectivités publiques -	0,00	0,00	105 981,51	105 981,51	0,00	0,00	105 981,51	105 981,51	0,00	0,00
	Sous Total compte 441	0,00	0,00	105 981,51	105 981,51	0,00	0,00	105 981,51	105 981,51	0,00	0,00
4421	AR Prefecture	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4421	Prélèvement à la source - Impôt	0,00	0,00	42 259,52	42 259,52	0,00	0,00	42 259,52	42 259,52	0,00	0,00

086-258600489-0250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

III – ÉTATS FINANCIERS	III
Balance des comptes	C

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 442	0,00	0,00	42 259,52	42 259,52	0,00	0,00	42 259,52	42 259,52	0,00	0,00
4431	Dépenses	0,00	0,00	569 849,37	569 849,37	0,00	0,00	569 849,37	569 849,37	0,00	0,00
	Sous Total compte 443	0,00	0,00	569 849,37	569 849,37	0,00	0,00	569 849,37	569 849,37	0,00	0,00
44562	TVA sur immobilisations	0,00	0,00	191 829,14	191 829,14	0,00	0,00	191 829,14	191 829,14	0,00	0,00
44566	TVA sur autres biens et services	0,00	0,00	824 098,12	824 098,12	0,00	0,00	824 098,12	824 098,12	0,00	0,00
44567	Crédit de TVA à reporter	284 120,00	0,00	3 353 108,00	3 485 603,00	0,00	0,00	3 637 228,00	3 485 603,00	151 625,00	0,00
	Sous Total compte 4456	284 120,00	0,00	4 369 035,26	4 501 530,26	0,00	0,00	4 653 155,26	4 501 530,26	151 625,00	0,00
44571	TVA collectée	0,00	0,34	1 131 463,11	1 131 462,77	0,00	0,00	1 131 463,11	1 131 463,11	0,00	0,00
	Sous Total compte 4457	0,00	0,34	1 131 463,11	1 131 462,77	0,00	0,00	1 131 463,11	1 131 463,11	0,00	0,00
	Sous Total compte 445	284 120,00	0,34	5 500 498,37	5 632 993,03	0,00	0,00	5 784 618,37	5 632 993,37	151 625,00	0,00
447	Autres impôts, taxes	0,00	0,00	50 438,16	50 438,16	0,00	0,00	50 438,16	50 438,16	0,00	0,00
4486	Charges à payer	0,00	40 154,94	40 154,94	56 647,44	0,00	0,00	40 154,94	96 802,38	0,00	56 647,44
	Sous Total compte 448	0,00	40 154,94	40 154,94	56 647,44	0,00	0,00	40 154,94	96 802,38	0,00	56 647,44
	Sous Total compte 44	284 120,00	40 155,28	6 309 181,87	6 458 169,03	0,00	0,00	6 593 301,87	6 498 324,31	94 977,56	0,00
4621	Créances sur cessions d'immobilisations	15 664,12	0,00	12 468,67	28 132,79	0,00	0,00	28 132,79	28 132,79	0,00	0,00
4626	Créances sur cessions d'immobilisations	0,00	0,00	15 304,58	15 304,58	0,00	0,00	15 304,58	15 304,58	0,00	0,00
	Sous Total compte 462	15 664,12	0,00	27 773,25	43 437,37	0,00	0,00	43 437,37	43 437,37	0,00	0,00
466	Excédents de versement	0,00	1 127,83	16 600,02	21 948,62	0,00	0,00	16 600,02	23 076,45	0,00	6 476,43
46711	Autres comptes créditeurs	0,00	6 501,32	1 091 444,99	1 084 943,67	0,00	0,00	1 091 444,99	1 091 444,99	0,00	0,00
	Sous Total compte 4671	0,00	6 501,32	1 091 444,99	1 084 943,67	0,00	0,00	1 091 444,99	1 091 444,99	0,00	0,00
46721	Débiteurs divers - Amiable	28,51	0,00	956 259,52	951 403,54	0,00	0,00	956 288,03	951 403,54	4 884,49	0,00
46726	Débiteurs divers - Contentieux	0,00	0,00	28,51	0,00	0,00	0,00	28,51	0,00	28,51	0,00

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

III – ÉTATS FINANCIERS	III
Balance des comptes	C

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 4672	28,51	0,00	956 288,03	951 403,54	0,00	0,00	956 316,54	951 403,54	4 913,00	0,00
	Sous Total compte 467	28,51	6 501,32	2 047 733,02	2 036 347,21	0,00	0,00	2 047 761,53	2 042 848,53	4 913,00	0,00
4686	Charges à payer	0,00	14 237,14	14 237,14	51 899,56	0,00	0,00	14 237,14	66 136,70	0,00	51 899,56
4687	Produits à recevoir	333 322,28	0,00	265 920,14	333 322,28	0,00	0,00	599 242,42	333 322,28	265 920,14	0,00
	Sous Total compte 468	333 322,28	14 237,14	280 157,28	385 221,84	0,00	0,00	613 479,56	399 458,98	214 020,58	0,00
	Sous Total compte 46	349 014,91	21 866,29	2 372 263,57	2 486 955,04	0,00	0,00	2 721 278,48	2 508 821,33	212 457,15	0,00
4712	Virements réimputés	0,00	0,00	16 955,21	16 955,21	0,00	0,00	16 955,21	16 955,21	0,00	0,00
4713	Recettes perçues avant émission des titr	0,00	0,01	2 056 541,36	2 060 189,94	0,00	0,00	2 056 541,36	2 060 189,95	0,00	3 648,59
471411	Excédents à réimputer - Personnes physiq	0,00	23,28	2 023,78	2 179,28	0,00	0,00	2 023,78	2 202,56	0,00	178,78
471412	Excédents à réimputer - Personnes morale	0,00	15 659,74	42 109,59	27 392,59	0,00	0,00	42 109,59	43 052,33	0,00	942,74
	Sous Total compte 47141	0,00	15 683,02	44 133,37	29 571,87	0,00	0,00	44 133,37	45 254,89	0,00	1 121,52
	Sous Total compte 4714	0,00	15 683,02	44 133,37	29 571,87	0,00	0,00	44 133,37	45 254,89	0,00	1 121,52
47171	Recettes relevé Banque de France - Hors	0,00	0,00	2 011,65	2 011,65	0,00	0,00	2 011,65	2 011,65	0,00	0,00
	Sous Total compte 4717	0,00	0,00	2 011,65	2 011,65	0,00	0,00	2 011,65	2 011,65	0,00	0,00
4718	Autres recettes à régulariser	0,00	0,00	54 023,15	56 881,37	0,00	0,00	54 023,15	56 881,37	0,00	2 858,22
	Sous Total compte 471	0,00	15 683,03	2 173 664,74	2 165 610,04	0,00	0,00	2 173 664,74	2 181 293,07	0,00	7 628,33
4721	Dépenses réglées sans mandatement préala	0,00	0,00	140 702,06	140 702,06	0,00	0,00	140 702,06	140 702,06	0,00	0,00
4722	Commissions bancaires en instance de man	0,00	0,00	43,61	43,61	0,00	0,00	43,61	43,61	0,00	0,00
4728	Autres dépenses à régulariser	0,00	0,00	69 478,72	69 478,72	0,00	0,00	69 478,72	69 478,72	0,00	0,00
	Sous Total compte 472	0,00	0,00	210 224,39	210 224,39	0,00	0,00	210 224,39	210 224,39	0,00	0,00
4751	AR Prefecture	0,00	0,00	193 033,82	193 033,82	0,00	0,00	193 033,82	193 033,82	0,00	0,00

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

III – ÉTATS FINANCIERS										III	
Balance des comptes										C	

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
4757	Produits sur rôle	0,00	0,00	178 288,77	178 288,77	0,00	0,00	178 288,77	178 288,77	0,00	0,00
4758	TVA sur rôle	0,00	0,00	14 703,28	14 703,28	0,00	0,00	14 703,28	14 703,28	0,00	0,00
	Sous Total compte 475	0,00	0,00	386 025,87	386 025,87	0,00	0,00	386 025,87	386 025,87	0,00	0,00
4784	Arrondis sur déclaration de TVA	0,02	0,00	3,44	7,00	0,00	0,00	3,46	7,00	0,00	3,54
	Sous Total compte 478	0,02	0,00	3,44	7,00	0,00	0,00	3,46	7,00	0,00	3,54
	Sous Total compte 47	0,02	15 683,03	2 769 918,44	2 761 867,30	0,00	0,00	2 769 918,46	2 777 550,33	0,00	7 631,87
4817	Pénalités de renégociation de la dette	256 878,99	0,00	0,00	0,00	0,00	28 543,00	256 878,99	28 543,00	228 335,99	0,00
	Sous Total compte 481	256 878,99	0,00	0,00	0,00	0,00	28 543,00	256 878,99	28 543,00	228 335,99	0,00
	Sous Total compte 48	256 878,99	0,00	0,00	0,00	0,00	28 543,00	256 878,99	28 543,00	228 335,99	0,00
491	Dépréciations des comptes de clients	0,00	1 375,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 375,00	0,00	1 375,00
496	Dépréciations des comptes de débiteurs d	0,00	2 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00	0,00	2 000,00
	Sous Total compte 49	0,00	3 375,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 375,00	0,00	3 375,00
	Total classe 4	2 545 066,45	295 764,72	37 543 689,18	38 539 663,48	0,00	28 543,00	40 088 755,63	38 863 971,20	1 510 525,50	285 741,07
5115	Cartes bancaires à l'encaissement	0,00	0,00	11 189,62	11 189,62	0,00	0,00	11 189,62	11 189,62	0,00	0,00
5116	TIP à l'encaissement	0,00	0,00	24 395,33	24 395,33	0,00	0,00	24 395,33	24 395,33	0,00	0,00
51176	TIP impayés	0,00	0,00	47,00	47,00	0,00	0,00	47,00	47,00	0,00	0,00
51178	Autres valeurs impayées	0,00	0,00	47,13	47,13	0,00	0,00	47,13	47,13	0,00	0,00
	Sous Total compte 5117	0,00	0,00	94,13	94,13	0,00	0,00	94,13	94,13	0,00	0,00
5118	Autres valeurs à l'encaissement	0,00	0,00	1 226,33	1 204,40	0,00	0,00	1 226,33	1 204,40	21,93	0,00
	Sous Total compte 511	0,00	0,00	36 905,41	36 883,48	0,00	0,00	36 905,41	36 883,48	21,93	0,00
515	Compte au trésor	1 136 414,02	0,00	19 602 300,27	19 379 836,85	0,00	0,00	20 738 714,29	19 379 836,85	1 358 877,44	0,00
	AR Prefecture										
51931	Lignes de crédit de trésorerie	0,00	750 000,00	4 810 000,00	4 060 000,00	0,00	0,00	4 810 000,00	4 810 000,00	0,00	0,00
086	25860043-20250312-C20250319_003-DE										

Reçu le 31/03/2025

III – ÉTATS FINANCIERS	III
Balance des comptes	C

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 5193	0,00	750 000,00	4 810 000,00	4 060 000,00	0,00	0,00	4 810 000,00	4 810 000,00	0,00	0,00
	Sous Total compte 519	0,00	750 000,00	4 810 000,00	4 060 000,00	0,00	0,00	4 810 000,00	4 810 000,00	0,00	0,00
	Sous Total compte 51	1 136 414,02	750 000,00	24 449 205,68	23 476 720,33	0,00	0,00	25 585 619,70	24 226 720,33	1 358 899,37	0,00
580	Opérations d'ordre budgétaire	0,00	0,00	1 865 944,63	1 865 944,63	0,00	0,00	1 865 944,63	1 865 944,63	0,00	0,00
584	Encaissements par lecture optique	0,00	0,00	60 848,62	60 848,62	0,00	0,00	60 848,62	60 848,62	0,00	0,00
586	Opérations financières entre le budget p	0,00	0,00	53 281,36	53 281,36	0,00	0,00	53 281,36	53 281,36	0,00	0,00
5872	Compte pivot - Admission en non valeur e	0,00	0,00	891,93	891,93	0,00	0,00	891,93	891,93	0,00	0,00
	Sous Total compte 587	0,00	0,00	891,93	891,93	0,00	0,00	891,93	891,93	0,00	0,00
588	Autres virements internes	0,00	0,00	30 852,67	30 852,67	0,00	0,00	30 852,67	30 852,67	0,00	0,00
	Sous Total compte 58	0,00	0,00	2 011 819,21	2 011 819,21	0,00	0,00	2 011 819,21	2 011 819,21	0,00	0,00
	Total classe 5	1 136 414,02	750 000,00	26 461 024,89	25 488 539,54	0,00	0,00	27 597 438,91	26 238 539,54	1 358 899,37	0,00
6021	Matières consommables	0,00	0,00	0,00	0,00	30 152,78	0,00	30 152,78	0,00	30 152,78	0,00
60221	Combustibles et carburants	0,00	0,00	0,00	0,00	652 228,72	0,00	652 228,72	0,00	652 228,72	0,00
60223	Fournitures d'atelier et d'usine	0,00	0,00	0,00	0,00	57 310,65	1 882,31	57 310,65	1 882,31	55 428,34	0,00
60228	Autres fournitures consommables	0,00	0,00	0,00	0,00	21 235,36	704,05	21 235,36	704,05	20 531,31	0,00
	Sous Total compte 6022	0,00	0,00	0,00	0,00	730 774,73	2 586,36	730 774,73	2 586,36	728 188,37	0,00
6026	Emballages	0,00	0,00	0,00	0,00	2 950,00	0,00	2 950,00	0,00	2 950,00	0,00
	Sous Total compte 602	0,00	0,00	0,00	0,00	763 877,51	2 586,36	763 877,51	2 586,36	761 291,15	0,00
6032	Variation des stocks des autres approvis	0,00	0,00	0,00	0,00	99 338,53	99 478,14	99 338,53	99 478,14	0,00	139,61
6037	Variation de stocks de marchandises et d	0,00	0,00	0,00	0,00	51 293,18	104 764,88	51 293,18	104 764,88	0,00	53 471,70
	Sous Total compte 603	0,00	0,00	0,00	0,00	150 631,71	204 243,02	150 631,71	204 243,02	0,00	53 611,31

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

III – ÉTATS FINANCIERS										III	
Balance des comptes										C	

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
604	Achats d'études et prestations de servic	0,00	0,00	0,00	0,00	2 627 940,02	124 328,56	2 627 940,02	124 328,56	2 503 611,46	0,00
605	Achats de matériel, équipements et trava	0,00	0,00	0,00	0,00	14 670,75	14 670,75	14 670,75	14 670,75	0,00	0,00
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie	0,00	0,00	0,00	0,00	136 990,78	0,00	136 990,78	0,00	136 990,78	0,00
6063	Fournitures d'entretien et de petit équi	0,00	0,00	0,00	0,00	70 067,79	9 634,56	70 067,79	9 634,56	60 433,23	0,00
6064	Fournitures administratives	0,00	0,00	0,00	0,00	12 245,98	0,00	12 245,98	0,00	12 245,98	0,00
6066	Carburants	0,00	0,00	0,00	0,00	119 876,67	0,00	119 876,67	0,00	119 876,67	0,00
6068	Autres matières et fournitures	0,00	0,00	0,00	0,00	176 865,93	432,66	176 865,93	432,66	176 433,27	0,00
	Sous Total compte 606	0,00	0,00	0,00	0,00	516 047,15	10 067,22	516 047,15	10 067,22	505 979,93	0,00
607	Achats de marchandises	0,00	0,00	0,00	0,00	122 103,01	480,16	122 103,01	480,16	121 622,85	0,00
	Sous Total compte 60	0,00	0,00	0,00	0,00	4 195 270,15	356 376,07	4 195 270,15	356 376,07	3 838 894,08	0,00
611	Sous-traitance générale	0,00	0,00	0,00	0,00	42 425,19	0,00	42 425,19	0,00	42 425,19	0,00
6132	Locations immobilières	0,00	0,00	0,00	0,00	12 165,00	0,00	12 165,00	0,00	12 165,00	0,00
6135	Locations mobilières	0,00	0,00	0,00	0,00	192 124,06	0,00	192 124,06	0,00	192 124,06	0,00
	Sous Total compte 613	0,00	0,00	0,00	0,00	204 289,06	0,00	204 289,06	0,00	204 289,06	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	0,00	8 047,38	0,00	8 047,38	0,00	8 047,38	0,00
61521	Bâtiments publics	0,00	0,00	0,00	0,00	13 615,37	960,00	13 615,37	960,00	12 655,37	0,00
61523	Réseaux	0,00	0,00	0,00	0,00	397,05	0,00	397,05	0,00	397,05	0,00
61528	Autres	0,00	0,00	0,00	0,00	51 461,44	0,00	51 461,44	0,00	51 461,44	0,00
	Sous Total compte 6152	0,00	0,00	0,00	0,00	65 473,86	960,00	65 473,86	960,00	64 513,86	0,00
61551	Matériel roulant	0,00	0,00	0,00	0,00	384 518,63	43 385,58	384 518,63	43 385,58	341 133,05	0,00
61558	Autres biens mobiliers	0,00	0,00	0,00	0,00	44 130,97	0,00	44 130,97	0,00	44 130,97	0,00
	Sous Total compte 6155	0,00	0,00	0,00	0,00	428 649,60	43 385,58	428 649,60	43 385,58	385 264,02	0,00

086-258600493-20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

III – ÉTATS FINANCIERS	III
Balance des comptes	C

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
6156	Maintenance	0,00	0,00	0,00	0,00	79 396,27	8 500,00	79 396,27	8 500,00	70 896,27	0,00
	Sous Total compte 615	0,00	0,00	0,00	0,00	573 519,73	52 845,58	573 519,73	52 845,58	520 674,15	0,00
6161	Multirisques	0,00	0,00	0,00	0,00	13 304,37	216,68	13 304,37	216,68	13 087,69	0,00
6162	Assurance obligatoire dommage construct	0,00	0,00	0,00	0,00	59 201,79	0,00	59 201,79	0,00	59 201,79	0,00
6168	Autres	0,00	0,00	0,00	0,00	30 043,83	0,00	30 043,83	0,00	30 043,83	0,00
	Sous Total compte 616	0,00	0,00	0,00	0,00	102 549,99	216,68	102 549,99	216,68	102 333,31	0,00
617	Études et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	39 398,00	0,00	39 398,00	0,00	39 398,00	0,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	46 980,50	1 650,00	46 980,50	1 650,00	45 330,50	0,00
	Sous Total compte 61	0,00	0,00	0,00	0,00	1 017 209,85	54 712,26	1 017 209,85	54 712,26	962 497,59	0,00
6211	Personnel intérimaire	0,00	0,00	0,00	0,00	508 093,42	7 535,87	508 093,42	7 535,87	500 557,55	0,00
6215	Personnel affecté par la collectivité de	0,00	0,00	0,00	0,00	583 535,98	40 163,94	583 535,98	40 163,94	543 372,04	0,00
6218	Autre personnel extérieur	0,00	0,00	0,00	0,00	4 386,45	0,00	4 386,45	0,00	4 386,45	0,00
	Sous Total compte 621	0,00	0,00	0,00	0,00	1 096 015,85	47 699,81	1 096 015,85	47 699,81	1 048 316,04	0,00
6226	Honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	1 300,00	0,00	1 300,00	0,00	1 300,00	0,00
6228	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	35 006,00	0,00	35 006,00	0,00	35 006,00	0,00
	Sous Total compte 622	0,00	0,00	0,00	0,00	36 306,00	0,00	36 306,00	0,00	36 306,00	0,00
6231	Annonces et insertions	0,00	0,00	0,00	0,00	5 912,00	0,00	5 912,00	0,00	5 912,00	0,00
6233	Foires et expositions	0,00	0,00	0,00	0,00	63,42	0,00	63,42	0,00	63,42	0,00
6236	Catalogues et imprimés	0,00	0,00	0,00	0,00	13 868,66	0,00	13 868,66	0,00	13 868,66	0,00
6237	Publications	0,00	0,00	0,00	0,00	3 330,00	0,00	3 330,00	0,00	3 330,00	0,00
6238	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	530,64	0,00	530,64	0,00	530,64	0,00
	Sous Total compte 623	0,00	0,00	0,00	0,00	23 704,72	0,00	23 704,72	0,00	23 704,72	0,00
	4B Préfecture	0,00	0,00	0,00	0,00	23 704,72	0,00	23 704,72	0,00	23 704,72	0,00

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

III – ÉTATS FINANCIERS	III
Balance des comptes	C

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
6241	Transports sur achats	0,00	0,00	0,00	0,00	72,96	0,00	72,96	0,00	72,96	0,00
6248	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	2 134,50	0,00	2 134,50	0,00	2 134,50	0,00
	Sous Total compte 624	0,00	0,00	0,00	0,00	2 207,46	0,00	2 207,46	0,00	2 207,46	0,00
6251	Voyages et déplacements	0,00	0,00	0,00	0,00	15 138,14	0,00	15 138,14	0,00	15 138,14	0,00
6256	Missions	0,00	0,00	0,00	0,00	1 704,67	174,11	1 704,67	174,11	1 530,56	0,00
6257	Réceptions	0,00	0,00	0,00	0,00	443,38	0,00	443,38	0,00	443,38	0,00
	Sous Total compte 625	0,00	0,00	0,00	0,00	17 286,19	174,11	17 286,19	174,11	17 112,08	0,00
6261	Frais d'affranchissement	0,00	0,00	0,00	0,00	24 040,75	835,89	24 040,75	835,89	23 204,86	0,00
6262	Frais de télécommunications	0,00	0,00	0,00	0,00	35 190,55	0,38	35 190,55	0,38	35 190,17	0,00
	Sous Total compte 626	0,00	0,00	0,00	0,00	59 231,30	836,27	59 231,30	836,27	58 395,03	0,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	3 502,11	1 658,50	3 502,11	1 658,50	1 843,61	0,00
6281	Concours divers (cotisations)	0,00	0,00	0,00	0,00	4 319,22	0,00	4 319,22	0,00	4 319,22	0,00
62871	à la collectivité de rattachement	0,00	0,00	0,00	0,00	87 668,19	11 696,87	87 668,19	11 696,87	75 971,32	0,00
	Sous Total compte 6287	0,00	0,00	0,00	0,00	87 668,19	11 696,87	87 668,19	11 696,87	75 971,32	0,00
	Sous Total compte 628	0,00	0,00	0,00	0,00	91 987,41	11 696,87	91 987,41	11 696,87	80 290,54	0,00
	Sous Total compte 62	0,00	0,00	0,00	0,00	1 330 241,04	62 065,56	1 330 241,04	62 065,56	1 268 175,48	0,00
6332	Cotisations versées au FNAL	0,00	0,00	0,00	0,00	17 342,99	264,85	17 342,99	264,85	17 078,14	0,00
6336	Cotisations au centre national et aux ce	0,00	0,00	0,00	0,00	27 839,76	145,63	27 839,76	145,63	27 694,13	0,00
6338	Autres impôts, taxes et versements assim	0,00	0,00	0,00	0,00	10 405,40	158,94	10 405,40	158,94	10 246,46	0,00
	Sous Total compte 633	0,00	0,00	0,00	0,00	55 588,15	569,42	55 588,15	569,42	55 018,73	0,00
63512	Taxes foncières	0,00	0,00	0,00	0,00	5 005,00	19,00	5 005,00	19,00	4 986,00	0,00
	Sous Total compte 635	0,00	0,00	0,00	0,00	5 005,00	19,00	5 005,00	19,00	4 986,00	0,00

AP Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

III – ÉTATS FINANCIERS	III
Balance des comptes	C

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 635	0,00	0,00	0,00	0,00	5 005,00	19,00	5 005,00	19,00	4 986,00	0,00
637	Autres impôts, taxes et versements assim	0,00	0,00	0,00	0,00	7 188,00	0,00	7 188,00	0,00	7 188,00	0,00
	Sous Total compte 63	0,00	0,00	0,00	0,00	67 781,15	588,42	67 781,15	588,42	67 192,73	0,00
6411	Salaires, appointements, commissions de	0,00	0,00	0,00	0,00	2 191 024,09	162 152,96	2 191 024,09	162 152,96	2 028 871,13	0,00
6412	Congés payés	0,00	0,00	0,00	0,00	7 622,09	3 658,42	7 622,09	3 658,42	3 963,67	0,00
6413	Primes et gratifications	0,00	0,00	0,00	0,00	1 753 092,94	57 354,11	1 753 092,94	57 354,11	1 695 738,83	0,00
6415	Supplément familial	0,00	0,00	0,00	0,00	3 706,56	0,00	3 706,56	0,00	3 706,56	0,00
64198	Autres remboursements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 717,15	0,00	100 717,15	0,00	100 717,15
	Sous Total compte 6419	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 717,15	0,00	100 717,15	0,00	100 717,15
	Sous Total compte 641	0,00	0,00	0,00	0,00	3 955 445,68	323 882,64	3 955 445,68	323 882,64	3 631 563,04	0,00
6451	Cotisations à l'URSSAF	0,00	0,00	0,00	0,00	880 160,34	10 418,46	880 160,34	10 418,46	869 741,88	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraite	0,00	0,00	0,00	0,00	500 268,26	2 617,74	500 268,26	2 617,74	497 650,52	0,00
6454	Cotisations au Pôle Emploi	0,00	0,00	0,00	0,00	11 425,09	896,79	11 425,09	896,79	10 528,30	0,00
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	0,00	0,00	0,00	0,00	7 695,69	0,00	7 695,69	0,00	7 695,69	0,00
6459	Remboursements sur charges de Sécurité S	0,00	0,00	0,00	0,00	88,10	56 312,23	88,10	56 312,23	0,00	56 224,13
	Sous Total compte 645	0,00	0,00	0,00	0,00	1 399 637,48	70 245,22	1 399 637,48	70 245,22	1 329 392,26	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	0,00	0,00	0,00	0,00	11 002,50	0,00	11 002,50	0,00	11 002,50	0,00
6478	Autres charges sociales diverses	0,00	0,00	0,00	0,00	18 929,17	9 975,00	18 929,17	9 975,00	8 954,17	0,00
	Sous Total compte 647	0,00	0,00	0,00	0,00	29 931,67	9 975,00	29 931,67	9 975,00	19 956,67	0,00
648	Autres charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	44 039,16	0,00	44 039,16	0,00	44 039,16	0,00
	Sous Total compte 64	0,00	0,00	0,00	0,00	5 429 053,99	404 102,86	5 429 053,99	404 102,86	5 024 951,13	0,00

AR Préfecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

III – ÉTATS FINANCIERS	III
Balance des comptes	C

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
6512	Droits d'utilisation - Informatique en n	0,00	0,00	0,00	0,00	10 300,00	0,00	10 300,00	0,00	10 300,00	0,00
6518	Autres	0,00	0,00	0,00	0,00	51 774,42	0,00	51 774,42	0,00	51 774,42	0,00
	Sous Total compte 651	0,00	0,00	0,00	0,00	62 074,42	0,00	62 074,42	0,00	62 074,42	0,00
6541	Créances admises en non-valeur	0,00	0,00	0,00	0,00	714,33	0,00	714,33	0,00	714,33	0,00
6542	Créances éteintes	0,00	0,00	0,00	0,00	153,00	0,00	153,00	0,00	153,00	0,00
	Sous Total compte 654	0,00	0,00	0,00	0,00	867,33	0,00	867,33	0,00	867,33	0,00
6588	Autres charges diverses de gestion coura	0,00	0,00	0,00	0,00	5 277,63	0,00	5 277,63	0,00	5 277,63	0,00
	Sous Total compte 658	0,00	0,00	0,00	0,00	5 277,63	0,00	5 277,63	0,00	5 277,63	0,00
	Sous Total compte 65	0,00	0,00	0,00	0,00	68 219,38	0,00	68 219,38	0,00	68 219,38	0,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	0,00	0,00	0,00	0,00	105 171,43	0,00	105 171,43	0,00	105 171,43	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	0,00	0,00	0,00	0,00	19 838,00	23 739,89	19 838,00	23 739,89	0,00	3 901,89
	Sous Total compte 6611	0,00	0,00	0,00	0,00	125 009,43	23 739,89	125 009,43	23 739,89	101 269,54	0,00
6615	Intérêts des comptes courants et des dép	0,00	0,00	0,00	0,00	18 373,52	0,00	18 373,52	0,00	18 373,52	0,00
6618	Intérêts des autres dettes	0,00	0,00	0,00	0,00	1 673,07	0,00	1 673,07	0,00	1 673,07	0,00
	Sous Total compte 661	0,00	0,00	0,00	0,00	145 056,02	23 739,89	145 056,02	23 739,89	121 316,13	0,00
	Sous Total compte 66	0,00	0,00	0,00	0,00	145 056,02	23 739,89	145 056,02	23 739,89	121 316,13	0,00
6718	Autres charges exceptionnelles sur opéra	0,00	0,00	0,00	0,00	4 365,00	0,00	4 365,00	0,00	4 365,00	0,00
	Sous Total compte 671	0,00	0,00	0,00	0,00	4 365,00	0,00	4 365,00	0,00	4 365,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00	8 664,00	0,00	8 664,00	0,00	8 664,00	0,00
6742	Subventions exceptionnelles d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	2 100,61	1 285,40	2 100,61	1 285,40	815,21	0,00
6743	Subventions exceptionnelles de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	23 449,89	0,00	23 449,89	0,00	23 449,89	0,00

086 258600493 20250312 C20250319_003 DE
Reçu le 31/03/2025

III – ÉTATS FINANCIERS	III
Balance des comptes	C

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 674	0,00	0,00	0,00	0,00	25 550,50	1 285,40	25 550,50	1 285,40	24 265,10	0,00
675	Valeurs comptables des éléments d'actif	0,00	0,00	0,00	0,00	7 500,00	0,00	7 500,00	0,00	7 500,00	0,00
678	Autres charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	78 250,55	3 014,27	78 250,55	3 014,27	75 236,28	0,00
	Sous Total compte 67	0,00	0,00	0,00	0,00	124 330,05	4 299,67	124 330,05	4 299,67	120 030,38	0,00
6811	Dotations aux amortissements sur immobil	0,00	0,00	0,00	0,00	1 626 373,17	0,00	1 626 373,17	0,00	1 626 373,17	0,00
	Sous Total compte 681	0,00	0,00	0,00	0,00	1 626 373,17	0,00	1 626 373,17	0,00	1 626 373,17	0,00
6862	Dotations aux amortissements des charges	0,00	0,00	0,00	0,00	28 543,00	0,00	28 543,00	0,00	28 543,00	0,00
	Sous Total compte 686	0,00	0,00	0,00	0,00	28 543,00	0,00	28 543,00	0,00	28 543,00	0,00
	Sous Total compte 68	0,00	0,00	0,00	0,00	1 654 916,17	0,00	1 654 916,17	0,00	1 654 916,17	0,00
	Total classe 6	0,00	0,00	0,00	0,00	14 032 077,80	905 884,73	14 032 077,80	905 884,73	13 340 647,55	214 454,48
706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	16 059,58	679 810,11	16 059,58	679 810,11	0,00	663 750,53
707	Ventes de marchandises	0,00	0,00	0,00	0,00	10 446,74	747 956,15	10 446,74	747 956,15	0,00	737 509,41
70878	par des tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 774 436,43	0,00	9 774 436,43	0,00	9 774 436,43
	Sous Total compte 7087	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 774 436,43	0,00	9 774 436,43	0,00	9 774 436,43
	Sous Total compte 708	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 774 436,43	0,00	9 774 436,43	0,00	9 774 436,43
	Sous Total compte 70	0,00	0,00	0,00	0,00	26 506,32	11 202 202,69	26 506,32	11 202 202,69	0,00	11 175 696,37
74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	0,00	0,00	0,00	0,00	325 836,00	2 194 953,88	325 836,00	2 194 953,88	0,00	1 869 117,88
	Sous Total compte 74	0,00	0,00	0,00	0,00	325 836,00	2 194 953,88	325 836,00	2 194 953,88	0,00	1 869 117,88
752	Revenus des immeubles non affectés à des	0,00	0,00	0,00	0,00	2 672,05	31 605,86	2 672,05	31 605,86	0,00	28 933,81
757	Redevances versées par les fermiers et c	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	128 000,00	0,00	128 000,00	0,00	128 000,00
7588	Autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 159,41	0,00	70 159,41	0,00	70 159,41

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

III – ÉTATS FINANCIERS	III
Balance des comptes	C

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 758	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 159,41	0,00	70 159,41	0,00	70 159,41
	Sous Total compte 75	0,00	0,00	0,00	0,00	2 672,05	229 765,27	2 672,05	229 765,27	0,00	227 093,22
7718	Autres produits exceptionnels sur opérat	0,00	0,00	0,00	0,00	4 454,11	15 934,00	4 454,11	15 934,00	0,00	11 479,89
	Sous Total compte 771	0,00	0,00	0,00	0,00	4 454,11	15 934,00	4 454,11	15 934,00	0,00	11 479,89
775	Produits des cessions d'éléments d'actif	0,00	0,00	0,00	0,00	7 486,28	20 049,78	7 486,28	20 049,78	0,00	12 563,50
777	Quote-part des subventions d'investissem	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	203 149,46	0,00	203 149,46	0,00	203 149,46
	Sous Total compte 77	0,00	0,00	0,00	0,00	11 940,39	239 133,24	11 940,39	239 133,24	0,00	227 192,85
	Total classe 7	0,00	0,00	0,00	0,00	366 954,76	13 866 055,08	366 954,76	13 866 055,08	0,00	13 499 100,32
	Total général	36 177 815,52	36 177 815,52	64 306 828,65	64 272 804,40	16 475 589,75	16 509 614,00	116 960 233,92	116 960 233,92	49 844 909,70	49 844 909,70

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

IV – ANNEXES	IV
PRÉSENTATION AGRÉGÉE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES	A

1 – BUDGET PRINCIPAL DU SPIC

SECTION	Crédits ouverts (1)	Réalisations	Restes à réaliser	Total (2)
EXPLOITATION				
DEPENSES	14 549 351,15	13 487 377,37	0,00	13 487 377,37
RECETTES	14 549 351,15	15 270 869,77	0,00	15 270 869,77
INVESTISSEMENT				
DEPENSES	3 907 939,43	2 076 557,19	1 384 782,88	3 461 340,07
RECETTES	3 907 939,43	2 832 817,62	800 000,00	3 632 817,62

(1) Cumul du BP, BS et DM.

(2) Cumul des réalisations et restes à réaliser.

2 – BUDGETS ANNEXES (autant de tableaux que de budget) (1)

(1) Cumul du BP, BS et DM.

(2) Cumul des réalisations et restes à réaliser.

3 – PRESENTATION AGRÉGÉE

SECTION	Crédits ouverts (1)	Réalisations	Restes à réaliser	Total (2)
EXPLOITATION				
DEPENSES	14 549 351,15	13 487 377,37	0,00	13 487 377,37
RECETTES	14 549 351,15	15 270 869,77	0,00	15 270 869,77
INVESTISSEMENT				
DEPENSES	3 907 939,43	2 076 557,19	1 384 782,88	3 461 340,07
RECETTES	3 907 939,43	2 832 817,62	800 000,00	3 632 817,62
TOTAL AGREGE DES DEPENSES	18 457 290,58	15 563 934,56	1 384 782,88	16 948 717,44
TOTAL AGREGE DES RECETTES	18 457 290,58	18 103 687,39	800 000,00	18 903 687,39

(1) Cumul du BP, BS et DM.

(2) Cumul des réalisations et restes à réaliser.

AR Prefecture086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

IV – ÉTATS ANNEXÉS	IV
B - ÉTATS ANNEXÉS PATRIMONIAUX – ÉTAT DE LA DETTE – DÉTAIL DES CRÉDITS DE TRÉSORERIE	B1.1

DÉTAIL DES CRÉDITS DE TRÉSORERIE (1)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 01/01/N	Montant des tirages N	Montant des remboursements N		Encours restant dû au 31/12/N
				Intérêts (3)	Remboursement du tirage	
51921 Avances de la collectivité de rattachement						
51928 Autres avances de trésorerie						
51931 Lignes de trésorerie						
9623333087A	20/04/2023	1 000 000,00	945 000,00	7 791,60	0,00	0,00
9624333086	19/04/2024	1 000 000,00	750 000,00	10 581,92	0,00	0,00
51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt						
5194 Billets de trésorerie						
5198 Autres crédits de trésorerie						
519 Crédits de trésorerie (Total)		2 000 000,00	1 695 000,00	18 373,52	0,00	0,00

(1) Circulaire n° NOR : INTB8900071C du 22/02/1989.

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article L. 2122-22 du CGCT).

(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615, sauf pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 66111 et sauf pour les billets de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6618.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

IV – ÉTATS ANNEXÉS	IV
B - ÉTATS ANNEXÉS PATRIMONIAUX – ÉTAT DE LA DETTE – RÉPARTITION PAR NATURE DE DETTE	B1.2

REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
163 Emprunts obligataires (Total)					0,00									
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)					11 819 831,00									
1641 Emprunts en euros (total)					11 819 831,00									
00003131492F	CREDIT FONCIER DE FRANCE	12/03/2014		15/03/2015	838 000,00	F	EURIBOR	2,980	2,980	EUR	T	C	N	A-1
047283G	CAISSE D EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES	02/03/2020		05/07/2021	160 000,00	F		1,150	1,150	EUR	T	C	N	A-1
10000204743	CREDIT AGRICOLE TOURAINE POITOU	26/03/2016		15/03/2017	288 555,00	F		0,990	0,990	EUR	T	P	N	A-1
10000204754	CREDIT AGRICOLE TOURAINE POITOU	26/03/2016		15/03/2017	83 076,00	F		0,710	0,710	EUR	T	P	N	A-1
10000765791-COU	CREDIT AGRICOLE TOURAINE POITOU			15/02/2022	200 000,00	F		0,720	0,720	EUR	T	P	N	A-1
10000855986	CREDIT AGRICOLE TOURAINE POITOU	01/07/2019		15/04/2020	100 000,00	F		0,480	0,480	EUR	T	C	N	A-1
1000427139	CREDIT AGRICOLE TOURAINE POITOU	31/12/2017		15/05/2018	715 975,00	F		1,300	1,300	EUR	T	C	N	A-1
36811 00011976317	CREDIT MUTUEL	28/11/2017		20/07/2018	302 000,00	F		1,150	1,150	EUR	T	P	N	A-1
36811 00011976318	CREDIT MUTUEL	01/07/2018		15/05/2019	250 000,00	F		1,000	1,000	EUR	T	P	N	A-1
36811-00011976315	CREDIT MUTUEL	23/11/2015		31/07/2016	112 520,00	F		2,000	2,000	EUR	T	P	N	A-1
36811-00011976316	CREDIT MUTUEL	23/11/2015		15/08/2016	555 825,00	F		2,000	2,000	EUR	T	P	N	A-1
36811-00011976321	CREDIT MUTUEL	01/03/2022		05/03/2023	1 040 000,00	F		2,850	2,850	EUR	T	C	N	A-1
48016535819	CRCA			15/02/2006	687 000,00	F	EURIBOR	3,540	3,540	EUR	S	P	N	A-1
48016535821	CRCA			15/02/2006	88 000,00	F	EURIBOR	3,730	3,730	EUR	S	P	N	A-1
59699097	CRCA			15/08/2008	83 000,00	F	EURIBOR	4,860	4,860	EUR	A	P	N	A-1
7310001 1976307	CREDIT MUTUEL	28/03/2013		10/11/2013	362 000,00	F		3,620	3,620	EUR	T	P	N	A-1
80422770	CREDIT AGRICOLE TOURAINE POITOU			15/03/2011	760 000,00	F	EURIBOR	3,340	3,340	EUR	T	P	N	A-1

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
80423113	CREDIT AGRICOLE TOURAIN POITOU			15/07/2011	400 000,00	F	EURIBOR	3,020	3,020	EUR	A	P	N	A-1
80424522	CREDIT AGRICOLE TOURAIN POITOU			15/01/2012	180 000,00	F	EURIBOR	3,340	3,340	EUR	A	P	N	A-1
82481.22*00011976314	CREDIT MUTUEL	23/11/2015		31/07/2016	107 980,00	F		1,500	1,500	EUR	T	P	N	A-1
A33190BX001-C435971	CAISSE D EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES	29/11/2019		25/02/2022	900 000,00	F		0,360	0,360	EUR	T	C	N	A-1
A33190BX002-C436212	CAISSE D EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES	29/11/2019		25/02/2022	1 600 000,00	F	EURIBOR	0,600	0,600	EUR	T	C	N	A-1
A33190BX003-C436214	CAISSE D EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES	29/11/2019		25/02/2022	700 000,00	F		0,850	0,850	EUR	T	C	N	A-1
MIN192690EU006ech	CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL			01/02/2005	47 100,00	F		4,770	4,770	EUR	A	P	N	A-1
MIN193690EUR004ech	CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL			01/07/2004	671 000,00	F		2,360	2,360	EUR	S	P	N	A-1
MIN193690EUR008ech	CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL			01/02/2005	333 800,00	F		5,140	5,140	EUR	A	P	N	A-1
MIN242506EUR001ech	CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL			01/08/2007	154 000,00	F	EURIBOR	4,200	4,200	EUR	A	P	N	A-1
MON543047EUR-COU	CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL			01/03/2022	100 000,00	F		0,480	0,480	EUR	T	C	N	A-1
1643 Emprunts en devises (total)					0,00									
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)					0,00									
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)					0,00									
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)					0,00									
1671 Avances consolidées du Trésor (total)					0,00									
	AR Prefecture													

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
1672 Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor (total)					0,00									
1675 Dettes afférentes aux marchés de partenariat (total)					0,00									
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)					0,00									
1678 Autres emprunts et dettes (total)					0,00									
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)					0,00									
1681 Autres emprunts (total)					0,00									
1682 Bons à moyen terme négociables (total)					0,00									
1687 Autres dettes (total)					0,00									
Total général					11 819 831,00									

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).

(5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.

(6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle ; T : trimestrielle ; X autre.

(7) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.

(8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

IV – ÉTATS ANNEXÉS	IV
B - ÉTATS ANNEXÉS PATRIMONIAUX – ÉTAT DE LA DETTE – RÉPARTITION PAR NATURE DE DETTE	B1.2

REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes au 31/12/N											
	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			ICNE de l'exercice
						Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt au 31/12/N (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	
163 Emprunts obligataires (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)		0,00		5 608 702,42					910 034,60	105 171,43	0,00	19 838,00
1641 Emprunts en euros (total)		0,00		5 608 702,42					910 034,60	105 171,43	0,00	19 838,00
00003131492F	N	0,00	A-1	279 333,20	4,99	F	EURIBOR	2,980	55 866,68	9 364,65	0,00	346,84
047283G	N	0,00	A-1	79 999,94	3,26	F		1,150	22 857,16	235,71	0,00	47,22
10000204743	N	0,00	A-1	139 991,24	6,99	F		0,990	19 219,46	1 504,98	0,00	57,75
10000204754	N	0,00	A-1	17 090,12	1,99	F		0,710	8 454,47	158,89	0,00	5,06
10000765791-COU	N	0,00	A-1	101 798,12	5,00	F		0,720	19 923,95	822,69	0,00	91,62
10000855986	N	0,00	A-1	68 333,27	10,28	F		0,480	6 666,68	348,00	0,00	68,33
1000427139	N	0,00	A-1	393 786,16	8,36	F		1,300	47 731,68	5 507,04	0,00	639,91
36811 00011976317	N	0,00	A-1	177 491,88	8,30	F		1,150	19 765,18	2 183,42	0,00	396,89
36811 00011976318	N	0,00	A-1	109 307,86	4,12	F		1,800	25 052,19	1 249,85	0,00	136,64
36811-00011976315	N	0,00	A-1	52 912,60	6,58	F		2,000	7 548,47	1 152,85	0,00	176,37
36811-00011976316	N	0,00	A-1	261 377,68	6,62	F		2,000	37 287,78	5 694,82	0,00	653,45
36811-00011976321	N	0,00	A-1	901 333,36	13,00	F		2,850	69 333,32	26 923,00	0,00	1 783,89
48016535819	N	0,00	A-1	46 973,19	0,99	F	EURIBOR	3,540	45 353,28	2 870,50	0,00	623,57
48016535821	N	0,00	A-1	29 021,51	6,11	F	EURIBOR	3,730	4 241,59	1 201,53	0,00	405,94
59699097	N	0,00	A-1	17 969,74	3,61	F	EURIBOR	4,860	5 443,42	1 137,88	0,00	327,50
7310001 1976307	N	0,00	A-1	0,00	0,00	F		3,620	31 902,25	579,17	0,00	0,00
80422770	N	0,00	A-1	283 004,78	5,99	F	EURIBOR	3,340	41 916,32	10 331,00	0,00	393,85
80423113	N	0,00	A-1	32 571,47	0,99	F	EURIBOR	3,020	31 616,64	1 938,48	0,00	450,84
80424522	N	0,00	A-1	76 781,60	6,99	F	EURIBOR	3,340	9 597,28	2 885,05	0,00	2 457,66
82481.22*00011976314	N	0,00	A-1	17 245,41	1,58	F		1,500	11 283,62	364,66	0,00	43,11
086-258600493587250310-C20250319_000-DE	N	0,00	A-1	514 285,68	4,00	F		0,360	128 571,44	2 140,71	0,00	180,00

AR Prefecture

086-258600493587250310-C20250319_000-DE
Reçu le 31/03/2025

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes au 31/12/N											
	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			ICNE de l'exercice
						Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt au 31/12/N (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	
A33190BX002-C436212	N	0,00	A-1	1 120 000,00	7,00	F	EURIBOR	0,600	160 000,00	7 320,00	0,00	653,33
A33190BX003-C436214	N	0,00	A-1	559 999,96	12,00	F		0,850	46 666,68	5 007,91	0,00	462,78
MIN192690EU006ech	N	0,00	A-1	0,00	0,00	F		4,770	3 537,55	168,74	0,00	0,00
MIN193690EUR004ech	N	0,00	A-1	0,00	0,00	F		2,360	25 522,53	603,61	0,00	0,00
MIN193690EUR008ech	N	0,00	A-1	169 204,03	9,99	F		5,140	12 711,47	9 350,46	0,00	7 948,17
MIN242506EUR001ech	N	0,00	A-1	83 889,67	11,99	F	EURIBOR	4,200	5 296,83	3 745,83	0,00	1 458,28
MON543047EUR-COU	N	0,00	A-1	74 999,95	11,00	F		0,480	6 666,68	380,00	0,00	29,00
1643 Emprunts en devises (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (9)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1671 Avances consolidées du Trésor (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1672 Emprunts sur comptes spéciaux (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1675 Dettes afférentes aux marchés de partenariat (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)		0,00	-	0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1679 Autres emprunts et dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
AR Prefecture												

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes au 31/12/N											
	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			ICNE de l'exercice
						Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt au 31/12/N (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1681 Autres emprunts (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1682 Bons à moyen terme négociables (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1687 Autres dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
Total général		0,00		5 608 702,42					910 034,60	105 171,43	0,00	19 838,00

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(10) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

(11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(12) Type de taux d'intérêt après opérations de couverture : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(13) Mentionner l'index en cours au 31/12/N après opérations de couverture.

(14) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année.

(15) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

(16) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

IV – ÉTATS ANNEXÉS	IV
B - ÉTATS ANNEXÉS PATRIMONIAUX – ÉTAT DE LA DETTE – RÉPARTITION PAR STRUCTURE DE TAUX	B1.3

REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 31/12/N (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couverture éventuelle (8)	Niveau du taux au 31/12/N (9)	Intérêts payés au cours de l'exercice (10)	Intérêts perçus au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
Echange de taux, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (A)														
TOTAL (A)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Barrière simple (B)														
TOTAL (B)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Option d'échange (C)														
TOTAL (C)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 3 ou multiplicateur jusqu'à 5 capé (D)														
TOTAL (D)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 5 (E)														
TOTAL (E)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Autres types de structures (F)														
TOTAL (F)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00

(1) Répartir les emprunts selon le type de structure de taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à couvrir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du nominal couvert et la part non couverte.

(3) En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.

(4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6). 1 : Indice zone euro / 2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.

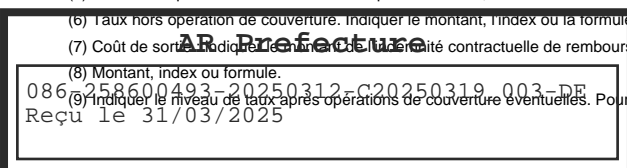
(5) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(6) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(7) Coût de sortie : Indiquer le coût contractuel de remboursement définitif de l'emprunt au 31/12/N ou le cas échéant, à la prochaine date d'échéance.

(8) Montant, index ou formule.

(9) Indiquer le niveau de taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année.



S.I.M.E.R. ELIMINATION DECHETS - S.I.M.E.R. ELIMINATION DECHETS - - 2024

(10) Indiquer les intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

(11) Indiquer les intérêts reçus au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 768.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

IV – ÉTATS ANNEXÉS	IV
B - ÉTATS ANNEXÉS PATRIMONIAUX – ÉTAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA RÉPARTITION DE L'ENCOURS (1)	B1.4

Indices sous-jacents		(1) Indices zone euro	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
Structure							
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	28	0	0	0	0	
	% de l'encours	100,02	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	5 608 702,42	0,00	0,00	0,00	0,00	
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(F) Autres types de structures	Nombre de produits						0
	% de l'encours						0,00
	Montant en euros						0,00

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 31/12/N après opérations de couverture éventuelles.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

IV – ÉTATS ANNEXÉS	IV
B - ÉTATS ANNEXÉS PATRIMONIAUX – ÉTAT DE LA DETTE – DÉTAIL DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE (1)	B1.5

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunt couvert			Instrument de couverture									
	Référence de l'emprunt couvert	Capital restant dû au 31/12/N	Date de fin du contrat	Organisme co-contractant	Type de couverture (3)	Nature de la couverture (change ou taux)	Notionnel de l'instrument de couverture	Date de début du contrat	Date de fin du contrat	Périodicité de règlement des intérêts (4)	Montant des commissions diverses	Primes éventuelles	
												Primes payées pour l'achat d'option	Primes reçues pour la vente d'option
Taux fixe (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux variable simple (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux complexe (total) (2)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Total		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00

(1) Si un instrument couvre plusieurs emprunts, distinguer une ligne par emprunt couvert.

(2) Il s'agit d'un taux variable qui n'est pas défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage.

(3) Indiquer s'il s'agit d'un *swap*, d'une option (*cap*, *floor*, *tunnel*, *swaption*).

(4) Indiquer la périodicité de règlement des intérêts : A : annuelle, M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X : autre.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

IV – ÉTATS ANNEXÉS	IV
B - ÉTATS ANNEXÉS PATRIMONIAUX – ÉTAT DE LA DETTE – DÉTAIL DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE (1) (suite)	B1.5

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Effet de l'instrument de couverture								
	Référence de l'emprunt couvert	Taux payé		Taux reçu (7)		Charges et produits constatés depuis l'origine du contrat		Catégorie d'emprunt (8)	
		Index (5)	Niveau de taux (6)	Index	Niveau de taux	Charges c/668	Produits c/768	Avant opération de couverture	Après opération de couverture
Taux fixe (total)						0,00	0,00		
Taux variable simple (total)						0,00	0,00		
Taux complexe (total) (2)						0,00	0,00		
Total						0,00	0,00		

(5) Indiquer l'index utilisé ou la formule de taux.

(6) Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année.

(7) A compléter si l'instrument de couverture est un *swap*.

(8) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

IV – ÉTATS ANNEXÉS	IV
B - ÉTATS ANNEXÉS PATRIMONIAUX – ÉTAT DE LA DETTE – REMBOURSEMENT ANTICIPÉ D'UN EMPRUNT AVEC REFINANCEMENT (1)	B1.6

Emprunts (2) (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Année de mobilisation et profil d'amort. de l'emprunt		Date du refinancement	Organisme prêteur ou chef de file	Capital restant dû	Capital réaménagé	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (6)	Caractéristiques du taux			Coût de sortie (10)		Annuité de l'exercice		ICNE de l'exercice
	Année	Profil (5)							Type de taux (7)	Index (8)	Niveau de taux (9)	Type (11)	Montant (12)	Intérêts (13)	Capital	
Total des dépenses au c/ 166 Refinancement de dette (3)					0,00	0,00						0,00	0,00	0,00	0,00	
Total des recettes au c/ 166 Refinancement de dette (4)					0,00	0,00						0,00	0,00	0,00	0,00	

(1) Les opérations de refinancement de dette consistent en un remboursement d'un emprunt auprès d'un établissement de crédit suivi de la souscription d'un nouvel emprunt. Pour cette raison, les dépenses et les recettes du c/166 sont équilibrées.

(2) Pour les emprunts de refinancement, indiquer le nouveau numéro de contrat suivi, entre parenthèses, de la référence de l'emprunt quitté.

(3) Il s'agit de retracer les caractéristiques avant réaménagement des emprunts ayant fait l'objet d'un remboursement anticipé avec refinancement.

(4) Il s'agit de retracer les caractéristiques après réaménagement des emprunts de refinancement.

(5) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.

(6) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; T : trimestrielle ; M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, X autre.

(7) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(8) Indiquer le type d'index (ex : Euribor 3 mois).

(9) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour un emprunt à taux variable, indiquer le niveau du taux constaté à la date du refinancement.

(10) Il s'agit de retracer les caractéristiques de l'indemnité de remboursement anticipé due relative à l'emprunt quitté.

(11) Indiquer A pour autofinancement, C pour capitalisation, T pour intégration dans le taux du nouvel emprunt, D pour allongement de durée.

(12) Indiquer le coût de sortie uniquement en cas d'autofinancement et de capitalisation.

(13) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

IV – ÉTATS ANNEXÉS	IV
B - ÉTATS ANNEXÉS PATRIMONIAUX – ÉTAT DE LA DETTE – EMPRUNTS RENÉGOCIÉS AU COURS DE L'ANNÉE N (1)	B1.7

N° du contrat d'emprunt	Date de souscription du contrat initial	Date de renégociation	Organisme prêteur	Durée résiduelle en années		Taux (2)						Nominal		Profil d'amortissement et périodicité de remboursement (6)		Capital restant dû au 31/12/N	ICNE de l'exercice	Annuité payée dans l'exercice (s'il y a lieu)	
				Contrat initial	Contrat renégocié	Contrat initial			Contrat renégocié			Contrat initial	Contrat renégocié (5)	Contrat initial	Contrat renégocié			Intérêts	Capital
						Type de taux (3)	Index (4)	Taux act.	Type de taux (3)	Index (4)	Taux act.								
Total												0,00	0,00			0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Inscrire les emprunts renégociés au cours de l'exercice N.

(2) Taux à la date de renégociation.

(3) Indiquer : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Indiquer la nature de l'index retenu (exemple : Euribor 3 mois).

(5) Nominal à la date de renégociation.

(6) Faire figurer 2 lettres : - Pour le profil d'amortissement, indiquer : C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres.

- Pour la périodicité de remboursement, indiquer : A : annuelle ; T : trimestrielle ; M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, X autre.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

IV – ÉTATS ANNEXÉS	IV
B - ÉTATS ANNEXÉS PATRIMONIAUX – ÉTAT DE LA DETTE – AUTRES DETTES	B1.8

AUTRES DETTES

(Issues des engagements juridiques pris autres que ceux destinés à financer la prise en charge d'un emprunt)

LIBELLES	Montant initial de la dette	Dépenses de l'exercice	Dettes restantes
Autres dettes à long ou moyen terme (sans réception de fonds)	0,00	0,00	0,00
Dettes pour location - acquisitions	0,00	0,00	0,00
Dettes pour location - ventes	0,00	0,00	0,00
Dettes pour travaux devant être réglées en plusieurs exercices	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

IV – ÉTATS ANNEXÉS	IV
B - ÉTATS ANNEXÉS PATRIMONIAUX – CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX EMPRUNTS GARANTIS	B6.2

Calcul du ratio de l'article L. 2252-1 du CGCT	Valeur en euros	
Total des annuités déjà garanties échues dans l'exercice (1)	A	0,00
Total des premières annuités entières des nouvelles garanties de l'exercice (1)	B	0,00
Annuité nette de la dette de l'exercice (2)	C	1 015 206,03
Provisions pour garanties d'emprunts	D	0,00
Total des annuités d'emprunts garantis de l'exercice	I = A + B + C - D	1 015 206,03
Recettes réelles de fonctionnement	II	13 657 135,16

Part des garanties d'emprunt accordées au titre de l'exercice en % (3)	I / II	7,43
---	---------------	-------------

(1) Hors opérations visées par l'article L. 2252-2 du CGCT.

(2) Cf. définition de l'article D. 1511-30 du CGCT.

(3) Les garanties d'emprunt accordées au titre d'un exercice ne doivent pas représenter plus de 50 % des recettes réelles de fonctionnement de ce même exercice.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

IV – ÉTATS ANNEXÉS	IV
B - ÉTATS ANNEXÉS PATRIMONIAUX – SUBVENTIONS VERSÉES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET	B7.1

B7.1 – SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET

Article (1)	Subventions (2)	Objet (3)	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention
6742	N°1 2024 Changes et serviettes lavables	Achat de changes ou protections lavables	DIVERS Particuliers	Personne physique	815,21
6743	N°1 2024 Réemploi en déchèteries	Programme Local de Prévention Déchets	DIVERSES ASSOCIATIONS	Association	7 322,89
6743	N°1 2024 Subvention de fonctionnement EIT	Convention d'objectifs EIT Sud Vienne	EIT SUD VIENNE Association	Association	16 127,00

(1) Indiquer l'article d'imputation de la subvention.

(2) Dénomination ou numéro éventuel de la subvention.

(3) Objet pour lequel est versé la subvention.

AR Prefecture086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

IV – ÉTATS ANNEXÉS	IV
B - ÉTATS ANNEXÉS PATRIMONIAUX – ÉTAT DU PERSONNEL	B9.1

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général adjoint des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article L. 313-1 du CGFP		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		5,00	0,00	5,00	5,00	0,00	5,00
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CL.	C	4,00	0,00	4,00	4,00	0,00	4,00
REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL.	B	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE TECHNIQUE (c)		40,00	6,00	46,00	46,00	0,00	46,00
ADJOINT TECHNIQUE	C	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CL.	C	20,00	1,00	21,00	21,00	0,00	21,00
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CL.	C	15,00	5,00	20,00	20,00	0,00	20,00
AGENT DE MAITRISE	C	2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
FILIERE SOCIALE (d)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-SOCIALE(e)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SPORTIVE (g)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE CULTURELLE (h)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ANIMATION (i)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE POLICE (j)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
EMPLOIS NON CITES (k) (5)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)		45,00	6,00	51,00	51,00	0,00	51,00

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalents temps plein travaillés (ETPT) basé sur la proportionnalité à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

0862506010032025032025032025032025
Reçu le 31/03/2025

S.I.M.E.R. ELIMINATION DECHETS - S.I.M.E.R. ELIMINATION DECHETS - - 2024

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6 / 12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

IV – ANNEXES	IV
B - ÉTATS ANNEXÉS PATRIMONIAUX – ÉTAT DU PERSONNEL	B9

ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 31/12/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)				0,00		
Agents occupant un emploi non permanent (7)				1 699 146,00		
AGENT CENTRE DE TRI		OTR	0	12 833,00	A	A
AGENT CENTRE DE TRI		OTR	0	15 794,00	A	A
AGENT CENTRE DE TRI		OTR	0	10 619,00	A	A
AGENT CENTRE DE TRI		OTR	0	11 159,00	A	A
AGENT CENTRE DE TRI		OTR	0	10 710,00	A	A
AGENT CENTRE DE TRI		OTR	0	15 562,00	A	A
AGENT CENTRE DE TRI		OTR	0	3 138,00	A	A
AGENT CENTRE DE TRI		OTR	0	12 260,00	A	A
AGENT CENTRE DE TRI		OTR	0	25 043,00	A	A
AGENT CENTRE DE TRI		OTR	0	25 127,00	A	A
AGENT CENTRE DE TRI		OTR	0	5 925,00	A	A
AGENT CENTRE DE TRI		OTR	0	11 415,00	A	A
AGENT CENTRE DE TRI		OTR	0	25 455,00	A	A
Agent centre de tri		OTR	0	11 156,00	A	A
Agent centre de tri		OTR	0	11 031,00	A	A
Agent centre de tri		OTR	0	11 156,00	A	A
Agent centre de tri		OTR	0	9 865,00	A	A
Agent d'accueil et réception déchèterie		OTR	0	27 174,00	A	A
Agent d'accueil et réception déchèterie		OTR	0	23 998,00	A	A
Agent d'accueil et réception déchèterie		OTR	0	2 260,00	A	A
Agent d'accueil et réception déchèterie		OTR	0	25 530,00	A	A
Agent d'accueil et réception déchèterie		OTR	0	18 438,00	A	A
Agent d'accueil et réception déchèterie		OTR	0	25 770,00	A	A
Agent qualifié de maintenance		OTR	0	31 306,00	A	A
Agent qualifié de maintenance		OTR	0	25 669,00	A	A
Agent qualifié de maintenance		OTR	0	29 300,00	A	A
Agent qualifié de maintenance		OTR	0	30 326,00	A	A
Agent qualifié de maintenance		OTR	0	6 054,00	A	A
Animateur QHSE		OTR	0	42 406,00	A	A
Animateur prévention		OTR	0	15 652,00	A	A
Animateur prévention		OTR	0	30 000,00	A	A
Animateur prévention		OTR	0	10 584,00	A	A
Assistant administratif		OTR	0	28 747,00	A	A
Charge d'Exploitation Données Ressources		OTR	0	35 281,00	A	A

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 31/12/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Chargé d'Exploitation Données Ressources		OTR	0	38 324,00	A	A
Chargé d'Exploitation Données Ressources		OTR	0	30 518,00	A	A
Chef de projet - Prévention des déchets		OTR	0	41 470,00	A	A
Conducteur d'engin,d'équipement,traitement déchets		OTR	0	27 756,00	A	A
Conducteur de matériel de collecte		OTR	0	15 498,00	A	A
Conducteur de matériel de collecte		OTR	0	28 987,00	A	A
Conducteur de matériel de collecte		OTR	0	27 879,00	A	A
Conducteur de matériel de collecte		OTR	0	27 095,00	A	A
Conducteur de matériel de collecte		OTR	0	29 401,00	A	A
Conducteur de matériel de collecte		OTR	0	19 170,00	A	A
Conducteur de matériel de collecte		OTR	0	28 569,00	A	A
Conducteur de matériel de collecte		OTR	0	28 334,00	A	A
Conducteur de matériel de collecte		OTR	0	29 722,00	A	A
Conducteur de matériel de collecte		OTR	0	28 755,00	A	A
Conducteur de matériel de collecte		OTR	0	29 516,00	A	A
Conducteur de matériel de collecte		OTR	0	28 720,00	A	A
Conducteur de matériel de collecte		OTR	0	27 230,00	A	A
Conducteur de matériel de collecte		OTR	0	28 424,00	A	A
Conducteur de matériel de collecte		OTR	0	27 377,00	A	A
Conducteur de matériel de collecte		OTR	0	32 013,00	A	A
Conducteur de matériel de collecte		OTR	0	28 995,00	A	A
Conducteur de matériel de collecte		OTR	0	28 797,00	A	A
Conducteur de matériel de collecte		OTR	0	27 944,00	A	A
Conducteur de matériel de collecte		OTR	0	28 845,00	A	A
Conducteur de matériel de collecte		OTR	0	22 612,00	A	A
Conducteur de matériel de collecte		OTR	0	29 424,00	A	A
Conducteur de matériel de collecte		OTR	0	31 183,00	A	A
Conducteur de matériel de collecte		OTR	0	29 802,00	A	A
Conducteur de matériel de collecte		OTR	0	3 041,00	A	A
Directeur Projets, Mobilisation des Terr		OTR	0	64 936,00	A	A
Directeur d'exploitation Coll et traitem		OTR	0	78 183,00	A	A
Gestionnaire REOM		OTR	0	29 030,00	A	A
Gestionnaire REOM		OTR	0	28 209,00	A	A
Gestionnaire REOM		OTR	0	28 745,00	A	A
Gestionnaire REOM		OTR	0	27 899,00	A	A
TOTAL GENERAL				1 699 146,00		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.

TECH : Technique.

URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).

S : Social.

MS : Médico-social.

MT : Médico-technique.

SP : Sportif.

CC : Culturel.

086-258600050312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

S.I.M.E.R. ELIMINATION DECHETS - S.I.M.E.R. ELIMINATION DECHETS - - 2024

ANIM : Animation.
POL : Police.
X : Emplois non cités.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (code général de la fonction publique - CGFP) :

332-23-1° : Accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois.
332-23-2° : Accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois.
332-24 : Contrat de projet pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans
332-13 : Remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible.
332-14 : Vacance temporaire d'un emploi.
332-8-1° : Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
332-8-2° : Justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions, sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le CGFP.
332-8-3° : Communes de moins de 1 000 habitants et groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.
332-8-4° : Communes nouvelles issues de fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant trois ans suivant la création, et le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal.
332-8-5° : Autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L. 4, pour les emplois dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.
332-8-6° : Emplois des communes (- 2 000 hab.) et des groupements de communes (-10 000 hab.) dont la création ou suppression dépend de la décision d'une autorité.
327-5 : Contractuel territorial sur emploi permanent - peut être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.
332-10 : Contrat à durée indéterminée en application de l'article L. 332-8 avec un agent contractuel territorial qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins.
332-11 : Contrat à durée indéterminée lorsque l'agent contractuel territorial concerné remplit avant l'échéance de son contrat les conditions d'ancienneté mentionnées à l'article L. 332-10.
326_352 : Modalités particulières : recrutement sans concours, parcours d'accès à la fonction publique, personnes en situation de handicap (CGFP art. L326 et L.352).
343-1_343-3 : Emplois supérieurs de la fonction publique territoriale (emplois fonctionnels de direction).
333-1_333-10 : Collaborateurs de cabinet.
333-12 : Collaborateurs de groupes d'élus.
A : Autres.

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 332-8, 332-13, 332-14, 326, 352 du CGFP, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement des articles 327-5, 332-10 et 332-11 du CGFP.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 332-23, 332-24, 333-1 à 333-10 et 333-12.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

IV – ÉTATS ANNEXÉS	IV
B - ÉTATS ANNEXÉS PATRIMONIAUX – ETAT DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT EMPLOYE PAR LA REGIE	B9.2

(1)

AGENTS TITULAIRES OU NON	CATEGORIES	EFFECTIFS	MONTANT PREVU A L'ARTICLE 6215
TOTAL GENERAL		0	0,00

(1) Cette annexe est servie s'il s'agit d'un budget annexé au budget d'une collectivité locale ou d'un établissement public local et si la collectivité de rattachement a mis à disposition du personnel en vue de l'exploitation du service.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

IV – ÉTATS ANNEXÉS	IV
B - ÉTATS ANNEXÉS PATRIMONIAUX – LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER	B10

(articles L. 2313-1 et L. 2313-1-1 du CGCT)

Les documents financiers et comptables de ces organismes sont mis à la disposition du public à (1). Toute personne a le droit de demander communication.

La nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
<u>Délégation de service public (3)</u>				
<u>Garantie ou cautionnement d'un emprunt</u>				
<u>Autres</u>				

(1) Hôtel de ville pour les communes et siège de l'établissement pour les EPCI, syndicat, etc... et autres lieux publics désignés par la commune ou l'établissement.

(2) Indiquer la date de la décision (délibérations, contrats ou décisions de l'exécutif) .

(3) Préciser la nature de la délégation (concession, affermage, régie intéressée, ...).

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

IV – ANNEXES	IV
C - ÉTATS ANNEXÉS BUDGÉTAIRES – ÉQUILIBRE DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES	C1.1

DISPONIBILITE DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DES EXERCICES ANTERIEURS**Solde de la section d'investissement de l'exercice N-1**

	Ressources propres issues de l'exercice N-1
Solde d'exécution 001 (A) montant négatif si déficit (D001) montant positif si excédent (R001)	1 095 143,43
Solde des RAR (B) montant négatif si déficit montant positif si excédent	-604 509,82
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I = A + B) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	490 633,61

Disponibilité des ressources propres provenant des exercices antérieurs après financement de la section investissement de l'exercice N-1

	Ressources propres issues de l'exercice N-1
Affectation au 106 (C)	0,00
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	490 633,61
Disponibilité de ressources propres des exercices antérieurs (Solde II = C + Solde I) Solde positif : ressources disponibles pour la couverture de l'annuité Solde négatif : absence de ressources propres provenant des exercices antérieurs pour la couverture de l'annuité	490 633,61

COUVERTURE DE L'ANNUITE DE LA DETTE PAR LES RESSOURCES PROPRES - PETIT EQUILIBRE

	Crédits ouverts/reportés (2)	Réalizations (3)	Restes à réaliser au 31/12/N (4)	Total
		(a)	(b)	(c = a + b)
Dépenses de l'exercice à couvrir par des ressources propres (D)(1)	1 123 450,61	1 113 184,06	1 384 782,88	2 497 966,94
Ressources propres externes et internes de l'exercice (E)(1)	1 654 917,00	1 654 916,17	800 000,00	2 454 916,17
Solde des opérations de l'exercice (Solde III = E - D)	531 466,39	541 732,11	-584 782,88	-43 050,77
Solde d'exécution 001 (A) montant négatif si déficit (D001) montant positif si excédent (R001)	1 095 143,43			1 095 143,43
Affectation au 106 (C)	0,00	0,00		0,00
Solde des opérations liées à l'exercice N-1 (Solde IV = A + C)	1 095 143,43			1 095 143,43
Couverture de l'annuité de la dette (Solde V = Solde III + Solde IV) Solde positif : annuité de la dette couverte Solde négatif : annuité de la dette non couverte				1 052 092,66

(1) BP+BS+DM + RAR N-1. Le détail est présenté aux états suivants : "Equilibre budgétaire - Dépenses" et "Equilibre budgétaire - Recette"

(2) Cumul des crédits de l'exercice votés ou reportés

(3) Mandats et titres émis

(4) Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

IV – ÉTATS ANNEXÉS	IV
C - ÉTATS ANNEXÉS BUDGÉTAIRES – ÉQUILIBRE DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES – DÉPENSES	C1.2

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Crédits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR N-1)	Réalizations
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		1 123 450,61	1 113 184,06
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		910 035,00	910 034,60
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	910 035,00	910 034,60
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		213 415,61	203 149,46
10...	<i>Reprise de dotations, fonds divers et réserves</i>		
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves		
139	<i>Subv. invest. transférées cpte résultat</i>	203 150,00	203 149,46
020	Dépenses imprévues	10 265,61	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

AR Prefecture086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

IV – ÉTATS ANNEXÉS	IV
C - ÉTATS ANNEXÉS BUDGÉTAIRES – ÉQUILIBRE DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES – RECETTES	C1.3

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Crédits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR N-1)	Réalizations
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		1 654 917,00	III 1 654 916,17
Ressources propres externes de l'année (a)		0,00	0,00
10222	FCTVA	0,00	0,00
10228	Autres fonds globalisés	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées		
27...	Autres immobilisations financières		
Ressources propres internes de l'année (b) (2)		1 654 917,00	1 654 916,17
15...	<i>Provisions pour risques et charges</i>		
169	<i>Primes de remboursement des obligations</i>	0,00	0,00
26...	<i>Participations et créances rattachées</i>		
27...	<i>Autres immobilisations financières</i>		
28...	<i>Amortissement des immobilisations</i>		
28031	<i>Frais d'études</i>	3 035,00	3 035,00
2805	<i>Licences, logiciels, droits similaires</i>	8 476,00	8 476,04
28131	<i>Bâtiments</i>	119 171,70	119 171,72
28135	<i>Installations générales, agencements, ..</i>	287 483,50	287 483,50
28148	<i>Autres constructions sur sol d'autrui</i>	9 855,00	9 854,91
28154	<i>Matériel industriel</i>	283 058,00	283 057,82
28155	<i>Outillage industriel</i>	559,60	559,58
28158	<i>Autres</i>	23 922,00	23 921,76
28172	<i>Aménagements de terrains (mise à dispo)</i>	21 847,10	21 847,08
28173	<i>Constructions (mise à disposition)</i>	220 495,30	220 495,27
28174	<i>Constructions sur sol d'autrui (mad)</i>	19 910,40	19 910,39
28175	<i>Matériel et outillage technique (mad)</i>	10 961,60	10 961,55
28178	<i>Autres immos corporelles (mad)</i>	279,30	279,30
28181	<i>Installations générales, agencements</i>	25 300,50	25 300,52
28182	<i>Matériel de transport</i>	457 503,50	457 503,44
28183	<i>Matériel de bureau et informatique</i>	26 761,30	26 761,27
28184	<i>Mobilier</i>	5 076,60	5 076,54
28188	<i>Autres</i>	11 946,70	11 946,63
2824	<i>Constructions sur sol d'autrui (affect)</i>	90 730,90	90 730,85
29...	<i>Dépréciation des immobilisations</i>		
39...	<i>Dépréciat° des stocks et en-cours</i>		
481...	<i>Charges à répartir plusieurs exercices</i>		
4817	<i>Pénalités de renégociation de la dette</i>	28 543,00	28 543,00
021	<i>Virement de la section d'exploitation</i>	0,00	0,00

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39 et 481 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Les comptes 15, 29 et 39 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(3) Indiquer le signe algébrique.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

IV – ÉTATS ANNEXÉS	IV
C - ÉTATS ANNEXÉS BUDGÉTAIRES – SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME	C2.1

C2.1 – SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° ou intitulé de l'AP	Montant des AP			Montant des CP			
	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2)	Restes à financer au-delà de l'exercice N (3)	CP réalisés durant l'exercice N
OP n° 1302020	4 089 000,00	0,00	4 089 000,00	3 763 288,11	0,00	0,00	0,00
OP n° 1402021	396 784,04	-15 000,00	381 784,04	206 784,04	55 000,00	120 000,00	32 964,39
OP n° 1502021	34 255,98	9 000,00	43 255,98	13 255,98	19 000,00	11 000,00	5 180,00
OP n° 1602022	613 700,00	-157 600,00	456 100,00	129 000,00	0,00	327 100,00	0,00

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

(3) Il s'agit de la différence entre les AP engagées et les CP consommés.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

IV – ÉTATS ANNEXÉS	IV
C - ÉTATS ANNEXÉS BUDGÉTAIRES – SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	C2.2

C2.2 – SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

- (1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.
(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.
(3) Il s'agit de la différence entre les AP engagées et les CP consommés.

AR Prefecture086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

IV – ÉTATS ANNEXÉS	IV
IMPACT DU BUDGET POUR LA TRANSITION ECOLOGIQUE – REPARTITION PAR NATURE	C3

Présentation agrégée par nature

Type de dépense		Total des dépenses (mandatées) (2)	Favorables	Mixtes	Défavorables	Neutres	Non cotées
A110	Frais d'études, de recherche et de développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A110	Concessions, brevets, licences, marques, droits et valeurs similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A110	Fonds commercial, droit au bail	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A110	Autres immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A115	Immobilisations incorporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A120	Terrains	563,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A125	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A125	Constructions sur sol d'autrui	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A140	Installations, matériels et outillage technique	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A150	Oeuvres d'art	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A145	Immobilisations mises en concession ou à disposition et immobilisations affectées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A155	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A150	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A165	Participations et créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A165	Prêts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A165	Autres créances	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A165	Autres titres immobilisés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A225	Opérations pour le compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL		563,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

AXE 1 : LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE (1)

Type de dépense		Total des dépenses (mandatées) (2)	Favorables	Défavorables	Neutres	Non cotées
A110	Frais d'études, de recherche et de développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A110	Concessions, brevets, licences, marques, droits et valeurs similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A110	Fonds commercial, droit au bail	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A110	Autres immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A115	Immobilisations incorporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A120	Terrains	563,00	0,00	0,00	0,00	563,00
A125	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A125	Constructions sur sol d'autrui	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A140	Installations, matériels et outillage technique	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A150	Oeuvres d'art	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A145	Immobilisations mises en concession ou à disposition et immobilisations affectées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A155	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A150	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A165	Participations et créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A165	Prêts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A165	Autres créances	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A165	Autres titres immobilisés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A225	Opérations pour le compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL		563,00	0,00	0,00	0,00	563,00

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

AXE 2 : ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET PREVENTIUN DES RISQUES NATURELS (1)

Type de dépense		Total des dépenses (mandatées) (2)	Favorables	Défavorables	Neutres	Non cotées
A110	Frais d'études, de recherche et de développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A110	Concessions, brevets, licences, marques, droits et valeurs similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A110	Fonds commercial, droit au bail	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A110	Autres immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A115	Immobilisations incorporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A120	Terrains	563,00	0,00	0,00	0,00	563,00
A125	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A125	Constructions sur sol d'autrui	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A140	Installations, matériels et outillage technique	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A150	Oeuvres d'art	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A145	Immobilisations mises en concession ou à disposition et immobilisations affectées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A155	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A150	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A165	Participations et créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A165	Prêts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A165	Autres créances	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A165	Autres titres immobilisés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A225	Opérations pour le compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL		563,00	0,00	0,00	0,00	563,00

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

AXE 3 : GESTION DES RESSOURCES EN EAU (1)

Type de dépense		Total des dépenses (mandatées) (2)	Favorables	Défavorables	Neutres	Non cotées
A110	Frais d'études, de recherche et de développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A110	Concessions, brevets, licences, marques, droits et valeurs similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A110	Fonds commercial, droit au bail	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A110	Autres immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A115	Immobilisations incorporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A120	Terrains	563,00	0,00	0,00	0,00	563,00
A125	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A125	Constructions sur sol d'autrui	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A140	Installations, matériels et outillage technique	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A150	Oeuvres d'art	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A145	Immobilisations mises en concession ou à disposition et immobilisations affectées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A155	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A150	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A165	Participations et créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A165	Prêts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A165	Autres créances	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A165	Autres titres immobilisés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A225	Opérations pour le compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL		563,00	0,00	0,00	0,00	563,00

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

AXE 4 : TRANSITION VERS L'ECONOMIE CIRCULAIRE, GESTION DES DECHETS, PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (1)

Type de dépense		Total des dépenses (mandatées) (2)	Favorables	Défavorables	Neutres	Non cotées
A110	Frais d'études, de recherche et de développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A110	Concessions, brevets, licences, marques, droits et valeurs similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A110	Fonds commercial, droit au bail	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A110	Autres immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A115	Immobilisations incorporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A120	Terrains	563,00	563,00	0,00	0,00	0,00
A125	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A125	Constructions sur sol d'autrui	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A140	Installations, matériels et outillage technique	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A150	Oeuvres d'art	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A145	Immobilisations mises en concession ou à disposition et immobilisations affectées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A155	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A150	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A165	Participations et créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A165	Prêts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A165	Autres créances	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A165	Autres titres immobilisés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A225	Opérations pour le compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL		563,00	563,00	0,00	0,00	0,00

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

AXE 5 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DE L'AIR ET DES SOLS (1)

Type de dépense		Total des dépenses (mandatées) (2)	Favorables	Défavorables	Neutres	Non cotées
A110	Frais d'études, de recherche et de développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A110	Concessions, brevets, licences, marques, droits et valeurs similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A110	Fonds commercial, droit au bail	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A110	Autres immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A115	Immobilisations incorporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A120	Terrains	563,00	0,00	0,00	0,00	563,00
A125	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A125	Constructions sur sol d'autrui	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A140	Installations, matériels et outillage technique	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A150	Oeuvres d'art	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A145	Immobilisations mises en concession ou à disposition et immobilisations affectées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A155	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A150	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A165	Participations et créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A165	Prêts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A165	Autres créances	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A165	Autres titres immobilisés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A225	Opérations pour le compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL		563,00	0,00	0,00	0,00	563,00

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

AXE 6 : PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE, PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET SYLVICOLES (1)

Type de dépense		Total des dépenses (mandatées) (2)	Favorables	Défavorables	Neutres	Non cotées
A110	Frais d'études, de recherche et de développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A110	Concessions, brevets, licences, marques, droits et valeurs similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A110	Fonds commercial, droit au bail	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A110	Autres immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A115	Immobilisations incorporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A120	Terrains	563,00	0,00	0,00	0,00	563,00
A125	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A125	Constructions sur sol d'autrui	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A140	Installations, matériels et outillage technique	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A150	Oeuvres d'art	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A145	Immobilisations mises en concession ou à disposition et immobilisations affectées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A155	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A150	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A165	Participations et créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A165	Prêts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A165	Autres créances	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A165	Autres titres immobilisés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A225	Opérations pour le compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL		563,00	0,00	0,00	0,00	563,00

(1) Les objectifs de transition écologique mentionnés au 1° du IV de l'article 191 de la loi du 29 décembre 2023 correspondent aux six axes de l'article 19 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :

Axe 1° atténuation du changement climatique ;

Axe 2° adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels ;

Axe 3° gestion des ressources en eau ;

Axe 4° transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques ;

Axe 5° prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols ;

Axe 6° préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

L'analyse de l'impact environnemental des dépenses visées est réalisée de manière obligatoire à compter de l'exercice 2025 pour les axes 1° et 6°.

La cotation selon les autres axes est possible, mais facultative.

(2) Les dépenses d'investissement pour lesquelles la contribution aux objectifs de transition écologique est présentée s'entendent comme les dépenses réelles exécutées, hors remboursement des annuités d'emprunts à l'exception des remboursements correspondant à la dette liée à la part investissement des marchés de partenariat.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Date d'édition : 24/02/2025

Comptable(s)

Mme VALERIE JEAMET

du 01/01/2024

Ayant exercé au cours de la gestion

au 24/02/2025

Vu et certifié par le comptable supérieur ou son délégué qui déclare que le présent compte est exact en ses résultats.

Observations :**LACOMBE Eric (1013532808-0), Inspecteur divisionnaire FiP hors classe****A DDFiP DE POITOU-CHAR. ET DEP..., le 26/02/2025**

Le comptable soussigné affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte.

JEAMET Valerie (1018123777-0), Inspecteur divisionnaire FiP hors classe**A SUD VIENNE, le 02/03/2025**

Vu par l'ordonnateur ou son délégué qui certifie que le présent compte a été voté le par l'organe délibérant.

A , le**AR Prefecture**086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS ETAT DES PROVISIONS ET DES DEPRECIATIONS ETALEMENT DES PROVISIONS	A2 A3.1 A3.2

A2 - AMORTISSEMENTS - METHODES UTILISEES

CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE		Délibération du
Biens de faible valeur Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R.2321-1 du CGCT) : 500,00 €		13/12/2001
Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	Catégories de biens amortis	Durée (en années)
Linéaire	Agencement, aménagement de bâtiments	15
Linéaire	Autres agencements, aménagements de terrains	15
Linéaire	Bacs des Points de regroupements Collecte	5
Linéaire	Bâtiment (hors construction neuve) à partir 2019	20
Linéaire	Bâtiments hors Centre de Tri	30
Linéaire	BOM avant 2009	7
Linéaire	BOM et autres véhicule de collecte	7
Linéaire	Borne à Huile	10
Linéaire	Borne JRM	10
Linéaire	Bornes à Verre	10
Linéaire	Caisson/benne amovible après 2019	10
Linéaire	Caissons déchèteries amovibles	15
Linéaire	Camions hors BOM	10
Linéaire	Colonne aérienne, semi-enterrée et enterrée	15
Linéaire	Conteneur / bac de collecte après 2019	10
Linéaire	Conteneurs & bacs collecte après 2009	5
Linéaire	Equipement des Bâtiments électriques et chauffage	10
Linéaire	Equipements de garages et ateliers	10
Linéaire	Equipements fixes	10
Linéaire	Frais d'études	5
Linéaire	Génie civil Déchèteries	30
Linéaire	Génie Civil hors déchèteries	20
Linéaire	Logiciel supérieur à 6 000.00 €	5
Linéaire	Logiciels inférieur à 6 000.00 €	2
Linéaire	Logiciels inférieur à 6 000.00 €	3
Linéaire	Logiciels inférieur à 6 000.00 €	10
Linéaire	Matériel de Maintenance après 2019	7
Linéaire	Matériels de bureau électrique	5

086-258600493-20250312-C20250319-003-DE
Reçu le 31/03/2025

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS ETAT DES PROVISIONS ET DES DEPRECIATIONS ETALEMENT DES PROVISIONS		A2 A3.1 A3.2
Linéaire	Matériels informatiques	3
Linéaire	Mobilier	10
Linéaire	Petit Matériel supérieur à 500 €	3
Linéaire	Petit Matériel supérieur à 500 €	10
Linéaire	Plateformes des points de regroupements Collectes	15
Linéaire	Process de Tri	20
Linéaire	Remorque Porte-Caissons	10
Linéaire	Sécurité incendie : équipement, matériel, outillage	3
Linéaire	Trvx d'aménag. intérieur inf. à 25 000€	10
Linéaire	Trvx d'aménag. intérieur sup. 25 000€	15
Linéaire	Véhicules légers	5
Linéaire	Voie accès et desserte	15

A3.1 - ETAT DES PROVISIONS ET DES DEPRECIATIONS

Nature de la provision ou de la dépréciation	Dotations inscrites au budget de l'exercice (1)	Date de constitution	Montant des provisions et dépréciations constituées au 31/12/2024	Montant total des provisions et dépréciations constituées	Reprises inscrites au budget de l'exercice	SOLDE
PROVISIONS ET DEPRECIATIONS BUDGETAIRES						
Prov. réglementées et amort. dérogatoires						
NEANT						
Prov. pour risques et charges (2)						
NEANT						
Provision pour dépréciation (2)						
NEANT						
TOTAL BUDGETAIRES						
PROVISIONS ET DEPRECIATIONS SEMI-BUDGETAIRES						
Prov. pour risques et charges (2)						
NEANT						
Provision pour dépréciation (2)						
NEANT						
TOTAL SEMI-BUDGETAIRES						

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS ETAT DES PROVISIONS ET DES DEPRECIATIONS ETALEMENT DES PROVISIONS	A2 A3.1 A3.2

(1) Provisions nouvelles ou abondement d'une provision déjà constituée;

(2) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges au titre du procès ... ; provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement ...).

A3.2 - ETALEMENT DES PROVISIONS (1)

Nature	Objet	Montant total à constituer	Durée	Montant des provisions constituées au 31/12/2024	Provision constituée au cours de l'exercice	Montant restant à provisionner
NEANT						

(1) Il s'agit des provisions figurant dans le tableau précédent "Etat des provisions" qui font l'objet d'un étalement.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025



- BUDGET DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS -



RAPPORT DE PRÉSENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DE L'ANNÉE 2024

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

SOMMAIRE

1_ RESULTATS DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DE L'ANNEE 2024

2_ SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DES CHARGES ET DES PRODUITS

3_ SECTION D'INVESTISSEMENT

- EXÉCUTION DE LA SECTION ET ÉTAT DES RESTES A RÉALISER

4_ ENCOURS DE LA DETTE

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

1_ RESULTATS DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 :

La vue d'ensemble ci-dessous permet de constituer les résultats comptables 2024, elle reprend les réalisations de l'année et les reports de l'année N-1,

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
REALISATIONS de l'EXERCICE	Section de fonctionnement	13 487 377,37 €	13 860 284,62 €	372 907,25 €
	Section d'investissement	2 076 557,19 €	1 737 674,19 €	-338 883,00 €
REPORTS de l'EXERCICE (N-1)	Section de fonctionnement	- €	1 410 585,15 €	
	Section d'investissement	- €	1 095 143,43 €	
TOTAL REALISATIONS + REPORTS	Section de fonctionnement	13 487 377,37 €	15 270 869,77 €	1 783 492,40 €
	Section d'investissement	2 076 557,19 €	2 832 817,62 €	756 260,43 €
RESTES A REALISER A REPORTER		1 384 782,88 €	800 000,00 €	-584 782,88 €
		DEPENSES	RECETTES	SOLDE d'EXECUTION
RESULTATS CUMULES	Section de fonctionnement	13 487 377,37 €	15 270 869,77 €	1 783 492,40 €
	Section d'investissement	3 461 340,07 €	3 632 817,62 €	171 477,55 €
	TOTAUX	16 948 717,44 €	18 903 687,39 €	1 954 969,95 €

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

2_ SECTION DE FONCTIONNEMENT _ ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DES CHARGES ET DES PRODUITS (1/15) :

A / LES CHARGES

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Année 2023			Année 2024			Evolution 2023/2024
	Budget	Réalisé	%réal.	Budget	Réalisé	%réal.	
011 - Charges à caractère général	5 061 078,00 €	4 856 431,35 €	95,96%	5 332 192,00 €	5 237 668,13 €	98,23%	7,85%
012 - Charges de personnel et frais assimilés	6 192 790,00 €	6 064 503,97 €	97,93%	6 385 000,00 €	6 285 227,18 €	98,44%	3,64%
65 - Autres charges de gestion courante	11 525,00 €	5 188,93 €	45,02%	71 500,00 €	68 219,38 €	95,41%	1214,71%
66 - Charges financières	144 200,00 €	137 154,54 €	95,11%	126 000,00 €	121 316,13 €	96,28%	-11,55%
67 - Charges exceptionnelles	144 775,10 €	78 527,43 €	54,24%	566 939,15 €	112 530,38 €	19,85%	43,30%
68 - Dotations aux amortissements, dépréc. & provisions	2 000,00 €	1 375,00 €	68,75%	2 000,00 €	0,00 €	0,00%	/
022 - Dépenses imprévues	19 145,90 €	0,00 €	0,00%	403 303,00 €	0,00 €	0,00%	/
Total dépenses réelles	11 575 514,00 €	11 143 181,22 €	96,27%	12 886 934,15 €	11 824 961,20 €	91,76%	6,12%
Total dépenses d'ordre	1 614 933,00 €	1 614 932,01 €	100,00%	1 662 417,00 €	1 662 416,17 €	100,00%	2,94%
Total dépenses de fonctionnement	13 190 447,00 €	12 758 113,23 €	96,72%	14 549 351,15 €	13 487 377,37 €	92,70%	5,72%

Comme il avait été envisagé au stade du budget primitif, les dépenses de fonctionnement ont enregistré en 2024 une évolution de l'ordre de 5,7 %.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

2_ SECTION DE FONCTIONNEMENT _ ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DES CHARGES ET DES PRODUITS (2/15) :

Cette hausse globale des dépenses s'explique par :

○ **DES CHARGES À CARACTÈRE GÉNÉRAL (chap. 011) en évolution de 7,8 %**, passant de 4 856 431 € en 2023 à 5 237 668 € en 2024, sous l'influence :

➔ De la hausse des coûts de prise en charge et de traitement des déchets, qui représentent plus de 46 % des charges totales de ce chapitre :

- **Les charges d'enfouissement se sont portées à 2 123 335 €, contre 1 993 515 € en 2023, soit + 6,5 %**, malgré une nouvelle baisse des tonnages collectés en 2024.

Elles ont été impactées par :

- L'évolution du coût de l'enfouissement, comprise entre 2,12 € et 2,35 € HT / tonne selon le site de stockage (Le Vigeant et Sommières-du-Clain),
- La hausse de la TGAP de 7 €/tonne (de 51 € à 58 €).

A souligner également les effet des inondations de mars, qui ont généré des apports supplémentaires de tout-venant en déchèteries de l'ordre de 200 tonnes.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

2_ SECTION DE FONCTIONNEMENT _ ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DES CHARGES ET DES PRODUITS (3/15) :

- De même, le coût de traitement des déchets dangereux collectés en déchèteries (DDS), a enregistré une nouvelle hausse, soit 116 472 € en 2024, contre 105 763 € en 2023 (+ 10 %),

- Les charges liées aux apports de déchets verts du secteur du Civraisien en Poitou, traités sur la plateforme de Champagné-Saint-Hilaire, enregistrent une augmentation de l'ordre de 37 %, passant ainsi de 34 735 € en 2023 à 47 735 € en 2024.

Deux raisons peuvent expliquer cela :

- Des apports en forte augmentation : + 477 tonnes,
- Un coût de traitement en évolution : + 8%.

- Les frais de collecte et de transport du verre, sont également en progression de 5,3 %, soit 125 307 €, contre 119 029 € en 2023. Les conditions financières ayant été réévaluées dans le cadre du renouvellement du marché.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

2_ SECTION DE FONCTIONNEMENT _ ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DES CHARGES ET DES PRODUITS (4/15) :

➔ De la hausse des charges liées aux véhicules, engins et matériels roulants, en raison :

- De coûts d'entretien et de réparation en croissance de 19 %, soit 517 675 € en 2024, contre 434 760 € en 2023. Ils se sont repartis de la façon suivante :

Services	2023	2024	% évol.
Collecte	188 935 €	255 303 €	35,13%
Transport	119 155 €	175 633 €	47,40%
Compostage	44 378 €	41 114 €	-7,36%
Tri	51 514 €	26 570 €	-48,42%
Déchèteries	6 317 €	12 148 €	92,29%
Exploitation	1 003 €	1 986 €	97,95%
Atelier	22 548 €	1 919 €	-91,49%
Maintenance	139 €	1 842 €	1225,31%
Autres	770 €	1 160 €	50,73%
TOTAL	434 760 €	517 675 €	19,07%

- De charges de carburants en évolution de 2 %, se portant ainsi à 772 105 € en 2024, contre 756 329 € en 2023,

- Les frais d'assurances de la flotte de véhicules sont quant à eux restés stables à 30 043 €.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

2_ SECTION DE FONCTIONNEMENT _ ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DES CHARGES ET DES PRODUITS (5/15) :

➔ Concernant les autres principales charges à caractères général, on peut énumérer les évolutions suivantes :

- Une progression des charges de locations mobilières de 4,6 %, soit 192 124 €, contre 183 589 € en 2023.

Celles-ci se sont composées, entre autres, par la location :

- d'une benne à ordures ménagères (72 k€) et d'un fourgon hayon pour le service maintenance (11 k€), dans l'attente de la livraison des véhicules commandés en début d'année,
- de cribles pour les besoins de la plateforme de compostage (37 k€),
- de matériels de manutention et de levage pour les déchèteries et le centre de tri (18 k€)
- d'escapes games mobiles dans le cadre des actions de prévention et de sensibilisation des publics (11,6 k€)
- de bâtiments modulaires pour le site de l'Eco-pôle (6,8 k€)
- de climatiseurs mobiles pour les cabines de la chaîne de tri (5,5 k€)
- de nacelles pour l'entretien des bâtiments (3,6 k€)...

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

2_ SECTION DE FONCTIONNEMENT _ ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DES CHARGES ET DES PRODUITS (6/15) :

- Une augmentation des dépenses d'achat de marchandises, qui se sont élevées à 121 623 €, contre 18 735 € en 2023.

Celle-ci est essentiellement due :

- Au décalage d'une facture de 2023 sur l'exercice 2024 (38 K€),
- A l'achat de composteurs plus important, afin d'intensifier l'accompagnement des usagers au tri et à la valorisation de leurs biodéchets à la source.

A noter toutefois, la diminution de certains postes de dépenses, comme :

- **Les sacs de collecte et de housses biodégradables pour les biodéchets des professionnels, qui se sont contractés de 18 % passant ainsi de 36 870 € en 2023 à 30 153 € 2024.** Il faut souligner que, préalablement à la mise en place de la redevance incitative et la dotation des usagers en bacs individuels, cette dépense se portait à 170 000 € (CA 2021).

- **Les frais de formation du personnel**, du fait notamment d'un nombre moins important de contrats aidés présents dans les effectifs du Syndicat. **Ils se sont portés à 38 507 €, contre 45 559 € en 2023.**

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

2_ SECTION DE FONCTIONNEMENT _ ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DES CHARGES ET DES PRODUITS (7/15) :

- **Quant aux frais de maintenance, ils enregistrent une diminution de plus de 35 %, soit 70 896 €, contre 110 115 € en 2023.** L'enregistrement des licences des logiciels étant désormais réalisé au chapitre 65_Autres charges de gestion courante.

Peuvent être cités comme principaux postes de maintenance :

- Les systèmes de géolocalisation installés sur les bennes à ordures ménagères (23 k€),
- Les contrôles d'accès des Points d'Apport Collectif (20 k€).

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

2_ SECTION DE FONCTIONNEMENT _ ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DES CHARGES ET DES PRODUITS (8/15) :

○ DES CHARGES DE PERSONNEL (chap. 012) en progression de 3,6 %. Elles se sont élevées à 6 285 227 €, contre 6 064 504 € en 2023 :

Comme prévu au stade du budget primitif, elles ont été essentiellement influencées par :

- L'avancement de carrière des agents, la revalorisation des rémunérations dans la fonction publique suite aux mesures gouvernementales en faveur du pouvoir d'achat de janvier 2024 et celles de la convention collective des métiers du déchet,
- L'évolution de la contribution versée au budget général pour les services supports,
- Le recours à des moyens supplémentaires pour permettre le déploiement de la Redevance Incitative pour les 6 Communes de l'ancienne Région de Couhé (circuits de collecte, phoning, livreurs).

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

2_ SECTION DE FONCTIONNEMENT _ ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DES CHARGES ET DES PRODUITS (9/15) :

○ **DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS (chap. 042)** qui ont poursuivi leur évolution sous l'effet des investissements réalisés principalement dans le cadre de la redevance incitative (dispositifs de pré-collecte et travaux associés) et pour les déchèteries . **Elles se sont portées à 1 662 416 €, contre 1 614 932 € en 2023 (+ 3 %).**

○ **DES AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE (Chap. 65),** marquées par une forte hausse du fait du refléchage des dépenses des licences logiciels à ce chapitre. **Elles se sont élevées à 68 219 €, contre 6 564 € en 2023.**

○ **DES CHARGES EXCEPTIONNELLES (Chap. 67) en progression de 43 %, passant de 78 527 € à 112 530 €,** essentiellement pour les raisons suivantes :

- Le versement d'un soutien financier à l'association EIT Sud-Vienne pour soutenir sa création et son développement (soutien identique versé par la CC Vienne et Gartempe et la CC du Civraisien en Poitou),
- Le paiement d'une indemnité de fin de contrat concernant la fourniture et l'entretien de vêtements de travail (vêtement non amortis),
- Le remboursement en faveur du pôle travaux publics de frais de carburants et d'interventions du service mécanique.

A noter également que sont comptabilisés à ce chapitre, les soutiens versés aux associations dans le cadre du réemploi (objets récupérés en déchèteries détournés de l'enfouissement).

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

2_ SECTION DE FONCTIONNEMENT _ ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DES CHARGES ET DES PRODUITS (10/15) :

○ **DES CHARGES FINANCIERES (Chap. 66) en retrait de 11,5 %**, sous l'effet principal de fin d'emprunts, dont un contracté en 2005 pour la construction du centre de tri.

Elles sont passées de 137 155 € à 121 316 € en 2024.

66	Charges financières	2023	2024	% évol.
66111	Intérêts réglés à l'échéance (Emprunts)	119 876,80 €	105 171,43 €	-12,3%
661121	ICNE de l'exercice N	23 739,89 €	19 838,00 €	-16,4%
661122	ICNE de l'exercice N-1	- 27 088,11 €	- 23 739,89 €	-12,4%
6615	Intérêts des comptes courants&de dépôts créditeurs (LDT)	20 625,96 €	18 373,52 €	-10,9%
6618	Intérêts des autres dettes (LDT)	- €	1 673,07 €	/
Totaux		137 154,54 €	121 316,13 €	-11,5%

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

2_ SECTION DE FONCTIONNEMENT _ ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DES CHARGES ET DES PRODUITS (11/15) :

B / LES PRODUITS

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Année 2023			Année 2024			Evolution 2023/2024
	Budget	Réalisé	%réal.	Budget	Réalisé	%réal.	
70 - Produits des services, domaine et ventes diverses	9 826 102,00 €	9 653 342,51 €	98,24%	10 827 483,00 €	11 175 696,37 €	103,22%	15,77%
74 - Subventions d'exploitation	1 227 926,00 €	1 936 075,31 €	157,67%	1 576 000,00 €	1 869 117,88 €	118,60%	-3,46%
75 - Autres produits de gestion courante	233 000,00 €	272 427,97 €	116,92%	220 500,00 €	227 093,22 €	102,99%	-16,64%
77 - Produits exceptionnels	35 600,10 €	44 522,30 €	125,06%	35 000,00 €	24 043,39 €	68,70%	-46,00%
78 - Reprise sur provisions	0,00 €	322 500,00 €	/	0,00 €	0,00 €	/	/
013 - Atténuations de charges	185 898,00 €	257 909,44 €	138,74%	276 633,00 €	361 184,30 €	130,56%	40,04%
Total recettes réelles (hors excédents)	11 508 526,10 €	12 486 777,53 €	108,50%	12 935 616,00 €	13 657 135,16 €	105,58%	9,37%
Total recettes d'ordre	208 310,00 €	208 309,95 €	100,00%	203 150,00 €	203 149,46 €	100,00%	-2,48%
Excédents reportés	1 473 610,90 €		/	1 410 585,15 €		/	-4,28%
Total recettes de fonctionnement	13 190 447,00 €	12 695 087,48 €	96,24%	14 549 351,15 €	13 860 284,62 €	95,26%	9,18%

Sous l'effet de la revalorisation des tarifs de la Redevance et d'atténuations de charges en progression, les recettes ont enregistré une évolution totale de + de 9 % par rapport à 2023.

14

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

2_ SECTION DE FONCTIONNEMENT _ ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DES CHARGES ET DES PRODUITS (12/15) :

○ Les PRODUITS DES SERVICES ET VENTES (chapitre 70) ont progressé de 15,8 %, passant de 9 653 342,51 € en 2023 à 11 175 696,37 € en 2024.

Les raisons pouvant expliquer cette progression sont :

➔ Des contributions versées par les collectivités en évolution, du fait :

- de la revalorisation des tarifs de la Redevance et de la facturation de la part variable aux usagers dépassant le forfait du nombre de levées inclus dans la part fixe : **8 580 721 €, soit + 17,9 % par rapport à 2023** (7 277 602 €),
- d'une actualisation de la contribution versée par Grand-Poitiers tenant compte de la hausse des coûts de traitement des déchets : **1 175 038 €, soit + 4,4 % par rapport à 2023** (1 125 900 €).

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

2_ SECTION DE FONCTIONNEMENT _ ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DES CHARGES ET DES PRODUITS (13/15) :

➔ Des recettes issues des ventes de matériaux plus dynamiques que celles de 2023, grâce notamment à des cours plus favorables et des tonnages de collectes sélectives qui poursuivent leur évolution.

Elles se sont élevées à 737 509 €, contre 617 557 € en 2023, soit + 19,4 %.

Prix moyen	Ferraille	Acier	Cartonnette	Plastique	Carton	Papier	Verre
2022	144 €	88 €	121 €	353 €	139 €	127 €	22 €
2023	136 €	94 €	39 €	122 €	69 €	102 €	24 €
2024	121 €	78 €	73 €	118 €	100 €	110 €	25 €
Variation 2023/2024	-10,9%	-16,7%	85,6%	-3,6%	44,3%	7,8%	3,1%

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

2_ SECTION DE FONCTIONNEMENT _ ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DES CHARGES ET DES PRODUITS (14/15) :

→ **Des prestations de services en évolution globale de 5 %, soit 663 751 €, contre 632 283 € en 2023.** Celle-ci est principalement liée à des prestations réalisées pour le compte de professionnels et pour les collectivités/associations supérieures (+ 52 k€), ainsi qu'une facturation des professionnels en déchèteries en nette évolution (+ 43 k€).

Parallèlement, il faut souligner un abaissement des prestations de broyage et de traitement du bois compte tenu de l'immobilisation du broyeur pour permettre son reconditionnement (-20 k€).

→ **Quant aux subventions d'exploitation, malgré une diminution de l'ordre de 3,5 %, elles sont restées dynamiques si l'on tient compte du fait que l'exercice 2023 avait bénéficié du versement d'une subvention de l'ADEME de 435 000 € (RI), qui aurait dû intervenir au cours de l'année 2022. Elles ont atteint 1 869 118 €, contre 1 936 075 €.**

Ce sont les soutiens versés par CITEO qui ont le plus progressé, soit + 205 000 €, sous l'effet notamment de l'évolution des tonnages de collectes sélectives et d'un barème de soutiens au recyclage plus favorable (1 432 301 € en 2024 / 1 227 241 € en 2023). A noter que les soutiens versés par CITEO représentent 77 % des subventions d'exploitation.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

2_ SECTION DE FONCTIONNEMENT _ ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DES CHARGES ET DES PRODUITS (15/15) :

- **Les ATTÉNUATIONS DE CHARGES (chapitre 013) ont progressé de 40 %**, passant ainsi de 257 909 € en 2023 à 361 184 € en 2024. Elles se sont décomposées comme suit :

	2023	2024	Evol.
Atténuations de charges	257 909,44 €	361 184,30 €	40,0%
Variation des stocks des autres approvisionnements	99 338,53 €	99 478,14 €	0,1%
Variation stocks de marchandises & de terrains nus	51 293,18 €	104 764,88 €	104,2%
Autres remboursements (emplois aidés et décharges d'activité syndicale)	65 277,39 €	100 717,15 €	54,3%
Remb. sur charges Sécurité Sociale et Prévoyance	42 000,34 €	56 224,13 €	33,9%

- **Les AUTRES PRODUITS (chapitre 75) ont atteint 227 093 €**, soit en diminution de 16,7 % par rapport à 2023 (272 428 €). L'exercice de 2023 ayant bénéficié d'un rattrapage de 2022 concernant le remboursement partiel de la TICPE (taxe sur les carburants).

- **Les PRODUITS EXCEPTIONNELS (chapitres 77, 78 & 042) se sont quant à eux portés à 227 193 €**, soit en baisse significative (575 332 € en 2023), mais cela s'explique par le fait qu'aucune reprise sur provision n'ait été réalisée en 2024. Pour mémoire, le Syndicat avait procédé en 2023 à une reprise à hauteur de 322 500 €.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

3_ SECTION D'INVESTISSEMENT (1/3) :

En 2024, la section d'investissement a enregistré un **taux d'exécution des dépenses à hauteur de 53 %**, contre **44 % pour les recettes** :

Chapitres	Désignation	Crédits ouverts	Réalisés au 31.12	% Réal.
16	Emprunts et dettes assimilés	910 035,00 €	910 034,60 €	100,0%
1641	Emprunts en euros	910 035,00 €	910 034,60 €	100,0%
20	Immobilisations incorporelles	43 892,00 €	8 180,00 €	18,6%
2031	Frais d'études	14 500,00 €	- €	0,0%
2051	Concessions et droits assimilés	29 392,00 €	8 180,00 €	27,8%
21	Immobilisations corporelles	2 740 217,82 €	954 814,13 €	34,8%
2111	Terrains nus	100 000,00 €	184,00 €	0,2%
2135	Instal.géné.,agencements,aménagements des construc	63 500,00 €	15 982,85 €	25,2%
2148	Construct.sur sol d'autrui-Autres constructions	133 839,49 €	28 875,69 €	21,6%
2154	Matériel industriel	670 151,23 €	475 972,99 €	71,0%
2155	Outilsage industriel	55 893,00 €	15 751,00 €	28,2%
2158	Autres	61 101,79 €	59 366,01 €	97,2%
21735	Instal.géné.,agencements,aménagements des construc	209 145,67 €	154 743,30 €	74,0%
21738	Autres constructions	18 990,00 €	5 774,20 €	30,4%
21758	Autres	114 885,00 €	22 627,50 €	19,7%
21788	Autres	2 100,00 €	- €	0,0%
2182	Matériel de transport	1 248 274,40 €	165 304,59 €	13,2%
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	13 847,72 €	5 180,00 €	37,4%
2184	Mobilier	8 000,00 €	- €	0,0%
2188	Autres	40 489,52 €	5 052,00 €	12,5%
020	Dépenses imprévues	10 265,61 €	- €	0,0%
020	Dépenses imprévues	10 265,61 €	- €	0,0%
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	203 150,00 €	203 149,46 €	100,0%
041	Opérations patrimoniales	379,00 €	379,00 €	100,0%
2111	Terrains nus	379,00 €	379,00 €	100,0%
TOTAL DEPENSES		3 907 939,43 €	2 076 557,19 €	53,1%

➔ Les dépenses réalisées se sont décomposées comme suit :

- **RAR 2023** : 584 660,62 €

- **Dépenses de 2024** : 1 491 896,57 €, dont :

RI _ Equipements et travaux : 134 348,20 €

Déchèteries _ Travaux et équipements :
128 544,33 €

Matériels roulants : 89 330,91 €

Divers travaux sur sites : 17 931,07 €

Divers équipements : 8 179 €

Capital d'emprunts : 910 034,60 €

Amortissements de subv. : 203 149,46 €

Opération patrimoniale : 379 €

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

3_ SECTION D'INVESTISSEMENT (2/3) :

➔ Quant aux recettes d'investissement, elles se sont composées pour l'essentiel par :

- Les dotations aux amortissements pour un montant de 1 662 416,17 €,
- Des subventions versées par la Région Nouvelle-Aquitaine et CITEO dans le cadre d'appels à projets à hauteur de 74 879,02 €.

Chapitres	Désignation	Crédits ouverts	Réalisés au 31.12	% Réal.
13	Subventions d'investissement reçues	- €	74 879,02 €	/
1312	Régions	- €	60 275,62 €	/
1318	Autres	- €	14 603,40 €	/
16	Emprunts et dettes assimilés	1 150 000,00 €	- €	0,00
1641	Emprunts en euros	1 150 000,00 €	- €	/
001	Excédent d'investissement reporté	1 095 143,43 €	- €	100,00
001	Excédent d'investissement reporté	1 095 143,43 €	- €	/
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 662 417,00 €	1 662 416,17 €	100%
041	Opérations patrimoniales	379,00 €	379,00 €	100%
TOTAL RECETTES		3 907 939,43 €	1 737 674,19 €	44%

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

3_ SECTION D'INVESTISSEMENT (3/3) :

➔ Le solde des Restes à Réaliser (RAR) de 2024 qui devra être financé sur l'exercice 2025 s'élève à 584 782,88 € :

Opération	Article	Désignation	R.A.R.
1402021	2154	Matériel industriel	16 230,00 €
Opération n°1402021 PPI Dispositifs de Pré-collect			16 230,00 €
1502021	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	1 058,00 €
Opération n°1502021 PPI Matériels Informatiques			1 058,00 €
	2051	Concessions et droits assimilés	8 532,00 €
	2031	Frais d'études	10 370,00 €
20 Immobilisations incorporelles			18 902,00 €
	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	3 847,72 €
	2148	Construct.sur sol d'autrui-Autres constructions	31 696,40 €
	2182	Matériel de transport	1 082 966,03 €
	21735	Instal.géné.,agencements,aménagements des construc	22 672,55 €
	2154	Matériel industriel	69 794,04 €
	21758	Autres	25 872,50 €
	2188	Autres	950,65 €
	2155	Outillage industriel	35 950,70 €
	21738	Autres constructions	11 391,20 €
	2135	Instal.géné.,agencements,aménagements des construc	1 846,09 €
	2111	Terrains nus	61 605,00 €
20 Immobilisations incorporelles			1 348 592,88 €
Total Dépenses			1 384 782,88 €
	1641	Emprunts en euros	800 000,00 €
16 Emprunts et dettes assimilés			800 000,00 €
Total Recettes			800 000,00 €
Solde des RAR 2024			- 584 782,88 €

A noter que ces derniers sont composés à 78 % par des matériels roulants (2 BOM, reconditionnement du broyeur, matériels de transfert (FMA) et remorque porte-caissons).

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025

4_ ENCOURS DE LA DETTE :

En raison de l'inscription en RAR de l'emprunt de 800 000 €, le **capital restant dû s'est abaissé à 5 608 702,42 € au 31 décembre 2024**. Pour mémoire, aucun emprunt n'avait été réalisé sur l'exercice 2023.

Année	Capital de départ	Capital	Intérêts	Total versement	Capital restant
2023	7 454 358,92 €	935 621,90 €	119 876,80 €	1 055 498,70 €	6 518 737,02 €
2024	6 518 737,02 €	910 034,60 €	105 171,43 €	1 015 206,03 €	5 608 702,42 €
2025	6 408 702,42 €	932 697,15 €	111 848,05 €	1 044 545,20 €	5 476 005,27 €
2026	5 476 005,27 €	881 178,20 €	102 180,19 €	983 358,39 €	4 594 827,07 €
2027	4 594 827,07 €	875 851,63 €	86 867,17 €	962 718,80 €	3 718 975,44 €
2028	3 718 975,44 €	867 191,06 €	71 319,11 €	938 510,17 €	2 851 784,38 €
2029	2 851 784,38 €	716 765,74 €	56 035,71 €	772 801,45 €	2 135 018,64 €
2030	2 135 018,64 €	642 941,90 €	41 613,84 €	684 555,74 €	1 492 076,74 €
2031	1 492 076,74 €	568 216,02 €	28 789,81 €	597 005,83 €	923 860,72 €
2032	923 860,72 €	257 390,64 €	19 054,45 €	276 445,09 €	666 470,08 €
2033	666 470,08 €	179 821,16 €	14 291,33 €	194 112,49 €	486 648,92 €
2034	486 648,92 €	158 309,38 €	10 420,76 €	168 730,14 €	328 339,54 €
2035	328 339,54 €	132 661,53 €	6 575,86 €	139 237,39 €	195 678,01 €
2036	195 678,01 €	126 344,49 €	3 825,35 €	130 169,84 €	69 333,52 €
2037	69 333,52 €	69 333,52 €	1 235,00 €	70 568,52 €	- €
Total		8 254 358,92 €	779 104,86 €	9 033 463,78 €	

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_003-DE
Reçu le 31/03/2025



SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

Siège social : 31, rue des Clavières
86500 MONTMORILLON
☎ 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL
du 19 mars 2025
Collèges « Collecte et/ou
traitement des déchets ménagers »

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

**N°C20250319_004 : Présentation du bilan 2024 du programme local de
prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA)**

<u>Date de la convocation</u> : 12 mars 2025 <u>Date d'affichage</u> : 31 mars 2025 <u>Secrétaire de séance</u> : Bruno PUYDUPIN <u>Secrétaire auxiliaire</u> : Nathalie MARTIN	<u>Nombre de délégués en exercice</u> : 15 <u>Nombre de présents</u> : 10 <u>Nombre de pouvoirs</u> : 1 <u>Nombre de votants</u> : 11	Pour : Contre : Abstention(s) : A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>
--	--	--

Le dix-neuf mars de l'an deux mille vingt-cinq, à quatorze heures et trente minutes, le Comité Syndical composé des Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Gartempe à Montmorillon, sous la Présidence de Monsieur Patrick ROYER.

Présents :

Président : ROYER Patrick
Vice-Présidents : BEAUJANEAU Gilbert – CHABAUD Justine – CHARRIER Patrick – COLAS Josette
Membres du Comité :
AUDOUX François – GEORGES Alain – LATU Roland – PORTE Michel – PUYDUPIN Bruno

Pouvoirs :

De TABUTEAU Jean-Pierre à PORTE Michel.

Excusés :

Vice-Présidents : AZIHARI Evelyne – TEXIER Frédéric
Membres du Comité : LECAMP Pascal – TABUTEAU Jean-Pierre – TRICHARD Annie

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : CLUZAUD Simon – HOUBREXHE Xavier – LOISEAU Marion – MARTIN Nathalie

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_004-DE
Reçu le 31/03/2025

N° C20250319_004 : Présentation du bilan 2024 du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA)

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** le décret N°2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés ;
- Vu** la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 et celle relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020 ;
- Vu** la délibération du Comité n°C20211129_076 en date du 29 novembre 2021 décidant de la création de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (CCES) ;
- Vu** la délibération du Comité n°C20220328_023 en date du 28 mars 2022 approuvant le principe d'élaboration d'un nouveau Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) ;
- Vu** la délibération du Comité n°C20221128_062 en date du 28 novembre 2022 approuvant le projet de Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés ;
- Vu** l'avis de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) en date du 13 mars 2023 faisant suite à la consultation publique du projet de PLPDMA ;
- Vu** la délibération du Comité n°C20230324_011 en date du 24 mars 2023 approuvant la version définitive du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés ;
- Vu** l'avis de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) en date du 14 février 2025 approuvant le bilan annuel 2024 du PLPDMA et les perspectives pour l'année 2025.

La 1^{ère} Vice-Présidente présente le rapport suivant :

Le SIMER a validé, lors du Comité Syndical du 28 mars 2022, le principe d'élaboration d'un nouveau **Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)** pour la période 2023-2028 et a constitué à ce titre une **Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES)**.

Cette commission est notamment chargée de suivre les études et la concertation nécessaire à la réalisation du PLPDMA, dont la version finale a été adoptée par délibération du Comité syndical, le 24 mars 2023. Selon les dispositions du règlement intérieur de la CCES, sa composition a connu des évolutions au cours du 2nd semestre, avec notamment l'intégration de nouveaux membres (cf. composition en annexe).

Conformément aux obligations règlementaires, le service prévention du Syndicat a présenté à la CCES le 14 février 2025, le bilan de la deuxième année de mise en œuvre du PLPDMA et les perspectives pour l'année à venir. Les éléments présentés ont fait l'objet d'un avis favorable de la Commission.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_004-DE
Reçu le 31/03/2025

Après avoir délibéré, le Comité décide :

- D'approuver le bilan annuel 2024 du PLPDMA et les perspectives pour l'année 2025 tels que figurant en annexe.

Le Président,
Le Président
Patrick ROYER



AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_004-DE
Reçu le 31/03/2025

Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

Composition à la date du 14 février 2025

Membres :

Collège « Collectivités compétentes »	SIMER	Présidente de la Commission	Mme CHABAUD Justine	Présente
		Membre	M TEXIER Frédéric	Excusé
	CAGC	Membre	M GEORGES	Présent
	CCCP	Membre	M LATU Roland	Présent
Collège « Autres communes »	CCVG	Membre	M PUYDUPIN Bruno	Présent
	Thollet	Membre	M MONNAIS Xavier	Absent
	Civray	Membre	Mme FILLATRE Bénédicte	Présente
Collège « Etat, Chambres consulaires, autres structures publiques »	Anché	Membre	M HABERAJTER Patrick	Présent
	ADEME	Membre	Mme FORGEOT Cécile	Excusé
	REGION NA	Membre	Mme THEILLOULT Nadine	Excusé
	CCVG - Office du tourisme	Membre	M GILBERT Samuel	Présent
Collège « Association et autres partenaires »	CCCP - Office du tourisme	Membre	Mme BAUDRY Cécile	Présent
	EIT	Membre	Mme MILON Lucie	Présente
	Corbeau Blanc	Membre	M RICHARD Dany	Présent
	ADECL	Membre	M JEANCLAUDE Olivier	Présent
Invités	Ecomusée	Membre	M WOLF Gilbert	Présent
	CCVG	Responsable Environnement, Transition Ecologique	M GONIN Alexis	Excusé
	CCCP	DST	M DESBANCS Christophe	Présent
	MJC Claude Nougaro	Directrice	Mme MAIRE Carole	Excusée
	MJC21	Directrice	Mme ZANNE Alexandra	Excusée
	Cicérone	Directrice	Mme KHEMACHE Marielle	Excusée
	Atelier des Possibles	Président	M BOUCHEHAT Nordine	Excusé
SIMER	DGS	M HOUBREXHE Xavier	Présent	
SIMER	DPMT	Mme LOISEAU Marion	Présente	

Nouveau membre

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_004-DE
Reçu le 31/03/2025

Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés PLPDMA



Commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES)

Bilan 2024 et perspectives 2025

Vendredi 14 février
14h-16h

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_004-DE
Reçu le 31/03/2025

Introduction

Mme Justine Chabaud

Vice-Présidente du SIMER en charge des politiques de prévention et d'économie circulaire

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_004-DE

Reçu le 31/03/2025

CCES – 14 février 2025

Ordre du jour

- Rappel du cadre réglementaire, du règlement de la CCES et de ses membres
- Rappel des objectifs et des actions du PLPDMA
- Bilan des actions 2024 et perspectives 2025
- Synthèse des échanges

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_004-DE

Reçu le 31/03/2025

CCES – 14 février 2025

Rappel du cadre réglementaire (Code de l'Environnement)

« Art. R. 541-41-27. – Le **bilan annuel du PLPDMA** prévu à l'article L. 541-15-1 est présenté à la commission consultative d'élaboration et de suivi.

« Il évalue l'impact des mesures mises en œuvre sur l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés produites, notamment au moyen des **indicateurs** prévus au 4 de l'article R. 541-41-23 lorsqu'ils peuvent être renseignés annuellement.

« L'exécutif de la ou des collectivités territoriales ou du groupement de collectivités territoriales fait rapport de ce bilan et de l'avis de la commission à l'organe délibérant.

« La **mise à disposition du public** du bilan annuel prévue à l'article L. 541-15-1 s'effectue selon les modalités prévues par le premier alinéa de l'article R. 541-41-26. (au siège et sur le site internet)

« Art. R. 541-41-28. – Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés peut être modifié selon les modalités prévues pour son élaboration.

« Il fait l'objet d'une **évaluation tous les six ans** par la commission prévue par l'article R. 541-41-22. Le président de la commission transmet cette évaluation à l'exécutif de la ou des collectivités territoriales ou du groupement de collectivités territoriales qui en fait rapport à l'organe délibérant, **lequel se prononce sur la nécessité d'une révision partielle ou totale** du programme.

« Le programme est révisé selon les modalités prévues pour son élaboration. »

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_004-DE

Reçu le 31/03/2025

CCES – 14 février 2025

Règlement de la CCES adopté en juillet 2024 (extraits)

Article 1 : Définition et objectifs de la CCES

La CCES se réunira donc une fois par an pour faire le bilan des actions du PLPDMA de l'année passée et valider les actions à mettre en place l'année suivante, et soumettra son avis au Comité Syndical du SIMER pour validation.

Article 2 : Composition de la CCES et modification

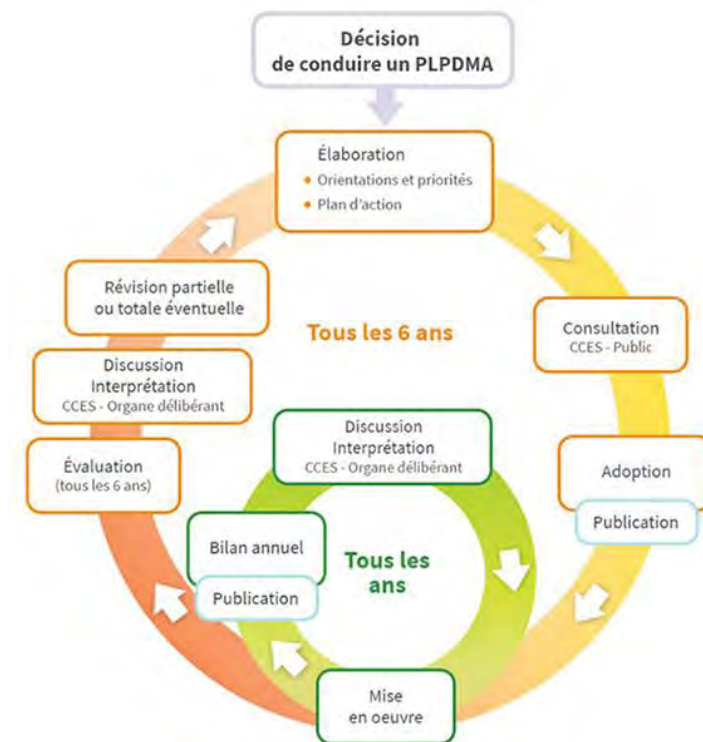
La CCES sera informée de cette modification lors de la réunion suivante, sans donner lieu à un vote.

La composition actualisée de la CCES sera présentée au Comité Syndical pour information, lors de la validation du bilan annuel du PLPDMA.

30 sièges à la CCES : intégration possible de nouveaux membres

Article 5 : Modalités de concertation avec les acteurs non représentés dans la CCES

En cas de synergies possibles, le service prévention proposera à le/la Président(e) de convier les acteurs concernés à la CCES, afin de pouvoir présenter les actions déployées ou à mettre en œuvre.



AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_004-DE

Reçu le 31/03/2025

CCES – 14 février 2025

Présidence Le(la) Vice-Président(e) du SIMER en charge des politiques de prévention et d'économie circulaire		Justine CHABAUD
Collège	Nombre de sièges maximum	Titulaires
Collectivités compétentes = élus issus du Comité Syndical et des communautés de communes ayant transféré la compétence	8	. SIMER (exécutif) : Mme CHABAUD + M TEXIER . CCCP : M LATU + M AUDOUX . CCVG : M PUYDUPIN + 1 siège à pourvoir . CAGC : M GEORGES + 1 siège à pourvoir
Autres communes du territoire	6	. CCVG : M MONNAIS / Thollet + 1 siège à pourvoir . CCCP : Mme FILLATRE / Civray + M HABERAJTER /Anché . CAGC : 2 sièges à pourvoir
Etat / Chambres Consulaires / Autres structures publiques	8	- Région Nouvelle Aquitaine : 1 - ADEME : 1 - Offices de Tourisme : 3 (1 CCVG, 1 CCCP, 1 CAGC/LRP) - 3 sièges à pourvoir
Associations et autres partenaires	8	- EIT - Corbeau Blanc - Cicérone - ADECL - Atelier des possibles - Ecomusée - MJC 21 - MJC Montmorillon
AR Prefecture		
Total	30	

Rappels des objectifs du PLPDMA

- Contribuer à réduire les déchets
- Maîtriser les coûts
- Être en conformité avec la loi (tri à la source des biodéchets, éco-responsabilité des collectivités...)

Plusieurs cibles :

- Grand public
- Services du SIMER
- Communes
- Structures productrices de déchets : organisateurs d'évènements, hébergeurs touristiques, établissements publics (écoles...), entreprises...
- Public scolaire

4 types d'actions :

- Sensibilisation
- Proposition d'alternatives
- Incitation (matérielle, financière)
- Mise en réseau

	Ratio en kg/habitant en 2021	Ratio en kg/habitant en 2028	Objectif de réduction
Total Déchets ménagers assimilés (DMA)	560	448	-20%
Ordures ménagères résiduelles	185	114	-38%
Recyclables	101	113	12%
Déchets verts	105	60	-43%
Tout-venant	62	52	-16%
Bois B	27	25	-7%
Autres flux déchèterie	80	84	5%

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_004-DE
Reçu le 31/03/2025
CCES – 14 février 2025

Un programme en 6 axes et 19 actions

Axes	Actions
I. La gouvernance et communication	1. Piloter et animer le PLPDMA 2. Faire des communes des relais du programme de prévention auprès des usagers
II. La sensibilisation à la prévention des déchets	4. Renforcer et améliorer la communication du SIMER 5. Renforcer la présence du SIMER sur les évènements locaux et l'espace public 6. Accompagner les élèves en établissement scolaire dans la prévention 7. Renforcer la sensibilisation des particuliers
III. La stratégie biodéchets	7. Continuer l'accompagnement du compostage individuel 8. Développer le compostage partagé en améliorant la gestion des sites et en les multipliant 9. Agir contre le gaspillage alimentaire 10. Proposer des sessions de broyage 11. Accompagner les professionnels dans la gestion de leurs biodéchets
IV. La réutilisation, le réemploi et la réparation	12. Faire des déchèteries un lieu de prévention 13. Développer le réemploi de matériaux 14. et 15. Encourager le prêt de matériel et promouvoir la réparation
V. La consommation responsable	16. Encourager la consommation responsable 17. Accompagner les organisateurs de manifestations
VI. L'éco-exemplarité du SIMER	18. Proposer un programme de formation aux élus et agents du SIMER 19. Renforcer le lien avec les communes

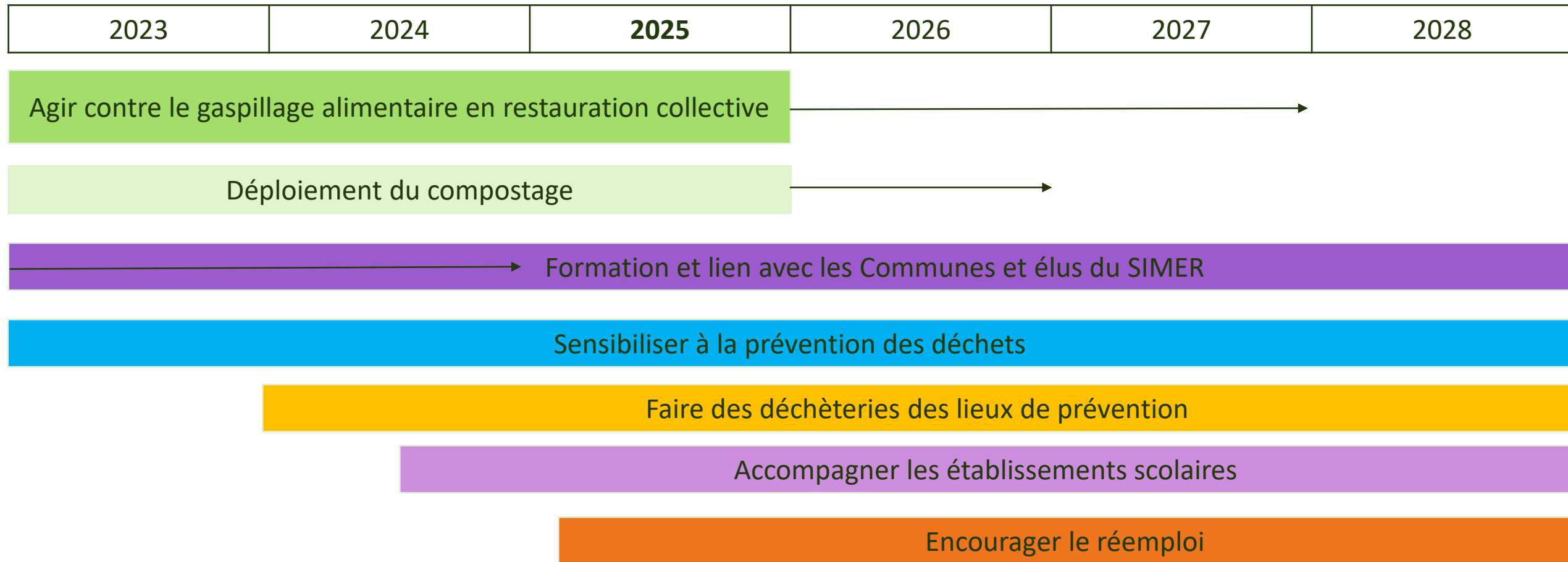
AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_004-DE

Reçu le 31/03/2025

CCES – 14 février 2025

Des actions avec des niveaux d'implication variant dans le temps



AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_004-DE

Reçu le 31/03/2025

CCES - 14 février 2025

D'autres enjeux à prendre en compte pour prioriser les actions



Moyens humains :

Estimé	Responsable prévention	Animateur 1	Animateur 2	Animateur 3	Chargé de communication	1 ETP interne ou externe
6 ETP/an	Pilotage et soutien opérationnel	Sensibilisation des scolaires, gaspillage alimentaire et formation	Sensibilisation des usagers, réemploi et éco-exemplarité et lien avec les communes	Animations compostage, formations et distribution des composteurs individuels	Production de support de communication	Suivi et gestion des sites de compostage

+ Participation à la marge de la direction, du chef de projet RI, du service exploitation...

Réel	DPMT	Jessie (arrivée juin 2024 – remplacement d'un CDD)	Catherine	Anaïs	Chargé de communication	Solène (arrivée août 2024)
2024	Pilotage et soutien opérationnel	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation des scolaires, (<i>gaspillage alimentaire et formation</i>) - Sensibilisation des usagers - Suivi et gestion des sites de compostage 	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation des usagers, - Eco-exemplarité et lien avec les communes et associations - Appui administratif service prévention 	<ul style="list-style-type: none"> - Animations compostage, formations et distribution des composteurs individuels - Suivi et gestion des sites de compostage 	Production de support de communication	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi et gestion des sites de compostage - Réemploi - Sensibilisation des usagers
5 ETP/an	0,4	1	0,7	1	0,9	1

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_004-DE
Reçu le 31/03/2025
CCES – 14 février 2025



AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_004-DE

Reçu le 31/07/2025

CCES - 14 février 2025

D'autres enjeux à prendre en compte pour prioriser les actions



Le coût financier



L'acceptabilité des actions



La dimension réglementaire (tri à la source, réemploi / REP ...)

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_004-DE

Reçu le 31/03/2025

CCES – 14 février 2025

Les actions du PLPDMA – Bilan 2024 et perspectives

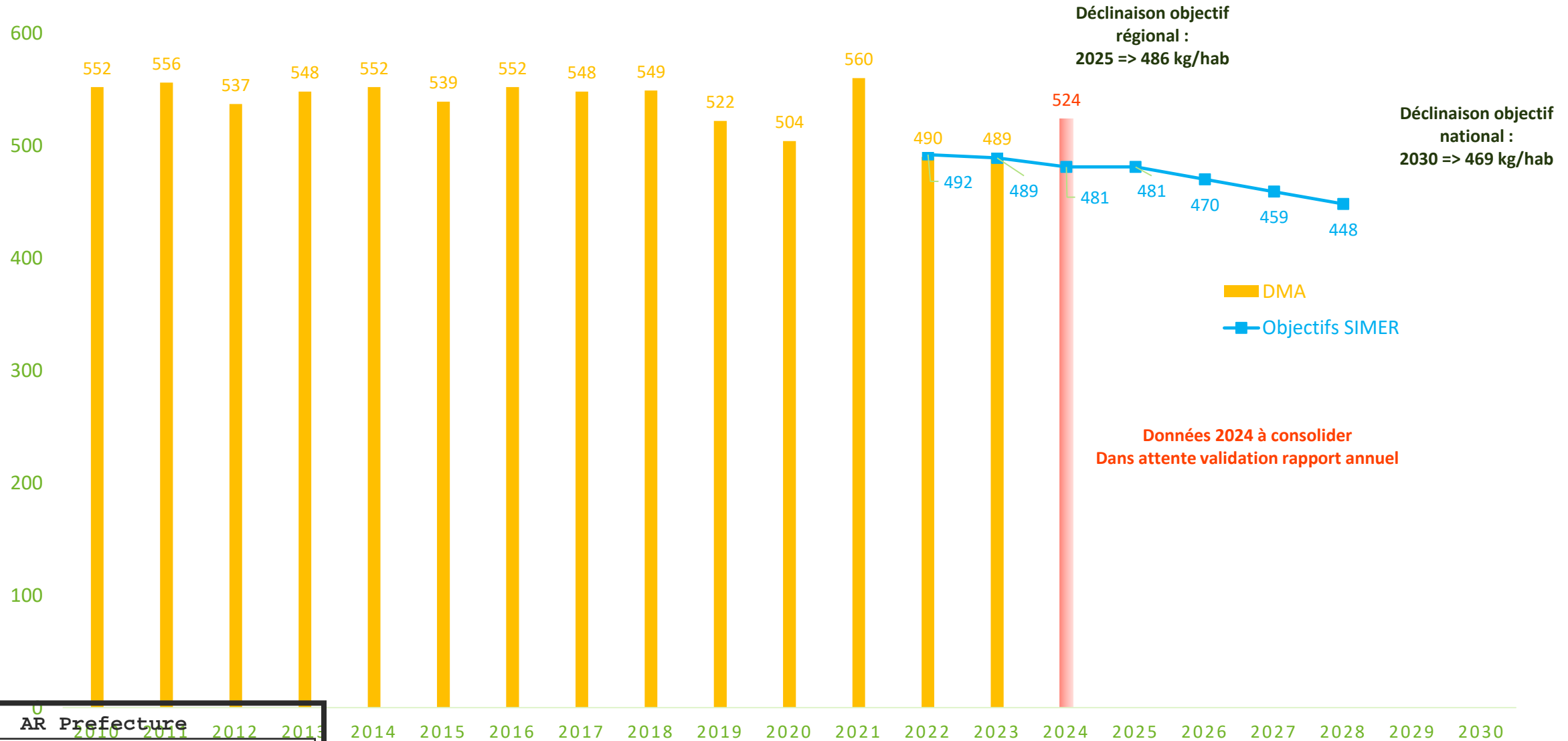
AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_004-DE

Reçu le 31/03/2025

CCES – 14 février 2025

Résultats opérationnels versus objectifs



AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_004-DE
Reçu le 31/03/2025

CCES - 14 février 2025

Ratio DMA (Déchets Ménagers et Assimilés)

Données 2024 à consolider
Dans attente validation rapport annuel

	Ratio en kg/habitant en 2021	Ratio en kg/habitant en 2028	Objectif de réduction	Ratio en kg/habitant en 2024				
				84 communes	6 communes	Total 90	Variation 23/24	Variation 21/24
Total Déchets ménagers assimilés (DMA)	560	448	-20%	525	517	524	7%	-6%
Ordures ménagères résiduelles	185	114	-38%	111	179	119	-5%	-36%
Recyclables (Emballages, Verre, TLC)	101	113	12%	119	85	115	4%	14%
Déchets verts	105	60	-43%	118	83	114	24%	9%
Tout-venant	62	52	-16%	67	70	68	5%	10%
Bois B (traité)	27	25	-7%	29	26	29	7%	7%
Autres flux déchèterie	80	84	5%	81	74	79	14%	-1%

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_004-DE
Reçu le 31/03/2025
CCES – 14 février 2025

Axe 1 – Gouvernance et communication



Les actions envisagées

- **Piloter et animer** le PLPDMA
- Mobiliser la **CCES et les acteurs du territoire**
- Faire du service prévention la porte d'entrée des usagers sur les thématiques de la prévention
- Faire des **Communes des relais** du SIMER
- Rencontrer annuellement les communes du SIMER
- **Former les agents et élus** des communes
- Elaborer des outils de **communication innovants et engageants**

engageants

AR Préfecture

086-258600493_20250312_C20250319_004_DE

Reçu le 31/03/2025

CCES – 14 février 2025

Nouveautés 2024

- 4 animateurs au sein du service prévention
- Réunions RI6 avec les élus et agents communaux = relais usagers

Projets 2025

- Etoffer le réseau de partenaires autour des actions du PLPDMA
- *Travailler sur l'offre pour les événements et communiquer dessus -> événements éco-responsables (axe 5)/ relais mairies*
- Réflexion sur les outils de communication (application + site internet)

Axe 1 - Indicateurs

Objectif 2024	Réalisé 2024	Objectif 2025	Révision 2025	Remarque
1 CCES	Fait	Idem 2024	/	
Envoi à 100 % des communes des informations SIMER pour relai	Fait	Idem 2024	/	Objectif 2026 : suivi du nb de relais avec le site internet

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_004-DE

Reçu le 31/03/2025

CCES - 14 février 2025

Axe 2 - Sensibilisation à la prévention des déchets



Les actions envisagées

- Tenir régulièrement des **stands sur les évènements du territoire**
- Accompagner les **établissements scolaires** dans le tri et la prévention
- Organiser des **visites de sites**
- Organiser un **défi famille 0 déchet**
- Proposer des **formations et tutoriels** pour les usagers
- Accompagner les familles nombreuses exemplaires
- Accompagner les **foyers en difficulté**
- Animer un réseau

AP Préfecture
d'ambassadeurs 0 déchet

086-258600493_20250312_C20250319_004_DE
Reçu le 31/03/2025
CCES – 14 février 2025

Nouveautés 2024

- Opérations « dépôts sauvages » / scène d'incivilités
- Stands RI6 / retraits bacs et sensibilisation
- Démarrage de l'accompagnement scolaire
- Nouveaux outils de sensibilisation innovants : escape game et compostioles
- Visite plateforme bois et compostage

Projets 2025

- Accompagnement scolaire à pérenniser
- Formation des éco-délégués
- Piloter davantage le taux de refus et mettre en place un accompagnement usagers
- Mettre en place des formations usagers à travers des ateliers innovants et/ou avec des partenaires (OT, MJC, ressourceries...)
- Repenser le format de la SERD
- Recherche d'outils/ateliers innovants



AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_004-DE

Reçu le 31/03/2025

CCES - 14 février 2025



AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_004-DE
Reçu le 31/03/2025
CCES - 14 février 2025



AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_004-DE

Reçu le 31/03/2025

CCES - 14 février 2025



086-258600455-20250312-C20250319_004-DE

Reçu le 31/03/2025

CCES - 14 février 2025



- Etablissement test = Ecole St Nicolas à Montmorillon
- Catalogue d'animations du niveau débutant à expert
- Scoring
- Thèmes: tri, (gaspillage alimentaire), compostage, réemploi et réparation
- 5 animations : 1 par thème + 1 temps fort

0 à 10 points	11 à 20 points	21 à 30 points	31 à 40 points	41 à 50 points

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_004-DE
 Reçu le 31/03/2025
 CCES - 14 février 2025

Axe 2 - Indicateurs

Objectif 2024	Réalisé 2024	Objectif 2025	Révision 2025	Remarque
Mettre en œuvre la stratégie de communication prévention	50%	Idem 2024 + mesure d'impact de la stratégie de com	Poursuite mise en oeuvre	Mesure d'impact en 2026/2027 selon avancement site internet
12 stands/animations	16	Idem 2024	/	TAC, marchés, médiathèque, gratiféria, écoles
6 stands CCRC	15	-	-	12 retraits de bacs + 3 évènements
1 établissement scolaire test	Fait	3 établissements	2 élémentaires + actions collèges/lycées	106 élèves dans l'établissement test
2 visites de site par an	4	Idem 2024	/	2024 : Plateforme compostage + déchèteries
5 ateliers de formation	Non réalisé	Idem 2024	/	À développer avec les partenaires
6 tutoriels	4	Idem 2024	/	(St Valentin, 2 sur activités été responsables, Noël)
Défi avec 10 familles 0 déchets	Non réalisé	0	/	A construire dans cadre étude déchèterie pour ensemble DMA > 2026
10 foyers ayant bénéficié d'un accompagnement ciblé	Non réalisé	Idem 2024		Courriers usagers non utilisation équipement ou non dotés. 2025 = mieux piloter le taux de refus = accompagnement usagers à mettre en place
5 ambassadeurs bénévoles	Non réalisé	10	/	Ambassadeurs = partenaires, écodélégués...

Axe 3 – Stratégie Biodéchets



Les actions envisagées

- Continuer la promotion du **compostage individuel et collectif**
- Former les usagers et les acteurs relais (*mairies, associations, bailleurs...*)
- Animer un **réseau d'usagers** compostant
- Accompagner **les établissements scolaires** sur le gaspillage alimentaire
- Continuer à développer les **végétaries**
- Accompagner le **broyage des particuliers** hors déchèteries
- Accompagner les professionnels dans la gestion de leurs biodéchets

Nouveautés 2024

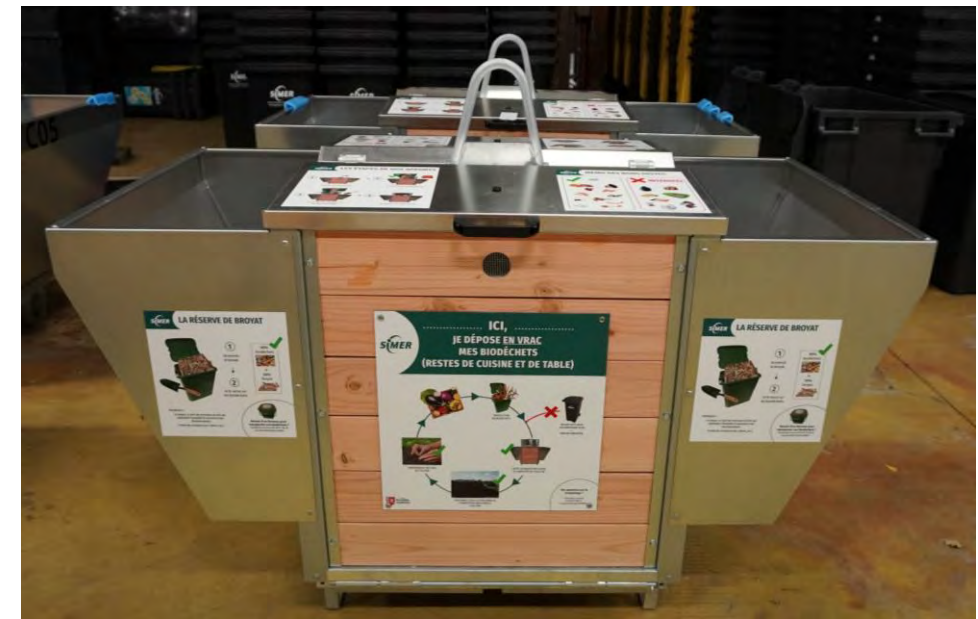
- Mise en place du retrait des composteurs en déchèteries
- Redéfinition d'une stratégie biodéchets « urbaine » pour les communes C1

Projets 2025

- Déploiement de la stratégie biodéchets « urbaine » pour les communes C1
- Amélioration du partenariat autour du compostage collectif avec les communes C0,5 (broyage, suivi traçabilité)
- Caractérisation OMR à faire : part biodéchets
- Amélioration du tri sur les marchés, réduction du gaspillage alimentaire
- Recherche de relais autour du gaspillage alimentaire (PAT, ACTT)
- Développement de l'accompagnement sur le broyage
- Construire le projet de développement des végéteries
- Créer des événements autour de la réduction des déchets verts

AR Prefecture

086-258600493_20250312_C20250319_004_DE
Reçu le 31/03/2025
CCES – 14 février 2025



AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_004-DE
 Reçu le 31/03/2025
 CCES - 14 février 2025



AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_004-DE
Reçu le 31/03/2025
CCES - 14 février 2025

Axe 3 – Indicateurs

Objectif 2024	Réalisé 2024	Objectif 2025	Révision 2025	Remarque
2000 composteurs individuels (initial 2500)	1 428	1500		Etude taux d'équipement en 2025 ?
Ouverture d'un site permanent	Fait	Idem 2024	/	Déploiement retrait en déchèterie en 2024
Evolution de la part des biodéchets dans les OMR	-	30%	/	Caractérisation à faire en 2025
15 nouveaux sites de compostage (initial 50)	4	50	15 (y/c grutables)	La Chapelle Bâton, Mauprévoir, Voulon, Coussay
15 référents de sites formés (initial 100)	15	100	15	2 sessions en 2024 (19/06 et 05/12)
1 réunion de référents de sites (5 initial)	Non réalisé	5	1	
5 réunions usagers composteurs / RS	Non réalisé	5	1	
1 établissement accompagné (20 initial) dans le gaspillage alimentaire + animations	1	20	2	<i>Cf action accompagnement scolaire</i>
Création d'1 végéterie	Non réalisé	1	/	
/	/	Mise en visibilité d'une offre globale de broyage pour les particuliers (report 2024)	/	
5 professionnels accompagnés dans la gestion de leurs biodéchets	3	5		2 écoles + 1 ITEP en 2024

Axe 4 – La réutilisation, le réemploi et la réparation



Les actions envisagées

- Former les **agents de déchèteries** au réemploi
- Organiser des **permanences prévention** sur les déchèteries
- Accompagner la création d'une **matériauthèque** en faisant le lien avec les acteurs locaux et la structure d'EIT
- Accompagner les **communes et professionnels** dans la réduction de leurs déchets en déchèterie
- Promouvoir le prêt et la réparation ainsi que les solutions existantes (*annuaire repar'acteurs, repair'café, plateforme de don...*)

AR Prefecture

086-258600493_20250312_C20250319_004_DE
Reçu le 31/03/2025
CCES – 14 février 2025

Nouveautés 2024

- Lancement d'une étude pour faire des déchèteries un lieu de prévention - Bureau d'études ESPELIA
- Animations lors de la SERD : ateliers couture + réparation avec partenaires
- 1 formation des agents aux Déchets d'Activités Economiques avec EIT

Projets 2025

- Finalisation étude déchèterie : définition d'un plan d'actions
- Formation des agents au réemploi
- Révision des conventions partenaires au regard des résultats de l'étude
- Recherche de nouveaux partenaires
- S'appuyer sur les éco-organismes davantage (outils, soutien, communication)
- Organiser / Relayer des ateliers de réparation et prêt
- Réfléchir au rôle du SIMER dans la création d'une matériauxèque par l'EIT + diriger davantage les professionnels vers l'EIT



AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_004-DE

Reçu le 31/03/2025

CCES - 14 février 2025

Services / sites

- + Des sites en **bon état**, doté d'un programme d'entretien ; une **accessibilité forte** au service avec des plages d'ouverture amples
- Des **sites contraints** en termes d'agencement et de place

+ prioritaire

- **Unifier le plus possible les flux acceptés** sur les sites (notamment sur les nouvelles filières REP : jouets, sport, article de bricolage) & zone de réemploi pour clarifier les messages auprès des usagers
- En cas de travaux sur des déchèteries, notamment d'agrandissement, prévoir l'emplacement d'un **site de réemploi à l'entrée du site** & limiter la coactivité usagers/exploitation
- **Agencer les sites pour avoir le moins de non-valorisables**
- Définir des critères liés à la géographie, à la fréquentation, etc. pour identifier des **déchèteries « clés »** ou pilotes pour la mise en place d'un parcours usagers en déchèteries
- **Chercher des solutions pour proposer des moyens de réemploi**

- prioritaire

Acteurs du réemploi

- + **3 structures** actuellement en lien avec le SIMER
- Des **divergences** entre les conventions et les possibilités des acteurs pour la collecte des zones réemploi / des incertitudes sur des éléments structurants de l'activité des associations (locaux, capacité de développement, etc.)

+ prioritaire

- Identifier les **modalités d'intervention** les plus adaptés en fonction des structures de réemploi
- Définir des **modalités de communication** entre structures du réemploi et agents sur les flux acceptés au niveau du réemploi en déchèterie selon les périodes (car deux métiers différents) & Renforcer les échanges
- **Des structures du réemploi existent** en dehors des 3 déjà conventionnés
- Tenir compte que **le métier d'agents en déchèterie est différent de celui d'un acteur du réemploi**

- prioritaire

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_004-DE
Reçu le 31/03/2025

CCES – 14 février 2025

Usagers

- + Les **2/3** des usagers indiquent pratiquer le **don** et **¼** pratiquent la **réparation**
- **38%** des usagers indiquent **acheter d'occasion** et **29%** pratiquent la **vente d'occasion**

+ prioritaire

- **Utiliser le bon vocabulaire** (réemploi, tri ...) et **clarifier les termes employés**
- **Renforcer la communication sur le tri à mettre en place avant d'arriver en déchèterie** (tri par flux) notamment sur le site internet
- **Accroître la communication et diffuser les solutions** sur la pratique du réemploi disponibles sur le territoire notamment sur le site internet

- prioritaire

Agents de prévention

- + **Contact régulier** avec les usagers (visite, manifestation, porte-à-porte, téléphone)
- **Peu de contacts** avec les agents de déchèteries

+ prioritaire

- **Renforcer les échanges entre agents de prévention et agents de déchèterie**
- Poursuivre les visites des déchèteries avec les scolaires et les usagers du territoire

- prioritaire

Agents en déchèterie

- + Des **missions appréciées par les agents** et particulièrement les missions d'accueil et de conseils
- Difficulté d'avoir une **connaissance précise sur les objets acceptés** dans les zones réemploi en fonction des acteurs du réemploi

+ prioritaire

- **Co-construction** des solutions et outils avec les agents
- **Former les agents** sur l'accueil des usagers (différence d'appréciation entre les remontées des agents et des usagers) – formation sur la gestion des conflits réalisée fin 2024
- **Mettre en place un plan de formation pour accompagner les agents** sur les évolutions du métier et les faire monter en compétences
- **Renforcer les échanges avec les acteurs du réemploi et avec les agents de prévention**

- prioritaire

Services / sites

+ Programme de travaux en cours

- La dépose des végétaux et des gravats **n'est pas toujours facilitée** (garde-corps, flux plutôt lourd)

- + prioritaire
- **Poursuivre** le déploiement du **contrôle d'accès** sur tous les sites
 - **Poursuivre** la réalisation des **travaux prévus** (étude réalisée en 2022) afin que les sites restent des lieux sécuritaires pour les agents et les usagers
 - **Faciliter la dépose** notamment des végétaux et des gravats (à plat, barrières au niveau des bennes)
 - **Étudier les solutions palliatives** au développement du réemploi sur les déchèteries ne permettant pas l'installation d'un espace dans leur configuration actuelle
- prioritaire
- Renforcer la signalétique des zones réemplois : afficher clairement les flux acceptés, le repreneur et où il est situé sur le territoire

Usagers

- + Les usagers sont **plutôt satisfaits** de l'accueil et du fonctionnement actuel
- **Difficulté à reconnaître leurs erreurs de tri** et l'apport de connaissance des agents de déchèteries

- + prioritaire
- **Renforcer** la communication sur les **filières valorisables** présentes en déchèterie
 - **Renforcer** la communication sur les **objets acceptés** sur les zones réemploi
 - **Renforcer** les outils de sensibilisation *in situ* (maquettes, jeux ...)
- prioritaire

Agents de prévention

- + Les échanges oraux avec les usagers sont un bon moyen de communication / sensibilisation avec les usagers
- Absence d'animations en déchèterie (en dehors des scolaires)

- + prioritaire
- **Prévoir des animations sur les déchèteries** par les agents de prévention, à destination des usagers, sur :
 - les **flux acceptés** en déchèterie,
 - les **bonnes pratiques** à mener avant d'arriver en déchèteries puis sur le **tri en déchèteries** (trier ses déchets, mettre de côté, la réparation ce qui peut être déposé dans la zone réemploi) via des temps d'appui des agents de déchèteries,
 - les **enjeux de ces bonnes pratiques**, en lien avec les différentes filières de traitement.
 - **Et couplées avec le retrait de composteurs pour renforcer le message sur les biodéchets**
- prioritaire

Acteurs du réemploi

- + Environ **83 tonnes** d'objets valorisés en 2023
- Enlèvements **pas toujours assurés** sur les créneaux prévus

- + prioritaire
- **Animer en binôme** avec les agents de déchèteries sur certains espaces réemploi sur certains créneaux horaires
 - **Organiser des « vis ma vie »** entre agents de déchèterie & agents de l'ESS travaillant sur une recyclerie

- prioritaire
AR Prefecture

Agents en déchèterie

- + **Orientation** des usagers vers les zones réemploi
- La parole des agents **n'est pas toujours respectée** par les usagers lors d'erreurs de tri

- + prioritaire
- **Mettre en place des outils** de type charte, par exemple, pour formaliser la mise en place de nouveaux services sur les déchèteries
 - **Définir des procédures** d'accueil des usagers & de comment réagir en cas de conflit avec les usagers (à afficher dans le local gardien)
 - **Renforcer les moyens humains** mis en place
- prioritaire
- **Accompagner** les agents dans l'évolution de leur métier

Usagers

- + Intérêt des usagers sur les nouveaux services suivants : ateliers divers > l'achat de produits ou services liés aux végétaux > prêt ou location d'outils
- Les professionnels interrogés n'ont pas connaissance de l'EIT

+ prioritaire

↓

- Renforcer la communication sur les filières valorisables présentes en déchèterie
- Communiquer aux usagers les services de réparation, d'ateliers de customisation et autres possibles sur le territoire (en concertation avec les acteurs du réemploi)
- Mobiliser les usagers dans le cadre de concours

- prioritaire

Services / sites

- + Marché de renouvellement de la signalétique en cours
- Peu de place disponible sur les sites pour l'accueil en l'état de nouveaux services // signalétique propre à chaque site de réemploi

+ prioritaire

↓

- Suivre la fréquentation des sites pour ajuster si besoin le besoin en personnel
- Adapter la signalétique de chaque filière de déchets en fonction des évolutions (en tenant compte de la signalétique au sol/ parcours usagers)
- prioritaire • Comment on intègre les nouveaux services sur les déchèteries ?

Agents de prévention

- + Des critiques et améliorations, formulées par les usagers, collectées par les agents de prévention
- Des échanges limités entre agents de prévention et agents des déchèteries

+ prioritaire

↓

- Poursuivre la collecte des critiques et des points d'amélioration lors des échanges avec les usagers
- Prévoir des modalités de transmission et d'échanges avec les agents de déchèteries sur les améliorations et les critiques collectées auprès des usagers sur le service fourni en déchèteries
- prioritaire • Intégrer la visite de recycleries dans la sensibilisation des scolaires et des usagers du territoire

Acteurs du réemploi

- + Les acteurs rencontrés ont de nombreux projets dans les années à venir pour se développer et apporter des solutions aux usagers (ateliers, réorganisation...)
- Pas toujours de planification annuelle de leurs évènements & peu de capacité d'accueil

+ prioritaire

↓

- Communiquer sur les acteurs intervenant sur le réemploi sur le territoire, via le site internet ou par la formalisation d'un guide par exemple & Communiquer sur l'EIT
- Intégrer la visite de recycleries dans la sensibilisation des scolaires (en cours)
- prioritaire • Intégrer de nouveaux acteurs du réemploi dans partenariats du SIMER

Agents en déchèterie

- + Accueil de nouveaux flux depuis quelques années (agrandissement des filières REP)
- Mobiliser les agents dans le cadre de groupes de travail pour collecter les difficultés rencontrées, trouver des solutions et améliorer les services proposés

+ prioritaire

↓

- Mobiliser les agents dans le cadre de groupes de travail pour collecter les difficultés rencontrées, trouver des solutions et améliorer les services proposés

- prioritaire

AR Prefecture
 086-258600493-20250312-C20250319_004-DE
 Reçu le 31/03/2025
 CCES – 14 février 2025

Axe 4 – Indicateurs

Objectif 2024	Réalisé 2024	Objectif 2025	Révision 2025	Remarque
100% des agents déchèteries formés au réemploi	Non réalisé	100%	50% des agents (déchèteries + service prévention)	Plan de formation à établir
2 animations en déchèterie	Fait	2	/	2024 : Pleumartin et St Pierre d'Exideuil
Lancer une étude pour faire des déchèteries un lieu de prévention	Fait	Mettre en œuvre les recommandations	Finaliser l'étude et définir un plan d'actions à partir de 2026	
3 collectivités ou professionnels sensibilisés et redirigés vers d'autres exutoires	Non réalisé	Idem 2024	/	2025 : Renforcer le lien gestionnaires pros et prévention + travail avec EIT
/	/	Création d'une matériauthèque	Accompagnement de l'EIT à la création et animation d'une matériauthèque	2025 : relai des journées d'ouvertures de la matériauthèque + participer à un évènement grand public autour de la matériauthèque + appui SIMER pour le projet de pérennisation de la matériauthèque
/	/	30t détournés par matériauthèque	/	
AR Prefecture	/	Distribution d'autocollants « je prête »	2 ateliers sur le prêt et réparation	

Axe 5 – La consommation responsable



Les actions envisagées

- Développer un **guide** sur la prévention
- Développer un programme de communication et d'animation sur le **Zéro Déchet** » (*couches lavables, emballages*)
- Accompagner les organisateurs d'évènements pour réduire leurs déchets
- Construire un **guide des éco manifestations**

Nouveautés 2024

- Couches lavables (1 demande) et protections lavables (22 demandes) : 815 euros subventionnés/ 5000 euros de soutien
- AAP Projet Collectif : 0
- 4470 gobelets prêtés (*2649 en 2023*)

Projets 2025

- Guide éco manifestations à élaborer
- Accompagner les organisateurs d'évènements dans l'acquisition de matériel pour une consommation responsable (plateaux, poubelles de tri...)
- Repenser l'accompagnement autour des couches lavages (formations assistantes maternelles, interventions professionnels santé, kits couches tests...)

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_004-DE
Reçu le 31/03/2025
CCES – 14 février 2025

Axe 5 – Indicateurs

Objectif 2024	Réalisé 2024	Objectif 2025	Révision 2025	Remarque
2000 autocollants « Ici j'agis » (2500 initial)	?	1500	/	Valoriser les acteurs engagés sur éco manifestations + textiles lavables = établissements engagés / autocollants ou « labels » ?
/	/	Guide éco manifestations (2024 initial)	/	
60 établissements accompagnés dans l'organisation de leur évènement	73	60	/	

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_004-DE

Reçu le 31/03/2025

CCES – 14 février 2025

Axe 6 – L'éco exemplarité



Les actions envisagées

- Renforcer **l'éco-exemplarité du SIMER** (*événements, achats groupés, fournitures, clauses environnementales dans les marchés, site de démonstration du jardinage au naturel*)
- Organiser un **événement de sensibilisation** pour les élus et techniciens du SIMER et des communes
- Organiser des **animations internes** aux services

Nouveautés 2024

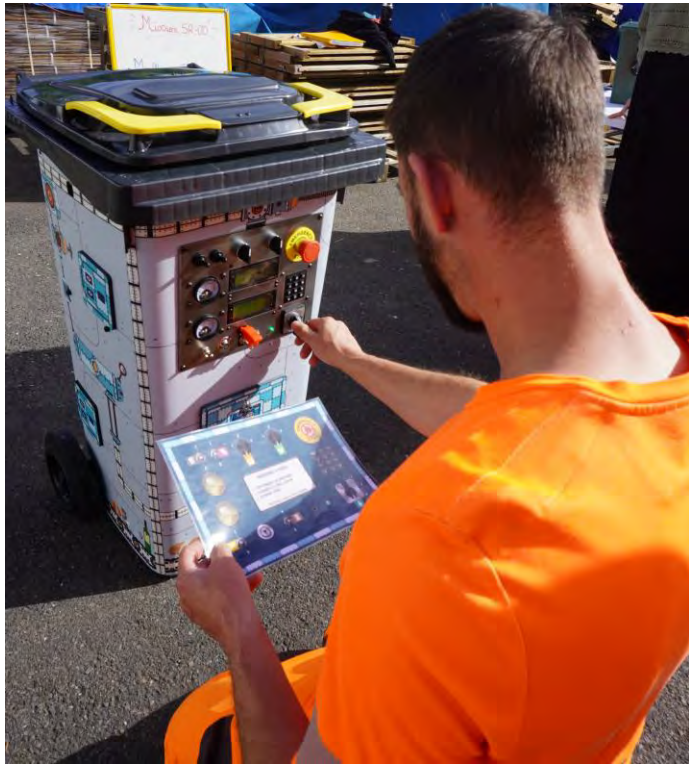
- 2 événements interne : Escape game + Atelier texticologie

Projets 2025

- Organiser une rencontre élus et agents autour de la prévention
- S'assurer des moyens mis à disposition des salariés pour le tri des bons flux et le respect des consignes de tri
- Renouveler l'offre d'événements internes

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_004-DE
Reçu le 31/03/2025
CCES – 14 février 2025



AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_004-DE

Reçu le 31/03/2025

CCES - 14 février 2025

Axe 6 – Indicateurs

Objectif 2024	Réalisé 2024	Objectif 2025	Révision 2025	Remarque
4 réunions syndicales intégrant la prévention (5 initial)	4	5	/	2024 : 3 comité syndical SPPGD + 1 AG (présentation escape game)
/	/	Organiser 1 évènement prévention agents et élus SIMER + Communes	Report 2026	Format de l'évènement à repenser avec fermeture du centre de tri
/	/	Diagnostic interne des flux de fonctionnement (report 2024)	/	2025 : diagnostic + plan d'actions pour 2026
100% des communes rencontrées	100% RI6 3 communes sur RI84 avec plan d'actions	100%	/	2025 : 100% visio pour actualités. Sinon en fonction des besoins
3 formations agents SIMER	2 types de formation / 5 sessions	3	/	Escape game + texticologie (DPMT)
2 formations élus SIMER	Non réalisé	2	1	
2 formations agents et élus communes (5 initial)	Non réalisé	6	2	2025 : 1 formation élus et 1 formation agents avec 2 sessions (Nord/Sud) à chaque fois

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_004-DE

Reçu le 31/03/2025

CCES – 14 février 2025

Pour terminer

- Avis sur le bilan 2024 et les perspectives 2025
- Choix sur la poursuite en tant que membres de la CCES
- Remarques diverses

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_004-DE
Reçu le 31/03/2025
CCES – 14 février 2025



SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

Siège social : 31, rue des Clavières
86500 MONTMORILLON
☎ 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL
du 19 mars 2025
Collèges « Collecte et/ou
traitement des déchets ménagers »

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

N°C20250319_005 : Programme de soutiens financiers pour la réduction et le tri des déchets

<u>Date de la convocation</u> : 12 mars 2025 <u>Date d'affichage</u> : 31 mars 2025 <u>Secrétaire de séance</u> : Bruno PUYDUPIN <u>Secrétaire auxiliaire</u> : Nathalie MARTIN	<u>Nombre de délégués en exercice</u> : 15 <u>Nombre de présents</u> : 10 <u>Nombre de pouvoirs</u> : 1 <u>Nombre de votants</u> : 11	Pour : Contre : Abstention(s) : A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>
--	--	--

Le dix-neuf mars de l'an deux mille vingt-cinq, à quatorze heures et trente minutes, le Comité Syndical composé des Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Gartempe à Montmorillon, sous la Présidence de Monsieur Patrick ROYER.

Présents :

Président : ROYER Patrick
Vice-Présidents : BEAUJANEAU Gilbert – CHABAUD Justine – CHARRIER Patrick – COLAS Josette
Membres du Comité :
AUDOUX François – GEORGES Alain – LATU Roland – PORTE Michel – PUYDUPIN Bruno

Pouvoirs :

De TABUTEAU Jean-Pierre à PORTE Michel.

Excusés :

Vice-Présidents : AZIHARI Evelyne – TEXIER Frédéric
Membres du Comité : LECAMP Pascal – TABUTEAU Jean-Pierre – TRICHARD Annie

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : CLUZAUD Simon – HOUBREXHE Xavier – LOISEAU Marion – MARTIN Nathalie

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_005-DE
Reçu le 31/03/2025

N° C20250319_005 : Programme de soutiens financiers pour la réduction et le tri des déchets

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** la délibération du Comité n°C20230324_011 en date du 24 mars 2023 approuvant la version définitive du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés ;
- Vu** l'avis de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) en date du 14 février 2025 approuvant le bilan annuel 2024 du PLPDMA et les perspectives pour l'année 2025.

La 1^{ère} Vice-Présidente, Justine CHABAUD, présente le rapport suivant :

Dans le but de réduire la quantité de déchets ménagers et assimilés (DMA) sur le territoire, et conformément à son PLPDMA, le SIMER encourage les usagers dans le tri et la réduction de leurs déchets à travers un programme de soutien financier pour des actions définies annuellement.

Compte tenu de la baisse constante des OMr, mais de l'augmentation globale des autres flux des DMA produits, il est proposé pour l'année 2025, un programme de soutien tel que défini ci-après.

> Soutien à l'acquisition de couches ou protections hygiéniques lavables :

Reconduction du dispositif de subventionnement auprès des usagers du territoire syndical pour 2025, selon les mêmes modalités qu'appliquées en 2023 et 2024, à savoir :

- Montant de l'aide :

Protections hygiéniques lavables ou pour fuites urinaires	50 % de la facture TTC, plafonnée à 50 €
Changes lavables enfants ou adultes	50 % de la facture TTC, plafonnée à 250 €

- Ce dispositif de soutien s'adresse exclusivement aux habitants du territoire où le SIMER exerce la compétence collecte et traitement des déchets (professionnels exclus du dispositif)
- Chaque type d'aide est limité à deux personnes par foyer (et sous réserve de ne pas avoir déjà bénéficié de l'intégralité de l'aide en 2022, 2023 et 2024) :
 - Un même foyer pourra cumuler une aide pour l'achat de changes lavables enfants ou adultes et une aide pour l'achat de protections hygiéniques ou pour fuites urinaires réutilisables ;

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_005 DE
Reçu le 31/03/2025

- Pour les changes lavables enfants : les demandes d'aide sont éligibles jusqu'aux 30 mois révolus de l'enfant (sauf situations particulières) au moment de la date de dépôt de la demande ;
- Pour les protections contre les fuites urinaires et les changes lavables adultes : sur justificatif de 2 personnes vivant au foyer.
- Les pièces justificatives à fournir pour chaque type d'aide sont :
 - Justificatif d'achat (copie de la facture d'achat neuf ou d'occasion, ou du ticket de caisse) au nom et adresse du demandeur et de moins de 12 mois ;
 - Copie de la pièce d'identité du demandeur ;
 - Copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois (Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères, facture d'électricité, de gaz ou de téléphone...);
 - Relevé d'Identité Bancaire ou Postal au même nom que le demandeur ;
 - Copie du livret de famille.

> Soutien au broyage des végétaux :

Dans le cadre de ses actions pour réduire la production de déchets de végétaux sur son territoire, le SIMER a organisé en 2022 un défi 0 déchet vert, et plusieurs ateliers ont été organisés à destination des particuliers sur le jardinage au naturel, le tressage végétal et la construction de haies sèches.

Dans le cadre du PLPDMA et des objectifs de réduction des apports de déchets verts des usagers en déchèterie, le SIMER souhaite mettre en place des sessions de broyage de branches au sein des communes ou en déchèterie et apporter un soutien financier pour l'acquisition d'un broyeur et/ou pour des prestations de broyage à domicile pour les particuliers du territoire.

Les modalités proposées pour ce soutien financier sont les suivantes :

- Montant de l'aide :

Location d'un broyeur pour usage particulier	50 % de la facture TTC, plafonnée à 100 €
Prestation de broyage de végétaux	50 % de la facture TTC, plafonnée à 100 €
Achat individuel d'un broyeur neuf	25 % de la facture TTC, plafonnée à 125 €
Achat individuel d'un broyeur d'occasion	25 % de la facture TTC, plafonnée à 150 €
Achat mutualisé d'un broyeur neuf	50 % de la facture TTC, plafonnée à 175 €
Achat mutualisé d'un broyeur d'occasion	50 % de la facture TTC, plafonnée à 200 €
Location d'un broyeur par une association ou une collectivité pour un usage collectif	50 % de la facture TTC, plafonnée à 250 €

- Ce dispositif de soutien s'adresse aux habitants, aux associations et aux collectivités du territoire où le SIMER exerce la compétence collecte et traitement des déchets ;

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_005
Reçu le 31/03/2025

- Les différentes aides concernant le broyage ne sont pas cumulatives et l'utilisateur ne pourra bénéficier qu'une seule fois de ce dispositif de soutien ;
- L'éligibilité à ces aides n'empêche pas d'avoir recours aux prestations de broyage effectuées directement par le SIMER ;
- Pour l'achat ou la location de broyeur, une puissance minimale de 2,2 Kw ou équivalence en conversion selon le type de moteur (CV, ...) est requise ;
- La prestation de broyage des végétaux doit être effectuée par un professionnel, une personne réglée en CESU, une association ou un chantier d'insertion ;
- Les pièces justificatives à fournir pour chaque type d'aide sont :
 - Justificatif d'achat ou de location (copie de la facture ou du ticket de caisse) au nom et adresse du demandeur et de moins de 12 mois ;
 - Copie de la pièce d'identité du demandeur ;
 - Copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois (Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères, facture d'électricité, de gaz ou de téléphone...);
 - Relevé d'Identité Bancaire ou Postal au même nom que le demandeur ;
 - En cas d'achat mutualisé, une attestation qui devra intégrer les noms, prénoms et adresses de tous les co-proprétaires ;
 - En cas de location d'un broyeur pour un usage collectif, l'association ou la collectivité devra justifier que la prestation a bénéficié au minimum à trois usagers particuliers différents.
 - L'association ou la collectivité, si elle assure elle-même la prestation de broyage auprès des usagers, devra fournir une attestation sur l'honneur du nombre d'usagers ayant bénéficié de la prestation.
 - Sinon, elle devra mettre en place une convention de prêt du matériel, et fournir les exemplaires signés des conventions pour les usagers bénéficiaires.
 - Si l'équipement n'a pas encore été acheté ou loué par l'utilisateur : envoi de l'intégralité des pièces ci-dessus (sauf facture) et d'un devis signé. Le SIMER, après vérification du dossier, donnera son accord. La subvention ne sera versée qu'après réception de la facture payée.

Il est précisé que les dossiers de demande de soutien seront traités par ordre d'arrivée dans la limite des crédits inscrits et sous réserve qu'ils soient complets et déposés avant le 15 novembre 2025.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_005-DE
Reçu le 31/03/2025

Au regard de l'impact positif de ce programme de soutien sur les objectifs de réduction des DMA, et de la nécessité de tester la mise en place de ces nouvelles actions, et après en avoir délibéré, le Comité décide :

- D'allouer une enveloppe financière à ce dispositif de 3 500 € et d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2025,
- De valider le programme de soutien tel que présenté ci-dessus,
- De préciser que les projets non prévus par la présente délibération, mais qui viseraient à améliorer le tri et/ou à réduire la production de déchets, seraient examinés par le Comité syndical qui se prononcera sur la recevabilité et sur le versement d'éventuels soutiens.

Le Président,
Le Président
Patrick BOYER



AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_005-DE
Reçu le 31/03/2025



SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

Siège social : 31, rue des Clavières
86500 MONTMORILLON
☎ 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL
du 19 mars 2025
Collèges « Collecte et/ou
traitement des déchets ménagers »

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

N°C20250319_006 : Prêt de nouveaux matériels de prévention

Date de la convocation : 12 mars 2025 Date d'affichage : 31 mars 2025 Secrétaire de séance : Bruno PUYDUPIN Secrétaire auxiliaire : Nathalie MARTIN	Nombre de délégués en exercice : 15 Nombre de présents : 10 Nombre de pouvoirs : 1 Nombre de votants : 11	Pour : Contre : Abstention(s) : A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>
--	--	--

Le dix-neuf mars de l'an deux mille vingt-cinq, à quatorze heures et trente minutes, le Comité Syndical composé des Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Gartempe à Montmorillon, sous la Présidence de Monsieur Patrick ROYER.

Présents :

Président : ROYER Patrick
Vice-Présidents : BEAUJANEAU Gilbert – CHABAUD Justine – CHARRIER Patrick – COLAS Josette
Membres du Comité :
AUDOUX François – GEORGES Alain – LATU Roland – PORTE Michel – PUYDUPIN Bruno

Pouvoirs :

De TABUTEAU Jean-Pierre à PORTE Michel.

Excusés :

Vice-Présidents : AZIHARI Evelyne – TEXIER Frédéric
Membres du Comité : LECAMP Pascal – TABUTEAU Jean-Pierre – TRICHARD Annie

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : CLUZAUD Simon – HOUBREXHE Xavier – LOISEAU Marion – MARTIN Nathalie

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_006-DE
Reçu le 31/03/2025

N° C20250319_006 : Prêt de nouveaux matériels de prévention

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** la délibération du Comité n°C20230324_011 en date du 24 mars 2023 approuvant la version définitive du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés ;
- Vu** l'avis de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) en date du 14 février 2025 approuvant le bilan annuel 2024 du PLPDMA et les perspectives pour l'année 2025.

La 1^{ère} Vice-Présidente, Justine CHABAUD, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son programme de prévention des déchets, le SIMER prête différents matériels (vaisselle, livres, kits enseignants, duo collecteurs, kit ramassage nature...) permettant de sensibiliser au tri et à la réduction des déchets. Il souhaite aujourd'hui élargir son offre de prêt.

> VAISSELLE REUTILISABLE :

Dans le but de limiter la production de déchets, le SIMER encourage depuis plusieurs années les organisateurs de manifestations du territoire à éviter l'achat des gobelets jetables et donc à favoriser l'utilisation des gobelets réutilisables, mais aussi à proposer une alternative à la vaisselle jetable interdite depuis le 1er janvier 2020.

Il souhaite encourager les organisateurs d'évènements à tendre davantage vers des éco-manifestations en leur permettant désormais de **louer gracieusement** les matériels réutilisables suivants :

- Barquettes (frites) ;
- Plateaux repas.

Les bénéficiaires sont :

- Les collectivités, dans le cadre de manifestations « protocolaires » ou dans le cadre des animations qu'elles organisent sur leur territoire ;
- Les associations du territoire qui organiseront des manifestations dans le cadre de leurs activités ;
- Les cafetiers restaurateurs participant aux manifestations des communes ;
- Les particuliers, pour des fêtes privées.

Afin de réserver le matériel, une fiche de renseignements devra être complétée et transmise au SIMER au minimum 2 semaines avant la date de mise à disposition.

Le SIMER fournit des affiches à utiliser obligatoirement par l'organisateur sur le lieu de l'évènement. Elles permettront au public de comprendre que le matériel est consigné et doit être rapporté.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_006-DE
Reçu le 31/03/2025

Le matériel devra être rendu au SIMER nettoyé, essuyé et rangé, à défaut, la prestation de nettoyage qui sera réalisée par un prestataire extérieur, à la demande du SIMER, sera refacturée à l'emprunteur.

Tout matériel manquant ou détérioré sera facturé selon les tarifs prévus dans la grille des prestations, services et ventes en vigueur.

> **DUO-COLLECTEURS ET SACS DE 100 L :**

Le SIMER met également à disposition des organisateurs d'évènements des **duo-collecteurs permettant le tri des ordures ménagères et emballages (hors verre) et papiers**, en différents points du site, avant regroupement des déchets dans les bacs dédiés à la collecte. Des investissements récents ont été réalisés pour du nouveau matériel plus ergonomique et facile à manipuler, qui nécessite l'utilisation de sacs de 100 L.

Cet équipement sera mis à disposition gracieusement, seules les fournitures (sacs) et la non-restitution éventuelle de l'équipement seront facturés selon les tarifs prévus dans la grille des prestations, services et ventes en vigueur. Il devra être rendu au SIMER nettoyé, à défaut, la prestation de nettoyage qui sera réalisée par un prestataire extérieur, à la demande du SIMER, sera refacturée à l'emprunteur.

> **KITS DE COUCHES LAVABLES :**

Le SIMER apporte un soutien financier depuis plusieurs années pour l'acquisition de couches lavables. Ce soutien n'est pas suffisant pour permettre à certaines familles de changer de comportement et de se tourner vers du matériel réutilisable. Aussi, il souhaiterait accompagner les particuliers, mais également les professionnels, en les sensibilisant à l'utilisation des couches lavables et en prêtant des kits de couches, afin de permettre aux usagers de tester le matériel, en vue d'une future acquisition. Le SIMER organisera également des réunions de sensibilisation auprès des professionnels de la petite enfance, et appuiera cette action avec une campagne de communication.

Le prêt du kit sera proposé gratuitement pour une durée d'un mois, des tarifs seront toutefois prévus dans la grille des prestations, services et ventes en vigueur en cas de non-restitution et de dégradation notamment.

Le matériel devra être rendu au SIMER nettoyé, à défaut, la prestation de nettoyage qui sera réalisée par un prestataire extérieur, à la demande du SIMER, sera refacturée à l'emprunteur.

> **ESCAPE GAME MOBILE :**

Le SIMER, avec le soutien de la Région Nouvelle-Aquitaine, loue des escape games mobile 5R-0D (poubelles ludiques) à la société Trizzy. Ce matériel permet au SIMER d'offrir aux usagers un outil innovant de sensibilisation au tri et à la réduction des déchets. Afin de

sensibiliser un plus grand nombre d'usagers, **le SIMER souhaite prêter gracieusement les escape games à ses partenaires** (établissements scolaires, associations, communes, EPCI adhérents...).

SIMER / Comité syndical collèges « collecte et/ou traitement des déchets » du 19.03.2025 –

AR Préfecture

086-258600493-20250312-C20250319_006-DE

Reçu le 31/03/2025

Le prêt sera soumis à la signature d'une convention, qui déterminera les conditions de mise à disposition, et notamment le lieu de retrait et la durée du prêt. La convention de prêt reprendra les conditions que la société Trizzy impose au SIMER, et notamment les coûts de réparation du matériel en cas de dommages. Ces coûts figureront dans la grille des prestations, services et ventes en vigueur.

En cas d'impossibilité de retirer le matériel à l'Eco-pole à Sillars ou à l'agence du SIMER à Civray, la livraison ou reprise d'un escape game 5R-0D se fera par application du tarif « Transport en fourgon (livraison & reprise diverses) », également prévu dans la grille des prestations, services et ventes en vigueur.

Il est précisé qu'afin de réserver le matériel, une fiche de renseignements devra être complétée et transmise au SIMER. Les demandes de prêt seront traitées par ordre d'arrivée et selon la disponibilité du matériel.

Au regard de l'impact positif des actions de prêt de matériel de prévention aux usagers, et après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **De valider les nouveaux matériels prêtés tels que décrits ci-dessus,**
- **D'inscrire dans la grille des prestations, services et ventes les tarifs associés et notamment en cas de dommages ou de non-restitution,**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer toute convention de prêt de ces matériels conformément aux dispositions citées supra.**

Le Président,

Le Président
Patrick ROYER


AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_006-DE
Reçu le 31/03/2025



SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

Siège social : 31, rue des Clavières
86500 MONTMORILLON
☎ 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL
du 19 mars 2025
Collèges « Collecte et/ou
traitement des déchets ménagers »

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

N°C20250319_007 : Modification de la grille tarifaire déchèteries, prestations et ventes 2025

<u>Date de la convocation</u> : 12 mars 2025 <u>Date d'affichage</u> : 31 mars 2025 <u>Secrétaire de séance</u> : Bruno PUYDUPIN <u>Secrétaire auxiliaire</u> : Nathalie MARTIN	<u>Nombre de délégués en exercice</u> : 15 <u>Nombre de présents</u> : 10 <u>Nombre de pouvoirs</u> : 1 <u>Nombre de votants</u> : 11	Pour : Contre : Abstention(s) : A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>
--	--	--

Le dix-neuf mars de l'an deux mille vingt-cinq, à quatorze heures et trente minutes, le Comité Syndical composé des Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Gartempe à Montmorillon, sous la Présidence de Monsieur Patrick ROYER.

Présents :

Président : ROYER Patrick
Vice-Présidents : BEAUJANEAU Gilbert – CHABAUD Justine – CHARRIER Patrick – COLAS Josette
Membres du Comité :
AUDOUX François – GEORGES Alain – LATU Roland – PORTE Michel – PUYDUPIN Bruno

Pouvoirs :

De TABUTEAU Jean-Pierre à PORTE Michel.

Excusés :

Vice-Présidents : AZIHARI Evelyne – TEXIER Frédéric
Membres du Comité : LECAMP Pascal – TABUTEAU Jean-Pierre – TRICHARD Annie

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : CLUZAUD Simon – HOUBREXHE Xavier – LOISEAU Marion – MARTIN Nathalie

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_007-DE
Reçu le 31/03/2025

N° C20250319_007 : Modification de la grille tarifaire déchèteries, prestations et ventes 2025

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9, L.2333-76 et L.2224-13 et 14 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 8 octobre 2001 décidant d'instituer la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères comme mode de financement du service ;
- Vu** la délibération de l'Assemblée générale en date du 25 juin 2019 (N°C20190625-045) décidant de la mise en œuvre de la Redevance Incitative et de l'adoption d'un nouveau schéma de collecte ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 27 novembre 2024 approuvant la Grille tarifaire 2025 du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets.

Le Directeur Général des Services présente le rapport suivant :

Pour mémoire, la grille tarifaire 2025 « Déchèteries, prestations et ventes » validée lors du Comité du 27 Novembre 2024 intègre notamment les prestations de collecte et traitement des déchets effectuées par le Syndicat pour les professionnels et les collectivités, ainsi que les ventes de produits et les rachats de matières auprès des professionnels et des associations.

Il convient d'apporter quelques ajustements afin :

- d'intégrer les nouvelles prestations de prêts de matériels de prévention ;
- de prendre en compte la majoration de la TGAP suivant l'arrêté préfectoral du 28 Octobre 2024 ;
- de préciser certaines désignations de prestations ;
- de préciser les tarifs de collecte des bacs de collecte sélective déclassés en ordures ménagères résiduelles ;
- de modifier certains tarifs de vente compte tenu de la réalité du marché en 2025 ;
- de supprimer certaines prestations qui ne sont techniquement plus réalisables.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'autoriser la modification de la grille tarifaire 2025 « Déchèteries, Prestations et Ventes » et les conditions générales de ventes associées,**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant et notamment les conventions qui seraient conclues sur la base des tarifs de ladite grille tarifaire,**

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_007-DE
Reçu le 31/03/2025

- De préciser que les autres tarifs qui figurent dans la délibération du Comité en date du 27 Novembre 2024 restent inchangés (REOM/REOMi et services complémentaires).

Le Président,
Le Président
Patrick BOYER



AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_007-DE
Reçu le 31/03/2025

TARIFS DECHETERIES, PRESTATIONS, VENTES pour l'ANNEE 2025 (HT)

▪ Forfait minimum de facturation	5,00 €
----------------------------------	--------

1) LOCATION DE CONTENANTS

▪ Location de bennes à ordures ménagères	275,00 € / jour		
▪ Location des bacs			
	Bac 660 L	2,28 € / bac	jusqu'à 1 mois
	Bac 360 L	1,24 € / bac	jusqu'à 1 mois
	Bac 240 L	0,79 € / bac	jusqu'à 1 mois
	Bac 180 L	0,60 € / bac	jusqu'à 1 mois
	Bac 120 L	0,40 € / bac	jusqu'à 1 mois

▪ Location des caissons

	Location longue durée	Location ponctuelle
	Par mois	Par jour
Caisson ouvert 10 ou 15 m ³	46,00 €	3,37 €
Caisson 15 m ³ à trappes	48,00 €	3,60 €
Caisson ouvert 30 m ³	51,00 €	3,93 €
Caisson 30 m ³ à capot	54,00 €	4,16 €

2) PRESTATIONS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS

2-1 / PRESTATIONS DE COLLECTE ET TRAITEMENT DE BACS

▪ Bacs à ordures ménagères résiduelles (OMR)			
	Bac 1000 L	20,90 € / collecte	
	Bac 760 L	16,10 € / collecte	
	Bac 660 L	13,80 € / collecte	
	Bac 360 L	7,50 € / collecte	
	Bac 240 L	6,20 € / collecte	
	Bac 180 L	5,00 € / collecte	
	Bac 120 L	3,80 € / collecte	
▪ Bacs de collecte sélective			
	Bac 360 L	2,51 € / collecte	
	Bac 240 L	2,16 € / collecte	
▪ Bacs de collecte sélective déclassés en OMR			
	Bac 360 L	11,25 € / collecte	
	Bac 240 L	9,30 € / collecte	
▪ Bacs de biodéchets			
	Bac 240 L	3,02 € / collecte	
	Bac 120 L	1,98 € / collecte	
▪ Lavage des bacs après retrait		7,00 € / bac	
▪ Mise à disposition de sacs noirs 30L		2,05 € / rouleau	
▪ Mise à disposition de sacs noirs 50L (jusqu'à épuisement des stocks)		2,20 € / rouleau	
▪ Mise à disposition de sacs jaunes pour la collecte sélective 50L		1,72 € / rouleau	
▪ Mise à disposition de housse biodégradables 120L		7,71 € / rouleau	
▪ Mise à disposition de housse biodégradables 240L		9,92 € / rouleau	
▪ Mise à disposition de sacs prépayés 30L		3,37 € / rouleau	
▪ Mise à disposition de saches (pour films, polystyrène expansé ...)		1,20 € / sache	
▪ Accès aux Points d'Apports Collectifs (réservé aux associations dans le cadre d'organisation d'événements)		6,00 € / ouverture	

2-2 / DETERIORATION DES BACS, PIECES DETACHEES

▪ Petites pièces détachées (axe de couvercle, de roues, puce, clé individuelle, plot, ...)	5,00 €
▪ Pièces détachées autres (clé pass, clip de fixation paroi, système visuel de collecte, ...)	10,00 €
▪ Roue (différentes tailles)	15,00 €
▪ Couvercle (différentes tailles)	20,00 €
▪ Cuve (différents volumes)	60,00 €
▪ Bac (différents volumes)	100,00 €
▪ Bac occasion (différents volumes)	50,00 €

2-3 / PRESTATIONS DE TRI ET CONDITIONNEMENT

▪ Mélange (emballages et journaux-revues-magazines) en consignes étendues	220,00 €	à	293,00 € / tonne
▪ Emballages en consignes étendues	220,00 €	à	293,00 € / tonne
▪ Journaux-revues-magazines à trier ou sur trier sur chaîne de tri	50,00 €	à	103,00 € / tonne
▪ Sur tri simplifié des bennes de journaux-revues-magazines mises à disposition des associations	50,00 €	à	103,00 € / tonne
▪ Prestation de conditionnement des cartons (hors associations)	31,00 €	à	53,00 € / tonne

2-4 / PRESTATIONS DE TRAITEMENT DES DECHETS ORGANIQUES ET DU BOIS (hors collectivités membres)

▪ Traitement de souches	7,00 €		/ tonne
▪ Traitement des végétaux par compostage	45,00 €		/ tonne
▪ Traitement du Bois A / rondins (si non-conformité application du tarif Bois B)	0,00 €	à	15,00 € / tonne
▪ Traitement du Bois B (si non-conformité application du tarif déchets non valorisables)	70,00 €		/ tonne
Location broyeur (+ opérateur) sur site extérieur			
▪ Prestation de broyage sur site extérieur comprenant l'utilisation d'un broyeur et d'un manuscopique avec opérateur	402,30 €		/ heure
▪ Forfait de mise en place pour prestations de broyage	90,64 €		
▪ Reprise du matériel *	5,30 €		/ km
	5,30 €		/ km

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_007-DE
Reçu le 31/03/2025

(km aller uniquement)

2-5 / TRAITEMENT DES DECHETS NON VALORISABLES & DECLASSEMENTS

▪ Déchets non valorisables (hors TGAP)	126,00 € / tonne
▪ TGAP	65,00 € / tonne
▪ Majoration de la TGAP le cas échéant suivant l'arrêté du 28 Octobre 2024	5,00 € / tonne

3) TRANSPORT

▪ Dépôt ou retrait d'une benne vide*	
Forfait (10 premiers km inclus)	73,70 €
Km supplémentaire	3,02 € /km
▪ Transport/Rotation en polybenne ou semi*	
Forfait (10 premiers km inclus)	73,70 €
Km supplémentaire	3,02 € /km
▪ Transport/Rotation en polybenne remorque*	
Forfait (10 premiers km inclus)	99,80 €
Km supplémentaire	3,02 € /km
▪ Retrait d'une benne avec vidage à l'exutoire*	
Forfait (10 premiers km inclus)	73,70 €
Km supplémentaire	3,02 € /km
▪ Temps d'attente et/ou rechargement (supérieur à 15 min)	81,90 € /h
▪ Collecte dédiée en benne OM <i>(détour du circuit le plus proche en fonction du jour ou départ d'Ecopole si tournée pas assez proche)</i>	3,49 € / km
▪ Transport en fourgon* (livraison & reprise de bacs)	3,03 € / km
▪ Transport en fourgon* (livraison & reprise diverses)	3,03 € / km
* (km aller uniquement/prestation)	
▪ Forfait transport pour la benne de collecte des journaux-revues-magazines et cartons pour les associations < 30 km	66,40 € / rotation
▪ Forfait transport pour la benne de collecte des journaux-revues-magazines et cartons pour les associations > 30 kms	104,80 € / rotation

4) RACHAT DE MATERIAUX

▪ Papiers et journaux revues magazines ⁽¹⁾	103,00 € /T
▪ Cartons ⁽²⁾	90,00 € /T
⁽¹⁾ Variation mensuelle selon indice COPACEL et mois de référence Septembre 2024	
⁽²⁾ variation mensuelle selon indices COPACEL et mois de référence Septembre 2024	

5) VENTE DE PRODUITS ISSUS DE LA PLATEFORME DE COMPOST & BOIS

COMPOST / NFU44-051

▪ Maille 0/20mm à l'Eco-pôle	
0 - 150 tonnes	17,03 € / tonne
+ 150 tonnes	12,55 € / tonne
▪ Maille 0/15mm	
✓ à l'Eco-pôle	23,50 € / tonne
✓ en déchèterie	
	Tarifs TTC
	9,00 € forfait minimum 1 à 240L
	3,00 € pour 80L supp

PAILLAGE DECHETS VERTS POUR ANIMAUX

▪ Paillage pour animaux avec bois déchiqueté	38,00 € / tonne
---	-----------------

MULCH ISSU DES DECHETS ORGANIQUES

▪ Mulch issus des déchets organiques	25,00 € / tonne
---	-----------------

PAILLAGES ISSUS DE BOIS A

▪ Paillage fin (maille 0/10 mm)	79,04 € / tonne
▪ Paillage de bois A (maille 20/50 mm)	59,00 € / tonne
▪ Paillage plaquette non criblée (maille de 0/50 mm)	49,00 € / tonne
▪ Big bag de 1 m3 de paillage bois A maille 20/50 mm (environ 250 kg)	31,00 € / le big bag
▪ Consigne big bag	6,00 € / le big bag

BOIS ENERGIE ISSU DE BOIS A

▪ Plaquette de chauffage (maille de 20/50 mm)	68,00 € / tonne
▪ Bois A Pré-Broyé	28,00 € / tonne
▪ Bois A Pré-Broyé & refus de criblage	16,00 € / tonne

6) MAIN D'OEUVRE

▪ Coût horaire	49,00 € / heure
▪ Frais de gestion (forfait applicable)	46,00 €

7) TARIFS DEDIES A LA GESTION DES DECHETS DES COLLECTIVITES : (Relevant du périmètre de la compétence collecte et/ou traitement, hors associations)

Pour toute autre prestation non indiquée ci-dessous, se référer aux tarifs précédents

PRESTATION DE TRAITEMENT DES DECHETS ORGANIQUES ET DU BOIS

▪ Traitement des végétaux par compostage (lorsque broyage au préalable sur site de la collectivité)	33,22 € / tonne
AR Traitement des végétaux par compostage (apports directs non broyés sur Eco-pôle)	45,00 € / tonne
Location broyeur (+ opérateur) sur site extérieur	
086-258600493-20240312_C20230312_007_02 Reçu le 31/03/2025	
▪ Prestation de broyage sur site extérieur comprenant la location du broyeur et d'un manuscopique avec opérateur	361,00 € / heure
▪ Livraison du matériel *	2,85 € / km
▪ Reprise du matériel *	2,85 € / km
* distance aller simple (compter uniquement le km aller)	
▪ Forfait de mise en place pour prestations de broyage	89,00 € Forfait

8) SENSIBILISATION

ACCOMPAGNEMENT

▪ Accompagnement à la mise en place du tri des déchets	65,00 € par heure
▪ Accompagnement diagnostic et réduction des déchets	65,00 € par heure
▪ Définition des besoins pour une manifestation	Gratuit
▪ Sensibilisation au tri des déchets	Gratuit
▪ Présence d'animateur lors d'une manifestation	Gratuit

MATERIELS EN PRÊT

▪ Duo-collecteurs	Gratuit
▪ Mise à disposition de sacs noirs 100L	4 € le rouleau
▪ Mise à disposition de sacs jaunes 100L	3 € le rouleau
	500 € le duo collecteur
▪ Escape Game mobile	Gratuit
	5 000 € l'unité
	40 € l'unité
	60 € l'unité
	35 € l'unité
	5 € l'unité
	35 € l'unité
	1 € l'unité
	1 € le lot
	13 € l'unité
	60 € l'unité
	8 € le lot
	120 € le puzzle
	15 € le lot
	55 € l'unité
	15 € l'unité
	5 € l'unité
	70 € l'unité
▪ Kit ramassage nature	Gratuit
	5,00 € la paire
	15,00 € l'unité
	5,00 € l'unité
	5,00 € l'unité
	5,00 € le feutre
▪ Gobelets lavables	Gratuit
	2,00 € GOBELET
▪ Vaisselle réutilisable (Prêt de barquettes ou plateau repas)	Gratuit
	3 € l'unité
	20 € l'unité
▪ kits de couches lavables (20 couches + 20 inserts) pendant 1 mois	Gratuit
	600 € le kit
	30 € l'unité
	10 € l'unité
▪ Bibliosim	Gratuit
	20,00 € le livre
	20,00 € le jeu
	5,00 € le lot
	15,00 € l'unité

VENTE DE MATERIEL DE COMPOSTAGE

▪ Composteur individuel 600L bois (déchets ménagers ou DMA)	72,35 € l'unité
▪ Bio-seau	10,50 € l'unité
▪ Bac d'apport ou maturation 700L en bois (avec dispositif anti-intrusion rats)	399,00 € l'unité
▪ Bac de structurant 600L en bois	90,30 € l'unité
▪ Brass compost	30,45 € l'unité
▪ Kit complet compostage (1 bac d'apport + 1 bac structurant + 1 bac maturation + 1 brass compost)	887,25 € l'unité

(A partir du 2ème composteur individuel, selon conditions d'éligibilité en vigueur)

9) ACCES AU SERVICE DECHETERIES

▪ Forfait annuel pour l'accès des professionnels en déchèterie (si pas d'abonnement à la redevance)	81,00 € / an ⁽¹⁾
▪ Droit d'accès temporaire des professionnels hors territoire	10,00 € / passage

Facturation des professionnels au volume :

▪ Déchets non valorisables (tout venant)	63,00 € / m ³
▪ Gravats *	21,00 € / m ³
▪ Bois B traité *	25,00 € / m ³
▪ Végétaux *	18,00 € / m ³
▪ Pneus	19,55 € / pneu (le cas échéant)

Déchets des professionnels acceptés gratuitement : bois A non traité, cartons, métaux, déchets électriques/électroniques, mobilier, verres, journaux/revues/magazines, polystyrène, film étirable, cartouches d'encre, batteries, lampes/néons, piles/accumulateurs, lunettes, CD/DVD, téléphones portables, réemploi, batteries, extincteurs <2kg, bouteilles campingaz, couettes et oreillers.

⁽¹⁾ Forfait annuel dû en intégralité dès le 1^{er} passage (sans proratisation)

* tarif appliqué sous réserve de ne pas appliquer les REP PMCB sur la déchetterie - sinon prise en charge gratuite

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_007-DE
Reçu le 31/03/2025



CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS ET VENTES

Les prestations ne concernent que la collecte et/ou le traitement des déchets non dangereux conformément à l'article R541-8 du Code de l'Environnement.
Obligation des parties : Les parties s'engagent à respecter les obligations prévues à l'article R541-7 du Code de l'Environnement, tout producteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion conformément à la réglementation. Il en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale. La prestation sera effectuée dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'exploitation du SIMER (n°2018-DCPAT/18-119).
 L'offre de service sera établie en fonction des disponibilités humaines et matérielles du SIMER.

Pièces constitutives de l'offre :
 L'offre se compose de l'offre de service et, suivant les présentes conditions de vente et, suivant le type de prestation, du protocole de sécurité (PDS) et de l'information préalable à l'admission des déchets (IPAD). La prestation est définitive qu'à compter de la signature de tous les documents de l'offre : proposition de service, PDS et/ou IPAD.

Durée de validité de l'offre : Un an.
 La présente offre est valide pour l'année en cours.
Conditions de facturation :
 Les prix sont valables pour l'année en cours, ils sont stipulés en euros et hors taxes.
 Pour toute prestation, le montant minimum de facturation est de 5€ HT. Un forfait de 5€ HT sera alors appliqué pour toute prestation d'un montant inférieur.

Dans le cadre de prestations particulières, le SIMER pourra appliquer des frais de gestion.
 Concernant le traitement des déchets non valorisables & déclassés, la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) est retenue sur le tarif des déchets non valorisables.
 Pour certains déchets valorisables, l'objet d'un achat par le SIMER au Tiers, ce dernier produira une facture au SIMER sur la base des bons de rachats matières fournis par le SIMER.

Conditions de paiement :
 Au terme de la prestation, le Service de Gestion Comptable Sud-Vienne enverra un titre exécutoire qui devra être réglé dans un délai de 30 jours à compter de sa réception.

Retard de paiement :
 Le défaut de paiement des sommes dues dans les délais prévus fait courir de plein droit le versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière.

Litiges :
 En cas de litige, le Tribunal administratif de Poitiers sera saisi.
Résiliation :
 En cas de manquement par le Tiers à l'une quelconque des obligations, le SIMER pourra résilier le contrat sous 15 jours.

CONDITIONS PARTICULIERES DE PRESTATIONS ET VENTES

Les présentes conditions sont applicables aux prestations de services et d'achats/ventes de matières exécutées par le SIMER.
Location de contenants :
Mise à disposition de matériel :
 Le Tiers s'engage à utiliser le matériel loué en conformité avec sa destination à l'exclusion de tout autre utilisation. Le matériel est à la disposition exclusive du tiers. Le choix, les autorisations et l'accès libre des emplacements destinés à recevoir le matériel incombent au Tiers, sous son entière disponibilité notamment en matière de sécurité. Il s'assurera des autorisations de stationnement et de balisage de jour comme de nuit.
 En cas de perte, de vol, d'avaries ou de dégradation partielle ou totale du matériel, le Tiers sera tenu envers le SIMER de la valeur de remplacement du matériel ou du montant des réparations à effectuer selon le tarif en vigueur. L'état du matériel, qui doit être restitué en bon état d'entretien et de marche, sera constaté à la fin du contrat, avant restitution. Les deux premières clés de bac seront fournies gratuitement ; à partir de la troisième mise à disposition celle-ci sera facturée.
 Le matériel reste la propriété entière et exclusive du SIMER.
 Le Tiers doit prendre toute précaution afin d'éviter toute adhésion des déchets au matériel ; le matériel ne doit pas être en surcharge. En cas de non-respect de ces recommandations, le chauffeur pourra refuser l'enlèvement du conteneur surchargé.
 Toute demande doit être réalisée auprès du SIMER au minimum 2 mois avant le début de la prestation. Le destinataire du service doit se faire représenter à la réception des matériels pour opérer une vérification qualitative et quantitative.
 Dans le cadre d'une mise à disposition de bacs biodéchets sans housse, le tiers a l'obligation de laver les bacs après chaque collecte.

Prestation de collecte et de traitement des déchets :

Prestations de collecte et traitement de bacs :
 Dans le cadre de la mise à disposition de bacs de collecte sélective et biodéchets, si le contenu ne respecte pas les consignes de tri, le bac sera facturé au tarif des ordures ménagères.
Prestations de traitement des déchets organiques et du bois :

- Bois A : Pour être accepté, le bois A doit avoir une pureté supérieure à 95% ; en cas de non-conformité, la facturation du tarif du bois B sera appliquée.
- Bois B : en cas de non-conformité, la facturation du tarif des déchets non valorisables sera appliquée.
- Dans le cadre d'une prestation de broyage ou de criblage, l'accès au site doit se faire au moyen d'un chemin carrossable élargi au minimum à 4 mètres de hauteur. Le site doit offrir l'espace nécessaire pour permettre à un camion amphibrol polybenne de manoeuvrer en tractant un matériel. Par ailleurs, tout risque d'immobilisation du véhicule (embourbement ...) doit au préalable avoir été écarté ; le cas échéant le Tiers mettra à disposition du SIMER le matériel permettant l'extraction à ses frais. Si le matériel est endommagé suite à des difficultés d'accessibilités, les frais de réparation seront à la charge du Tiers.

Transport :

Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif et sont établis en fonction des possibilités de transport du SIMER.
Calcul du kilométrage transport en polybenne / semi-remorque (Itinéraire poids lourds) :
 Le kilométrage pour le dépôt d'une benne sera calculé sur la base du trajet entre le site du SIMER et le site du Tiers.
 Le kilométrage pour la rotation d'une benne sera calculé sur la base du trajet entre le site du SIMER vers le site du Tiers puis de l'extoïre le kilométrage pour le retrait d'une benne pleine sera calculé sur la base du trajet entre le site du Tiers vers l'extoïre puis du retour au site du SIMER.
 Le kilométrage pour le retrait d'une benne vide sera calculé sur la base du trajet entre le site du Tiers et le site du SIMER.
Calcul du kilométrage collecte dédite en benne à ordures ménagères : le kilométrage sera calculé en fonction du détour du circuit le plus proche du jour de collecte ou du départ du site du SIMER.
Calcul du kilométrage transport en fourgon : le kilométrage sera calculé sur la base du trajet entre le site du SIMER et le site du Tiers.

Rachats de matériaux :

- Papiers et JRM : Ne sont pas acceptés les sous-chemises et chemises cartonnées, les boîtes d'archives cartonnées, les séparateurs plastiques ou tout autre matériel non fibreux. Les prix sont révisés tous les mois suivant les mercuriales Copacel, ayant pour mois de référence septembre 2023
- Cartons : Taux d'humidité ≤ 12% ; réfaction de prix de 12 à 25%-refus du lot si taux ≥ à 25%. Les prix sont révisés tous les mois suivant les mercuriales Copacel, ayant pour mois de référence septembre 2023.

Achat de bacs d'occasion :

Dans le cadre de l'achat de bacs d'occasion, le Tiers s'engage à ne pas utiliser et présenter ces bacs lors de la collecte des déchets ménagers. Ces derniers ne seraient pas collectés comme il ne dispose pas du système d'identification pour le comptage des levées.

Accès au site du SIMER et réception des déchets :

L'accès au site du SIMER s'effectuera exclusivement par le pont-bascule où s'effectue la pesée ainsi qu'un premier contrôle visuel de la conformité des déchets à la nature de ceux indiqués sur l'offre de service pour décider de son admission, déclassé ou refus. En cas de non-conformité, le tarif appliqué pour déclassé est celui des déchets non valorisables. En cas de refus, il appartient au producteur de déchets d'en faire assurer l'acheminement et l'élimination vers un site approprié ; le SIMER proposant un tarif de traitement des déchets non valorisables. Le pont-bascule est vérifié annuellement par une entreprise certifiée par le Laboratoire National de métrologie et d'Essais. Les bons numérotés indiquant le poids, la nature des déchets réceptionnés sur le site sont tenus à la disposition du Tiers.
 Le SIMER refusera tout déchet qui ne serait pas autorisé par l'arrêté préfectoral du site. Dans le cas où le portique de détection de radioactivité, présent en entrée de site, signalerait un niveau de radioactivité déclenchant la procédure applicable à un tel cas, l'ensemble des frais consécutifs seront répercutés au client.
 Le Tiers s'engage à respecter les consignes de sécurité et le plan de circulation applicables au site dont un exemplaire sera remis au client.

Accès au site du Tiers :

Le Tiers met tout en oeuvre pour que les véhicules du SIMER soient présents le moins de temps possible sur le site de collecte ou de livraison.
 Un temps d'attente du véhicule de collecte supérieur à 15 minutes sera facturé en sus, par quart d'heure, selon le tarif en vigueur. En cas d'impossibilité imputable au Tiers, de réaliser une collecte planifiée ou une livraison, le SIMER facturera un passage à vide selon le tarif en vigueur. Les déchets collectés en vrac au sol sont facturés au Tiers au tarif en vigueur, selon la quantité estimée en équivalent-bac.

Toute commande implique par elle-même acceptation des présentes conditions générales. Le Tiers doit informer dans les plus brefs délais de son éventuel désaccord sur lesdites conditions.



SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

Siège social : 31, rue des Clavières
86500 MONTMORILLON
☎ 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL
du 19 mars 2025
Collèges « Collecte et/ou
traitement des déchets ménagers »

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

N°C20250319_008 : EIT Sud-Vienne – subvention 2025

Date de la convocation : 12 mars 2025 Date d'affichage : 31 mars 2025 Secrétaire de séance : Bruno PUYDUPIN Secrétaire auxiliaire : Nathalie MARTIN	Nombre de délégués en exercice : 15 Nombre de présents : 10 Nombre de pouvoirs : 1 Nombre de votants : 11	Pour : Contre : Abstention(s) : A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>
--	--	--

Le dix-neuf mars de l'an deux mille vingt-cinq, à quatorze heures et trente minutes, le Comité Syndical composé des Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Gartempe à Montmorillon, sous la Présidence de Monsieur Patrick ROYER.

Présents :

Président : ROYER Patrick
Vice-Présidents : BEAUJANEAU Gilbert – CHABAUD Justine – CHARRIER Patrick – COLAS Josette
Membres du Comité :
AUDOUX François – GEORGES Alain – LATU Roland – PORTE Michel – PUYDUPIN Bruno

Pouvoirs :

De TABUTEAU Jean-Pierre à PORTE Michel.

Excusés :

Vice-Présidents : AZIHARI Evelyne – TEXIER Frédéric
Membres du Comité : LECAMP Pascal – TABUTEAU Jean-Pierre – TRICHARD Annie

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : CLUZAUD Simon – HOUBREXHE Xavier – LOISEAU Marion – MARTIN Nathalie

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_008-DE
Reçu le 31/03/2025

N° C20250319_008 : EIT Sud-Vienne – subvention 2025

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** la délibération du Comité n°C20231218_093 en date du 18 décembre 2023 autorisant l'adhésion du SIMER à l'association EIT Sud-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- Vu** la délibération du Comité n°C20240325_014 en date du 25 mars 2024 approuvant la conclusion de la convention à objectifs avec l'association EIT Sud-Vienne.

Le Président présente le rapport suivant :

Pour mémoire de 2021 à 2023, le SIMER, en partenariat avec la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, l'ADEME et la Région Nouvelle Aquitaine, a initié et piloté une démarche d'Écologie Industrielle et Territoriale consistant à mettre en commun des ressources par des acteurs économiques d'un territoire, en vue de les économiser ou d'en améliorer la productivité. Ce projet s'est clôturé le 20 Octobre 2023 par la création d'une association portée par les acteurs économiques dénommée EIT Sud Vienne, dont le but est de pérenniser la démarche.

Par ailleurs, les objectifs du PLPDMA (Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés), en particulier les actions prévues à l'axe 4 « La réutilisation, le réemploi et la réparation » sont cohérentes avec ceux de l'Écologie Industrielle Territoriale :

- 4.1 – Faire des déchèteries un lieu de prévention,
- 4.2 – Développer le réemploi des matériaux,
- 4.3 – Encourager le prêt de matériel et la réparation ainsi que l'enjeu de la réduction des DAE (déchets d'Activités Economiques) dans la part des DMA (Déchets Ménagers Assimilés).

Ainsi, dans le cadre de l'adhésion en 2024 du SIMER à l'association, une convention à objectifs d'une durée de 3 ans a été établie entre les deux parties, donnant lieu notamment au versement d'une subvention annuelle. Pour mémoire, celle-ci était de 16 127€ en 2024.

Afin de soutenir le déploiement de la démarche, et conformément aux engagements pris dans le cadre de ladite convention, il convient de prévoir une nouvelle subvention en 2025, qui s'élèverait à 14 457 €, en cohérence avec les soutiens également apportés par la CC Vienne et Gartempe et la CC du Civraisien en Poitou.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'approuver le versement de la subvention pour 2025 à l'association EIT Sud-Vienne pour un montant de 14 457 €,**
- **D'autoriser l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2025.**

Le Président,

Patrick ROYER



AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_008-DE
Reçu le 31/03/2025



SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

Siège social : 31, rue des Clavières
86500 MONTMORILLON
☎ 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL
du 19 mars 2025
Collèges « Collecte et/ou
traitement des déchets ménagers »

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

N°C20250319_009 : Approbation et signature du contrat type pour la collecte sélective 2025-2029 propose par CITEO (emballages et papiers)

<u>Date de la convocation</u> : 12 mars 2025 <u>Date d'affichage</u> : 31 mars 2025 <u>Secrétaire de séance</u> : Bruno PUYDUPIN <u>Secrétaire auxiliaire</u> : Nathalie MARTIN	<u>Nombre de délégués en exercice</u> : 15 <u>Nombre de présents</u> : 10 <u>Nombre de pouvoirs</u> : 1 <u>Nombre de votants</u> : 11	Pour : Contre : Abstention(s) : A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>
--	--	--

Le dix-neuf mars de l'an deux mille vingt-cinq, à quatorze heures et trente minutes, le Comité Syndical composé des Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Gartempe à Montmorillon, sous la Présidence de Monsieur Patrick ROYER.

Présents :

Président : ROYER Patrick
Vice-Présidents : BEAUJANEAU Gilbert – CHABAUD Justine – CHARRIER Patrick – COLAS Josette
Membres du Comité :
AUDOUX François – GEORGES Alain – LATU Roland – PORTE Michel – PUYDUPIN Bruno

Pouvoirs :

De TABUTEAU Jean-Pierre à PORTE Michel.

Excusés :

Vice-Présidents : AZIHARI Evelyne – TEXIER Frédéric
Membres du Comité : LECAMP Pascal – TABUTEAU Jean-Pierre – TRICHARD Annie

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : CLUZAUD Simon – HOUBREXHE Xavier – LOISEAU Marion – MARTIN Nathalie

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025

N° C20250319_009 : Approbation et signature du contrat type pour la collecte sélective 2025-2029 propose par CITEO (emballages et papiers)

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** l'Arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Le directeur d'exploitation présente le rapport suivant :

Il est rappelé que par délibération en date du 28 novembre 2017, le Comité avait approuvé la signature des contrats CAP _ Barème F avec CITEO au titre de la filière « Emballage ménagers » & de la filière « papiers graphiques » couvrant les 2018-2022.

Dans l'attente de la validation du nouveau cahier des charges par les Pouvoirs Publics et du ré-agrément de CITEO, ces deux contrats ont connu respectivement deux avenants de prolongation pour couvrir les années 2023 et 2024.

Par ailleurs, un avenant avait également été conclu afin d'acter la fusion des deux filières, dorénavant dénommées : filière des « Emballages ménagers et papiers graphiques » (Filière EMPG).

Par arrêté en date du 23 décembre 2024, l'agrément de CITEO a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 2029. Ainsi, conformément au nouveau cahier des charges, les Eco-organismes de la filière, sous contrôle d'OCAPEM (organisme coordonnateur), doivent proposer un contrat type aux collectivités, ci-après dénommé « Contrat type pour la collecte sélective » (cf. annexe).

Les principaux soutiens présents dans le nouveau contrat sont les suivants :

○ Pour les emballages

- Soutien à la collecte sélective et au tri (Scs) :

Tarif unitaire€/T	Acier	Aluminium	PCNC (Papiers Cartons Non Complexés)	PCC (Papiers Cartons Complexés)	PCM (Papiers Cartons Mêlés)	Plastique	Verre
	73	470	177	352	107	776	8

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025

- Soutien à l'action de sensibilisation (Sas) :

- **Communication** : 0.20 €/habitant
- **Ambassadeur du tri** : 10 000 €/ambassadeur (1 ambassadeur pour 8 000 habitants).

- Soutien à la connaissance des coûts (Scc) :

Ce soutien a pour objet d'améliorer la connaissance des coûts pour que la Collectivité puisse mesurer l'efficacité de son dispositif de collecte sélective et optimiser les moyens mis en place. **Il prend la forme d'une majoration de 3 % du Soutien à la collecte sélective et au tri (Scs)**

○ Pour les papiers

- Soutien au recyclage des papiers :

Tarif unitaire €/T	Standard bureautique	Standard à désencrer	Standard papier-carton en mélange à trier Standard papier-carton mêlés triés
	123	110	98

Le contrat prendrait effet de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2025, sous réserve d'une délibération avant le 30 avril 2025, et prendrait fin au 31 décembre 2029.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'approuver le contrat type pour la collecte sélective proposé par CITEO couvrant la période 2025-2029,**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer par voie dématérialisée ledit contrat type,**
- **D'autoriser la signature de l'ensemble des documents s'y rapportant et notamment les contrats avec les repreneurs selon les options de reprise choisies.**

Le Président,
Le Président
Patrick ROYER



AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



Contrat type pour la collecte sélective

COLLECTIVITES

Emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usages graphiques

Issu des travaux OCAPEM de décembre 2024

CITEO / ADELPHÉ

2025 – 2029

Entre

[Dénomination de l'Eco-organisme]

[Forme sociale] au capital de [montant] EUR, immatriculée sous le n°[...] au RCS de [ville] ayant son siège social au [adresse complète],

Représentée par [Civilité prénom et Nom], Directeur[rice] régional[e], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « L'Eco-organisme »,

D'une part,

Et

[Nom de la Collectivité]

dont le siège social est situé [...], enregistré au répertoire SIREN sous le n° [Numéro SIREN], représenté[e] par [...], en sa qualité de [...], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « Les Parties », et individuellement « la Partie »,

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



Sommaire

PREAMBULE.....	4
Article 1 – Objet	5
Article 2 – Définitions.....	5
Article 3 – Informations relative à la coexistence des éco-organismes.....	5
3.1 Interdiction des doubles financements	5
3.2 Principe d’Equilibrage	6
Article 4 – Obligations de déclaration et soutiens.....	6
4.1 Déclarations générales au titre du Contrat.....	6
4.2 Soutiens et Déclarations spécifiques par soutiens.....	6
4.2.1 Soutiens.....	6
4.2.2 Déclarations conditionnant les soutiens	7
4.2.3 Versement des soutiens	8
Article 5 – Reprise.....	8
5.1 Présentation générale.....	8
5.1.1 Déchets d’emballages ménagers	8
5.1.2 Déchets Papiers graphiques.....	9
5.2 Options de Reprise	10
5.2.1 Option de reprise Filière.....	10
5.2.2 Option de Reprise Fédérations	11
5.2.3 Option de Reprise Individuelle.....	11
5.3 Option de Reprise Titulaire	12
5.3.1 Solution transitoire, monoflux, Flux développement.....	12
5.3.2 Modalités de la reprise et du traitement des refus de tri issus des centres de tri.....	14
5.4 Standards expérimentaux.....	14
5.5 Caractérisation de la qualité des Flux repris.....	15
Article 6 - Traçabilité et Contrôles	15
6.1 Obligations de la Collectivité en matière de Traçabilité.....	15
6.2 Contrôles externes	16
6.3 Conséquences des contrôles et vérifications.....	16
6.3.1 Gestion des non-conformités.....	16
6.3.2 Régularisation des soutiens financiers	17
6.3.3 Plans d’actions	17

AR. Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



Article 7 – Mesures d’accompagnement	17
7.1 Principes généraux.....	17
7.2 Actions spécifiques à la collecte Hors Foyer pris en charge par le SPPGD ou le service propreté des collectivités territoriales	18
7.3 Caractérisation du contenu de la collecte	18
Article 8 - Confidentialité, transmission et utilisation des données	19
8.1 Principe.....	19
8.2 Exceptions	20
8.2.1. Données de Performance de la Collectivité	20
8.2.2. Transmission de données à l’ADEME	20
8.2.3. Exceptions génériques.....	21
Article 9 - Dématérialisation des relations contractuelles	21
Article 10 - Modalités de contractualisation.....	21
Article 11 - Modification du Contrat.....	22
11.1 – Modification du contrat type unique de collecte sélective.....	22
11.1.1 – Modification faisant suite à une modification du Cahier des charges	22
11.1.2 – Autres modifications du Contrat.....	23
11.2 – Modifications spécifiques à la Collectivité.....	23
11.2.1 – Modifications statutaires	23
11.2.2 – Autres modifications.....	24
Article 12 – Prise d’effet et terme du Contrat.....	24
12.1 Prise d’effet du Contrat.....	24
12.2 Terme du Contrat.....	25
12.3 Résiliation	25
12.3.1 Cas de résiliation au choix de la Collectivité	25
12.3.2. Résiliation pour manquement.....	26
12.3.3 Résiliation faisant suite à une modification du contrat type unique de collecte sélective..	26
12.4 Caducité du Contrat	27
12.4.1 Retrait ou non-renouvellement de l’agrément de l’Eco-organisme	27
12.4.2 Modifications statutaires de la Collectivité	27
12.5 Conséquences du terme du Contrat	28
Article 13 - Divers	28
13.1 – Documents contractuels	28
13.2 – Cession de Contrat	28
13.3- Assurance et responsabilité.....	28
13.4 - Force majeure et circonstances exceptionnelles	29



13.5 – Utilisation du logotype de l’Eco-organisme.....	30
13.6 – Données à caractère personnel.....	30
Article 14 – Règlement des différends	30
Annexes Communes	32
Annexe 1. Glossaire.....	32
Annexes Différenciantes.....	40
Annexe 2. Modalités de déclaration et de versement des soutiens.....	40
Annexe 2bis. Mandat d’autofacturation.....	49
Annexe 3. Conditions de la Reprise Titulaire en métropole	51
Annexe 4. Accompagnement spécifique de CITEO / ADELPHÉ.....	65

PREAMBULE

L’Eco-organisme a été agréé, par arrêté interministériel pour permettre à ses adhérents metteurs en marché de s’acquitter de leurs obligations légales et réglementaires en matière de déchets issus des emballages ménagers et d’imprimés papiers et papiers à usage graphiques.

La Collectivité est compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets d’emballages ménagers et de papiers graphiques. Elle contracte en son nom propre ou le cas échéant, pour ses membres.

Elle met en place et développe, pour les besoins du service public, sur tout ou partie de son territoire, la Collecte sélective et le tri des déchets d’emballages ménagers en vue de leur Recyclage.

La Collectivité contractualise, soit en son nom propre, soit, le cas échéant, en tant que structure intercommunale compétente, pour le compte de ses membres.

La Collectivité et l’Eco-organisme s’engagent à collaborer en s’inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts au bénéfice de l’atteinte des enjeux communs de la Filière REP EMPG

L’Eco-organisme et la Collectivité souscrivent ce contrat type unique pour la collecte sélective afin de mettre en œuvre les missions, définir les conditions et atteindre les objectifs des éco-organismes de la Filière des emballages ménagers et papiers graphiques (REP EMPG), notamment l’accompagnement technique et financier.

Le présent Contrat a été établi en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, tels qu’ils sont représentés au sein de la commission des Filières REP EMPG concernées.

Il a été exposé ce qui suit :

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



Article 1 – Objet

Le présent Contrat a pour objet de définir les relations entre l'Eco-organisme et la Collectivité dans le cadre de la mise en œuvre de la REP EMPG, conformément à l'article 5.2.1.1 du Cahier des charges.

Le Contrat fixe d'une part les modalités du soutien technique et financier apporté par l'Eco-organisme en vue d'aider la Collectivité à contribuer à l'atteinte des objectifs et d'autre part les modalités de pourvoi assuré par l'Eco-organisme pour la gestion des Flux développement et des refus de tri issus des centres de tri dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Le Contrat porte sur l'ensemble des Matériaux d'emballages ménagers (acier, aluminium, papiers cartons, plastiques et verre) et les imprimés papiers et papiers à usage graphique.

Il présente l'unique lien contractuel entre l'Eco-organisme et la Collectivité pour le paiement des soutiens financiers au titre du Barème aval visé au 5.2.4 du Cahier des charges.

Tout(s) contrat(s) antérieur(s) entre les Parties ayant un objet similaire et leurs avenants sont résiliés de plein droit à la prise d'effet du présent Contrat. Le présent Contrat prévaut sur ces contrats et avenants antérieurs.

Article 2 – Définitions

Pour l'application du Contrat, les termes correspondant aux notions définies par la législation, en particulier celles visées aux articles L. 541-1-1 et R. 543-43 et suivants, et R. 543-207 du code de l'environnement (définition d'emballages, d'emballages ménagers, papiers graphiques), ont le sens que leur donnent ces dispositions.

Les termes utilisés dans le présent Contrat sont définis dans le Glossaire (Annexe 1).

Article 3 – Informations relative à la coexistence des éco-organismes

3.1 Interdiction des doubles financements

La Collectivité ne peut percevoir deux fois des soutiens de la Filière REP EMPG pour un même Périmètre et une même période. En ce sens, la Collectivité ne peut bénéficier du soutien et de l'accompagnement que d'un seul Eco-organisme de la Filière REP EMPG au titre du présent Contrat, pour le Périmètre contractuel et la durée du Contrat.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



3.2 Principe d'Équilibrage

La Collectivité est informée qu'il existe plusieurs éco-organismes agréés pour la Filière REP EMPG, et qu'elle peut décider de signer le contrat type unique de collecte sélective avec un autre éco-organisme à l'issue du terme du présent Contrat dans les conditions prévues à l'article 12.3.3.1 (*Résiliation en cas de modification des Documents de l'OCAPEM*).

La Collectivité est néanmoins informée dans ce cadre :

- Que le contrat type unique de collecte sélective est commun aux différents éco-organismes, et que les dispositifs de soutiens et de reprise prévus par le Cahier des charges sont identiques ;
- Que le changement d'éco-organismes induit une concertation entre les éco-organismes afin d'assurer un Équilibrage financier.

Article 4 – Obligations de déclaration et soutiens

4.1 Déclarations générales au titre du Contrat

- **Descriptif de collecte**

La Collectivité déclare au moment de prise d'effet du contrat et met à jour en cas de modification :

- Le nombre d'habitants ;
- La fréquence de collecte
- Les modes de collecte (type d'équipement : PAP, PAV)
- Les schémas de collecte (type de séparation : multi Flux ; fibreux / non fibreux...)

La déclaration est remplie par la Collectivité conformément au format défini par l'Eco-organisme.

- **Périmètre**

La Collectivité fournit toute pièce ou document permettant de définir son Périmètre contractuel :

- Territoire de la Collectivité ou des collectivités inclus dans le Contrat,
- Population contractuelle (actualisée annuellement).

4.2 Soutiens et Déclarations spécifiques par soutiens

4.2.1 Soutiens

Les soutiens financiers figurent dans le Document de l'OCAPEM librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme qui informe la Collectivité des éventuelles évolutions du document.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



4.2.2 Déclarations conditionnant les soutiens

Pour bénéficier des soutiens, la Collectivité doit déclarer via le portail déclaratif de l'Eco-organisme selon les délais propres à chacun les données et informations suivantes :

Au titre des soutiens au Recyclage et à la Valorisation	<ul style="list-style-type: none">• Les Tonnes Recyclées par Matériau conformément aux Standards par Matériau. Cette déclaration est commune aux emballages ménagers et aux papiers graphiques ;• Les tonnes d'Ordures ménagères collectées hors Collecte sélective et leur répartition par mode de traitement (Compostage, Méthanisation, incinération, CSDU) <p>La déclaration complète des informations de l'année N doit être transmise au plus tard au 30 juin de l'année N+1</p> <p>La Collectivité s'engage à reporter, dans ses contrats avec ses partenaires (centres de tri, Repreneurs, unités de traitement), les exigences de fourniture d'information et de Traçabilité lui permettant de réaliser l'ensemble des déclarations, selon les modalités du Contrat et les outils mis à disposition (notamment via le Certificat de Recyclage).</p> <ul style="list-style-type: none">• Les informations nécessaires aux calculs des autres soutiens à la Valorisation demandés à la collectivité et/ou à son unité de traitement par chaque Eco-organisme, conformément au Barème aval prévu à l'article 5.2.4 du Cahier des charges (Soutiens au fonctionnement : Barème aval).
Au titre du soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens	<p>Les informations nécessaires au soutien à la communication, conformément au Barème aval :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les informations nécessaires au soutien aux Ambassadeurs du tri (ADT)<ul style="list-style-type: none">○ Une liste nominative des ADT employés au cours de l'année, avec à minima leur adresse mail, fonction, date de sortie ainsi que n° SIREN et nom de l'entité employeur si différents de l'entité signataire du présent Contrat○ Le temps de travail minimum (60 jours) consacré aux missions ADT conformément à la définition figurant à l'Annexe 1 (<i>Glossaire</i>)○ La description de leurs missions principales.
Au titre du soutien à la connaissance des coûts)	<ul style="list-style-type: none">• Déclaration à l'Eco-organisme selon les formes et les délais exigés par celui-ci des données relatives aux coûts des différentes étapes en lien avec la Collecte sélective, au traitement et des recettes Matériaux ;• Déclaration annuelle des coûts au titre de l'année N portant sur les données de l'année N-1. Elle doit concerner la totalité du Périmètre contractuel. Les syndicats de traitement peuvent toutefois faire une déclaration partielle sous réserve que cette déclaration partielle concerne au moins 50 % du Périmètre contractuel ; <p>Ces deux déclarations doivent donner lieu à une validation des données déclarées par l'Eco-organisme.</p>

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



4.2.3 Versement des soutiens

Les modalités de versement des soutiens sont prévues à l'Annexe 2 (*Modalités de déclaration et de versement des soutiens*).

Article 5 – Reprise

5.1 Présentation générale

5.1.1 Déchets d'emballages ménagers

1. Conformément à l'article 6.2 du Cahier des charges, la Collectivité territoriale choisit, l'une des trois options de reprise et de Recyclage présentant un niveau d'engagement et de contraintes variables suivantes :

- « **Reprise Filières** » : proposée par l'Eco-organisme conformément au Cahier des charges et mise en œuvre par les Filières Matériau ;
- « **Reprise Fédérations** » : proposée par les Fédérations conformément au Cahier des charges et mise en œuvre par leurs adhérents labélisés ;
- « **Reprise Individuelle** » : organisée directement par la Collectivité et mise en œuvre par le ou les Repreneur(s) Contractuel(s) qu'elle a choisi(s).

La Collectivité a la possibilité de changer d'option de reprise dans les conditions prévues par son Contrat de reprise.

2. Ne sont pas concernés par ces options de reprise les Flux suivants qui donnent lieu à la « **Reprise Titulaire** » (c'est-à-dire dont la reprise et le Recyclage sont organisés par l'Eco-organisme) :

- Les Flux correspondants au Standard Matériau Flux développement et les Flux correspondants au Standard Matériau plastique transitoire (art. 6.3 à 6.5 du Cahier des charges) ;
- Les Flux du Standard Matériau plastique simplifié (art. 6.4 du Cahier des charges).

Les Flux qui donnent lieu à un accompagnement de l'Eco-organisme concernant les refus de tri sont également exclus des options de reprise (article 6.6 du Cahier des charges).

3. Les principes qui suivent sont applicables à tous les types de reprise (Filières, Fédérations, individuelles et titulaire) :

- La Collectivité ne peut choisir qu'une (1) option de reprise par Standard ;
- La Collectivité doit s'engager via un Contrat de reprise, qui est accessoire au présent Contrat, et qui lui sera transmis pour signature par la Filière Matériau ou son Repreneur agréé, la Fédération ou son adhérent labélisé, un Repreneur en option de reprise individuelle ou l'Eco-organisme en fonction de la reprise choisie.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



- Le prix des tonnes reprises est garanti pour les tonnes conformes aux Standards concernés. Les tonnes reprises sont réputées conformes aux Standards concernés (hors gestion des refus de tri).
- La reprise et les opérateurs de Recyclage doivent respecter la réglementation et les normes nationales et européenne, ou dans des conditions équivalentes en cas de Recyclage hors de l'Union européenne.

4. En cas de Reprise Filières, Fédérations ou Individuelles, les règles suivantes s'appliquent :

- Déclaration du choix de l'Option :

La Collectivité déclare à l'Eco-organisme ses choix initiaux d'option de reprise ainsi que les informations relatives aux Contrats de reprise qu'elle conclut (nom du Repreneur Contractuel, dates de début et d'échéance, Matériau et Standard concernés, pour chacun des Contrats de reprise), dans les trois (3) mois qui suivent la prise d'effet du Contrat.

La Collectivité doit déclarer chaque année ses options de reprise.

La Collectivité déclare à l'Eco-organisme tout changement d'option de reprise et/ou de Repreneur(s) Contractuel(s), au plus tard lors de la remise de la Déclaration d'activité du trimestre (ou du semestre) correspondant et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

Il est possible de maintenir le Contrat de reprise en cas de changement d'éco-organisme conformément à l'article 12.3.1 (*Cas de Résiliation au choix de la Collectivité*), sous réserve que les conditions du Contrat de reprise le permettent.

- Déclaration des données liées à la reprise :

Dans le cadre de la reprise, la Collectivité s'engage à exiger dans son contrat avec les autres partenaires contractuels (centres de tri, Repreneurs, unités de traitement), le respect des obligations déclaratives suivantes :

- Le centre de tri et l'unité de traitement multi-clients identifient les tonnages à faire enlever pour le compte de la Collectivité de manière transparente et sur le Périmètre ménager, selon les termes de son contrat, par le Repreneur Contractuel dans le cadre de l'option de reprise précisée ;
- La transmission des Certificats de Recyclage et les modalités de déclaration dématérialisée des Repreneurs via les plateformes de déclaration mises à leur disposition par l'Eco-organisme dans le respect des délais précisés dans les contrats de reprise.

5.1.2 Déchets Papiers graphiques

Revigraph et ses repreneurs agréés ainsi que les Fédérations et leurs adhérents labellisés proposeront un Contrat de reprise d'ici la fin du premier trimestre 2025. L'Eco-organisme informera la Collectivité lorsque la reprise de ces Flux sera opérationnelle.

Une reprise individuelle sera également une option pour la Collectivité.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



La déclaration des données liées à la reprise des Papiers Graphiques s'effectue dans les mêmes conditions que pour les déchets d'Emballages Ménagers.

5.2 Options de Reprise

5.2.1 Option de reprise Filière

Description :

Pour chaque Matériau, l'Eco-organisme conclut des conventions avec les Filières Matériaux, lui permettant de garantir à la Collectivité, une reprise, en toutes circonstances, des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards de Recyclage selon un prix de reprise unique, public, positif ou nul au départ du centre de tri ou de l'unité de traitement ou de la plateforme de regroupement pour le verre sur l'ensemble du territoire.

Mise en œuvre :

L'option « Reprise Filières » est proposée par l'Eco-organisme et mise en œuvre par les Filières Matériaux. Dans le cadre de cette option, les Filières Matériaux s'engagent, selon les Matériaux, à reprendre et à recycler directement ou via des Repreneurs qu'elles désignent à la Collectivité la totalité des tonnes de Déchets d'Emballages Ménagers triés conformément aux Standards par Matériau à un prix au moins égal à zéro départ centre de tri ou unité de traitement.

Prix de reprise et qualité des Matériaux :

La Collectivité qui choisit l'option Reprise Filières bénéficie par l'Eco-organisme des mêmes conditions de reprise, inscrites dans le contrat type de collecte sélective et en particulier d'un prix unique et public sur tout le territoire, quelles que soient sa taille et sa situation géographique. La Filière Matériau assure que ses Repreneurs agréés appliquent le Principe de solidarité pour que le prix de reprise respecte ces modalités.

Le prix de reprise proposé à la Collectivité porte sur les Déchets d'Emballages Ménagers conformes aux Standards de Recyclage.

Durée du Contrat de reprise :

Le Contrat de reprise étant lié à l'engagement des Filières Matériaux pris pour la durée de l'agrément de l'Eco-organisme, la durée de ce contrat est identique à la durée de l'agrément de l'Eco-organisme.

La Collectivité qui a choisi l'option Reprise Filières s'engage pour une durée de trois ans minimum ou, si elle est inférieure, pour la durée restante de l'agrément.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



5.2.2 Option de Reprise Fédérations

Description :

L'Eco-organisme conclut des conventions avec des Fédérations professionnelles représentant des acteurs en charge de la reprise et du Recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers garantissant à la Collectivité une reprise de ces déchets sur l'ensemble du territoire.

Mise en œuvre :

L'option reprise Fédérations est offerte par les Fédérations et leurs Adhérents Labellisés (Repreneurs), signataires d'un contrat de labellisation avec une Fédération.

Prix de reprise et qualité des Matériaux :

L'adhérent Labellisé ou les adhérents labellisés (Repreneur) intervenant dans le cadre de l'option reprise Fédérations s'engage à reprendre et à recycler, à toute collectivité avec qui il passe un contrat, l'ensemble des Déchets d'Emballages Ménagers triés conformément aux Standards de Recyclage.

Le prix de reprise des Matériaux est déterminé librement entre la Collectivité et l'adhérent labellisé.

La Fédération s'engage à ce que le prix de reprise proposé par ses adhérents labellisés pour chacun des Matériaux, sur tout le territoire national, soit au minimum égal à 0€ (zéro euro) départ centre de tri/surtri, ou unité de traitement ou centre de regroupement.

Durée du Contrat de reprise :

La durée des Contrats de reprise est déterminée librement par la Collectivité et l'adhérent labellisé (Repreneur). Le Contrat de reprise étant lié à l'engagement des Fédérations pris pour la durée de l'agrément de l'Eco-organisme, la durée de ce contrat ne peut être supérieure à la durée de l'agrément de l'Eco-organisme.

5.2.3 Option de Reprise Individuelle

Description :

La Collectivité sélectionne elle-même son Repreneur et passe directement avec lui les accords nécessaires.

Mise en œuvre :

L'option reprise Individuelle est directement organisée par la Collectivité et offerte par le(s) Repreneur(s) choisi(s) par la Collectivité.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



Prix de reprise et Qualité des Matériaux

Le contrat et le prix de reprise des Matériaux sont librement négociés entre la Collectivité et le Repreneur.

La qualité et le type de conditionnement des Matériaux triés peuvent être précisés par des prescriptions techniques particulières librement négociées entre la Collectivité et le Repreneur.

Durée du Contrat de reprise :

La durée des Contrats de reprise est déterminée librement par la Collectivité et le Repreneur.

Contenu du Contrat de reprise :

La Collectivité qui choisit cette option signe avec le Repreneur Contractuel de son choix un Contrat de reprise librement négocié.

La Collectivité s'assure que le Contrat de reprise reprend les principes et obligations suivants, exigés par l'Eco-organisme pour le paiement des soutiens et/ou le contrôle des déclarations :

- Respect des obligations de Traçabilité et de déclaration, via notamment la plateforme de déclaration mise à la disposition des Repreneurs, dans des délais compatibles avec les exigences du présent Contrat ;
- Acceptation par ses Repreneurs et/ou ses Destinataires finaux (recycleurs) et de leurs intermédiaires éventuels des contrôles de l'Eco-organisme ;
- Obligation par ses Repreneurs et/ou ses Destinataires finaux (recycleurs) de pouvoir justifier de la qualité des Flux repris en cas de contrôle ;
- Dans l'hypothèse où le Repreneur effectue des opérations de Recyclage hors Union européenne, obligation de respecter le référentiel de contrôle aval en vigueur utilisé par les éco-organismes pour contrôler que les opérations de Recyclage en dehors de l'Union européenne se sont déroulées conformément à ce principe. Le référentiel de contrôle en vigueur est librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme qui informe la Collectivité des éventuelles évolutions du référentiel.

5.3 Option de Reprise Titulaire

5.3.1 Solution transitoire, monoflux, Flux développement

La « **Reprise Titulaire** » est mise en œuvre par l'Eco-organisme, conformément au Cahier des charges (art. 6.3, 6.4, 6.5), pour les Flux suivants :

Standard Flux développement	L'Eco-organisme organise la reprise des déchets d'emballages ménagers plastiques conformes au Standard Flux développement auprès de toute collectivité en garantissant à cette dernière une reprise en toutes circonstances et sans frais. Il organise également le Recyclage des déchets ainsi repris.
-----------------------------	---

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



<p>Standard Matériau plastique simplifié</p>	<p>L'Eco-organisme organise la reprise des déchets d'emballages ménagers plastiques conformes au Standard Matériau plastique simplifié auprès de toute collectivité, en garantissant à cette dernière une reprise en toutes circonstances et sans frais. Il organise également le Recyclage des déchets ainsi repris.</p> <p>Le coût correspondant à la prise en charge par l'Eco-organisme de ces tonnages vient pour partie en déduction du soutien à la tonne versée à la Collectivité par l'Eco-organisme ; cette déduction est inférieure à 15 % du montant de ce soutien.</p>
<p>Modèles transitoires</p>	<p>Afin de finaliser la mise en œuvre de l'Extension des consignes de tri, l'Eco-organisme propose aux collectivités, d'organiser de manière transitoire la reprise des déchets d'emballages ménagers plastiques conformes aux Standards du modèle transitoire de tri, à l'exception du Flux PET clair.</p> <p>L'Eco-organisme organise dans ce cas la reprise en toutes circonstances et sans frais auprès de la Collectivité de ces déchets d'emballages pour toute la durée durant laquelle la Collectivité produit les Standards du modèle transitoire de tri des plastiques. Il organise également le Recyclage des déchets ainsi repris.</p> <p>Cette option de reprise est ouverte à toute collectivité respectant les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">- la Collectivité est engagée dans une démarche d'Extension des consignes de tri sur son territoire ;- la Collectivité est engagée dans un projet de centre de tri visant la production de Flux suivant un modèle de tri à deux Standards plastique (avec Flux développement) avant le 1er janvier 2026 ;- la capacité du centre de tri préexistant de la Collectivité lui permet de produire les Flux du modèle transitoire de tri des plastiques.

La Reprise Titulaire est mise en œuvre pour les Flux susvisés par l'Eco-organisme auprès de la Collectivité en qualité de Repreneur Contractuel.

Dans le cadre de la reprise Titulaire, la Collectivité bénéficie de la part de l'Eco-organisme des mêmes conditions de reprise, et en particulier d'un prix unique sur tout le territoire, quelles que soient sa taille et sa situation géographique.

La signature du contrat « Reprise Titulaire » garantit à la Collectivité la reprise et le Recyclage au prix minimum de 0€/Tonne (zéro euro par tonne) départ centre de tri.

L'Eco-organisme déclare à la Collectivité les tonnes qui donnent lieu à la reprise Titulaire.

Le Contrat de reprise Titulaire constitue un accessoire du présent Contrat et lui est annexé. En cas de changement d'Eco-organisme le Contrat de reprise Titulaire est caduque de plein droit.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



5.3.2 Modalités de la reprise et du traitement des refus de tri issus des centres de tri

Conformément à l'article 6.6 du Cahier des charges, la Collectivité peut faire la demande de bénéficier dans le cadre du présent Contrat de la reprise des refus de tri des déchets EMPG issus de ses centres de tri dès lors que :

- La Collectivité est en Extension des Consignes de Tri (ECT) ;
- La Collectivité est cliente d'un centre de tri performant, au sens de l'arrêté du 20 février 2023, et produisant -ou engagé à produire avant le 01 janvier 2026 du Flux développement / monoFlux.

Lorsque la Collectivité en fait la demande auprès de l'Eco-organisme, et dès lors que ces conditions sont remplies, l'Eco-organisme organise la reprise, c'est-à-dire le transport et le traitement, des refus pour la Collectivité à sa demande. L'Eco-organisme finance la totalité des coûts de reprise.

Lorsque la Collectivité souhaite bénéficier de cette option de reprise, les soutiens financiers versés dans le cadre du Barème aval font l'objet d'une réfaction correspondant aux coûts induits pour l'Eco-organisme s'agissant de la gestion des déchets autres que les déchets EMPG qui sont présents dans les refus de tri (tel que précisé dans l'article 6.6 du Cahier des charges).

Cette réfaction est calculée à partir des tonnes dont les coûts de gestion sont à la charge de la Collectivité comme suit :

Tonnes dont les coûts font l'objet d'une réfaction à la CL = tonnes de refus pris en charge par l'Eco-organisme – tonnes de déchets EMPG

Les tonnes des déchets EMPG présents dans les refus sont calculées à partir d'une étude de caractérisation nationale réalisée par les éco-organismes en lien avec l'ADEME.

En cas de révision de ces tonnes de déchets EMPG présents dans les refus, l'information dès que validée par l'ADEME est notifiée à la Collectivité sous deux mois par les Eco-organismes. La révision prend effet à la date de notification à la Collectivité.

Si la collectivité est bénéficiaire de la reprise des refus de tri par l'Eco-organisme au titre de la présente clause, elle ne peut bénéficier du Soutien financier à la Valorisation énergétique des emballages dans les refus de tri issus des centres de tri.

5.4 Standards expérimentaux

Conformément au Cahier des charges (articles 6.1.1.4 et 9.2.1), l'Eco-organisme peut proposer à la Collectivité des Standards expérimentaux. Dans ce cas, la Collectivité signe une convention spécifique avec l'Eco-organisme pour définir les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation. Cette convention définit notamment :

- le Standard expérimental ;
- le soutien éventuellement différencié qui lui est associé ;
- les éventuelles garanties de reprise et de Recyclage proposées, par catégories et sous catégories de déchets.

• Les exigences de Traçabilité et de contrôle qui sont les mêmes que pour les autres Standards.



5.5 Caractérisation de la qualité des Flux repris

Afin de s'assurer de la qualité des Flux triés et repris par l'ensemble des opérateurs, l'Eco-organisme procède ou fait procéder à des caractérisations de la qualité de ces différents Flux. Ces caractérisations doivent permettre d'analyser le respect des prescriptions des Standards et les éventuels écarts. La Collectivité s'engage à reporter dans son contrat avec ses partenaires la possibilité d'intervention de l'Eco-organisme pour réaliser ces caractérisations.

Les résultats par Flux font l'objet d'une communication auprès de la Collectivité et des opérateurs concernés par ce Flux, dans un délai de trois mois.

Les résultats consolidés sur une année font l'objet d'un rapport annuel publié avant fin avril N+1.

Ces caractérisations devront permettre par ailleurs d'évaluer la part des bouteilles plastiques de boissons dans les tonnages triés permettant le suivi de l'atteinte de l'objectif de collecte pour Recyclage.

Article 6 - Traçabilité et Contrôles

6.1 Obligations de la Collectivité en matière de Traçabilité

La Collectivité s'engage à déclarer les tonnes par Standard à chaque étape de la chaîne de Recyclage, depuis la collecte jusqu'au recycleur-utilisateur final. Cette déclaration inclut notamment les points d'enlèvement, les repreneurs et les intermédiaires éventuels.

La Collectivité doit garantir la Traçabilité des Flux, indépendamment de l'option de reprise choisie, à l'exception des Flux dont la reprise et le Recyclage sont organisés par l'Eco-organisme.

La Collectivité veille à ce que ses Repreneurs Contractuels respectent les obligations suivantes :

- Assurer la Traçabilité des tonnes conformes aux Standards jusqu'au recycleur-utilisateur final, via une déclaration sur la plateforme dématérialisée de l'Eco-organisme, qui fait office de Certificat de Recyclage dématérialisé ;
- Garantir que les tonnes respectent les Standards de qualité, et pouvoir en apporter la preuve lors d'un contrôle de l'Eco-organisme ;
- Fournir des preuves que tout traitement effectué en dehors de l'Union Européenne, le cas échéant, s'est déroulé dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables en vertu du Règlement 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts des déchets et du règlement 2024/1157 du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



6.2 Contrôles externes

L'Eco-organisme peut réaliser ou faire réaliser par ses prestataires tous les contrôles nécessaires, sur place ou sur pièces, à tout point de la chaîne de Recyclage, depuis l'opérateur de tri ou de traitement jusqu'aux recycleurs-utilisateurs finaux de la matière.

Ces contrôles peuvent concerner des tonnages pour lesquels l'Eco-organisme aura déjà versé des soutiens.

Les contrôles de l'Eco-organisme couvrent au minimum les aspects suivants :

- La vérification auprès des acteurs intervenant en aval du centre de tri jusqu'au Recyclage final de l'exactitude des tonnages déclarés, repris et recyclés, par échantillonnage de lots déclarés comme repris et établissement de la Traçabilité de ces lots jusqu'au recycleur-utilisateur final.
- La vérification que les tonnages exportés en dehors de l'Union Européenne sont recyclés dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences légales applicables en vertu de la directive 94/62/CE modifiée ;
- La vérification du respect des dispositions prévues sur les Standards de Recyclage.

La Collectivité s'engage à prendre connaissance, respecter et faire respecter le référentiel de contrôle qui décrit précisément l'organisation des contrôles. Le référentiel de contrôle en vigueur est librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme. L'Eco-organisme informe la Collectivité des éventuelles évolutions du référentiel.

6.3 Conséquences des contrôles et vérifications

6.3.1 Gestion des non-conformités

Si les contrôles révèlent des incohérences dans les données déclarées par la Collectivité et ses Repreneurs, ou tout autre non-conformité (défaut de Traçabilité, absence ou irrégularité des éléments justificatifs requis, non-respect des Standards, non-respect des conditions de Recyclage hors Union Européenne, données non valides...), l'Eco-organisme en informe la Collectivité par écrit (courrier ou courriel) et, le cas échéant, son ou se(s) Repreneur(s). Elle se réserve la possibilité, en parallèle, d'ajuster à titre conservatoire le montant des soutiens et des acomptes correspondant aux tonnes litigieuses.

La Collectivité et/ou le(s) Repreneur(s) ont alors 45 jours calendaires à compter de la réception par la Collectivité de l'information susvisée pour transmettre des observations et notamment pour apporter toutes explications utiles et/ou tous justificatifs ou éléments probants.

Au besoin, une concertation pourra être organisée entre l'Eco-organisme, la Collectivité et/ou le(s) Repreneur(s), aux fins notamment d'identifier les causes de la non-conformité et les solutions pour y remédier.

A l'issue de la procédure contradictoire prévue ci-avant, si l'Eco-organisme conclut, au regard des pièces du dossier, à un ou plusieurs manquements de la Collectivité, l'Eco-organisme pourra régulariser en conséquence, à titre définitif, les soutiens versés ou à verser.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



6.3.2 Régularisation des soutiens financiers

Un arrêté des comptes sera alors établi par l'Eco-organisme afin qu'aucune tonne litigieuse ne fasse l'objet d'un soutien. Dans l'hypothèse où les tonnes litigieuses auraient déjà été prises en compte pour le calcul des soutiens, l'Eco-organisme constatera l'existence d'un trop-perçu à récupérer selon les modalités propres à l'Eco-organisme prévues en Annexe 2 (*Modalités de déclaration et de versement des soutiens*).

6.3.3 Plan d'actions

Dans le cadre de la concertation prévue à l'article 6.3.1 (*Gestion des non-conformités*), et notamment dans l'hypothèse où les contrôles mettent en évidence un écart important et répété de la qualité des déchets d'emballages ménagers triés par rapport aux Standards, un plan d'actions pourra être élaboré conjointement par l'Eco-organisme, la Collectivité, ses Repreneur(s) et/ou prestataire(s) afin de remédier aux non-conformités, à charge pour la Collectivité de s'assurer de sa mise en œuvre.

La validation et la mise en œuvre du plan d'actions sont sans incidence sur le droit pour l'Eco-organisme de régulariser les soutiens versés ou à verser dans les conditions prévues à l'article 6.3.1 (*Gestion des non-conformités*).

Article 7 – Mesures d'accompagnement

7.1 Principes généraux

Dans le cadre des mesures d'accompagnement prévues au Cahier des charges, l'Eco-organisme soutient la Collectivité et le cas échéant leurs opérateurs pour l'amélioration de la Performance de collecte et de Recyclage et de maîtrise des coûts tout en veillant au respect du principe de proximité.

Ces mesures d'accompagnement peuvent concerner tout dispositif ou toute action de nature à assurer la hausse des tonnes de la collecte séparée ou du tri. Elles font l'objet d'appels à projet. Les coûts humains et les dépenses de communication associées sont également éligibles y compris ceux à l'investissement.

Dans ce cadre, l'Eco-organisme signe le cas échéant avec la Collectivité un contrat spécifique accessoire au présent Contrat auquel cas des conditions spécifiques de résiliation du contrat type de collecte sélective sont applicables conformément au 14.3.1.3.

Ces mesures s'inscrivent en cohérence avec la planification régionale (plans régionaux de prévention et de gestion des déchets).

Ces mesures viseront notamment les actions suivantes :

- optimiser les dispositifs de collecte et de tri des déchets concernés selon des critères techniques, économiques, sociaux et environnementaux avec notamment des investissements relatifs à l'amélioration de la Performance de collecte, du taux de captage, du contrôle qualité des balles produites ou reçues ;
- accompagner le passage au multi-Matériaux ;
- expérimenter la collecte séparée des cartons ;

AR. Préfecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



- accompagner la Collectivité déjà en Extension des consignes de tri et qui produisent un Standard Matériau plastique sans Flux développement vers un Standard Matériau plastique avec Flux développement ; le montant alloué par l'Eco organisme couvre l'ensemble des couts supportés par la Collectivité ;
- accompagner l'évolution des schémas de collecte en cohérence avec les recommandations de l'ADEME sur les modalités de collecte ;
- accompagner les investissements pour mettre en place un dispositif de fiscalité incitative ;
- réaliser une communication ciblée sur la base d'un plan de communication et distincte des actions de communication déjà soutenues au titre du soutien à la communication et aux ambassadeurs de tri.

7.2 Actions spécifiques à la collecte Hors Foyer pris en charge par le SPPGD ou le service propreté des collectivités territoriales

L'Eco-organisme proposera, principalement au travers d'appels à projets, des mesures d'accompagnement visant à préparer à la généralisation de la collecte séparée pour Recyclage des déchets d'emballages des produits consommés hors foyer, collectés par le SPPGD ou par le service propreté des collectivités territoriales.

Il s'agira en particulier d'un soutien aux dépenses d'investissement nécessaires pour équiper les zones principalement concernées des collectivités en dispositifs de collecte adaptés. Les coûts humains et les dépenses de communication associées sont également éligibles.

- Dans ce cadre, l'Eco-organisme signe le cas échéant avec la Collectivité un contrat spécifique accessoire au présent Contrat type de collecte sélective, auquel cas des conditions spécifiques de résiliation du contrat type de collecte sélective sont applicables conformément au 14.3.1.3.

L'Eco-organisme mettra en place un suivi de la Performance de la collecte des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer SPPGD.

7.3 Caractérisation du contenu de la collecte

En vue de la détermination de Performances de collecte individualisées par collectivité et en application du 5.2.5.3 du Cahier des charges d'agrément, l'Eco-organisme assurera la caractérisation du contenu des Ordures ménagères résiduelles des collectivités territoriales. Il renouvelle cette caractérisation annuellement. Toutefois, il peut proposer de réduire la fréquence de cette caractérisation pour les collectivités les plus performantes.

Deux options sont offertes à la Collectivité :

Option 1 Caractérisation par la Collectivité	La Collectivité indique, pour chaque année avant le 31 mars, si elle souhaite réaliser la mesure de caractérisation de la collecte des Ordures ménagères, et le cas échéant : <ul style="list-style-type: none"> ○ Elle apporte la preuve du respect en tous points de la Méthodologie de la campagne de caractérisations des emballages et papiers dans les Ordures ménagères
---	---

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



	(élaborée avec l'ADEME) ou par celle du Modecom 2024 (ou ultérieurs); ○ Elle bénéficie des soutiens prévus par l'Eco-organisme au titre de la caractérisation.
Option 2 Caractérisation par l'Eco-organisme	A défaut de souscription de l'option 1 ou de respect des conditions afférentes, l'Eco-organisme prend toutes les mesures nécessaires pour réaliser les mesures de caractérisation de la collecte des Ordures ménagères, et collabore avec la Collectivité à cette réalisation tant dans l'élaboration du plan d'échantillonnage que dans l'organisation logistique. A ce titre, la Collectivité est informée quinze (15) jours calendaires minimum avant la réalisation de la caractérisation et l'entrée dans ses installations, et ne peut annuler la caractérisation au-delà de sept (7) jours calendaires avant la date fixée. A défaut, l'Eco-organisme se réserve le droit d'appliquer une sanction pécuniaire visant à couvrir le préjudice subi.

L'Eco-organisme et l'ADEME définissent la Méthodologie, cette Méthodologie s'applique à l'ensemble de la Filière REP EMPG. Les données résultant de ces caractérisations sont transmises à l'ADEME dans un format aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

La Collectivité reçoit les données brutes et fiabilisées issues des caractérisations effectuées sur son territoire.

Article 8 - Confidentialité, transmission et utilisation des données

8.1 Principe

Les données et informations individuelles de la Collectivité, qui auront été transmises à l'Eco-organisme par la Collectivité et/ou ses Repreneurs Contractuels pour l'application du présent Contrat, et expressément identifiées comme confidentielles sont considérées comme des informations confidentielles au titre du présent Contrat (ci-après « Informations confidentielles »).

L'Eco-organisme s'engage à les traiter comme telles et à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses missions au titre du Cahier des charges.

La Collectivité reste libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de tout ou partie de ses données et informations individuelles.

Tant que la confidentialité n'est pas levée par la Collectivité, l'Eco-organisme s'engage à ne pas communiquer à des tiers des données et informations individuelles de la Collectivité autrement que sous une forme agrégée.

L'Eco-organisme s'engage en outre à garantir la confidentialité des données commerciales qu'il reçoit des Repreneurs.

La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

AR Préfecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



8.2 Exceptions

L'Eco-organisme peut néanmoins librement utiliser, diffuser et/ou publier ces données sous une forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales. On entend par données sous une forme agrégée des données portant sur des indicateurs nationaux, régionaux ou départementaux et ne permettant pas d'identifier les données individuelles de la Collectivité.

8.2.1. Données de Performance de la Collectivité

Par dérogation aux stipulations de l'article 8.1 (*Principe*), et conformément aux dispositions du Cahier des charges, l'Eco-organisme peut rendre publiques, pour chaque Matériau, les quantités de Déchets d'emballages ménagers et les papiers graphiques recyclés et soutenus, en kg par habitant et par an.

8.2.2. Transmission de données à l'ADEME

Par dérogation aux stipulations de l'article 8.1 (*Principe*), et conformément aux dispositions du code de l'environnement et du Cahier des charges, l'Eco-organisme communiquera à l'ADEME les données et informations prévues par l'arrêté ministériel pris pour l'application des articles L. 541-10-13, L. 541-10-14 et L. 541-10-16 du code de l'environnement, et ce conformément aux stipulations dudit arrêté.

Dans ce cadre, l'Eco-organisme peut transmettre à l'ADEME, dans le respect du secret industriel et commercial, les données et informations utiles à l'exercice des missions de cette dernière. Ces données et informations incluent notamment les données suivantes :

- données d'identification (nom de la Collectivité, coordonnées du siège, population, Périmètre contractuel dont nombre de communes) ;
- données de prise d'effet et d'échéance contractuelle : dates de signature, de prise d'effet et d'échéance du présent Contrat ;
- données issues des déclarations d'activité (Tonnes Recyclées, suivis des unités d'incinération, etc.) ;
- montants des soutiens versés par l'Eco-organisme à la Collectivité au titre du Barème aval ;
- données relatives à l'organisation du service de Collecte sélective et de tri (Flux de Collecte sélective en population desservie en Porte à porte ; Flux de Collecte sélective en apport volontaire ; type et couleur des containers recevant les Flux d'emballages légers de la Collectivité en Porte à porte et en apport volontaire ; fréquence des collectes en Porte à porte ; type de véhicule pour assurer la collecte) ;
- option de reprise choisie par la Collectivité pour chaque Standard par Matériau.

La transmission de ces données est subordonnée au respect, par l'ADEME, de la confidentialité des données et informations transmises.

La liste susvisée des données et informations pouvant être transmises à l'ADEME n'est pas exhaustive et peut être complétée à la demande de l'ADEME.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



8.2.3. Exceptions génériques

Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution du Contrat pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie Emettrice ;
- elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et qu'elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;
- leur confidentialité a été levée par les Parties ;
- elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement internes entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie Réceptrice n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- leur utilisation et leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie Émettrice ;
- la loi, la réglementation applicable, ou une autorité administrative ou judiciaire obligerait à divulguer, y compris sous forme de mise à disposition du public. Dans le cas où la divulgation ne serait pas imposée par un texte à portée générale (loi ou règlement), la Partie réceptrice s'engage à informer la Partie émettrice de la divulgation concernée.

Les stipulations du présent article priment le cas échéant sur celles des articles 8.2.1 (*Données de Performance de la Collectivité*) et 8.2.2 (*Transmission de données à l'ADEME*) ci-avant.

Article 9 - Dématérialisation des relations contractuelles

L'Eco-organisme privilégie les procédures dématérialisées dans sa relation avec la Collectivité et ses partenaires.

Cette dématérialisation s'applique :

- A la contractualisation (contrat et avenants) ;
- A la mise à jour des données techniques et financières ;
- Aux déclarations des tonnages, et autres données sur la communication ou les coûts ;
- Au bilan annuel des tonnages et soutiens versés ;
- A la part des tonnages effectivement recyclés par destination géographique des recycleurs-utilisateurs finaux ;
- Aux factures ;
- Aux supports de communication de l'Eco-organisme.

Article 10 - Modalités de contractualisation

Le Contrat est signé au moyen d'un outil électronique approuvé par les Parties, par le représentant légal de la Collectivité et de l'Eco-organisme, dûment habilité à signer le Contrat.

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



Les Parties s'engagent à recourir à un procédé fiable d'identification présentant un niveau de sécurité satisfaisant.

Les Parties s'assurent de la véracité et de la conformité des informations inscrites au Contrat.

Chaque Partie est seule et pleinement responsable :

- De l'utilisation régulière et sécurisée des accès à l'outil électronique dont elle dispose ;

De la vérification de la conformité des informations inscrites au Contrat avant la signature.

Article 11 - Modification du Contrat

11.1 – Modification du contrat type unique de collecte sélective

11.1.1 – Modification faisant suite à une modification du Cahier des charges

11.1.1.1. Modification des Documents de l'OCAPEM

En cas de modification des Documents de l'OCAPEM résultant d'une modification du Cahier des charges, la Collectivité est informée et peut consulter librement la nouvelle version sur le site internet de l'Eco-organisme.

Cette modification s'applique à la date prévue par l'arrêté modificatif, ou, à défaut, au 1^{er} janvier de l'année suivant sa publication.

En cas de refus de la Collectivité d'appliquer la modification, celle-ci pourra résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 12.3.3.1 (*Résiliation en cas de modification des Documents de l'OCAPEM*) du présent Contrat.

11.1.1.2. Modification des autres dispositions du Cahier des charges

En cas de modification du Cahier des charges ayant un impact sur le présent Contrat, ce dernier est modifié en conséquence. Ces nouvelles modalités contractuelles s'appliquent à la date prévue par l'arrêté modificatif ou, à défaut, au 1^{er} janvier de l'année suivant sa publication.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer l'Eco-organisme, via l'espace dédié en ligne, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avenant dématérialisé. Le Contrat peut alors être résilié par l'une ou l'autre des Parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



11.1.2 – Autres modifications du Contrat

Le présent Contrat peut être modifié après concertation entre l'Eco-organisme et les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP et après avis conjoint des ministères en charge de l'environnement, de l'économie, de l'industrie, de l'agriculture et des collectivités territoriales.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé précisant la date de son entrée en vigueur.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, le Contrat pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 12.3.3.3 (*Résiliation en cas de modification des autres dispositions du contrat type unique de collecte sélective*) du présent Contrat.

11.2 – Modifications spécifiques à la Collectivité

11.2.1 – Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont les modifications concernant :

- le nom de la Collectivité ;
- la structure juridique de la Collectivité ;
- le Périmètre de la Collectivité ;
- la compétence de la Collectivité en matière de collecte et/ou traitement des déchets ménagers.

a) Information de l'Eco-organisme

La Collectivité informe l'Eco-organisme de toute modification statutaire via l'espace dématérialisé dédié, au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire. La Collectivité transmet, dans le même délai, la copie du ou des acte(s) modificatif(s) (arrêté(s) préfectoral(ux) et statuts) attestant de la modification.

b) Prise d'effet aux fins du présent Contrat

Changement de nom, de structure juridique

Si l'Eco-organisme est informé avant le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire, celle-ci est prise en compte, aux fins du présent Contrat :

- au 1er janvier de la même année si la modification prend effet un 1er janvier ;
- le premier jour du trimestre civil suivant la prise d'effet de la modification, dans les autres cas.

Si l'Eco-organisme est informé après le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire, celle-ci est prise en compte, aux fins du présent Contrat, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la Collectivité en a informé l'Eco-organisme.

Changement de Périmètre et/ou de compétence

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



Si l'Eco-organisme est informé avant le 31 décembre de l'année de prise d'effet du changement de Périmètre, celui-ci est pris en compte, aux fins du présent Contrat, au 1er janvier :

- de la même année si le changement prend effet un 1er janvier ;
- de l'année suivante, dans les autres cas.

Si l'Eco-organisme est informé après le 31 décembre de l'année de prise d'effet du changement de Périmètre, celui-ci est pris en compte, aux fins du présent Contrat, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la Collectivité en a informé l'Eco-organisme.

Modification emportant la caducité de plein droit du présent Contrat

Si la modification emporte la caducité de plein droit du présent Contrat, celui-ci prend fin dans les conditions prévues à l'article 12.4.2 (*Modification statutaire de la Collectivité*).

c) Réception et actualisation

L'Eco-organisme accuse réception des modifications statutaires déclarées conformément au présent article en actualisant les données de la Collectivité sur l'espace dématérialisé dédié et en précisant la date de prise en compte de la modification aux fins du présent Contrat.

11.2.2 – Autres modifications

Toute autre modification des données spécifiques à la Collectivité (mode de traitement, option de reprise, nom du Repreneur, centre de tri, etc.) doit être déclarée sur l'espace dématérialisé dédié au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de cette modification.

La modification ainsi déclarée est prise en compte, aux fins du présent Contrat, à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel intervient la modification.

L'Eco-organisme en accuse réception en actualisant les données de la Collectivité sur l'espace dématérialisé dédié et en précisant la date de prise en compte de cette modification aux fins du présent Contrat.

Article 12 – Prise d'effet et terme du Contrat

12.1 Prise d'effet du Contrat

Pour la période de janvier à décembre 2025, le Contrat prend effet de manière rétroactive au 1er janvier 2025 sous réserve d'une délibération avant le 30 avril 2025.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



Cas spécifiques :

- Dans le cas de fusion ou scission de collectivités, la nouvelle collectivité doit délibérer avant le 30 juin N pour une prise d'effet rétroactive au 1er janvier N. A défaut, la prise d'effet est reportée au 1er janvier de l'année suivante.
- Dans le cas de changement d'Eco-organisme, le Contrat prend effet :
 - o Au 1^{er} janvier en N+1 si la Collectivité notifie ce changement avant le 30 septembre de l'année N.
 - o Au 1^{er} janvier en N+2 si la Collectivité notifie ce changement après le 30 septembre de l'année N.

En outre, dans le cas où la Collectivité était précédemment sous contrat avec un autre éco-organisme, pour tout ou partie du Périmètre contractuel, cette notification doit être accompagnée des éléments suivants :

- preuve de la résiliation du précédent contrat et de la date de prise d'effet de cette résiliation (copie du courrier) ;
- preuve du Périmètre couvert par le précédent contrat (copie de la déclaration de Périmètre) ;
- le dernier bilan annuel disponible des tonnes par Matériau réel et /ou prévisionnel ; et
- La délibération de signature avec le nouvel Eco-organisme.

12.2 Terme du Contrat

Le terme du Contrat est fixé au 31 décembre 2029.

Les Parties pourront annuellement le dénoncer dans les conditions prévues à l'article 14.3. (*Résiliation*).

Par exception, lorsqu'elle a conclu avec l'Eco-organisme le Contrat de reprise des Standards des modèles de tri transitoires des plastiques, la Collectivité s'engage à demeurer co-contractante de l'Eco-organisme dans le cadre du présent Contrat jusqu'au terme prévu dans le Contrat de reprise précité.

12.3 Résiliation

12.3.1 Cas de résiliation au choix de la Collectivité

12.3.1.1. Dénonciation

La Collectivité peut dénoncer le contrat type unique de collecte sélective auprès de l'Eco-organisme dans les conditions suivantes :

- en adressant une lettre recommandée avec avis de réception signée par le Président de la Collectivité ou la délibération associée à cette décision,

au plus tard le 30 septembre, la date de réception faisant foi, pour une résiliation au 31 décembre de la même année.

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



12.3.1.2. Exceptions à la faculté de dénonciation

Par exception, pour toute Collectivité qui contractualise avec un Eco-organisme dans le cadre d'une mesure d'accompagnement, le terme du présent Contrat intervient au 31 décembre de l'année au cours de laquelle intervient celui du contrat « mesure d'accompagnement ».

En conséquence, la résiliation (visée à l'article 12.3.1.1 *Dénonciation* du contrat type unique de collecte sélective) ne pourra être effective avant cette date.

Ainsi, en cas de sélection de son projet par l'Eco-organisme, si la Collectivité lauréate de l'appel à projets souhaite que la Collectivité signataire du présent Contrat conserve son droit à la résiliation annuelle, elle a la liberté de refuser de signer le contrat « mesure d'accompagnement ».

Pour rappel, la durée du contrat mesure d'accompagnement est égale à la durée du projet soldé par l'Eco-organisme (le rapport final doit être transmis dans un délai maximum de trois (3) mois après la fin du projet, sauf exception pour les métropoles, six (6) mois maximum, dans la limite maximum de trois (3) ans de durée totale du projet), telle que convenue d'un commun accord dans le cadre du contrat « mesures d'accompagnement » entre la Collectivité et l'Eco-organisme. La durée devra être en lien avec l'envergure des projets dans la limite maximum de trois (3) ans par projet.

12.3.2. Résiliation pour manquement

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le présent Contrat peut être résilié à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet (la date de réception faisant foi).

12.3.3 Résiliation faisant suite à une modification du contrat type unique de collecte sélective

12.3.3.1 Résiliation en cas de modification des Documents de l'OCAPEM

En cas de refus des modifications des Documents de l'OCAPEM, la Collectivité pourra dénoncer le contrat en adressant à l'Eco-organisme une lettre recommandée avec avis de réception signée par le Président de la Collectivité ou la Délibération associée à cette décision.

Le contrat sera résilié à la date d'entrée en vigueur de la modification.

12.3.3.2 Résiliation en cas de modification des autres dispositions du Cahier des charges

En cas de modification du Cahier des charges ayant un impact sur le présent Contrat, le présent Contrat est modifié en conséquence. Ces nouvelles modalités contractuelles s'appliquent à la date prévue par l'arrêté modificatif ou, à défaut, au 1er janvier de l'année suivant sa publication.

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer l'Eco-organisme, via l'espace dédié en ligne, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avenant dématérialisé. Le Contrat peut alors être résilié par l'une ou l'autre des Parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

12.3.3.3 Résiliation en cas de modification des autres dispositions du contrat type unique de collecte sélective

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer l'Eco-organisme, via l'espace dédié en ligne, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avenant dématérialisé. Le Contrat peut alors être résilié par l'une ou l'autre des parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

12.4 Caducité du Contrat

12.4.1 Retrait ou non-renouvellement de l'agrément de l'Eco-organisme

Le présent Contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait par les autorités compétentes de l'agrément de l'Eco-organisme, sans que la Collectivité puisse réclamer à l'Eco-organisme une quelconque indemnité à ce titre.

Il est précisé qu'en application de l'article L. 541-10-7 et R. 541-123 du code de l'environnement, l'Eco-organisme met en place un dispositif financier visant à assurer la prise en charge, pendant deux mois, des coûts de collecte et de traitement des déchets, qui seraient supportés, en cas de défaillance de l'Eco-organisme, par les personnes auxquelles il apporte une contribution financière.

Dans un tel cas de défaillance, le ministre chargé de l'environnement peut désigner un Eco-organisme agréé pour une autre Filière afin que ce dernier prenne à sa charge ces coûts supportés en disposant des fonds du dispositif financier prévus à cet effet.

12.4.2 Modifications statutaires de la Collectivité

Le présent Contrat prend fin de plein droit dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

- en cas de fusion avec création d'une nouvelle entité ou de dissolution de la Collectivité ;
- si la Collectivité n'exerce plus aucune compétence en matière de collecte et traitement des déchets (notamment en cas de transfert de cette compétence à une autre collectivité) ;
- en cas d'adhésion ou d'intégration de la Collectivité à une autre collectivité, lorsque cette collectivité est déjà ou devient titulaire d'un contrat avec l'Eco-organisme (ou avec une autre Société agréée) et lorsque ledit contrat s'étend à l'intégralité du Périmètre contractuel.

Si la modification intervient en cours d'année, le présent Contrat prend fin au 31 décembre de cette année et l'Eco-organisme met en place une période transitoire.

Aucune indemnité ne peut être réclamée par l'une ou l'autre des Parties au titre de la fin anticipée du présent Contrat.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



12.5 Conséquences du terme du Contrat

Cette clause est applicable quelle que soit la cause de terme (résiliation ou caducité) de la fin anticipée du Contrat.

Au terme du Contrat, un solde de tout compte final des sommes restant à couvrir jusqu'au 31 décembre, est dressé par l'Eco-organisme et transmis à la Collectivité.

En cas de trop-perçu constaté, la Collectivité doit rembourser à l'Eco-organisme les sommes indûment reçues. La Collectivité devra procéder au paiement dans les six (6) mois suivants le terme du Contrat.

En cas de résiliation pour changement d'Eco-organisme, le nouvel Eco-organisme versera les soutiens liés aux dépenses engagées à partir du 1er janvier de l'année suivant la résiliation, afin de respecter les principes de non double financement de la REP et d'Équilibrage entre les éco-organismes.

Enfin, dans tous les cas, l'Eco-organisme fournit à la Collectivité le dernier bilan annuel tonnes par Matériau réel et / ou prévisionnel disponible.

Article 13 - Divers

13.1 – Documents contractuels

Les annexes font partie intégrante du présent Contrat. Toutefois, en cas de contradiction entre les annexes et les articles du présent Contrat, les termes des articles du Contrat prévaudront.

13.2 – Cession de Contrat

Le présent Contrat ne peut être cédé ou transféré en tout ou partie par la Collectivité sans l'accord écrit préalable de l'Eco-organisme.

13.3- Assurance et responsabilité

Responsabilité et Garantie

1. Chaque Partie déclare détenir tous les droits, compétences légales ou réglementaires et autorisations nécessaires lui permettant de conclure le Contrat et de le mettre en œuvre.

Le cas échéant, la Collectivité reconnaît bénéficier des transferts de compétences nécessaires, des conventionnements, de la délégation ou encore du mandat nécessaire à l'exécution du Contrat de la part de ses collectivités membres.

2. Chaque Partie est responsable de la bonne exécution des obligations qui résultent pour elle du présent Contrat, ainsi que des dommages qu'elle pourrait causer à cette occasion à l'autre Partie et aux tiers, y compris lorsqu'elle recourt à des sous-traitants pour l'exécution du Contrat.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels elle recourt pour l'exécution du Contrat à prendre toutes les dispositions pour leur répercuter en miroir ses propres obligations contractuelles vis-à-vis de l'autre Partie.

3. Aucune Partie ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice résultant des activités de l'autre Partie, ainsi que de la mise en œuvre du Contrat, retard ou de non-réalisation de tout ou partie des obligations aux tords de l'autre Partie.

4. Chaque Partie garantit en conséquence l'autre Partie contre toute action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers et relative à ses activités.

5. Les Parties s'accordent, dès la conclusion du présent Contrat, pour interpréter les recommandations ou avis qui pourraient être dispensés par l'Eco-organisme pour la mise en œuvre du Contrat, comme insusceptibles en tant que tels d'engager sa responsabilité vis-à-vis de la Collectivité, non-plus que le non-succès des opérations de mise en place des avis et recommandations.

6. La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

Assurance

La Collectivité s'engage à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour la prémunir contre les risques découlant de l'exécution du Contrat, et notamment d'une police d'assurance souscrite auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables couvrant les responsabilités et/ou les dommages de toute nature qui peuvent survenir à l'occasion de la mise en œuvre du Contrat. La Collectivité renonce à recourir contre l'Eco-organisme et ses assureurs, et s'engage à obtenir la même renonciation de ses assureurs.

13.4 – Force majeure et circonstances exceptionnelles

L'inexécution d'une Partie à tout ou partie de ses obligations contractuelles ne sera pas considérée comme un manquement à ses obligations si cette inexécution est due à des circonstances exceptionnelles.

Relèvent des circonstances exceptionnelles :

- La force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil,
- Ainsi que tout évènement, même prévisible et résistant, de nature à déséquilibrer de manière substantielle l'économie du Contrat, c'est-à-dire, à rendre l'exécution de son obligation par la Partie affectée par la circonstance exceptionnelle, soit difficile, en ce qu'elle requiert la mise en place de mesures manifestement déraisonnables, soit manifestement trop onéreuse par rapport à l'économie du présent Contrat, en ce compris, mais sans s'y limiter, les évènements relevant des conditions de mise en œuvre du Cahier des charges de la REP EMPG telle que la coordination entre éco-organismes agréés de la Filière REP EMPG, ou les évolutions brutales du marché dont dépend le présent Contrat.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



La Partie invoquant des circonstances exceptionnelles devra en aviser l'autre Partie par écrit et s'efforcer de réduire les incidences de ces circonstances exceptionnelles sur l'exécution du présent Contrat. L'inexécution contractuelle devra être limitée à la durée des effets des circonstances exceptionnelles sur le contrat.

L'autre Partie peut résilier sans faute, ni préavis, le présent Contrat lorsque l'inexécution contractuelle excède une durée de deux mois. Elle notifie son intention par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de résiliation. Cette date est postérieure à celle à laquelle expire le délai de deux mois précité.

13.5 – Utilisation du logotype de l'Eco-organisme

Le logotype ainsi que la dénomination de l'Eco-organisme sont des marques propriétés exclusives de celui-ci.

Toute utilisation par les tiers y compris par la Collectivité, notamment, mais sans s'y limiter, à l'occasion de ses actions de communication sur la Collecte sélective et le tri, est subordonnée à l'accord préalable écrit de l'Eco-organisme. Cette utilisation du logotype doit être conforme aux règles stipulées dans la charte graphique de l'Eco-organisme tenue à la disposition de la Collectivité.

Toutefois, les outils de communication mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme seront systématiquement logotypés par l'Eco-organisme et ne nécessiteront pas d'autorisation expresse.

13.6 – Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés (« réglementation Informatique et libertés »).

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

Article 14 – Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation, la formation, l'exécution ou la résiliation du présent Contrat fera l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les Parties, matérialisée par au minimum deux réunions en visio-conférence ou en présentiel, entre les Parties.

En cas de différend en lien avec les soutiens au titre du Barème aval, la conciliation sera portée auprès du Comité de Concertation comprenant les associations représentatives des collectivités territoriales et l'Eco-organisme.

AR Préfecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



A défaut de règlement amiable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente du tribunal de Paris.

Pour CITEO / ADELPHÉ :

.....

Directeur/Directrice Régional(e)

Fait à

le :

Pour la Collectivité :

.....

.....

Fait à

le :

SPECIMEN

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



Annexes Communes

Annexe 1. Glossaire

Les termes employés dans le présent contrat et ses annexes correspondent aux définitions données ci-après :

Ambassadeur du tri

Ce soutien est calculé en fonction du nombre de postes d'Ambassadeurs du tri (ADT) sur le territoire de la Collectivité.

Est éligible au soutien à l'ADT (conditions cumulatives) :

- Toute personne employée au moins 60 jours par an (ou équivalent prorata temporis pour une personne embauchée en cours d'année) par la Collectivité (ou à la demande de la Collectivité, par une personne morale avec laquelle la Collectivité aura signé un contrat à cet effet)

- Toute personne qui effectue auprès du grand public des missions de sensibilisation et d'éducation sur la collecte, le tri des déchets d'emballages ménagers et des papiers mais aussi sur la prévention et réduction des déchets, le réemploi, le tri sur l'espace public, les déchets abandonnées d'emballages et de papier.

Le cas échéant le prorata précédemment évoqué est appliqué au soutien.

Les missions de l'Ambassadeur du Tri devront nécessairement inclure au moins l'une des actions suivantes : animations scolaire, animations publiques, contrôle de la qualité, opération de porte-à-porte dans les zones à faible performance de recyclage à l'échelle de la Collectivité.

Annexe

Une annexe du présent contrat.

Article

Un article du présent contrat.

Barème aval

Barème des soutiens bénéficiant aux collectivités territoriales, défini par le Cahier des charges d'agrément de la Filière REP EMPG.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



Cahier des charges

Document publié par arrêté interministériel fixant les missions et obligations des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers pour la période 2024-2029.

Certificat de recyclage

Ensemble des informations transmises par les Repreneurs Contractuels et/ou les Filières à L'Eco-organisme (via la plateforme dématérialisée mise à leur disposition ou, en cas d'indisponibilité, des outils informatiques de déclaration, en version papier, conformément au modèle Document de l'OCAPEM « *Certificat de recyclage* ») attestant du recyclage effectif des matériaux.

Le Certificat de recyclage est exigé quelle que soit l'option de reprise choisie par la Collectivité.

Le Certificat de recyclage sert :

- De justificatif au versement à la Collectivité des soutiens au recyclage (Scs, Spr et Srm), dans la limite des tonnes éligibles à ces soutiens ;
- De base aux contrôles diligentés par L'Eco-organisme afin de s'assurer de la réalité du recyclage effectif des matériaux ;
- À l'établissement du décompte trimestriel des tonnages effectivement recyclés, transmis annuellement par L'Eco-organisme à la Collectivité.

Certificat de tri

Ensemble des informations transmises par les Repreneurs Contractuels et/ou les Filières à L'Eco-organisme (via la plateforme dématérialisée mise à leur disposition ou, en cas d'indisponibilité, des outils informatiques de déclaration, en version papier) attestant du tri complémentaire des Standards à trier.

Ces informations comprennent, pour chaque Standard à trier :

- Le nom et l'adresse de l'opérateur effectuant le tri complémentaire ;
- Le bilan des tonnages entrants et sortants ;
- Le nom et l'adresse de chacun des recycleurs-utilisateurs finaux des différentes matières triées.

Coefficient de majoration à la performance de recyclage (Cmp)

Coefficient pris en compte pour calculer le soutien à la performance de recyclage (Spr). Ce coefficient est variable selon un indicateur unique de performance : le taux moyen de recyclage (TMR).

Collecte de proximité

Mode d'organisation de la collecte sélective dans lequel les contenants sont partagés, présents en permanence sur l'espace public, à proximité des consommateurs et adaptés aux contraintes urbanistiques.

Les contenants sont le plus souvent de grand volume pour favoriser la massification des déchets et rationaliser la collecte. Ils peuvent aussi être installés sur l'espace privé en pied d'immeuble, et également dans certains espaces de services très fréquentés (ex : parking de grandes surfaces, déchèteries).

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



A l'échelle de la collectivité, ce mode de collecte se caractérise par un réseau de points de collecte en nombre suffisant, visibles, pratiques d'accès, et bien répartis sur le territoire.

Collecte sélective / séparée

Mode de collecte des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques préalablement séparés par les citoyens, à leur domicile, pour permettre leur tri et leur recyclage. La récupération des métaux sur mâchefers et compost ou une collecte de DEM en déchèterie ne caractérisent pas une Collecte sélective.

Collectivité

La commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat ayant la compétence collecte et/ou traitement des déchets ménagers et signataire du présent contrat avec l'Eco-organisme.

Contrat de reprise

Contrat régissant les relations entre la Collectivité et son Repreneur Contractuel concernant la reprise d'un ou plusieurs matériau(x) conforme(s) aux Standards de recyclage. Il fixe notamment pour une durée convenue les exigences de qualité du ou des Matériau(x) repris, leur prix de cession et organise la traçabilité jusqu'au Destinataire final (Recycleur). En option reprise Filières et en option reprise Fédérations, le contrat de reprise est conforme à un contrat type négocié par l'Eco-organisme avec, respectivement, les Filières et les Fédérations.

Déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques ou Déchets EMPG

Déchets résultant de l'abandon des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, ainsi que les imprimés papiers (à l'exception des livres) et les papiers à usage graphique abandonnés par des utilisateurs finaux et entrant dans le périmètre contributif des éco-organisme de la filière Emballages Ménagers et Papiers Graphiques.

Déchèterie

Espace aménagé, gardienné, clôturé où le public peut apporter ses déchets encombrants et éventuellement d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser et traiter (ou stocker) au mieux les matériaux qui les constituent.

Destinataire final (recycleur)

- Acier : aciériste ou préparateur (broyeur...).
- Aluminium : affineur ou préparateur (broyeur...).
- Papier-Carton : papetier.
- Plastiques : régénérateur apte à produire une matière première secondaire (paillettes ou granules) pouvant être utilisée dans un processus de production en substitution à de la matière vierge, sans générer de déchets.
- Verre : traiteur apte à produire du calcin utilisable en substitution de matières vierges.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



Document(s) de l'OCAPEM

Documents élaborés par les éco-organismes de manière concertée au sein de l'OCAPEM, en concertation le cas échéant, avec les représentants des collectivités territoriales et approuvés par le Ministère en charge des filières REP, librement consultables sur les sites internet des éco-organismes.

Ces documents font partie du contrat type unique pour la collecte sélective.

Il s'agit des documents suivants :

- « Barème Aval »,
- « Certificat de Recyclage »,
- « Standards de Recyclage »,
- « Référentiel de contrôle aval de la filière REP des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique »

Ils sont modifiés par l'OCAPEM en cas d'évolution du Cahier des charges. Toute modification fait l'objet d'une information aux collectivités co-signataires.

Données démographiques

Ensemble des données issues de l'INSEE et de l'IEDOM (pour l'outre-mer) pris en compte pour calculer la population contractuelle et l'Indice d'Activité Touristique de la Collectivité, à savoir notamment : la population municipale (sans double compte), le nombre de chambres en hôtellerie classée et non classée, le nombre d'emplacements en terrain de camping, le nombre de résidences secondaires et/ou logements occasionnels.

Les données démographiques prises en compte en année N sont les données démographiques issues de l'INSEE entrant en vigueur l'année N-1 lié au recensement de l'année N-4.

En cas de disparition de l'une quelconque des données démographiques prises en compte pour l'exécution du contrat, L'Eco-organisme utilisera les dernières valeurs connues de l'indicateur.

Eco-organisme

Société agréée par les pouvoirs publics pour la période 2024-2029 en application de l'article R. 543-58 du code de l'environnement, en vue de la prise en charge, pour le compte de ses clients, de leurs déchets d'emballages ménagers et imprimés et papiers graphiques conformément au Cahier des charges, et signataire du contrat type unique de collecte sélective.

Équilibrage

Mécanisme d'équilibrage financier mis en place conformément aux dispositions du Cahier des charges aux fins d'assurer une juste répartition des recettes et des dépenses des éco-organismes.

Extension des consignes de tri (ECT)

Extension des consignes de tri à tous les déchets d'emballages ménagers en plastique.

Fédération(s)

Organisations professionnelles représentatives au sens défini par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 (décret d'application no 2015-654 du 10 juin 2015) et répondant aux critères de l'article L. 2151-1 du code du travail, c'est-à-dire notamment avec une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation, une transparence financière, une « audience » évaluée à partir du nombre d'entreprises adhérentes.



Filière(s) Matériau

Organisme représentant, dans le cadre des responsabilités relatives à la mise en place de la REP, le secteur de l'emballage d'un matériau considéré et regroupant les associations professionnelles et/ou les producteurs du matériau et des emballages fabriqués à partir de celui-ci.

Cet organisme assure généralement la responsabilité du secteur au regard de la garantie de reprise et du recyclage effectif des Déchets d'Emballages Ménagers et Papiers Graphiques collectés et triés de ce même matériau.

Flux

Fraction du gisement des déchets, séparée (i) par le producteur de déchets à son domicile ou lors du dépôt au point de collecte ou (ii) par le centre de tri. Le flux peut contenir un ou plusieurs types de matières.

Gisement Contractuel

Le gisement contractuel ou gisement de référence est le rapport entre le gisement d'emballages ménagers et de papiers graphiques contribuant à la filière et la population contractuelle. Il est établi annuellement par les pouvoirs publics.

Matériau

Matériau constitutif de la base de l'emballage ménager ou de l'imprimé/papier graphique, où il est majoritairement présent en poids. Les cinq matériaux couverts par le contrat type proposé par L'Eco-organisme aux Collectivités sont l'acier, l'aluminium, le papier-carton, le plastique, le verre, les imprimés graphiques et les papiers à usage graphique.

Les déchets d'emballages ménagers associant plusieurs matériaux sont rattachés au matériau constituant le composant majoritaire en poids.

Méthodologie

Méthodologie de la campagne de caractérisations des emballages et papiers dans les OMR définie par les éco-organismes en lien avec l'ADEME et permettant de répondre à la disposition 5.2.5.3 du Cahier des charges. La méthodologie figure dans le Document de l'OCAPEM librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme qui informe la Collectivité des éventuelles évolutions du document.

Ordures ménagères (OM)

Ensemble des déchets des ménages restant dans la poubelle habituelle et collectés dans le cadre des circuits municipaux après Collecte sélective. Les OM comprennent les emballages et papiers graphiques non triés par les ménages et les emballages hors consigne de tri. Les déchets portés en déchèterie ne sont pas compris dans les OM.

Performance

La performance de recyclage d'un Matériau est le rapport, pour une même période, entre les Tonnes Recyclées de ce matériau et la population contractuelle (kg/hab/an).

Périmètre (contractuel)

Liste des communes relevant du périmètre de la Collectivité et couvertes par le présent contrat.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



PCC : Papier-carton complexé issu de la Collecte séparée (cf. Standards de recyclage).

PCNC : Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la collecte en déchèterie (cf. Standards de recyclage).

Population contractuelle : Somme des Populations municipales du Périmètre Contractuel.

La Population contractuelle prise en compte en année N est la Population municipale INSEE entrant en vigueur l'année N-1 lié au recensement de l'année N-4 .

Population municipale (source INSEE)

La Population municipale comprend les personnes ayant leur résidence habituelle (au sens du décret) sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune.

La Population municipale d'un ensemble de communes est égale à la somme des Populations municipales des communes qui le composent.

Le concept de Population municipale correspond à la notion de population utilisée usuellement en statistique. Elle ne comporte pas de doubles comptes : chaque personne vivant en France est comptée une fois et une seule.

Porte à porte

Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est individuel pour un ménage ou un immeuble. Le contenant est mis à disposition dans l'espace privatif et disposé par les usagers, les jours de collecte, sur l'espace public pour en permettre la collecte par la Collectivité dans le cadre du SPGD (Service public de gestion des déchets). En porte à porte, les contenants les plus répandus sont les bacs roulants et les sacs.

Principe de solidarité

Le principe de solidarité se définit par les deux composantes suivantes :

- obligation de reprise, en tout point du territoire national et selon des modalités contractuelles identiques, des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards de recyclage ;
- prix de reprise unique, positif ou nul, départ centre de tri, sur l'ensemble du territoire national pour les déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards de recyclage.

Recyclage

Toute opération de valorisation matière par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins.

Repreneur Contractuel ou Repreneur

Titulaire du Contrat de reprise conclu avec la Collectivité pour un ou plusieurs Standards de recyclage. Quelle que soit l'option de reprise, le Repreneur Contractuel est déclaré à L'Eco-organisme.

En option Reprise Filières, le Repreneur est désigné par la Filière Matériau. Ce peut également être la Filière Matériau elle-même.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



En option Reprise Fédérations, le Repreneur est un Adhérent labellisé, c'est-à-dire une société, adhérente d'une Fédération ayant signé un contrat de labellisation l'habilitant à postuler dans cette option de reprise.

En cas de Reprise Titulaire, le Repreneur est l'Eco-organisme.

REP

Responsabilité élargie du producteur telle que régie par l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

SPPGD :

Service public de la prévention et de la gestion des déchets.

Standard(s) de recyclage ou Standard(s)

Les caractéristiques générales de la composition (nombre de flux, humidité et impuretés) et du conditionnement (vrac, balles ou paquets) des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques collectés et triés par matériau.

Les Standards de Recyclage sont indiqués dans un Document OCAPEM librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme qui informe la Collectivité des éventuelles évolutions des Standards.

Tri- Mécano-biologique (TMB) (source Ademe)

Mode de traitement des ordures ménagères résiduelles qui associe un tri des déchets en fonction de leur nature, avec un traitement biologique tel que le compostage ou la méthanisation de la fraction fermentescible.

Tonnes

Tonnages d'emballages ménagers résiduels (TRmat) : Tonnages d'emballages restant dans les OM, ces tonnages sont calculés par différence entre les Tonnes Recyclées (de Collecte sélective et de métaux récupérés sur unité de traitement des OM) et le Gisement contractuel.

Tonne(s) Recyclée(s) : Tonnes de déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques triées conformément aux Standards de recyclage, livrées au Repreneur Contractuel et recyclées. Ces tonnes, déclarées par les Collectivités sont constatées sur la foi des justificatifs délivrés par les Collectivités et leurs Repreneurs (Déclaration d'activité et Certificats de recyclage).

Parmi les Tonnes Recyclées, on distingue :

- les Tonnes Recyclées de Collecte sélective, seules éligibles au Scs pour la part emballages ménagers;
- les Tonnes Recyclées de métaux récupérés sur unités de traitement des OM.

Les Tonnes Recyclées de Collecte sélective sont soutenues dans la limite des seuils précisés dans le Document de l'OCAPEM « Barème aval ».

Traçabilité

Information permettant le suivi des tonnes éligibles aux soutiens jusqu'au Destinataire final (Recycleur). La traçabilité est une condition du versement des soutiens listés dans le barème aval.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



Valorisation

Transformation des déchets d'emballages ménagers selon différents procédés respectant la réglementation et les normes en vigueur, dont les principaux sont :

- Recyclage : voir ce mot.
- Conversion énergétique (ou incinération avec récupération d'énergie) : récupération de vapeur et/ou d'électricité à partir de la combustion des déchets d'emballages dans un incinérateur respectueux des normes en vigueur. Les termes « valorisation énergétique » ne peuvent être utilisés que pour les incinérateurs répondant aux conditions fixées par la réglementation (arrêté du 20 septembre 2002 en vigueur).
- Compostage : transformation de la partie fermentescible des déchets d'emballages ménagers aboutissant à la fabrication d'un amendement organique.
- Préparation des refus issus des centres de tri pour utilisation sous forme de combustible solide de récupération (CSR) au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
- Méthanisation : transformation de la partie fermentescible des déchets d'emballages ménagers produisant un amendement organique (digestat) et un gaz combustible (biogaz).
- Tri-Mécano-Biologique : voir ce mot.

Le terme valorisation matière inclut le recyclage et le compostage.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



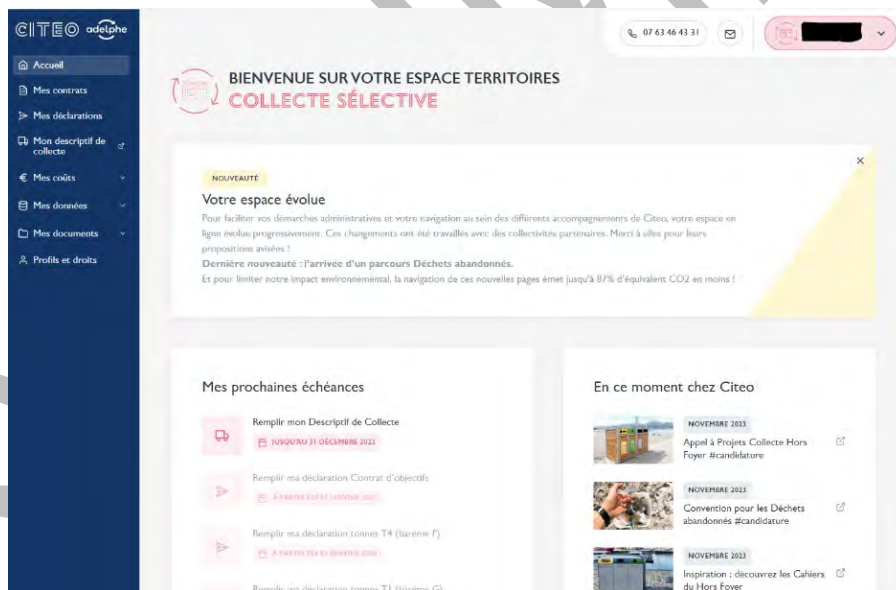
Annexes Différenciantes

Annexe 2. Modalités de déclaration et de versement des soutiens

L'ensemble des procédures administratives entre la collectivité et CITEO / ADELPHÉ se fait via un espace digital personnalisé et sécurisé, l'Espace Territoires. Cet espace Territoires est en amélioration continue pour faciliter les démarches des utilisateurs.

Après la refonte du parcours de déclaration des couts en 2024 et l'amélioration globale de l'ergonomie de cet espace déclaratif, pour 2025 CITEO / ADELPHÉ propose un nouveau parcours de contractualisation avec la signature facilitée, un nouveau parcours de déclaration des tonnes et un nouveau parcours de déclaration des partenaires de la reprise.

Pour l'ensemble de ces évolutions de fonctionnalités ou d'ergonomie, les collectivités sont désormais systématiquement sollicitées en phase de conception, en test ou en évaluation « à chaud » des nouveautés via le Club utilisateurs collectivités locales.



Article 1- Modalités déclaratives

1.1 Au titre des soutiens au recyclage et à la valorisation : Déclaration trimestrielle d'activité

La Déclaration trimestrielle d'activité vise à transmettre les tonnages livrés aux repreneurs permettant de calculer les soutiens éligibles conformément au barème en vigueur.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



• Données à déclarer

La Déclaration trimestrielle d'activité est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Territoires. Elle comprend notamment :

- 1) les Tonnes Recyclées par Standards de matériau Emballages et Papiers Graphiques, par centre de tri et par repreneur, ;
- 2) les tonnes d'ordures ménagères collectées hors Collecte sélective et leur répartition par mode de traitement (compostage, méthanisation, incinération, CSDU) ;

Il appartient à la Collectivité d'exiger, dans son contrat avec ses autres partenaires contractuels (centres de tri, Repreneurs, unités de traitement), les éléments permettant de renseigner la Déclaration trimestrielle d'activité, selon les modalités de déclaration décrites au présent Contrat.

De plus, il lui appartient de faire respecter les modalités de déclaration dématérialisée des Repreneurs et unités de traitement via les plateformes de déclaration mises à leur disposition par CITEO / ADELPHE.

Pour affecter les Tonnes Recyclées à un exercice, la date de réception par le Repreneur Contractuel fait foi. Toutefois, si le centre de tri de la Collectivité effectue une demande d'enlèvement entre le 15 décembre et le 31 décembre d'une année N et que le Repreneur Contractuel est dans l'impossibilité logistique d'assurer cet enlèvement avant le 31 décembre de cette même année N, la date de demande d'enlèvement peut être retenue pour le calcul des soutiens.

• Modalités de déclaration

La Collectivité déclare ses données selon une périodicité trimestrielle. Cette périodicité permet de faciliter et d'optimiser les analyses et échanges en rendez-vous individuel et/ou d'informer le plus en amont possible la Collectivité de tout écart constaté avec les données Repreneurs.

La Déclaration trimestrielle d'activité est à transmettre au plus tard huit (8) semaines après la fin du trimestre concerné, via l'Espace Territoires et conformément au calendrier détaillé en 2.1.6 (*Calendrier des déclarations*) de la présente Annexe.

Le respect de ces dates de déclaration conditionne le versement des acomptes des emballages ménagers.

A réception sur l'Espace Territoires des données déclarées par ses Repreneurs (dans les conditions précisées à l'article 5 *Reprise*), la Collectivité s'assure de leur cohérence avec les données qu'elle a déclarées. En cas d'incohérence, la Collectivité a jusqu'au 30 juin de l'année N+1 pour modifier et/ou faire modifier et justifier les données déclarées.

Concernant les emballages ménagers, seuls les tonnages déclarés et justifiés au 30 juin de l'année N+1 ouvrent droit aux soutiens.

Concernant les papiers graphiques, les tonnages déclarés et justifiés au 30 juin de l'année N-1 ouvre droit aux soutiens en année N.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



1.2 Au titre du Soutien à l'action de sensibilisation : Déclaration annuelle de sensibilisation

- **Données à déclarer**

La Déclaration annuelle de sensibilisation est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Territoires. Elle comprend notamment :

- une liste nominative des Ambassadeurs du tri employés au cours de l'année, le temps de travail minimum consacré à ces missions ADT et la description des missions principales ;
- une description synthétique des actions de sensibilisation menées durant l'année.

- **Modalités de déclaration**

Pour bénéficier de ce soutien pour l'année N, la Collectivité doit renseigner la Déclaration annuelle de sensibilisation, au plus tard le 1er mars de l'année N+1, via l'Espace Territoires.

1.3 Au titre du Soutien à la connaissance des coûts : Déclaration annuelle des coûts (facultative)

Ce soutien est versé si la Collectivité s'engage, sur une base volontaire, à remplir la Déclaration annuelle des coûts.

- **Données à déclarer**

La Déclaration annuelle des coûts est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Territoires. Elle comprend :

- les coûts liés à la Collecte sélective et au traitement ;
- les recettes matériaux.

La Déclaration annuelle des coûts au titre de l'année N porte sur les données N-1. Elle doit concerner la totalité du Périmètre contractuel. Les syndicats de traitement peuvent toutefois faire une déclaration partielle sous réserve que cette déclaration partielle concerne au moins 50 % du Périmètre contractuel.

- **Modalités de déclaration**

Pour bénéficier de ce soutien pour l'année N, la Collectivité doit transmettre la Déclaration annuelle des coûts entre le 1er mars et le 30 septembre de l'année N, via l'Espace Territoires.

La validation par CITEO / ADELPHÉ de la fiabilité des données déclarées conditionne le versement du soutien.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



1.4 Le descriptif de collecte

La Collectivité décrit son dispositif de collecte tel qu'il est mis en place à la date de prise d'effet du contrat.

• Données à déclarer

Le descriptif de collecte est rempli par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Territoires. Il comprend notamment des renseignements sur :

- les modes et schémas de collecte des emballages ménagers ;
- la population desservie ;
- la fréquence de collecte.

• Modalités de déclaration

En cas de nouveau contrat avec l'EO ou en cas de modification significative de son schéma de collecte en cours de Contrat, la Collectivité met à disposition et valide son descriptif de collecte complet et actualisé au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet du nouveau contrat ou de la modification significative.

Par modification significative sont compris :

- les changements de mode de collecte, de schéma de collecte, de type de contenants et de fréquence de collecte impactant plus de 10 % de la Population contractuelle ou plus de 50 000 habitants ;
- lorsque la Collectivité est composée de membres compétents en matière de collecte, les modifications affectant la liste de ces derniers (ex. : fusion de membres, dissolution d'un membre, création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale, etc.).

• Exploitation des données

L'utilisation par CITEO / ADELPHE des données issues du descriptif de collecte de la Collectivité se fait conformément à l'article 8 (*Confidentialité, transmission et utilisation des données*).

CITEO / ADELPHE effectue la mise à jour des données présentes sur l'application « Guide du tri » en lien avec le descriptif de collecte.

La Collectivité, y compris en se portant fort pour ses membres, jusqu'aux communes le cas échéant, autorise CITEO / ADELPHE à rendre public, en particulier sur l'application « *Guide du tri* », son statut vis-à-vis de l'extension des consignes de tri. CITEO / ADELPHE peut détailler ce statut, commune par commune, voire partie de commune par partie de commune si nécessaire.

En tant que de besoin, il est précisé que les Parties peuvent décider, d'un commun accord, de verser d'autres données sur l'application « Guide du tri ». Il en va notamment ainsi des coordonnées des points d'apport volontaire qui ont été, ou seront, communiquées par la Collectivité à CITEO / ADELPHE. Les

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



conditions d'utilisation de l'application, en ce compris le régime applicable aux données communiquées par la Collectivité, sont disponibles sur l'Espace Territoires.

La Collectivité est libre d'exploiter à sa convenance les documents d'analyse restitués par CITEO / ADELPHÉ.

1.5 Le Soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri (Sve Refus)

Le principe du soutien Sve Refus est explicité dans le Document OCAPEM Barème aval, ainsi que sa formule de calcul :

$$\text{Sve Refus (€)} = \text{Tonnes de DEM dans les refus éligibles} \times 75 \text{ €}$$

Par la présente, CITEO / ADELPHÉ précise le mode de calcul des Tonnes de DEM dans les refus éligibles au soutien :

Les tonnes de DEM dans les refus éligibles au soutien sont reconstituées non pas à partir des tonnes de refus mais à partir des tonnes de collecte sélective soutenues respectant les standards et reprises par les repreneurs en vue du recyclage tels que :

$$\text{Tonnes de DEM dans les refus éligibles} = \alpha \times \text{Tonnes soutenues}$$

Pour chaque standard, un taux α est calculé à partir de la modélisation d'un centre de tri réalisé par l'ADEME, de 15.000 T, traitant un flux d'emballages ménagers et de papiers graphiques en mélange.

$$\alpha = \text{Tonnes collectées} \times (1 - \text{taux de captage}) / \text{Tonnes soutenues}$$

Valeurs de α par matériau :

Matériaux valorisables énergétiquement	Valeurs de α^*
Aluminium	24%
PCNC	4%
PCC	13%
Plastiques (pour les collectivités <u>outre-mer</u> sans extension des consignes de tri)	22%
Plastiques (pour les collectivités en extension des consignes de tri)	35%

* Source : base étude centres de tri ADEME. Les valeurs de α pourront être revues par le comité de concertation de la reprise et du recyclage en fonction de l'évolution des standards par matériau.

Les autres matériaux (acier, verre) ne sont pas valorisables énergétiquement et ne sont donc pas éligibles à ce soutien.

Les tonnes de PCM (qui ne font pas l'objet d'une étape de tri avant d'être reprises par le repreneur contractuel) ne font pas l'objet de ce soutien.



Les tonnes éligibles sont plafonnées au gisement résiduel tel que défini ci-après :

Par convention, le gisement résiduel est calculé, pour chaque matériau éligible au soutien, par différence entre le Gisement contractuel et les tonnes recyclées de collecte sélective et le cas échéant, les tonnes recyclées d'aluminium issus d'unité de traitement des OM (aluminium issu de mâchefers, compost, méthanisation ou TMB) et le cas échéant les tonnes de PCNC compostées pour les DOM.

Gisement résiduel = Gisement contractuel / 1000 x Population contractuelle - Tonnes recyclées

Où :

Gisement contractuel (en kg/hab/an) est défini au 1.1.d (ii)

Tonnes recyclées = tonnes éligibles au Scs (ainsi qu'au Srm pour l'aluminium et Svo pour le PC compostés DOM)

• **Données à déclarer et modalités de déclarations**

Le calcul du SVE Omr est réalisé à partir des tonnes de refus inscrites dans les déclarations trimestrielles d'activités et selon les modalités décrites en 2.1.1 de la présente annexe.

1.6 Calendrier des déclarations

Le schéma ci-dessous reprend le calendrier des déclarations trimestrielles d'activité, annuelle de sensibilisation, annuelle des coûts (facultative), descriptif de collecte, décrites aux articles 2.1.1 (*Au titre des soutiens au recyclage et à la valorisation : Déclaration trimestrielle d'activité*) à 2.1.5 (*Le Soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri (Sve Refus)*) de la présente Annexe.

CALENDRIER DECLARATIF DE L'ANNEE N												
	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12
Déclaration Trimestrielle d'Activité			x 01/03 EMB + PG T4 N-1			x 01/06 EMB + PG T1 N			x 01/09 EMB + PG T2 N			x 01/12 EMB + PG T3 N
						x 30/06 Clôture EMB + PG Année N-1						
Déclaration annuelle sensibilisation			Sensibilisation N-1									
Déclaration annuelle des coûts (facultative)		x 01/03								x 30/09	SCC N-1	
Descriptif de collecte												x 31/12 Descriptif de collecte N

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



Article 2- Modalités de paiement

2.1 Précisions préalables

a) Pièces et Informations nécessaires au versement des soutiens

Pour bénéficier des soutiens, la Collectivité fournit les pièces et informations suivantes :

- IBAN (RIB aux normes SEPA) mis à jour sur l'Espace Territoires, ainsi que le PDF validé par sa trésorerie ;
- descriptif de collecte de la Collectivité, selon les modalités précisées au point 2.1.4 (*Le descriptif de collecte*) de la présente Annexe ;
- choix d'options de reprise et de Repreneurs pour chaque Standard par Matériau, selon les modalités et dans les délais précisés dans l'article 5 (*Reprise*).

Par ailleurs, le versement des soutiens (hors acomptes tels que précisés ci-après) nécessite préalablement :

- au titre d'une année d'exécution, que le solde annuel des soutiens de l'année précédente ait été effectué dans les conditions définies au point 2.3.3 (*Solde annuel*) de la présente annexe. Dans l'hypothèse où le versement du solde du compte annuel serait retardé en raison d'une contestation portant sur le montant d'un soutien, CITEO / ADELPHE peut proposer à la Collectivité le versement d'un acompte supplémentaire calculé sans prise en compte du point litigieux.
- que les rapports financiers entre les parties au titre du contrat précédent aient été soldés (réception de l'ensemble des justificatifs, établissement d'un solde de tout compte du contrat précédent et, en fonction des cas, versement du solde par CITEO / ADELPHE ou remboursement du trop-perçu par la Collectivité).

b) Conditions des soutiens

Le respect par la Collectivité de ses obligations au titre du présent Contrat, notamment en matière de reprise, traçabilité et déclaration, conditionne l'éligibilité aux soutiens et le calcul de leur montant.

Par ailleurs, le versement des soutiens est subordonné à la réalisation de l'Equilibrage entre les titulaires de l'agrément selon les modalités et délais fixés au Cahier des charges. En conséquence, CITEO / ADELPHE se réserve le droit de reporter tout ou partie de leur versement en cas de difficultés liées à l'Equilibrage.

c) Paiement par compensation (au sens du code civil)

Les Parties conviennent que leurs dettes certaines, liquides et exigibles réciproques, résultant de tout contrat conclu entre elles, pourront s'éteindre par compensation, à concurrence de leurs quotités respectives, sur décision de l'une ou l'autre des Parties.

En application de ce principe, CITEO / ADELPHE est autorisée à régulariser des trop-perçus qui auraient été versés à la Collectivité par compensation avec les sommes qui sont ou seront dues à la Collectivité, quels que soient les contrats concernés, pourvu qu'ils aient été conclus entre les Parties.



La compensation intervient de manière privilégiée entre créances issues de contrats conclus dans le cadre d'une même période d'agrément emballages ménagers et papiers graphiques. Dans le cas de contrats conclus sur deux périodes distinctes, CITEO / ADELPHE s'assure avant de proposer une compensation que cette dernière ne se heurte de ce fait à aucune difficulté juridique ou comptable.

CITEO / ADELPHE adresse avant toute mise en œuvre d'une compensation une notification précisant à la Collectivité les différentes créances concernées et le montant de la compensation envisagée. La Collectivité dispose de trente (30) jours pour accepter la compensation ou s'y opposer. L'opposition ne peut intervenir que pour une raison tenant à une erreur dans les montants notifiés. Le silence gardé à l'expiration du délai de trente (30) jours vaut acceptation.

2.2 Acomptes

1. CITEO / ADELPHE verse aux Collectivités à compétence « collecte » ou « collecte et traitement » deux acomptes semestriels au titre des différents soutiens du barème aval Emballages Ménagers (hors Scc).

Le montant de chaque acompte est calculé par CITEO / ADELPHE sur la base du budget prévisionnel annuel (hors Scc) au barème aval Emballages Ménagers pour l'année de l'acompte considéré.

Le montant de l'acompte semestriel (S1) de l'année N correspond à : $50 \% * \text{budget annuel prévisionnel}$.

Le montant de l'acompte semestriel (S2) de l'année N correspond à : $30 \% * \text{budget annuel prévisionnel}$.

Le montant cumulé des acomptes ne peut excéder 80 % du dernier budget annuel révisé.

Le montant des acomptes peut être révisé en cours d'année par CITEO / ADELPHE si la livraison au(x) Repreneur(s) Contractuel(s) de tonnes triées venait à être modifiée ou interrompue, notamment en cas d'événement exceptionnel (grève, incendie...), d'interruption ou d'incident de la collecte ou de l'exploitation d'un centre de tri ou d'une unité de traitement des ordures ménagères.

2. CITEO / ADELPHE verse aux syndicats de traitement des acomptes trimestriels :

- Le montant de l'acompte trimestriel (T1) de l'année N correspond à : $30 \% * \text{budget annuel prévisionnel}$.

- Le montant de l'acompte trimestriel (T2) de l'année N correspond à : $20 \% * \text{budget annuel prévisionnel}$.

- Le montant de l'acompte trimestriel (T3) de l'année N correspond à : $20 \% * \text{budget annuel prévisionnel}$.

- Le montant de l'acompte trimestriel (T4) de l'année N correspond à : $10\% * \text{budget annuel prévisionnel}$.

Les conditions de cumul des montants et de révision en cours sont identiques à celles indiquées au point 1.

2.3 Solde annuel

Dès renseignement dans les délais requis à l'article 2.1.1 (*Au titre des soutiens au recyclage et à la valorisation : Déclaration trimestrielle d'activité*) de la totalité des Déclarations trimestrielles d'activité de l'année N et des justificatifs correspondants, de la Déclaration annuelle de sensibilisation et, le cas échéant, de la Déclaration annuelle des coûts, et après validation par CITEO / ADELPHE des données

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



déclarées, CITEO / ADELPHE procède, en année N+1, au calcul du solde annuel des soutiens Emballages Ménagers de l'année N.

Dès renseignement dans les délais requis à l'article 2.1.1 (*Au titre des soutiens au recyclage et à la valorisation : Déclaration trimestrielle d'activité*) de la totalité des Déclarations trimestrielles d'activité de l'année N-1 et des justificatifs correspondants, et publication officielle du taux d'acquittement par l'ADEME, CITEO / ADELPHE procède, en année N, au calcul du solde annuel des soutiens Papiers Graphiques de l'année N.

Que ce soit pour le solde Emballages Ménagers ou pour le solde Papiers Graphiques, CITEO / ADELPHE met à disposition de la Collectivité, par voie dématérialisée, une facture pro forma précisant les montants dus au titre de l'ensemble des soutiens du barème aval, ainsi que le montant total des acomptes versés dans le seul cas du solde Emballages Ménagers.

La Collectivité dispose d'un délai d'un mois à compter de la mise à disposition de cette facture pro forma, pour la valider ou la refuser sur l'Espace Territoires.

En l'absence de refus dans le délai d'un mois susvisé, CITEO / ADELPHE émet, conformément au mandat d'autofacturation qui lui est accordé par la Collectivité (Annexe 2bis), une facture définitive qu'elle met à disposition sur l'Espace Territoires.

Si le calcul du solde annuel des soutiens Emballages Ménagers fait ressortir, après déduction des acomptes, un trop-perçu par la Collectivité, CITEO / ADELPHE émet une facture à cette fin.

Dans tous les cas, la Collectivité a 15 jours maximum à compter de la réception de la facture définitive pour l'accepter ou la refuser.

En l'absence de refus de cette facture définitive dans le délai de 15 jours susvisé, CITEO / ADELPHE verse à la Collectivité le solde annuel des soutiens, déduction faite des acomptes déjà versés au titre de l'année N. En cas de trop-perçu, le remboursement du trop-perçu peut se faire par imputation sur les versements de l'année N+1 si cette imputation est possible et si le présent Contrat demeure en vigueur pour l'année N+1. A défaut, la Collectivité rembourse à CITEO / ADELPHE le trop-perçu dans un délai de 45 jours à compter de l'émission de la facture définitive.

2.4 Modalités de versement

Les soutiens et acomptes au titre du barème aval sont versés par virement sur le compte bancaire de la Collectivité, qui tient CITEO / ADELPHE informée de toute évolution de ses données bancaires et transmet les justificatifs nécessaires via l'Espace Territoires.

Les soutiens et acomptes sont versés à 45 jours fin de mois date d'émission de la facture définitive émise par CITEO / ADELPHE en application du mandat d'autofacturation.

Les soutiens de CITEO / ADELPHE ne sont pas assujettis à TVA, conformément à l'instruction fiscale 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006.

Les soutiens sont versés à la Collectivité, qui est le destinataire de droit commun des paiements.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



Annexe 2bis. Mandat d'autofacturation

(Régé par l'article 289 I-2 du CGI et l'article 242 nonies I de l'Annexe 2 du CGI)

Afin de faciliter la gestion du règlement des soutiens financiers de CITEO / ADELPHE, les Parties ont décidé de recourir à l'autofacturation. Cette modalité allège le travail administratif de la Collectivité et augmente la rapidité de versement des soutiens financiers de CITEO / ADELPHE.

Article 1 – Objet

La Collectivité donne à titre gratuit à CITEO / ADELPHE, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et en son compte, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par CITEO / ADELPHE à la Collectivité au titre du contrat de partenariat pour la gestion des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques (ci-après le « Contrat »).

Article 2 – Engagement de CITEO / ADELPHE

CITEO / ADELPHE s'engage envers la Collectivité à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites au Contrat.

CITEO / ADELPHE s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par la Collectivité elle-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, CITEO / ADELPHE procède aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, CITEO / ADELPHE porte sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par CITEO / ADELPHE au nom et pour le compte de [...] ».

CITEO / ADELPHE transmet, à la demande de la Collectivité, un état récapitulatif des sommes facturées. Enfin, CITEO / ADELPHE ne peut émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte de la Collectivité, sauf sur instructions expresses et écrites de ce dernier.

Article 3 – Conditions de la facturation

L'acceptation par la Collectivité de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, CITEO / ADELPHE procède, avant l'établissement de toute facture (à l'exception des factures relatives aux acomptes), à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui est adressé à la Collectivité.

À défaut de commentaires de la part de la Collectivité dans un délai d'un (1) mois suivant envoi de la facture pro-forma, CITEO / ADELPHE émet la facture définitive, dont elle conserve l'original et adresse le double à la Collectivité. Si le double de la facture ne parvenait pas à la Collectivité, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.

AB - Préfecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



À compter de la réception de la facture définitive, la Collectivité dispose d'un délai de quinze (15) jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

Les factures sont notifiées par voie dématérialisée à CITEO / ADELPHE.

Article 4 – Responsabilité

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, la Collectivité ne peut arguer de la défaillance ou du retard de CITEO / ADELPHE dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer CITEO / ADELPHE de toute modification de ces mentions.

Article 5 - Durée / Résiliation

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet du Contrat.

Il prend fin automatiquement à l'expiration du Contrat ou avant son terme en cas de résiliation de cette dernière, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus au Contrat.

Toutefois, conformément à l'article 2004 du code civil, la Collectivité peut révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à CITEO / ADELPHE.

La révocation prend effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les Parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontrent pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite de la Collectivité.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



Annexe 3. Conditions de la Reprise Titulaire en métropole

Flux développement et modèle de tri simplifié plastique

ARTICLE 1 – OBJET ET MODALITES PARTICULIERES D’EXECUTION	52
1.1 – Objet	52
1.2 – Responsabilité	53
1.3 – Substitution	53
ARTICLE 2 – REPRISE ET RECYCLAGE	53
2.1 - Reprise.....	53
2.2 - Recyclage	54
ARTICLE 3 – TRACABILITE	54
3.1 – Engagements en matière de traçabilité	54
3.2 – Certificats de recyclage	55
3.3 – Cas des prestataires multi-clients de la Collectivité	56
3.4 – Transmission de données aux autorités publiques	56
ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES	56
ARTICLE 5 – LIEUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D’ENLEVEMENT DES DEM...	56
5.1 – Notification à CITEO / ADELPHE des informations relatives au(x) centre(s) de tri	56
5.2 – Conditionnement des DEM	57
5.3 – Stockage.....	57
5.4 – Déclenchement d’une demande d’enlèvement	57
5.5 – Chargement des balles	57
ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA QUALITE ET GESTION DES NON-CONFORMITES	58
6.1 – Contrôle des opérations de tri.....	58
6.2 – Non-conformité de la qualité des DEM triées	58
6.3 – Insuffisance de chargement des camions.....	59
ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIETE DES DEM ET ASSURANCES	60
ARTICLE 8 – PRINCIPE DE PROXIMITE	60
ARTICLE 9 – EFFET DES PRESENTES CONDITIONS	60
9.1 – Prise d’effet	60
9.2 – Echéance	60
9.3 – Suspension et résiliation pour manquement.....	60
ARTICLE 10 – MODIFICATIONS	61
ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	61
ARTICLE 12 – REGLEMENT DES DIFFERENDS	61

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



ARTICLE 13 – DIVERS..... 61
ARTICLE 14 – COMMUNICATION..... 61
Annexe 0 – Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire..... 62
Annexe 1 - Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri 63

ARTICLE 1 – OBJET ET MODALITES PARTICULIERES D’EXECUTION

1.1 – Objet

Le présent document précise, en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, les conditions et modalités de la Reprise Titulaire entre les Parties s’agissant des standards suivants :

Désignation	Caractéristiques de conformité
Standard « flux développement »	<p>Composé de déchets d’emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés selon les deux flux détaillés ci-après, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Flux souple de films : déchets d’emballages ménagers souples présentant une teneur minimale de 90% de films et sacs majoritairement en polyoléfines (base PE et PP), et une teneur maximale d’emballages rigides en PE ou PP de 3% ; • Flux de plastique rigides : déchets d’emballages ménagers rigides en mélange présentant une teneur minimale de 90% d’emballages rigides et composé de : <ul style="list-style-type: none"> ➤ PET foncé et opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche, ➤ PET clair : barquettes monocouche, ➤ PS : pots et barquettes monocouche, ➤ Barquettes multi-couches, emballages rigides complexes en plastiques. <p>Par dérogation aux dispositions précitées, les collectivités dont le centre de tri est en fonctionnement ou dont le projet de centre de tri est engagé avant le 1er mars 2022 peuvent trier le standard flux développement en plus de deux flux.</p> <p>Hors le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de CITEO / ADELPHÉ pour le surtri du flux développement, le flux de plastique rigides en mélange pourra également contenir certaines quantités d’emballages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PET clair : bouteilles et flacons en PET clair ; - PEHD et PP : déchets d’emballages ménagers rigides en PEHD, PP.

Standard du modèle de tri simplifié des plastiques	Trié en deux flux, quelle que soit la taille des déchets, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :
--	--

086-25860493-20250312-C20250319_009-DE
 Reçu le 31/03/2025



	<ul style="list-style-type: none">• Flux souple de films : déchets d’emballages ménagers souples présentant une teneur minimale de 90% de films et sacs majoritairement en polyoléfinés (base PE et PP), et une teneur maximale d’emballages rigides en PE ou PP de 3% ;• Flux rigides à trier : déchets d’emballages ménagers rigides tous types de plastiques confondus (PET clair, foncé, PEHD, PP, PS, PVC, complexes) présentant une teneur minimale de 95% d’emballages plastiques rigides, avec une tolérance à 90%.
--	--

Annexé au CAP, il en fait partie intégrante. Il a en conséquence valeur contractuelle.

1.2 – Responsabilité

Chaque Partie est uniquement et personnellement responsable vis-à-vis de l’autre Partie de la bonne exécution des obligations mises à sa charge, y compris lorsque ladite exécution fait intervenir un tiers.

En particulier, la Collectivité demeure responsable vis-à-vis de CITEO / ADELPHE de la qualité des opérations de tri, permettant d’atteindre le niveau du Standard, y compris lorsque la compétence « tri » a été transféré à une personne publique tierce.

1.3 – Substitution

Afin de faciliter les opérations de la Reprise Titulaire, la personne morale à laquelle la Collectivité a confié l’exploitation du centre de tri visé en article 5 (*Lieux et conditions de mise à disposition et d’enlèvement des DEM*) est substituée à la Collectivité, tant en ce qui concerne les obligations que les sanctions attachées.

CITEO / ADELPHE et la Collectivité préciseront en tant que de besoin, et d’un commun accord, préalable à la prise d’effet de la substitution, les modalités de la substitution.

En tout état de cause, la Collectivité et la personne morale qui lui serait substituée sont solidairement tenues de l’exécution des obligations résultant du présent document et des conséquences dommageables de toute inexécution. CITEO / ADELPHE pourra rechercher la Collectivité en cas de difficultés d’exécution rencontrées auprès de la personne morale qui lui serait substituée.

ARTICLE 2 – REPRISE ET RECYCLAGE

2.1 - Reprise

CITEO / ADELPHE s’engage à reprendre l’intégralité des déchets d’emballages ménagers en plastique collectés et triés par la Collectivité conformément au standard désigné en application de l’article 5.1 (*Notification à CITEO / ADELPHE des informations relatives au(x) centre(s) de tri*) (ci-après les « DEM » et le « Standard »).

Dans le cas où l’installation de tri est en capacité de procéder au surtri des DEM sans production physique du Standard (ci-après le « tri/surtri »), les Parties peuvent décider de ne pas exiger cette dernière. Elles arrêtent d’un commun accord, et dans le respect des exigences de déclaration et de traçabilité prévues au Contrat-Type unique collecte sélective version 2022 (CAP) et à l’article 3 ci-après, les modalités techniques et financières du tri/surtri.

AR Préfecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



La Collectivité s'engage corrélativement à réserver à CITEO / ADELPHE l'intégralité de ces tonnes pendant toute la durée des présentes conditions, telle qu'elle résulte de l'article 10 (*Effet des présentes conditions*) ci-après.

CITEO / ADELPHE organise par ailleurs, sous sa responsabilité, le recyclage des tonnes reprises ou, à défaut, en raison notamment des techniques disponibles, leur traitement dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement.

2.2 - Recyclage

CITEO / ADELPHE veille dans la mesure du possible à privilégier un recyclage de proximité des DEM et à optimiser les distances de transport pour procéder à ce recyclage en tenant compte de l'opportunité technique, économique et environnementale.

Dans le cas d'un recyclage hors du territoire de l'Union européenne, CITEO / ADELPHE procède ou fait procéder à ce recyclage dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 "Valorisation et recyclage" de la directive 94/62/CE modifiée.

ARTICLE 3 – TRACABILITE

3.1 – Engagements en matière de traçabilité

CITEO / ADELPHE assure, dans le cadre des dispositions en vigueur, la traçabilité des tonnes reprises de DEM et effectivement recyclées. CITEO / ADELPHE veille au respect par ses repreneurs de la traçabilité et du recyclage effectif de ces tonnes, via notamment la transmission dématérialisée des Certificats de recyclage,

A cette fin, CITEO / ADELPHE s'engage à :

- saisir ou importer, ou faire saisir et importer par ses prestataires, les données de la reprise et du recyclage des DEM conformes au Standard, dans la plateforme informatique dématérialisée mise en place à cet effet.

La validation définitive des données intervient, s'agissant des données de la reprise, dans un délai de six (6) semaines maximum à la fin du trimestre T et au plus tard le 15 juin de l'année suivante ; s'agissant des données du recyclage, cette validation intervient avant le 31 juillet de l'année N+1.

La plateforme informatique dématérialisée est connectée avec l'Espace extranet de la Collectivité afin que celle-ci puisse accéder plus facilement aux données de tonnages repris et qu'elles puissent établir dans les délais impartis ses Déclarations d'Activité (déclaration de ses Tonnes Reprise) ;

- effectuer ou faire effectuer un surtri compatible avec les exigences des recycleurs tout en étant garant du respect des exigences de traçabilité depuis cette étape de surtri jusqu'au recycleur final ;
- contrôler l'étiquetage des balles lorsque cet étiquetage est en place ;

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



- mentionner explicitement que les lots repris sont issus du dispositif français de collecte sélective des déchets d'emballages ménagers sur tous les documents utilisés lors de chaque livraison (bordereaux d'enlèvement, documents de transport, factures, etc.) depuis la reprise jusqu'au recyclage des DEM ;
- transférer à ses éventuels intermédiaires l'obligation de mentionner que les lots repris sont issus du dispositif français de collecte sélective des déchets d'emballages ménagers afin de garantir l'information du recycleur final sur l'origine des matériaux qu'ils achètent ;
- assurer un suivi à tout moment des matériaux collectés et triés depuis leur départ du centre de tri de la Collectivité jusqu'à leur lieu final de recyclage ;
- faire procéder, par un bureau d'études retenu à cette fin, à toute vérification des moyens et circuits de recyclage, à tout niveau de la chaîne du recyclage, entre le centre de tri, le centre de surtri, l'unité de traitement et l'usine du recycleur final. En cas d'export des déchets hors de l'Union européenne, il sera fait usage du référentiel de contrôle en vigueur, tel qu'établi par CITEO / ADELPHE en application des dispositions de l'article VI.1.d (*Traçabilité et contrôle des opérations de recyclage*) du cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers ;
- conserver tous les éléments de preuves du recyclage effectif des DEM repris pendant une durée minimale de trois ans ;
- transmettre à la Collectivité, avant le 30 septembre de chaque année N+1, un bilan de la reprise et du recyclage assurés durant l'année N, précisant les tonnages repris par centre de tri et surtriés par centre de surtri (nom et adresse) en année N, les tonnages repris effectivement recyclés en année N ainsi que l'identité des recycleurs auxquels CITEO / ADELPHE a eu recours pour l'ensemble des tonnes dont il assure la gestion dans le cadre de ses activités agréées (nom et adresse) ;
- mettre à disposition les données nécessaires au comité de la reprise et du recyclage.

Les obligations de CITEO / ADELPHE en matière de traçabilité sont sans préjudice de celles qui résultent pour la Collectivité du Contrat-type unique pour la collecte sélective, en ce compris le ou les futurs contrats-types de soutien qui succéderaient au Contrat-type unique pour la collecte sélective.

3.2 – Certificats de recyclage

La validation électronique par l'équipe Contrôle de la reprise de CITEO / ADELPHE des données saisies ou importées dans la plate-forme dématérialisée vaut Certificat de recyclage à destination de la Collectivité et dispense de l'envoi d'un exemplaire papier de ces Certificats de recyclage.

Les informations à fournir par CITEO / ADELPHE pour établir la traçabilité et attester du recyclage sont, au minimum, les suivantes :

- Nom de la Collectivité
- Identité du repreneur
- Flux du Standard
- Dénomination du produit livré
- Date de réception

AR **Préfecture**
Poids accepté
Point d'enlèvement

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



- Centre de surtri le cas échéant
- Identité du recycleur final

Ces informations serviront :

- de base aux contrôles diligentés
- à établir une attestation de recyclage à destination de la Collectivité telle que prévue à l'article VI.1.d du cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers.
-

3.3 – Cas des prestataires multi-clients de la Collectivité

La Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à CITEO / ADELPHE, à chaque création de demande d'enlèvement de lots, les tonnages triés qui lui sont spécifiques.

Dans le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de CITEO / ADELPHE pour le surtri de tonnes reprises par CITEO / ADELPHE, un formulaire spécifique est mis à la disposition de son prestataire afin qu'il déclare la répartition par collectivité. La Collectivité doit retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats avec ses prestataires.

3.4 – Transmission de données aux autorités publiques

CITEO / ADELPHE est autorisée à transmettre aux autorités publiques, en particulier les ministères signataires de son agrément et l'ADEME, toute donnée relative à la Reprise Titulaire qui serait exigée en application des lois et règlements en vigueur, en particulier l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration des données de la filière des déchets d'emballages ménagers, et de la filière des papiers graphiques.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

En application du principe de solidarité tel que défini dans le Cahier des charges, CITEO / ADELPHE intervient au titre de la Reprise Titulaire selon des conditions financières identiques pour l'ensemble des collectivités qu'elle dessert :

- Reprise sans frais pour la Collectivité ;

Les manquements de l'une ou l'autre des Parties peuvent néanmoins donner lieu à l'application des pénalités prévues contractuellement.

ARTICLE 5 – LIEUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT DES DEM

5.1 – Notification à CITEO / ADELPHE des informations relatives au(x) centre(s) de tri

La Collectivité notifie à CITEO / ADELPHE, au plus tard à la date de conclusion du Contrat-type unique pour la collecte sélective, les informations suivantes relatives au(x) centre(s) de tri :

- nom centre de tri ;
- code centre de tri ;
- Standard produit ;
- adresse point d'enlèvement ;

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



- coordonnées du contact « *centre de tri* ».

En cas de changement ultérieur de centre(s) de tri, la Collectivité s'engage à en informer CITEO / ADELPHE préalablement. Le centre de tri nouvellement choisi doit avoir fait l'objet d'une vérification par CITEO / ADELPHE de sa capacité à produire le Standard. A défaut, la Collectivité se place en situation de manquement grave, de nature à motiver la suspension des présentes conditions.

Le changement interviendra par simple échange de courriers, sans qu'il n'y ait lieu à avenant.

Dans le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de CITEO / ADELPHE pour le surtri du Standard flux développement, le flux développement sera composé uniquement des flux suivants :

- PET foncé : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche ;
- PET opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche ;
- PET clair : barquettes monocouche ;
- PS : pots et barquettes monocouche ;
- Barquettes multicouches, emballages rigides complexes en plastique (à compter du 1er janvier 2021).

5.2 – Conditionnement des DEM

Les DEM produits sont conditionnés en balles de dimensions suivantes : minimum 0,7 m x 0,7 m x 1,0 m et maximum de 1,2 m x 1,2 m x 1,3 m. Les balles sont étiquetées. L'étiquette doit présenter à minima les informations suivantes : le nom du centre de tri producteur, la qualité produite et la date de mise en balle.

Afin d'assurer le bon maintien du chargement, les balles doivent être de dimensions régulières. Celles-ci doivent disposer d'une densité permettant un délitage optimal.

5.3 – Stockage

Les enlèvements sont réalisés par camion complet et par flux. La Collectivité s'assure que son centre de tri dispose d'une capacité de stockage suffisante à cette fin.

La fréquence des enlèvements est adaptée à la production du centre de tri et aux contraintes logistiques.

5.4 – Déclenchement d'une demande d'enlèvement

La Collectivité ou son centre de tri prépare l'expédition des DEM. Les demandes d'enlèvement sont réalisées via un outil informatique mis à disposition par CITEO / ADELPHE.

5.5 – Chargement des balles

La Collectivité est responsable du chargement des semi-remorques de type Tautliner qui lui seront expédiés aux fins d'enlèvement. La collectivité charge *a minima* dix-sept (17) tonnes de DEM par camion. Les chargements de quantités inférieures sont sanctionnés dans les conditions spécifiées à l'article 6 (*Contrôle de la qualité et gestion des conformités*).

Pendant ces opérations, le transporteur affrété par CITEO / ADELPHE fournit toutes les indications utiles en vue d'une répartition équilibrée de la marchandise propre à assurer la stabilité du véhicule et le respect de la charge maximale par essieu. Le transporteur procède, avant le départ, à la reconnaissance du chargement. En cas de défectuosité apparente de nature à porter atteinte à la conservation du chargement, le transporteur formule des réserves motivées inscrites sur le document de transport. Si celles-ci ne sont pas acceptées, il peut refuser la prise en charge de la marchandise.



Le transfert de responsabilité sur les DEM repris s'effectue à l'enlèvement des lots.

Les stipulations susvisées relatives au chargement des balles sont inapplicables lorsque le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de CITEO / ADELPHÉ pour le surtri du Standard flux développement. Le transfert de responsabilité sur les DEM repris s'effectue alors une fois qu'est produit :

- un des flux tels que visés à l'article 5 ; et/ou
- un flux composé uniquement de tout ou partie de ces flux.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA QUALITE ET GESTION DES NON-CONFORMITES

6.1 – Contrôle des opérations de tri

La Collectivité mettra en œuvre des procédures d'autocontrôle sur son centre de tri permettant de vérifier :

- la traçabilité des matières triées (correspondance entre les tonnes entrantes et les matières triées), suivi de la répartition des matières triées en fonction des collectivités clientes du centre de tri concerné suivant la norme NFX30 437 ;
- la qualité des DEM triés (conformité au Standard).

La Collectivité s'assure que les matières triées ne présentent pas de caractéristiques de dangerosité au sens du règlement 1357/2014 de la Commission du 18/12/14 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Exceptionnellement, la limite d'acceptabilité des substances présentant un danger de toxicité sera fixée à 0,02% par catégorie de danger de toxicité.

Des contrôles de la qualité des matières triées réceptionnées en centre de surtri ou sur l'unité de recyclage pour le cas du Flux souple de films seront également organisés par CITEO / ADELPHÉ ou par un prestataire extérieur intervenant pour le compte de CITEO / ADELPHÉ.

Lors de ces contrôles, CITEO / ADELPHÉ, ou le cas échéant le prestataire extérieur, se réfèrent au Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri et ses annexes (Annexe 1).

En cas de non-conformité au Standard, la Collectivité devra pourvoir, à ses frais, à la reprise du lot concerné, à son tri et à son retour au destinataire ou, à défaut, accepter de payer une décote de prix de traitement à la tonne.

En outre, conformément à l'article VI.6.d (*Caractérisation de la qualité des flux repris*) du Cahier des charges, les résultats des contrôles par flux font l'objet d'une communication auprès des collectivités et des opérateurs concernés par ce flux, dans un délai de trois mois à compter de la caractérisation de la qualité de ces flux.

6.2 – Non-conformité de la qualité des DEM triées

En cas d'impossibilité de la Collectivité de satisfaire aux qualités des matières triées stipulées dans le Standard, la Collectivité devra :

AR • Prendre en charge le lot défectueux dans les deux (2) semaines à compter de la réception de la non-conformité, à ses frais, pour le trier, puis le renvoyer au destinataire dans les conditions

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



prévues à l'article 5 (*Lieux et conditions de mise à disposition et d'enlèvement des DEM*). Les frais à la charge de la Collectivité comptent, au titre du coût du déchargement et rechargement du lot payable, une pénalité de deux cents (200) € HT ;

- soit indemniser CITEO / ADELPHE du surcoût qu'elle aura subi du fait de la non-conformité, si l'exploitant du site de destination du lot accepte qu'il lui soit livré non-conforme et de le surtrier ou recycler, moyennant un surcoût. L'indemnité correspondra au surcoût supporté par CITEO / ADELPHE auprès de l'exploitant concerné.

Par exception au premier cas précité, un lot défectueux peut être envoyé en traitement sur décision commune des Parties. Dans ce cas, la Collectivité prend en charge l'intégralité des frais de traitement et indemnise CITEO / ADELPHE du dommage en résultant (pénalités imposées par le site destinataire, etc).

En cas de non-conformité constatée par CITEO / ADELPHE, CITEO / ADELPHE en informe par courriel la Collectivité sous dix (10) jours ouvrés à compter de la réception sur le site de surtri. Le délai le cas échéant nécessaire au stockage des déchets concernés hors du site de surtri, en ce compris les délais d'acheminement, n'est pas décompté du délai précité de dix (10) jours ouvrés.

Si la Collectivité souhaite réaliser un contrôle du ou des lots incriminés, elle doit en informer CITEO / ADELPHE par écrit dans les deux (2) jours ouvrés à compter de la date de réception du courriel de CITEO / ADELPHE l'informant de la non-conformité, et réaliser ou faire réaliser ce contrôle dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception du courriel de CITEO / ADELPHE l'informant de la non-conformité.

A défaut de respect de l'un ou l'autre des délais susvisés, la Collectivité est réputée avoir accepté les résultats du contrôle réalisé par CITEO / ADELPHE.

En tout état de cause et le cas échéant après mise en œuvre de la procédure contradictoire précitée, CITEO / ADELPHE informe la Collectivité des réfections de tonnes auxquelles CITEO / ADELPHE procède au vu de la déclaration sur l'outil de déclaration dématérialisé. CITEO / ADELPHE joint le cas échéant la facture correspondant aux sommes à la charge de la Collectivité en application du présent article, du fait de la non-conformité.

Par ailleurs, en cas de non-conformité significative et/ou récurrente, les Parties conviennent d'échanger afin de déterminer la cause de la non-conformité et les mesures palliatives à mettre en œuvre.

6.3 – Insuffisance de chargement des camions

La Collectivité devra charger *a minima* dix-sept (17) tonnes par camion.

Chaque camion expédié avec une charge inférieure à dix-sept (17) tonnes donnera lieu au paiement d'une pénalité de cent (100) euros par tonne manquante pour les chargements inadéquats au profit de CITEO / ADELPHE.

Par ailleurs, dans le cas où la Collectivité annule un enlèvement moins de deux (2) jours calendaires avant la date prévue, CITEO / ADELPHE pourra appliquer une pénalité correspondant au coût du transport y afférent qu'elle aura assumé.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIETE DES DEM ET ASSURANCES

CITEO / ADELPHE devient propriétaire des lots de DEM au moment de leur enlèvement, c'est-à-dire lorsque CITEO / ADELPHE, par le biais du transporteur qu'elle aura missionné, en aura pris possession. Chacune des Parties s'engage à souscrire et à maintenir durant toute la durée de la Reprise Titulaire.

Chaque Partie s'engage à fournir à l'autre Partie, en cas de besoin, une attestation d'assurances dommages et responsabilité civile professionnelle. La Collectivité peut également être amenée à fournir l'attestation d'assurance dommages et responsabilité civile professionnelle de son prestataire de tri.

ARTICLE 8 – PRINCIPE DE PROXIMITE

Conformément au Cahier des charges, CITEO / ADELPHE mène une concertation avec les parties prenantes au sein du comité du recyclage pour proposer la prise en compte opérationnelle du principe de proximité tel que défini à l'article L. 541-1 du code de l'environnement pour chacun des matériaux. Ces propositions doivent permettre de définir les conditions de conformité au principe de proximité et les possibilités d'incitation associées en veillant au strict respect des règles du droit de la concurrence.

Ces propositions sont soumises à l'accord des ministères signataires de l'agrément de CITEO / ADELPHE après avis de la formation de filière des emballages ménagers de la commission des filières REP. Lorsque ces propositions seront arrêtées, les Parties se rencontreront pour adapter si nécessaire les stipulations des présentes conditions.

ARTICLE 9 – EFFET DES PRESENTES CONDITIONS

9.1 – Prise d'effet

Les présentes conditions prennent effet à la date de signature du Contrat-type unique pour la collecte sélective par l'ensemble des Parties.

La reprise est assurée en ce qui concerne les DEM triés à compter de la notification visée à l'article 5.1 (*Notification à CITEO / ADELPHE des informations relatives au(x) centre(s) de tri*), et au plus tôt le 1^{er} janvier 2025.

Dans le cas où la Collectivité et CITEO / ADELPHE auraient convenu d'un démarrage anticipé de la Reprise Titulaire (Annexe 0), et sous réserve de la signature du Contrat-type unique pour la collecte sélective par l'ensemble des Parties, les présentes conditions prennent effet à la date du démarrage anticipé.

9.2 – Échéance

Les présentes conditions arrivent à échéance concomitamment au terme du Contrat-type unique pour la collecte sélective, pour quelle que cause que ce soit. Les Parties peuvent néanmoins prolonger leur application afin d'assurer les opérations de reprise jusqu'à la mise en place des éventuelles nouvelles modalités de gestion.

9.3 – Suspension et résiliation pour manquement

En cas de manquement grave et/ou répété de l'une des Parties à ses engagements contractuels, l'autre Partie peut décider de suspendre l'effet des présentes conditions jusqu'à l'arrêt ou la palliation du manquement. La suspension intervient sans faute pour la Partie qui la décide. La suspension peut

AR Préfecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



débuter une (1) semaine après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet (la date de réception faisant foi).

Le manquement grave et/ou répété de l'une des Parties à ses engagements contractuels est également susceptible de constituer une cause de résiliation pour faute du Contrat-type unique pour la collecte sélective, décidée dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Les présentes conditions sont modifiées selon les termes du Contrat-type unique pour la collecte sélective, sous réserve des dérogations suivantes :

1°/ La concertation préalable est menée au sein comité du recyclage, tel que prévu dans le Cahier des Charges REP EM/PG ;

2°/ Le délai d'opposition est d'un mois.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les conditions applicables en cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles sont celles visées dans le Contrat-type unique pour la collecte sélective.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les conditions applicables au règlement des différends sont celles visées dans le Contrat-type unique pour la collecte sélective.

ARTICLE 13 – DIVERS

Les documents suivants sont annexés aux présentes conditions, par ordre décroissant d'importance :

- **Annexe 0, si applicable :** Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire, signé par l'exécutif de la Collectivité, ou la personne dûment habilitée par ce dernier ;

- **Annexe 1 :** Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri

Les annexes précitées font partie intégrante des conditions de la Reprise Titulaire. Les contradictions entre les présentes conditions et les annexes sont réglées par priorité des conditions ; celles entre les annexes, par l'ordre de priorité précité.

ARTICLE 14 – COMMUNICATION

Les conditions applicables en matière de communication sont celles fixées dans le Contrat-type unique pour la collecte sélective.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



Annexe 0 – Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire

Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire

[Collectivité] (ci-après la « Collectivité ») s'est rapproché[e] de CITEO / ADELPHE afin de conclure avec elle un Contrat-type unique pour la collecte sélective.

Le Contrat-type unique pour la collecte sélective lui permet notamment de bénéficier, auprès de CITEO / ADELPHE, de la « Reprise Titulaire ». La Reprise Titulaire garantit la reprise en toute circonstance et sans frais des déchets conformes au standard « flux développement » et au standard du modèle de tri simplifié des plastiques.

Les conditions de la Reprise Titulaire sont précisées en annexe du Contrat-type unique pour la collecte sélective. CITEO / ADELPHE n'est en principe engagée vis-à-vis de chaque collectivité, au titre de la Reprise Titulaire, qu'après conclusion du Contrat-type unique pour la collecte sélective, qui vaut également conclusion de ses annexes.

Toutefois, en l'espèce, il n'est pas opérationnellement envisageable de stocker les tonnes triées selon le modèle de tri retenu jusqu'à la prochaine séance du conseil délibérant, au cours de laquelle le Contrat-type unique pour la collecte sélective sera soumis à approbation, en vue d'une signature par l'autorité exécutive.

Aussi, à titre exceptionnel, je, soussigné [prénom, nom], agissant en qualité de [qualité] :

- autorise CITEO / ADELPHE à procéder à la mise en œuvre de la Reprise Titulaire à l'endroit de l'ensemble des tonnes triées, en précisant les informations indiquées dans l'article 5.1 (*Notification à CITEO / ADELPHE des informations relatives au(x) centre(s) de tri*), soit :

- o nom centre de tri;
- o code centre de tri ;
- o Standard produit (standard tri simplifié plastique et/ou standard flux développement);
- o adresse point d'enlèvement ;
- o coordonnées du contact « centre de tri ».

- déclare avoir reçu le Contrat-type unique pour la collecte sélective, y compris ses annexes, et pris connaissance des conditions qu'il fixe à la Reprise Titulaire assurée par CITEO / ADELPHE ;

- m'engage à effectuer toute diligence nécessaire pour que le Contrat-type unique pour la collecte sélective soit signé au nom de la Collectivité à l'issue du prochain conseil délibérant ;

- déclare avoir été informé par CITEO / ADELPHE que la mise en œuvre de la Reprise Titulaire pourrait être suspendue sans faute en l'absence de signature du Contrat-type unique pour la collecte sélective à l'échéance prévue à l'alinéa précédent.

Est joint à la présente les conditions-types établies par CITEO / ADELPHE pour la reprise « Titulaires » des standards concernés des modèles de tri simplifié plastique et à 2 standards plastiques (avec flux développement).

Fait à [...], le [...]

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025

[Prénom, NOM], [Qualité], [Signature]



Annexe 1 - Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri

Contrôle de la qualité

Un contrôle de balle peut être effectué sur tous les lots produits par les centres de tri. Le contrôleur prélève au hasard une des balles du lot. Si une balle est atypique quant à sa composition apparente, elle ne doit pas faire l'objet de prélèvement. Sa(leurs) présence(s) sont signalée(s) dans le formulaire de contrôle qualité.

La balle prélevée est ensuite caractérisée pour déterminer le poids de chaque catégorie d'emballages qui la composent. Le poids minimum à respecter pour une caractérisation de flux rigide à trier est de 30kg. Les photos des catégories de refus sont jointes au rapport.

La grille de caractérisation des flux rigides à trier utilisée est la suivante pour le flux de rigides à trier issu du modèle de tri simplifié plastique :

Catégorie	Matière
PET Clair	PET Clair BF
PE / PP	PE / PP Bouteilles
	PE / PP Barquettes
PET BF Coloré	PET BF Coloré
PET Opaque	Coloré
	Blanc
PET barquettes clair	Mono
	Multi
PS	PS
	XPS/PSE
PET BF clair	PET BF clair
Refus	Emballages souples complexes
	ACIER/ALU
	ELA
	Fibreux
	Textiles
Autres	Autres refus (objets plastiques, souillés, imbriqués "naturels", déchets dangereux)
	PET BF Clair sleeveés
	Fines
	Emballages noirs
	Barquettes complexes colorées

S'agissant du standard flux développement, la grille de caractérisation à utiliser est la suivante.

Catégorie	Matière
PET Clair	PET Clair BF
PET BF Coloré	PET BF Coloré
PET Opaque	Coloré
	Blanc
PET barquettes clair	Mono
	Multi
PS	PS
	XPS/PSE

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



PEPP	PEPP
PET BF clair	PET BF clair
Refus	Emballages souples complexes
	ACIER/ALU
	ELA
	Fibreux
	Textiles
Autres	Autres refus (objets plastiques, souillés, imbriqués "naturels", déchets dangereux)
	PET BF Clair steevées
	Fines
	Emballages noirs
	Barquettes complexes colorées

Le poids minimum à respecter pour une caractérisation de flux rigide à trier est de 30kg. Les photos des catégories de refus sont jointes au rapport.

Catégories	Sous-catégories (matières)		Détails
Films et emballages souples plastiques	PE		Transparent
			Coloré/imprimé
	Films craquants non métallisés	PP	
		Complexes	
	Films Métallisés		
	Films non valorisables : biodégradables, PET		
Emballages rigides plastiques : barquettes, pots, tubes	PE/PP		
	Autres plastiques : PS, PET, PVC		
Fibreux : cartons, papiers, briques			
Alu/Acier			
Filets			
Masques			
Imbriqués			
Autres matériaux : verre, textiles, autres objets			
Fines			

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



Annexe 4. Accompagnement spécifique de CITEO / ADELPHE

Dans un contexte d'une difficulté croissante, face à l'augmentation des contraintes budgétaires et des obligations réglementaires en lien avec la REP emballages ménagers et papiers graphiques, les collectivités et CITEO / ADELPHE doivent faire face à de nombreux défis. Pour la filière des emballages ménagers et des papiers, les prochaines années sont porteuses d'enjeux importants qui tous doivent concourir à améliorer la performance du "bac jaune" et à renforcer l'image et l'attractivité des territoires :

- atteindre les ambitieux objectifs européens de collecte et de recyclage pour chaque matériau d'emballages
- assurer la continuité du geste de tri partout, tout le temps
- lutter contre les déchets abandonnés et préserver la biodiversité
- faciliter la montée en puissance du réemploi dans les territoires.

CITEO / ADELPHE est aux côtés des collectivités depuis 30 ans comme votre partenaire de proximité, expert efficace, fiable et à votre écoute pour répondre à ces défis politiques et techniques.

CITEO / ADELPHE participe ainsi au déploiement d'une économie 100% circulaire des emballages et papiers dans les territoires grâce à la mobilisation de l'ensemble des acteurs de la chaîne : collectivités locales, metteurs sur le marché opérateurs de collecte et de tri, recycleurs et consommateurs-citoyens.

Dans le cadre de son contrat, CITEO / ADELPHE vous propose en tant que collectivité partenaire un accompagnement basé sur 5 engagements :

- **La proximité :**

5 directions régionales et plus de 60 collaborateurs ont été déployés au plus près des territoires pour garantir aux collectivités locales réactivité et intégration des enjeux locaux pour un accompagnement sur mesure. Les équipes se renforcent pour vous accompagner sur les nouveaux enjeux du hors foyer, des déchets abandonnés, du réemploi et plus globalement des changements de comportements.



Vous disposez d'au moins 4 interlocuteurs dédiés sur les sujets techniques (RO), de communication (RET), de centres de tri (Responsable Tri) et administratifs (CCCL) qui sont disponibles pour un accompagnement individualisé et adapté aux enjeux spécifiques de votre territoire, et pour répondre à vos questions au quotidien sur chaque aspect de notre relation.

- **L'expertise pour le financement de vos projets de transformation :**

CITEO / ADELPHE base son approche sur sa capacité à dresser un diagnostic personnalisé de votre territoire en matière de performance environnementale et financière, notamment en le comparant à un territoire qui lui ressemble. Sur cette base, CITEO / ADELPHE vous accompagne dans l'identification de vos leviers de performance et la mise en œuvre de vos projets d'amélioration et de transformation sur la collecte, le tri hors foyer et les centres de tri. Dans ce cadre, vous pouvez vous appuyer sur les équipes locales de CITEO / ADELPHE épaulées par

des équipes d'experts nationaux : ingénieurs matériaux, spécialistes de la collecte et du recyclage, professionnels de la sensibilisation du grand public etc.



Au-delà de la conduite des opérations courantes en matière de collecte sélective et de tri, vous pouvez candidater aux Appels à projets de CITEO / ADELPHE. Forts de 5 années d'expérience en la matière et de l'accompagnement personnalisé des experts CITEO / ADELPHE, ces Appels à projets annuels vous permettent d'accélérer vos performances et de financer des projets d'ampleur sur votre territoire.

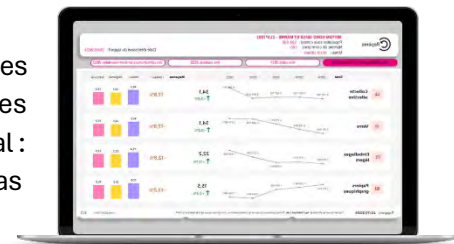
Pour vous aider à prendre en main ces projets, CITEO / ADELPHE a élaboré de nombreux outils et supports techniques mis à votre disposition dans le cadre de notre contrat : des guides méthodologiques, des cahiers de tendances et de préconisations, une carte interactive de partage de bonnes pratiques pour nourrir votre conduite de projets solution Trions+ et l'appli Guide du tri pour mobiliser les habitants autour du geste de tri etc. etc...).



Dans le cadre de l'élargissement des missions des ambassadeurs du tri aux 3R, CITEO / ADELPHE proposera dès 2025 une offre renouvelée pour accompagner ces acteurs de proximité indispensables à l'ancrage du geste de tri et de l'atteinte des objectifs de la filière.

CITEO / ADELPHE initie et soutient également des programmes de recherche et développement pour travailler sur des solutions innovantes au service des collectivités et des opérateurs de collecte et traitement. Anticiper et avoir un temps d'avance, en termes de technologies, d'usages et de pratiques, d'écoconception et de solutions de collecte, tri et recyclage nous permet de vous proposer des solutions innovantes, notamment dans le cadre de nos Appels à projets dédiés.

Enfin, CITEO / ADELPHE a à cœur de restituer les données collectées auprès des collectivités tout au long de la vie du contrat via des supports pédagogiques intégrant analyse et valeur ajoutée au titre de notre mission d'intérêt général : outils de datavisualisation en ligne sur l'espace Territoires, publications type Atlas de la collecte, cahiers thématiques avec recommandations techniques, comparaisons par régions ou milieux.



Vous bénéficiez d'outils et de services qui vous permettent de piloter votre dispositif de collecte et de valoriser vos engagements en la matière.

- **La fiabilité :**

Les capacités techniques, organisationnelles et financières de CITEO / ADELPHE nous permettent de vous garantir :

- la fiabilité des déclarations et des contributions des metteurs sur le marché pour garantir le financement du dispositif et des soutiens financiers à la hauteur de vos enjeux ;
- la traçabilité des tonnes triées et déclarées par les collectivités territoriales, jusqu'à leur recyclage effectif ;
- une organisation fondée sur des règles de gestion et des procédures de contrôles fiables et équitables, qui couvrent tous les pans de ses activités liées à l'agrément ;
- une gestion financière saine et transparente qui vous assure un paiement dans les délais ;
- un accompagnement dans les déclarations qui vous sont demandées et une restitution didactique de ces données.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



Vous pouvez compter sur CITEO / ADELPHÉ pour transmettre dans les temps les soutiens financiers issus de la collecte sélective et tout autre document administratif nécessaire à la bonne gestion de vos services déchets et propreté.

- **La mise en réseau :**

Pour partager les bonnes pratiques entre pairs permettant d'accélérer les transformations et de faire émerger des synergies territoriales, CITEO / ADELPHÉ vous propose une mise en réseau avec d'autres collectivités et avec l'ensemble des acteurs locaux de vos territoires.



CITEO / ADELPHÉ vous propose au moins un rendez-vous avec vos pairs, les Rendez-vous du tri, chaque année. Vous disposez aussi de la possibilité de participer, en fonction de vos enjeux, à des webinars et des ateliers collaboratifs sur des thématiques spécifiques (qualité du tri, zones touristiques, plan de lutte contre les déchets abandonnés etc), à des réunions avec des collectivités aux caractéristiques proches des vôtres (collectivités urbaines, syndicats de traitements etc) et à des visites de sites.

- **A votre écoute :**

Dans une logique de simplification et de facilitation de vos usages, en plus de la proximité de nos équipes terrain, CITEO / ADELPHÉ adapte ses outils et services et fait évoluer ses supports d'accompagnement en continu.

CITEO / ADELPHÉ est à votre écoute pour répondre au mieux à vos pratiques du quotidien :

- Chaque nouveau service ou outil est conçu et testé au préalable grâce à un panel de collectivités locales pour répondre au mieux à vos besoins et usages.
- Un baromètre de satisfaction est adressé à l'ensemble des interlocuteurs de CITEO / ADELPHÉ dans les collectivités partenaires. Ce dispositif permet en continu d'être au plus près de vos attentes et difficultés.
- En complément, lors de votre navigation et de vos interactions sur l'espace Territoires de CITEO / ADELPHÉ, vous pouvez évaluer en direct les fonctionnalités de cette interface et permettre son adaptation pour mieux faciliter vos démarches.



Enfin, CITEO / ADELPHÉ mène une démarche de simplification systématique de vos démarches de collectivité partenaire, pour chaque aspect de la vie de votre contrat : contractualisation, déclarations, suivi technique et financier, versements des soutiens.

CITEO / ADELPHÉ vous accompagne en restant au plus près de vos besoins et de vos pratiques pour mettre en place ensemble le dispositif de collecte et de tri performant qui vous ressemble.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025

Décembre 2024

Document OCAPEM - Barème aval

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025

Pour les emballages

1. Soutiens au recyclage

1.1 Un soutien à la collecte sélective et au tri (Scs)

a) Principe

Ce soutien est le résultat du produit des tonnes éligibles d'un matériau par le tarif unitaire de ce matériau en €/T.

$$\text{Scs (€)} = \text{tonnages recyclés éligibles} \times \text{tarif unitaire en €/t}$$

b) Tonnes éligibles au Scs

Seules les tonnes de déchets d'emballages ménagers issues de la collecte sélective et triées conformément aux standards par matériau (hors métaux extraits sur mâchefers, compost ou TMB) sont éligibles à ce soutien, sans pouvoir dépasser, pour les tonnes de papier cartons, le pourcentage des emballages papiers cartons recyclés défini au point e).

c) Calcul des soutiens

Les montants des tarifs unitaires pour l'année 2025 sont les suivants :

	Acier	Aluminium	PCNC	PCC	PCM	Plastique*	Verre
Tarif unitaire €/T	73	470	177	352	107	776	8

* En 2025, les collectivités, sauf pour les DOM, qui ne sont pas en extension des consignes de tri élargies à tous les plastiques ne sont pas éligibles aux soutiens financiers au titre du recyclage pour le matériau plastique en application des dispositions de l'Annexe VIII du Cahier des charges.

En cas d'extension des consignes de tri (ECT) sur les plastiques sur un territoire partiel, dans les conditions fixées au IV 1 d du Cahier des charges, le tarif des plastiques avec ECT sera appliqué aux tonnages de plastiques justifiés, au prorata de la population desservie par l'ECT. Ces tarifs unitaires peuvent être revus comme indiqué dans l'article 5.2.1.2 du cahier des charges du 7 décembre 2023. Pour les collectivités des territoires d'Outre-mer concernées par l'application du 4^{ème} alinéa de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement, à compter des tonnes soutenues au titre de l'année 2021, les barèmes des soutiens mentionnés au tableau précédent sont majorés en leur appliquant les facteurs de multiplication suivants :

AR Préfecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025

Coefficients multiplicateurs pour la majoration	Martinique	Guadeloupe	Saint-Martin	Saint-Pierre et Miquelon	Guyane	La Réunion
Majoration pour les emballages légers	2,3	2,2	3,9	3,4	2,1	2,3
Majoration pour les emballages en verre	2,1	2,1	1,9	1,9	2,1	1,9

d) Population contractuelle et gisement de référence

- Population contractuelle

Les données ci-après sont actualisées de plein droit par l'éco-organisme aux fins du calcul des soutiens.

Les données démographiques de la Collectivité sont mises à jour annuellement selon les années de référence suivantes :

Année de soutien	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Recensement INSEE	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	XX

- Gisement de référence

Le gisement de référence est un gisement conventionnel (en kg/hab/an) commun aux Eco-organismes qui peut être révisé pendant la durée du contrat par les pouvoirs publics pour être au plus près de la réalité.

e) Cas particulier des tonnages de papiers cartons non complexé (PCNC) : plafonnement des tonnes éligibles au Scs

- Plafonnement des tonnes éligibles au Scs en 2024

Les tonnes de papiers cartons éligibles au Scs sont soutenues dans la limite d'un pourcentage du total des emballages papier carton recyclés par la Collectivité sur son périmètre ménager et assimilé (PCNC, PCNC_CO, PCM dans la limite du taux de cartons dans les PCM) et à l'exclusion des collectes dédiées de professionnels (standards commerciaux type 1.04 et 1.05).

Le pourcentage est défini dans le tableau ci-dessous :

Année de soutien	2024
% du total des emballages papier carton	78%

Ce taux est actualisé tous les deux ans sur la base de caractérisations annuelles menées par les éco-organismes, en prenant la moyenne des deux exercices. Ce taux est validé par l'Ademe.

L'entrée en vigueur de la REP EP pourrait faire évoluer ces modalités.

En 2024, le taux retenu était de 78%.

AR Prefecture

- Détermination de la part des PCNC dans les PCM

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025

Les tonnes de papiers-cartons mêlés triés et les tonnes de papiers-cartons en mélange à trier qui sont éligibles au Scs sont déterminées sur la base d'une équivalence avec le standard PCNC.

Cette équivalence peut s'appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon les modalités qui seront définies dans le cadre du comité technique du recyclage, sans nécessiter de caractérisations systématiques.

En 2024, le taux retenu était de 47% pour les papiers et 53% pour les cartons. Ce taux est validé par le comité technique du recyclage et peut évoluer durant le contrat. Il est communiqué aux collectivités

1.2 Un soutien à la performance du recyclage (Spr)

a) Principe

Le Spr a pour objet d'inciter les collectivités à améliorer la performance des dispositifs de collecte et de tri des collectivités.

b) Calcul du Spr

Le Spr se calcule comme suit :

$$\text{Spr} = \text{Scs}_{\text{année n}} \times \text{Cmp}$$

Où Cmp = coefficient de majoration à la performance de recyclage.

Le Cmp est calculé sur la base d'un indicateur unique de performance, le taux moyen de recyclage (TMR).

- Calcul du taux moyen de recyclage (TMR)

Le TMR est calculé chaque année comme suit :

$$\text{TMR} = \left\{ \frac{\text{Perf Métaux}}{\text{Gist Métaux}} + \frac{\text{Perf PC}}{\text{Gist PC}} + \frac{\text{Perf Plast}}{\text{Gist Plast}} + \frac{\text{Perf Verre}}{\text{Gist Verre}} \right\} / 4$$

Les performances sont le rapport entre les tonnes de déchets issus de la collecte sélective soutenues (y compris les nouveaux plastiques et complétées pour les métaux par les tonnes extraits de mâchefers soutenues et affectées d'un coefficient de 0,5 et par les tonnes non incinérées issues d'une unité de traitement d'un flux d'OMR) et la population (kg/hab/an).

Chaque quotient est plafonné à 1.

- Valeurs du gisement de référence par matériaux

Tel que définis dans le point sur le gisement de référence.

- Valeurs du Cmp

Les valeurs du Cmp sont calculées annuellement, en fonction de seuils de TMR décrits ci-dessous :

Année de soutien	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Seuil TMR bas	51 %	52 %	53 %	54 %	55 %	56 %
Seuil TMR intermédiaire	66 %	67 %	68 %	69 %	70 %	71 %
Seuil TMR haut	83 %	85 %	87 %	89 %	91 %	93 %

AR Pour un TMR inférieur ou égal au seuil bas (tel que défini dans le tableau ci-dessus), il n'y a pas de majoration à la performance.

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025

- Pour un TMR compris entre le seuil bas et le seuil intermédiaire (tels que définis dans le tableau ci-dessus): le Cmp augmente linéairement de 0 à 15 %.
- Pour un TMR compris entre le seuil intermédiaire et le seuil haut (tels que définis dans le tableau ci-dessus) : le Cmp augmente linéairement de 15 à 50 %.
- Pour un TMR supérieur ou égal au seuil haut (tel que défini dans le tableau ci-dessus), la majoration à la performance est toujours de 50 %.

1.3 Soutien au recyclage des métaux récupérés hors Collecte sélective (Srm)

Les tonnes recyclées des métaux récupérés sur unités de traitement des OM (mâchefers d'incinération, traitement biologique) sont soutenues dans les conditions suivantes :

Matériau	Acier issu de mâchefers	Aluminium issu de mâchefers	Acier issu de traitement biologique	Aluminium issu de traitement biologique
€/t	12	75	62	400

$$Srm = \sum (\text{Tonnes matériau} \times \text{prix matériau})$$

Pour une collectivité donnée, les tonnes prises en compte sont calculées au prorata de ses tonnes d'OM entrantes dans une unité de traitement sur la totalité des tonnes entrantes dans l'unité de traitement.

Seules les tonnes répondant à la définition de tonnes recyclées de métaux récupérés sur unité de traitement des OM et conformes au Standard sont éligibles à ce soutien.

Pour les collectivités d'outre-mer, ces soutiens sont majorés en leur appliquant les facteurs de multiplication des emballages légers.

2. Soutiens à d'autres formes de valorisation

2.1 Soutien spécifique à la valorisation organique des papiers cartons pour les collectivités territoriales d'outre-mer (Svo)

a) Conditions d'éligibilité

Seules sont éligibles à ce soutien les collectivités ultra-marines qui font le choix du compostage et/ou de la méthanisation.

Les conditions du soutien sont les suivantes :

- l'unité de traitement respecte la réglementation et les normes en vigueur ;
- le compost produit annuellement par l'unité est réputé vendu ou cédé en totalité et répond à la norme NFU 44051 ou NFU 44095.

b) Calcul du soutien

Le soutien par tonne valorisée est fixé à 80 €, dans la limite du tonnage maximum soutenu.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025

Le tonnage maximum soutenu est égal au Tonnage Résiduel de papiers cartons d'emballages ménagers présent dans le(s) flux concerné(s), calculé par différence entre le gisement contractuel et les tonnes recyclées de collecte sélective.

$$\text{Svo} = (\text{tonnes valorisées} < \text{TR mat}) \times 80 \text{ €}$$

Où:

Tonnes valorisées = tonnes de papiers-cartons d'emballages ménagers présents dans le flux concerné

TR mat = tonnage d'emballages ménagers résiduel du matériau entrant dans l'unité de traitement = $(\text{Gt} \times \text{Pop}/1000) - \text{Tonnes recyclées}$ x Tonnes traitées / T OM

Où :

Gt = gisement contractuel

Pop = population contractuelle de l'année N

Tonnes recyclées = tonnes livrées aux repreneurs et recyclées

Tonnes traitées = tonnages d'ordures ménagères résiduelles entrant dans l'unité de traitement concernée

T OM = somme des tonnages d'OM traités par la Collectivité dans l'ensemble des unités de traitement (compostage, incinération) et enfouis.

2.2 Soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri (Sve Refus)

a) Principe

Les collectivités dont les refus issus des centres de tri de déchets d'emballages ménagers font l'objet d'une préparation pour être considérés comme des combustibles solides de récupération (CSR), ou d'une valorisation énergétique dans des usines d'incinération des ordures ménagères peuvent bénéficier d'un soutien financier lorsque la performance énergétique (Pe) annuelle de l'installation en cause est supérieure à 0,6. La performance énergétique est définie selon les normes réglementaires en vigueur.

Aux fins du calcul de ce soutien, sont prises en compte les tonnes de collecte sélective soutenues dans le cadre du Scs. Par ailleurs, le soutien est plafonné en fonction de la part des déchets d'emballages ménagers valorisables énergétiquement dans les refus et, afin de favoriser le recyclage, des tonnages recyclés des matériaux correspondants.

Les collectivités qui font appel à la reprise titulaire pour la gestion des refus ne sont plus éligibles au SVE refus.

b) Formule de calcul

Ce soutien est le résultat du produit des tonnes éligibles à ce soutien par le soutien unitaire en €/T.

$$\text{Sve Refus (€)} = \text{Tonnes de DEM dans les refus éligibles} \times 75 \text{ €}$$

Lors de la rédaction du contrat type unique, l'OCAPEM a réalisé que les éco-organismes agréés sur la filière n'avaient pas les mêmes modalités de calcul concernant le soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri. L'OCAPEM s'engage à organiser un groupe de travail à ce sujet début 2025 pour harmoniser ce calcul.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025

c) Gisement résiduel

Par convention, le gisement résiduel est calculé, pour chaque matériau éligible au soutien, par différence entre le Gisement contractuel et les tonnes recyclées de collecte sélective et le cas échéant, les tonnes recyclées d'aluminium issus d'unité de traitement des OM (aluminium issu de mâchefers, compost, méthanisation ou TMB) et le cas échéant les tonnes de PCNC compostées pour les DOM.

Gisement résiduel = Gisement contractuel / 1000 x Population contractuelle - Tonnes recyclées

Où :

Gisement contractuel (en kg/hab/an) est défini au 1.1.d (ii)

Tonnes recyclées = tonnes éligibles au Scs (ainsi qu'au Srm pour l'aluminium)

2.3 Soutien à la valorisation énergétique des emballages restant dans les OMR (Sve OMR)

a) Principe

Ce soutien concerne les emballages valorisables énergétiquement restant dans les ordures ménagères résiduelles et valorisés dans des installations de valorisation énergétique (papier-carton, plastique et aluminium) qui n'ont pas transité dans un centre de tri.

Seules sont éligibles à ce soutien les collectivités ayant perçu le soutien à la conversion énergétique (Tce) en 2016. Le montant du soutien à la conversion énergétique 2016 pris en compte est celui figurant dans le liquidatif 2016 de la Collectivité.

Pour une année N donnée, la Collectivité ne pourra bénéficier de ce soutien que si ses OMR (Ordures ménagères résiduelles) sont traitées dans une ou plusieurs installations de valorisation énergétique ayant, pour l'année N, une performance énergétique (Pe) supérieure à 0,6. La performance énergétique est définie selon les normes réglementaires en vigueur.

b) Formule de calcul

Pour chaque année N où au moins une des installations de valorisation énergétique a une Pe supérieure à 0,6, le soutien à la valorisation énergétique de l'année est calculé en multipliant le montant versé à la Collectivité en 2016 au titre du soutien à la conversion énergétique par le coefficient de dégressivité défini pour l'année N dans le tableau ci-dessous.

Année de soutien	2025	2026	2027
Coefficient de dégressivité	20%	10%	0

Le Tce 2016 est reconstitué en euro par habitant, par commune, afin de faciliter la gestion des changements de périmètre (fusion, scission ou extension) entre 2016 et l'année N.

Sve OMR N = (Tce € 2016/hab 2016 x population 2016 au périmètre descommunes N) x % tonnages éligibles N x coefficient dégressivité N

Où :

Tce 2016 € /hab 2016 = Tce 2016 / population contractuelle 2016

La population 2016 prise en compte pour le calcul de ce soutien est calculée sur la base des communes présentes au périmètre de l'année N tel que définie au point 1.1.d).

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025

% tonnages éligibles N : correspond à la quote-part des tonnages valorisés en année N dans une ou plusieurs unités de traitement dont la Pe est supérieure à 0,6 sur l'ensemble de ses tonnages d'OMR produits en année N par rapport à la quote-part des tonnages valorisés en 2016 dans une ou plusieurs unités de traitement dont la Pe est supérieure à 0,2 sur l'ensemble de ses tonnages d'OMR produits.

3. Soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens (Sas)

Ce soutien a pour objet de donner aux collectivités les moyens d'agir pour la sensibilisation des habitants au geste de tri en améliorant et consolidant la participation des habitants au dispositif. Il est constitué de deux soutiens.

$$\text{Sas} = \text{Scom} + \text{SAdt}$$

3.1 Un Soutien à la communication (Scom)

a) Conditions d'éligibilité

L'éligibilité au soutien est conditionnée à la réalisation par la Collectivité d'au moins une action de sensibilisation par la communication dans l'année.

b) Calcul du soutien

Le soutien unitaire est fixé à 0,20 € par habitant.

$$\text{Scom} = 0,20 \text{ €} \times \text{population Collectivité année N}$$

La population prise en compte pour le calcul de ce soutien est la population contractuelle année N de la Collectivité telle que définie au point 1.1.d) i).

Pour les collectivités des territoires d'outre-mer, le soutien à la communication est majoré en leur appliquant un facteur multiplicateur de 1,25.

3.2 Un Soutien à l'Ambassadeur du tri (SAdt)

a) Principe

Ce soutien est calculé en fonction du nombre de postes d'Ambassadeurs du tri (ADT) sur le territoire de la Collectivité.

Est éligible au soutien à l'ADT (conditions cumulatives) :

- Toute personne employée au moins 60 jours par an (ou équivalent prorata temporis pour une personne embauchée en cours d'année) par la Collectivité (ou à la demande de la Collectivité, par une personne morale avec laquelle la Collectivité aura signé un contrat à cet effet
- Toute personne qui effectue auprès du grand public des missions de sensibilisation et d'éducation sur la collecte, le tri des déchets d'emballages ménagers et des papiers mais aussi sur la prévention et réduction des déchets, le réemploi, le tri sur l'espace public, les déchets abandonnées d'emballages et de papier.

Le cas échéant le prorata précédemment évoqué est appliqué au soutien.

b) Conditions d'éligibilité

L'éligibilité de chaque ADT est conditionnée à la complétude de la déclaration ADT, tel que décrit ci-dessous et à sa validation par l'EO.

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025

- une liste nominative des ADT employés au cours de l'année, avec à minima leur adresse mail, fonction, date de sortie ainsi que n° SIREN et nom de l'entité employeur si différents de l'entité signataire du contrat-type unique
- le temps de travail minimum (60 jours) consacré aux missions ADT conformément à la définition du glossaire/article 5.2
- la description de leurs missions principales;

c) Calcul du soutien

$$\text{SAdt} = 10\ 000\text{€} \times \text{nombre de postes ADT}$$

Le nombre de postes d'Ambassadeurs du tri éligibles au soutien est plafonné à un ADT pour 8 000 habitants.

Le plafond est arrondi à l'entier le plus proche.

La population prise en compte pour le calcul de ce soutien est la population contractuelle année N de la Collectivité telle que définie au point 1.1.d) i).

Pour les collectivités des territoires d'outre-mer, le soutien aux ADT est majoré en leur appliquant un facteur multiplicateur de 1,25.

4. Soutien à la connaissance des coûts (Scc)

4.1 Principe

Ce soutien a pour objet d'améliorer la connaissance des coûts pour que la Collectivité puisse mesurer l'efficacité de son dispositif de collecte sélective et optimiser les moyens mis en place.

4.2 Conditions d'éligibilité

L'éligibilité au soutien est conditionnée à la transmission dans les formes et délais exigés par Citeo de la déclaration annuelle des coûts pour l'année concernée, ainsi qu'à la validation par Citeo des données déclarées.

Il est précisé en tant que de besoin que la Collectivité n'est éligible au soutien que si l'ensemble des coûts de collecte sélective sur son périmètre déclaratif de l'année considérée est déclaré.

4.3 Formule de calcul

Ce soutien prend la forme d'une majoration de 3 % du Soutien à la collecte sélective et au tri (Scs).

$$\text{Scc N} = 3\% \times \text{Scs N}$$

4.4 Cas particulier des collectivités ayant uniquement la compétence traitement sur l'intégralité de leur périmètre

A la majoration forfaitaire prévue au 4.3 s'ajoute un montant forfaitaire de 6 000 € par EPCI à compétence collecte adhérente couverte par la déclaration annuelle des coûts de la Collectivité.

$$\text{Scc N} = 3\% \times \text{Scs N} + \text{montant forfaitaire}$$

Où : AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025

Montant forfaitaire = Montant forfaitaire pour une déclaration en N = nombre de membres de la Collectivité à compétence collecte en N (i) couvertes par la déclaration annuelle des coûts et (ii) dont les coûts donnent lieu à une évaluation spécifique dans la déclaration annuelle x 6 000 €

Par ailleurs, si la Collectivité fait une déclaration partielle de son territoire (couvrant au moins 50 % de sa population), la majoration de 3% est alors calculée au prorata de la population déclarée (population déclarée au titre du Scc / population contractuelle totale de la Collectivité).

$\text{Scc N} = 3\% \times \text{Scs N} \times \text{population déclarée au titre du Scc année N} / \text{population contractuelle totale de la Collectivité année N} + \text{montant forfaitaire}$

La population prise en compte pour le calcul de ce soutien est définie selon les modalités prévues au point 1.1.d).

11/11

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025

Pour les papiers

5. Soutiens au recyclage des papiers

1.1 Principe

Le soutien des papiers calculé en année civile N se fait sur la base des tonnes déclarées et recyclées en année N-1 et des soutiens unitaires N-1.

Les soutiens versés aux collectivités sont calculés comme suit :

Soutiens = tonnages de papiers recyclés éligible par standard X barème unitaire

1.2 Tonnes éligibles

Le tonnage des papiers recyclés soutenus au titre du recyclage des papiers est égal au produit du tonnage déclaré par standard par le taux de présence conventionnel des papiers graphiques et par le taux d'acquittement.

Tonnage de papiers recyclés soutenus en année N = tonnage déclaré par standard en année N-1 X taux de présence conventionnel des papiers graphiques (TxPG) X taux d'acquittement (TxA)

Avec taux de présence conventionnel des papiers graphiques

Le taux de présence conventionnel des papiers graphiques représente l'estimation conventionnelle de la part moyenne de papiers graphiques contenus dans une tonne en sortie de centre de tri. Il ne s'applique que pour les standards papier-carton en mélange à trier, ou mêlés triés, les autres n'étant composés par définition que de papiers graphiques.

Type de standards éligibles	Taux de présence conventionnel des papiers
Standard bureautique	100%
Standard à désencrer	100%
Standard Papier-carton en mélange triés	100%
Standard Papier-carton en mélange à trier	47%

Les standards papier-carton en mélange à trier et papier-carton mêlés triés se voient par défaut appliquer un taux conventionnel de présence des papiers graphiques de 47 % pour le soutien des tonnes recyclées en 2024, déclarées en 2025. Ce taux sera actualisé au cours du contrat.

Avec taux d'acquittement

Le Taux d'acquittement est le ratio entre les tonnages contribuant et financièrement acquittés au(x) titulaire(s) de l'agrément, d'une part et les tonnages assujettis à la filière REP des papiers graphiques d'autre part.

Ce taux est défini chaque année par l'ADEME, sur la base des données fournies par les éco-organismes.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025

c) 1.3 Calcul des soutiens

Les montants des tarifs unitaires pour les différents standards des papiers recyclés sont les suivants, sur la base des tonnes recyclées en N-1 :

	Standard bureautique	Standard à désencrer	Standard papier-carton en mélange à trier Standard papier-carton mêlés triés
Tarif unitaire €/T	123	110	98

6. Soutiens spécifiques aux territoires d'outre-mer

6.1 Majoration des soutiens unitaires

Pour les collectivités des territoires d'Outre-mer concernées par l'application du 4^{ème} alinéa de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement, les barèmes des soutiens mentionnés au tableau précédent sont majorés en leur appliquant les facteurs de multiplication suivants :

Coefficients multiplicateurs pour la majoration	Martinique	Guadeloupe	Saint-Martin	Saint-Pierre et Miquelon	Guyane	La Réunion
Majoration pour les emballages en papier	4.3	4.1	6.7	6.8	4	4.3

6.2 Soutien spécifique à la valorisation organique des imprimés papiers et papiers à usage graphique pour les collectivités territoriales d'outre-mer (Svo)

Conditions d'éligibilité

Seules sont éligibles à ce soutien les collectivités ultra-marines qui font le choix du compostage et/ou de la méthanisation.

Les conditions du soutien sont les suivantes :

- l'unité de traitement respecte la réglementation et les normes en vigueur ;
- le compost produit annuellement par l'unité est réputé vendu ou cédé en totalité et répond à la norme NFU 44051 ou NFU 44095.

Calcul du soutien

Le soutien par tonne valorisée est fixé à 20€ pour les imprimés papiers et papier à usage graphique, dans la limite du tonnage maximum soutenu.

Le tonnage maximum soutenu est égal au Tonnage Résiduel d'imprimés papiers et papiers à usage graphique présent dans le(s) flux concerné(s), calculé par différence entre le gisement contractuel et les tonnes recyclées de collecte sélective

Arrêté de la Préfecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025

Svo papier et papier graphique = (tonnes valorisées < TR mat) x 20 €

Où:

Tonnes valorisées = tonnes d'imprimés papiers et papiers graphiques présents dans le flux concerné

TR mat = tonnage d'emballages ménagers résiduel du matériau entrant dans l'unité de traitement = (Gt x Pop/1000) - Tonnes recyclées) x Tonnes traitées / T OM

Où :

Gt = gisement contractuel

Pop = population contractuelle de l'année N

Tonnes recyclées = tonnes livrées papiers graphiques aux repreneurs et recyclées

Tonnes traitées = tonnages d'ordures ménagères résiduelles entrant dans l'unité de traitement concernée

T OM = somme des tonnages d'OM traités par la Collectivité dans l'ensemble des unités de traitement (compostage, incinération) et enfouis.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_009-DE
Reçu le 31/03/2025



SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

Siège social : 31, rue des Clavières
86500 MONTMORILLON
☎ 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL
du 19 mars 2025
Collèges « Collecte et/ou
traitement des déchets ménagers »

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

N°C20250319_010 : Approbation et signature de la convention avec la société ECOPAE pour la prise en charge des déchets de petits appareils extincteurs

<u>Date de la convocation</u> : 12 mars 2025 <u>Date d'affichage</u> : 31 mars 2025 <u>Secrétaire de séance</u> : Bruno PUYDUPIN <u>Secrétaire auxiliaire</u> : Nathalie MARTIN	<u>Nombre de délégués en exercice</u> : 15 <u>Nombre de présents</u> : 10 <u>Nombre de pouvoirs</u> : 1 <u>Nombre de votants</u> : 11	Pour : Contre : Abstention(s) : A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>
--	--	--

Le dix-neuf mars de l'an deux mille vingt-cinq, à quatorze heures et trente minutes, le Comité Syndical composé des Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Gartempe à Montmorillon, sous la Présidence de Monsieur Patrick ROYER.

Présents :

Président : ROYER Patrick
Vice-Présidents : BEAUJANEAU Gilbert – CHABAUD Justine – CHARRIER Patrick – COLAS Josette
Membres du Comité :
AUDOUX François – GEORGES Alain – LATU Roland – PORTE Michel – PUYDUPIN Bruno

Pouvoirs :

De TABUTEAU Jean-Pierre à PORTE Michel.

Excusés :

Vice-Présidents : AZIHARI Evelyne – TEXIER Frédéric
Membres du Comité : LECAMP Pascal – TABUTEAU Jean-Pierre – TRICHARD Annie

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : CLUZAUD Simon – HOUBREXHE Xavier – LOISEAU Marion – MARTIN Nathalie

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_010-DE
Reçu le 31/03/2025

N° C20250319_010 : Approbation et signature de la convention avec la société ECOPAE pour la prise en charge des déchets de petits appareils extincteurs

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** L'arrêté du 30 octobre 2024 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des producteurs des contenus et contenants de produits chimiques pouvant représenter un risque significatif pour la santé et l'environnement mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.

Le directeur d'exploitation présente le rapport suivant :

La présente délibération porte sur les déchets diffus spécifiques relevant de la catégorie n°2 mentionnés au III de l'article R. 543-228 du code de l'environnement et précisés par l'arrêté du 1er décembre 2020 : **les extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice, sous pression, à poudre ou à eau, qu'ils soient fixes ou mobiles, d'une contenance inférieure à 2 kg ou 2 litres, autrement appelés Petits Appareils Extincteurs.**

Le SIMER a mis en place une collecte séparée de ces déchets dans le cadre d'une convention avec l'éco-organisme Ecosystem, dont l'agrément pour la prise en charge de ces déchets a pris fin le 31 décembre 2024.

ECOPAE a été agréée par arrêté ministériel paru le 17 novembre 2024 pour répondre aux exigences du cahier des charges de la filière et prendre en charge la gestion des Petits Appareils Extincteurs à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Dans ce cadre, le Syndicat souhaiterait conclure avec ECOPAE la convention-type relative à la prise en charge des Petits Appareils Extincteurs collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'approuver la convention-type relative à la prise en charge des déchets de Petits Appareils Extincteurs avec ECOPAE,**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer avec ECOPAE ladite convention et l'ensemble des documents s'y rapportant.**

Le Président,

Le Président
Patrick BOYER



AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_010-DE
Reçu le 31/03/2025

**Convention-type Collectivités Territoriales en application des
articles R.541-104 et R.541-105 du code de l'environnement**

**Collecte Séparée et Enlèvement de petits appareils extincteurs
(PAE)**

Entre :

ECOPAE, société par actions simplifiée au capital variable de 45.000 euros, dont le siège social est sis 3 rue du Colonel Moll 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 929 510 204, représentée par Hélène Cruyppenninck,

ci-après désignée « **ECOPAE** »,

D'une part,

Et

Nom de la Collectivité Territoriale :

Numéro SIREN :

Adresse du Siège administratif :

Autorisée à conclure la convention-type proposée par ECOPAE par délibération du

,

Représentée par :

- Nom – Prénom :
- Qualité :
- Dûment habilité(e) à l'effet de conclure la Convention (cocher la case)
 - Par la loi
 - Par les statuts
 - Par délégation de pouvoir / de signature à cet effet (à joindre).

D'autre part,

ci-après désignée la « **COLLECTIVITE** »

ECOPAE et la COLLECTIVITE sont désignées conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

(Les termes commençant par une majuscule sont définis à l'article 1^{er}).

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_010-DE
Reçu le 31/03/2025

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

ECOPAE est la société destinée à devenir, à compter du 1^{er} janvier 2025, le nouvel éco-organisme mis en place par les producteurs des produits relevant de la catégorie 2 de l'article R.543-228 III du code de l'environnement, dès qu'un agrément lui aura été délivré par le Ministre en charge de l'environnement. L'agrément d'ECOPAE constitue un élément essentiel de la Convention.

ECOPAE ne succède pas à ecosystem, agréé pour ces mêmes produits jusqu'au 31 décembre 2024.

Ainsi, **ECOPAE** doit :

- Mettre à disposition des utilisateurs des PAE, un réseau de points de collecte leur permettant de déposer leurs déchets de PAE, et les informer de l'intérêt que leur traitement présente pour la protection de l'environnement et la préservation des ressources naturelles.
- Organiser et gérer l'enlèvement des déchets de PAE Collectés Séparément, et leur traitement/recyclage dans des conditions respectueuses de l'environnement ;

L'un des moyens d'y parvenir est de développer en amont leur Collecte Séparée pour éviter que ces produits devenus déchets ne se retrouvent en mélange dans les ordures ménagères.

A cette fin et agissant en complémentarité avec les distributeurs et acteurs de maintenance qui reprennent gratuitement les déchets de PAE de leurs clients, la COLLECTIVITE Collecte Séparément par apport volontaire des déchets de PAE remis par les usagers du service public des déchets ménagers et assimilés.

I. CONDITIONS GENERALES

Article 1. Définitions

Aux fins de la Convention, y compris son exposé préalable et ses Annexes, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après auront le sens suivant qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, qu'ils soient, lorsque ce sont de verbes, à l'infinitif ou conjugués :

- **Agrément** : l'arrêté ministériel d'agrément initial (à compter de l'année 2025) d'ECOPAE délivré en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, pour les PAE.
- **Annexe** : une annexe à la Convention.
- **Article** : un article de la Convention.
- **Convention-Type** : le modèle de la Convention non personnalisée.
- **Convention** : la Convention-Type une fois conclue par les Parties.
- **Collecte Séparée** : rassemblement et conditionnement des déchets de PAE suivant les modalités de la Convention, en vue de leur Enlèvement.
- **Extinbox**: contenant carton pour l'entreposage et l'Enlèvement des déchets de PAE. Chacun de ces contenants peut recevoir neuf PAE et les contenants pleins peuvent être regroupés sur palette par douze

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_010-DE
Reçu le 31/03/2025

- **PAE** : produits relevant de la catégorie 2° de l'article R. 543-228 III du code de l'environnement, telle que précisée par l'arrêté du 1^{er} décembre 2020 fixant la liste des produits chimiques mentionnés à l'article L. 541-10-1 7° du code de l'environnement.
- **Enlèvement (ou Reprise)** : opération consistant à reprendre, au sens de l'article R. 541-105 du code de l'environnement, des déchets en vue de pourvoir à leur traitement.
- **Fiche de Suivi des Déchets** : document utilisé pour consigner les informations de suivi des déchets de PAE.
- **Logisticien** : prestataire de service diligenté par ECOPAE et assurant la livraison des Extinbox et l'Enlèvement des déchets de PAE pour le compte d'ECOPAE.
- **Point d'Enlèvement** : lieu fixe où les déchets de PAE sont Enlevés.
- **Point de Collecte** : lieu fixe sous le contrôle et la responsabilité de la COLLECTIVITE et désigné par celle-ci, où des déchets sont déposés par le producteur ou le détenteur des déchets.
- **Réglementation** : toute disposition juridiquement contraignante autre qu'une disposition contractuelle, quelle que soit la source juridique (notamment traités internationaux, droit communautaire, constitution, lois, décrets, arrêtés de toute nature et autres textes émanant d'une autorité administrative nationale ou locale, jurisprudence). Sauf lorsqu'il est expressément fait référence à la Réglementation d'un autre pays, la Réglementation est celle en vigueur sur le Territoire National.
- **Territoire National** : France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint Martin, Mayotte et Saint-Pierre & Miquelon.

Article 2. Objet

La Convention est le contrat mentionné aux articles R.541-104 et R.541-105 du code de l'environnement et a pour objet de définir les modalités et les conditions selon lesquelles les Logisticiens d'ECOPAE assurent l'Enlèvement sur les Points d'Enlèvement de la COLLECTIVITE des déchets de PAE Collectés Séparément par celle-ci.

Article 3. Eligibilité, conventionnement, entrée en vigueur, durée, suspension

3.1. Eligibilité

Toute COLLECTIVITE

- a) sur le Territoire National, disposant de la compétence en matière de service public de gestion des déchets de PAE, qui a mis en place la Collecte Séparée des déchets de PAE, et
- b) qui a délibéré préalablement et accepté les termes de la Convention-Type sans réserve, ajout ou rature, et qui transmet cette délibération à tout moment sur demande d'ECOPAE, et
- c) qui en fait la demande à ECOPAE selon l'Article 4.2,

est éligible à conclure la Convention-Type.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_010-DE
Reçu le 31/03/2025

3.2. Conventonnement

La COLLECTIVITE effectue sa demande de conventonnement par courrier électronique adressé à ECOPAE ou lorsque cette fonctionnalité a été mise en place, par inscription sur le site internet ECOPAE et téléchargement de la Convention-Type après acceptation des conditions générales d'utilisation du site internet ECOPAE. Le demandeur peut imprimer la Convention-Type.

La Convention est établie selon les modalités de l'article 1366 du code civil. Conformément à l'article 1127-3 du code civil, il est dérogé aux articles 1127-1 et 1127-2 du code civil qui ne sont pas applicables. L'original de la Convention signée électroniquement est conservé par ECOPAE dans un espace sécurisé.

Après vérification que sa demande est complète et conforme à la Convention-Type, ECOPAE retourne la Convention à la COLLECTIVITE sur support dématérialisé (format pdf) qui la renvoie à ECOPAE sous le même format et signée électroniquement (ci-après la Convention Signée). La Convention est conclue le jour de la réception par ECOPAE de la Convention Signée.

3.3. Entrée en vigueur

Afin de permettre sa conclusion avant la délivrance de son Agrément, la Convention est conclue sous condition suspensive de la délivrance à ECOPAE de l'Agrément en application de l'article L. 541-10, pour la période pour laquelle la Convention est demandée.

La Convention entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :

- a) le 1^{er} janvier 2025, ou la date d'entrée en vigueur de l'Agrément si celle-ci est postérieure au 1^{er} janvier 2025 ;
- b) le premier jour du mois suivant la date de la conclusion de la Convention.

3.4. Durée

La Convention est précaire, comme l'agrément d'ECOPAE.

Elle prend fin à la date à laquelle l'Agrément expire, selon ce qui est mentionné dans l'Agrément, sauf :

- a) si l'agrément d'ECOPAE prend fin de manière anticipée pour quelque raison que ce soit (retrait etc...), en conséquence de quoi la Convention prend fin (caducité) le même jour où l'Agrément d'ECOPAE prend fin de plein droit ;
- b) lorsque la COLLECTIVITE n'exerce plus, pour quelque raison que ce soit (transfert de compétence etc...) la compétence en matière de service public de gestion des déchets ménagers, en conséquence de quoi la Convention prend fin (caducité), ou est transférée à la collectivité ayant récupéré la compétence, le même jour où cette compétence de la Collectivité prend fin de plein droit ;
- c) si la Convention est résiliée, auquel cas la Convention prend fin au jour où la résiliation prend effet.

3.6. Suspension de la Convention

La Convention est suspendue en cas de suspension de l'agrément d'ECOPAE, ou pour les Points de Collecte de la COLLECTIVITE dont l'autorisation ou l'enregistrement est suspendu, ou en cas de dysfonctionnement grave du Point de Collecte. Elle peut également être suspendue en cas de survenance d'un cas de force majeure, selon les modalités de l'article 17.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_010-DE
Reçu le 31/03/2025

Article 4. Engagements de la COLLECTIVITE

4.1. Origine des déchets

La COLLECTIVITE s'engage à ne remettre à ECOPAE que des déchets de PAE.

4.2. Protection de l'environnement et des personnes

La COLLECTIVITE s'engage :

- A Collecter Séparément les déchets de PAE de ses usagers, particuliers ou professionnels sur ses Points de Collecte, puis à les conditionner dans les Extinbox conformément à l'Article 7 ;
- A respecter l'intégrité de l'Extinbox ;
- A former son personnel ou informer les entreprises auxquelles elle confie pour son compte la Collecte Séparée des PAE de la nature des déchets de PAE et des précautions à prendre pour leur manipulation ; la COLLECTIVITE peut s'appuyer pour cela sur les fiches techniques qu'ECOPAE met à sa disposition sur www.ecopae.fr;
- A remettre à ECOPAE les déchets de PAE selon les modalités d'Enlèvement prévues dans la Convention ;
- A informer ECOPAE de la survenance d'incidents techniques liés à la gestion des PAE dans l'exécution de la Convention;
- A informer ECOPAE dans les plus brefs délais de tout évènement impactant ou susceptible d'impacter la bonne exécution de la Convention, et des mesures compensatoires qu'elle met en place pour en réduire l'impact.

4.3. Information des usagers et des agents de la COLLECTIVITE

La COLLECTIVITE s'engage à informer ses usagers détenteurs de déchets de PAE lors de l'apport des déchets :

- de l'intérêt que le recyclage des déchets de PAE présente pour la protection de l'environnement et la préservation des ressources naturelles;
- du fait que l'Enlèvement et le traitement des déchets de PAE sont assurés sans frais par ECOPAE.

La COLLECTIVITE peut s'appuyer pour cela sur les informations et outils de communication qu'ECOPAE met gratuitement à sa disposition sur www.ecopae.fr.

Sans préjudice des obligations de la COLLECTIVITE en matière d'hygiène et de sécurité du travail, ECOPAE s'engage à mettre à la disposition de la COLLECTIVITE des recommandations en matière de manipulation et d'entreposage des déchets de PAE à destination des agents de la COLLECTIVITE.

La COLLECTIVITE autorise ECOPAE à publier la liste de ses Points de Collecte permettant la dépose de déchets de PAE par les usagers.

Article 5. Engagements d'ECOPAE

ECOPAE s'engage :

- A mettre à disposition de la COLLECTIVITE gratuitement des Extinbox ;
- Enlever gratuitement, conformément aux dispositions de l'Article 11, les déchets de PAE Collectés Séparément conformément aux dispositions de l'Article 8 ;
- A assurer la traçabilité des déchets de PAE remis par la COLLECTIVITE ;

AR Préfecture

086-258600493-20250312-C20250319_010-DE
Reçu le 31/03/2025

- A n'avoir recours pour l'Enlèvement sur les Points d'enlèvement qu'à des Logisticiens qui se sont contractuellement engagés notamment à réaliser leur prestation dans le respect de la Réglementation ;
- A faire traiter les déchets de PAE repris auprès de la COLLECTIVITE conformément à la Réglementation.

Article 6. Points d'Enlèvement et Points de Collecte

Sans préjudice de l'article 21, la COLLECTIVITE définit ses Points de Collecte et d'Enlèvement.

La demande d'ajout ou de suppression de Points de Collecte ou d'Enlèvement par la COLLECTIVITE se fait par courrier électronique adressé à ECOPAE ou lorsque cette fonctionnalité a été mise en place, par le site internet d'ECOPAE. ECOPAE s'engage à prendre en compte les modifications demandées dans un délai d'au plus 8 jours ouvrés après la réception de la demande.

La COLLECTIVITE conserve la garde des déchets de PAE depuis leur collecte jusqu'à leur Enlèvement par ECOPAE.

La COLLECTIVITE s'engage à remettre ses déchets de PAE selon les modalités de l'Article 11.

Les Points d'Enlèvement doivent être accessibles à tout véhicule adapté à l'Enlèvement et au transport des déchets de PAE utilisé par les Logisticiens.

Article 7. Consignes de Collecte Séparée

La COLLECTIVITE Collecte Séparément les déchets de PAE selon les modalités suivantes.

- Seuls des déchets de PAE sont placés dans les Extinbox mis à disposition de la COLLECTIVITE ;
- Le remplissage des Extinbox mis à disposition de la COLLECTIVITE doit être effectué de manière à ce que les Extinbox puissent être fermées;
- Les déchets de PAE non utilisés doivent être munis de leur goupille ou de tout autre moyen permettant de prévenir la dispersion des agents extincteurs qu'ils contiennent.

Article 8. Logisticien

L'Enlèvement des déchets de PAE sur les Points d'enlèvement est réalisé pour le compte d'ECOPAE par un Logisticien, dont ECOPAE communique à la COLLECTIVITE l'identité et les coordonnées préalablement à l'Enlèvement.

La COLLECTIVITE réalise le protocole de sécurité prévu aux articles R.4515-1 à R.4515-11 du code du travail avec le ou les Logisticiens diligentés par ECOPAE, pour chaque Point de Collecte.

Article 9. Extinbox

ECOPAE fait livrer et met à la disposition de la COLLECTIVITE gratuitement des Extinbox pour chaque Point de Collecte.

La COLLECTIVITE peut, en fonction de ses besoins, faire la demande d'Extinbox supplémentaires à ECOPAE.

086-258600493-20250312-C20250319_010-DE
Reçu le 31/03/2025

Article 10. Enlèvement

10.1. Modalités d'Enlèvement

Les Extinbox à Enlever sont mis à disposition du Logisticien par la COLLECTIVITE à un endroit où le Logisticien peut aisément accéder avec son véhicule. La fourniture du dispositif de conditionnement pour charger les Extinbox dans le véhicule (ex : palette, film étirable) et le chargement sont à la charge du Logisticien.

Un Extinbox vide est déposé à chaque Enlèvement d'un Extinbox plein, sauf arrêt d'activité du Point d'Enlèvement ou réduction prévisible des Enlèvements.

La COLLECTIVITE fait signer par un agent, lors de l'Enlèvement, la Fiche de Suivi des déchets que lui présente le Logisticien et dont un double lui est remis. La Fiche de Suivi des déchets atteste du transfert de la garde des déchets de PAE de la COLLECTIVITE à ECOPAE.

10.2. Fréquence d'enlèvement

Les Points d'Enlèvements sont affectés à l'une des catégories suivantes :

- Catégorie 1 : un Enlèvement par année civile, si la quantité estimée de déchets de PAE à Enlever par année civile est d'au plus de douze Extinbox pleins ;
- Catégorie 2 : deux Enlèvements par année civile si la quantité estimée de déchets de PAE à Enlever par année civile est d'au moins douze Extinbox pleins sans excéder vingt-quatre Extinbox pleins ;
- Catégorie 3 : plus de deux Enlèvements par année civile si la quantité estimée de déchets de PAE à Enlever par année civile est d'au moins vingt-cinq Extinbox pleins.

L'affectation à une catégorie de chaque Point d'Enlèvement est effectuée initialement par ECOPAE au regard de l'historique des quantités de déchets de PAE Enlevés, puis communiquée à la COLLECTIVITE, qui peut présenter ses observations à ECOPAE. Cette affectation est réexaminée au moins tous les 2 ans.

Dans l'hypothèse où aucun déchet de PAE ne serait mis à disposition d'ECOPAE sur un Point d'Enlèvement en vue de son Enlèvement pendant une année civile, les Parties se rapprocheront afin d'en déterminer les raisons et s'il est pertinent de maintenir ledit Point d'Enlèvement dans la liste des Points d'Enlèvement de la COLLECTIVITE.

Pour les Points d'Enlèvement affectés en catégorie 3, la COLLECTIVITE peut demander des Enlèvements supplémentaires à ECOPAE. Chaque Enlèvement supplémentaire nécessite l'Enlèvement de six à douze Extinbox pleins. Le Logisticien propose à la COLLECTIVITE une date de rendez-vous en cohérence avec la fréquence d'Enlèvement fixée pour le Point d'Enlèvement. Lors de la prise de rendez-vous, la COLLECTIVITE communique au Logisticien la quantité prévisionnelle d'Extinbox à Enlever. Le rendez-vous pour un Enlèvement est convenu d'un commun accord entre le Logisticien et la COLLECTIVITE.

L'Enlèvement s'effectue les jours ouvrables, aux plages horaires indiquées par la COLLECTIVITE à ECOPAE.

Article 11. Non-conformités

Le Logisticien procède préalablement à tout Enlèvement à une inspection visuelle des Extinbox à remettre par la COLLECTIVITE. Cette inspection menée contradictoirement avec la COLLECTIVITE a pour objet de s'assurer que les Extinbox n'ont subi aucune dégradation de

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_010-DE
Reçu le 31/03/2025

nature à empêcher le transport des déchets de PAE dans des conditions de sécurité satisfaisante.

Dans l'hypothèse où le Logisticien constaterait qu'une Extinbo est endommagée, la COLLECTIVITE fait son affaire du transvasement des déchets de PAE dans une nouvelle Extinbo.

Si ultérieurement à leur Enlèvement, il est constaté que les déchets de PAE Enlevés contiennent des déchets autres que des déchets de PAE ou des déchets de PAE non conformes, ECOPAE en informe la COLLECTIVITE et lui rappelle les consignes de Collecte Séparée, sans préjudice du droit d'ECOPAE de mettre en demeure la COLLECTIVITE de respecter ses obligations au titre de la Convention.

Article 12. Propriété des déchets

ECOPAE devient propriétaire des déchets de PAE au moment de leur Enlèvement sur le Point d'enlèvement.

Article 13. Information annuelle de la COLLECTIVITE

Conformément à l'article R. 541-105 du code de l'environnement, ECOPAE transmet annuellement à la COLLECTIVITE au plus tard le 15 avril de l'année suivante les informations relatives aux quantités de déchets de PAE Enlevés auprès d'elle et les modalités selon lesquelles ces déchets ont été traités.

Article 14. Force majeure

Aucune des Parties ne peut se voir reprocher par l'autre un manquement à ses obligations contractuelles dans l'hypothèse où ce manquement est causé par un événement extérieur, imprévisible et irréversible, caractéristique de la force majeure au sens de l'article 1218 du code civil.

Article 15. Résiliation

15.1. Résiliation sans faute

Chacune des Parties peut résilier de plein droit la Convention en notifiant sa décision à l'autre Partie avant le 31 octobre de chaque année civile. La Convention prend alors fin au 31 décembre de ladite année civile à minuit.

15.2. Résiliation pour faute

En cas d'inexécution ou d'exécution fautive par l'une des Parties (Partie défaillante) de l'une quelconque des obligations lui incombant aux termes de la Convention et auquel elle n'aurait pas remédié en totalité dans le délai imparti dans la mise en demeure que lui a notifiée la Partie non défaillante, cette dernière peut résilier de plein droit et sans autre préavis la Convention. La décision de résilier la Convention est notifiée à la Partie défaillante et la Convention prend fin à la date de réception par la Partie défaillante de la notification de la résiliation.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_010-DE
Reçu le 31/03/2025

Article 16. Fin de la Convention

16.1. Lorsque la Convention prend fin pour quelque cause que ce soit, chaque Partie demeure débitrice envers l'autre Partie des obligations nées antérieurement à la date à laquelle la Convention a pris fin, jusqu'à leur extinction.

16.2. Sauf conclusion d'une nouvelle Convention-Type avec ECOPAE s'exécutant sans interruption avec la Convention :

- a) la COLLECTIVITE s'interdit de collecter des PAE pour le compte d'ECOPAE après la date à laquelle la Convention a pris fin ;
- b) ECOPAE s'engage à Enlever dans un délai d'au plus 30 jours, selon les modalités de l'article 11, les PAE Collectés Séparément par la COLLECTIVITE jusqu'à la date à laquelle la Convention a pris fin, et à retirer dans le même délai les Exinbox mis à disposition de la COLLECTIVITE.

Sans préjudice du dispositif financier de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement, la caducité de la Convention ou sa résiliation en application de l'Article 15.1 n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit de l'une des Parties envers l'autre.

La résiliation en application de l'Article 15.2 a lieu sans préjudice du droit pour la Partie non défaillante de demander à l'autre Partie réparation du préjudice subi du fait de l'inexécution ou de l'exécution fautive de la Convention par la Partie défaillante.

Article 17. Intégralité de la Convention

Les dispositions de la Convention expriment l'intégralité de l'accord entre les Parties.

Les guides, communiqués et informations, quel qu'en soit le support, qu'ECOPAE est susceptible de mettre à disposition de la COLLECTIVITE, la demande d'agrément d'ECOPAE et les avis consultatifs, de toute nature, institués par le code de l'environnement (ci-après les « Documents hors Convention ») ne s'incorporent pas à la Convention. En conséquence de quoi chaque Partie renonce à faire usage des Documents Hors Convention pour l'exécution ou l'interprétation de la Convention.

Il est expressément précisé qu'ECOPAE ne succède en aucune manière aux droits et obligations dont la COLLECTIVITE serait créancière ou débitrice à l'encontre d'écosystem.

Article 18. Mise à jour des renseignements relatifs aux Parties et modification des conditions générales

18.1. Mise à jour des renseignements relatifs aux Parties

La COLLECTIVITE s'engage à transmettre à ECOPAE dans les meilleurs délais toute modification des informations la concernant. A la demande d'ECOPAE, la COLLECTIVITE lui communique les actes administratifs relatifs aux modifications de compétence, de périmètre territorial ainsi que le ou les règlements de collecte des déchets ménagers et assimilés.

ECOPAE s'engage à porter à la connaissance de la COLLECTIVITE dans les meilleurs délais, toute modification de l'adresse de son siège social ou de ses coordonnées de contact.

18.2. Modification des conditions générales

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_010-DE
Reçu le 31/03/2025

Sans préjudice des dispositions pertinentes du décret n°2020-1455, ECOPAE informe la COLLECTIVITE, au moins deux mois avant leur entrée en vigueur, de toute modification des conditions générales de la Convention-Type.

A défaut de résiliation par la COLLECTIVITE notifiée à ECOPAE dans le délai de deux mois, les nouvelles conditions générales s'appliquent de plein droit à l'issue de ce délai de deux mois ou à la date de leur entrée en vigueur si elle est postérieure à ce délai de deux mois.

Article 19. Divisibilité

La nullité, la déclaration de nullité, le fait qu'une quelconque stipulation soit déclarée non écrite ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations de la Convention n'emportera la nullité de la Convention que si :

- a) ladite stipulation a été déterminante dans la volonté de contracter de l'une des Parties, ou
- b) la nullité, la déclaration de nullité, la déclaration que la stipulation est non écrite ou son inapplicabilité bouleverse l'équilibre général de la Convention ou rend impossible l'exécution de la Convention.

Dans les autres cas, ECOPAE modifiera la Convention-Type dans le respect des dispositions pertinentes du décret n°2020-1455, puis procédera selon les modalités de l'article 21.

Article 20. Tolérances

La tolérance ou la négligence d'une Partie à exercer dans les meilleurs délais un droit qu'elle tire de la Convention ou à faire respecter dans les meilleurs délais une obligation par l'autre Partie ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation de la Partie tolérante ou négligente à faire valoir ce droit ou libérant l'autre Partie de son obligation.

Article 21. Notifications

Lorsque la Convention prévoit expressément une notification, ou lorsque l'une des Parties estime nécessaire d'avertir solennellement l'autre Partie, cette notification est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception aux adresses stipulées ci-dessous :

- Pour ECOPAE : à son siège social ;
- Pour la COLLECTIVITE : à son siège administratif.

La date de notification est la date de première distribution du courrier recommandé.

Chaque Partie s'engage à informer dans les meilleurs délais l'autre Partie de toute modification de l'adresse de notification ci-dessus.

Article 22. Droit applicable et juridiction compétente

La Convention est régie par la loi française.

Les Parties attribuent exclusivement compétence pour tous litiges relatifs à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la Convention au tribunal judiciaire territorialement compétent.

086-25860101
Reçu le 31/03/2025

Fait par voie électronique le

Pour **ECOPAE**

Nom : Hélène Cruypenninck

Pour la COLLECTIVITE

Nom :

Fonction :

SPECIMEN

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_010-DE
Reçu le 31/03/2025



SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

Siège social : 31, rue des Clavières
86500 MONTMORILLON
☎ 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL
du 19 mars 2025
Collèges « Collecte et/ou
traitement des déchets ménagers »

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

N°C20250319_011 : Actualisation des autorisations de programme

Date de la convocation : 12 mars 2025 Date d'affichage : 31 mars 2025 Secrétaire de séance : Bruno PUYDUPIN Secrétaire auxiliaire : Nathalie MARTIN	Nombre de délégués en exercice : 15 Nombre de présents : 10 Nombre de pouvoirs : 1 Nombre de votants : 11	Pour : Contre : Abstention(s) : A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>
--	--	--

Le dix-neuf mars de l'an deux mille vingt-cinq, à quatorze heures et trente minutes, le Comité Syndical composé des Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Gartempe à Montmorillon, sous la Présidence de Monsieur Patrick ROYER.

Présents :

Président : ROYER Patrick
Vice-Présidents : BEAUJANEAU Gilbert – CHABAUD Justine – CHARRIER Patrick – COLAS Josette
Membres du Comité :
AUDOUX François – GEORGES Alain – LATU Roland – PORTE Michel – PUYDUPIN Bruno

Pouvoirs :

De TABUTEAU Jean-Pierre à PORTE Michel.

Excusés :

Vice-Présidents : AZIHARI Evelyne – TEXIER Frédéric
Membres du Comité : LECAMP Pascal – TABUTEAU Jean-Pierre – TRICHARD Annie

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : CLUZAUD Simon – HOUBREXHE Xavier – LOISEAU Marion – MARTIN Nathalie

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_011-DE
Reçu le 31/03/2025

N° C20250319_011 : Actualisation des autorisations de programme

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 et R.2311-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** les délibérations du Comité en date du 30 novembre 2020 (N°C20201130_076) et du 29 novembre 2021 (N°C20211129_068) décidant de créer les autorisations de programme N°140, 150 et 160.

Le Président présente le rapport suivant :

La présente délibération a pour objet, conformément à l'article R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la révision des autorisations de programme (AP) à l'occasion d'une étape budgétaire.

Cette révision traduit les différents transferts entre AP, les clôtures d'opérations intervenues depuis la dernière actualisation, et l'ensemble des mouvements affectant à la hausse ou à la baisse les AP du plan d'équipement.

Sur la base de ces éléments, il est proposé de valider les montants des autorisations de programme actualisés comme suit :

Actualisation des autorisations de programmes				
	AP actualisée	CP Antérieurs	CP 2025	CP 2026
Dispositifs de pré-collecte 2021 Programme 140 <i>Révision à la baisse de l'autorisation de programme (- 73 770 €)</i>	300 014,04 €	223 014,04 €	77 000,00 €	
Matériels informatiques et logiciels 2021 Programme 150 <i>Révision à la baisse de l'autorisation de programme (- 12 762 €)</i>	30 493,98 €	19 493,98 €	11 000,00 €	
Matériels roulants - Polybenches et bras de levages 2022 Programme 160 <i>Révision à la baisse de l'autorisation de programme (- 161,5k€)</i>	294 600,00 €	129 000,00 €	- €	165 600,00 €

Il est précisé que les crédits de paiements du programme n°140 sont alloués aux dispositifs de pré-collecte comprenant notamment les acquisitions de bennes de déchèteries et accessoires, de bornes à verre, les autres bornes d'apport volontaire (dont les bornes à huiles), les bacs roulants, les composteurs grutables, et les équipements pour les professionnels... Les crédits de paiement seront répartis en fonction des engagements contractés pour ces dispositifs de pré-collecte dans la limite des crédits de paiement accordés par exercice.

AR Prefecture


086-258600493-20250312-C20250319_011-DE
Reçu le 31/03/2025

De même, les crédits de paiements du programme n°150 seront répartis en fonction des engagements contractés pour l'acquisition de matériel informatique et logiciels dans la limite des crédits alloués par exercice.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'approuver la révision des autorisations de programme telle que présentée ci-dessus.**
- **De préciser que, conformément aux dispositions arrêtées, les dépenses résultant de ces autorisations de programme seront financées à partir des crédits de paiement qui seront inscrits au budget. Ces dépenses seront imputées sur les chapitres 20, 21, 23, selon la réglementation comptable en vigueur.**

Le Président,
Le Président
Patrick BOYER



AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_011-DE
Reçu le 31/03/2025



SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

Siège social : 31, rue des Clavières
86500 MONTMORILLON
☎ 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL
du 19 mars 2025
Collèges « Collecte et/ou
traitement des déchets ménagers »

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

N°C20250319_012 : Présentation et vote du budget pour l'exercice 2025

Date de la convocation : 12 mars 2025 Date d'affichage : 31 mars 2025 Secrétaire de séance : Bruno PUYDUPIN Secrétaire auxiliaire : Nathalie MARTIN	Nombre de délégués en exercice : 15 Nombre de présents : 10 Nombre de pouvoirs : 1 Nombre de votants : 11	Pour : Contre : Abstention(s) : A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>
--	--	--

Le dix-neuf mars de l'an deux mille vingt-cinq, à quatorze heures et trente minutes, le Comité Syndical composé des Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Gartempe à Montmorillon, sous la Présidence de Monsieur Patrick ROYER.

Présents :

Président : ROYER Patrick
Vice-Présidents : BEAUJANEAU Gilbert – CHABAUD Justine – CHARRIER Patrick – COLAS Josette
Membres du Comité :
AUDOUX François – GEORGES Alain – LATU Roland – PORTE Michel – PUYDUPIN Bruno

Pouvoirs :

De TABUTEAU Jean-Pierre à PORTE Michel.

Excusés :

Vice-Présidents : AZIHARI Evelyne – TEXIER Frédéric
Membres du Comité : LECAMP Pascal – TABUTEAU Jean-Pierre – TRICHARD Annie

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : CLUZAUD Simon – HOUBREXHE Xavier – LOISEAU Marion – MARTIN Nathalie

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_012-DE
Reçu le 31/03/2025

N° C20250319_012 : Présentation et vote du budget pour l'exercice 2025

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 et L.1612-2 à L.1612-11 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** la délibération du Comité syndical N°C20241127_069 en date du 27 Novembre 2024 portant débat d'orientation budgétaire 2025.

La 1^{ère} Vice-Présidente, Justine CHABAUD, présente le rapport suivant :

Dans le prolongement du Débat d'Orientation Budgétaire, le budget primitif du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets (SPPGD) s'établit selon les modalités suivantes :

- Il est construit à partir de la **nomenclature M4** qui s'applique notamment aux services à caractère industriel et commercial.
- Il reprend les excédents reportés cumulés (001 & 002) et s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés	15 157 031,40 €	13 373 539,00 €
REPORTS	002_Résultat de fonctionnement reporté	- €	1 783 492,40 €
Total 1 _ section d'exploitation		15 157 031,40 €	15 157 031,40 €

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés	2 611 620,55 €	2 440 143,00 €
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent	1 384 782,88 €	800 000,00 €
	001_Résultat d'investissement reporté	- €	756 260,43 €

Total 2 _ section d'investissement		3 996 403,43 €	3 996 403,43 €
TOTAL BUDGET 2024 (1 + 2)		19 153 434,83 €	19 153 434,83 €

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_012-DE
Reçu le 31/03/2025

Le détail du budget primitif figure dans le rapport de présentation détaillé et le tableau de présentation ci-annexés.

Ainsi, après exposé dudit rapport de présentation, le Comité décide :

- **D'adopter le budget primitif de l'exercice 2025 tel que présenté.**

Le Président,
Le Président
Patrick ROYER



AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_012-DE
Reçu le 31/03/2025



BUDGET DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS -



RAPPORT DE PRÉSENTATION DU PROJET DE BUDGET POUR 2025

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_012-DE
Reçu le 31/03/2025

RAPPORT DE PRÉSENTATION DU BUDGET PRIMITIF 2025

SOMMAIRE :

1_ INTRODUCTION

2_ VUE GÉNÉRALE DU PROJET DE BUDGET POUR 2025

3_ PRÉVISIONS DE DÉPENSES ET DE RECETTES DE FONCTIONNEMENT

4_ INVESTISSEMENTS PROJÉTÉS POUR 2025

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_012-DE
Reçu le 31/03/2025



1_ INTRODUCTION :

Comme il avait été annoncé au stade des orientations budgétaires, le budget 2025 du Service Public de Prévention et de gestion des Déchets a été construit en tenant compte d'une fiscalité sur la gestion des déchets en évolution constante, tout comme le coût de traitement des différents flux de déchets.

Par ailleurs, l'année 2025 sera pour le Syndicat une année particulière en raison de l'arrêt de ses équipements de tri à la fin du premier semestre de l'année, impliquant de nombreuses réorganisations, tant sur le plan matériel, technique et humain.

Des crédits seront également consacrés à la Prévention, afin d'intensifier nos actions auprès des différents usagers du service, conformément au Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_012-DE
Reçu le 31/03/2025

2_ VUE GÉNÉRALE DU PROJET DE BUDGET POUR 2025 :

En section de fonctionnement, le projet de budget s'équilibrerait à 15 157 031,40 €, dont 1 783 492,40 € d'excédent reporté (002).

Quant à la section d'investissement, elle s'équilibrerait à 3 996 403,43 €, dont 756 260,43 € d'excédent reporté (001).

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés	15 157 031,40 €	13 373 539,00 €
REPORTS	002_Résultat de fonctionnement reporté	- €	1 783 492,40 €
Total 1 _ section d'exploitation		15 157 031,40 €	15 157 031,40 €
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés	2 611 620,55 €	2 440 143,00 €
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent	1 384 782,88 €	800 000,00 €
	001_Résultat d'investissement reporté	- €	756 260,43 €
Total 2 _ section d'investissement		3 996 403,43 €	3 996 403,43 €
TOTAL BUDGET 2024 (1 + 2)		19 153 434,83 €	19 153 434,83 €

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_012-DE
Reçu le 31/03/2025

3_ PRÉVISIONS DE DÉPENSES ET DE RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

En termes de DÉPENSES de FONCTIONNEMENT :

➔ Comme envisagé au stade des orientations budgétaires, **LES CHARGES À CARACTÈRE GÉNÉRAL (chap. 011)** seraient en nette progression en 2025. Elles sont estimées à 5 963 494 €, contre 5 237 667 € en 2024, soit + 13,9 % :

Les évolutions les plus significatives seraient liées aux « PRESTATIONS DE SERVICES », + 29 % (3 230 000 €, contre 2 503 600 € en 2024) :

➔ Indépendamment de la nouvelle hausse de la TGAP pour 2025, le Syndicat doit faire face à une hausse importante **des coûts de traitement des déchets collectés sur son territoire, suite au renouvellement des marchés au 1^{er}/01/2025** :

- Ainsi, sur la base de tonnages similaires à ceux de 2024, déduction faite de ceux du tout-venant générés par les inondations de mars 2024 et des refus de tri qui seront traités par le centre de tri d'Atrion dans le cadre de l'entente avec le CALITOM à compter du 1^{er}/07/2025, les **dépenses liées à l'enfouissement** passeraient de **2 123 335 € à 2 290 000 €** (+ 166 k€), sous l'effet :

- d'une hausse de la TGAP de 7 € / tonne (de 58 à 65 €/tonne),
- d'un coût de traitement en évolution de l'ordre de 17 %,
- De l'application éventuelle de la majoration de 5 €/tonne de la TGAP en cas de dépassement du seuil fixé pour chaque installations de stockage.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_012-DE
Reçu le 31/03/2025

3_ PRÉVISIONS DE DÉPENSES ET DE RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

En effet, conformément à l'article L.541-1 du Code de l'Environnement, les Régions doivent fixer pour les installations de stockage présentes sur leur territoire, **un seuil annuel conforme à l'objectif de réduction 2025 des mises en décharge** (-50 % par rapport à 2010). Pour les sites utilisés par le Syndicat les seuils ont été fixés comme suit :

Nom de l'installation	Raison sociale	Capacité de stockage autorisée au titre de l'année 2025 (en tonnes)	Capacité au-delà de laquelle s'applique la majoration de la TGAP (en tonnes)
ISDND de SOMMIERES DU CLAIN	SUEZ RV SUD OUEST	85 000	45 970
ISDND du VIGEANT	SECHE ECO-INDUSTRIES	150 000	81 123

- Les dépenses concernant le **traitement des déchets verts du secteur du Civraisien en Poitou** seraient portées à 51 000 € (+ 3,3 k€ par rapport au CFU 2024),
- Le coût du **traitement des déchets diffus spécifiques collectés en déchèteries (DDS)** connaîtrait également une évolution et serait porté à 120 000 € (116,5 k€ au CFU 2024),
- Les frais liés à la **collecte et au traitement du verre** seraient portés à 130 000 € (125 k€ au CFU 2024),
- Quant au **traitement des déchets inertes**, il demeurerait stable à 28 000 €.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_012-DE
Reçu le 31/03/2025

3_ PRÉVISIONS DE DÉPENSES ET DE RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

➔ Le second poste important qui explique l'évolution des charges liées aux prestations de services en 2025, concerne le **traitement des collectes sélectives** dans le cadre de la future entente formée avec le CALITOM et la CC de la Haute Saintonge. **Le coût pour le second semestre 2025 a été estimé à hauteur de 470 000 €.**

En ce qui concerne les **autres prestations de services**, elles évolueraient de la façon suivante :

- Le coût du **nettoyage des Points d'Apport Collectif** (colonnes) resterait stable à **30 000 €**,
- Celui des **prestations liées au broyage des végétaux sur sites extérieurs** seraient en évolution + 9 k€, si l'on tient compte du réalisé de 2024. **Il passerait de 15 900 € à 25 000 €.** A souligner que ces prestations sont prioritairement adressées aux Communes ayant conventionné avec le Syndicat conformément à la délibération du Comité en date du 03/07/2024,
- Par ailleurs, afin de maintenir les **politiques de prévention en lien avec PLPDMA**, des crédits ont été inscrits à hauteur de 60 000 € pour permettre différentes actions auprès des usagers du services (*accompagnement des scolaires, organisation d'éco-événements, partenariat autour des changes lavables...*).

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_012-DE
Reçu le 31/03/2025

3_ PRÉVISIONS DE DÉPENSES ET DE RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

Les **PRINCIPALES AUTRES CHARGES À CARACTÈRE GÉNÉRAL**, en tenant compte du réalisé en 2024, connaîtraient les évolutions suivantes :

- **Les charges de carburants évolueraient de près de 6 % et seraient donc fixées à 816 000 €.** Ces prévisions prennent en compte les transferts des collectes sélectives à réaliser à compter du 1^{er}/07/2025.
- En raison de l'arrivée d'un 2^{ème} mécanicien, **les charges d'entretien des matériels roulants seraient abaissées à 415 400 € (517 k€ au CFU 2024).** Celles-ci comprennent les pièces mécaniques, ainsi que les interventions de prestataires extérieurs.
- **Les locations mobilières enregistreraient une baisse de l'ordre de 24 % et seraient portées à 128 600 € (192 k€ au CFU 2024).** Cela s'explique essentiellement par des acquisitions réalisées en 2024 permettant de mettre un terme au contrat de location d'une benne à ordures ménagères (coût annuel 70 k€) et d'un fourgon affecté au service maintenance (11 k€).
- **Les frais de maintenance resteraient stables à 70 850 €.** Ce poste concerne principalement les systèmes de géolocalisation et d'identification des bacs, les contrôles d'accès installés sur les colonnes OMR, ainsi que différents équipements.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_012-DE
Reçu le 31/03/2025

3_ PRÉVISIONS DE DÉPENSES ET DE RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

- **Les frais d'entretien et de réparations des différents sites** ont été estimés de la façon suivante :
 - **60 000 € pour les déchèteries** (réparation de garde-corps, reprise d'enrobés et de dalles béton...),
 - **38 700 € pour le centre de tri.** Ces crédits concernent principalement la presse à balles qui sera conservée après l'arrêt du process de tri,
 - **16 000 € pour l'Eco-Pôle.**

- **Les contrôles réglementaires, ainsi que les entretiens à effectuer dans le cadre des arrêts d'exploitation des sites, seraient abaissés de 22 000 €, pour être portés à 68 000 €.** Cette diminution est directement liée au fait que la station de lavage de l'Eco-pôle a nécessité en 2024 une intervention importante d'entretien et de traitement des boues présentes dans sa fosse.

- Compte tenu du fonctionnement de la chaîne de tri réduit à 6 mois en 2025 et de la légère baisse des prix appliquée au 1^{er} février 2025, **les dépenses d'énergies seraient également abaissées à 108 650 €** (137 k€ au CFU 2024).

- **Les frais d'assurance (hors statutaire) connaîtraient quant à eux une évolution significative et passeraient de 102 500 € à 144 000 € en 2025,** sous l'effet d'une majoration de prime appliquée à la flotte « véhicules et matériels roulants ».

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_012-DE
Reçu le 31/03/2025

3_ PRÉVISIONS DE DÉPENSES ET DE RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

- Malgré la baisse des effectifs à compter du 1er juillet prochain, **les frais de formations seraient maintenus à 45 000 €**, pour permettre notamment l'accompagnement des 6 agents du centre de tri dans le cadre de leur reclassement.
- Les charges concernant la **location et l'entretien des vêtements de travail des agents** seraient en diminution, **elles s'élèveraient à 28 000 €** contre 38 400 € au CFU 2024, du fait de la baisse des effectifs et de la renégociation des prix dans le cadre du renouvellement du marché en fin d'année dernière.
- Toujours en lien avec le PLPDMA, des **crédits sont également prévus à hauteur de 28 000 €** pour la réalisation des dernières phases de l'étude visant à faire des déchèteries des lieux de prévention. Celle-ci fait par ailleurs l'objet d'un soutien de la Région Nouvelle-Aquitaine à hauteur de 50 %.
- Le logiciel métier « ressources humaines » utilisé par le Syndicat n'étant plus en mesure de suivre les évolutions du statut des agents de droit privé (Cosoluce), **l'élaboration des paies sera désormais effectuée par un prestataire extérieur (Cabinet comptable). Pour ce faire, des crédits ont été prévus au budget à hauteur de 21 000 €.**

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_012-DE
Reçu le 31/03/2025

3_ PRÉVISIONS DE DÉPENSES ET DE RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

→ **les CHARGES DE PERSONNEL (chap. 012)** ont été estimées à 6 093 000 €, soit une baisse de l'ordre de 3 % (6 285 227 € au CFU 2024) :

Ces prévisions tiennent compte notamment :

- Du maintien de 29 agents de tri jusqu'au 30 juin 2025 (CDD principalement),
- Du non-renouvellement de deux contrats pour le service collecte en raison d'une réorganisation interne (emplois aidés),
- Du départ à la retraite d'une gestionnaire (facturation usagers),
- Des besoins en intérim pour pallier aux absences pour maladie et celles pour congés (540 000 €),
- De la contribution versée au budget général pour les services généraux, évaluée à 530 000 €,
- De l'augmentation du taux de cotisation de la CNRACL (+ 40 k€),
- De l'avancement de carrière des agents de la FPT (+26 k€),
- De la revalorisation du coefficient déchets de la convention collective de 2,02 % et de celle du SMIC à hauteur de 2 %,
- Du refléchage des dépenses liées aux remboursements de frais des agents au chapitre 011 (+ 35 K€ à l'article 6251).

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_012-DE
Reçu le 31/03/2025

3_ PRÉVISIONS DE DÉPENSES ET DE RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

→ Les **AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE (chap. 65)** seraient en progression de 15 % pour atteindre 78 900 €, contre 68 000 € au CFU 2024. Cela s'explique par le renouvellement du contrat avec le prestataire TRADIM relatif au logiciel de facturation de la Redevance et des systèmes de contrôle d'accès en déchèteries.

→ En tenant compte de l'emprunt réalisé en 2024 pour le financement du programme d'investissement (800 k€), les **CHARGES FINANCIÈRES (chap. 66)** seraient en hausse de 11 000 € par rapport à 2024 et seraient donc portées à 132 659 €. Les taux d'intérêts de la ligne de trésorerie contribuent également à l'augmentation des charges financières.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_012-DE
Reçu le 31/03/2025

3_ PRÉVISIONS DE DÉPENSES ET DE RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

→ Les **CHARGES EXCEPTIONNELLES** (chap. 67) seraient portées à 39 475 €, hors autres charges exceptionnelles, (112 k€ au CFU 2024). Cette diminution est principalement liée à une indemnité de fin de contrat versée au titulaire du marché de location et d'entretien des vêtements de travail (articles non amortis) et à un remboursement réalisé en faveur du budget travaux publics dans le cadre de l'entretien et de la réparation de matériels roulants en 2024 (absence d'un mécanicien).

A noter que ce chapitre concerne aussi les différents **soutiens et subventions qui seraient versés dans le cadre d'actions visant à réduire la production de déchets ou favorisant le réemploi :**

- Actions favorisant la réduction des déchets : 3,5 k€,
- Partenariats pour le réemploi avec les associations locales : 8,5 k € ,
- Poursuite de l'accompagnement de la nouvelle association EIT Sud-Vienne : 14,5 k€.

→ Sous l'influence des derniers investissements réalisés concernant le matériel roulant, les dispositifs de pré-collecte et des travaux pour les déchèteries, **les DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS** seraient en **évolution de 12 % et s'élèveraient ainsi à 1 855 543 €** (1 662 417 € au CFU 2024).

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_012-DE
Reçu le 31/03/2025

3_ PRÉVISIONS DE DÉPENSES ET DE RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

Pour 2025, les RECETTES de FONCTIONNEMENT seraient quant à elles projetées comme suit :

➔ Les **prestations de services** réalisées pour le compte de tiers sont estimées à 545 000 €, soit en baisse de 18 % par rapport au CFU 2024 (663 k€) en raison de l'arrêt d'une prestation de tri des collectes sélectives effectuée pour le compte d'une collectivité membre à compter du 1^{er}/07/2025.

➔ Les **SUBVENTIONS D'EXPLOITATION (chap. 74)** s'abaisseraient à 1 604 940 € (1 869 117 € au CFU 2024), tenant compte notamment :

- De la fin des soutiens versés dans le cadre du déploiement de la redevance incitative pour le territoire des 84 communes (solde de 190 k€ versé en 2024),
- Du versement d'une aide financière de la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre d'appels à projets « Prévention » à hauteur de 59 400 €,
- Du maintien du barème des soutiens par CITEO.

Peuvent être citées comme principales subventions : CITEO (pour la filière emballages et papiers) : 1 300 000 € / OCAD3E (déchets électriques et électroniques) : 60 000 € / ECOMAISON (pour la filière ameublement) : 70 000 €.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_012-DE
Reçu le 31/03/2025

3_ PRÉVISIONS DE DÉPENSES ET DE RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

→ De façon prudente, **les ventes de matériaux** sont estimées à **642 000 €** (737,5 k€ au CFU 2024), sous l'effet de la chute des cours de vente du verre d'ores et déjà constatée pour le 1^{er} trimestre de l'année (de 24 € à 10 €/tonne).

→ **Les AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (chap. 75)** seraient en baisse de **23 %** à la suite de nouvelles dispositions concernant le remboursement partiel de la taxe sur les carburants (TICPE) à compter du 1^{er} janvier 2025. Ils seraient portés à **174 900 €** et composés pour l'essentiel par :

- Les revenus des centrales photovoltaïques présentes sur les anciennes décharges pour **28 900 €**,
- La redevance versée par Séché Eco-Industries à hauteur de **128 000 €**. Pour mémoire, le versement de celle-ci devrait prendre fin en 2027 (2026 : 123 k€ et 2027 : 72 k€).

→ **Les REMBOURSEMENTS concernant la rémunération du personnel** connaîtraient une nouvelle baisse en raison de la non reconduction d'emplois aidés, **passant ainsi de 81 000 € à 28 600 €**.

→ **Quelques PRODUITS EXCEPTIONNELS (chap. 77)** sont également attendus à hauteur de **27 000 €**, dont **20 000 €** issus de cessions.

→ **Les AMORTISSEMENTS DE SUBVENTIONS (chap. 042)** baisseraient légèrement de **203 k€ à 197 k€**.

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_012-DE
Reçu le 31/03/2025

3_ PRÉVISIONS DE DÉPENSES ET DE RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

→ S'agissant **des CONTRIBUTIONS** pour 2025 :

- Celle versée par la Communauté Urbaine de Grand Poitiers dans le cadre de la convention de gestion **demeurerait au stade du budget à 1 175 000 €**, la matrice des coûts 2024 n'étant pas encore réalisée au stade du budget.
- Celles versées par les EPCI en lien avec la facturation de la Redevance, seraient en hausse suite à l'application de l'évolution des tarifs votée en novembre dernier par le Comité syndical. Elles passeraient à 8 805 517 €, contre 8 580 721 € en 2024 (+ 225 k€).

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_012-DE
Reçu le 31/03/2025

4_ INVESTISSEMENTS PROJÉTÉS POUR 2025 (1/3) :

Poste	Montant global par poste	Intitulé de la dépense	
Matériels roulants	618 000,00 €	Bennes à ordures ménagères (2)	580 000,00 €
		Covering pour BOM (5)	7 500,00 €
		Fourgon (occasion)	25 000,00 €
		Filet de protection des bennes	3 000,00 €
		Polybenne - crochet d'attelage	2 500,00 €
Dispositifs de pré-collecte et travaux associés	113 000,00 €	Bennes 30m ³	20 000,00 €
		Bacs	10 000,00 €
		Création plateformes sur secteur RI90	20 000,00 €
		PAC : Valence-en-Poitou : 6 colonnes CE	24 000,00 €
		PAC_Travaux génie civil CE	19 000,00 €
		Composteurs grutables	20 000,00 €
Déchèteries	230 000,00 €	Contrôleurs d'accès & travaux associés (1 site)	50 000,00 €
		Signalétique	30 000,00 €
		Travaux REP : Création de dalles pour aménagements	30 000,00 €
		Travaux sur bâtiments intérieur/extérieur	8 000,00 €
		Conversion éclairage avec LED	5 000,00 €
		Travaux avaloir et file d'eau centrale végétaux/gravats	5 000,00 €
		Divers matériels	5 000,00 €
		Achat blocs en béton	21 000,00 €
		Plateforme	56 000,00 €
		Tunnels	20 000,00 €
Station de transfert_Civray	150 000,00 €	Quai de transfert : MOE + dossiers administratifs	150 000,00 €

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_012-DE
Reçu le 31/03/2025

4_ INVESTISSEMENTS PROJÉTÉS POUR 2025 (2/3) :

Poste	Montant global par poste	Intitulé de la dépense	
Eco-Pôle	276 700,00 €	Enrobés site de l'Eco-Pôle	120 000,00 €
		Portail d'entrée de site	25 000,00 €
		Travaux pour la station de lavage	31 500,00 €
		Chaine tapis d'alimentation	50 000,00 €
		Dalle béton pour stockage	25 000,00 €
		Clôture site	10 000,00 €
		Compresseur	- €
		Porte vestiaire	6 000,00 €
		Cuve AdBlue 3000L	3 000,00 €
		Création cheminement et plateforme	6 200,00 €
Anciennes décharges	21 000,00 €	Piézomètre ancienne décharge de Mazerolles	15 000,00 €
		Epareuse d'occasion pour entretien de sites	6 000,00 €
Site de Civray	40 000,00 €	Travaux pour l'agence de Civray	40 000,00 €
Informatiques	11 000,00 €	Matériels informatiques	8 000,00 €
		Logiciels	3 000,00 €
Divers	16 500,00 €	Mobiliers	2 500,00 €
		Divers matériels pour la prévention	10 000,00 €
		Divers petits matériels / équipements (dont extincteurs)	4 000,00 €
Autres dép. invest.	2 520 203,43 €	RAR 2024	1 384 782,88 €
		Remboursement capital d'emprunts	932 700,00 €
		Amortissements subventions	197 182,00 €
		Dépenses imprévues	5 538,55 €
TOTAL GENERAL_ DEPENSES	3 996 403,43 €		

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_012-DE
Reçu le 31/03/2025

4_ INVESTISSEMENTS PROJÉTÉS POUR 2025 (3/3) :

Poste	Montant global par poste	Intitulé de la recette	
Autres recettes. Invest.	800 000,00 €	RAR 2024	800 000,00 €
Autofinancement	2 611 803,43 €	Dotations aux amortissements	1 855 543,00 €
		Excédent d'investissement reporté	756 260,43 €
Subventions	134 600,00 €	LEADER [Gal CCVG et CCCP]	70 000,00 €
		CITEO_ AAP Collecte 2023	55 000,00 €
		ADEME [24NAD0499]	9 600,00 €
Emprunts	450 000,00 €	Emprunts	450 000,00 €
TOTAL GENERAL_ RECETTES	3 996 403,43 €		

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_012-DE
Reçu le 31/03/2025

SPPGD _ PRESENTATION du CFU 2024 et du PROJET DE BP 2025

DEPENSES D'EXPLOITATION		BP 2024	CFU 2024	BUDGET PRIMITIF 2025	Evol CA 2024 / BP 2025
Chap./ Articles	Désignation				
011	Charges à caractère général	5 332 192,00 €	5 237 668,13 €	5 963 494,00 €	13,86%
6021	Matières consommables (sacs de collecte)	46 114,00 €	30 152,78 €	20 000,00 €	-33,67%
60221	Combustibles et carburants (en vrac)	670 000,00 €	652 228,72 €	690 000,00 €	5,79%
60223	Fournitures des ateliers et d'usine	41 500,00 €	55 428,34 €	45 000,00 €	-18,81%
60228	Autres fournitures consommables (VT et EPI)	21 000,00 €	20 531,31 €	21 000,00 €	2,28%
6026	Emballages (dont bio-seaux)	6 750,00 €	2 950,00 €	1 750,00 €	-40,68%
6032	Variation des stocks des autres approvisionnements	99 339,00 €	99 338,53 €	99 478,14 €	0,14%
6037	Variation stocks de marchandises	51 294,00 €	51 293,18 €	104 764,88 €	104,25%
604	Achats d'études et prestations de services	2 622 200,00 €	2 503 611,46 €	3 230 000,00 €	29,01%
	<i>dont pour le traitement des déchets ultimes [OMR, TV et refus de tri]</i>	<i>2 100 000,00 €</i>	<i>2 123 335,42 €</i>	<i>2 290 000,00 €</i>	<i>7,85%</i>
	<i>Traitement des déchets inertes</i>	<i>28 000,00 €</i>	<i>27 206,22 €</i>	<i>28 000,00 €</i>	<i>2,92%</i>
	<i>Traitement des déchets verts du secteur du Civraisien</i>	<i>36 000,00 €</i>	<i>47 735,23 €</i>	<i>51 000,00 €</i>	<i>6,84%</i>
	<i>Traitement DDS collectés en déchèteries</i>	<i>109 000,00 €</i>	<i>116 472,00 €</i>	<i>120 000,00 €</i>	<i>3,03%</i>
	<i>Traitement des pneus collectés en déchèteries</i>	<i>6 000,00 €</i>	<i>- €</i>	<i>3 500,00 €</i>	
	<i>Prestation traitement de la CS par le CALITOM</i>	<i>- €</i>	<i>- €</i>	<i>470 000,00 €</i>	
	<i>Sur-tri d'une partie des JRM</i>	<i>- €</i>	<i>- €</i>	<i>2 500,00 €</i>	
	<i>Collecte des PAV du verre</i>	<i>128 000,00 €</i>	<i>125 307,14 €</i>	<i>130 000,00 €</i>	<i>3,75%</i>
	<i>Enlèvement des bouteilles de gaz hors filières</i>	<i>1 500,00 €</i>	<i>1 105,00 €</i>	<i>1 500,00 €</i>	<i>35,75%</i>
	<i>Prestation de broyage [Limoges Métropole</i>	<i>10 000,00 €</i>	<i>- €</i>		
	<i>Prestations extérieures de broyage [CUMA]</i>	<i>25 000,00 €</i>	<i>15 918,00 €</i>	<i>25 000,00 €</i>	<i>57,05%</i>
	<i>Loction entretien des VT</i>	<i>41 000,00 €</i>	<i>- €</i>		
	<i>Lavage des PAV</i>	<i>30 000,00 €</i>	<i>27 027,20 €</i>	<i>30 000,00 €</i>	<i>11,00%</i>
	<i>Enlèvement anciens PDR</i>	<i>10 000,00 €</i>	<i>- €</i>		
	<i>Gestion des zones de compostage collectif</i>	<i>15 000,00 €</i>	<i>- €</i>		
	<i>Pose adhésifs camion PAC</i>	<i>2 000,00 €</i>	<i>- €</i>	<i>3 000,00 €</i>	
	<i>Pose adhésifs BOM</i>	<i>- €</i>	<i>- €</i>	<i>5 000,00 €</i>	
	<i>Actions de comm/sensibilisation</i>	<i>5 000,00 €</i>	<i>- €</i>	<i>2 500,00 €</i>	
	<i>Exploitation_Mise en place de comm (affiches / miroirs EPI)</i>	<i>3 000,00 €</i>	<i>- €</i>	<i>3 000,00 €</i>	
	<i>Actions de prévention</i>	<i>41 000,00 €</i>	<i>5 065,00 €</i>	<i>35 000,00 €</i>	
	<i>Actions de com</i>	<i>- €</i>	<i>- €</i>	<i>25 000,00 €</i>	
	<i>Prestations TRADIM</i>	<i>19 800,00 €</i>	<i>5 200,00 €</i>		
	<i>Prestations de COM</i>	<i>- €</i>	<i>- €</i>	<i>5 000,00 €</i>	
	<i>Autres</i>	<i>11 900,00 €</i>	<i>9 240,25 €</i>		
6061	Fournitures non stockables [Eau, élec...]	125 000,00 €	136 990,78 €	108 650,00 €	-20,69%
6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	66 600,00 €	60 433,23 €	64 000,00 €	5,90%
6064	Fournitures administratives	20 000,00 €	12 245,98 €	16 000,00 €	30,66%
6066	Carburants (en station)	120 000,00 €	119 876,67 €	126 000,00 €	5,11%
6068	Autres matières et fournitures [pièces/pièces mécaniques...]	160 000,00 €	176 433,27 €	165 400,00 €	-6,25%
607	Achats de marchandises	152 845,00 €	121 622,85 €	8 500,00 €	-93,01%
611	Sous-traitance générale	28 250,00 €	42 425,19 €	56 200,00 €	32,47%
6132	Locations immobilières	13 000,00 €	12 165,00 €	6 000,00 €	-50,68%
6135	Locations mobilières	176 780,00 €	192 124,06 €	128 600,00 €	-33,06%
614	Charges locatives et de copropriété	8 000,00 €	8 047,38 €	8 000,00 €	-0,59%
61521	Entretien et réparations (bâtiments publics)	13 300,00 €	12 655,37 €	12 400,00 €	-2,02%
61523	Réseaux	3 000,00 €	397,05 €	2 000,00 €	403,71%
61528	Autres	31 400,00 €	51 461,44 €	38 000,00 €	-26,16%
61551	Matériel roulant (prestations)	208 500,00 €	341 133,05 €	250 000,00 €	-26,71%
61558	Autres biens mobiliers	51 500,00 €	44 130,97 €	123 350,00 €	179,51%
6156	Maintenance	66 920,00 €	70 896,27 €	70 850,00 €	-0,07%
6161	Assurances multirisques	13 000,00 €	13 087,69 €	15 000,00 €	14,61%
6162	Assurances dommages constructions	59 500,00 €	59 201,79 €	63 000,00 €	6,42%
6168	Autres (Flotte auto)	30 000,00 €	30 043,83 €	66 000,00 €	119,68%
617	Etudes et recherches	52 000,00 €	39 398,00 €	28 100,00 €	-28,68%
618	Divers [y/c formations]	63 200,00 €	45 330,50 €	55 000,00 €	21,33%
6226	Honoraires	6 000,00 €	1 300,00 €	4 500,00 €	246,15%
6227	Frais d'actes et de contentieux	1 500,00 €	- €	1 500,00 €	/
6228	Divers	40 000,00 €	35 006,00 €	43 000,00 €	22,84%
6231	Annonces et insertions	5 000,00 €	5 912,00 €	5 000,00 €	-15,43%
6232	Echantillons	500,00 €	- €	500,00 €	/
6233	Foires et expositions	2 000,00 €	63,42 €	1 000,00 €	1476,79%
6236	Catalogues et imprimés	31 000,00 €	13 868,66 €	21 300,00 €	53,58%
6237	Publications	3 000,00 €	3 330,00 €	4 500,00 €	35,14%
6238	Divers	1 500,00 €	530,64 €	1 500,00 €	182,68%
6241	Transport sur achats	500,00 €	72,96 €	500,00 €	585,31%
6248	Divers	- €	2 134,50 €	2 000,00 €	-6,30%
6251	Voyages et déplacements	15 600,00 €	15 138,14 €	50 000,00 €	230,29%
6256	Missions	3 000,00 €	1 530,56 €	1 500,00 €	-2,00%
6257	Réceptions	4 000,00 €	443,38 €	1 000,00 €	125,54%
6261	Frais d'affranchissement	40 000,00 €	23 204,86 €	30 000,00 €	29,28%
6262	Frais de télécommunications	40 000,00 €	35 190,17 €	37 250,00 €	5,85%
627	Services bancaires et assimilés	500,00 €	1 843,61 €	2 000,00 €	8,48%
6281	Concours divers (Cautions financières Eco-pôle+passif)	4 500,00 €	4 319,22 €	9 000,00 €	108,37%
62871	Remboursements de frais (Budget général)	98 700,00 €	75 971,32 €	110 000,00 €	44,79%
6288	Autres	1 000,00 €	- €	1 000,00 €	
63512	Taxes foncières	5 200,00 €	4 986,00 €	5 500,00 €	10,31%
6358	Autres droits	500,00 €	- €	400,98 €	
637	Autres impôts,taxes&vers.assimilés (autres org.)	7 200,00 €	7 188,00 €	7 500,00 €	4,34%
012	Charges de personnel et frais assimilés	6 385 000,00 €	6 285 227,18 €	6 093 000,00 €	-3,06%
6211	Personnel intérimaire	375 000,00 €	500 557,55 €	540 000,00 €	
6215	Personnel affecté par collectivité de rattachement	543 000,00 €	543 372,04 €	530 000,00 €	
6218	Autre personnel extérieur	5 200,00 €	4 386,45 €	5 000,00 €	
6332	Cotisations versées au FNAL	19 000,00 €	17 078,14 €	7 500,00 €	
6333	Particip.des employeurs à la form. prof. continue	12 800,00 €	- €	20 000,00 €	
6336	Cotisations au centre national et CNFPT	29 000,00 €	27 694,13 €	27 000,00 €	
6338	Autres impôts,taxes&vers.assimilés sur rémunér.	12 000,00 €	10 246,46 €	7 800,00 €	
6411	Salaires, appointements, commissions de base	3 484 500,00 €	2 028 871,13 €	3 295 000,00 €	
6412	Congés payés	24 000,00 €	3 963,67 €	- €	
6413	primes et gratifications	421 000,00 €	1 695 738,83 €	101 000,00 €	
6414	Indemnités et avantages divers	4 000,00 €	- €	200,00 €	
6415	Supplément familial	10 500,00 €	3 706,56 €	- €	
6451	Cotisations à l'URSSAF	862 500,00 €	869 741,88 €	810 000,00 €	
6452	Cotisations aux mutuelles	- €	- €	17 000,00 €	
6453	Cotisations aux caisses de retraite	498 500,00 €	497 650,52 €	575 000,00 €	
6454	Cotisations au Pôle Emploi	15 000,00 €	10 528,30 €	87 000,00 €	
6458	Cotisations aux organismes sociaux	6 000,00 €	7 695,69 €	7 500,00 €	
6475	Médecine du travail, pharmacie	14 000,00 €	11 002,50 €	14 000,00 €	
6478	Autres charges sociales diverses	1 000,00 €	8 954,17 €	1 000,00 €	
648	Autres charges de personnel [assurance statutaire]	48 000,00 €	44 039,16 €	48 000,00 €	
65	Autres charges de gestion courante	71 500,00 €	68 219,38 €	78 900,00 €	15,66%
6512	Droits d'utilisation Informatique en nuage (usage externe)	10 300,00 €	10 300,00 €	12 100,00 €	17,48%
6518	Autres (Logiciels informatiques internes)	53 000,00 €	51 774,42 €	58 800,00 €	13,57%
6541	Créances admises en non-valeur	1 500,00 €	714,33 €	1 500,00 €	109,99%
6542	Créances éteintes	1 500,00 €	153,00 €	1 500,00 €	880,39%
6588	Diverses charges de la gestion courante (sinistralité)	5 200,00 €	5 277,63 €	5 000,00 €	-5,26%

66	Charges financières	126 000,00 €	121 316,13 €
66111	Intérêts réglés à l'échéance	105 400,00 €	105 171,43 €
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	- €	- €
661121	ICNE de l'exercice N	19 840,00 €	19 838,00 €
661122	ICNE de l'exercice N-1	23 740,00 €	23 739,89 €
6615	Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeur	23 000,00 €	18 373,52 €
6618	Intérêts des autres dettes	1 500,00 €	1 673,07 €
67	Charges exceptionnelles	566 939,15 €	112 530,38 €
6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	500,00 €	- €
6712	Pénalités, amendes fiscales et pénales	500,00 €	- €
6718	Autres charges exceptionnelles sur op.de gestion	- €	4 365,00 €
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	10 000,00 €	8 664,00 €
675	Valeurs comptables des immobilisations cédées	- €	- €
6742	Subventions exceptionnelles d'équipement	10 000,00 €	815,21 €
6743	Subventions exceptionnelles de fonctionnement	22 127,00 €	23 449,89 €
678	Autres charges exceptionnelles	523 812,15 €	75 236,28 €
68	Dotations aux amortissements, dépréc. et provisions	2 000,00 €	- €
6811	Dot.aux amort.des immo.incorporelles & corporelles	- €	- €
6817	Dotations aux provisions	2 000,00 €	- €
022	Dépenses imprévues	403 303,00 €	- €
022	Dépenses imprévues	403 303,00 €	- €
023	Virement à la section d'investissement	- €	- €
023	Virement à la section d'investissement	- €	- €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 662 417,00 €	1 662 416,17 €
675	Valeurs comptables des immobilisations cédées	7 500,00 €	7 500,00 €
6811	Dot.aux amort.des immo.incorporelles & corporelles	1 626 374,00 €	1 626 373,17 €
6862	Dot.aux amort.des charges financières à répartir	28 543,00 €	28 543,00 €
TOTAL GENERAL		14 549 351,15 €	13 487 377,37 €

132 659,00 €	9,35%
111 850,00 €	6,35%
- €	
18 647,00 €	-6,00%
19 838,00 €	-16,44%
20 000,00 €	8,85%
2 000,00 €	19,54%
477 975,00 €	324,75%
500,00 €	
500,00 €	
2 000,00 €	-54,18%
10 000,00 €	15,42%
- €	
3 500,00 €	329,34%
22 975,00 €	-2,03%
438 500,00 €	482,83%
2 000,00 €	
- €	
2 000,00 €	
553 460,40 €	
553 460,40 €	
- €	
- €	
1 855 543,00 €	11,62%
- €	-100,00%
1 827 000,00 €	12,34%
28 543,00 €	0,00%
15 157 031,40 €	12,38%

RECETTES D'EXPLOITATION		BP 2024	CFU 2024
Chap./Articles	Désignation		
013	Atténuations de charges	276 633,00 €	361 184,30 €
6032	Variation des stocks des autres approvisionnements	99 339,00 €	99 478,14 €
6037	Variation de stocks de marchandises (Composteurs)	51 294,00 €	104 764,88 €
64198	Remboursements sur rémunérations du personnel	80 000,00 €	100 717,15 €
6459	Remboursements sur charges SS et Prévoyance	46 000,00 €	56 224,13 €
70	Produits des services, domaine et ventes diverses	10 827 483,00 €	11 175 696,37 €
706	Prestations de services	635 000,00 €	663 750,63 €
	<i>Tri des emballages et du papier</i>	<i>260 000,00 €</i>	<i>264 662,10 €</i>
	<i>Pour les professionnels (hors déchèteries)</i>	<i>160 000,00 €</i>	<i>170 097,31 €</i>
	<i>Pour les collectivités + associations</i>	<i>22 000,00 €</i>	<i>36 117,90 €</i>
	<i>Déchèteries_Accès + apports des professionnels</i>	<i>120 000,00 €</i>	<i>146 508,52 €</i>
	<i>Déchèteries_Accès collectivités extérieures</i>	<i>10 000,00 €</i>	<i>3 015,50 €</i>
	<i>Broyage et/ou traitement du bois (Collectivités extérieures)</i>	<i>63 000,00 €</i>	<i>43 349,30 €</i>
707	Ventes de marchandises	620 000,00 €	737 509,41 €
	<i>Acier</i>	<i>16 000,00 €</i>	<i>14 724,64 €</i>
	<i>Aluminium</i>	<i>18 000,00 €</i>	<i>18 534,24 €</i>
	<i>Batteries</i>	<i>8 000,00 €</i>	<i>5 891,47 €</i>
	<i>Briques alimentaires</i>	<i>1 000,00 €</i>	<i>812,30 €</i>
	<i>Bois_Broyat/plaquettes</i>	<i>50 000,00 €</i>	<i>70 861,63 €</i>
	<i>Cartonnettes [1.02 / 1.04 / 5.02]</i>	<i>23 000,00 €</i>	<i>50 287,69 €</i>
	<i>Cartons [1.05]</i>	<i>42 000,00 €</i>	<i>73 375,95 €</i>
	<i>Compost_Particuliers</i>	<i>16 000,00 €</i>	<i>18 107,54 €</i>
	<i>Compost/mulch/paillage_Professionnels</i>	<i>28 000,00 €</i>	<i>45 270,74 €</i>
	<i>Emballages plastiques (BF & PB)</i>	<i>61 000,00 €</i>	<i>74 585,14 €</i>
	<i>Ferrailles</i>	<i>160 000,00 €</i>	<i>161 428,55 €</i>
	<i>Flux annexes</i>	<i>- €</i>	<i>635,20 €</i>
	<i>Housses bio et sacs de collecte</i>	<i>- €</i>	<i>1 631,20 €</i>
	<i>Papiers</i>	<i>105 000,00 €</i>	<i>108 985,21 €</i>
	<i>Composteurs individuels</i>	<i>30 000,00 €</i>	<i>9 963,39 €</i>
	<i>Verre</i>	<i>62 000,00 €</i>	<i>82 414,52 €</i>
7078	Contributions	9 572 483,00 €	9 774 436,43 €
	<i>EPCI REOMI</i>	<i>7 495 933,00 €</i>	<i>7 647 636,38 €</i>
	<i>EPCI REOM (6 cnes)</i>	<i>951 550,00 €</i>	<i>933 084,44 €</i>
	<i>Convention de gestion CUGP</i>	<i>1 125 000,00 €</i>	<i>1 175 038,00 €</i>
	<i>Participation étude territoriale</i>	<i>- €</i>	<i>18 677,61 €</i>
74	Subventions d'exploitation	1 576 000,00 €	1 869 117,88 €
74	Subventions d'exploitation	1 576 000,00 €	1 869 117,88 €
	<i>CITEO (Filière emballages)</i>	<i>1 050 000,00 €</i>	<i>1 332 172,92 €</i>
	<i>CITEO (Filière papiers)</i>	<i>75 000,00 €</i>	<i>100 128,05 €</i>
	<i>CITEO_AAP (collecte 2023)</i>	<i>14 000,00 €</i>	<i>- €</i>
	<i>OCAD3E [Produclife - Ecosystem]</i>	<i>58 000,00 €</i>	<i>78 759,79 €</i>
	<i>ECO-DDS</i>	<i>16 000,00 €</i>	<i>16 442,42 €</i>
	<i>REFASHION (TLC)</i>	<i>6 500,00 €</i>	<i>5 500,00 €</i>
	<i>ECO-MAISON</i>	<i>65 000,00 €</i>	<i>73 652,44 €</i>
	<i>ADEME_TRIBIO</i>	<i>30 000,00 €</i>	<i>- €</i>
	<i>ADEME_Soutien RI B4</i>	<i>198 000,00 €</i>	<i>189 754,80 €</i>
	<i>ADEME_Déploiement de la RI6</i>	<i>- €</i>	<i>- €</i>
	<i>ADEME_TRIBIO</i>	<i>- €</i>	<i>30 000,00 €</i>
	<i>RNA_AAP Prévention [Etude déchèteries]</i>	<i>- €</i>	<i>14 000,00 €</i>
	<i>RNA_AAP Prévention [Outils de comm]</i>	<i>34 000,00 €</i>	<i>- €</i>
	<i>RNA_AAP Prévention [Compostage individuel]</i>	<i>- €</i>	<i>37 500,00 €</i>
	<i>RNA_Soutien étude territoriale</i>	<i>25 000,00 €</i>	<i>23 271,85 €</i>
	<i>EIT</i>	<i>- €</i>	<i>363,85 €</i>
	<i>VALORPLAST [Incitation autocontrôle]</i>	<i>1 500,00 €</i>	<i>1 573,68 €</i>
	<i>COPREPILE</i>	<i>- €</i>	<i>2 214,13 €</i>
	<i>CYCLEVIA</i>	<i>3 000,00 €</i>	<i>2 011,65 €</i>
75	Autres produits de gestion courante	220 500,00 €	227 093,22 €
752	Revenus des immeubles	27 500,00 €	28 933,81 €
757	Redevances versées par fermiers & concessionnaires	128 000,00 €	128 000,00 €
7588	Autres (remboursement TICPE)	65 000,00 €	70 159,41 €
RES DE GESTION DE SERVICES		12 900 616,00 €	13 633 091,77 €
77	Produits exceptionnels	35 000,00 €	24 043,39 €
7718	Autres produits exceptionnels sur op. de gestion	10 000,00 €	11 479,89 €
773	Mandats annulés ou atteints échéance quadriennale	- €	- €
775	Produits des cessions d'immobilisations	25 000,00 €	12 563,50 €
778	Autres produits exceptionnels sur op. de gestion	- €	- €
78	Reprises sur amortissements, dépréc. & provisions	- €	- €
7815	Rep.sur prov.pour risques et charges fonct.courant	- €	- €
RES RECETTES REELLES		12 935 616,00 €	13 657 135,16 €
002	Excédent de fonctionnement reporté	1 410 585,15 €	- €
002	Excédent de fonctionnement reporté	1 410 585,15 €	- €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	203 150,00 €	203 149,46 €
777	Quote-part des subv.d'inv.transf.au cpte de résul.	203 150,00 €	203 149,46 €
796	Transfert de charges	- €	- €
RES RECETTES d'ORDRE		203 150,00 €	203 149,46 €
TOTAL GENERAL		14 549 351,15 €	13 860 284,62 €

BUDGET PRIMITIF 2025	Evol CA 2024 / BP 2025
202 000,00 €	-44,07%
70 000,00 €	-29,63%
50 000,00 €	-52,27%
52 000,00 €	-48,37%
30 000,00 €	-46,64%
11 167 517,00 €	-0,07%
545 000,00 €	-17,89%
132 000,00 €	-50,13%
160 000,00 €	-5,94%
30 000,00 €	-16,94%
150 000,00 €	2,38%
8 000,00 €	165,30%
65 000,00 €	49,94%
642 000,00 €	-12,95%
15 000,00 €	1,87%
18 000,00 €	-2,88%
6 000,00 €	1,84%
1 000,00 €	23,11%
60 000,00 €	-15,33%
45 000,00 €	-10,51%
60 000,00 €	-18,23%
14 000,00 €	-22,68%
36 000,00 €	-20,48%
70 000,00 €	-6,15%
160 000,00 €	-0,88%
- €	-100,00%
1 000,00 €	-38,70%
100 000,00 €	-8,24%
8 000,00 €	-19,71%
48 000,00 €	-41,76%
9 980 517,00 €	2,11%
7 872 433,00 €	2,94%
933 084,00 €	0,00%
1 175 038,00 €	0,00%
- €	-100,00%
1 604 940,00 €	-14,13%
1 604 940,00 €	-14,13%
1 300 000,00 €	-2,42%
85 000,00 €	-15,11%
2 840,00 €	
60 000,00 €	-23,82%
16 500,00 €	0,35%
5 500,00 €	0,00%
70 000,00 €	-4,96%
- €	
- €	
14 000,00 €	
7 900,00 €	
37 500,00 €	
- €	
- €	
1 500,00 €	-4,68%
2 200,00 €	-0,64%
2 000,00 €	-0,58%
174 900,00 €	-22,98%
28 900,00 €	-0,12%
128 000,00 €	0,00%
18 000,00 €	-74,34%
13 149 357,00 €	-3,55%
27 000,00 €	12,30%
7 000,00 €	-39,02%
- €	
20 000,00 €	59,19%
- €	
- €	
13 176 357,00 €	-3,52%
1 783 492,40 €	
1 783 492,40 €	
197 182,00 €	-2,94%
197 182,00 €	-2,94%
- €	
197 182,00 €	-2,94%
15 157 031,40 €	9,36%

AR Préfecture
RÉSULTATS SECTION DE FONCTIONNEMENT

086-258600493-20250312-C20250319_012-DE
Reçu le 31/03/2025



SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

Siège social : 31, rue des Clavières
86500 MONTMORILLON
☎ 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL
du 19 mars 2025
Collèges « Collecte et/ou
traitement des déchets ménagers »

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

N°C20250319_013 : Réalisation d'un prêt bancaire pour le financement des investissements 2025

<u>Date de la convocation</u> : 12 mars 2025 <u>Date d'affichage</u> : 31 mars 2025 <u>Secrétaire de séance</u> : Bruno PUYDUPIN <u>Secrétaire auxiliaire</u> : Nathalie MARTIN	<u>Nombre de délégués en exercice</u> : 15 <u>Nombre de présents</u> : 10 <u>Nombre de pouvoirs</u> : 1 <u>Nombre de votants</u> : 11	Pour : Contre : Abstention(s) : A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>
--	--	--

Le dix-neuf mars de l'an deux mille vingt-cinq, à quatorze heures et trente minutes, le Comité Syndical composé des Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Gartempe à Montmorillon, sous la Présidence de Monsieur Patrick ROYER.

Présents :

Président : ROYER Patrick
Vice-Présidents : BEAUJANEAU Gilbert – CHABAUD Justine – CHARRIER Patrick – COLAS Josette
Membres du Comité :
AUDOUX François – GEORGES Alain – LATU Roland – PORTE Michel – PUYDUPIN Bruno

Pouvoirs :

De TABUTEAU Jean-Pierre à PORTE Michel.

Excusés :

Vice-Présidents : AZIHARI Evelyne – TEXIER Frédéric
Membres du Comité : LECAMP Pascal – TABUTEAU Jean-Pierre – TRICHARD Annie

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : CLUZAUD Simon – HOUBREXHE Xavier – LOISEAU Marion – MARTIN Nathalie

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_013-DE
Reçu le 31/03/2025

N° C20250319_013 : Réalisation d'un prêt bancaire pour le financement des investissements 2025

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** la délibération n°C20250319_012 en date du 19 mars 2025 adoptant le budget primitif 2025.

La Vice-Présidente, Josette COLAS, présente le rapport suivant :

Le budget primitif précédemment voté pour l'exercice 2025 prévoyait le recours à un **prêt bancaire d'un montant maximum de 450 000 €** pour le financement du programme d'investissement de l'année.

Dans ce cadre, le Comité décide, si l'exécution de la section d'investissement le justifie, de donner pouvoir au Président pour :

- **Lancer la consultation auprès de plusieurs établissements financiers ;**
- **Ajuster, le cas échéant, le montant du prêt au regard des dépenses réellement exécutées ;**
- **Retenir la meilleure offre de prêt qui correspondra aux conditions suivantes :**
 - *Prêt non structuré dont la durée de financement ne devra pas excéder 10 ans ;*
 - *Remboursements par échéances trimestrielles ;*
 - *Taux d'intérêt fixe (de préférence).*
- **Signer le contrat répondant aux conditions posées ;**
- **Procéder à des tirages échelonnés et le cas échéant à des remboursements anticipés ;**
- **Conclure tout avenant utile ou destiné à introduire dans le contrat initial une clause répondant aux conditions énumérées ci-dessus.**

Le Président,

Le Président
Patrick BOYER


AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_013-DE
Reçu le 31/03/2025



SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

Siège social : 31, rue des Clavières
86500 MONTMORILLON
☎ 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL
du 19 mars 2025
Collèges « Collecte et/ou
traitement des déchets ménagers »

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

N°C20250319_014 : Conditions d'éligibilité pour la vente des composteurs individuels

<u>Date de la convocation</u> : 12 mars 2025 <u>Date d'affichage</u> : 31 mars 2025 <u>Secrétaire de séance</u> : Bruno PUYDUPIN <u>Secrétaire auxiliaire</u> : Nathalie MARTIN	<u>Nombre de délégués en exercice</u> : 15 <u>Nombre de présents</u> : 10 <u>Nombre de pouvoirs</u> : 1 <u>Nombre de votants</u> : 11	Pour : Contre : Abstention(s) : A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>
--	--	--

Le dix-neuf mars de l'an deux mille vingt-cinq, à quatorze heures et trente minutes, le Comité Syndical composé des Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Gartempe à Montmorillon, sous la Présidence de Monsieur Patrick ROYER.

Présents :

Président : ROYER Patrick
Vice-Présidents : BEAUJANEAU Gilbert – CHABAUD Justine – CHARRIER Patrick – COLAS Josette
Membres du Comité :
AUDOUX François – GEORGES Alain – LATU Roland – PORTE Michel – PUYDUPIN Bruno

Pouvoirs :

De TABUTEAU Jean-Pierre à PORTE Michel.

Excusés :

Vice-Présidents : AZIHARI Evelyne – TEXIER Frédéric
Membres du Comité : LECAMP Pascal – TABUTEAU Jean-Pierre – TRICHARD Annie

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : CLUZAUD Simon – HOUBREXHE Xavier – LOISEAU Marion – MARTIN Nathalie

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_014-DE
Reçu le 31/03/2025

N° C20250319_014 : Conditions d'éligibilité pour la vente des composteurs individuels

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** la délibération du comité syndical N°C20190708_056 du 8 juillet 2019 approuvant la stratégie globale biodéchets ;
- Vu** la délibération du Comité syndical en date du 24 mars 2023 (N°C20230324_011) approuvant la version définitive du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés du SIMER pour la période 2023-2028 ;
- Vu** la délibération du Comité syndical en date du 27 novembre 2024 (N°C20241127_072) fixant le prix de vente des composteurs à 20 € TTC pour 2025.

La 1^{ère} Vice-Présidente, Justine CHABAUD, présente le rapport suivant :

Le SIMER poursuit sa stratégie biodéchets en continuant la vente de composteurs individuels à tarif réduit pour les usagers pouvant composter chez eux et en installant des sites de compostage partagés pour les autres usagers.

Le 27 novembre 2024, le comité syndical a décidé **de maintenir le prix de vente des composteurs individuels à 20 euros TTC pour 2025**, sans toutefois rappeler les conditions d'éligibilité.

Après en avoir délibéré, le Comité décide d'approuver les conditions d'éligibilité suivantes qui n'avaient pas été reprises lors de la délibération du 27 novembre dernier :

- **Bénéficiaire** : Tout usager redevable non exonéré, tel que défini au règlement de service.
- **Quantité** :
 - 1 composteur individuel par compte usager, selon le tarif en vigueur de l'année concernée,
 - 2^{ème} composteur individuel au tarif d'acquisition par le SIMER, selon la grille tarifaire de l'année et sous réserve de stock disponible,
 - En cas de perte du 1^{er} composteur lors d'une catastrophe naturelle, sous réserve de fournir une attestation sur l'honneur et après vérification par le SIMER auprès des services municipaux, 2^{ème} composteur à tarif préférentiel, selon le tarif en vigueur de l'année concernée.
- **Durée d'éligibilité** :
 - 10 ans à compter de la 1^{ère} acquisition de composteur à tarif préférentiel, ou de la 2^{ème} acquisition en cas de perte de la 1^{ère} lors d'un événement de catastrophe naturelle.

Le Président,

Le Président
Patrick ROYER



AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_014-DE
Reçu le 31/03/2025



SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

Siège social : 31, rue des Clavières
86500 MONTMORILLON
☎ 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL
du 19 mars 2025
Collèges « Collecte et/ou
traitement des déchets ménagers »

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

**N°C20250319_015 : Renouvellement de la convention avec la société Né au
Plast pour la reprise de bacs réformés**

<u>Date de la convocation</u> : 12 mars 2025 <u>Date d'affichage</u> : 31 mars 2025 <u>Secrétaire de séance</u> : Bruno PUYDUPIN <u>Secrétaire auxiliaire</u> : Nathalie MARTIN	<u>Nombre de délégués en exercice</u> : 15 <u>Nombre de présents</u> : 10 <u>Nombre de pouvoirs</u> : 1 <u>Nombre de votants</u> : 11	Pour : Contre : Abstention(s) : A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>
--	--	--

Le dix-neuf mars de l'an deux mille vingt-cinq, à quatorze heures et trente minutes, le Comité Syndical composé des Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Gartempe à Montmorillon, sous la Présidence de Monsieur Patrick ROYER.

Présents :

Président : ROYER Patrick
Vice-Présidents : BEAUJANEAU Gilbert – CHABAUD Justine – CHARRIER Patrick – COLAS Josette
Membres du Comité :
AUDOUX François – GEORGES Alain – LATU Roland – PORTE Michel – PUYDUPIN Bruno

Pouvoirs :

De TABUTEAU Jean-Pierre à PORTE Michel.

Excusés :

Vice-Présidents : AZIHARI Evelyne – TEXIER Frédéric
Membres du Comité : LECAMP Pascal – TABUTEAU Jean-Pierre – TRICHARD Annie

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : CLUZAUD Simon – HOUBREXHE Xavier – LOISEAU Marion – MARTIN Nathalie

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_015-DE
Reçu le 31/03/2025

N° C20250319_015 : Renouvellement de la convention avec la société Né au Plast pour la reprise de bacs réformés

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** la délibération n°C20230703_048 en date du 3 juillet 2023 approuvant la vente de bacs usagés à la société Né au Plast.

La Vice-Présidente, Josette COLAS, présente le rapport suivant :

En juillet 2023, il a été approuvé par le Comité la vente de bacs usagés, qui ne peuvent plus être utilisés par le SIMER, à la société Né au Plast, société spécialisée dans la fabrication de produits en plastique et située à l'Isle-Jourdain.

Ce partenariat avec un acteur dynamique de la démarche EIT depuis le démarrage, avait permis de mettre en place une nouvelle filière de revalorisation locale.

Afin d'optimiser les coûts de transport, les bacs sont livrés par le SIMER à Né au Plast lors d'une rotation de benne vers la déchèterie de Millac. Le gisement initial était estimé à 3 tonnes et le prix de vente à 211 €/tonne.

Dans la mesure où le gisement est supérieur à celui initialement prévu, il est proposé au Comité :

- **De renouveler la vente de bacs usagés à la société Né au Plast aux mêmes conditions susvisées et sans limite de tonnages ou de nombre (dans la limite des disponibilités du SIMER) ;**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer la nouvelle convention qui retracerait notamment les conditions financières de ce partenariat et les obligations de chacune des parties.**

Le Président,

Le Président
Patrick BOYER


AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_015-DE
Reçu le 31/03/2025



SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

Siège social : 31, rue des Clavières
86500 MONTMORILLON
☎ 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL
du 19 mars 2025
Collèges « Collecte et/ou
traitement des déchets ménagers »

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

N°C20250319_016 : Avenant à la convention avec BIOTOP pour la cession de bacs de grande capacité

<u>Date de la convocation</u> : 12 mars 2025 <u>Date d'affichage</u> : 31 mars 2025 <u>Secrétaire de séance</u> : Bruno PUYDUPIN <u>Secrétaire auxiliaire</u> : Nathalie MARTIN	<u>Nombre de délégués en exercice</u> : 15 <u>Nombre de présents</u> : 10 <u>Nombre de pouvoirs</u> : 1 <u>Nombre de votants</u> : 11	Pour : Contre : Abstention(s) : A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>
--	--	--

Le dix-neuf mars de l'an deux mille vingt-cinq, à quatorze heures et trente minutes, le Comité Syndical composé des Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Gartempe à Montmorillon, sous la Présidence de Monsieur Patrick ROYER.

Présents :

Président : ROYER Patrick
Vice-Présidents : BEAUJANEAU Gilbert – CHABAUD Justine – CHARRIER Patrick – COLAS Josette
Membres du Comité :
AUDOUX François – GEORGES Alain – LATU Roland – PORTE Michel – PUYDUPIN Bruno

Pouvoirs :

De TABUTEAU Jean-Pierre à PORTE Michel.

Excusés :

Vice-Présidents : AZIHARI Evelyne – TEXIER Frédéric
Membres du Comité : LECAMP Pascal – TABUTEAU Jean-Pierre – TRICHARD Annie

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : CLUZAUD Simon – HOUBREXHE Xavier – LOISEAU Marion – MARTIN Nathalie

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_016-DE
Reçu le 31/03/2025

N° C20250319_016 : Avenant à la convention avec BIOTOP pour la cession de bacs de grande capacité

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural,
- Vu** la délibération du Comité n°C20231218_093 en date du 18 décembre 2023 autorisant l'adhésion du SIMER à l'association EIT Sud-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- Vu** la délibération du Comité n°C20240325_014 en date du 25 mars 2024 approuvant la conclusion d'une convention à objectifs avec l'association EIT Sud-Vienne,
- Vu** la délibération du Comité n°C20241127_079 en date du 27 novembre 2024 approuvant la vente de bacs usagés à BIOTOP.

La Vice-Présidente, Josette COLAS, présente le rapport suivant :

Dans le cadre d'un partenariat avec l'association l'EIT Sud Vienne, BIOTOP (éco-réseau d'entreprises de Charente-Maritime) avait sollicité le Syndicat afin d'acquérir des bacs de grande capacité dans le but de les réemployer.



Lors de la séance du Comité du 27 novembre dernier, il avait été approuvé la vente d'1 tonne de bacs à BIOTOP, selon certaines conditions :

- bacs de grande capacité (660 litres) ;
- bacs n'ayant plus l'utilité pour le SIMER ;
- bacs récupérés directement à l'agence de Civray par BIOTOP, qui se chargerait du transport ;
- prix de vente : 541€/tonne.

Des volumes étant encore disponibles au SIMER et le besoin toujours présent pour BIOTOP, le Comité décide :

- **De conclure un avenant à la convention initiale en ne limitant pas les tonnages qui pourraient être cédés et en conservant les mêmes conditions que citées supra.**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention avec BIOTOP, ainsi que l'ensemble des documents s'y rapportant.**

Le Président,


Le Président
Patrick BOYER


AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_016-DE
Reçu le 31/03/2025



SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

Siège social : 31, rue des Clavières
86500 MONTMORILLON
☎ 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL
du 19 mars 2025
Collèges « Collecte et/ou
traitement des déchets ménagers »

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

N°C20250319_017 : Régularisation d'une convention d'occupation temporaire au profit de SOREGIES

<u>Date de la convocation</u> : 12 mars 2025 <u>Date d'affichage</u> : 31 mars 2025 <u>Secrétaire de séance</u> : Bruno PUYDUPIN <u>Secrétaire auxiliaire</u> : Nathalie MARTIN	<u>Nombre de délégués en exercice</u> : 15 <u>Nombre de présents</u> : 10 <u>Nombre de pouvoirs</u> : 1 <u>Nombre de votants</u> : 11	Pour : Contre : Abstention(s) : A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>
--	--	--

Le dix-neuf mars de l'an deux mille vingt-cinq, à quatorze heures et trente minutes, le Comité Syndical composé des Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Gartempe à Montmorillon, sous la Présidence de Monsieur Patrick ROYER.

Présents :

Président : ROYER Patrick
Vice-Présidents : BEAUJANEAU Gilbert – CHABAUD Justine – CHARRIER Patrick – COLAS Josette
Membres du Comité :
AUDOUX François – GEORGES Alain – LATU Roland – PORTE Michel – PUYDUPIN Bruno

Pouvoirs :

De TABUTEAU Jean-Pierre à PORTE Michel.

Excusés :

Vice-Présidents : AZIHARI Evelyne – TEXIER Frédéric
Membres du Comité : LECAMP Pascal – TABUTEAU Jean-Pierre – TRICHARD Annie

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : CLUZAUD Simon – HOUBREXHE Xavier – LOISEAU Marion – MARTIN Nathalie

AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_017-DE
Reçu le 31/03/2025

N° C20250319_017 : Régularisation d'une convention d'occupation temporaire au profit de SOREGIES

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** la délibération du Comité n°C20170331_018 en date du 31 mars 2017 autorisant la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public avec SERGIES.

Le Président présente le rapport suivant :

La société SERGIES est actuellement titulaire de droits conférés dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire, ayant pour objet l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque en toiture (bâtiment de la plateforme de traitement du bois), conclue le 12 mai 2017 pour une durée de 30 ans à compter du 30 janvier 2018.

Considérant que dans le cadre d'une réorganisation du groupe SOREGIES le **1^{er} janvier 2024**, la société SERGIES a été absorbée par la société SOREGIES, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale, au capital de 25.726.600,00 euros, dont le siège est à POITIERS (86000), 78 avenue Jacques Cœur, 86000 Poitiers, identifiée au SIREN sous le numéro 450 889 225 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS.

Considérant que la convention d'occupation temporaire susvisée, constitutive de droits réels, n'a pas été publiée au service de la publicité foncière, **le Comité décide :**

- **D'autoriser la réitération par acte authentique de la convention d'occupation temporaire relative aux parcelles cadastrées section AR numéro 193 sur la Commune de Sillars « La Poudrerie », pour l'exploitation d'une centrale photovoltaïque, pour la durée restant à courir, soit jusqu'au 29 janvier 2048, au bénéfice de SOREGIES, moyennant le versement d'une redevance annuelle de 2.000€ hors taxes (revalorisée chaque année suivant indexation prévue).**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces relatives à la réitération par acte authentique de la convention d'occupation temporaire et notamment la signature préalable d'un état descriptif de division en volumes pour créer la séparation foncière entre le bâtiment en lui-même de l'espace aérien, en vue de l'exploitation de panneaux photovoltaïques existants.**

Le Président,

Le Président
Patrick ROYER



AR Prefecture

086-258600493-20250312-C20250319_017-DE
Reçu le 31/03/2025